



**HAL**  
open science

# La protection des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale à l’épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun

Éléazar Michel Nkoue

► **To cite this version:**

Éléazar Michel Nkoue. La protection des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale à l’épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun. Droit. Université Grenoble Alpes, 2019. Français. NNT : 2019GREAD002 . tel-02280721

**HAL Id: tel-02280721**

**<https://theses.hal.science/tel-02280721v1>**

Submitted on 6 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **THÈSE**

Pour obtenir le grade de

## **DOCTEUR DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES**

Spécialité : Droit International

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

**Éléazar Michel NKOUE**

Thèse dirigée par **Thierry GARCIA**, Professeur des universités,  
UGA

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes sur la  
Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes**  
dans **l'École Doctorale Sciences Juridiques**

**La protection des écosystèmes forestiers  
d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités  
de développement socio-économique:cas du  
Cameroun.**

**The protection of central African forest  
écosystèmes within the test of  
socioeconomic development needs:the case  
of Cameroon.**

Thèse soutenue publiquement le **5 avril 2019**,  
devant le jury composé de :

**Madame Sandrine MALJEAN-DUBOIS**

Directeur de Recherche, Université Aix-Marseille, Rapporteur

**Monsieur Philippe BILLET**

Professeur, Université Jean-Moulin - Lyon 3, Rapporteur

**Monsieur Thierry GARCIA**

Professeur, Université Grenoble Alpes , Directeur de thèse

**Monsieur Denis Roger SOH FOGNO**

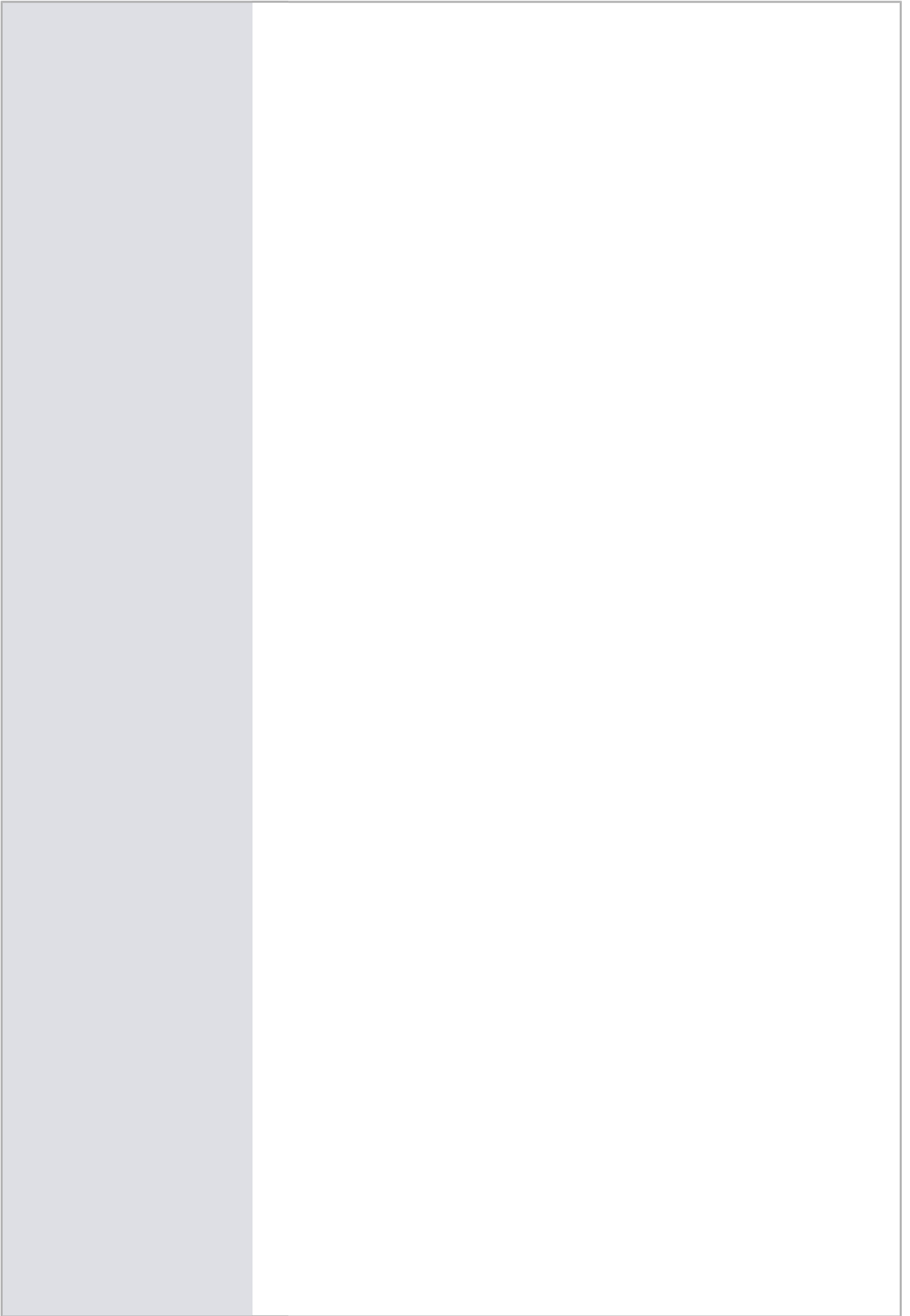
Chargé de cours , Université de DSCHANG, Co-directeur de thèse

**Monsieur Fabien GIRARD**

Maître de Conférences, Université Grenoble Alpes, Examineur

**Monsieur RENE NJEUFACK TEMGWA**

Professeur agrégé, Université de Dschang (Cameroun), Président



La Communauté Université Grenoble Alpes n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

# **DÉDICACE**

Feu ma mère Florence ANOBAYOKOL NENOHO.

## REMERCIEMENTS

L'approfondissement de ce travail n'aurait pas pu avoir lieu sans le concours de plusieurs personnes, dont le soutien de près ou de loin, sous quelques formes que ce soient, m'ont été extrêmement précieuses. Qu'il me soit permis d'exprimer ma gratitude plus particulièrement :

- à mes directeurs de thèse, le Professeur Thierry GARCIA et le Docteur Denis Roger SOH FOGNO pour m'avoir fait confiance en acceptant de diriger mes travaux, malgré leurs plannings très chargés, puis pour m'avoir apporté l'encadrement rigoureux et critiques dont j'avais besoin ;
- aux membres du jury qui m'ont fait l'honneur d'être présents à la soutenance de cette thèse de doctorat et pour leurs diverses appréciations, remarques, et critiques dont le but est d'édifier le chercheur dans la voie de la recherche ;
- à M. Olivier D'HONT, Mme Laura PEREZ et Mme Yolande MUNUAHOK du Service de coopération et d'action culturelle français au Cameroun pour l'octroi de la bourse de voyage ;
- à Mme Pascale BERTA, M. Cédric RIBEYRE, Mme Marie MIRAS, M. Gaëtan MAZIN de la Communauté Université Grenoble Alpes et à Mme Isabelle ARFEUIL de l'Université Côte d'Azur pour avoir traité avec beaucoup de diligence mes dossiers académiques ;
- aux docteurs Mamy RABOANARIJONA et Marius TALLA pour leurs soutiens, leurs encouragements et leurs innombrables conseils, trouvez ici le témoignage de ma très profonde gratitude ;
- à Mme Thérèse Constante FAK SABIKÉTI NÉNOHO, pour son soutien multiforme, merci Maman.

Je remercie également mon père Etienne NKOUE, mon grand-père Dieudonné NENOHO, ma grand-mère Yvonne Thérèse ENMOCK, ma tante Céline NENOHO, mes oncles feu Jean MBANG, Simplicite MOKALA, Charles Dominique BIOSSE, Valentin BONGO, Emmanuel MBOCK, Parfait MOUKOUM, ma sœur Thérèse YAGOUASSA NKOUE, mes frères Antoine BIYIHA BI BIDJOKA, feu Arthur Didier EYANGO, Camille NGAMOUM, Joel TAHEN, Roland NENOHO NKOUE, Victorien NKOUE NZIMA, Florent NKOUE, mes amis Casimir Pascal KAMSU KAMGHO, Yves Émérant OMGBA, Hervé René NTAMACK, Cyrille John NKOMHA, Joël Ismaël EBOA, Thèrese MOND, Ruth KOUAM, Nadine NDEMBA, Michèle BAYO, Desmond EKELLEM, Josias SOH, Josias SIPEHOUM, Crexence WANDJI, Sylvain DJONMO, Cyrille BODJONGO qui m'ont soutenu, chacun à sa manière.

Les autres membres de ma famille et tous mes amis (qui se reconnaîtront) pour l'infailible soutien moral qu'ils n'ont pas hésité à m'apporter tout au long de ces années de recherches.

# **TITRE : La protection des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale à l’épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun.**

## **RÉSUMÉ**

Les écosystèmes forestiers d’Afrique centrale en général, et ceux du Cameroun en particulier, sont très riches en ressources naturelles. Ils offrent de nombreuses opportunités aux populations pour leurs moyens de subsistance. Cependant, face à la mise en place du processus de développement socio-économique, ce milieu est confronté à de nombreuses menaces, notamment, la déforestation, la dégradation, le braconnage, la pollution, la surexploitation des ressources biotiques et abiotiques, etc. Le législateur camerounais, sous l’impulsion de l’action de la coopération internationale, a adopté plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux prévoyant des mesures de protection des écosystèmes forestiers durant la réalisation des projets de développement socio-économique. Toutefois, l’analyse minutieuse du dispositif normatif et institutionnel mis en place au Cameroun, montre que les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers durant la réalisation des projets de développement socio-économique, quoique pluriels, restent inefficaces et inefficaces. Beaucoup d’efforts restent encore à fournir sur certains aspects qualitatifs de la législation. L’application des mécanismes juridiques existants ne favorise pas l’atteinte des objectifs d’une protection efficace et efficiente des écosystèmes forestiers. Les problèmes liés aux ressources humaines et financières, de gouvernance forestière, d’incoordination institutionnelle, d’analphabétisme écologique, de la pauvreté généralisée des populations, de conflit entre la tradition et la modernité ont pour conséquence de relativiser l’effectivité et l’efficacité de la protection des espaces forestiers au Cameroun. Pour relever ce défi, il faut nécessairement mettre en œuvre de nombreuses actions, dont les plus pertinentes sont la reformulation du cadre législatif, l’amélioration du système de gouvernance et l’élaboration d’une convention internationale sur les forêts.

**MOTS-CLÉS** : écosystème forestier, mécanismes juridiques de protection, développement socio-économique, appareil politico-administratif, coopération internationale au développement, instruments juridiques internationaux.

**TITLE: The protection of central African forest ecosystems within the test of socioeconomic development needs: the case of Cameroon.**

**ABSTRACT**

The forest ecosystems of central Africa in general and those of Cameroon in particular, are very rich in natural resources. They offer many opportunities for people in terms of livelihoods. However, faced with the implementation of the process of socio-economic development, this environment is confronted with many threats including deforestation, degradation, poaching, pollution, overexploitation of biotic and abiotic resources, etc. The Cameroonian legislator, spurred by the action of international cooperation, has adopted several international legal instruments and has legislated on measures to protect forest ecosystems during the implementation of socio-economic development projects. However, a careful analysis of the normative and institutional framework put in place in Cameroon shows that the legal mechanisms for protecting forest ecosystems during the implementation of socio-economic development projects, although plural, remain ineffective and inefficient. There is still much work to be done on some aspects of legislation and enforcement of existing legal mechanisms to ensure that forest ecosystem protection objectives are effective and efficient. The problems of human and financial resources, forest governance, institutional incoordination, ecological illiteracy, widespread poverty of the people, conflict between tradition and modernity have the effect of putting into perspective the effectiveness and efficiency of the protection of forest ecosystems in Cameroon. Meeting this challenge requires the implementation of several actions, the most salient of which are the reformulation of the legislative framework, the improvement of governance and the elaboration of an international convention on forests.

**KEYWORDS:** Forest ecosystem, legal protection mechanisms, socio-economic development, political-administrative apparatus, international development cooperation, international legal instruments.



## ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

§	: Paragraphe
€	: Euro
<b>ACDI</b>	: Agence Canadienne de Développement International
<b>ADIE</b>	: Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale
<b>AFD</b>	: Agence Française de Développement
<b>AIBT</b>	: Accord International de 1994 sur les Bois Tropicaux
<b>AIEA</b>	: Agence Internationale de l'Énergie Atomique
<b>AIF</b>	: Arrangement International sur les Forêts
<b>Al.</b>	: Alinéa
<b>AMD</b>	: Agences Multilatérales de Développement
<b>APFC</b>	: Commission des Forêts pour l'Asie et le Pacifique
<b>AROE</b>	: Attestations de respect des obligations environnementales
<b>BAD</b>	: Banque Africaine de Développement
<b>BEI</b>	: Banque Européenne d'Investissement
<b>BERD</b>	: Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
<b>BMZ</b>	: Ministère Fédéral de la Coopération Économique et du Développement (Allemagne)
<b>BNC</b>	: Brigade Nationale de Contrôle
<b>CAFI</b>	: Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale
<b>CARFAD</b>	: Centre Africain de Recherches Forestières Appliquées et de Développement
<b>CARPE</b>	: Programme Régional en Afrique Centrale pour l'Environnement
<b>CCS</b>	: Comité conjoint de suivi
<b>CDD</b>	: Commission du Développement Durable
<b>CE</b>	: Conseil d'État
<b>CEA</b>	: Commission Économique pour l'Afrique des Nations Unies
<b>CEDH</b>	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>CEEAC</b>	: Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
<b>CEFDHAC</b>	: Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
<b>CEMAC</b>	: Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

<b>Cf.</b>	: Confère
<b>C&amp;I</b>	: Critères et Indicateurs
<b>CIDA</b>	: Agence Internationale Canadienne d'Assistance
<b>CIFOR</b>	: Centre de Recherche Forestière Internationale
<b>CIJ</b>	: Cour Internationale de Justice
<b>CNUDD</b>	: Commission des Nations unies sur le Développement Durable
<b>CNUED</b>	: Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement
<b>CO<sub>2</sub></b>	: Dioxyde de carbone
<b>CoC</b>	: Chain of Custody
<b>COFO</b>	: Comité des forêts
<b>Col.</b>	: Collection
<b>COMIFAC</b>	: Commission des Forêts d'Afrique Centrale.
<b>CPA</b>	: Cour Permanente d'Arbitrage
<b>CRS</b>	: Catholic Relief Services
<b>CUA</b>	: Commission de l'Union Africaine
<b>DIR.</b>	: Ouvrage sous la direction de...
<b>ECOFAC</b>	: Programme de Conservation et Utilisation Rationnelle des Écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
<b>ECOSOC</b>	: Conseil économique et social des Nations Unies
<b>ED.</b>	: Édition
<b>UEAC</b>	: Union Économique de l'Afrique Centrale
<b>EES</b>	: Évaluation environnementale stratégique
<b>EESR</b>	: Évaluation environnementale et sociale régionale
<b>EIE</b>	: Étude d'impact environnemental
<b>EIES</b>	: Étude d'impact environnemental et social
<b>Et al.</b>	: Et les autres
<b>FAO</b>	: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>FC</b>	: Forêt communautaire
<b>F. CFA</b>	: Franc des colonies françaises d'Afrique
<b>FCPF</b>	: Facilité du partenariat pour le carbone forestier
<b>FED</b>	: Fonds Européen de Développement
<b>FEM</b>	: Fonds pour l'Environnement Mondial
<b>FIB</b>	: Fédération des Industries du Bois en République Démocratique du Congo
<b>FIF</b>	: Forum intergouvernemental sur les forêts

<b>FFEM</b>	: Fonds Français pour l'Environnement Mondial
<b>FLEG</b>	: Forest Law Enforcement and Governance
<b>FLEGT</b>	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade
<b>FM</b>	: Forest Management
<b>FMI</b>	: Fonds Monétaire International
<b>FNUF</b>	: Forum des Nations Unies sur les Forêts
<b>FORAFRI</b>	: Projet de capitalisation et de transfert des résultats des recherches menées dans les forêts denses et humides d'Afrique
<b>FPP</b>	: Forest people programme
<b>FSC</b>	: Forest Stewardship Council
<b>GFBC</b>	: Groupement de la Filière Bois du Cameroun
<b>GFMC</b>	: Observatoire mondial des incendies
<b>GIEC</b>	: Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
<b>GIF</b>	: Groupe intergouvernemental sur les forêts
<b>GIZ</b>	: Coopération Allemande au Développement
<b>IAF</b>	: International Accreditation Forum
<b>ICRAF</b>	: World Agroforestry Centre
<b>INTERPOL</b>	: Organisation Internationale de Police Criminelle
<b>IPBES</b>	: Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques
<b>IRD</b>	: Institut de Recherche pour le Développement
<b>ISO</b>	: International Standardisation Organisation
<b>JICA</b>	: Agence Japonaise de Coopération Internationale
<b>KFW</b>	: Banque de développement
<b>LAGA</b>	: Last Great Ape
<b>LGDJ</b>	: Librairie générale de droit et de jurisprudence
<b>MBOSCUDA</b>	: Mbororo Social And Cultural Development Association
<b>MINADER</b>	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
<b>MINATD</b>	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la décentralisation
<b>MINEE</b>	: Ministère de l'Eau et de l'Énergie
<b>MINEPDED</b>	: Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
<b>MINEPAT</b>	: Le ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

<b>MINDCAF</b>	: Ministère du Domaine des Cadastres et des Affaires Foncières
<b>MINFOF</b>	: Ministère des Forêts et de la Faune
<b>MINIMIDT</b>	: Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique
<b>MINTP</b>	: Ministère des Travaux Publics
<b>NIMF</b>	: Normes d'intervention en milieu forestier
<b>OAB</b>	: Organisation Africaine du Bois
<b>OCDE</b>	: Organisation de Coopération et de Développement Économiques
<b>OCFSA</b>	: Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique
<b>OCHA</b>	: Bureau de coordination des affaires humanitaires
<b>OIBT</b>	: Organisation Internationale des Bois Tropicaux
<b>OMI</b>	: Organisation Maritime Internationale
<b>OMM</b>	: Organisation Météorologique Mondiale
<b>OMS</b>	: Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	: Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies
<b>OP.CIT.</b>	: Opus citatum, ouvrage cité, v. cit.
<b>OSC</b>	: Organisation de la société civile
<b>P.</b>	: Page
<b>PACEBCo</b>	: Programme d'Appui à la Conservation des Écosystèmes du Bassin du Congo
<b>PAF</b>	: Plan d'aménagement forestier
<b>PAFC</b>	: Système de certification forestière panafricaine
<b>PAFN</b>	: Plans d'action forestiers nationaux
<b>PAFT</b>	: Plan d'Action Forestiers Tropicaux
<b>PSRF</b>	: Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
<b>PCF</b>	: Partenariat de Collaboration sur les Forêts
<b>PC&amp;I</b>	: Principes, Critères et Indicateurs
<b>PEFC</b>	: Programme de reconnaissance des certifications forestières
<b>PFBC</b>	: Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo
<b>PFN</b>	: Politiques forestières nationales
<b>PFBC</b>	: Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
<b>PFNL</b>	: Produits forestiers non ligneux
<b>PGES</b>	: Plan de gestion environnementale et sociale
<b>PNUD</b>	: Programme des Nations Unies pour le Développement.
<b>PNUE</b>	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement

<b>PRGIE</b>	: Programme régional de gestion de l'information environnementale
<b>PV</b>	: Procès-Verbal
<b>PULIM</b>	: Presses Universitaires de Limoges
<b>REDD</b>	: Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation
<b>RFA</b>	: Redevance forestière annuelle
<b>RJE</b>	: Revue juridique de l'environnement
<b>SGIEG</b>	: Système de gestion des inventaires d'exploitation géo-référencés
<b>SIDA</b>	: Agence de Développement International de la Suède
<b>SNV</b>	: Coopération Néerlandaise
<b>TA</b>	: Taxe d'abattage
<b>TFD</b>	: The Forest Dialogue
<b>UA</b>	: Union Africaine
<b>UFA</b>	: Unité forestière d'aménagement
<b>USAID</b>	: Agence des États-Unis pour le Développement International
<b>UFIAG</b>	: Union Forestière des Industries Asiatiques du Gabon
<b>UFIGA</b>	: Union des Forestiers Industriels du Gabon et Aménagistes
<b>UICN</b>	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
<b>UNESCO</b>	: Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
<b>UNOPS</b>	: United Nations Office for Project Services
<b>UNOSSC</b>	: Bureau des Nations Unies pour la Coopération Sud-Sud
<b>UTM</b>	: Universal Transverse Mercator
<b>WRI</b>	: World Research Institute
<b>WWF</b>	: World Wildlife Fund
<b>ZICGC</b>	: Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'EFFECTIVITÉ PARTIELLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DANS LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 1 : LA DÉFICIENCE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS PENDANT LA MISE SUR PIED DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 2 : L'INCONSISTANCE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PRÉVENTION, DE RÉPARATION ET DE RÉPRESSION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DUES AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>145</b>
<b>SECONDE PARTIE : L'EFFICACITÉ LIMITÉE DE LA CONTRIBUTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE A LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS.....</b>	<b>220</b>
<b>TITRE 1 : LES LIMITES DES POLITIQUES NATIONALES DE DÉVELOPPEMENT FACE AUX DÉFIS DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>223</b>
<b>TITRE 2 : L'ACTION CONTROVERSÉE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS LA PROMOTION DE LA DURABILITÉ DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>289</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>375</b>

# **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

L'Afrique est riche en ressources naturelles, et d'après certains économistes, un continent où pourrait émerger un développement économique fulgurant<sup>1</sup>. À l'échelle sous-régionale, les États de l'Afrique centrale sont de plus en plus convoités par les investisseurs tant internationaux que nationaux, en raison de la diversité des richesses dont regorgent leurs territoires<sup>2</sup>. C'est dans ces pays que se localisent les forêts du bassin du Congo, qui constituent le deuxième plus grand massif forestier des zones tropicales denses et humides au monde, après celles de l'Amazonie. Elles sont des puits de carbone<sup>3</sup> qui purifient l'atmosphère et jouent aussi le rôle de régulateur du climat mondial, régional, et local. Elles s'étendent sur environ 301 millions d'hectares<sup>4</sup> et se situent dans les pays suivants : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe. Elles sont composées de plusieurs types de couverture forestière à savoir « *la forêt dense de basse altitude, la forêt sub-montagnarde (900- 1500 m), la forêt de montagne (>1500 m), la forêt marécageuse, la mangrove, la mosaïque forêt/culture, la mosaïque forêt savane, la forêt décidue dense (Miombo), la savane boisée et arborée décidue et les savanes arbustives et herbeuses* »<sup>5</sup>. La biodiversité des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale est d'une importance mondiale tant par la variété d'espèces qu'on y retrouve que par la quantité d'espèces de plantes et d'animaux, qui n'existent nulle part ailleurs sur la planète<sup>6</sup>. En effet, certains chercheurs estiment que ces forêts sont habitées par l'assemblage le plus diversifié de plantes et d'animaux, comprenant plus de 400 espèces de mammifères, plus de 1000 espèces d'oiseaux et probablement plus de 10 000 espèces de plantes dont 3 000 environ seraient endémiques<sup>7</sup>. L'on peut constater que ce n'est que dans les forêts du bassin du Congo que des gorilles, des buffles de forêt, des éléphants de forêt, des okapis et des bongos existent en grand nombre sur de vastes étendues<sup>8</sup>. Les forêts d'Afrique centrale sont aussi les plus riches du monde en primates (le gorille, le chimpanzé, le bonobo, etc.). Les forêts tropicales d'Afrique centrale fournissent une panoplie de plantes

---

<sup>1</sup> « *Le taux de croissance réelle du PIB en Afrique était de 3.7 en 2017, 2.3 en 2016, 3.4 en 2015 et 3.7 en 2014* » ; selon BAD, CUA, CEA, Annuaire statistique pour l'Afrique 2018, p. 70.

<sup>2</sup>Dans ces pays on retrouve plusieurs richesses notamment le bois, le pétrole, le fer, le diamant, le magnésium, la bauxite, l'uranium, l'or, le lithium, etc.

<sup>3</sup> « *Les forêts du bassin du Congo conservent et stockent environ 56 741 millions de tonnes de carbone dans leur biomasse* » ; selon FAO, OIBT, La situation des forêts dans le bassin amazonien, le bassin du Congo et l'Asie du Sud-est., 2011, p. 22.

<sup>4</sup> FAO, OIBT, *ibid.*, p. 11-15-60.

<sup>5</sup>EBA'A ATYI (R.), Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), présentation lors du Forum de l'UNESCO-MAB/Pro-Natura, Brazzaville 21-22 avril 2010.

<sup>6</sup> CARPE, Les forêts du Bassin du Congo. Évaluation préliminaire, 2005, p. 4.

<sup>7</sup>CARPE, *ibid.* p. 4.

<sup>8</sup>Carpe, *op.cit.*, p. 4.



médicinales servant aux soins de santé à une part importante des populations. Plus d'un quart des médicaments modernes sont tirés des plantes forestières tropicales<sup>9</sup>.

La plupart des États de la sous-région Afrique centrale se sont lancés dans la construction d'infrastructures modernes et à la réalisation de grands « projets structurants »<sup>10</sup>, dans le but de devenir des pays émergents<sup>11</sup> afin d'améliorer les conditions de vie de leurs populations. Or, il apparaît que les activités menées dans le cadre du développement socio-économique se font toujours au détriment des écosystèmes forestiers, et leur causent des dommages parfois inexorables ; ce qui conforte, du moins en apparence, l'idée selon laquelle le développement socio-économique et la protection des écosystèmes forestiers sont antagonistes et irréconciliables.

L'objectif de cette étude est de mener une réflexion analytique et critique sur les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale durant la mise en place du développement socio-économique.

Effet, il est question d'évaluer le degré d'effectivité et d'efficacité de ces mécanismes juridiques durant la réalisation des projets de développement socio-économique en cours au Cameroun et leur conformité au droit international de l'environnement. Mais avant de s'appesantir sur ces points, il s'avère nécessaire de procéder à la présentation d'une définition des concepts clés de l'étude (I) ; de ses enjeux et intérêts (II) ; de l'évolution du droit de l'environnement en faveur des écosystèmes forestiers et la délimitation de l'étude (III) ; et de la problématique, la démarche méthodologique et l'articulation du plan de l'étude (IV).

## **I- DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS DE L'ÉTUDE**

Le cadre conceptuel et théorique permet de définir et de préciser le contenu et les limites des termes et concepts sur lesquels l'on devra fonder l'analyse. Il s'agira de mettre en exergue les principaux concepts, de les clarifier et de leur donner un sens, tout en faisant ressortir entre eux des liens, en rapport à l'objet de l'étude. Les précisions terminologiques porteront successivement sur l'expression « protection de l'écosystème forestier » et sur le concept « développement ».

---

<sup>9</sup>[www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 25 août 2016.

<sup>10</sup>Les « projets structurants » sont ceux qui peuvent générer ou appuyer d'autres projets et rassembler des acteurs d'horizons différents autour d'un objectif commun. Ils mettent en place des organisations, des réseaux ou des outils ayant un impact en termes de synergie et de développement pour une sous-région, un pays, une communauté, une filière, un territoire, etc.

<sup>11</sup> À propos : le Cameroun dans le Document Stratégique de la Croissance et l'Emploi (DSCE) aimerait atteindre l'émergence en 2035, la Guinée équatoriale en 2020, et le Gabon quant à lui c'est en 2025.

## A- L'expression « protection de l'écosystème forestier »

Pour mieux cerner l'expression « *protection de l'écosystème forestier* », il convient de procéder par morcellement. Il importe ainsi de commencer par clarifier l'un de ses pendants qu'est l'environnement. Le terme « *environnement* » ne fait pas encore l'objet d'une définition unanimement admise dans la sphère juridique. Il est même considéré comme une « *notion caméléon* »<sup>12</sup>.

C'est ainsi que la doctrine et quelques textes internationaux et nationaux en donnent des définitions. Dans le dictionnaire de droit international public de Jean SALMON, l'environnement désigne « *l'ensemble des conditions naturelles et artificielles susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines* »<sup>13</sup>. Ainsi, comme objet destiné à être protégé par le droit, l'environnement est défini de façon plus ou moins large. Pour la Cour Internationale de justice, « (...) *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir* »<sup>14</sup>. Des définitions plus restrictives se limitent à mentionner les ressources naturelles telles que la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, et leur interaction. Une définition plus large englobe le paysage et les valeurs écologiques d'utilité ou d'agrément<sup>15</sup> et s'étendent aux biens faisant partie du patrimoine culturel (le rapport BARBOZA défend ce point de vue). Ainsi, l'environnement est perçu comme « *les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la Faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage* »<sup>16</sup>. C'est dans cette même optique que, l'une des définitions les plus précises est celle donnée par le professeur Maurice KAMTO qui définit l'environnement comme étant « *le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-économiques et pour le meilleur cadre de vie* »<sup>17</sup>. De ce qui suit, l'on constate que les écosystèmes forestiers font partie intégrante de la nature et de l'environnement.

---

<sup>12</sup>PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition 2011, p. 2.

<sup>13</sup> SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, p. 435.

<sup>14</sup> Voir. CIJ, licéité de la menace ou l'emploi d'arme nucléaire, avis du 08 juillet 1996.

<sup>15</sup> SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *ibid.*, p. 435.

<sup>16</sup> Article 2 de la Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement.

<sup>17</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 16.

En ce qui concerne le terme écosystème, il a été proposé en 1935 par le botaniste britannique Arthur George TANSLEY pour désigner « *l'unité écologique de base, formée par le milieu et les organismes animaux et végétaux qui y vivent* »<sup>18</sup>. Pour la convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, l'écosystème est défini comme « *le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle* »<sup>19</sup>. C'est quasiment dans le même sens qu'au Cameroun, l'article 4 (h) de la loi n°96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, définit l'écosystème comme « *le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle* ». La différence entre les deux textes se situe sur les expressions « *l'environnement non vivant* » pour la convention et « *l'environnement vivant* » pour la loi camerounaise. Cela peut se comprendre sans doute, si l'on prend acte que pour les peuples africains, l'environnement est vivant. C'est tout ce qui les entoure, c'est là où résident leurs ancêtres et leurs morts. En outre, les écosystèmes forestiers sont formés de réseaux complexes de végétaux, d'animaux, de champignons, de bactéries, de minéraux, d'air, d'eau et des traces d'aménagements humains. La stratification de l'écosystème, du sous-sol aux arbres, permet de mieux comprendre la complexité et la richesse en espèces, habitats, abris, refuges, ressources alimentaires, etc. Aussi, les êtres vivants qui y vivent établissent entre eux des relations alimentaires, appelées « chaînes alimentaires » et s'organisent le plus souvent en réseaux. Dans le cadre de la présente étude, l'on se consacrera davantage à la protection des forêts. Celle des animaux<sup>20</sup> et des micro-organismes n'interviendra que de manière subsidiaire, par conséquent leur présentation sera assez sommaire.

Pour ce qui est de la forêt, la FAO la définit comme une terre « *occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ* ». <sup>21</sup> L'on constate que cette définition exclut dans son champ les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante. Au Cameroun la loi régissant les forêts, les considère comme « *(d)es terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les*

---

<sup>18</sup> Le Grand Robert de la langue française, version électronique, 2005.

<sup>19</sup> Article 2 de la convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992.

<sup>20</sup> Une thèse a été rédigée très récemment sur ces aspects. Voir, TALLA TENE (M. R.), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, thèse de doctorat en sciences économiques, université de Versailles-St Quentin en Yvelines, 2008. 342 p.

<sup>21</sup> FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2015, Rapport national Cameroun, Rome. 2014, p. 6.

*arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles* »<sup>22</sup>. Le « Vocabulaire juridique », donne une définition plus en accord avec notre étude, en affirmant que la forêt est une « *étendue de terrain naturellement peuplée de végétaux ligneux, arbres ou arbustes, plus particulièrement affectés à la production du bois* »<sup>23</sup>.

La protection de l'environnement est définie par Jean Salmon comme « *l'ensemble des actions visant à prévenir, limiter, ou éliminer les atteintes à l'environnement, voire à assurer la restauration de ce dernier par des moyens juridiques, économiques, éducatifs, etc.* »<sup>24</sup>. Ainsi, dans le cadre de la présente étude, tout en restant solidaire à cette définition, l'on retiendra que la protection des écosystèmes forestiers est l'ensemble des actions et/ou mesures qui visent à prévenir, préserver, limiter, et éliminer les atteintes négatives des activités de l'homme sur la forêt, tout en assurant sa sécurité, son intégrité, sa gestion, sa conservation, voire sa restauration par des moyens et / ou mécanismes juridiques, économiques, politiques, éducatifs, etc. En outre, il s'agit de comprendre le fonctionnement systémique des écosystèmes forestiers, et d'identifier les actions humaines qui l'endommagent au point de porter préjudice aux générations actuelles et / ou futures afin de mettre en place des actions de prévention, d'éducation, d'incitation et de sanction.

La protection a pour finalité la préservation des milieux naturels. Elle vise à prévenir les atteintes contre les écosystèmes forestiers et à les gérer, mais aussi leur entretien et la réparation en cas de dégradation. Cette action est donc scientifique, car elle nécessite de développer des connaissances, pour le moment limitées dans ce domaine. Mais, elle est aussi citoyenne, puisque les décisions à prendre ont un coût pour les générations actuelles, et un impact pour les générations futures. Elle est enfin politique, car les décisions à prendre sont forcément collectives et parfois ont des impacts sur toute la planète. La protection se présente en définitive comme une notion centrale intrinsèque au droit de l'environnement, puisqu'elle correspond à sa finalité. Cette finalité est de contribuer à la santé publique et au maintien des équilibres écologiques<sup>25</sup> dans un monde en quête de développement tant économique que social.

## **B- Le concept « développement »**

Cette notion apparaît complexe du fait de la pluralité des définitions qui lui sont données. La croissance est souvent assimilée au développement, pourtant elle n'en est qu'une

---

<sup>22</sup> Article 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>23</sup>CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> éd, 2000, p. 422.

<sup>24</sup> SALMON (J.), *op.cit.*, p. 901.

<sup>25</sup>Voir, PRIEUR (M.), *droit de l'environnement, op.cit.*, p.11.

des composantes. Le développement est l'action d'évoluer, de faire croître, de progresser, de transformer, de s'enrichir, de s'épanouir au cours du temps. Il est aussi un « *processus de transformation des structures d'une société lié à la croissance* »<sup>26</sup>. Pour l'économiste Français François PERROUX, le développement est « *une combinaison des changements mentaux et sociaux d'une société qui la rendent apte à faire cumuler progressivement et durablement son Produit Intérieur brut* ».

Il peut être mesuré à l'aide d'indicateurs comme « *le PIB (Produit Intérieur Brut), le PNB (Produit National Brut), l'IDH (Indice de développement humain), le BIP 40 (Baromètre des inégalités et de la pauvreté), l'IPH (Indicateur de Pauvreté Humaine)* »<sup>27</sup>.

Le développement socio-économique désigne l'ensemble des évolutions positives dans les changements structurels d'une zone géographique ou d'une population sur les plans démographique, technologique, technique, industriel, sanitaire, culturel, social, etc. De tels changements engendrent plus souvent l'enrichissement de la population et *ipso facto* l'amélioration de leurs conditions de vie. Cela se traduit par l'amélioration du bien-être social (au sens économique), des conditions de vie matérielle (revenu, consommation et richesse), de

---

<sup>26</sup>BERNARD (Y.), COLLI (J-C.), *Dictionnaire économique et financier*, Paris, Seuil, 4<sup>e</sup> édition, 1975, 525 p.

<sup>27</sup> Par ailleurs, la croissance désigne l'évolution d'une année à une autre de la richesse produite sur une zone géographique, exprimée en pourcentage du PIB ou du PNB. La croissance telle qu'on la définit et qu'on la mesure aujourd'hui est un phénomène relativement récent à l'échelle de l'humanité qui peut être daté du début de l'industrialisation. Pour éviter le problème dû à l'augmentation des prix, la croissance est calculée en "monnaie constante" (hors inflation), le PIB étant corrigé de l'augmentation de l'indice des prix. Cela permet de calculer une croissance en volume (la formule de calcul, dans le cas du PIB de l'année "n", est la suivante. Croissance =  $[\text{PIB}(n) - \text{PIB}(n-1)] / \text{PIB}(n-1)$ ). On distingue généralement :

- la croissance extensive qui permet l'augmentation des quantités de facteurs de production (culture de nouvelles terres, ouverture de nouvelles usines). Elle génère des créations d'emplois ;
- la croissance intensive qui permet l'augmentation, par des gains de productivité, de la production au volume de facteurs de production identiques, notamment sans création d'emplois supplémentaires.

Il faut tout de même souligner que la croissance du PIB n'indique automatiquement une élévation du niveau de vie. Elle ne permet pas de donner des informations fiables sur le niveau et la qualité de vie des populations. « *En effet, si la croissance démographique est plus rapide que la croissance du PIB, le PIB par habitant diminue. D'une manière plus générale, la croissance correspond, pour une nation, à une augmentation soutenue et durable - pendant une période suffisamment longue - de la production de biens et de services appréhendée par des indicateurs comme le PIB ou le PNB. Cependant, n'étant qu'une mesure quantitative d'un agrégat économique, la croissance n'est qu'une des composantes qui peut contribuer au développement qui est une notion plus abstraite et qualitative* » ; extrait dans [www.toupie.org/Dictionnaire](http://www.toupie.org/Dictionnaire), [www.hypergeo.eu/spip.php](http://www.hypergeo.eu/spip.php)? Auteur Bernard BRET, consulté le 25 août 2016.

C'est la volonté de concilier le développement socio-économique et le progrès ou l'amélioration du bien-être a mené à forger, à côté des indicateurs de développement traditionnels (PNB, PIB), d'autres indicateurs, tels que l'indice de développement humain (IDH), qui prend en compte la santé, l'éducation, le respect des droits de l'homme (dont font partie, depuis 1966, les droits économiques et sociaux). C'est ce qui a poussé l'économiste indien Amartya SEN à mettre sur pied un Indicateur de Développement Humain (IDH). Mais, « *tel n'est pas toujours le cas et on parle de croissance sans développement quand la production de richesse ne s'accompagne pas de l'amélioration des conditions de vie. Inversement, même en l'absence de croissance, la priorité donnée aux productions les plus utiles et une plus grande équité dans la distribution des biens produits améliore les conditions de vie des populations et crée du développement* » ; extrait dans [www.toupie.org/Dictionnaire](http://www.toupie.org/Dictionnaire), [www.hypergeo.eu/spip.php](http://www.hypergeo.eu/spip.php)? Auteur Bernard BRET, consulté le 25 août 2016.

la qualité de santé, de l'éducation, des activités personnelles dont le travail, la participation à la vie politique, etc. C'est la raison pour laquelle le développement économique est très souvent associé au progrès. Dans un tel développement, la qualité de la vie des populations ne se réduit pas seulement au bien-être matériel. Elle comprend aussi bien des valeurs telles la justice sociale, l'estime de soi et la qualité du lien social, la qualité de l'environnement, la liberté et la démocratie.

L'expression de la liberté semble être l'apogée du processus de développement, car il est aussi l'une des principales voies qui permet la pleine expansion des personnes humaines. Ainsi, selon Amartya SEN, la démocratie fait partie intégrante du développement, qu'il envisage comme « *un processus d'expansion des libertés réelles dont les personnes peuvent jouir. De cette façon, l'expansion des libertés constitue à la fois la fin première et le moyen principal du développement* »<sup>28</sup>. Les expériences historiques montrent d'ailleurs que les régimes dictatoriaux, tant dans l'économie de marché que dans l'économie planifiée, ont échoué, qu'ils aient ou non produit une croissance forte, les uns et les autres ont dû, doivent, ou devront se transformer et s'ouvrir à la démocratie d'une façon ou d'une autre pour atteindre le développement.

Gilbert RIST a une autre vision du développement, car selon lui, il « *est constitué d'un ensemble de pratiques parfois contradictoires en apparence qui, pour assurer la reproduction sociale, obligent à transformer et à détruire, de façon généralisée, le milieu naturel et les rapports sociaux en vue d'une production croissante de marchandises (biens et services) destinées, à travers l'échange, à la demande solvable* »<sup>29</sup>. Cela implique notamment que la création de richesses se fasse au détriment de la destruction des écosystèmes forestiers. Cette conception met au grand jour la préoccupation résidant dans les dégradations que le développement peut faire subir aux équilibres naturels, dans la mesure où on ne peut imaginer un développement sans modification des écosystèmes. Le problème a longtemps été ignoré parce que la nature avait une capacité de résilience et de récupération suffisante. Mais une crise des relations homme-nature est apparue qui, par réaction, a fait naître le concept de développement durable.

Ce terme est de nos jours largement utilisé, par les géographes, les écologues, les économistes, les sociologues, les politologues, les juristes, etc. Le terme développement durable

---

<sup>28</sup> Voir, SEN (A.), *Un nouveau modèle économique : Développement, Justice, Liberté.*, Paris, Odile Jacob, 2000, 356 p

<sup>29</sup> Voir, RIST (G.). *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po, 3<sup>ème</sup> édition, 2007, 442 p.

est apparu en 1980, puis s'est propagé dans la sphère internationale en 1987 grâce au rapport Brundtland de la Commission des Nations Unies sur l'environnement. Cette expression visait à réconcilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation de ressources naturelles. Le développement durable peut être défini comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs* »<sup>30</sup>. L'atteinte de cet objectif requiert « *une nouvelle ère de croissance économique, une croissance vigoureuse et, en même temps socialement et environnement durable* »<sup>31</sup>. L'on se rend compte que ces trois (03) piliers fondamentaux du développement durable sont consubstantiels et inséparables. Ils ne sont pas antinomiques, car aucun d'eux ne peut freiner les ambitions des deux autres. L'essor économique est indispensable pour produire le bien-être matériel. Pour la qualité de vie de tous, l'équité sociale est indispensable. L'intérêt des générations futures est sauvegardé par la pérennité de l'environnement. Inscrite dans le processus de développement, elle ne peut signifier la conservation en l'état de l'existant, mais elle implique que l'environnement légué aux générations futures donne à celles-ci les conditions pour penser et réaliser leur propre développement<sup>32</sup>. BRUNEL (S.) estime qu'il « *ne s'agit pas de brider le développement pour ne pas agresser la nature, ni d'être timide en matière de justice sociale pour ne pas gêner l'économie, mais d'inventer un mode de développement où chacune des dimensions constitue un atout pour le système d'ensemble* »<sup>33</sup>. Vu ainsi, le développement durable paraît être un objectif difficile que certains jugeront utopique<sup>34</sup>. En 1987, le rapport Brundtland constatait que les problèmes environnementaux les plus graves étaient particulièrement dus à la pauvreté qui sévissait dans le Sud et aux modes de consommation non durables pratiqués dans le Nord.

Par ailleurs, dans le cadre de cette étude, l'on ne saurait se soustraire au fait que le développement génère de nombreuses inégalités. S'il est vrai que le développement a pu transformer sensiblement la face de cette planète depuis l'émergence de la révolution industrielle du 19<sup>ème</sup> siècle, il a aussi participé à creuser des écarts considérables entre les espaces territoriaux et leurs populations. L'on se rend compte que non seulement le développement n'empêche pas les inégalités entre les personnes humaines et les espaces

---

<sup>30</sup>COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, BRUNDTLAND HARLEM GRO, *Notre avenir à tous*, Montréal, Édition du Fleuve, 1988, p. 50.

<sup>31</sup>Voir, COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT *et al.*, *ibid.*, p. 53.

<sup>32</sup> Voir, BRUNEL (S.), *Le développement durable*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 3<sup>ème</sup> édition 2009, 128 p.

<sup>33</sup> Voir, BRUNEL (S.), *ibid.*, 128 p.

<sup>34</sup> Certains auteurs pensent que le développement lui-même est une utopie, dans la mesure où il crée des inégalités (cela est développé dans le paragraphe suivant).

territoriaux, mais il en génère davantage. Il faut souligner que « *ces divergences ne résultent ni d'un retard pris par certains territoires, ni de dysfonctionnements durant son processus. Ces divergences sont des tares internes au développement post moderne, lequel bouscule les hiérarchies existantes, en crée d'autres, produit des dépendances et des inégalités de nature sociale et spatiale* »<sup>35</sup>. L'expression « développement inégal » sous-entend que la disparité est un élément consubstantiel au développement, observable à toutes les échelles géographiques<sup>36</sup>. Ainsi, comprendre les enjeux et l'intérêt de la protection des écosystèmes forestiers permet de comprendre la construction d'un développement socio-économique harmonieux de la sous-région Afrique centrale.

## **II- LES ENJEUX ET L'INTÉRÊT DE L'ÉTUDE DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS FACE AU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

Il sera question dans cette partie d'examiner d'une part les enjeux de l'étude (A) et d'autre part son intérêt (B).

### **A- Les enjeux de l'étude de la protection des écosystèmes forestiers face au développement**

La forêt est considérée par la doctrine du Droit international de l'environnement comme un patrimoine biologique, naturel, rural, paysager, social, culturel<sup>37</sup>, sacro-religieux<sup>38</sup> et alimentaire. Ainsi, elle assure plusieurs fonctions à savoir :

➤ *La fonction régulatrice :*

La forêt sert de support aux activités économiques et au bien-être humain par la régulation du climat, la régulation hydrique, la protection contre l'érosion des sols, le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, le recyclage de la matière organique et des déchets humains.

---

<sup>35</sup>Voir, BRET (B.), *Le Tiers-Monde, croissance, développement, inégalités*, Paris, Ellipses, 3<sup>ème</sup> édition, 2006, 222 p.

<sup>36</sup> La réalité est plus complexe : les inégalités de développement se vérifient à toutes les échelles géographiques, aussi bien dans les pays dits développés que dans ceux dits sous-développés, entre les régions, entre la ville et la campagne, entre les quartiers d'une même ville.

<sup>37</sup> L'appendice de l'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. ; À ce propos « *la forêt est le patrimoine culturel d'au moins un milliard de personnes sur la planète* ».

<sup>38</sup> Voir, Foucault (B.), « contribution à une ethnobotanique de l'arbre vénérée », *Revue forestière française*, 1993, vol. 45, n° 5, pp 551-590.



➤ *La fonction de support physique :*

La forêt fournit l'espace et le substrat nécessaire pour l'habitat, la zone agricole, les sites récréatifs, les espaces naturels conservés.

➤ *La fonction productive :*

La forêt fournit les ressources de base, notamment les matériaux de construction (bois, liane, etc.), l'énergie (bois de feu, etc.), les ressources alimentaires (les produits non ligneux, gibiers, etc.), les ressources médicinales, et les ressources génétiques.

➤ *La fonction informelle :*

La forêt fournit des avantages esthétiques, culturels et scientifiques tels que la source d'inspiration artistique et culturelle, l'information spirituelle, l'information historique, scientifique et éducationnelle<sup>39</sup>.

Notre planète est en pleine croissance et de nombreuses prévisions indiquent que l'économie mondiale devrait être multipliée par deux ou même par quatre d'ici 2050<sup>40</sup>. La croissance et le développement économique requièrent alors la construction des autoroutes, des barrages, des ports. Il ne s'agit pas seulement de l'augmentation des biens économiques et physiques liés à l'ouverture et à la connexion des marchés qui stimulent l'emploi et augmentent la compétitivité, mais aussi d'une amélioration de la qualité de la vie grâce à une meilleure mobilité, des logements de meilleure qualité, plus de sécurité et une baisse de la pauvreté. L'on considère donc que le développement des infrastructures permet une amélioration des économies et des sociétés. Cependant, certains investissements ont un effet négatif sur l'utilisation de la terre, des écosystèmes forestiers et de l'environnement.

Les problèmes écologiques que connaît l'environnement forestier au Cameroun causés par le développement socio-économique sont très préoccupants. Les richesses naturelles de ces milieux subissent différentes formes d'altérations. Il paraît donc nécessaire d'effectuer une analyse synthétique de ces méfaits à partir des résultats scientifiques des écologues. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces détériorations (1), qui causent des conséquences très affligeantes sur les écosystèmes forestiers (2).

---

<sup>39</sup> Voir, DE WASSEIGE (C.), et al., Les forêts du bassin du Congo - État des forêts 2008. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2009, p. 426 p. L'essentiel des développements contenus sur les fonctions de la forêt sont tirés cette étude.

<sup>40</sup> Voir, OECD, Environmental Outlook to 2050. The consequences of inaction. Paris, OECD, 2012, 350 p.

## 1- Les causes des altérations des écosystèmes forestiers

La dégradation des écosystèmes forestiers désigne leur détérioration par des phénomènes mécaniques ou naturels qui constituent des « *agressions* »<sup>41</sup>. Selon la FAO la dégradation provient des « *changements au sein de la forêt qui affectent négativement la structure ou la fonction du peuplement ou du site et, par conséquent, diminuent sa capacité à fournir des produits et/ou des services* »<sup>42</sup>. Quant à la déforestation, elle est la conversion des espaces forestiers par l'action directe ou indirecte de l'homme en sols non forestiers. La déforestation existe depuis des milliers d'années. Mais cette pratique s'est accrue depuis quelques années à cause de l'économie globalisée et des modes de développement socio-économique. Les États développés participent le plus souvent à la déforestation, par leur forte demande en bois. En Afrique centrale, l'on constate que « *si l'empreinte de l'exploitation forestière industrielle formelle est considérée comme faible dans les forêts du bassin du Congo, il n'en va pas de même du secteur artisanal informel* »<sup>43</sup>. Les exploitants forestiers du secteur artisanal informel, dans leur grande majorité, surexploitent les forêts en utilisant des techniques d'exploitations non durables. Les demandes nationales en bois étant en pleine expansion, ils ravitaillent ces marchés peu exigeants. Au Cameroun, la production du bois du secteur artisanal informel dépasserait déjà, celle de l'exploitation formelle. Au vu du fort processus d'urbanisation entamé dans ce pays, cette tendance est peu susceptible de s'inverser. En plus, plusieurs pays frontaliers pauvres en espace forestier, notamment le Tchad et le Niger expriment fortement leurs besoins en bois.

L'agriculture constitue une autre cause de la déforestation dans les pays du bassin du Congo. Elle est une activité essentielle pour les populations de ces pays et demeure de loin l'un des plus grands employeurs dans la sous-région, en contribuant largement au PIB. Dans les forêts tropicales d'Afrique, les cultivateurs pauvres pratiquent la culture itinérante sur brûlis. Cette méthode archaïque jadis durable, est devenue néfaste au fil des années, en raison de la forte croissance démographique. En fait, l'expansion démographique génère une augmentation de la superficie des espaces à défricher. Cela a pour conséquence de réduire la durée des jachères de ces terres comme par le passé, tout en empêchant les forêts d'avoir assez de temps pour se régénérer.

---

<sup>41</sup> Voir, DUCHAUFOR (Ph.), *Abrégé de pédologie : sol, végétaux, environnement*, Paris, Elsevier Masson, 1997, 291 p.

<sup>42</sup> FAO, *Mise à jour de l'évaluation des ressources forestières mondiales 2005, Termes et définitions*, Rome, 2005, p. 12.

<sup>43</sup> MEGEVAND (C.), *Dynamiques de déforestation dans le bassin du Congo : Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt*, Washington, DC : World Bank, p. 14.

La pollution des écosystèmes forestiers est due à une détérioration des qualités chimiques et biologiques des sols, des végétaux et des animaux du fait « *d'apport des produits nuisibles voire toxiques* »<sup>44</sup>. La pollution résulte de l'activité agricole qui requiert l'utilisation des produits chimiques tels que les pesticides et les engrais. De plus, de manière croissante, les établissements industriels contribuent à la pollution du sol du fait des apports en dioxine et en métaux lourds<sup>45</sup>.

L'expansion des grandes villes joue un rôle non négligeable, car elle suscite une augmentation des besoins en terres agricoles et en pâturages. L'exploitation des ressources du sous-sol (minerais), les incendies de forêt<sup>46</sup>, le développement du tourisme, sont autant de causes de la déforestation. La construction d'infrastructures de transport (routes et autoroutes), de barrages et d'autres infrastructures contribuent aussi à morceler les écosystèmes forestiers. L'utilisation du bois de chauffage et du charbon participent aussi grandement à altérer les forêts.

Tous ces facteurs qui contribuent à altérer les écosystèmes forestiers en Afrique centrale en général, et au Cameroun, en produisent des conséquences néfastes sur ces derniers.

## **2- Les conséquences néfastes du développement sur les écosystèmes forestiers**

La destruction des écosystèmes forestiers du Cameroun a des conséquences multiples et suscite de nombreuses inquiétudes qui mettent en péril leur durabilité et, par conséquent, l'ensemble des services écologiques, économiques et sociaux qui leur sont associés à court, moyen et long termes. Ces conséquences sont entre autres :

- ✓ la diminution des ressources en eau et la perturbation du cycle de l'eau ;
- ✓ l'altération et l'érosion des sols, ainsi que l'augmentation des potentielles catastrophes naturelles ;
- ✓ l'augmentation de l'effet de serre et du réchauffement climatique ;
- ✓ la réduction du couvert végétal et la perte de la biodiversité ;
- ✓ la pollution des écosystèmes forestiers et ;
- ✓ la vulnérabilité des peuples autochtones des forêts.

---

<sup>44</sup>Voir, DUCHAUFOR (Ph.), *Abrégé de pédologie : sol, végétaux, environnement, op.cit.*, 291 p.

<sup>45</sup>STAFFOLANI (S.), *La conservation du sol en droit français*, thèse de doctorat en droit public, université de Limoges, 2008, p. 54.

<sup>46</sup>Les feux de brousse constituent l'un des plus grandes menaces pour l'intégrité des écosystèmes forestiers au Cameroun.

### **a) La diminution des ressources en eau et la perturbation du cycle de l'eau**

La déforestation a un effet certain sur la régulation du cycle de l'eau et le régime des pluies. En effet, dans les espaces forestiers des zones tropicales, une part importante des pluies provient du phénomène de l'évapotranspiration. C'est ainsi, que l'on a pu « *estimer que les deux tiers des pluies en Amazonie et les trois quarts dans le bassin du Congo ont pour origine directe l'évapotranspiration des arbres* »<sup>47</sup>. Par conséquent, une réduction significative du couvert végétal, amoindrit considérablement la quantité de précipitations et d'eau en circulation.

Il faut souligner que les lichens et les mousses jouent aussi un rôle déterminant dans la régulation du cycle de l'eau, car ils « *retiennent l'eau et, ce faisant, favorisent l'infiltration et rendent négligeable le ruissellement, même en forte pente. À l'inverse, sur un sol mis à nu, l'eau s'écoule plutôt que de s'infiltrer* »<sup>48</sup>. Ainsi la déforestation augmente considérablement le ruissellement au détriment de l'infiltration, et entraîne de ce fait le dessèchement des sols.

En outre, les forêts en filtrant et en retenant l'eau, protègent les bassins versants qui fournissent de l'eau douce aux rivières. La déforestation entraîne aussi l'érosion du sol et l'envasement des cours d'eau, ce qui réduit l'accès à l'eau potable, à la fois en qualité et en quantité.

### **b) L'érosion des sols et l'augmentation des potentielles catastrophes naturelles**

Les arbres fixent les sols par le biais de leurs racines. En cas d'absence de ces dernières sur les sols accidentés ou sur les pentes, l'écoulement de l'eau lors des précipitations emportent des couches de terre, ainsi que les sels minéraux. Cela a pour effet d'appauvrir les sols, tout en réduisant leur fertilité. Dans les zones arides, la désertification est aussi l'un des facteurs majeurs.

La perturbation du cycle de l'eau due à la déforestation pourrait engendrer également un accroissement considérable de la fréquence des inondations. Un sol dénudé n'apporte plus la protection nécessaire contre les pluies violentes en zone montagnarde dont les bassins versants ont été fortement déboisés<sup>49</sup>. Cela pourrait favoriser et conduire à l'apparition de

---

<sup>47</sup> [www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 25 août 2016.

<sup>48</sup> [www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 25 août 2016.

<sup>49</sup> À ce sujet, SAURA (B.), indique que « *les 2/5 des forêts qui protègent le réseau hydrographique himalayéen ont disparu dans les années 1950, ce qui a entraîné l'envasement des ouvrages d'irrigation et provoqué des inondations loin en aval jusqu'au Bangladesh* ». (Cf. SAURA (B.), « Entre coopération incitative et ingérence écologique : les prémisses de la protection internationale des forêts tropicales », in PRIEUR (M.), DOUMBE-BILLÉ (S.) (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, BRUYLANT, 1996, p. 451.

glissements de terrain et aux inondations dans les vallées. Les forêts de mangroves, elle aussi jouent un rôle de barrière contre les tsunamis, les cyclones, les ouragans, diminuent l'effet de serre et ralentissent ainsi le réchauffement climatique.

### **c) L'augmentation de l'effet de serre et du réchauffement climatique**

Les plantes absorbent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et le transforment en matière organique par le processus de photosynthèse. Les espaces forestiers d'Afrique centrale représentent, l'un des principaux puits de carbone de la planète. La déforestation réduit cette capacité à absorber le CO<sub>2</sub> atmosphérique (principal gaz à effet de serre), en augmentant par là-même l'impact des émissions de carbone sur le climat.

Le CO<sub>2</sub> est également produit par les activités de déforestation. C'est le cas de la culture itinérante sur brûlis et l'extension des pâturages qui sont des facteurs non-négligeables de l'accroissement du carbone et par conséquent du réchauffement de la planète<sup>50</sup>. Ainsi, selon les estimations faites par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), « *la déforestation représente environ 20 % des émissions globales de gaz à effet de serre (GES), et 28 % des seules émissions de CO<sub>2</sub>* »<sup>51</sup>. En Afrique tropicale, Gaston et al., estiment que 50 % des émissions de carbone des forêts seraient dues au phénomène de dégradation<sup>52</sup>.

### **d) La réduction du couvert végétal et la perte de la biodiversité**

La biodiversité représente « *la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* »<sup>53</sup>. Ainsi, les écosystèmes forestiers hébergent un pourcentage considérable de biodiversité terrestre et représentent l'un des derniers refuges pour de très nombreuses espèces animales et végétales. Ils perdent leur biodiversité à cause de trois maux majeurs, qui sont aujourd'hui bien identifiés, à savoir : la modification des habitats naturels, l'introduction d'espèces et la surexploitation des ressources naturelles. C'est pourquoi

---

<sup>50</sup> Voir, BROWN (L.), *L'état de la planète*, Paris, Economica, 1989, p. 299. ; À ce propos, cet auteur estime que « *sur un total de 7.1 milliards de tonnes de gaz carbonique rejeté chaque année dans l'atmosphère, 5.5 milliards sont dus aux combustibles fossiles, et 1.6 milliards au déboisement* ».

<sup>51</sup> [www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 12 août 2016.

<sup>52</sup> GASTON (G.), BROWN (S.), LORENZINI (M.), SINGH (K. D.), « State and Change in Carbon Pools in the Forests of Tropical Africa », *Global Change Biology*, vol. 4, n° 1, 1998, pp. 97-114.

<sup>53</sup> Article 2 de la convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992.

la déforestation ébranle les écosystèmes et est « *une catastrophe aussi bien pour l'Homme, que pour les autres espèces, puisqu'on estime que 27 000 espèces animales et végétales disparaissent chaque année à cause d'elle* »<sup>54</sup>. La déforestation devrait grandement favoriser l'extinction d'espèces (tant animales que végétales) en Afrique subsaharienne. En fonction de la méthodologie utilisée, la déforestation va causer la disparition de « *9% à 27% des espèces de mammifères et d'amphibiens sur les 4500 espèces dépendantes de la forêt* »<sup>55</sup>. De nombreuses espèces animales sont privées de leur habitat à cause de la déforestation.

En accélérant le défrichement des espaces forestiers, cela entraîne une forte perte du couvert végétal tropical, de même que la fragmentation des espaces naturels correspondants. Ainsi, une étude a montré que la déforestation s'accompagne de la perte de 75 % des espèces végétales originelles<sup>56</sup>. À ceci s'ajoute une forte demande de bois de feu qui a parfois conduit à la disparition totale de larges zones forestières dans les régions les plus fragiles<sup>57</sup>. La pollution des aires forestières n'est pas en reste parmi les affres qu'elles subissent.

#### **e) La pollution des écosystèmes forestiers**

L'exploitation minière est également à l'origine d'une modification importante des habitats naturels au Cameroun. L'orpaillage, exercé en partie illégalement, s'avère être un péril important, dans la mesure où les défrichements nécessaires pour l'exploitation aurifère altèrent durablement l'écosystème forestier. Pis encore, l'exploitation aurifère génère de graves pollutions des réseaux hydrographiques, notamment par « *les rejets de mercure ou la pollution mécanique et bactériologique* »<sup>58</sup>. Dans le même sens, le mercure, métal aux caractéristiques « *bioamplificatrices* »<sup>59</sup>, s'accumule dans les sédiments et les réseaux trophiques et se retrouve à des taux de concentration très élevés dans l'habitat des hommes et des animaux situés en fin de chaîne alimentaire. Ainsi, les populations autochtones et riveraines des forêts polluées, dont l'alimentation se compose principalement de poissons et animaux, subiraient une exposition

---

<sup>54</sup> [www.notre-planete.info](http://www.notre-planete.info), consulté le 15 juillet 2015.

<sup>55</sup> Voir, STRASSBURG, al., « impacts of incentives to reduce emissions from deforestation on global species extinctions », *Nature Climate Change*, vol. 2, n° 5, may 2012, pp. 350 -355.

<sup>56</sup> [www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 25 août 2016. À titre d'illustration, l'on constate que dans « *le sud-ouest de Madagascar, la déforestation par brûlis s'avère irréversible en raison des caractéristiques du climat et du sol : sur des terrains laissés en jachère 30 ans et plus s'installe une savane arborée, mais la forêt ne revient pas* » ; extrait dans [www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 25 août 2016.

<sup>57</sup> LANLY (J-P), Les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts, FAO, Communication au 12ème Congrès forestier mondial, Québec, 2003.

<sup>58</sup> STAHL (L.), *Le droit de la protection de la nature et de la biodiversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, thèse de doctorat en droit de l'environnement, université Jean Moulin Lyon 3, 2009, p. 19.

<sup>59</sup> STAHL (L.), *ibid.* p. 19.

importante et répétée au mercure qui pourrait à la longue leur causer de troubles neurologiques graves.

Les mines, à ciel ouvert, impliquent d'abord « *le décapage de centaines d'hectares et l'ouverture de nombreuses pistes d'accès aux zones de prospection et d'exploitation* »<sup>60</sup> dans les forêts. Ce mode d'exploitation contribue aussi à défigurer les paysages forestiers. Enfin, l'accroissement des surfaces dénudées, devenues sensibles à l'érosion, donne lieu lors de fortes pluies, à une pollution des cours d'eaux et des lagons, par des apports terrigènes<sup>61</sup>. Tout cela est de nature à fragiliser les populations riveraines aux forêts.

#### **f) La vulnérabilité des populations autochtones des forêts**

Les populations autochtones vivant dans les forêts du bassin du Congo sont menacées par la déforestation, qui les prive de leurs moyens de subsistance et de leur habitat. Les contacts avec les autres populations influencent négativement leur culture. Ainsi, il arrive parfois que « *l'incursion dans des forêts reculées des exploitants forestiers mettent potentiellement en contact les hommes qui y vivent avec des maladies qui leur sont inconnues et auxquelles ils sont particulièrement sensibles* »<sup>62</sup>. Par ailleurs, la déforestation pourrait causer l'aggravation des maladies envers les populations périurbaines pauvres. En effet, 72% des maladies infectieuses émergentes transmises par les animaux à l'homme sont propagées par des animaux sauvages en comparaison aux animaux domestiques<sup>63</sup>. Les zones déboisées augmentent le contact entre les animaux sauvages et l'homme et influencent par conséquent la transmission d'agents pathogènes. La pauvreté continue de sévir largement chez les populations tributaires des forêts. Pourtant, le recul de la pauvreté devrait constituer l'un des buts communs de la gestion durable des forêts.

Toutes ces conséquences néfastes du développement sur les écosystèmes forestiers présagent un intérêt certain pour cette l'étude.

---

<sup>60</sup>JAFFRE (T.), RIGAULT (F.), SARRAILH (J-M.), « La végétalisation des anciens sites miniers », *Bois et Forêts des Tropiques*, 1994, n° 242, p. 46.

<sup>61</sup> STAHL (L.), *Le droit de la protection de la nature et de la biodiversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, *ibid.* p. 20.

<sup>62</sup> [www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie), consulté le 25 août 2016.

<sup>63</sup> WILCOX (B.A.), ELLIS (B.), « Les forêts et les maladies infectieuses émergentes chez l'homme », *Unasylva*, Vol. 57, n° 224, 2006, pp. 11-18.

## **B- L'intérêt de l'étude**

Des études globales, complètes et multiples dans le domaine du droit de l'environnement au Cameroun et dans la sous-région Afrique centrale « *font encore défaut* »<sup>64</sup>. Peut-être parce que c'est un droit technique qui « *s'appuie sur des connaissances étroitement liées aux sciences et à la technologie. Ses termes et ses définitions sont celles des techniciens (...). Il échappe dès lors à l'emprise des juristes, qui ne peuvent maîtriser le contenu de ce droit forgé à partir de données étrangères à leur domaine de compétence* »<sup>65</sup>.

Ainsi cette étude est d'un intérêt certain, dans la mesure où elle permettra au jeune chercheur de lever un pan de voile pour une meilleure prise en compte de la sauvegarde des écosystèmes forestiers durant la mise en place des projets de développement socio-économique, à toutes les échelles décisionnelles, depuis les lois, les règlements, les jurisprudences, les politiques, les plans, les programmes, jusqu'à leur mise en œuvre.

Sur le plan pratique, cette étude permettra d'évaluer les éventuels progrès juridiques depuis « 1994-1996 »<sup>66</sup> et de déceler les éventuelles lacunes, carences juridiques applicables aux écosystèmes forestiers en vue de les protéger des affres du développement toujours croissants. Aussi, cette étude a comme intérêt de donner des éléments de réponses aux problèmes de la relativité des mesures juridiques entreprises pour protéger les écosystèmes forestiers face aux nécessités de développement socio-économique. Peut-être des prémices de solution qui permettront d'améliorer la sauvegarde des écosystèmes forestiers au Cameroun et dans la sous-région. La volonté du chercheur est d'apporter une modeste contribution au développement du droit de l'environnement au Cameroun, discipline scientifique encore naissante, qui fait la promotion d'un développement dit « durable ». Retracer l'évolution du droit de l'environnement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers, semble bien indiqué pour mieux délimiter cette l'étude.

---

<sup>64</sup> Voir, KAMTO (M.), « Droit Camerounais de l'environnement : entre l'être et le non-être », Le texte de cet article est une adaptation du rapport introductif du Pr. KAMTO (M.) à l'ouvrage *Droit et Politiques Publiques de l'Environnement au Cameroun*, Yaoundé, CERDIE, Avril 1992, 253 p.

<sup>65</sup> GREVECHE (M-P.), *La notion de seuil en droit de l'environnement*, thèse de doctorat en droit, Paris I, 2002, p. 18.

<sup>66</sup> Ce sont les dates d'entrée en application des principaux textes de protection de l'environnement en général et des écosystèmes forestiers en particulier.



### **III- L'ÉVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ET LA PRÉSENTATION DE LA ZONE DE L'ÉTUDE**

L'évolution du droit de l'environnement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers (A) dans le monde et au Cameroun sera étudiée dans la suite de ce développement ainsi que la présentation de la zone de l'étude (B).

#### **A- L'évolution du droit de l'environnement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers**

Au fil des années, la communauté internationale a pris conscience de ce que les ressources naturelles n'étaient pas inépuisables et qu'il était urgent de prendre des mesures importantes afin de garantir la préservation de l'environnement, et donc leur durabilité. Ainsi dans diverses civilisations antiques, les croyances religieuses avaient déjà un souci de préserver la nature. Un symposium organisé par le patriarche œcuménique de l'église orthodoxe en septembre 1995 a révélé, parmi les opinions de représentants des religions catholique, protestante, chrétienne orthodoxe, juive, musulmane, hindoue, bouddhiste, jaïna, sikh, zoroastrienne et bahaïe, une concordance dans les textes et enseignements sacrés en ce qui concerne les sources de la moralité, à savoir le respect de la nature et le caractère sacré de toute création<sup>67</sup>.

De nos jours, certains auteurs<sup>68</sup> ont commencé à conscientiser la communauté internationale sur les méfaits du développement sur l'environnement. Ivan Illich<sup>69</sup> est l'initiateur du concept du « *monopole radical* »<sup>70</sup>. L'on peut le considérer comme l'un des principaux inspirateurs de l'idée de « décroissance » et de « simplicité volontaire ». Il dénonçait la servitude née du mode industriel de production, le gigantisme des outils, le culte de la

---

<sup>67</sup>KISS (A. C.) Introduction au droit international de l'environnement, Genève, Suisse, UNITAR, 2006, 2<sup>nd</sup>e édition, p. 52.

<sup>68</sup> On peut citer par exemple IGNACY SACHS (*La découverte du tiers monde*, Paris, Flammarion, 1971, 277 p ; *Pour une économie politique du développement*, Paris, Flammarion, 307 ; *Stratégies de l'écodéveloppement*, Paris, Les éditions ouvrières, 1980, 140 p) ; NICHOLAS GEORGESCU ROEGEN (« Fixed coefficients of production and the marginal productivity theory », *Review of economics and statistics*, vol 3, pp. 40-49) ; EDGARD MORIN (*La nature de la nature*, tome 1, Paris, Le seuil, coll. « point » 1977, 414 p) ; HERBERT MARCUSE (*Eros et civilisation*, New-york, Beacon press, 1955, 277) ; ALEXENDRE C. KISS (La protection de l'environnement et le droit international, colloque 1973 de l'Académie de droit international de La Haye, Leiden, Sitjhoff, 1975, 650 p) ; MICHEL PRIEUR (*Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1080 p) , JEAN BAUDRILLARD (*La société de consommation*, Paris, Gallimard, 1974, 318 p), etc.

<sup>69</sup> Il a vécu de 1926 à 2002.

<sup>70</sup> Cela a été développé dans l'ouvrage intitulé, *Énergie et équité*, Paris, Seuil, 1975, 141 p. Il pense que lorsqu'un moyen technique est ou semble trop efficace, il crée un monopole et empêche l'accès aux moyens plus lents.

croissance<sup>71</sup>. Selon Jacques Ellul<sup>72</sup>, la technique est aliénante et déshumanisante. D'après lui la technique pille les ressources naturelles, rend l'avenir impensable, car ses effets sont imprévisibles. Elle standardise les civilisations de part et d'autre du monde. Aussi, la montée en puissance du progrès industriel, scientifique et technique met en péril deux valeurs essentielles : la liberté et la nature<sup>73</sup>.

À ces auteurs, auxquels il faut bien sûr ajouter le club de Rome<sup>74</sup> qui dans son premier rapport « halte à la croissance », a sensibilisé l'opinion internationale sur la gravité du processus de crise dans lequel le monde s'engageait. Il mettait en avant les limites de la croissance<sup>75</sup>, tout en prédisant un avenir catastrophique au monde d'ici à 2100 si l'on persiste dans la croissance actuelle.

Ces signaux d'alerte ne sont pas tombés dans « des oreilles des sourds ». C'est ainsi que la communauté internationale a commencé à prendre des mesures pour protéger l'environnement en général et les écosystèmes forestiers en particulier. C'est dans cet élan que le droit international de l'environnement a pris corps dans une série de conventions internationales destinées à la protection et / ou gestion durable des ressources naturelles spécifiques et à la lutte contre certaines formes de pollution. À cet effet plusieurs conventions à portée mondiale ont été élaborées et adoptées à l'instar de la convention sur le patrimoine mondial (1972), la convention de Ramsar sur les zones humides (1971), la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973). Il y a également la convention pour la conservation des espèces migratoires (1979), la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985), la convention sur les peuples indigènes et tribaux (1989). À celles-là, l'on peut ajouter la convention sur la diversité biologique (1992), la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992), la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (1994), l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (2006), etc. Les conventions à portée universelle ou régionales liées à l'environnement font partie du « hard law ». Néanmoins, le système normatif du « *droit international de l'environnement est assez particulier, en ce sens que c'est le*

---

<sup>71</sup> ROUX (V.), *Droit de l'environnement et développement durable dans une collectivité territoriale française d'outre-mer : le cas de MAYOTTE*, thèse de doctorat en droit public à l'université d'Aix Marseille, 2013, p. 176.

<sup>72</sup> *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Vintage Books, 1954, 332 p. Il a vécu de 1912 à 1994.

<sup>73</sup> ROUX (V.), *op.cit.*, p. 177.

<sup>74</sup> Le Club de Rome est un groupe de réflexion réunissant des scientifiques, des économistes, des fonctionnaires nationaux et internationaux, ainsi que des industriels de plus de 53 pays, préoccupés des problèmes complexes auxquels doivent faire face toutes les sociétés, tant industrialisées qu'en développement.

<sup>75</sup> ROUX (V.), *op.cit.*, p. 177.

*domaine par excellence* »<sup>76</sup> où il y a une prolifération de la « soft law ». D'ailleurs le Doyen Jean Carbonnier affirmait déjà dans les années 60 que « *l'environnement appartient encore aux domaines pour lesquels le non-droit est quantitativement plus important que le droit* »<sup>77</sup>. L'expression « le non-droit » fait référence à la « soft law », dont le droit international de l'environnement en est particulièrement riche. Il va s'en dire que le droit de l'environnement a beaucoup évolué depuis. Mais, cette situation est encore vraie de nos jours. Son essor dans la sphère internationale est dû, en partie aux difficultés « *d'atteindre le consensus nécessaire à la naissance de normes internationales précises et obligatoires* »<sup>78</sup> entre les différents sujets du droit international. Parmi ces instruments juridiques non contraignants élaborés et adoptés pour protéger l'environnement et les forêts, on peut citer la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts<sup>79</sup> (1992), l'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (2007), l'Agenda 21<sup>80</sup>, etc.

Dans le cadre de la protection et de la gestion des écosystèmes forestiers plusieurs institutions internationales tant intergouvernementales que non gouvernementales, promeuvent et renforcent la coopération et la coordination d'initiatives de développement forestier dans toutes les régions forestières du monde, à l'instar du PNUE, de la FAO, du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF), du WWF, de l'UICN, de Greenpeace, etc.

Il est important de souligner l'apport des juridictions internationales dans la régulation et la résolution des différends environnementaux. Ainsi la Cour internationale de Justice (CIJ)

---

<sup>76</sup> NKOUE (E-M.), *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, mémoire de master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, Aout 2015, p. 21.

<sup>77</sup> CARBONNIER (J.), « L'hypothèse de non-droit », in *Archives de philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1963, p. 53.

<sup>78</sup> GAMA SÁ (J.), *Le fonds pour l'environnement mondial*, thèse de doctorat en droit, université d'Aix Marseille, 2011, p. 9.

<sup>79</sup> Cette déclaration a réussi à réunir un consensus, ce qui a permis de compenser en partie l'échec des efforts pour construire une « convention sur les forêts ».

<sup>80</sup> A propos de l'Agenda 21, l'on constate que le **Chapitre 11** sur la lutte contre le déboisement est un guide détaillé des défis à assumer pour atteindre de façon globale les objectifs de développement durable. Il propose un programme général pour atteindre l'objectif de développement durable dans le secteur forestier. Ce chapitre vise à renforcer les initiatives internationales contre le déboisement, entre les pays signataires, est basé sur quatre grands principes. « 1- l'affirmation des rôles et fonctions multiples de tous les types de forêts, de terres forestières et de surfaces boisées. 2- l'amélioration de la protection, de la gestion écologiquement viable et de la préservation de toutes les forêts, et la mise en végétation des zones dégradées au moyen de mesures de restauration telles que la remise en état des forêts, le boisement et le reboisement. 3- la promotion d'une utilisation et d'une évaluation efficaces visant à estimer la valeur intégrale des biens et services rendus par les arbres, les forêts et les terres boisées. 4- la création et/ou le renforcement des capacités de planification, d'évaluation et d'observation systématique des forêts ainsi que des programmes, projets et activités connexes, y compris les échanges et procédés commerciaux ». Extrait dans [www.agora21.org](http://www.agora21.org), consulté le 18 avril 2017.

a rendu des arrêts importants relatifs à la sauvegarde de l'environnement<sup>81</sup>. Toujours dans cette lancée, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également statué sur une série d'affaires touchant la protection de l'environnement. De même la Cour pénale internationale a reçu compétence pour juger des crimes de guerre à dimension environnementale<sup>82</sup>. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) a émis en 2001, un règlement facultatif qui est entré en vigueur le 19 juin 2011, pour permettre l'arbitrage de différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement<sup>83</sup>.

Les normes conventionnelles, règles et principes mentionnés ci-dessus, d'une portée juridique variable, forment le cadre légal traditionnel. Toutefois, l'armada du droit international de l'environnement est composé également d'instruments économiques de protection de l'environnement. L'objectif de ces instruments est de concilier les intérêts économiques avec l'exigence de protection de l'environnement. En utilisant des outils tels que « *les droits de propriété au sens large (permis négociables, droits de propriété intellectuelle, quotas), la fiscalité (écotaxes, redevances), la certification environnementale des produits et méthodes de production (éco-label, éco-audit), les aides financières, les systèmes de dépôt-consigne, les cautions de bonne fin, mais aussi la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement ou encore les accords négociés* »<sup>84</sup>.

Sur le plan régional, les États africains ont élaboré la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles<sup>85</sup> (1966) sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine, afin de préserver les écosystèmes forestiers. Au niveau sous régional, l'Afrique centrale dispose d'un engagement transnational juridiquement contraignant sur les forêts, le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, signé à Brazzaville lors du deuxième Sommet des Chefs d'État de février 2005 (qui faisait suite à celui de Yaoundé en 1999). C'est ce traité qui créa la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). En parallèle, 29 organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ont favorisé, lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg (2002), la constitution d'un partenariat entre ces diverses entités au sein du bassin du Congo. Ainsi, le Partenariat pour les Forêts du Bassin du

---

<sup>81</sup> À ce propos, voir les Affaires relatives au *Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil, 1997. ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine/Uruguay), arrêt, CIJ Recueil, 2010.

<sup>82</sup>GAMA SÁ (J.), *ibid.*, p. 15.

<sup>83</sup>MALJEAN-DUBOIS (S.), RICHARD (V.), Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement, Paris, IDDRI, 2004, p. 28.

<sup>84</sup>MALJEAN-DUBOIS(S.), « Le recours à l'outil économique : un habit neuf pour les politiques environnementales ? », in MALJEAN-DUBOIS (S.) (dir.), *L'outil économique en droit in l'environnement*, Paris, CERIC/La Documentation française, 2002, pp. 19-20.

<sup>85</sup> Cette convention a été révisée le 11 juillet 2003 à Maputo en Mozambique

Congo (PFBC) a vu le jour, afin d'assurer la coordination entre ces divers partenaires et de promouvoir les principales orientations validées par les États membres de la COMIFAC.

Au Cameroun, comme dans la plupart des pays de l'Afrique centrale, les préoccupations liées à l'environnement sont assez récentes, compte tenu du fait qu'il avait une carence de politiques concernant cet aspect.

Avant l'arrivée des explorateurs et des colonisateurs, les habitants de ce territoire géraient leurs terres et forêts sur une base communautaire. Ainsi, pendant l'époque précoloniale, les chefs locaux assuraient le contrôle et l'accès des personnes dans les forêts, et se chargeaient de la régulation de la chasse. Ils étaient assistés par leurs notables pour déterminer la possession et l'utilisation des espaces forestiers pour la communauté. La plupart des forêts étaient conservées grâce aux croyances magico-religieuses dont certaines persistent encore aujourd'hui. C'est dans ce cadre que l'on retrouve encore les sites sacrés, les arbres sacrés, les espaces réservés aux enterrements, aux initiations traditionnelles, etc. Tout cela, ajouté au mode de vie austère, simple, mieux écologique des habitants de la région, et à la faible densité de la population, ont contribué à une gestion durable des forêts.

À cause de la signature du traité germano-douala le 12 juillet 1884, les forêts et toutes les autres ressources naturelles du territoire devinrent la propriété de l'Allemagne, au grand désarroi des populations locales qui perdirent le contrôle sur leur gestion. Néanmoins, les premières mesures juridiques touchant directement ou indirectement à la protection de l'environnement en général et aux écosystèmes forestiers en particulier apparaissent dès cette période coloniale. C'est en 1909 que les autorités allemandes ont mis en place un service forestier et en 1912 une réglementation sur les forêts. De même, en 1892, fût créé un jardin botanique à *Limbé*, qui servait à la formation des populations locales aux techniques agricoles et à la gestion forestière. En 1909 un service de recherche chargé des études en botanique fût également créé.

Toutefois, la politique forestière menée par l'Allemagne dans le territoire camerounais à cette époque « *s'inscrivait dans une logique générale de l'exploitation du pays et de ses Hommes, au profit des colons allemands et leur métropole, et au détriment des populations locales* »<sup>86</sup>.

Après la défaite Allemande au Cameroun en 1916, lors de la première guerre mondiale, ce territoire fût divisé et confié à la Grande Bretagne et à la France.

---

<sup>86</sup> KOUNA ELOUNDOU (C.G.), *Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est*, thèse de doctorat en géographie, université du Maine, 2012, p. 40.

La politique forestière exercée par les britanniques dans l'ensemble des territoires sous sa domination (y compris dans le territoire du « Cameroun occidental » ou « Cameroun anglophone »), était un prolongement de celle pratiquée en Inde britannique et édictée en 1875. En 1938 une ordonnance portant sur la préservation et le contrôle des forêts a été promulguée. Il faut rappeler que cette politique forestière appliquée par les britanniques dans la zone du « Cameroun occidental » a conduit à la création de quelques réserves forestières<sup>87</sup>.

La France a édicté de nombreux de textes relatifs au secteur forestier dans le territoire du « Cameroun oriental » ou « Cameroun francophone ». Au rang des principales mesures règlementaires prises par la France il y a : « *l'arrêté du 15 septembre 1921 et le décret du 8 mars 1926, fixant le régime forestier dans le territoire du Cameroun, et l'arrêté du 5 octobre 1927 relatif au régime forestier au Cameroun* »<sup>88</sup>. À celles-là, l'on est droit d'ajouter d'autres règlements importants, notamment « *l'arrêté du 11 juin 1935 et le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier au Cameroun, et le décret du 31 décembre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies* »<sup>89</sup>.

La réunification du Cameroun a permis au Président de la République de promulguer un texte juridique devant permettre la gestion forestière, il s'agit de l'ordonnance n° 73/18 du 22 mai 1973, fixant le régime forestier. Le décret permettant son application a été promulgué le 17 août 1974. C'est quelques années plus tard que le parlement a voté la loi n° 81/13 du 27 novembre 1981, fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche, dont le décret d'application a été signé le 12 avril 1983. Toutefois, il faut souligner que ces textes n'avaient pas pour vocation principale de protéger l'environnement en général et les écosystèmes forestiers en particulier.

C'est à partir de la conférence de Stockholm de 1972 et de Rio de 1992 que la prise de conscience a commencé à naître à l'échelle internationale. Le Cameroun, ne vivant pas en vase clos, s'est rapidement mis à vibrer en phase avec la communauté internationale. D'ailleurs, le premier séminaire national sur l'environnement au Cameroun date de 1983<sup>90</sup>. C'est dans cette optique pro-environmentaliste que l'État du Cameroun a ratifié plusieurs traités et instruments internationaux et les a internalisé dans son ordre juridique. Pour assurer la mise en œuvre des dispositions et décisions de ces conférences, sommets et conventions, il dispose

---

<sup>87</sup> Notamment les réserves forestières de SUD-BAKUNDU (créée en 1937), de BAMBUKO (créée en 1939), de BAROMBI MBO (créée en 1940), de SANTCHOU (créée en 1947) et de MOKOKO (créée en 1952).

<sup>88</sup> KOUNA ELOUNDOU (C.G.), *Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est*, *op.cit.*, p. 55.

<sup>89</sup> KOUNA ELOUNDOU (C.G.), *op.cit.*, p. 55.

<sup>90</sup> Voir, KAMTO (M.), « Droit Camerounais de l'environnement : entre l'être et le non-être », *op.cit.*, 253 p.

aujourd'hui d'un cadre juridico-administratif qui pourrait encadrer les questions de destruction et de dégradation des écosystèmes forestiers lors de la réalisation des projets de développement socio-économique.

Actuellement, les textes juridiques modernes coexistent avec des règles coutumières et souffrent d'un certain éparpillement, entraînant quelques difficultés d'exploitation. L'on peut citer quelques textes juridiques formant l'ossature centrale du droit de l'environnement au Cameroun, à savoir :

- ✓ la constitution<sup>91</sup> ;
- ✓ les lois<sup>92</sup> ;
- ✓ les décrets<sup>93</sup>, etc.

Concernant spécifiquement le domaine forestier, la politique du sous-secteur forestier au Cameroun a été adoptée en 1993. Son objectif général est « *de pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts du Cameroun, dans le cadre d'une gestion intégrée qui assure, de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers* »<sup>94</sup>. C'est ainsi que pour viabiliser ladite politique, les lois « n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement » ont été promulguées.

La loi forestière de 1994 et le document de politique forestière de 1995 encourageaient certaines pratiques de gestion durables telles que « *la lutte contre l'exploitation forestière illégale ; le classement d'aires protégées ; la reforestation ; la reconnaissance des droits des populations autochtones et locales ; la nécessité de concilier conservation et objectifs du développement durable ; le recrutement d'observateurs indépendants pour contrôler l'exploitation durable dans les concessions forestières et ; l'instauration d'institutions*

---

<sup>91</sup> Cette volonté de protéger l'environnement au Cameroun s'est d'abord manifestée dans le préambule de la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, elle-même modifiée par loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 qui stipule, en effet à ce sujet que : « *toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la protection de l'environnement* ».

<sup>92</sup> À titre d'illustration on peut citer : la loi n°98-15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; la loi n°99-013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ; la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier en république du Cameroun ; la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ; loi n°98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau, etc.

<sup>93</sup> À ce propos l'on peut citer : le Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code pétrolier au Cameroun ; le décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; le décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, etc.

<sup>94</sup> MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, inédit, 2012, p.9.

*publiques efficaces pour assurer l'application effective de ces lois et politiques* »<sup>95</sup>. Le Programme sectoriel forêts et environnement camerounais a été mis en place en 2004. Il est considéré comme un document de politique consolidé et complet, qui facilite la cohésion dans l'évolution vers une gestion durable des forêts et de l'environnement.

À ces textes s'ajoutent divers institutions et organes intervenant à différents niveaux de l'administration étatique et des services décentralisés (collectivités territoriales décentralisées, entreprises publiques, etc.). À titre d'illustration l'on peut citer notamment :

- le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) ;
- le Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED) ;
- le Fonds spécial de développement forestier ;
- le Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune ;
- le Fonds national de l'environnement et du développement durable ;
- l'Agence nationale d'appui au développement forestier, etc.

Cependant, malgré cette kyrielle de textes et d'institutions, qu'est-ce qui explique les multiples revendications, notamment celles de la société civile et, des populations qui laissent transparaître un sentiment d'insatisfaction ?

Sur ce point, l'on estime qu'en l'état actuel des choses, les politiques de protection forestière élaborées dans la plupart des États de l'Afrique centrale paraissent désuètes et inefficaces. Cela se manifeste par le fait qu'on observe une pléthore de lacunes qui sont soit d'ordre juridique et aussi fonctionnel. NDIKUMAGENGEC estime pour sa part que « *la solution à la protection des écosystèmes forestiers du bassin du Congo réside en priorité dans l'harmonisation des politiques forestières des États de la sous-région* »<sup>96</sup>. Le point de vue du professeur Maurice KAMTO<sup>97</sup> sur la protection des écosystèmes forestiers du bassin du Congo, est que les différents États établis dans cette zone doivent nécessairement adopter, appliquer et aménager des moyens juridiques et institutionnels adéquats qui soient en harmonie avec le droit international. Tous ces auteurs ont eu une vue globale de l'Afrique centrale, car ces insuffisances sont quasiment les mêmes pour tous les pays de la sous-région, et focaliser cette étude sur le Cameroun permet de canaliser et systématiser cette étude.

---

<sup>95</sup> MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.* p.10.

<sup>96</sup> OUMBA (F-P.), *Développement durable et gestion des forêts du Bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo*, mémoire de Master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, 2007, p. 6.

<sup>97</sup> Voir, KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*



## B- La présentation de la zone de l'étude

Cette étude se focalise sur le Cameroun, l'un des États de l'Afrique centrale considéré comme la locomotive économique de la sous-région. Aussi, par le fait que le chercheur vit dans ce pays, il lui sera plus aisé de collecter les matériaux nécessaires à cette recherche. En plus, les réalités camerounaises sont très proches de celles des autres pays de l'Afrique centrale. Ce pays est généralement perçu de part sa riche diversité naturelle, humaine et culturelle, comme « l'Afrique en miniature ». Le Cameroun est un État de l'Afrique Centrale qui se situe dans le Golfe de Guinée, exactement entre les 2° et 13° degrés de latitude Nord et les 9° et 16° degrés de longitude Est. Il s'étend sur une superficie d'environ 475 442 kilomètres carrés<sup>98</sup>, avec une étendue d'environ 19 916 000 hectares de forêts, représentant 42 % de son territoire et contenant 14 626 000 hectares de forêts denses, 86 000 hectares de forêts inondées, et 5 204 000 hectares de forêts mosaïques<sup>99</sup>. Il faut tout de même relever que la superficie des forêts était d'environ 24 316 475 hectares en 1990, cela permet de mesurer le rythme important de déforestation observé au cours des trente dernières années. Le Cameroun est limité au Nord par le lac Tchad et la République du Tchad, au Nord-est par la République Centrafricaine, au Sud par les Républiques du Congo, du Gabon et de la Guinée Équatoriale et à l'Ouest par la République Fédérale du Nigeria.

Le milieu naturel du Cameroun contribue à sa diversité géographique ; au nord du pays prédomine une zone soudano-sahélienne. Alors que dans le Sud du pays, il partage avec le Gabon et le Congo, une des forêts les plus importantes du monde, considérée comme patrimoine commun de l'humanité. Il possède une très riche diversité biologique<sup>100</sup>, car « *on y a déjà dénombré 8000 espèces de plantes, 874 espèces d'oiseaux, 250 espèces de mammifères et 542 espèces de poissons* »<sup>101</sup>. La majeure partie de cette biodiversité se trouve en zone forestière. Aussi, les écosystèmes forestiers camerounais sont très diversifiés avec notamment « *des mangroves et forêts de basse altitude jusqu'à des formations subalpines, des forêts atlantiques sempervirentes jusqu'à des forêts semi-caducifoliées* »<sup>102</sup>. Les forêts primaires se rencontrent plus dans les régions du Sud, Sud-est, et Sud-ouest. Les zones montagneuses des régions du

---

<sup>98</sup> Voir. [www.statistics-cameroon.org](http://www.statistics-cameroon.org), consulté le 20 juin 2015.

<sup>99</sup>FAO, OIBT, La situation des forêts dans le bassin amazonien, le bassin du Congo et l'Asie du Sud-Est, *op.cit.* p. 62.

<sup>100</sup> C'est « *le quatrième pays africain après la République Démocratique du Congo, l'Afrique du Sud et Madagascar en termes de richesse de la diversité avec un taux d'endémisme très élevé. 4<sup>ème</sup> rang pour la flore, et 5<sup>ème</sup> pour la faune* ». Extrait dans [www.cm.chm-cbd.net](http://www.cm.chm-cbd.net), consulté le 15 juillet 2015.

<sup>101</sup> IUCN, FOMETE NEMBOT (T.), TCHANOU (Z.), la gestion des écosystèmes forestiers du Cameroun à l'aube de l'an 2000, volume 1, Décembre 1998, IUCN, Cameroun, p. 2.

<sup>102</sup>IUCN, FOMETE NEMBOT (T.), et al., *op.cit.*, p. 3.

Nord-ouest et de l'Ouest sont, quant à elles, très déboisées. Son hydrographie est l'une des plus denses de l'Afrique subsaharienne, le pays détenant le deuxième réseau hydrographique d'Afrique subsaharienne, après la République Démocratique du Congo (RDC).

Ce pays a une population d'environ 20 millions d'habitants, et pour capitale politique Yaoundé ; Douala étant la capitale économique. Il est doté d'une économie diversifiée dont les ressources essentielles proviennent du secteur primaire : l'agriculture (banane, coton, cacao, café), l'élevage, le pétrole et l'exploitation forestière, etc. Le secteur forestier est l'un des moteurs de l'économie au Cameroun, et l'industrie forestière constitue bien plus qu'un acteur majeur du secteur forestier camerounais : c'est une force avec laquelle il faut compter dans l'économie nationale. Ce pays est l'un des gros exportateurs de bois tropical au niveau mondial. Le secteur forestier camerounais contribue à hauteur de 10 % du PIB, représentant près de 41 milliards de F. CFA de recettes fiscales, 13 000 emplois dans le secteur formel et 150 000 emplois dans le secteur informel<sup>103</sup>. Suivant les données de « *L'état des forêts 2008* », la production nationale était de 2,3 millions de m<sup>3</sup> en 2006. L'exportation des grumes y est interdite, à l'exception du bois des essences moins connues. En termes d'exportation, l'on note en 2007 près de 1 million de m<sup>3</sup> dont 266 000 m<sup>3</sup> de grumes, 613 000 m<sup>3</sup> de sciage et 89000 m<sup>3</sup> de contreplaqués<sup>104</sup>. Ainsi, au Cameroun, le bois est le deuxième produit d'exportation qui se classe sur le plan financier au rang de troisième secteur économique, après le pétrole et les recettes fiscales. Le Cameroun connaît une forte dépendance des marchés internationaux (particulièrement l'Asie et l'UE). L'UE est parmi les premiers clients du Cameroun pour les produits transformés tels que sciages, placages, contreplaqués et de plus en plus des sciages rabotés. L'offre de bois du secteur informel est considérable.

Les essences commercialisées les plus connues sont Sappelli (*Entandrophragma cylindricum*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), Azobé (*Lophira alata*), Iroko (*Chlorophora excelsa*), Fraké (*Terminalia superba*). L'industrie forestière camerounaise est caractérisée par de nombreuses installations vétustes, ce qui affecte sa compétitivité tant sur le marché local qu'au niveau international, ainsi que sur le plan de la qualité et des coûts. Cependant, certains grands groupes industriels ont des infrastructures adéquates.

Le Cameroun s'est lancé récemment dans une optique d'émergence économique et sociale en mettant en œuvre des projets de développement socio-économique, notamment la

---

<sup>103</sup> SAMYN (J-M.), GASANA (J.) POUSSE (E.), POUSSE (F.), *Secteur forestier dans le bassin du Congo : 20 ans d'intervention de l'AFD, évaluation ex post*, Paris, AFD, 2011, p. 65.

<sup>104</sup> Voir, De WASSEIGE (C.), et al., *Les forêts du bassin du Congo - État des forêts 2008*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2009, *op.cit.*, 426 p.

centrale hydro-électrique de LOM PANGAR<sup>105</sup>, le complexe industrialo-portuaire de Kribi<sup>106</sup>, le projet d'aménagement hydro-électrique de MEMVE'ELE<sup>107</sup>, le projet du barrage hydro-électrique de MÉKIN<sup>108</sup>, etc. Ce sont ces « grands projets structurants » qui ont contribué à une croissance soutenue en 2014, avec un rythme de 5.3%, qui a été tiré par le secteur secondaire et par une offre accrue d'énergie et de produits agricoles<sup>109</sup>. Selon des prévisions économiques, le rythme de croissance du pays devrait osciller en 2018 et 2019 avec des taux respectifs de 4.1 % et 4.8 %<sup>110</sup>.

Après avoir présenté le champ de la présente étude, la problématique permettra de dégager la méthodologie appropriée ainsi que son plan.

#### **IV- LA PROBLÉMATIQUE, LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ET L'ARTICULATION DU PLAN DE L'ÉTUDE**

Les objectifs de développement socio-économique souhaités par l'État du Cameroun visant à rendre le pays émergent à l'horizon 2035 auront des implications multiples qui pour nombre d'entre elles se feraient au détriment des écosystèmes forestiers. En l'occurrence, toutes les exploitations minières, agricoles, forestières, les barrages, et les routes, etc., se feraient au dépend des zones forestières disponibles. Ce serait donc souvent de larges pans de forêts qui se verraient mutilés et mutés vers des usages économiques nouveaux, causant par conséquent des effets néfastes à la biodiversité. Cela met sur la sellette l'épineux problème, ô combien important de la conciliation entre la protection des écosystèmes forestiers et le développement

---

<sup>105</sup> L'objectif de développement du projet de la Centrale hydroélectrique de LOM PANGAR au Cameroun est « d'augmenter la capacité de production en énergie hydraulique, de réduire les fluctuations saisonnières du débit de la Sanaga et d'améliorer l'accès à l'électricité. La première composante concerne le barrage régulateur de LOM PANGAR. Elle financera la construction du barrage régulateur de LOM PANGAR sur le fleuve Lom. D'après la conception d'ingénierie, le barrage aura 46 mètres de haut et 7 mètres de large à la crête et comprendra une évacuation centrale de trop-plein, des ailerons et une digue de col. La deuxième composante concerne la centrale électrique et la ligne de transport de LOM PANGAR. Une centrale hydroélectrique de 30 MW à quatre turbines Francis sera construite au pied du barrage. Cette centrale sera raccordée au réseau Est à Bertoua par une ligne de transport de 90 kV de 105 kilomètres de long. Un poste haute tension/moyen tension sera construit à Bertoua. Cette composante inclura aussi une sous-composante d'électrification rurale visant à raccorder 13 localités situées entre la centrale hydroélectrique et Bertoua et l'électrification d'environ 2400 foyers ». [www.banquemonde.org/fr/country/cameroon/projects/all](http://www.banquemonde.org/fr/country/cameroon/projects/all), consulté le 20 juillet 2017.

<sup>106</sup> Ce complexe industrialo-portuaire est construit dans la ville balnéaire de Kribi au Cameroun, dans la région du Sud. [www.cameroun-tribune.cm](http://www.cameroun-tribune.cm) consulté le 20 juillet 2017.

<sup>107</sup> C'est un barrage dont on attend « 210 mégawatts. Il est construit en plein cœur de la grande forêt luxuriante de NYABIZAN dans la localité de MEMVE'ELE sur le fleuve NTEM, dans la région du Sud au Cameroun, à proximité de la frontière avec la Guinée équatoriale et du parc national de CAMPO MA'ANAU Cameroun ». [www.cameroun-tribune.cm](http://www.cameroun-tribune.cm), [www.projetmemveele.org](http://www.projetmemveele.org) consulté le 20 juillet 2017.

<sup>108</sup> Ce barrage est adossé sur le fleuve *Dja* dans l'arrondissement de MEYOMESSALA, dans la région du Sud Cameroun. Il produira 15 mégawatts. [www.cameroun-tribune.cm/](http://www.cameroun-tribune.cm/), consulté le 30 août 2015.

<sup>109</sup> Voir. [www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-pays/afrique-centrale/cameroun/](http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-pays/afrique-centrale/cameroun/), consulté le 30 août 2015.

<sup>110</sup> Voir. [www.afdb.org/fr/countries/central-africa/cameroun/cameroun-economic-outlook/](http://www.afdb.org/fr/countries/central-africa/cameroun/cameroun-economic-outlook/), consulté le 12 août 2018.

socio-économique au Cameroun. La question principale qui découle logiquement de cet exposé sommaire est la suivante : à partir de l'exemple du Cameroun, comment sont protégés les écosystèmes forestiers d'Afrique centrale pendant la réalisation des projets de développement ? Pour être plus claire, quelles sont les mesures prises par le Cameroun pour éviter que les écosystèmes forestiers ne soient sacrifiés sur l'autel du développement, et pour quels résultats ?

Dans une dynamique de recherche scientifique, il sera démontré tout au long de cette étude que les mesures de protection des écosystèmes forestiers du Cameroun, au regard du processus du développement socio-économique, restent limitées. Elles sont limitées parce qu'elles sont partiellement prises en compte dans la mise en œuvre des projets de développement socio-économique d'une part, et d'autre part, elles ont une efficacité restreinte. Le cas du Cameroun choisi comme échantillonnage de cette étude, permettra de vérifier cette hypothèse et de dupliquer en l'état, l'étude aux autres États de l'Afrique centrale, dans la mesure où, il existe dans ces pays, des politiques et des codes forestiers qui sont proches. Cette similarité s'étend aussi aux pratiques des acteurs locaux et administratifs quand il s'agit d'usage du milieu et des ressources forestières.

Dans le cadre de cette étude, l'on utilisera les méthodes de la dogmatique juridique et de la sociologie du droit.

La dogmatique juridique, consiste à déterminer le contenu d'une norme à partir de la prise en compte des sources formelles du droit camerounais. Elle vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu<sup>111</sup>. Il s'agit donc d'établir et d'interpréter une règle juridique<sup>112</sup>. Elle va consister en une analyse des instruments internationaux, et des textes législatifs et réglementaires édictés au niveau national. L'on ajoutera à cela la méthode exégétique qui consiste en une explication philosophique et doctrinale d'un texte, à faire une interprétation des textes juridiques dont le sens et la portée ne sont pas suffisamment clairs ou qui sont équivoques ou sujets à interprétation. Elle se fonde sur l'étude exclusive du texte de loi. Elle recherche dans la lettre de la loi et les travaux préparatoires, l'intention du législateur, donc l'esprit de la loi.

Alors que la sociologie du droit aura pour objectif de permettre de confronter des règles juridiques ou des concepts de droit à la réalité sociale existante<sup>113</sup>. Cela permettra de voir pourquoi dans le contexte social, culturel et politique camerounais, telle règle est généralement

---

<sup>111</sup>CORTEN (O.), *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éditions de l'université de Bruxelles, 2009, p. 23.

<sup>112</sup>CORTEN (O.), *ibid.*, p. 23.

<sup>113</sup>CORTEN (O.), *ibid.*, p. 27.

appliquée alors que telle autre ne l'est pas. Elle permet de toucher du doigt des réalités du terrain afin de voir si les règles juridiques édictées sont bien mises en œuvre, afin de voir les gaps et en tirer les conséquences. Elle permettra aussi de voir si les moyens et stratégies utilisés par les différents acteurs lors de l'application des textes s'avèrent efficaces et appropriés. Pour atteindre ces buts, des enquêtes de terrain, et des entretiens seront mis à contribution.

L'approche choisie est une approche doctrinale fondée sur l'analyse, la critique et la création. Après avoir recensé, exploité et analysé les écrits (ouvrages, articles, thèses, mémoires, rapports, etc.) dans le domaine du droit, de l'écologie, des sciences environnementales, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du tourisme, de l'énergie (production du pétrole, gaz, etc.) et du développement socio-économique, on les passera au champ de la critique pour enfin apporter notre propre contribution. Autrement dit, une telle étude exige qu'elle soit minutieuse et non évasive, et se fonde sur une analyse à la fois juridique et quelquefois économique, sociologique, ethnologique, historique<sup>114</sup> et écologique. Cela vibre en phase avec l'assertion du professeur Michel PRIEUR, selon laquelle « *l'environnement aura rendu patente la solidarité entre les diverses disciplines scientifiques et entre les diverses branches du droit* »<sup>115</sup>.

Compte tenu de l'interdisciplinarité du droit de l'environnement (civil, pénal, administratif, international, fiscal, etc.), une délimitation est nécessaire, afin de bien circonscrire la réflexion et d'éviter la dispersion. Comme notre approche sera globale, aucune ramification ne sera négligée. Mais toutes n'auront pas la même importance dans l'analyse. Par conséquent :

- Les considérations propres au droit civil, pénal et fiscal seront présentes, de même que celles relatives au droit constitutionnel. Cependant, elles n'interviendront que de manière subsidiaire. Leur présentation sera donc assez réduite.
- Une large place sera accordée au droit administratif et au droit international. Le premier en raison de la prépondérance des prescriptions, autorisations et réglementations qui touchent tous les secteurs de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, et du développement au Cameroun. Le second en raison du caractère transfrontalier des problèmes environnementaux pour lequel toute tentative d'autarcie ne serait que vaine, car la protection

---

<sup>114</sup> L'apport de l'histoire du droit sera évidemment primordial pour déterminer les conditions de l'émergence d'un discours sur le droit de l'environnement, et retracer le parcours de celles et ceux qui en sont à l'origine.

<sup>115</sup> Voir, PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit. p. 11.

de l'environnement en général et des écosystèmes forestiers « ignore les murs de souveraineté érigés par les États »<sup>116</sup>.

L'approche empirique permettra sûrement de décrire avec concision et précision les problèmes liés à la protection des écosystèmes forestiers auxquels fait face le Cameroun, en sollicitant fortement le droit comparé, afin de mettre à contribution les réponses juridiques de certains pays développés, plus expérimentés en droit de l'environnement. En s'inspirant du droit français, canadien, américain, belge, etc., ainsi que sur la jurisprudence européenne.

La problématique de cette étude impose qu'on s'interroge sur l'effectivité de la mise en œuvre des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers et d'apprécier leur efficacité au cours des processus des projets de développement socio-économique. Cette approche d'analyse du sujet aura pour mérite d'évaluer l'effectivité et l'efficacité du système juridique environnemental et forestier camerounais. D'ailleurs, l'évaluation de l'effectivité et l'efficacité des mécanismes juridiques fait partie « des missions traditionnelles de la doctrine ». L'effectivité peut être définie comme « le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement »<sup>117</sup>. Certains auteurs la perçoivent aussi comme « le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »<sup>118</sup>. Le droit ayant par nature vocation à être appliqué, l'effectivité traduit une application correcte du droit<sup>119</sup>. Pour le juriste chercheur, ce n'est pas l'effectivité qui l'intéresse, mais plutôt l'ineffectivité. Il faut indiquer que sur « le plan pratique, il paraît d'abord plus utile de déceler les cas de non-application d'un texte et d'en analyser les causes que de savoir pourquoi une règle est effectivement appliquée. Sur le plan théorique ensuite, il semble plus intéressant de rechercher pourquoi le citoyen désobéit au droit que de s'interroger sur les motifs d'obéissance »<sup>120</sup>. L'effectivité, qui mesure les écarts entre le droit et son application, tend alors à se confondre avec l'efficacité, qui permet d'évaluer les résultats et les effets sociaux du droit. L'efficacité est une notion qui est d'avantage employée dans des études économiques, mais qui progressivement s'introduit dans la sphère des recherches juridiques. L'on peut aussi la définir comme « le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur ». L'efficacité, tout comme l'effectivité est une appréciation à postériori des résultats réels d'une norme, de ses effets concrets<sup>121</sup>.

---

<sup>116</sup>KAMTO (M.), *Droit de l'Environnement en Afrique*, op.cit. p. 20.

<sup>117</sup>CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 345.

<sup>118</sup>LASCOUMES (P.), « Effectivité », in André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 217.

<sup>119</sup>RANGEON (F.), « Réflexions sur l'effectivité du droit », *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, p. 127.

<sup>120</sup>RANGEON (F.), *ibid.*, p. 127.

<sup>121</sup> RANGEON (F.) estime que « l'efficacité est d'abord plus large que l'effectivité ».

L'évaluation de l'effectivité des mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers mis en œuvre durant la réalisation des projets de développement socio-économique ne consistera pas seulement à analyser le contenu et la portée juridiques d'un texte (loi, règlement ou décision judiciaire) en « *vue d'en dégager la cohérence ou au contraire d'en souligner les lacunes* »<sup>122</sup>. Elle consistera également à évaluer la portée pratique, à mesurer les effets (prévisibles ou effectifs), à suggérer éventuellement des réformes permettant d'améliorer l'efficacité dudit texte. Ainsi, l'efficacité de tout système juridique dépend du degré d'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise<sup>123</sup>. Dans ce sens, l'on se rend compte que l'effectivité devient une condition nécessaire, et même la première pour atteindre l'efficacité. Toutefois, elle n'est pas suffisante, car une norme juridique peut être effectivement appliquée sans pour autant être efficace. Du moins, sans produire l'effet escompté.

Étant donné que cette étude est menée sous le prisme du droit international et plus spécifiquement du droit international de l'environnement, qui a vocation à s'appliquer dans l'ordre interne comme l'indique le professeur Maurice KAMTO lorsqu'il affirme qu'« *une des marques de la singularité du droit international de l'environnement, c'est de descendre dans l'infra - étatique pour s'occuper des matières qui sont traditionnellement prise en charge par le droit interne* »<sup>124</sup>. C'est qui justifie l'adoption de la démarche selon laquelle l'on va analyser le cadre normatif interne au Cameroun, pour en évaluer sa conformité avec le droit international.

Compte tenu de l'imbrication entre les expressions clés du libellé du sujet de la thèse, notamment la protection des écosystèmes forestiers d'un part et d'autre part le développement socio-économique. L'on opte pour une approche dialectique. Ainsi, cette étude est structurée autour de deux grandes parties. La première analyse l'effectivité partielle de la prise en compte des mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers dans le processus de développement socio-économique (**partie 1**) et ; la seconde démontre l'efficacité limitée de la contribution du développement socio-économique à la protection des écosystèmes forestiers (**partie 2**).

---

<sup>122</sup>RANGEON (F.), *ibid.*, p. 129.

<sup>123</sup> Voir, DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Précis DALLOZ, 7<sup>ème</sup> édition 2004, p. 399. Voir aussi, RANGEON (F.), « Réflexions sur l'effectivité du droit », *Les usages sociaux du droit*, *op.cit.*, pp. 126-149.

<sup>124</sup> KAMTO (M.), *Les sols et la désertification*, Cours vidéo en master 2 en droit international et comparé de l'Environnement, Agence universitaire de la francophonie, université Nancy 2, 1998.

**PREMIÈRE PARTIE : L'EFFECTIVITÉ PARTIELLE DE LA  
PRISE EN COMPTE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE  
PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DANS LE  
PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**



Les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers consistent en leur conservation, leur préservation, leur prévention, leur gestion durable, leur réparation et la répression des atteintes à leur encontre. Ainsi, leur effectivité « *se mesure à la limitation des atteintes portées* »<sup>125</sup> contre eux. L'État du Cameroun, voulant s'arrimer aux idéaux de la communauté internationale en matière de protection de l'environnement en général et des forêts en particulier, a pris une série de mesures juridiques pour sauvegarder les écosystèmes forestiers face aux conséquences négatives du développement. Le principe 11 de la déclaration de Rio de 1992, stipule dans ce sens que « *les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent* ».

Ainsi, les objectifs de la politique forestière au Cameroun sont de promouvoir un cadre de gestion intégrée des écosystèmes forestiers, afin d'exploiter de manière rationnelle les ressources qui s'y trouvent. Ils érigent au rang d'intérêt national, la protection des forêts, de la nature, des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques, la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et de menaces d'extinction. Par conséquent, « *il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel* »<sup>126</sup>. Malheureusement, il s'avère que son application est encore faible dans cet État.

Pour rendre une règle de droit effective, un certain nombre de facteurs doivent être réunis. Cela va de sa nature (d'ordre public, interprétatif, impératif ou incitatif, etc.) ; de son contenu (précision, cohérence, clarté, etc.), de sa légitimité<sup>127</sup> ; de l'existence de la sanction ou non, sur l'application réelle de ces sanctions ; et des pratiques administratives.

*A contrario*, les facteurs qui renforcent la probabilité de l'ineffectivité des règles de droit sont d'abord l'inverse de ceux que l'on vient d'envisager, puis les attitudes des agents de l'État et celles des usagers. Aussi, un excès de formalisme est souvent facteur d'ineffectivité, dans la mesure où l'usager renonce à accomplir des formalités, devoirs et obligations jugés trop lourds ou trop complexes.

Par conséquent, l'effectivité relative (imparfaite, incomplète) de la protection juridique des écosystèmes forestiers au Cameroun durant la réalisation des projets de développement se

---

<sup>125</sup> LAGARDE (M.), « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », in : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 1985. p. 176.

<sup>126</sup> Article 62 de la loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>127</sup> Une règle de droit sera d'autant plus effective et appliquée que lorsque les citoyens seront directement associés à son élaboration et à son contrôle, par le biais des associations et représentants fiables.

traduit par la déficience des mécanismes juridiques de gestion durable des écosystèmes forestiers pendant la mise sur pied du développement socio-économique (Titre 1) d'une part et, d'autre part, par l'inconsistance des mécanismes juridiques de prévention, de réparation et de répression des atteintes aux écosystèmes forestiers pendant le processus de développement socio-économique (Titre 2).

## **TITRE 1 : LA DÉFICIENCE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS PENDANT LA MISE SUR PIED DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

La coupe illégale des arbres génère chaque année des revenus illicites aux différentes parties prenantes<sup>128</sup> et étiole le développement durable. L'on ne tient pas souvent compte des énormes coûts environnementaux et sociaux dérivant de ces pratiques.

Les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers devraient s'inscrire dans la perspective d'une économie de l'écologie. La conservation comme seul dessein ne saurait prospérer. La gestion et l'aménagement durables des forêts sont aussi indispensables pour « rétablir l'harmonie et les cycles et en régénérer les forces vives »<sup>129</sup>. Ces finalités ont été consacrées par la charte mondiale de la nature, adoptée le 28 octobre 1982 par l'Assemblée générale de l'ONU, qui affirme la nécessité de rechercher une productivité optimale et continue, de l'usage rationnel et mesuré des ressources, de leur recyclage et de leur réutilisation.

Au Cameroun, pour permettre l'encadrement de l'équilibre des différents intérêts en jeu dans les forêts, un dispositif législatif a été adopté. Il s'agit principalement des lois n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; et n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

L'implémentation de ces dispositions légales rencontre beaucoup d'insuffisances et de manquements. Sur le terrain de la pratique, force est de constater malheureusement que les mesures de conservation des écosystèmes forestiers sont approximatives (chapitre 1), tandis que les mécanismes de préservation et de gestion des forêts sont insuffisants (chapitre 2).

---

<sup>128</sup> Selon Goncalves et al., « les revenus illicites générés par la coupe des arbres sont de 10 à 15 milliards de dollars EU, qui comprennent un montant considérable de droits et taxes non payés ». (Cf. GONCALVES (M.P.), PANJER (M.), GREENBERG (T.S.), MAGRATH (W.B.), Justice for forests: improving criminal justice efforts to combat illegal logging. Washington, D.C., USA, Banque mondiale, 2012. ;(disponible sur [www.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Illegal\\_Logging.pdf](http://www.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Illegal_Logging.pdf)).

<sup>129</sup> MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement*, Éditions ESTEM, *op.cit.*, p. 58.

## CHAPITRE 1 : LES MESURES APPROXIMATIVES DE CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Les forêts du Cameroun regorgent d'importantes richesses. De plus, sur la base des prospections géologiques, géochimiques et géophysiques, on s'est rendu compte que la nature a doté cet État d'un potentiel géologique impressionnant. Des activités d'exploration minières ont conduit à la découverte de nombreuses richesses, parmi lesquelles : l'or, la bauxite, l'étain, le titane, le disthène, le cuivre, le plomb, le zinc, le chrome, l'uranium, le fer, le manganèse, les terres rares, le calcaire, le graphite, le phosphate, le colombo-tantine, le wolfram, le talc. De même, les forêts du Cameroun regorgent d'une panoplie d'espèces animales. Pourtant toute cette « *diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme* »<sup>130</sup>. Pour assurer la durabilité de ces dernières, il a été conçu des techniques de conservation de ces écosystèmes. La conservation est un mécanisme de gestion de l'utilisation par l'homme des écosystèmes forestiers ou des animaux sauvages en vue de garantir la pérennité de cette utilisation, en appliquant la protection, le maintien, la remise en l'état, la régénération et la mise en valeur. Ces mécanismes se matérialisent par les techniques de l'affectation des terres forestières, de l'aménagement forestier et la création des aires protégées. Malheureusement, tous ces mécanismes ne sont pas toujours mis en œuvre de manière effective dans la pratique au Cameroun et restent surannés à bien des égards. Toute chose qui rend perfectible les moyens de conservation des écosystèmes forestiers tels que l'affectation et l'aménagement des forêts (section 1), et les aires protégées (section 2).

### Section 1 : La perfectibilité des moyens de conservation des écosystèmes forestiers : l'affectation et l'aménagement des forêts

La protection des forêts contre la dégradation, la déforestation, l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elle se matérialise « *à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la reforestation* »<sup>131</sup>. La gestion écologiquement rationnelle des écosystèmes forestiers exige que différentes parties de la forêt fassent l'objet d'une affectation particulière<sup>132</sup>, ainsi que d'un aménagement forestier. Ce

---

<sup>130</sup> Préambule Convention sur la diversité biologique de 1992.

<sup>131</sup> Article 68 de la loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>132</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 181.

sont des procédés qui permettent de préparer la planification d'une conservation durable des ressources. Ils devraient permettre de préparer les articulations techniques des stratégies de développement à long terme du secteur forestier à travers la maîtrise de la base des ressources forestières de flore (inventaires forestiers), l'organisation globale et durable des forêts de production, tout en assurant la mise en œuvre, ainsi que le suivi-évaluation des performances. Mais dans la pratique ces mécanismes de conservation des ressources forestières sont encore trop souvent précaires, les rendant de ce fait surannés et lacunaires. Ainsi, il sera question de présenter la difficile affectation des terres forestières (§ 1) d'une part, et d'autre part, l'aménagement forestier comme moyen lacunaire de conservation (§ 2).

### **§ 1. La difficile affectation des terres forestières**

L'affectation des terres forestières se fait sur la base d'une certaine classification de ces espaces suivant les procédures et techniques prescrites par les dispositions légales en vigueur. Ainsi, un plan d'affectation des terres forestières dans la zone du Cameroun méridional a été pris par un décret<sup>133</sup>. Il est un outil de planification qui permet d'attribuer à chaque parcelle de terre forestière, bien délimitée une vocation précise dans le but de lui accorder un statut précis, ainsi que des mesures de protection particulière. En d'autres termes, il est une sorte de carte indicative d'affectation de l'espace forestier à des usages particuliers (production, protection, récréation, enseignement, recherche, etc.). Ce plan de zonage forestier ne couvre présentement que la zone forestière du Cameroun, et plus particulièrement les régions du Centre, Sud, Est, Littoral et Sud-ouest. L'affectation des terres forestières permet de prendre des décisions qui concilient les potentiels intérêts *a priori* incompatibles, voir divergents (concession forestière, plantations agro-industrielles, aires protégées, exploitation minière, réserves forestières, etc.). Autrement dit, elle a pour rôle de définir quelles surfaces sont dévolues au domaine forestier permanent, au domaine forestier non permanent et à l'intérieur de ceux-ci, de répartir les forêts communales, communautaires, domaniales, et les zones de recherche/d'extraction minière, etc. Un tel processus crucial exige, pour un succès efficace et durable, « *la récolte et la synthèse de données, une consultation significative et continue de partenaires à tous niveaux, l'analyse et la projection de trajectoires de développement, des décisions informées concernant des*

---

<sup>133</sup> Voir décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zones forestières méridionales.

*arbitrages et la résolution de conflits et, enfin, une volonté politique et l'acceptation locale* »<sup>134</sup>. Autrement dit, l'élaboration d'un tel plan obéit à une méthodologie très précise, fondée sur des considérations géographique, géologique, bioclimatique, écologique, floristique, politique, et économique. Dans la suite de ce développement, il sera question de mettre en exergue les modes de classification des espaces forestiers (A) de même que leur mode d'affectation (B), avec les potentiels ou réels conflits liés aux interactions entre les exploitations forestières, les exploitations minières, industrielles, artisanales, etc. (C).

### **A- Les modes de classification**

La classification des forêts peut se faire, soit suivant leur destination ou leurs modes d'utilisation, soit suivant le régime de la propriété forestière<sup>135</sup>. Au Cameroun, il semble que le législateur ait opté pour ce jumelage. Mais en l'état actuel du droit positif camerounais, la classification fondée sur le régime foncier qui permet d'établir le véritable propriétaire forestier n'est pas totalement claire, dans la mesure où l'on « s'y trouve devant un régime foncier assez confus où le droit traditionnel se le dispute au droit moderne »<sup>136</sup>. Ce dualisme et / ou superposition de droit a des conséquences néfastes quant au « maintien du couvert boisé »<sup>137</sup>. La législation camerounaise crée un environnement difficile en ce qui concerne la dualité et, à certains moments, les conflits entre la reconnaissance moderne et traditionnelle des droits fonciers. Christian Du SAUSSAY a observé et constaté cela dans plusieurs États Africains, et a affirmé en substance au terme de son étude que « tantôt la propriété de l'État est affirmée par la loi, mais elle doit supporter toute une population d'usagers, légitimes ou usurpateurs ; tantôt on est en présence d'une propriété privée, fondée sur des titres mais l'État s'y comporte comme s'il en était le maître ou l'annexe à son domaine forestier sans recourir à une quelconque procédure d'expropriation »<sup>138</sup>. Naturellement, cet imbroglio « des droits et des prétentions » est de nature à obstruer la mise en œuvre de l'affectation des terres forestières.

---

<sup>134</sup>JOHN (G.) et al., « Expérience du zonage forestier en Afrique centrale », in : De Wasseige (C.) et al., *Les forêts du bassin du Congo-État des forêts 2010*, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne 2012, p. 209.

<sup>135</sup> BOMBA (C. M.), *L'Afrique et son patrimoine forestier : Essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du Centre*, thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en droit à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun, 1991, p. 91.

<sup>136</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 182.

<sup>137</sup> JOHN (G.) et al., « Expérience du zonage forestier en Afrique centrale » ; *op.cit.*, p. 209.

<sup>138</sup> Du SAUSSAY (C.), *La législation forestière du Cap Vert, en Éthiopie, en Gambie, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal*, Études législatives, n° 37, Rome, FAO, 1986, p. 8.

Néanmoins, le Cameroun dispose d'un domaine forestier national (DFN) qui représente environ « 37 % de la superficie totale du Cameroun »<sup>139</sup>. En termes d'occupation des terres, le DFN est constitué à 55 % de forêts denses, 33 % de mosaïques forestières et 12 % d'autres types d'occupation du sol<sup>140</sup>. En termes de répartition, le DFN est divisé en domaine forestier permanent (DFP) avec 94 % (1) et en domaine forestier non permanent (DFNP) 6 % (2).

### **1- Le domaine forestier permanent**

Le domaine forestier permanent (DFP) est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat des animaux<sup>141</sup> sauvages. Il s'agit des forêts dites « permanentes ou classées ». Dans cette catégorie, l'on rencontre les forêts domaniales et les forêts communales. L'on pourrait s'attendre alors, naturellement, à ce qu'elles soient insusceptibles d'affectation à des usages autres que forestiers et vouées à la conservation. Or, la loi y autorise également d'autres usages « lorsque l'intérêt public l'exige »<sup>142</sup>.

Les forêts permanentes devraient couvrir au moins 30% de la superficie totale nationale aux dires de la loi<sup>143</sup>, et chacune devrait faire l'objet d'un aménagement spécifique par l'administration en charge des questions forestières. Mais sur le terrain, l'on a constaté qu'entre les années 2006 à 2011, la superficie du domaine forestier permanent a augmenté de 3%, atteignant 16,3 millions d'ha, représentant alors 35 % de la superficie totale du Cameroun, dépassant ainsi les 30 % fixé par la loi<sup>144</sup>. Cela est certainement due à la légère augmentation des zones classées, à l'instar des aires protégées et des forêts communales. Il faut indiquer qu'à l'intérieur du DFP, « 55 % de la superficie est affectée aux forêts de production (y compris les forêts communales) et 45 % aux aires protégées »<sup>145</sup>. Ainsi, le DFP est « constitué à 66 % de forêts denses, 11 % de mosaïques forestières et à 23 % d'autres types d'occupation du sol »<sup>146</sup>.

Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'État. Elles sont constituées d'aires protégées<sup>147</sup> et de réserves forestières.

---

<sup>139</sup> WRI, Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, Document de synthèse. Washington, DC, États-Unis, World Resources Institute, 2012, p. 8.

<sup>140</sup> WRI, *ibid.*, p. 8.

<sup>141</sup> Article 20 al. 2 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>142</sup> Dans ces cas l'administration en charge des forêts procède dès lors à leur déclassement préalable, et au classement de superficies forestières équivalentes.

<sup>143</sup> Conformément à l'article 22 de la loi n° 94-01, tout aussi en représentant la diversité écologique du pays.

<sup>144</sup> WRI, *op.cit.*, p. 8.

<sup>145</sup> WRI, *op.cit.*, p. 8.

<sup>146</sup> WRI, *op.cit.*, p. 8.

<sup>147</sup> Cette notion sera amplement étudiée dans la section 2 de ce chapitre.

La réserve forestière est une « zone spécialement dédiée à la protection et à la préservation de la diversité biologique et des ressources culturelles associées, et administrée selon des outils juridiques ou d'autres moyens effectifs »<sup>148</sup>. Elle concourt à une meilleure conservation de nombreux biens et services dédiés aux écosystèmes forestiers. Les réserves forestières « sont de fait un outil vital de gestion pour la résilience des écosystèmes et pour les communautés dépendantes des forêts. Les zones protégées créent de nombreux avantages »<sup>149</sup>.

Au Cameroun, les espaces terrestres qui composent les réserves forestières sont définis par l'article 3 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, et sont constitués par :

- « **les réserves écologiques intégrales** désignent un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite. Toutefois, l'administration chargée des forêts peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème ;
- **les forêts de production** désignent un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre de service ou de tout autre produit forestier ; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés ;
- **les forêts de protection** sont des périmètres destinés à la protection d'écosystème fragiles. Un prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdit ;
- **les forêts de récréation** qui sont des forêts dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisirs, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés ;
- **les forêts d'enseignement et de recherche** qui sont des forêts dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation

---

<sup>148</sup> IUCN. S.D. Overview : What is a protected area?, Voir, le site [www.iucn.org](http://www.iucn.org), consulté le 20 janvier 2018.

<sup>149</sup> SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, Gestion durable des forêts, diversité biologique et moyens d'existence : un guide des bonnes pratiques. Montréal, 2009, p. 21.



*forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite ;*

- *les sanctuaires de flore qui sont des périmètres destinés à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou proscrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire ;*
- *les jardins botaniques sont des sites destinés à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel ;*
- *les périmètres de reboisement sont des terrains reboisés ou destinés à l'être, et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement ».*

L'on constate que la superficie des réserves forestières a diminué de « *presqu'un tiers (32 %) »*<sup>150</sup>. La principale raison de cette diminution, c'est la conversion récente des réserves forestières en d'autres types d'utilisation du sol, notamment en unité forestière d'aménagement (UFA) et en aires protégées. L'autre raison est due au fait que les zones nouvellement classées ont une superficie réduite par rapport à celles converties, cela est en totale contradiction avec la législation forestière qui prévoit que « *le classement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique »*<sup>151</sup>. De telles pratiques contribuent à rendre obsolètes ces mesures de conservation des forêts.

L'on peut penser que les réserves écologiques intégrales et les sanctuaires de flore qui sont définis au terme de l'article 24 de la loi 94/01 comme des réserves forestières, relèvent des aires protégées. Étant donné que les forêts de production et les périmètres de reboisement font partie de cette catégorie de forêts domaniales nommées « réserves forestières », l'on peut penser que, dans l'esprit du législateur, ces vocables concernent le maintien d'un couvert forestier et non pas un statut de gestion du type « aire protégée ». Les divers termes employés prêtent à

---

<sup>150</sup> WRI, Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, *op.cit.*, p. 8. ; Notamment pour la période allant de 2004 à 2011.

<sup>151</sup> Voir l'article 28 al. 2 de la loi n° 94-01.

confusion et montre à suffisance que le cadre législatif relevant des forêts et de la faune sauvage soit restructuré et amélioré.

Par ailleurs, les forêts communales sont celles qui font l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune<sup>152</sup> ou qui ont été plantées par elle-même sur son aire de compétence. Elles relèvent du domaine privé de la commune qui en est propriétaire et, dont la gestion est différente de celle du domaine forestier non permanent.

## **2- Le domaine forestier non permanent**

Le domaine forestier non permanent est « *constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières* »<sup>153</sup>. Il est constitué de terres forestières « non permanentes » ou non classées, notamment les forêts communautaires, les forêts du domaine national, et les forêts des particuliers. Il a une superficie d'environ 14,6 millions d'ha, soit 32 % de la superficie nationale. Il est constitué à « *41 % de forêts denses, 59 % de mosaïques forestières et moins de 1 % d'autres types d'occupation du sol* »<sup>154</sup>. Malheureusement, la législation forestière en vigueur au Cameroun, n'a pas encore pris en compte la façon avec laquelle ces espaces forestiers pourraient avoir une autre vocation. Il semble par contre « *que seuls des travaux d'intérêt public pourraient donc justifier un changement d'affectation de ce type de forêt* »<sup>155</sup>.

Les forêts du domaine national sont des espaces d'aménagement conservatoire pour des fins de production des produits forestiers principalement, dont les produits appartiennent à l'État, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention dans le cadre d'une forêt communautaire. Mais le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière<sup>156</sup>, notamment pour les activités liées à l'extraction du sable, du gravier, etc., après réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et ayant l'autorisation des responsables administratifs chargés des forêts. Toutefois, les anciennes terres en jachère et terres agricoles ou pastorales qui ont pu reconstituer leur couvert végétal et qui ne font pas l'objet de titre de propriété d'un individu, peuvent être considérées comme forêts du domaine national. Un droit d'usage est reconnu aux populations riveraines. Même si, en cas de besoin de protection ou de conservation de ces espaces forestiers, les autorités administratives peuvent prendre « *des restrictions relatives à*

---

<sup>152</sup> Voir l'article 30 de la loi n° 94-01.

<sup>153</sup> Article 20 al. 3 de la loi n° 94-01.

<sup>154</sup> WRI, Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, *op.cit.*, p. 8.

<sup>155</sup> BASSALANG (M-M.), et al., Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale, CED, Juin 2017, p. 14.

<sup>156</sup> Article 25 al. 3 du décret n° 95/531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts.

*l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées* »<sup>157</sup>.

Les **forêts communautaires** relèvent du domaine forestier non permanent. Elles font l'objet d'une convention de gestion entre l'administration en charge des forêts et une communauté villageoise<sup>158</sup>. Depuis 2004, la simplification du processus de demande et d'attribution de ces forêts a contribué partiellement à l'augmentation du nombre de forêts communautaires en 2011, atteignant 301 sites et représentant une superficie d'un (1) million d'ha<sup>159</sup>. La gestion de ces forêts relève de « la communauté villageoise » propriétaire, avec l'assistance technique de l'administration en charge des forêts. Cette assistance technique ainsi accordée et apportée aux communautés villageoises devrait être gratuite<sup>160</sup>. Mais les personnes interviewées sur le terrain affirmaient le contraire. Il faut souligner que cette procédure d'acquisition d'une forêt communautaire reste longue et coûteuse, d'autant plus qu'elle est assujettie à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social. La réalisation de cette évaluation environnementale est malheureusement à la charge financière des communautés, ce qui représente un coût élevé<sup>161</sup> pour ces populations généralement pauvres. Au regard de la vocation initiale des forêts communautaires, de telles obligations sont peu compréhensibles. Elles peuvent nuire fortement à la diffusion de ce modèle de forêts et pourraient même aboutir à « *l'exclusion du bois des forêts communautaires du marché « légal* » (dans le sens de l'APV), *les communautés préférant rester dans l'illégalité face à des contraintes légales trop rigoureuses* »<sup>162</sup> et onéreuses. Certains auteurs<sup>163</sup> pensent que la création ou le maintien de ces exigences légales refléteraient davantage une volonté de la part de l'administration forestière de complexifier le processus de foresterie communautaire afin de décourager les communautés de

---

<sup>157</sup> Article 36 de la loi n° 94-01.

<sup>158</sup> Article 3- 11 du décret n° 95/531/PM.

<sup>159</sup> WRI, Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, *op.cit.*, p. 8.

<sup>160</sup> Article 37 al.1 de la loi n° 94-01.

<sup>161</sup> Environ 2 000 000 F. CFA (3000 €) pour les termes de référence et 3 000 000 F. CFA (4500 €) pour la validation du rapport de l'étude d'impact environnemental (EIE) sommaire soit 5 000 000 F. CFA (7627 €) pour l'ensemble des frais à payer à l'État. A ces frais, il faut ajouter les coûts de réalisation de l'EIE et ceux d'élaboration du Plan Simple de Gestion (PSG) estimés entre 3 900 000 (6000 €) à 16 100 000 F. CFA (24 500 €). Voir FOMÉTÉ (T.), « *Contribution à l'estimation des coûts et bénéfices de l'exploitation des forêts communautaires* » in NDJEBET (C.), VABI (M.), Mise en place des forêts communautaires au Cameroun, rapport du forum d'échange d'expériences de terrain 14-17 novembre 2000, NGUÉLÉMENDOUKA, Cameroun, 2000.

<sup>162</sup> JULVE LARRUBIA (C.), et al., Forêts communautaires camerounaises et Plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT) : quel prix pour la légalité ? *Bois et Forêts des Tropiques*, 2013, n° 317 (3), p. 79.

<sup>163</sup> Voir, DE BLAS (D.) et al., « External Influences on and Conditions for Community Logging Management in Cameroon », *World Development*, 2008, vol 37, n° 2, pp. 445-456. ; VERMEULEN (C.), *Le facteur humain dans l'aménagement des espaces-ressources en Afrique centrale forestière : Application aux Badjoué de l'Est Cameroun*, Thèse de doctorat en agronomie et ingénierie biologique, Université de Liège, Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, Belgique, 2000, 385 p.

s'y engager. Cette contrainte administrative paraît d'autant plus surprenante que les forêts communautaires peuvent seulement faire l'objet d'une exploitation artisanale ou semi-industrielle et qu'elles sont situées dans le domaine forestier non permanent<sup>164</sup>. Il serait peut-être temps que l'État s'engage à réaliser à ses frais les études d'impact environnemental et les plans simples de gestion durant le processus de création des forêts communautaires, dans la mesure où le préambule de la constitution du Cameroun<sup>165</sup> donne pour mission à l'État de veiller à la protection de l'environnement en général et des forêts en particulier.

La communauté bénéficiaire a un droit d'usage sur ces forêts. Les produits forestiers de toute nature qui résultent de l'exploitation de ces forêts communautaires lui appartiennent entièrement, sans qu'elle ne soit pour autant le propriétaire des terres affectées. Néanmoins, la séparation des forêts communautaires et des territoires de chasse communautaire ne facilite pas la mise en œuvre de la foresterie communautaire. On s'interroge pour savoir si les populations locales bénéficiant d'une forêt communautaire ont le droit de chasser, étant donné que les animaux font partie des produits forestiers. De même, les populations locales bénéficiant d'un territoire de chasse communautaire ont-elles le droit d'exploiter le bois dans le terroir ? Il serait urgent de bien définir les contours du concept de foresterie communautaire<sup>166</sup> dans le corpus législatif camerounais.

Le législateur a créé cette catégorie de forêt pour pouvoir impulser le développement socio-économique dans ces localités en impliquant personnellement les populations riveraines des forêts à leur gestion. Pourtant, sur le terrain, la misère des populations qui est bien loin de s'estomper, les pousse parfois vers « *l'empiètement des projets de forêt communautaire sur le domaine permanent* »<sup>167</sup>. Cela constitue un problème important, de même que « *l'exploitation hors limites* »<sup>168</sup> des frontières préalablement définies.

L'on constate parfois au sein des forêts communautaires une absence de gestion communautaire des ressources qui en sont issues. Elles sont contrôlées par des personnes vivant hors de ce milieu. Dans un rapport commis par l'observateur indépendant<sup>169</sup> lors d'une mission

---

<sup>164</sup> Voir, JULVE LARRUBIA (C.) et al., « Séduisante théorie, douloureuse pratique : la foresterie communautaire camerounaise en butte à sa propre législation ». *Parcs et Réserves*, vol 62, n° 2, 2007, pp. 18-24.

<sup>165</sup> Notamment la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, elle-même modifiée par loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

<sup>166</sup> CRAFAD, bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations, 2006, p. 13.

<sup>167</sup> Voir, MINEF/DFID, État des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun. Ministère de l'environnement et de forêts, Rapport d'étude, 2003, 125 p.

<sup>168</sup> Voir, MINFOF, Rapport de la mission sur l'état des lieux des forêts communautaires attribuées au Cameroun, Réalisé par la sous-direction des forêts communautaires, 2005, 40 p.

<sup>169</sup> Cet organe a été initié dans les années 2000. L'observateur indépendant a pour « mandat d'accompagner les opérations de contrôle sur le terrain, de suivre le processus de sanctions à l'égard des contrevenants à la

d'évaluation des forêts communautaires, il a été constaté que « la majorité de ces dernières étant sous l'emprise d'intérêts particuliers de quelques membres des villages. Il ressort en effet que plus de 80% des gestionnaires de ces forêts ne résident pas dans les villages concernés et la majorité des membres des communautés concernées déclare ne pas être impliquée dans la gestion de leurs forêts communautaires. Plus de 60% de ces forêts communautaires sont caractérisées par des conflits et dissensions internes »<sup>170</sup>.

Pour davantage appauvrir les populations ayant des forêts communautaires, des entreprises occidentales se sont ainsi spécialisées dans l'exploitation des forêts communautaires en sous-traitance. Dans bien des cas, des responsables de ces entreprises arrivent dans les villages, « payent un droit d'accès aux personnes influentes comme le chef de village et peuvent ainsi exploiter ces forêts. Le prix payé pour le bois dans la majorité des cas, toutes essences confondues, est très faible (de 2000 F. CFA/m<sup>3</sup> à 50 000 F. CFA/m<sup>3</sup> soit de 3€/m<sup>3</sup> à 75€/m<sup>3</sup>). Dans un contexte de pauvreté, les villageois considèrent qu'il s'agit d'une opportunité et laissent « carte blanche » à l'exploitant sans savoir que ces bois pourront être revendus de 300 000 F. CFA/m<sup>3</sup> à 500 000 F. CFA/m<sup>3</sup> (450€/m<sup>3</sup> à 760€/m<sup>3</sup>) à l'exportation »<sup>171</sup>.

Les **forêts des particuliers** sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales sur des terres qu'elles détiennent conformément à la législation et la réglementation foncière en vigueur. Les produits spéciaux tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicales<sup>172</sup>, etc. se trouvant dans « les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'État, sauf en cas d'acquisition desdits produits »<sup>173</sup> par la personne concernée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces personnes ont un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel se trouvant dans leurs forêts lors d'une éventuelle affectation suivant les modes légaux.

---

législation forestière et de contribuer à la transparence et diffusion de l'information relative au secteur à l'aide de ses publications ». Extrait dans [www.rem.org.uk/.../documents/OI\\_Rapport\\_Trimestriel\\_4.pdf](http://www.rem.org.uk/.../documents/OI_Rapport_Trimestriel_4.pdf), consulté le 09 octobre 2018.

<sup>170</sup> Voir, RAPPORT n° 050/OI/REM, observateur Indépendant sur les forêts communautaires du Centre et Sud-Ouest, 2006, 22 p.

<sup>171</sup> LES AMIS DE LA TERRE, Importer légalement en Europe du bois coupé illégalement au Cameroun, rapport, mai 2008, p. 4.

<sup>172</sup> Article 9 al.2 de la loi n° 94-01.

<sup>173</sup> Article 39 al.4 de la loi n° 94-01.

## **B- Les modes d'affectation**

Les modes par excellence d'affectation des forêts au Cameroun comme dans plusieurs États d'Afrique centrale sont soit le classement (1), soit le déclassement (2).

### **1- Le régime du classement**

Le classement est l'ensemble de règles et procédures ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice des droits de toute nature, particulièrement les droits d'usage, sur des périmètres définis et délimités à la suite d'opérations techniques menées par l'administration<sup>174</sup>. Il constitue pour les forêts, un pan important des mesures d'utilisation et surtout de conservation. C'est une mesure prise pour protéger les écosystèmes forestiers des conversions illégales.

Le classement peut s'effectuer pour tout terrain boisé, sans distinction de propriété. Au Cameroun, seules les forêts se situant sur le domaine forestier permanent à l'instar des forêts domaniales<sup>175</sup> et communales sont, principalement considérées comme « classables » et classées<sup>176</sup>. La procédure<sup>177</sup> de classement des forêts est relativement longue et comporte plusieurs étapes. Elle commence par une étude d'impact environnemental et social dans laquelle les autorités administratives devraient informer et associer les populations riveraines et locales. Et rendre public l'information d'un tel projet par voie d'affichage dans les mairies, les préfectures, les sous-préfectures, etc., par voie de presse et par toute voie utile. Au cas où cette zone dispose d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours et de quatre-vingt-dix (90) jours lorsqu'il n'y en a pas. Ce temps relativement long pour les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, est nécessaire pour que les populations riveraines fassent des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents<sup>178</sup>, car lorsque ce délai expire, toute opposition potentielle est irrecevable. C'est aussi durant cette période (30 ou 90 jours) que les descentes sur le terrain sont effectuées pour prélever les données techniques. Une commission<sup>179</sup> est chargée d'examiner et de retranscrire les avis et potentielles réserves des

---

<sup>174</sup> BOMBA (C. M.), « *L'Afrique et son patrimoine forestier : Essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du Centre* », *op.cit.* p. 104.

<sup>175</sup> Pour le professeur Maurice KAMTO, « *le noyau des forêts soumises au classement est constitué de forêts domaniales d'une manière générale* » ; voir (M.) KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.* p. 181.

<sup>176</sup> Voir article 21 de la loi n° 94-01.

<sup>177</sup> La décision n°135 du MINEF du 26 novembre 1999 du ministre en charge des forêts, régit actuellement la procédure de classement des forêts.

<sup>178</sup> Article 18 du décret n° 95/531/PM.

<sup>179</sup> Selon l'article 20 du décret n° 95/531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts, la commission est composée ainsi qu'il suit :

« *Président : - le préfet ou son représentant ;*

populations riveraines. C'est toujours elle qui évalue les éventuels biens qui pourraient faire l'objet d'expropriation et dresse un procès-verbal qui sanctionne ses délibérations à l'attention des autorités compétentes pour prendre l'acte de classement. Le classement d'un espace forestier ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes riveraines ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement<sup>180</sup>.

C'est un décret du premier ministre<sup>181</sup> qui détermine « le statut de la forêt classée », et donne de plein droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'État. Les forêts classées sont inaliénables et font partie du domaine privé de l'État. Elles doivent être identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain par des bornes<sup>182</sup>. Mais dans la réalité, cela n'est pas toujours effectif, car il y a un « *manque de sécurisation du zonage forestier et notamment du domaine forestier permanent* »<sup>183</sup>. Cela est tellement grave que le classement d'une forêt domaniale n'ôte généralement pas le droit d'accès et d'usage aux populations locales. Pourtant, cette démarche devrait permettre la démarcation qui devrait rendre plus concrète l'emprise territoriale de cette forêt, pour éviter les appropriations, les usurpations et les empiétements par les populations et/ou entreprises.

---

*Rapporteur* : - le représentant local du ministère chargé des forêts ;  
*Membres* : - le représentant local du ministère chargé du tourisme ;  
- le représentant local du ministère chargé des domaines ;  
- le représentant local du ministère chargé de l'environnement ;  
- le représentant local du ministère chargé de l'élevage ;  
- le représentant local du ministère chargé de l'agriculture ;  
- le représentant local du ministère chargé des mines ;  
- le représentant local de l'organisme public chargé des aménagements ;  
- le ou les député (s) du département ;  
- les maires des communes intéressées ou leurs représentants ;  
- les autorités traditionnelles locales ».

<sup>180</sup> Voir article 27 de la loi n° 94-01, *op.cit.*

<sup>181</sup> Selon l'article 17 du décret n° 95/531/PM, « le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du premier ministre, chef du gouvernement sur présentation par le ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- 2) une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- 3) le procès-verbal de la réunion de la commission prévue à l'article 19 ci-dessous ;
- 4) une demande formulée par la commune concernée, dans le cas d'une forêt à classer au profit d'une commune ».

<sup>182</sup> Cela devrait être fait conjointement par les ministres chargés des domaines et des forêts, conformément à la législation foncière en vigueur. Voir aussi l'article 21 du décret n° 95/531/PM.

<sup>183</sup> MINFOF, stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p. 42.

## 2- Le régime du déclassement

La législation en vigueur prévoit qu'une forêt domaniale ne peut recevoir une destination autre que celle qui lui est assignée lors de son classement qu'après son déclassement partiel ou intégral<sup>184</sup>. Le déclassement est donc un acte par lequel une forêt classée sort du domaine forestier permanent de l'État.

Selon l'article 22 (1) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, et « conformément à l'article 28 (2) de la loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique ». L'on peut toutefois se demander si le reboisement ou les classements équivalents sont toujours effectués en pratique. Selon le professeur Maurice KAMTO, « il y a lieu d'en douter »<sup>185</sup>. L'auteur ajoute qu'en tout état de cause, l'on ne peut se satisfaire pleinement de compensations de surfaces, c'est-à-dire purement quantitatives, sans qu'il soit tenu compte des écosystèmes spécifiques des terrains reboisés ou classés ainsi que de leur potentiel en biodiversité<sup>186</sup>.

Un déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé de l'État, ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact environnemental et social sur l'espace par le demandeur, conformément aux normes fixées par l'administration chargée de l'environnement<sup>187</sup>.

De manière générale, le déclassement des forêts est soumis à des conditions et procédures strictes<sup>188</sup>. Il est pris par un décret du premier ministre, sur présentation du ministre en charge des forêts d'un dossier<sup>189</sup>. Mais cela n'empêche pas que sur le terrain, l'on observe

---

<sup>184</sup> Voir l'article 28 de la loi n° 94-01.

<sup>185</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 187.

<sup>186</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 187.

<sup>187</sup> Article 22 (2) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>188</sup> Conformément aux articles 18, 19, 23 et 24 du décret n° 95/531/PM, cette procédure requiert :

« La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale, accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental de l'administration chargée des forêts, qui la soumet pour avis et suite de la procédure, à la commission prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus. En cas d'avis favorable de la commission, le demandeur entreprend une étude en vue de déterminer l'impact sur l'environnement des investissements projetés, ainsi que la consistance et la valeur des biens qui feront l'objet du dédommagement, tel que prévu par la réglementation en vigueur. Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue à l'article 24 ci-dessus. Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au Trésor public les frais d'indemnisation, tels qu'évalués par l'étude prévue au (2) ci-dessus. La répartition de ces frais est fixée par un texte particulier du ministre chargé des forêts ».

<sup>189</sup> Ce dossier comprend conformément à l'article 24 du décret n° 95/531/PM :

« a) un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement ;

b) un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 ;



dans les différentes localités forestières du Cameroun des problèmes qui sont issus de la mauvaise affectation des terres.

### **C- Les problèmes liés à l'affectation des terres forestières pour les grands investissements**

L'attribution des espaces forestiers pour la réalisation des projets de développement socio-économique tels que les barrages, les routes, les plantations agro-industrielles, s'appuient principalement sur la législation foncière et domaniale, et quelques lois sectorielles.

En ce qui concerne les projets de développement minier, c'est la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les différentes activités minières. C'est cette loi qui autorise l'exploitation minière sur l'ensemble du territoire au Cameroun, ce qui sous-entend aussi les zones forestières. En fonction des minerais recherchés, l'exploitant minier peut choisir la zone qui l'intéresse. Ainsi, dès réception de la demande de mise à disposition des terres par l'exploitant minier, « *le ministre chargé des mines saisit le ministre chargé des domaines d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'appropriation par l'État des terres nécessaires à la mise en exploitation des ressources concernées dans les conditions prévues par la législation en vigueur* »<sup>190</sup>. Une commission est chargée d'effectuer des enquêtes dans un délai de trois (03) mois pour pouvoir « *produire les dossiers devant servir à la préparation, selon le cas, des décrets d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation, ou de déclassement des terres sollicitées par l'opérateur* »<sup>191</sup>. Malheureusement, durant ce processus, l'on n'implique pas ou très peu le ministère en charge des forêts qui devrait pourtant être « *le membre clé de cette commission et avoir droit de véto (arrêter/annuler et/ou modifier) sur la décision finale qui sera prise* »<sup>192</sup>. Ce processus d'attribution des titres met en relief le fait que les forêts ne sont pas suffisamment protégées dans les processus d'affectation des terres. Par ailleurs, toute concession minière devrait être exclue de certaines zones, telles que des réserves forestières. Mais la levée d'une telle exclusion est également possible<sup>193</sup>. Cette mesure paraît

---

c) le procès-verbal de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus ;

d) la pièce comptable délivrée par le Trésor public et justifiant le paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus ;

e) la description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 22 ci-dessus ;

f) le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23 (2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement du Trésor Public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.

(2) En cas de déclassement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage, tel que prévu à l'article 21 ci-dessus, et à la modification du titre foncier initial ».

<sup>190</sup> L'article 108 al. 1 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.

<sup>191</sup> L'article 109 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.

<sup>192</sup> BASSALANG (M. M.) et al., *op.cit.*, p. 21.

<sup>193</sup> Voir l'article 126 al. 1 de la loi n° 2016/017.

être une tentative du législateur de trouver un juste équilibre entre besoin de conservation des forêts et le développement minier. Malheureusement, la mine semble l'emporter, car les décideurs font « *implicitement le choix de sacrifier la forêt qui apparaît comme étant la source la moins prise en compte dans le processus de conversion* »<sup>194</sup>.

La stratégie nationale de gestion des ressources naturelles extractives et des territoires forestiers présente des disparités sur le plan législatif. Ces divergences rendent difficile la gestion des ressources naturelles et sont la cause des superpositions des permis miniers au sein des unités forestières d'aménagement et/ ou des réserves forestières.

Ces chevauchements de titre d'exploitation sont à l'origine de grands impacts néfastes sur l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier. La conservation est la vocation première des réserves forestières (par exemple le massif du TRIDOM-Cameroun), mais elle est menacée et risque d'être hypothéquée du fait de plusieurs interventions, aux objectifs multiples dans la zone. À titre d'illustration, la partie nord de la forêt communale de *Djoum* chevauche avec le permis de recherche de la Cameroon Mineral Exploration. Ainsi, chacun voulant tirer le plus grand profit des ressources qu'il exploite, quelques fois cette exploitation est faite au détriment de la nature, dont l'équilibre se trouve être déstabilisé<sup>195</sup>. Certaines zones d'intérêt cynégétiques (ZIC) dans la partie méridionale du Cameroun sont superposées sur des UFA<sup>196</sup>. La mission de l'observateur indépendant (OIAGRECO), conjointement avec les éléments de la Brigade Nationale de Contrôle du MINFOF ont constaté la présence des traces d'exploitation de bois laissés par la société forestière SFB en 2012 au village *Bityé-Lang* et au village *Mintima*<sup>197</sup>, dans l'arrondissement de *Meyomessala*<sup>198</sup>, dans la partie Sud de la concession foncière de l'entreprise La Sud-Cameroun Hévée SA (SUDCAM), et de l'UFA 09 009<sup>199</sup>. La concession foncière accordée par décret présidentiel n° 2013/089 du 19 Mars 2013, en convention définitive, de deux (02) dépendances du domaine national est localisée dans la zone des UFA non classées 09 009 et 09 010, d'une superficie globale de 45 198 ha<sup>200</sup>. Aussi, il faut souligner que ces chevauchements ainsi observés pourraient être source

---

<sup>194</sup> BASSALANG (M. M.), et al., *op.cit.*, p. 25.

<sup>195</sup> Voir, NGOUFO (R.), NJOUMEMI (N.), PARREN (M.), État des lieux de la situation économique, écologique et sociale actuelle de l'espace Camerounais du TRIDOM : Tropenbos International – Programme du bassin du Congo, Wageningen, Pays-Bas. 2012, X + 145 pp.

<sup>196</sup> MINFOF, stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p. 47

<sup>197</sup> Le village MINTIMA se trouve hors des limites de l'UFA non classée 09 009.

<sup>198</sup> Dans la région du Sud Cameroun.

<sup>199</sup> Rapport de mission n° 068/OI/AGRECO-CEW, Dénonciation –Meyomessala, juin 2013, p. 3.

<sup>200</sup> À ce sujet, « 90% de la concession foncière de la SUDCAM est localisée dans l'UFA 09 009 et 5% seulement dans l'UFA 09010 », extrait dans le Rapport de mission n° 068/OI/AGRECO-CEW, *op.cit.*, p. 4.

de conflits à plusieurs niveaux, impliquant investisseurs, administrations et populations locales<sup>201</sup>.

Pour ce qui est de l'attribution des terres pour le développement d'une plantation agro-industrielle, ce sont les lois fixant le régime foncier et le régime domanial qui régissent ces domaines d'activités. L'attribution d'une terre à un opérateur économique qui se situe dans un espace forestier s'effectue par le biais d'une commission consultative. La procédure est identique à celle d'un projet minier. Lorsque l'avis de la commission est favorable, « *le dossier de demande est transféré au ministre en charge des domaines, qui procède à l'octroi de la concession provisoire pour les attributions de moins de 50 hectares de terres*<sup>202</sup>, ou prépare un décret de concession provisoire qui sera signé par le Président de la république en cas des attributions des terres excédant 50 hectares »<sup>203</sup>. En cas, d'attribution d'une concession provisoire la durée maximale est de 5 ans. L'occupation de ces terres octroie le droit de couper le bois nécessaire pour entreprendre une activité agricole à l'intérieur de la concession, en conformité avec les conditions prévues par la réglementation en vigueur. À ce niveau, l'obligation d'effectuer une étude d'impact environnemental et social résultant du déboisement est rarement respectée. Néanmoins, cette autorisation n'est pas applicable aux variétés de bois commercialisables.

L'exploitation minière artisanale fait partie des sources de revenus des populations dans les localités où le sous-sol dispose des ressources minières. Ainsi, l'orpaillage est effectif dans les localités de la TRIDOM-Cameroun. Actuellement, plusieurs chantiers d'orpaillage sont actifs dans les localités de *Djourn*, *Mintom*, *Ngoyla*, etc. L'enquête menée durant l'étude de Jean-Pierre MESSINA dans certains de ces sites montre que les orpailleurs viennent de toutes les régions du Cameroun, mais aussi de certains États africains comme la République centrafricaine et le Mali<sup>204</sup>. Ces activités ont un impact non négligeable sur l'environnement en général et sur les écosystèmes forestiers en particulier. Presque 100 % des orpailleurs ne restaurent pas les sites après extraction<sup>205</sup>. Cela constitue une véritable menace pour leur conservation.

L'attribution des terres pour la réalisation d'un barrage ou d'une route commence par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque « *le projet implique la*

---

<sup>201</sup> MESSINA (J-P.), Exploitation minière en zone forestière au Cameroun, CIRAD, février 2014, pp. 17-18.

<sup>202</sup> Voir l'article 7 du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

<sup>203</sup> BASSALANG (M-M.), et al., *op.cit.*, p. 22.

<sup>204</sup> En fait, « *la fermeture en 2011 du chantier d'or de Minkébé au Gabon et qui comptait plus d'une dizaine de milliers d'âmes, a accéléré l'ouverture des chantiers dans ces régions du Cameroun* » ; MESSINA (J-P.), Exploitation minière en zone forestière au Cameroun, *op.cit.*, p. 20.

<sup>205</sup> MESSINA (J-P.), Exploitation minière en zone forestière au Cameroun, *op.cit.*, p. 24.

*conversion d'une forêt, les modalités et procédures de celle-ci sont celles prévues par la réglementation forestière, tout comme l'organisation des opérations d'exploitation et d'enlèvement de bois sur les sites desdits projets »<sup>206</sup>.*

Malheureusement, dans le cadre de l'exploitation forestière, minière ou dans la réalisation d'une infrastructure, l'on note par exemple l'ouverture des routes et la construction de leurs bases généralement à l'intérieur d'un massif forestier. Ces ouvrages créent inévitablement des déséquilibres ou des ruptures dans l'espace forestier, modifiant ainsi l'habitat de la faune, sans parler du traumatisme subi par les espèces fauniques elles-mêmes. Les effets sont amplifiés en cas de superposition des deux types d'exploitation. Dans l'interzone TRIDOM, des sociétés minières telles que : GEOVIC, CAMIRON, CAMINEX, etc., développent leurs infrastructures pour démarrer les phases d'exploitation effectives dans les prochaines années<sup>207</sup>. Il se peut même que ce fléau soit encore amplifié lorsque certains ouvrages prévus dans le paysage seront achevés. C'est le cas :

- du chemin de fer de plus de 500 Km projeté par CAMIRON et qui débouchera sur le port en eau profonde de Kribi après avoir exposé les alentours du parc national de *Kom* et du sanctuaire à gorille de *Mengame*, sans compter son impact à la traversée des plantations agroforestières d'HEVECAM et le parc national de *Campo-Ma'an*. Il faut ajouter à cela les dégâts et le manque à gagner aux investisseurs des différentes UFA à travers lesquelles cet ouvrage passera.
- de la Trans-TRIDOM qui va de *Sangmélima* jusqu'à *Ouessou* au Congo. Cette route ouvre le paysage et le divise en deux parties créant ainsi un obstacle considérable que devront désormais vaincre les animaux pour passer de part et d'autre de ce paysage, avec le risque d'être éliminés soit par des véhicules, soit par des humains ;
- du barrage de *Mékin*, qui aura un impact, pas des moindres, sur le *Dja* et toute la biodiversité environnante<sup>208</sup>.

Toutes ces difficultés liées à l'affectation des terres forestières ne sauraient laisser indifférents les entrepreneurs du secteur forestier, en ce sens qu'elles influencent et conduisent implicitement au non-respect de l'aménagement forestier.

---

<sup>206</sup> BASSALANG (M-M.), et al., *op.cit.*, p. 24.

<sup>207</sup> Voir. SCHWARTZ (B.), HOYLE (D.), NGUIFFO (S.), Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun. Chevauchement des permis de ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers, Rapport WWF, 2012, 20 p.

<sup>208</sup> BASSALANG (M. M.), et al., *op.cit.*, p. 29.

## § 2. L'aménagement forestier comme moyen lacunaire de conservation

L'aménagement forestier prend son sens dans le fait que les forêts jouent un rôle aussi bien économique que de préservation des essences et produits forestiers. Pour G. COLLET, l'aménagement d'une forêt consiste à décider de l'orientation à lui donner, fixer d'une manière précise l'objectif à atteindre et décrire, dans un programme d'intervention limité dans le temps, les moyens dont on dispose et les mesures à appliquer pour la conduite des peuplements<sup>209</sup>. Au Cameroun, l'article 23 de la loi n° 94-01 définit l'aménagement d'une forêt permanente comme :

*« étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social ».*

C'est un outil stratégique qui permet la planification rationnelle de la gestion des forêts qui devrait régulièrement être mis à jour. Il est mis en œuvre au cas par cas, selon le contexte et l'histoire du massif forestier. L'aménagement forestier est de la compétence du ministre en charge des forêts qui le réalise par le biais d'une structure publique. Mais il peut également soustraire certaines activités d'aménagement forestier aux collectivités territoriales décentralisées ou privées. Il en assure le contrôle de l'exécution des travaux à eux confiés. L'aménagement forestier, pour être mis en œuvre, se subdivise en plusieurs grandes phases : l'inventaire des ressources forestières, l'élaboration des plans d'aménagement forestier, l'exploitation forestière durable, la sylviculture, la reforestation et dans certain cas par la réalisation des infrastructures nécessaires aux populations locales<sup>210</sup>. Parallèlement, l'aménagement forestier s'est enrichi d'une dimension sociale pour booster les activités économiques des populations riveraines, en réalisant des infrastructures, tout en protégeant la biodiversité existante. Malheureusement, la mise en œuvre insuffisante et partielle des aménagements forestiers par les concessionnaires forestiers impose d'envisager les difficultés liées à l'inventaire forestier (A), au plan d'aménagement forestier (B), à l'exploitation forestière (C) et à la promotion discutable de la sylviculture et de la reforestation (D).

---

<sup>209</sup> COLLET (G.), « Divers aspects de l'aménagement des forêts tropicales », *Bois et Forêts des Tropiques*, n° 100, novembre-décembre 1966, p. 35.

<sup>210</sup> L'article 63 de la loi n° 94-01 prévoit cette dernière phase durant la mise en œuvre de l'aménagement forestier. Mais, l'on abordera cet aspect dans le chapitre 2, section 1 du titre 2 de la première partie.

## A- Les difficultés liées à l'inventaire forestier

L'inventaire des ressources forestières est une procédure capitale pour permettre l'utilisation rationnelle et pérenne de la biodiversité vivant dans les écosystèmes forestiers. L'inventaire des ressources forestières permet de procéder à un dénombrement des espèces existantes, « *en particulier celles menacées d'extinction* »<sup>211</sup>, à l'élaboration des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat, et à mettre en place un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques. *Grosso modo*, l'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion durable. Pour une zone forestière spécifique et en fonction des objectifs poursuivis, plusieurs types d'inventaires pourraient être envisagés. Au Cameroun, les textes prévoient un inventaire d'aménagement qui « *consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources* »<sup>212</sup>. En fait, il est basé sur la valeur prévisionnelle des essences forestières existantes et comprend, outre les essences ayant un intérêt commercial immédiat et, celles qui sont susceptibles de le devenir, tous les arbres étant comptés à partir d'un certain diamètre et classés par catégories<sup>213</sup>. Quant à l'inventaire d'exploitation, il consiste sur une aire géographique déterminée, à énumérer exhaustivement toutes les essences forestières commercialisables, « *conformément aux normes concernant le diamètre minimum d'exploitabilité des essences qui est arrêtée par le ministre chargé des forêts* »<sup>214</sup>. Il concerne beaucoup plus les arbres ayant de fort diamètre et à un nombre limité d'essences commerciales. Ainsi, la législation en la matière prescrit que « *l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les ministres chargés des forêts et de la faune* »<sup>215</sup>.

En outre, l'on pourrait ajouter que l'inventaire doit permettre non seulement de déterminer le volume des bois exploitables, fournir les données sur l'accessibilité, mais aussi de tenir compte des besoins des populations, et procéder à une évaluation des produits de la forêt autres que le bois<sup>216</sup>. Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes financières et dans la planification de l'aménagement forestier. C'est pour cela que l'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'État.

---

<sup>211</sup> Article 64 de la loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>212</sup> Article 42 du décret n° 95/531/PM.

<sup>213</sup> Voir, LANLY (J. P.), « Les inventaires des forêts tropicales humides pour les décisions en matière d'investissements industriels », *Bois et Forêts Tropiques*, n° 171, janvier-février. 1971, p. 46.

<sup>214</sup> Article 43 du décret n° 95/531/PM.

<sup>215</sup> Article 40 al. 3 de la loi n° 94-01.

<sup>216</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 188.

Malheureusement, il y a des fraudes dans la réalisation des inventaires forestiers. Ainsi, les données d'inventaires, préalable à tout projet d'aménagement forestier sont bien souvent peu fiables ou inaccessibles par manque de moyens et / ou d'informations concernant la production, la croissance des espèces commerciales et le rendement à moyen et /ou long terme. En effet, la constitution de base de données (numériques, cartographiques, bibliographiques) rassemblant l'acquis disponible sur le climat, le sol, la topographie, la flore, la faune, etc., fait souvent cruellement défaut tant au niveau sous-régional, national que local. Ces bases de données devraient être actualisées par le flux des données de terrain, afin de permettre un meilleur archivage. En outre, lors du découpage des forêts en assiettes de coupe, il y a dans bien de cas une absence d'évaluation préalable des ressources disponibles sur la superficie ainsi qu'aux conditions de son renouvellement.

Aussi, le tissu normatif paraît plutôt désuet pour faire face à cette conjoncture et à la faiblesse des capacités d'inventaire forestier. Il serait de bon ton pour le ministre en charge des forêts de créer par arrêté d'autres types d'inventaires et en définir les objectifs comme le besoin se fait sentir et conformément aux règlements en vigueur. Les difficultés liées aux inventaires ont des répercussions sur les plans de l'aménagement forestier.

## **B - Les difficultés liées au plan d'aménagement forestier**

Avant de présenter les difficultés liées au plan de l'aménagement forestier au Cameroun (2), il est souhaitable d'en faire l'économie (1).

### **1- L'économie du plan d'aménagement forestier**

Le plan d'aménagement forestier (PAF) est un outil de planification et de gestion durable des espaces et des ressources forestières. Ce plan s'intègre généralement dans les plans d'action forestiers nationaux, lesquels s'inscrivent eux aussi dans le Plan d'action forestier tropical (PAFT), programme international conçu comme la clé de voûte d'une nouvelle approche coordonnée visant à résoudre la crise des forêts tropicales. Le PAF est un document qui fixe les différentes normes de culture de divers étages du peuplement et les règles d'exploitation forestière durable<sup>217</sup>. C'est aussi un accord contractuel entre l'État par le biais de l'administration en charge des forêts et le concessionnaire pour assurer une exploitation forestière qui préservera la biodiversité et développera, en même temps, les populations environnantes. Ainsi, les forêts domaniales devraient être nanties d'un plan d'aménagement

---

<sup>217</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.*, p. 88.

forestier<sup>218</sup>. Dans le même ordre d'idée, les forêts communales sont dotées de PAF<sup>219</sup>, les forêts communautaires<sup>220</sup> et les forêts des particuliers<sup>221</sup> d'un plan simple de gestion, toutes aidées et / ou approuvées lors de leur établissement par l'administration en charge des forêts. Ce sont les résultats de l'inventaire forestier qui permettent au ministre en charge des forêts d'arrêter pour chaque forêt permanente un plan d'aménagement. Ce dernier précise l'objectif assigné à cette forêt, les infrastructures à réaliser, les modes et conditions d'exploitation ou de conservation, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité (5 ans) de révision de ce plan<sup>222</sup>. Bref toutes les activités y afférentes dans ces forêts devraient se conformer au plan d'aménagement. Ses modalités de mise en œuvre sont fixées par un arrêté<sup>223</sup>.

En effet, c'est l'administration en charge des forêts qui attribue les Unités forestières d'aménagement<sup>224</sup> (UFA) dans les forêts permanentes de production où s'effectuera un aménagement. C'est le plan d'aménagement des UFA qui fixe la potentialité annuelle de coupe raisonnable. Le bénéficiaire de ce titre d'exploitation devrait être tenu de respecter les prescriptions prévues par ce plan, conformément aux termes contractuels. Pour un titre d'exploitation forestière qui s'étale sur plusieurs UFA limitrophes, un seul plan d'aménagement forestier peut leur être prescrit. Concernant la capacité annuelle de coupe, elle doit correspondre à :

*« la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe »<sup>225</sup>.*

---

<sup>218</sup> L'Article 29 al. 1 de la loi n° 94-01, stipule que « les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement ». L'alinéa 4 du même article prescrit que « les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement ».

<sup>219</sup> Selon l'article 31 al.1 de la loi n° 94-01, « ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes ».

<sup>220</sup> Selon l'article 37 al. 2 de la loi n° 94-01, « ce plan simple est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion ».

<sup>221</sup> Article 39 al.1 de la loi n° 94-01.

<sup>222</sup> Voir, l'article 45 du décret n° 95/531/PM. ; voir aussi Article 29 al.2 de la loi n° 94-01.

<sup>223</sup> Il s'agit de l'arrêté n° 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

<sup>224</sup> Il existe 116 UFA au Cameroun, dont 104 sont opérationnelles (Cf. RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, p. 21).

<sup>225</sup> Article 46 al. 3 du décret n° 95/531/PM.



Dans une perspective de protéger certaines forêts domaniales, le législateur a créé des zones tampons en vue de développer « *les activités des plantations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte de bois de feu et, en général, tout droit d'usage autorisé, sont menées suivant un plan de gestion du terroir* »<sup>226</sup>. Ce plan de gestion de ces zones tampons est élaboré par l'entremise soit des communautés villageoises, soit des mairies ou des autorités administratives en charge du « développement rural et de l'aménagement du territoire ».

Depuis l'avènement des lois n° 94-01 et n° 96-12 qui promeuvent un développement durable au sein des écosystèmes forestiers, beaucoup de progrès ont été faits. Les capacités des opérateurs privés et de l'administration forestière ont été renforcées, de même que certaines normes d'aménagement ont été conçues. Une once d'attitudes mélioratives commence à poindre à l'horizon. Mais, il est bien évident que, même s'ils ont sensiblement amélioré la situation de départ, les PAF se heurtent à « *un ensemble de limites qui menacent parfois leur finalité* »<sup>227</sup> et démontrent l'imperfection de ces mesures de conservation forestière au Cameroun.

## **2- Les difficultés liées au plan de l'aménagement forestier**

Depuis quelques années, il existe des projets et des institutions de recherche forestière, dont l'objectif est de participer, en étroite collaboration avec les administrations en charge des forêts, à la définition des conditions et modalités d'une gestion écologique, rationnelle, et durable des ressources forestières. Mais ces projets ne sont pas hors de tout soupçon dans les milieux écologistes. Certains les accusent de fournir une caution scientifique au pillage des ressources perpétré par les firmes internationales avec lesquelles ils travaillent<sup>228</sup>.

Si le PAF est désormais un outil bien ancré dans les mœurs des différentes parties prenantes aux activités d'exploitation forestière, les évolutions restent focalisées sur quelques grandes entreprises forestières. Une majorité de petits et moyens concessionnaires reste dans une logique d'exploitation intensive<sup>229</sup> et non durable. De ce fait, l'internalisation de la préparation des plans d'aménagement reste dans ces milieux une exception. Cela est dû pour la plupart à la faiblesse de leur capital. Ils sont souvent en manque d'acquérir une expertise en

---

<sup>226</sup> Article 47 al. 2 du décret n° 95/531/PM.

<sup>227</sup> CORBIER-BARTHAUX (C.), Forces et faiblesses des plans d'aménagement forestiers dans le bassin du Congo, Secteur Privé & Développement, [www.proparco.fr](http://www.proparco.fr), p. 20.

<sup>228</sup> Voir. NGUIFFO TENE (A.-S.), « La nouvelle législation forestière au Cameroun », brochure publiée par la Fondation Friedrich Ebert, Yaoundé, 1994, p. 29.

<sup>229</sup> CORBIER-BARTHAUX (C.), Forces et faiblesses des plans d'aménagement forestiers dans le bassin du Congo, Secteur Privé & Développement, *ibid.*, p. 20.

matière d'aménagement forestier, et la mise en place d'un PAF requiert des sommes importantes que ces entreprises peuvent difficilement mobiliser et / ou rembourser.

Même au sein des grands concessionnaires forestiers, il subsiste des interrogations liées à l'utilisation réelle du PAF dans l'optique d'une gestion durable. Selon une étude de la Coopération internationale allemande (GIZ) portant sur la mise en œuvre d'une vingtaine des meilleurs PAF au Cameroun, trois quarts des plans d'aménagement ne remplissent pas la moitié des critères tirés des référentiels de certification de gestion durable<sup>230</sup>.

Si plusieurs PAF sont approuvés<sup>231</sup>, le modèle de gestion et de développement, tel que proposé et mis en œuvre au Cameroun, bute sur plusieurs obstacles. C'est ainsi que les conventions entre l'État et les concessionnaires sont parfois considérées comme de simples documents nécessaires à l'exploitation, et les évaluations environnementales même quand elles sont faites, sont perçues plus comme une formalité, que comme un véritable outil de gestion environnementale. Les personnels en service dans l'administration en charge des forêts devraient assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des plans de toutes les forêts. En cas de défaillance d'une commune ou d'un concessionnaire forestier, le législateur a prévu que l'administration chargée des forêts peut « *se substituer et / ou faire effectuer aux frais de ceux-ci par d'autres personnes qualifiées, les travaux d'aménagement des forêts. Elle peut également suspendre l'exécution des activités non conformes aux indications desdits plans, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe* »<sup>232</sup>. Mais, ces dispositions réglementaires ne sont pas toujours suivies (non-respect des délais dans l'élaboration des PAF ou du cahier des charges, par exemple) et les infractions insuffisamment sanctionnées par l'administration. Concernant l'abandon des prérogatives régaliennes de l'administration en charge des forêts sur les aspects liés à l'inventaire et les PAF en cas de défaillance des exploitants des forêts, il y a lieu de s'interroger sur la fiabilité et la crédibilité des travaux commis par les opérateurs économiques. Peut-être, « *l'insuffisance des moyens financiers et matériels des organes étatiques semble justifier cette situation de retrait de la puissance publique* »<sup>233</sup>. Toujours est-il que la plupart des plans d'aménagement restent trop souvent médiocres et ne couvrent qu'une portion infime des espaces forestiers. Cela cause des

---

<sup>230</sup> Voir. VANDENHAUTE (M.), DOUCET (J-L.), Étude comparative de vingt plans d'aménagement approuvés au Cameroun, Yaoundé, 2006. Cette étude a été faite pour le compte de GTZ/Programme de gestion durable des ressources naturelles (PGDRN), p. 33.

<sup>231</sup> Officiellement, au Cameroun, « *94 UFA sont aménagées et 15 UFA sont sans plan d'aménagement ou non aménagées* », extrait dans le RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.* p. 21.

<sup>232</sup> Article 49 al.3 du décret n° 95/531/PM.

<sup>233</sup> ASSEMBE (S.), Rapport de consultation pour le Projet OIBT/CITES, Avril 2009, p. 23.

dégâts d'exploitation dans les forêts de production, et un manque d'attention à l'égard de la faune sauvage et des autres produits forestiers au sein des UFA. Concernant ce sujet, même l'étude menée par MESSINA (J-P.) conclut que la fragmentation de la forêt résulte du sciage sauvage et du braconnage. Il affirme par la suite que les sociétés forestières n'assurent pas la surveillance à l'intérieur de leurs concessions. Ainsi, les braconniers, en complicité avec les agents de surveillance, peuvent ainsi traverser la barrière ou la contourner et se retrouver à l'intérieur du massif forestier, pour mener leurs activités<sup>234</sup>.

La brigade nationale de contrôle et l'observateur indépendant (BNC/OI) ont effectué conjointement une mission du 06 au 17 mai 2013 dans la Région de l'Est Cameroun, au sein du département de la *Boumba* et *Ngoko*, sur l'axe routier gauche *Batouri – Moloundou*. Elle a constaté le non-respect dans certains titres, d'un ensemble de prescriptions des plans d'aménagement en matière de reboisement des anciens parcs et de matérialisation des limites artificielles des UFA avec une essence à croissance rapide<sup>235</sup>. En consultant les documents des UFA 10 010 et 10 012 a/n SEFAC, la mission conjointe BNC/OI a constaté que l'inventaire de l'exploitation révèle une demande d'assiette annuelle de coupe de 7724 tiges pour un volume de 118 817,59 m<sup>3</sup> et curieusement dans le PAO (plan d'aménagement opérationnel) on trouve 6724 tiges pour 67 590 m<sup>3</sup>. Elle en a conclu que le « *plan d'aménagement datant de 2006 mériterait une révision* »<sup>236</sup>. De manière générale, dans le chantier d'exploitation de ces UFA<sup>237</sup>, il y a non-conformité entre les données de la carte d'exploitation et les faits observés sur le terrain<sup>238</sup>.

En outre, des avancées importantes restent à réaliser pour améliorer la prise en compte de la dimension sociale à mettre en œuvre dans les PAF. D'ailleurs, la qualité des cellules d'aménagement forestier ne reflète pas les exigences légales (pas ou très peu de spécialiste sur les questions sociales par exemple). Aussi, les plans d'aménagement forestier restent limités,

---

<sup>234</sup> BASSALANG (M. M.), et al., *op.cit.*, p. 27.

<sup>235</sup> RAPPORT MISSION n° 067/OI/AGRECO-CEW, Mission programmée Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, mai 2013, p. 4.

<sup>236</sup> RAPPORT MISSION n° 067/OI/AGRECO-CEW, Mission programmée Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, *op.cit.*, p. 14.

<sup>237</sup> UFA 10 010 et 10 012 a/n SEFAC.

<sup>238</sup> En ce qui concerne les cas de non-conformité, il s'agit de :

- « *les arbres n°58, 59, 60, 61 et 62 positionnés sur la carte d'exploitation n'ont pas été retrouvés sur le terrain ;*
- *tige d'avenir d'Ayous mutilé et non enregistré sur DF10 suite aux dégâts d'abattage ;*
- *Ayous n°56 abattu à 20 m d'un plan d'eau ;*
- *Ayous n°24 abattu à 17 m d'un plan d'eau ;*
- *Ayous n°23 abattu à 7 m d'un plan d'eau ;*
- *Ayous n°57 abattu dans un plan d'eau » ;* extrait dans le RAPPORT MISSION n°067/OI/AGRECO-CEW, Mission programmée Région de l'Est, Département de la *Boumba* et *Ngoko*, *op.cit.*, p. 15.

dans la mesure où certaines règles d'exploitation ne sont pas favorables à la protection de la biodiversité<sup>239</sup>. Certaines normes d'aménagement autorisent des activités contraires à la protection des essences parmi les plus exploitées. Le suivi des peuplements après le passage de l'exploitation forestière n'est pas systématique. Dans ces cas d'espèce, l'on peut conclure que les PAF qui respectent les dispositions de la législation et qui ne sauvegardent pas suffisamment la biodiversité sacrifient les forêts. Des ajustements législatifs méritent d'y être apportés afin de permettre une exploitation forestière durable.

## **C- La perfectibilité de l'exploitation forestière**

L'exploitation forestière contribue grandement à l'économie du Cameroun. Elle peut être définie comme toutes les actions, depuis la coupe des arbres de bois d'œuvre jusqu'à leur entrée en usine<sup>240</sup>. C'est aussi la production des bois destinés au marché domestique, à l'instar du ravitaillement des charpentiers, des coffreurs, artisans, et autres unités de transformation locales, etc. Une vue globale de la perfectibilité de l'exploitation forestière exige qu'on présente le régime juridique de l'exploitation forestière (1) d'une part et, d'autre part les problèmes y afférents (2).

### **1- Le régime juridique de l'exploitation forestière**

L'exploitation forestière au Cameroun est caractérisée par une double structuration avec d'une part un secteur formel et d'autre part, un secteur informel. Le secteur formel représente l'exploitation forestière industrielle qui a une grande visibilité, et qui est presque « *exclusivement tourné vers l'exportation et dominé par de grands groupes industriels à capitaux étrangers* »<sup>241</sup>. Quant au secteur informel, longtemps négligé et sous-estimé, il est destiné principalement à desservir le marché local et certains pays riverains. De récentes études sur le secteur informel<sup>242</sup> ont prouvé son importance, tant en termes de volumes de bois estimés que d'emplois associés aux activités informelles (de la production à la commercialisation), à tel enseigne que les opérateurs nationaux sont aujourd'hui reconnus comme des moteurs de développement pour les petites et moyennes entreprises.

---

<sup>239</sup> Par exemple les volumes autorisés dans les assiettes de coupe sont parfois irréalistes.

<sup>240</sup> L'exportation en grume ne devant relever que de l'exception et uniquement pour des bois de promotion.

<sup>241</sup> MEGEVAND (C.), *op.cit.*, p. 111.

<sup>242</sup> Voir, CERUTTI (P.O.), LESCUYER (G.), Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun : état des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 59. Indonésie, CIFOR, Bogor, 2011, 42 p

Le législateur a prévu que toute personne physique ou morale voulant exercer une activité d'exploitation forestière soit agréée. Ainsi, les titres d'exploitation forestière « *ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts* »<sup>243</sup>. Toutefois, la loi a prévu que les personnes ayant bénéficié de titre d'exploitation « *peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration forestière* »<sup>244</sup>.

La mise en exploitation des ressources forestières sur l'étendue du territoire devrait faire l'objet d'une planification quinquennale. Ainsi, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du responsable du titre d'exploitation forestière. Lorsque l'inventaire est exécuté par le bénéficiaire du titre, les résultats sont contrôlés et approuvés par l'administration en charge des forêts.

L'exploitation du bois dans une forêt domaniale de production se fait, soit par convention d'exploitation, soit par vente de coupe. Cependant, il peut arriver dans certains cas exceptionnels que l'administration en charge des forêts autorise dans cette zone forestière une exploitation en régie ou la mise en œuvre d'un projet expérimental. Lorsque c'est dans les forêts domaniales autres que de production, « *les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope, et ces prélèvements devraient se faire en régie, conformément au plan d'aménagement desdites forêts* »<sup>245</sup>. L'exploitation en régie dans ces zones forestières est une mesure exceptionnelle. Elle peut aussi être ordonnée par le ministre en charge des forêts qui peut, « *selon le cas, la sous-traiter pour l'enlèvement des produits forestiers en cas d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement* »<sup>246</sup>. Les produits forestiers exploités en régie sont vendus aux enchères publiques.

L'exploitation forestière pour le compte d'une commune se fait en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux consignes d'aménagement approuvées par l'administration forestière<sup>247</sup>. Ainsi, chaque commune définit

---

<sup>243</sup> Article 41 al.2 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994.

<sup>244</sup> Article 41 al.2 de la loi n° 94-01, toutefois, « *ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations* ».

<sup>245</sup> Article 43 al.4 de la loi n° 94-01.

<sup>246</sup> Article 53 al. 1 du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>247</sup> Dans ce cas, « *la commune adresse annuellement au représentant local de l'Administration chargée des forêts, un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport d'activités*

les modalités d'attribution de ces titres d'exploitation qui sont délivrés par le maire. toutefois, l'administration en charge des forêts peut « *suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, demeurée sans suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification* »<sup>248</sup>.

Les superficies du domaine national par zone écologique sont ouvertes annuellement à l'exploitation forestière par l'administration forestière qui tient compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de cette zone. L'exploitation des forêts dans cette zone s'effectue soit par permis ou par autorisation personnelle de coupe, soit par vente de coupe.

L'exploitation d'une forêt communautaire doit être en conformité avec le plan simple de gestion approuvé par l'administration forestière. Ainsi, l'exploitation forestière peut s'effectuer soit par permis ou par autorisation personnelle de coupe, soit par vente de coupe, ou en régie.

Chaque communauté définit les critères d'attribution de ces titres d'exploitation forestière et les modalités de jouissance des produits livrés à l'exploitation des forêts communautaires sont fixées par la convention de gestion de ladite forêt. Ainsi, le gestionnaire de la forêt communautaire « *est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente* »<sup>249</sup>.

Dans une forêt d'un particulier, l'exploitation peut s'effectuer soit par le propriétaire, soit par toute personne de son choix. Cependant, le particulier concerné est tenu d'en informer au préalable l'administration en charge des forêts. Cette dernière peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte au milieu forestier, sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'exploitation telle que prévue par la législation en vigueur<sup>250</sup>.

La convention d'exploitation est un accord entre l'exploitant forestier et l'État pour avoir le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière pour approvisionner à long terme son ou ses industries de transformation du bois. Cette concession est attribuée par appel d'offre à l'intérieur du domaine forestier permanent, précisément dans les forêts de production. Le bénéficiaire de cette concession forestière est tenu de conclure avec l'administration forestière une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature

---

*réalisées précédemment* » ; voir l'article 80 al. 1 du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>248</sup>Article 80 al. 3 du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>249</sup>Article 96 al. 2 du décret n° 95/531/PM.

<sup>250</sup>Article 97al. 2 du décret n° 95/531/PM.

de la convention définitive<sup>251</sup>, d'une durée de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux à la mise en place de l'UFA. La convention d'exploitation définitive est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelable et évaluée tous les trois (3) ans. Elle est assortie d'un cahier de charges qui définit les droits et obligations de l'État et de l'exploitant. Il faut indiquer que la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation est accordée par l'administration forestière au début de chaque année<sup>252</sup> et le volume de coupe attribué aux concessionnaires ne devrait en aucun cas dépasser la possibilité attribuée à leurs unités d'aménagement forestier. La superficie totale d'une terre forestière pouvant être attribuée à « *un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable, de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares* »<sup>253</sup>. La convention d'exploitation confère au concessionnaire le droit d'exploiter uniquement les bois destinés à l'exportation ou à la transformation. L'on a l'impression qu'il est assujéti à plus d'obligations que de droits. En termes de droits, il est strictement personnel et ne peut survenir qu'après une autorisation expresse de l'autorité compétente moyennant le paiement d'une redevance. Au rang des obligations qui incombent au concessionnaire forestier, il y a les principales taxes et redevances particulières du secteur forestier, « *la contribution à la réalisation des œuvres sociales, la réalisation de l'inventaire forestier, la participation aux travaux d'aménagement* »<sup>254</sup>.

Un permis d'exploitation est « *une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée* »<sup>255</sup>. Les produits récoltés par l'entremise d'un permis d'exploitation sont prévus la législation forestière. Il s'agit notamment des produits spéciaux tels que l'ivoire, l'ébène, les espèces animales ou végétales, médicinales, ou « *du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif* »<sup>256</sup>.

---

<sup>251</sup> Voir l'article 50 al.1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994.

<sup>252</sup> « *Les volumes autorisés à l'exploitation dans le permis annuel d'opérations sont fixés sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation et seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par le concessionnaire, à l'exception des portes graines identifiées* » ; voir, l'article 72 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995.

<sup>253</sup> Article 49 al.1 de la loi n° 94-01.

<sup>254</sup> Article 66 al.1 de de la loi n° 94-01.

<sup>255</sup> Article 56 al.1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 ; « *les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable. Et pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le ministre chargé des forêts* ».

<sup>256</sup> Article 56 al.1 de la loi n° 94-01.

Une autorisation personnelle de coupe peut être accordée pour une période de trois (3) mois non renouvelable. Elle est « *une autorisation délivrée à une personne physique autres que les riverains, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative* »<sup>257</sup>.

Une vente de coupe dans une forêt du domaine national peut être accordée par un arrêté du ministre en charge des forêts, après l'avis d'une commission consultative pour une période de trois (3) ans non renouvelable. La vente de coupe dans cet espace forestier est « *une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied* »<sup>258</sup>. Dans une forêt domaniale de production, cette autorisation d'exploitation forestière pour un volume de bois vendu sur pied. Elle est accordée par le ministre en charge des forêts après l'avis d'une commission consultative, pour une période maximum d'un an (1) non renouvelable. Toutefois, il faut indiquer que le législateur a prévu que toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale soit « *au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public* »<sup>259</sup>. Mais le problème crucial dans le domaine de l'exploitation forestière au Cameroun est celui des mauvaises pratiques qui s'y effectuent.

## **2- Les problèmes liés à l'exploitation forestière**

Des organisations indépendantes de suivi signalent depuis longtemps une activité illégale importante dans le secteur forestier<sup>260</sup>, freinant de ce fait les capacités de production forestière durable et sur le long terme. Une étude menée par l'ONG Greenpeace a mis en exergue que :

« *le 28 janvier 2014, le ministre en charge des forêts a attribué un titre d'exploitation forestière (vente de coupe n° 11-02-10) portant sur 2 500 hectares à la société Uniprovince, au sein de la concession d'HERAKLES FARMS. Cette vente de coupe a été attribuée en violation*

---

<sup>257</sup> Article 57 al.1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

<sup>258</sup> Article 55 al.1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994.

<sup>259</sup> Article 57 al.2 et article 82 al.1 du décret n° 95/531/PM. À ce propos, il faut souligner que l'alinéa 1 de cet article stipule que « *les ventes de coupe sur une forêt domaniale ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes physiques détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, sauf dispositions contraires prévues par la loi* ».

<sup>260</sup> Voir, HOARE (A.), Commerce de Bois Illégal, l'action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House, Document de Recherche, Energie, Environnement et Ressources, Janvier 2015, [https://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/field/field\\_document/20150121IllegalLoggingCamerounHoare.pdf](https://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/field/field_document/20150121IllegalLoggingCamerounHoare.pdf), consulté le 03 février 2018.



*flagrante de la législation forestière qui précise que les autorisations de vente de coupe ne peuvent être octroyées que par appel d'offres, ce qui n'a pas été le cas ici »<sup>261</sup>.*

En outre, il faut souligner que l'exploitation des ventes de coupe n'exige pas de plan d'aménagement. Ce manquement semble néfaste pour une gestion durable des écosystèmes forestiers, dans la mesure où l'octroi de ces titres à plusieurs personnes a des effets cumulés néfastes sur les forêts. Le législateur devrait tout au moins prévoir, pour ce type d'exploitation, un plan simple d'aménagement forestier.

Il y a aussi des petits titres d'exploitation de faibles volumes qui n'entrent pas dans les catégories décrites ci-dessus, qui sont attribués à l'intérieur du domaine forestier non permanent aux ressortissants camerounais pour une durée d'un an. Il s'agit notamment des autorisations de récupération du bois (ARB), les autorisations d'enlèvement du bois<sup>262</sup> (AEB). Une ARB permet de récupérer les arbres coupés lors d'un projet de développement à l'instar de la construction d'un barrage, d'une route, etc. Quant à l'AEB, elle permet d'enlever du bois abandonné en forêt ou le long des routes. Dans la pratique, la distinction est quasi inexistante, car des AEB peuvent être délivrées pour construction des routes. L'exploitation de ces petits titres est marquée par d'autres irrégularités. Un rapport de l'observateur indépendant l'a confirmé lors d'une mission de contrôle ainsi qu'il suit :

- *« non réalisation des projets de développement à l'origine de l'attribution des autorisations de récupération (dans 20% des cas, 30 cas analysés) ;*
- *absence d'étude d'impact environnemental (dans 100% des cas, 30 cas analysés) ;*
- *absence d'inventaire d'exploitation (dans 83% des cas, 30 cas analysés) ;*
- *absence de ventes aux enchères (dans 78%, 27 cas analysés) »<sup>263</sup>.*

---

<sup>261</sup> GREENPEACE, L'occasion fait le larron : pourquoi les grandes entreprises importatrices chinoises doivent aider à combattre le commerce de bois illégal au Bassin du Congo, novembre 2015, p. 16.

À ce propos, « la vente de coupe n°11-02-10 ne figurait pas dans l'appel d'offres d'octobre 2013. MINFOF, « Communiqué portant publication des résultats de l'avis d'appel d'offres n° 0238/AA0/MINFOF/SG/SDAFF/SC/SAG du 21 octobre 2013 [...] », plus suspect encore c'est qu'elle ne figure pas dans la liste la plus récente des autorisations d'exploitation forestière publiée par le ministère des Forêts le 10 mars 2014, alors qu'il a été remis à Uniprovince le 28 janvier et que le certificat correspondant a été délivré le 6 février – soit plus d'un mois avant la publication de la liste ». Extrait dans GREENPEACE, Permis de piller : les forêts du Cameroun et l'APV menacés par le commerce de bois illégal d'HERAKLES FARMS, mai 2014, p. 8

<sup>262</sup> Ces titres ont été officiellement suspendus en 1999, rétablis en 2006 par la décision n° 0124/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 16 mars 2006, puis à nouveau partiellement suspendus le 1er mars 2011 pour les titres attribués en 2009 et 2010. ; WRI, Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, *op.cit.* p. 28.

<sup>263</sup> Voir, Rapport de l'observateur Indépendant n° 031/OI/REM, [www.observacioncameroun.info/documents/OI\\_Rapport\\_031NA.pdf](http://www.observacioncameroun.info/documents/OI_Rapport_031NA.pdf).

L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale devrait se faire conformément à son plan d'aménagement<sup>264</sup>. Mais compte tenu des manquements observés dans l'élaboration et la mise en œuvre desdits plans, il va de soi que cette exploitation soit non durable. Par conséquent, on assiste pendant l'exploitation à :

- un marquage de grumes incorrect, voire l'absence de marquage. Le marquage du bois est une manière d'assurer sa légalité et de lui permettre d'être tracé jusqu'à son marché d'origine<sup>265</sup> ;
- une coupe d'arbres dont le diamètre était inférieur au minimum légal<sup>266</sup> ;
- un dépassement des quotas pour l'exploitation de certaines espèces<sup>267</sup> ;
- une faiblesse dans la chaîne de traçabilité des bois depuis la production jusqu'à la mise en marché ;
- un faible prélèvement du bois dans les forêts (bois abandonnés, essences non connues)<sup>268</sup>.

Dans l'étude menée par BRUNNER (J.) et EKOKO (F.), ils concluent que, « *pour chaque vente de coupe exploitée légalement, quatre le sont de façon illégale* »<sup>269</sup>. Une pareille situation a amené Samuel NGUIFFO<sup>270</sup> à affirmer qu'au Cameroun, « *il est difficile de fournir une évaluation exacte de la déforestation sauvage, c'est-à-dire, l'exploitation illégale du bois, car du fait de son caractère frauduleux, les statistiques sont difficiles à obtenir* ». Par conséquent, l'État perd beaucoup d'argent du fait de l'exploitation forestière illégale. L'on constate principalement deux types de pratiques illégales d'exploitation forestière qui gagnent du terrain dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. Il s'agit du « *sciage sauvage dans les communautés de Baka : Missoumé, Sowetto et de Bantou de Mikouague à Atok ; [et de] l'exploitation hors des limites de la vente de coupe n° 100-22-19 par une société forestière de la place. Entre autres indices observés et qui démontrent l'ampleur de l'activité forestière illégale, on peut citer celles du bois débité et des souches non marquées, l'inexistence de titre forestier valide, l'exploitation d'essences en-deçà du diamètre exploitable, l'exploitation au-delà des limites de la vente de coupe n° 100-22-19, des billes marquées au marteau forestier, et abandonnées dans un parc laissant penser à une complicité avec l'administration forestière* ».

---

<sup>264</sup> Article 43 al.3 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>265</sup> RAPPORT n° 04/CAGDF Observation Indépendante – APV FLEGT, p. 10, [www.alpha.foresttransparency.org/Documents/ObservationReport/Document](http://www.alpha.foresttransparency.org/Documents/ObservationReport/Document).

<sup>266</sup> RAPPORT n° 04/CAGDF Observation Indépendante – APV FLEGT, *op.cit.*, p. 10.

<sup>267</sup> RAPPORT n° 04/CAGDF, *op.cit.*, p. 12.

<sup>268</sup> Voir, annexe n° 6.

<sup>269</sup> BRUNNER (J.), EKOKO (F.), La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilan et Perspectives, WORLD RESOURCES INSTITUTE, p. 11. [www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf,2000](http://www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf,2000),

<sup>270</sup> Il est le secrétaire général du Centre pour l'environnement et le développement (CED) et par ailleurs chercheur prolifique sur les problématiques liées à l'environnement et aux forêts.

locale »<sup>271</sup>. Allant toujours dans ce sens, NKO Luc affirme qu'il y a « *beaucoup d'exploitants forestiers qui travaillent dans l'illégalité à Nanga-Eboko (dans la région du Centre-Cameroun). Certaines entreprises coupent le bois en dehors de leur titre. D'autres sortent les billes de bois nuitamment des forêts et très souvent celles-ci ne sont même pas marqués* »<sup>272</sup>.

De même, l'ONG internationale Greenpeace dans l'un de ses rapports récents (2016) a accusé la Compagnie de Commerce et de Transport (CCT) du Cameroun, le premier exportateur de bois du pays, de pratiques illégales et destructrices dans les différentes forêts. Elle lui reproche également l'abattage des arbres au-delà des limites légales.

En outre, on constate que la lutte contre les coupes illégales de bois reste en effet encore insuffisante, parce que des récentes études menées au Cameroun montraient que le secteur informel ou illégal représente environ 50 % de la production de bois<sup>273</sup>. Cela est sûrement dû en grande partie, à la faible application des textes législatifs depuis la production, la transformation, le transport et la mise en marché, notamment sur le marché domestique, local, national et dans les États voisins (Tchad, Niger).

Face à ce constat amer, est ce que l'aménagement forestier a prévu les mesures de reforestation efficace pour endiguer et stopper cette saignée forestière ?

#### **D- La promotion discutable de la sylviculture et de la reforestation**

La fragmentation des forêts peut les rendre altérables et vulnérables par plusieurs menaces, notamment les incendies, et les espèces envahissantes. Le reboisement des espaces forestiers permet la reconstitution des habitats en augmentant leur taille et accroît les déplacements des espèces entre des parties des forêts naturelles fragmentées. Les paysages forestiers restaurés peuvent inclure :

*« la gestion des zones protégées et des bassins versants, la conservation de la nature, les plantations commerciales bien gérées, les zones tampons d'arbres le long des rivières pour assurer la protection contre les inondations et contre l'érosion, les systèmes d'agroforesterie, entre autres possibilités »*<sup>274</sup>.

---

<sup>271</sup> [www.lavoixdukoat.com](http://www.lavoixdukoat.com), consulté le 15 mai 2018.

<sup>272</sup> NKO (L.) est un observateur indépendant local formé par le CED. [www.foei.org](http://www.foei.org), consulté le 05 février 2018.

<sup>273</sup> Voir, MEGEVAND (C.), *op.cit.*, p. 112. ; PYE-SMITH (C.), Cameroun : une richesse forestière ignorée. CIFOR, Bogor, Indonésie. 2011, 21 p.

<sup>274</sup> Voir, OIBT / IUCN, Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois. Seconde édition. OIBT série 17, Développement politique, 2009, p. 5.

Au Cameroun, la diminution des superficies des forêts varie selon la région. Cette diminution est d'autant plus forte que l'on se situe à proximité des grandes agglomérations urbaines, dans les zones de savane et dans les régions septentrionales du pays.

La déclaration de principe, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, en son article 6-h, invite les États parties à :

« s'efforcer de maintenir et d'accroître le couvert forestier et la productivité des forêts suivant des méthodes écologiquement, économiquement et socialement rationnelles, par le biais de la remise en état, du reboisement et du rétablissement d'arbres et de forêts sur des terres improductives, dégradées et déboisées, ainsi que par la gestion des ressources forestières existantes ».

Ainsi, l'on a conçu des stratégies visant la reforestation des espaces déboisés, et l'afforestation des plantes dans de nouvelles zones, notamment pour limiter les avancées du désert, créer des zones vertes dans et autour des villes et à régénérer les forêts exploitées.

Selon Schütz (J-P.), la sylviculture renvoie à l'utilisation de techniques fondées sur des bases scientifiques biologiques visant à contrôler et à guider le développement des forêts de manière rationnelle afin de conserver et d'améliorer la capacité de reproduction naturelle des ressources ligneuses<sup>275</sup>.

L'on trouve des traces de sylviculture en Chine, où elle se développe dès 8 000 ans avant J.-C., alors que de vastes déboisements sont organisés dans une grande partie du territoire<sup>276</sup>. Mais, c'est en Europe que les pères fondateurs de la sylviculture l'ont appréhendée comme une science sur le plan académique<sup>277</sup>.

---

<sup>275</sup> Voir, SCHÜTZ (J-P.), *Sylviculture. Principe d'éducation des forêts*, Tome 1, Coll. Gérer l'environnement, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 1990, 243 p.

<sup>276</sup> Voir, JUN-YU (C.), SHI Z. Can, « Petites papeteries », *Unasylva*, n° 126, 1979, pp. 37-39.

<sup>277</sup> Le premier, Henri Louis Duhamel du Monceau (1700-1782) publie un ouvrage en 1764 sur l'exploitation des bois, qui fera référence.

La sylviculture moderne naît en « Prusse, grâce aux travaux de GEORG LUDWIG HARTIG (1764-1837) et HEINRICH COTTA (1763-1844). Ils furent à l'initiative de la création des écoles de sylviculture en Prusse et formeront de nombreux étudiants étrangers (russes, suisses, autrichiens, espagnols), et notamment des Français, comme Bernard Lorentz (1775-1865), qui fonderont l'École royale forestière de Nancy en 1824. Le terme « sylviculture » est employé pour la première fois par COTTA dans son ouvrage le plus célèbre : « instruction à la sylviculture » (1817). Dès ces premiers enseignements, la sylviculture, en tant que discipline scientifique, va se diffuser en Europe en empruntant divers courants. Ainsi, la sylviculture française commencera à s'affranchir des idées allemandes avec les apports de GUSTAVE BAGNÉRIS (1825-1881) et CHARLES BROILLARD (1831-1910) et d'ADOLPHE PARADE (1802-1864) pour s'adapter au contexte des futaies de feuillus. La sylviculture suisse s'orientera, elle, vers un traitement plus proche de la nature sous l'influence d'ARNOLD ENGLER (1869-1923). Aujourd'hui, la sylviculture peut être considérée à juste titre comme une discipline d'application des sciences écologiques forestières ». (Voir. LANIER (L.), BADRÉ (M.), DELABRAZE (P.), DUBOURDIEU (J.) FLAMMARION (J-P.), Précis de sylviculture, ENGREF, 2<sup>e</sup> édition, Nancy, 1994, 477 p. ; SCHÜTZ (J-P.), *op.cit.*, 243 p. ; LEROY (M.), et al., La gestion durable des forêts tropicales - De l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion, *op.cit.*, pp. 18-20.).

Les écosystèmes forestiers restaurés par boisement et/ou reboisement peuvent offrir de nombreux avantages environnementaux. Cela peut accroître le tourisme et le loisir, réduire l'effet de serre, etc. Ainsi, une plantation massive d'arbres à croissance rapide permettrait de « *baisser les émissions de 1 milliard de tonnes* »<sup>278</sup>. *In fine*, la restauration des paysages forestiers a pour objet de rétablir l'intégrité écologique et d'améliorer le bien-être humain dans les paysages forestiers déboisés ou dégradés<sup>279</sup>.

Pour inciter les personnes tant morales que physiques à entreprendre des actions en vue de contribuer à freiner l'érosion des forêts, à ralentir l'avancée de la désertification, à promouvoir le boisement, le reboisement des espaces forestiers et à « *l'élevage des animaux sauvages* »<sup>280</sup>, le législateur a prévu un Fonds national de l'environnement et du développement durable pour appuyer leurs actions<sup>281</sup>.

Des actions de reboisement sont souvent entreprises dans certaines parties du territoire camerounais. C'est dans ce sens que le ministère en charge des forêts organise des campagnes nationales de reboisement des terres. Dans la région de l'Est-Cameroun, une opération de reboisement de 2100 plants d'arbres a été menée sur une superficie de 52,5 hectares en 2015. Pour mener cette opération, le ministère des forêts et de la faune avait accordé des appuis financiers d'un montant de 21 millions de F. CFA<sup>282</sup> à 05 communes et 03 groupements d'initiatives communes<sup>283</sup>. En 2016, après la tournée des responsables du ministère en charge des forêts dans la région de l'extrême-nord dans le cadre de la campagne de reboisement<sup>284</sup> qui avait pour thème : « *promouvoir la foresterie urbaine et protéger les jeunes arbres : une contribution citoyenne à la lutte contre les changements climatiques et la déforestation* ». C'était au tour de la région de l'Ouest Cameroun de lancer ce programme. C'est à ce titre que 11 acteurs ont été retenus et répartis comme suit : 9 communes et 2 GIC pour planter 122 500 plants d'arbres sur une surface de 306,25 hectares avec 122,5 millions de F. CFA<sup>285</sup> de budget. Une chefferie traditionnelle et 10 collectivités territoriales décentralisées ont reçu une somme

---

<sup>278</sup> BOURRELIER (P.-H.), DIETRICH (R.), *Le Mobile et la Planète ou l'enjeu des ressources naturelles*, Paris, Economica, 1989, p. 221.

<sup>279</sup> MAGINNIS (S.), JACKSON (W.), "Restoring forest landscapes", ITTO Tropical Forest Update, vol 12, n°4, 2002, pp. 9-11 (également disponible sur [www.itto.or.jp/live/](http://www.itto.or.jp/live/)).

<sup>280</sup> Article 19 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>281</sup> Article 75 de loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>282</sup> C'est environ 32 060 €.

<sup>283</sup> MATSINGOUM (E.-M.), [www.crtv.cm/fr/latest-news/environnement-4/campagne-nationale-de-reboisement-2015-2100-plants-darbres-plantés-lest-du-cameroun](http://www.crtv.cm/fr/latest-news/environnement-4/campagne-nationale-de-reboisement-2015-2100-plants-darbres-plantés-lest-du-cameroun), consulté le 10 décembre 2017.

<sup>284</sup> Le ministère des forêts et de la faune a signé une convention avec 26 acteurs du domaine à Maroua. Là-bas, la somme de 240 millions de F. CFA (366 420 €) est destinée à l'entretien et au reboisement de 567,5 ha.

<sup>285</sup> C'est environ 187 000 €.

de 11 millions de F. CFA<sup>286</sup> pour l'entretien sylvicole. Selon le délégué régional des forêts et de la faune, Samuel EBEN EBAI, le gouvernement promeut progressivement la notion de chaîne de valeurs et de développement d'une véritable filière sylvicole, à travers la création de « forêts privées » susceptibles de générer des emplois tout en procurant des avantages aux plans écologiques et environnementaux<sup>287</sup>.

De 2006 à 2013, les entités étatiques ont appuyé financièrement à travers des campagnes vertes environ 300 collectivités territoriales décentralisées, 100 ONG/GIC/associations et 25 chefferies pour planter des arbres et les entretenir. Ces appuis cumulés sont de l'ordre d'environ 2,5 milliards de F. CFA<sup>288</sup> et devraient selon les projections des responsables administratifs du ministère en charge des forêts, déboucher sur le territoire national, à la plantation d'environ 2 500 000 arbres sur une superficie de 6 500 ha.

Malheureusement, si cette planification ambitieuse fait montre d'une volonté manifeste des autorités en charge des forêts de reconstituer le couvert végétal, la mise en œuvre vers l'atteinte des résultats escomptés est loin d'être élogieuse. En effectuant, une évaluation de ces activités de reforestation sur l'étendue du territoire camerounais, il se dégage « *un faible rapport coûts de réalisation/efficacité* »<sup>289</sup>. Les conclusions du rapport d'évaluation indiquent « *un taux de réalisation de moins de 40 %, un taux de réussite de l'ordre de 30 %, et un taux de reconstitution du couvert végétal d'environ 5 %* »<sup>290</sup>. Les résultats de ce rapport démontrent à suffisance l'incurie généralisée du processus de mise en œuvre des mesures de régénération des forêts, ainsi qu'un manque criant d'accompagnement des services publics spécialisés en faveur des parties bénéficiaires de ces initiatives pour un rendement efficace. Au rang des causes d'un tel échec sur le processus de boisement du pays, certains responsables de l'administration en charge des forêts et ceux de l'environnement travaillant dans les régions du grand Nord sont d'accord avec les propos de ce député originaire de l'Extrême-nord qui affirmait que :

*« dans la région de l'Extrême-nord, les populations ont toujours résisté aux campagnes de plantation d'arbres et ont du mal à adopter des comportements écologiques responsables. C'est pour cela que chaque fois que des arbres ont été ou doivent être plantés quelque part, le choix se fait entre les cours d'établissements scolaires, les centres de santé et autres structures*

---

<sup>286</sup> C'est environ 17 000 €.

<sup>287</sup> Voir, [www.actucameroun.com/2016/07/15/apres-lextrême-nord-louest-demarre-sa-campagne-de-reboisement/](http://www.actucameroun.com/2016/07/15/apres-lextrême-nord-louest-demarre-sa-campagne-de-reboisement/), consulté le 29 novembre 2017.

<sup>288</sup> C'est environ 3816800 €.

<sup>289</sup> Extrait de l'allocation de Monsieur NGOLE Philip NGWESE ministre des forêts et de la faune du Cameroun, lors du lancement de la campagne nationale de reboisement 2014 à Maroua, le Vendredi 25 Avril 2014. Téléchargé dans le site [www.minfof.cm](http://www.minfof.cm), le 10 janvier 2018.

<sup>290</sup> Extrait de l'allocation de Monsieur NGOLE Philip NGWESE ministre des forêts et de la faune du Cameroun, lors du lancement de la campagne nationale de reboisement 2014 à Maroua, le Vendredi 25 Avril 2014.

*étatiques. Elles pensent que si nous plantons des arbres dans leurs parcelles, l'État va les leur arracher. D'où la résistance récemment des populations du Logone et Chari à l'idée de procéder à la mise en terre de quelques plants d'arbres. Pourtant ce département est la porte d'entrée du désert »<sup>291</sup>.*

La question foncière et celle de la propriété des arbres plantés, et plus tard de leur exploitation est au cœur de la problématique de reforestation et de régénération du couvert végétal au Cameroun, imposant de ce fait une révision urgente de la législation et de la réglementation en la matière. Des personnes interviewées ont fait savoir que quelquefois, les populations résistent à ces projets de reboisement parce qu'elles ne retrouvent pas un impact réel de la plantation des arbres. Parfois elles sont maintenues à l'écart de la préparation desdits projets. Une autre raison invoquée par les responsables du ministère en charge des forêts est que :

*« les appuis financiers sont octroyés à des collectivités locales décentralisées et à des ONG et associations en l'absence de toute transparence et sans définition d'objectifs clairs, si l'argent destiné aux communes à cet effet n'est pas tout simplement détourné sans que les bénéficiaires ne sachent quel chemin il a pris »<sup>292</sup>. Il en est ainsi de la subvention allouée à la commune de Logone-birni dont le maire déclare « n'avoir pas vu la trace »<sup>293</sup>.*

En ce qui concerne les communes, la législation prévoit que les communes urbaines soient tenues de respecter dans les villes, « un taux de boisement au moins égal à 800 m<sup>2</sup> d'espaces boisés pour 1000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants »<sup>294</sup>. Cela est loin d'être effectif dans la pratique des communes urbaines au Cameroun. Dans les grandes villes (Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, etc.) les espaces verts sont quasiment inexistantes. L'on assiste plutôt à une déforestation galopante autour de ces grandes agglomérations urbaines due à la forte pression démographique dans ces zones.

Le législateur a prévu des actions de reboisement obligatoire au sein des unités forestières d'aménagement concédées aux exploitants forestiers. Mais « les missions d'évaluation réalisées à ce sujet, [par les responsables du ministère en charge des forêts] montrent un faible engouement des opérateurs économiques pour la régénération des prélèvements opérés »<sup>295</sup>. Allant toujours dans ce sens, même si les plans de gestion

---

<sup>291</sup> BANGDA (B.), AI Maroua, [www.africa-info.org/economie/1931-cameroun-reboisement-echec-et-mat.html](http://www.africa-info.org/economie/1931-cameroun-reboisement-echec-et-mat.html); consulté le 29 novembre 2017.

<sup>292</sup> BANGDA (B.), AI Maroua, *op.cit.*

<sup>293</sup> BANGDA (B.), AI Maroua, *op.cit.*

<sup>294</sup> Article 33 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>295</sup> Extrait de l'allocution de Monsieur NGOLE Philip NGWESE ministre des forêts et de la faune du Cameroun, lors du lancement de la campagne nationale de reboisement 2014 à Maroua, le vendredi 25 Avril 2014.

environnementale des nouveaux projets prévoient en théorie une remise en état après exploitation pour permettre la reconstitution à terme du couvert originel, en pratique, « *cela prendra beaucoup de temps et on ne reviendra évidemment pas à un couvert identique à celui d'origine* »<sup>296</sup>.

Les mécanismes de développement propre (MDP) et la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation (REDD+) pourraient être des moteurs du reboisement au Cameroun. Le MDP est un instrument permettant aux pays industrialisés du Nord d'investir dans des projets de diminution des émissions et/ou de séquestration de carbone dans les pays du Sud et au retour recevoir des « crédits carbonés »<sup>297</sup>. Les MDP se focalisent sur trois principales activités :

- Dans les activités liées aux énergies, afin de substituer la consommation d'énergie fossile par de l'énergie renouvelable (bio-énergie) ;
- Dans les activités liées aux déchets, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou amoindrir leur nocivité à propos de trois types de détritiques (eaux usées, détritiques ménagers, détritiques industriels) ;
- Et les activités liées au boisement et au reboisement des sols, afin de permettre aux plantations d'arbres de séquestrer le carbone ambiant dans l'air, et de ce fait concourt au processus REDD+.

La REDD+ est un processus qui permet d'accompagner les États de l'Afrique centrale en général et le Cameroun en particulier, dans leurs actions, « *d'inclure un cadre de politiques et d'incitations pour la réduction de la déforestation et de la dégradation de la forêt, ainsi que l'augmentation des stocks de carbone dans les forêts par le biais des mesures de conservation de manière principale et de gestion durable de façon subsidiaire* »<sup>298</sup>. C'est dans ce sens que les activités de sylviculture permettent, respectivement, d'augmenter la densité de carbone par hectare sur des forêts déjà existantes, et de restaurer les terres.

Une quinzaine de projets MDP ont été élaborés dans les régions de l'ouest et de l'Est du Cameroun, dont dix ont fait l'objet de « fiche PIN » plus ou moins avancées<sup>299</sup>, notamment les

---

<sup>296</sup> MINFOF, stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p. 42.

<sup>297</sup> Les pays développés peuvent utiliser ces réductions pour remplir une partie de leurs engagements. Les certificats de réduction d'émissions certifiées obtenus entre 2000 et 2008 peuvent être utilisés par les pays développés pour la période 2008-2012. (Cf. NKOUE (E. M.), Changements climatiques et coopération internationale en Droit International de l'Environnement, inédit, p. 7).

<sup>298</sup> GRAHAM (P.), Conserver les forêts pour lutter contre le changement climatique. Qu'est-ce que la REDD+, comment a-t-elle été créée et dans quel sens va-t-elle évoluer ? WWF, 2016, p. 26.

<sup>299</sup> Un (1) projet pour une plantation industrielle (opérateur économique), quatre (4) projets pour des forêts communales (sept (7) communes), trois (3) projets pour des plantations agro-forestières (cacao sous couvert arboré



plantations initiées à *Foumban, Tonga, Mandjou* et la forêt communale de *Meiganga*, pour lesquelles les travaux sont financés par la ville de Paris dans le cadre d'un « engagement volontaire » pour améliorer son « bilan carbone »<sup>300</sup>. Dans le processus de MDP, les espoirs sont grands ici et ailleurs. Mais c'est difficile à concrétiser, compte tenu de la complexité des calculs de séquestration du carbone, de la complexité du suivi (mesures de terrain, fuites, etc.), et surtout les difficultés liées au montage financier, en particulier pour le financement des phases initiales avant les premières ventes de carbone<sup>301</sup>. Ces mécanismes mériteraient d'être mieux encadrés par la législation camerounaise, en vue d'éviter la pression de l'exploitation forestière sur les écosystèmes forestiers. Cela permettra de s'arrimer au paragraphe 1 de l'Article 5 de l'Accord de Paris de 2005 qui indique que « *les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre [...], notamment les forêts* »<sup>302</sup>.

Dans la forêt communale de *Moloundou*, l'exploitation forestière est pratiquée dans le respect de la plupart des normes techniques (marquage réglementaire) et des normes d'intervention en milieu forestier<sup>303</sup> (NIMF). Toutefois, il demeure des manquements quant au respect de certaines prescriptions d'aménagement en matière de reboisement des anciens parcs et de matérialisation des limites artificielles de la forêt communale<sup>304</sup>. Allant toujours dans ce sens, on constate que dans les concessions de la société forestière SEFAC<sup>305</sup>, « *les parcelles des années précédentes ne sont toujours pas reboisées après de nombreuses mises en garde de missions précédentes ; les plants sont encore en pépinière* »<sup>306</sup>. Ce retard des activités de reboisement est certainement dû à « *l'absence de collaboration entre la SEFAC et l'ANAFOR* »<sup>307</sup>.

---

; anacardier), quatre (4) de ces projets ont reçu l'avis de non objection du CN-MDP pour leur fiche PIN (deux (2) projets connaissent des débuts de réalisation, projet de Forêt communale de MEIGANGA).

<sup>300</sup> L'effort d'enregistrement de ces plantations auprès du MDP vise à valider la démarche d'action « en faveur du climat », mais non à produire des crédits carbone commercialisables.

<sup>301</sup> BELIGNÉ (V.), « MDP ET REDD, NOUVEAUX MOTEURS DU REBOISEMENT AU CAMEROUN ? Présentation sur Powerpoint.

<sup>302</sup> GRAHAM (P.), *Conserver les forêts pour lutter contre le changement climatique. Qu'est-ce que la REDD+, comment a-t-elle été créée et dans quel sens va-t-elle évoluer ?* WWF, 2016, p. 17.

<sup>303</sup> Ces normes sont prescrites par la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998, portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

<sup>304</sup> RAPPORT MISSION n° 067/OI/AGRECO-CEW, Mission programmée région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko, mai 2013, *op.cit.*, p. 17.

<sup>305</sup> C'est la concession 1052 et l'UFA 10 008.

<sup>306</sup> RAPPORT MISSION n° 067/OI/AGRECO-CEW, Mission programmée région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko, mai 2013, *op.cit.*, p. 12. ; Cette pépinière a 20 000 plants, contenant diverses essences forestières (Assamela, sapelli, Kossipo Ayous, etc.).

<sup>307</sup> RAPPORT MISSION n°067/OI/AGRECO-CEW, mission programmée dans la région de l'Est, département de la Boumba et Ngoko, mai 2013, *op.cit.*, p. 12. ; Pourtant la société forestière SEFAC a signé un contrat de sous-traitance des activités sylvicoles avec l'ANAFOR.

En définitive, le manque d'incitation des communes par les autorités administratives étatiques à reboiser le couvert végétal, la rareté des forêts plantées par les personnes physiques, le manque d'espaces verts sécurisés dans les zones urbaines, le faible développement des systèmes agro-forestiers et les difficultés pour accéder à des semences et plants de qualité concourent à limiter l'afforestation au Cameroun. En tout état de cause, il y a une réduction nette du couvert forestier et globalement une dégradation de la valeur nette du patrimoine forestier au Cameroun et qui a aussi un impact sur la santé des aires protégées.

## **Section 2 : La perfectibilité des aires protégées comme moyen de conservation de la diversité biologique**

Les aires protégées constituent l'une des pierres angulaires des politiques stratégiques de conservation de la biodiversité. Cela explique sans doute la progression spectaculaire de cet instrument fondamental en nombre et en surface au cours de ces dernières années dans le monde. Pourtant, il existait déjà de nombreuses formes de protection, plus ou moins formelles dans les us et coutumes des sociétés anciennes. Par exemple, les sites naturels, tels les forêts, des grandes chutes, les fleuves, et certains animaux considérés comme sacrés, sont précurseurs de la conservation de la nature dans plusieurs sociétés africaines.

Sur le plan international, l'un des premiers parcs ayant la même acceptation moderne de ce terme fût celui du « *Yellowstone* » aux États-Unis d'Amérique qui a été créé par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1872<sup>308</sup>. Il s'agissait de conserver la nature dans son état naturel. Son classement découle de la volonté des pionniers américains de préserver un paysage exceptionnel que la colonisation allait sans doute faire disparaître<sup>309</sup>.

En Afrique en général et au Cameroun en particulier, c'est durant la période coloniale que les colons ont importé et transposé ces mesures de conservation déjà usitées en Occident. L'objectif de ces espaces forestiers était fondamentalement la préservation des ressources (généralement le bois) ; même si elles prévoyaient rarement la conservation élargie dans ces écosystèmes des espèces animales. Les réserves ou domaines de chasse, ont été conçus sur ce même principe, avec pour but de protéger les animaux, pour procéder à leur exploitation sous forme de trophée de chasse ou parfois comme bien commercial. La dynamique de création des

---

<sup>308</sup> ACATOS (S.), BRUGGMANN (M.), *Parcs Nationaux des États-Unis*, éditions Artis-Historia, 1977, p. 75.

<sup>309</sup> UICN, Gestion des aires protégées en Afrique, formation en ligne ouverte à tous - Module 1, séquences 2-3.

aires protégées ne s'est pas poursuivie avec le même rythme après la décolonisation, ceci parce que « *les jeunes États avaient d'autres priorités et peu de moyens à investir sur ce secteur* »<sup>310</sup>.

C'est après la conférence de Rio de 1992, que s'est amorcé un nouvel éveil pour les pays en développement qui a permis de redynamiser la mise en place des aires protégées. L'article 8 de la convention sur la diversité prévoit que les parties contractantes devraient :

- « a) Établi[r] un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;*
- b) Élabore[r] si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;*
- c) Règleme[n]t[er] ou gère[r] les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable ;*
- d) Favorise[r] la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;*
- e) Promou[voir] un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;*
- h) Empêche[r] d'introduire, contrôle[r] ou éradique[r] les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ».*

Le Cameroun a ratifié cette convention, ainsi que plusieurs autres<sup>311</sup> qu'il met en œuvre par l'entremise de l'adoption d'un régime juridique spécifique aux aires protégées (§ 1), qui rencontre çà et là des difficultés qui entament son bon fonctionnement (§ 2).

### **§1. Le régime juridique des aires protégées**

Les aires protégées bien qu'elles ne soient pas le seul mécanisme de sauvegarde de la biodiversité, concourent grandement à conserver durablement les espaces forestiers tout en intégrant les critères et indicateurs de développement durable. Pour mieux cerner le régime juridique des aires protégées, il convient de présenter ce concept (A), et puis mettre en exergue son importance (B).

---

<sup>310</sup> UICN, Module 1, séquences 2-3, *ibid*.

<sup>311</sup> Il s'agit notamment de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), la convention sur la Diversité Biologique (CDB) et la convention sur les zones humides (convention de RAMSAR).

## A- Le concept d'aire protégée

La faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doivent être protégées par les générations présentes et futures<sup>312</sup>. C'est ainsi que les spécialistes des questions environnementales ont commencé à épiloguer sur une définition des aires protégées dans les années 30, afin de clarifier la terminologie employée pour désigner tous les espaces protégés. De nombreux travaux ont suivi ensuite, au fil des congrès mondiaux des parcs, avec une définition sans cesse améliorée, laquelle s'est progressivement adaptée à l'évolution de ces territoires<sup>313</sup>. Pour le professeur Michel PRIEUR, les aires protégées sont des instruments de protection renforcée des écosystèmes, de la biodiversité et de l'environnement<sup>314</sup>. Au Cameroun, le décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, définit une aire protégée comme « *une zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données* »<sup>315</sup>. La définition actuellement en vigueur sur le plan international a quant à elle été adoptée en 2008 lors du congrès mondial de la nature, organisé par l'UICN à Barcelone. Elle indique qu'une aire protégée est « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* »<sup>316</sup>.

Il sera question, pour une vue globale des aires protégées d'étudier la procédure de leur classement ou de leur création (1), avant d'envisager leur typologie (2) et leur aménagement (3).

### 1- Les procédures de classement ou de création

Plusieurs États africains sont conscients du fait que « *la conservation de la faune et de la flore sauvages est essentielle à la préservation de l'ensemble de la diversité biologique en Afrique, parce que la faune et la flore sauvages sont indispensables au développement durable*

---

<sup>312</sup> Préambule de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

<sup>313</sup> UICN, Gestion des aires protégées en Afrique, formation en ligne ouverte à tous, Module 1, séquence 4.

<sup>314</sup> PRIEUR (M.), Droit de l'environnement, *op.cit.* p. 376

<sup>315</sup> Article 2.1 du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

<sup>316</sup> DUDLEY (N.), Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, UICN, Gland, Suisse, 2008, p. 2.

*du continent africain* »<sup>317</sup>. Ainsi, pour encadrer et harmoniser l'ensemble de ses différentes actions de conservation de la biodiversité, le Cameroun a adopté en 1993 une politique et des stratégies de conservation et de gestion de la biodiversité et un plan de mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique. À l'intérieur de ces textes, on note que les aires protégées constituent l'un des éléments fondamentaux pour le maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages, ainsi que pour l'atteinte d'objectifs de développement durable. De même, selon la loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, « *l'État peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée* »<sup>318</sup>.

Aussi, la création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée est sanctionnée au vu d'un dossier présenté par le ministre en charge de la forêt et la faune et comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation visé par l'administration chargée du cadastre ;
- une note technique préparée par le ministre en charge de la forêt et la faune et qui précise les objectifs visés par la mesure préconisée ;
- le procès-verbal de la commission<sup>319</sup>.

Les populations devraient être informées par toutes voies utiles pour un tel projet, afin de déposer leurs éventuelles réclamations auprès des autorités administratives, dans un délai de

---

<sup>317</sup> Préambule de l'Accord sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. (Date d'adoption : 8 septembre 1994-Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 1996).

<sup>318</sup> Article 64 al. 3 de la loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>319</sup> Selon l'article 7 du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, il est créé dans chaque département une commission chargée :

- « *d'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch, d'une réserve de Faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique ;*
- *d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.*

(2) *La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les circonstances l'exigent. Elle est composée de la manière suivante :*

*Président :*

- *le Préfet ou son représentant ;*

*Membres :*

- *le responsable local du ministère chargé de l'agriculture ;*
- *le responsable local du ministère chargé des Mines ;*
- *le responsable local du ministère chargé des domaines ;*
- *le responsable local du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;*
- *le responsable local du ministère chargé de l'Élevage ;*
- *le responsable local du ministère chargé du Tourisme ;*
- *le ou les député(s) du département.*

(3) *Le Président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.*

(4) *Le responsable du ministère chargé de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission ».*

30 jours. Une aire protégée ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes dont les droits sont affectés par cette opération. À terme, un titre foncier est établi sur cette zone protégée au nom de l'État. C'est un décret du premier ministre qui finalise cette opération. Il prend aussi un décret en vue de muter une réserve de faune en parc national, lorsque l'administration en charge des forêts et de la faune initie le projet. Bien que la création de la plupart des aires protégées soit le fait de l'administration, elles peuvent être créées par des communautés locales, des populations autochtones, des organisations environnementales, des particuliers, des sociétés, etc.

En outre, les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible, en suivant notamment les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs. Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur<sup>320</sup>.

## 2- La typologie des aires protégées

Le Cameroun occupe le 5<sup>ème</sup> rang au niveau de l'indicateur de la diversité biologique du continent africain après la République Démocratique du Congo, Madagascar, la Tanzanie et l'Afrique du Sud<sup>321</sup>. À ce jour, on a pu dénombrer et recenser environ 1200 espèces de plantes, 920 espèces d'oiseaux, 542 espèces de poissons, 320 espèces de mammifères, 297 espèces de reptiles, 260 espèces d'amphibiens<sup>322</sup>. Un grand nombre de ces espèces sont endémiques. La conservation de cette biodiversité devrait se faire par le biais de la création des aires protégées.

Selon l'UICN, le terme « aire protégée » est donc un peu court pour englober une gamme parfois déconcertante d'appellations, dont certaines des plus connues sont parc national, réserve naturelle, zone de nature sauvage, aire de gestion des habitats ou des espèces et paysages terrestres protégés, mais qui peuvent aussi inclure des approches telles que les zones de conservation communautaire<sup>323</sup>. Plus important, ces termes embrassent aussi une vaste gamme d'approches de gestion différentes, allant des sites strictement protégés au peu.

Au Cameroun, entre 2006 et 2011, la superficie des aires protégées a augmenté de 8 %, atteignant 7,4 millions d'ha<sup>324</sup> (16 % de la superficie nationale). Cette hausse était due en grande

---

<sup>320</sup> Article 10 décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

<sup>321</sup> Voir, Bernard (P.), « Afrique : une dynamique menacée », *Le Monde, Hors-Série Bilan du Monde*, 2009, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>322</sup> MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.* p. 27. ; Par ailleurs une étude menée FOTEU KAMENI (R.) « dénombre 409 espèces de mammifères, 183 espèces de reptiles, 849 espèces d'oiseaux, 190 espèces d'amphibiens, plus de 900 espèces de papillons, etc. ». (Cf. FOTEU KAMENI (R.), « Politiques et Lois Forestières d'Afrique Centrale : Cas du Cameroun », in KOYO (J-P.), Bases pour la Mise en Cohérence des Politiques Forestières des Pays d'Afrique Centrale, (UICN- BRAC), 1999, pp. 15-29).

<sup>323</sup> DUDLEY (N.), *op.cit.*, p. 3

<sup>324</sup> WRI, Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, *op.cit.*, p. 8.

partie à la création de 10 nouveaux parcs nationaux (on dénombre environ une trentaine), dont la plupart résultait du reclassement de réserves forestières. Les aires protégées camerounaises sont classées par unité technique opérationnelle (UTO), réparties en trois catégories en fonction de la superficie. Pour la première catégorie, la superficie supérieure à 100 000 ha. Pour la deuxième catégorie, la superficie doit être comprise entre 50 000 et 100 000 ha. Pour la troisième catégorie, la superficie doit être inférieure à 50 000 ha. Ces UTO sont gérées par un conservateur<sup>325</sup>. Elles intègrent généralement une ou plusieurs aires protégées et les territoires alentours, avec des statuts de gestion très variables. Aussi, dans le souci de gérer rationnellement et durablement certains écosystèmes forestiers au niveau sous-régional, le Cameroun a créé avec certains États voisins, des complexes d'aires protégées transfrontalières. Il s'agit notamment de :

- la tri-nationale DJA-ODZALA-MINKÉBÉ (TRIDOM) située entre le Cameroun, le Congo et le Gabon ;
- la tri-nationale de la SANGHA (TNS) qui intègre des espaces territoriaux du Cameroun, de la République centrafricaine et du Congo<sup>326</sup>.

L'article 24 alinéa 1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, énumère les différents types d'aires protégées pour la faune tels que :

- « les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;
- les game-ranches appartenant à l'État ;
- les jardins zoologiques appartenant à l'État ;
- les sanctuaires de faune ;
- les zones tampons ».

---

<sup>325</sup> À ce propos, l'on est tenté de dire que « les conservateurs des UTO de 3<sup>ème</sup> catégorie sont placés sous la supervision des délégués départementaux du MINFOF, alors que ceux des UTO de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> catégorie sont placés sous la supervision hiérarchique du délégué régional. Les conservateurs des aires protégées transfrontalières ou des aires protégées interrégionales sont directement placés sous l'autorité hiérarchique du MINFOF. Pour le cas des aires protégées transfrontalières (2 tri-nationales et 1 binationale), la gestion est régie par des accords spécifiques et les directives formulées à travers la COMIFAC ». Extrait dans DOUMENGE (C.), PALLA (F.), SCHOLTE (P.), HIOL HIOL (F.), LARZILLIÈRE (A.), Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. OFAC, Kinshasa, République Démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun, 2015, Eds., p. 54.

<sup>326</sup> MINFOF, stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p.30. ; Certains complexes d'aires protégées sont en négociation notamment, « la binationale CAMPO MA'AN/RIO DEL ORO en négociation avec la Guinée Équatoriale ; la binationale TAKAMANDA/CROSS-RIVER en négociation avec le Nigéria ».

### **a) Les parcs nationaux**

Selon l'article 2 (8) du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, le parc est :

*« un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution ».*

Plusieurs activités y sont interdites, notamment les activités industrielles et agricoles. La chasse et la pêche, y sont également interdites sauf, dans le cadre d'un aménagement. Les principaux parcs nationaux du Cameroun sont ceux de *Deng-deng* (52347 ha)<sup>327</sup>, de *Campo-ma'an* (264 064 ha)<sup>328</sup>, du Mont Cameroun (58 178 ha)<sup>329</sup>.

### **b) Les réserves de faune**

Selon l'article 2 (7) du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, la réserve de faune est *« une zone mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat, dans laquelle la chasse est interdite »*. Toutefois, sur autorisation du ministre chargé de la faune, des activités de chasse peuvent être effectuées. Dans cet espace, les habitations et les activités humaines sont interdites et réglementées. Il y a par exemple la réserve de *Douala-Edéa* (160 000 ha)<sup>330</sup>, de *Santchou* (7 000 ha), de *Kimbi river* (5625 ha), de *Ngoyla* (156 672 ha)<sup>331</sup>.

Dans une réserve écologique intégrale, les ressources de toute nature à l'enceinte de ce périmètre bénéficient d'une protection absolue. Cependant, le ministre chargé de la faune peut à titre exceptionnel, autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées en vue d'effectuer leur recherche, et à condition qu'elles soient accompagnées d'un agent de l'administration en charge de la faune. Il y a par exemple la réserve du *Dja* (526 000 ha)<sup>332</sup>.

---

<sup>327</sup> Créé par le décret 2010/0482/PM du 18/03/2010.

<sup>328</sup> Créé par le décret 2000/004/PM du 06/01/2000.

<sup>329</sup> Créé par le décret 2009/2279/PM du 18/12/2009.

<sup>330</sup> Créé par l'arrêté du 18/11/1932.

<sup>331</sup> Créé par le décret 2014/2383/PM du 27/08/2014.

<sup>332</sup> Créé par l'arrêté 75/50 du 25/04/1950 et modifiée par le décret 2007/1029/PM du 9 juillet 2007. Cette réserve est en même temps un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial, un site pilote du RAPAC, et un site faisant partie du réseau des réserves de la biosphère.



### **c) La zone d'intérêt cynégétique<sup>333</sup>**

C'est un espace de conservation et d'exploitation des animaux sauvages dans lequel sont organisées des activités de chasse, de tourisme, récréative et scientifique. Cet espace peut être géré par une commune, l'administration en charge de la faune, une personne physique ou morale. Tout acte de chasse dans cette zone donne lieu à un paiement d'un droit fixé par la législation. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées. Ces zones sont divisées en deux catégories, notamment les zones d'intérêt cynégétiques (ZIC) et zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire (ZICGC) gérées par des communautés villageoises pour une gestion durable des ressources fauniques.

Même si ces ZIC « *contribuent à la protection de certaines espèces, l'objectif premier de gestion est le développement d'une filière économique basée sur l'exploitation de la faune. Cela pose la question de leur intégration parmi les aires protégées, au sens international de ces termes, tels que prôné par l'UICN* »<sup>334</sup>.

### **d) Les game-ranches appartenant à l'État**

Le game-ranche est défini par l'article 2 (11) du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, comme « *un espace protégé et aménagé en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre* ». Il a une autre variable qu'on dénomme « *game-farming* »<sup>335</sup>. Ce dernier est un site dans lequel l'on élève des animaux qui ont été prélevés à l'état sauvage dans une visée de les commercialiser plus tard.

### **e) Les jardins zoologiques appartenant à l'État**

Le jardin zoologique, aussi appelé parc zoologique ou zoo, est un site clos où sont réunies de nombreuses espèces animales sauvages. Dans les premiers zoos, ces animaux étaient généralement parqués dans des enclos. Ces cages extérieures, dans la plupart des zoos, ont été progressivement changées par des « *enclos libres et naturalistes* » dans lesquels les animaux ne sont séparés des visiteurs que par des fossés ou barrière. Ces fossés et barrières sont basés sur

---

<sup>333</sup> Article 3 (1) du décret n° 95-466-PM, du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

<sup>334</sup> DOUMENGE (C.) et al., *op.cit.*, p. 45.

<sup>335</sup> Article 2 (12) du décret n° 95-466-PM.

une invention de Carl HAGENBECK, a créé « *le concept d'enclos de liberté* »<sup>336</sup>, lequel fut mis en œuvre dans son premier parc animalier, fondé en 1907 à *Stellingen* dans la banlieue de Hambourg (Allemagne). Mais au Cameroun, compte tenu de l'insuffisance de moyens, les cages sont encore usitées. Les parcs zoologiques ont quatre objectifs fondamentaux à remplir : récréation, éducation, recherche, conservation. Les principaux jardins zoologiques du Cameroun sont ceux de : *Limbe* (0.5 ha), de *Mvog Betsi* (4.5 ha) et de *Garoua* (1.5 ha).

#### **f) Le sanctuaire de faune**

L'article 2 (9) du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, définit le sanctuaire de faune comme « *une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue* ». L'on peut citer par exemple au Cameroun le sanctuaire de gorille à *Mengame* (27217 ha)<sup>337</sup>, de *Banyang-mbo* (66.220 ha)<sup>338</sup>, de gorilles à *Kagwene* (1522 ha)<sup>339</sup>, et de *Tofala hill* (8087 ha)<sup>340</sup>.

#### **g) Une zone tampon**

Une zone tampon est selon l'article 2 (13) du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, « *un site protégé situé à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destiné à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées* ». Le législateur a veillé à ce que tout acte de chasse soit interdit dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection<sup>341</sup>. Les limites de la zone tampon sont fixées par le décret qui crée l'aire protégée. Toutefois, selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le ministre en charge de la faune, certaines activités humaines peuvent y être réglementées.

### **3) L'aménagement des aires protégées**

La gestion durable de la diversité biologique au Cameroun devrait se faire notamment à travers : « *un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction* ;

---

<sup>336</sup> LECLERC-CASSAN (M.), PINON (D.), WARMOES (I.), *Le Parc zoologique de Paris : Des origines à la rénovation*, Muséum national d'histoire naturelle / Somogy éditions d'Art, Paris, 2014, p.36.

<sup>337</sup> Créé par le décret 2008/2207 du 14/07/2008.

<sup>338</sup> Créé par le décret 96/119/PM du 12/03/1996.

<sup>339</sup> Créé par le décret 2008/0634/PM du 03/04/2008.

<sup>340</sup> Créé par le décret 2014/3212/PM du 29/09/2014.

<sup>341</sup> Article 104 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

*des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ; un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques »<sup>342</sup>.*

L'aménagement des aires protégées doit prendre en compte les activités et investissements en vue de la protection soutenue des espèces animales, des produits forestiers et de services, sans toutefois porter atteinte à l'intégrité de la zone. Ainsi, chaque aire protégée doit faire l'objet d'un « plan de gestion environnementale »<sup>343</sup> et d'un plan d'aménagement. Le plan d'aménagement étant un document technique élaboré par « *l'administration chargée de la faune ou de toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et d'études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie* »<sup>344</sup>. Tout plan d'aménagement doit être élaboré suivant les directives du ministre en charge de faune, qui stipulent notamment, « *la description générale de l'aire protégée ; les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autres, des intérêts des populations riveraines et la nécessité de la conservation de la biodiversité ; les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution ; le coût des opérations ; les indications pour leur suivi et leur évaluation* »<sup>345</sup>. Il est aussi permis que des plans d'aménagement des aires protégées qui sont gérés par des particuliers soient élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'administration en charge de la faune. C'est donc un outil efficace d'adaptation à une gestion consensuelle<sup>346</sup> entre les particuliers et l'administration.

Actuellement, treize (13) aires protégées disposent de plans d'aménagement et de plans d'affaires qui prennent en compte leur gestion managériale et écologique. Deux (02) plans d'aménagement ont été élaborés et validés en 2012 pour les parcs nationaux de *Boumba Bek* et *Nki* alors que celui du mont Cameroun a été validé, en avril 2015. Quatre (04) plans d'aménagement sont en cours d'élaboration<sup>347</sup> (*Mpem* et *Djim*, *vallée du Mbéré*, *Douala-Edéa* et *Mengame*).

L'encadrement de toutes ces catégories d'aires protégées présage de leur importance de dans bien de domaines.

---

<sup>342</sup> Article 64 al. 1 de la loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>343</sup> Article 64 al. 3 de la loi n° 96-12.

<sup>344</sup> Article 2 (2) du décret n° 95-466-PM.

<sup>345</sup> Article 11 al. 2 du décret n° 95-466-PM.

<sup>346</sup> SCHOLTE (P.), « At the Interface of Legislation and Wildlife Management: À Decade of Experience with Consensual Protected Area Management Planning in Cameroon ». *Journal of International Wildlife Law & Policy* vol. 12, n° 1, 2009, p. 12.

<sup>347</sup> DOUMENGE (C.), et al., *op.cit.*, p. 54.

## **B- L'importance des aires protégées**

Les aires protégées devraient constituer l'une des pierres angulaires sur lesquelles plusieurs pays doivent s'appuyer pour atteindre leurs objectifs de maintien et d'utilisation durable de la biodiversité. L'intensité des efforts accomplis partout dans le monde en leurs faveurs montre l'importance fondamentale de leur rôle.

Il est fastidieux et difficile de recenser tous les bénéfices qu'un État développé pourrait tirer de ses aires protégées. Cependant, même dans un pays en développement comme le Cameroun, elles recèlent une certaine importance. Elles apportent de nombreux bénéfices, entre autres sur les plans écologique et environnemental (1), scientifique (2), économique (5), éducatif (3), social, culturel, et spirituel (4).

### **1- Sur le plan du maintien de la diversité biologique**

Le premier rôle des aires protégées est par-dessus tout de contribuer à la conservation et au maintien de la biodiversité, tout en préservant les processus écologiques essentiels à la vie. Elles concourent à « *concilier les besoins des populations locales et les capacités de l'écosystème à se reconstruire dans des espaces généralement soumis à de fortes pressions anthropiques* »<sup>348</sup>. Ainsi, elles permettent l'évolution des espèces sauvages à l'intérieur du processus de la sélection naturelle et ce, à l'abri de nombreuses pressions et perturbations anthropiques. Elles procurent plusieurs avantages écologiques de première importance, à l'instar de la production d'oxygène, l'amélioration des conditions climatiques locales et régionales, l'absorption et la réduction des polluants, la création et la protection des sols, la conservation des nappes aquifères, la régularisation et la purification des cours d'eau. Elles sont mises en « *réserve pour conserver le bon fonctionnement des écosystèmes naturels, pour servir de refuge aux espèces et pour préserver les processus écologiques qui ne peuvent pas survivre dans les paysages terrestres gérés de façon plus intensive* »<sup>349</sup>. Elles contiennent des « systèmes naturels gérés » pour assurer la protection de la diversité biologique à long terme, tout en permettant un flux soutenu de produits naturels et services.

---

<sup>348</sup> LEROY (M.), et al., *La gestion durable des forêts tropicales - De l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion*, op.cit., p. 127.

<sup>349</sup> MARAME NIANG (P.), *Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale*, thèse de doctorat en droit de l'Université de La Rochelle, 2015, p. 21.

Par ailleurs, les aires protégées fournissent « *un encadrement visuel aux paysages qui entourent l'homme, de même qu'une protection des milieux contre des catastrophes naturelles, telles que les inondations et les glissements de terrain* »<sup>350</sup>.

Enfin, les aires protégées préservent l'ensemble des capacités écologiques des milieux forestiers pour des utilisations essentielles pour les générations futures. Aujourd'hui, elles sont souvent le « *seul espoir qui reste à l'homme pour empêcher que de nombreuses espèces menacées ou endémiques disparaissent à jamais* »<sup>351</sup>. Dès lors, il semble que l'un des meilleurs moyens d'éviter la disparition de certaines espèces animales sauvages est de les élever en captivité.

## **2- Sur le plan des bénéfices scientifiques**

Les aires protégées sont de véritables laboratoires en milieu naturel. Elles permettent aux scientifiques d'avoir accès à des informations fiables sur les milieux naturels. Ainsi, elles facilitent la compréhension du fonctionnement des éléments naturels et la découverte de la manière dont ils pourraient s'adapter aux éventuels changements. En outre, les aires protégées permettent de mener des recherches sur les animaux sauvages, leur comportement en communauté, leur reproduction, leurs maladies, etc. Ces recherches portent aussi sur la faune sauvage vivant en captivité ou en liberté, pour pouvoir produire des connaissances nécessaires et précises qui pourraient être indispensables à l'amélioration de l'élevage en captivité et/ou pour protéger la faune sauvage dans leur milieu naturel forestier. Les principales disciplines dédiées aux recherches liées aux aires protégées, sans être exhaustif, sont l'écologie, l'éthologie<sup>352</sup>, la zoologie, la parasitologie, la physiologie, la médecine vétérinaire, le radiopistage, etc.

Les aires protégées sont aussi considérées comme des lieux de « référence écologique » qui « *permettent de suivre les changements et d'évaluer les impacts environnementaux des diverses décisions de gestion sur le territoire et sur les ressources situées à l'extérieur de celui-ci* »<sup>353</sup>. Elles favorisent aussi une large vision de la conservation, en permettant de constituer des zones pilotes pour l'établissement des modes inédits d'aménagement.

---

<sup>350</sup> Ministère de l'Environnement, Aires protégées au Québec, Contexte, constats et enjeux, 1999, [www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere), consulté le 15 janvier 2017.

<sup>351</sup> DUDLEY (N.), Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, *op.cit.* p. 3

<sup>352</sup> Ce terme désigne la science des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel. ; voir GEOFFROY (S. H.), *Histoire nationale générale des règnes organiques*, tome II, 1849, 285 p.

<sup>353</sup> Ministère de l'Environnement, Aires protégées au Québec, Contexte, constats et enjeux, 1999, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere>, consulté le 15 janvier 2017.

### **3- Sur le plan de l'éducation et la sensibilisation à la conservation**

Les aires protégées permettent à ceux qui y mènent des études de remonter dans le temps afin de découvrir comment naissent, se développent et se transforment les écosystèmes forestiers. Ces données et savoirs peuvent être employés non seulement à des buts scientifiques, mais aussi à des fins éducatives.

Elles exercent une attraction indéniable sur les populations, compte tenu du fait qu'elles sont très souvent visitées. Cela éveille vers ces populations de la curiosité, mieux, un intérêt et donc une prise de conscience pour la conservation des espèces fauniques et leurs milieux naturels de vie. De ce fait, elles amènent à façonner l'esprit du volontariat et de l'altruisme auprès du public en faveur de la conservation des écosystèmes forestiers et du développement durable.

### **4- Sur le plan des valeurs sociales, culturelles et spirituelles**

Les aires protégées ont contribué à promouvoir la philosophie selon laquelle « *toutes les formes de vie ont le droit d'exister et d'évoluer selon leur propre dynamique* »<sup>354</sup>. La protection des écosystèmes forestiers par le mécanisme des aires protégées devrait contribuer à développer une éthique écologique au sein d'une communauté donnée, et à renforcer l'identité culturelle d'un pays. Elles constituent des endroits par excellence pour la récréation de plein air, permettant un bien-être mental et physique. L'on ne saurait finir, sans mentionner que les aires protégées représentent une source intarissable d'inspiration pour les poètes, les écrivains, les philosophes, les artistes, les musiciens, etc. Bref, ce sont des lieux qui permettent l'effervescence et l'exaltation des esprits supérieurs, créateurs de plus-value dans nos sociétés.

### **5- Sur le plan des données économiques**

Les aires protégées favorisent sur le plan économique la diversification des économies locales et nationales. Elles contribuent, entre autres, à sauvegarder des habitats naturels des espèces fauniques et floristiques qui constituent une ressource naturelle renouvelable à la base d'une kyrielle d'activités, notamment la pêche, la chasse et la cueillette.

Elles contribuent de façon significative à promouvoir l'industrie touristique et l'écotourisme<sup>355</sup>. Celles-ci pourraient favoriser des retombées financières non négligeables à

---

<sup>354</sup> Voir, Ministère de l'Environnement, Aires protégées au Québec, Contexte, constats et enjeux, *op.cit.*

<sup>355</sup> Grâce à l'existence des aires protégées et ses paysages pittoresques, ça devrait devenir un domaine en rapide expansion au Cameroun. D'ailleurs, l'écotourisme connaît un développement sans précédent dans plusieurs pays du monde.

travers les droits d'entrée et l'écotourisme. C'est dans cette optique que les parcs zoologiques de Yaoundé et de Limbé génèrent aussi des revenus par les droits d'entrées<sup>356</sup>. En affirmant sa contribution dans la sauvegarde et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, le Cameroun projette l'image d'un pays paradisiaque, communément appelé d'ailleurs l'« Afrique en miniature », reflet de grande diversité biologique et écologique qu'on y retrouve. Cela peut contribuer à la promotion de cette destination sur les marchés internationaux et favoriser davantage le déplacement de nombreux touristes. Dans ce contexte de mondialisation, les aires protégées sont essentielles, car la conservation de la diversité biologique est de plus en plus fondamentale dans tout processus d'exploitation des ressources naturelles.

Les aires protégées devraient permettre aussi, en tant que laboratoire naturel de recherche, « *de développer des produits économiquement rentables, comme des produits pharmaceutiques ou alimentaires, ou encore de contribuer au développement des biotechnologies* »<sup>357</sup>. Le processus APA (accès aux ressources génétiques et partages des avantages) qui a été institué par le protocole de Nagoya en 2010 prend tout son sens ici, dans la mesure où les communautés vivant autour de ces dernières doivent bénéficier de l'exploitation des ressources qui en découlent.

Fort de tous ces avantages qui concourent à la conservation des écosystèmes forestiers, notamment par le biais du maintien de la diversité biologique, de l'éducation et la sensibilisation à la conservation, des valeurs culturelles et spirituelles, etc., un certain nombre de problèmes altèrent le bon fonctionnement des aires protégées au Cameroun.

## **§ 2 : Les difficultés liées au bon fonctionnement des aires protégées**

Le Cameroun est reconnu comme l'Afrique en miniature de par ses différents types de climats, ses paysages et par la biodiversité qu'il abrite. Malgré l'adoption et la mise en œuvre d'une politique et des stratégies de conservation et de gestion de la biodiversité, on note pourtant « *une tendance générale à la dégradation et une très faible valorisation de la faune et des aires protégées* »<sup>358</sup>. Cette conservation et mise en valeur de la biodiversité n'ont pas encore atteint le niveau souhaité des standards internationaux. Il faudra donc qu'on s'appesantisse sur les obstacles liés à l'aménagement et la valorisation de la faune (A) et aux problèmes liés à la sécurisation et la gestion durable des aires protégées de conservation (B).

---

<sup>356</sup> DOUMENGE (C.), et al., Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015, *op.cit.*, p. 56.

<sup>357</sup> Voir, Ministère de l'Environnement, Aires protégées au Québec, Contexte, constats et enjeux, *op.cit.*

<sup>358</sup> MINFOF, stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p.27.

## **A- Les obstacles liés à l'aménagement et à la valorisation de la faune**

Les aires protégées doivent assurer la protection, la valorisation et la pérennisation de la faune. Mais, il se pose un problème majeur lié à la mauvaise gestion et à la valorisation des capacités fauniques.

L'insuffisance des ressources humaines qualifiées fait en sorte qu'il y ait une faible connaissance des ressources fauniques, et une quasi-absence de plans d'aménagement<sup>359</sup> et de gestion des zones de chasse. En plus, une divergence d'intérêts, qui donne parfois lieu à des conflits d'intérêts entre les différentes parties prenantes intervenant dans la gestion des aires protégées, produit finalement un impact négatif sur l'approvisionnement en gibier et par ricochet une diminution de la contribution du secteur cynégétique à l'économie nationale.

Dans le même sens, le développement de l'industrie minière semble être prioritaire sur les autres secteurs et met en difficulté les principes de conservation de la biodiversité dans les aires protégées. Ces mines sont, pour la majorité, assises sur les corridors de conservation appelés à disparaître, ce qui entraînera un impact négatif considérable sur la faune. Les sociétés minières attirent de nombreux travailleurs et demandeurs d'emploi, ce qui accroît la demande en gibier, ce qui favorise de manière quasi inévitable, le braconnage.

L'on constate l'absence d'un plan national d'affectation des terres prévoyant davantage de zones de chasse. Pourtant, le marché des grandes agglomérations urbaines est fortement demandeur de gibier. Compte tenu des insuffisances liées à l'application de la stratégie nationale de lutte anti-braconnage, le braconnage et le commerce illicite des produits fauniques se sont intensifiés. C'est malheureusement dans les aires protégées que se replient les braconniers pour effectuer leurs basses besognes. Et ces derniers, traînent derrière eux une réputation sordide selon laquelle ils tuent anarchiquement les espèces fauniques. L'on constate, peu à peu, la diminution et même la disparition de certaines espèces animales phares et exotiques, au grand dam des touristes. Cet état de chose a des répercussions sur les ressources financières issues de la chasse, qui sont en constance baisse.

En outre, le cadre législatif et réglementaire lié à l'aménagement et la valorisation de la faune dans les aires protégées, semble inapproprié à bien des égards. Il y a trop peu d'éléments juridiques qui promeuvent l'incitation et la promotion de ces derniers. Aussi, l'on note une

---

<sup>359</sup> Il y a environ 12 aires protégées qui n'ont pas de plan d'aménagement, notamment « le parc national des *MONTS BAKOSSI*, de *KALAMALOUÉ*, de *MOZOGO GOKORO*, de *DENG-DENG* ; de la réserve forestière de *KIMBI*, du lac *OSSA*, de *MBI CRATER*, de *NGOYLA* ; du sanctuaire de la faune de *BANYANG-MBO*, de *KAGWENE*, du *MONT OKU*, de *TOFALA HILL* ». Extrait dans DOUMENGE (C.), et al., Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015, *op.cit.*, pp. 62-65.



faible protection *in situ* dans la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui, « *bien qu'élaborée postérieurement à la Conférence de Rio et à la Convention de 1992 sur la diversité biologique qui insiste particulièrement sur cette forme de conservation, ne prévoit que la conservation ex situ* »<sup>360</sup> en son article 12. La mise en œuvre de chaque plan d'aménagement devrait être soumise à la réalisation d'une étude d'impact environnemental. Cette mesure n'est pas pour l'instant mise en application par le MINFOF<sup>361</sup>. Toute chose qui concourt à la mauvaise sécurisation et la gestion durable des aires protégées.

## **B- Les problèmes liés à la sécurisation et la gestion durable des aires protégées de conservation**

La sécurisation et la gestion durable des aires protégées permettent d'assurer tant la protection des espèces fauniques que celles des écosystèmes forestiers y afférents, à promouvoir un écotourisme florissant et à sécuriser les aires protégées. Malheureusement, l'on note une faible sécurisation et valorisation de ces derniers.

L'irréalisation systématique des plans d'aménagement dans la plupart des aires protégées (AP), accroît leurs mauvaises sécurisations. Ainsi, des envahisseurs peuvent y pénétrer pour mener d'autres activités, notamment l'orpaillage, la chasse, l'agriculture, le pâturage. Il semble toutefois que d'autres activités économiques puissent être menées sur ces territoires, y compris industrielles, comme cela se passe dans la région du Sud où « *les ZIC sont largement superposées avec les concessions forestières* »<sup>362</sup>. De même, les aires protégées transfrontalières sont mal sécurisées du fait de l'absence de concertation avec les pays limitrophes de la sous-région pour leur gestion conjointe. Cela donne lieu à des assauts réguliers de groupes de braconniers, tant nationaux qu'étrangers, qui contribuent à réduire la biodiversité, ainsi que les espèces exotiques.

Le micro-zonage permet de circonscrire un noyau dur, constitué d'une ou plusieurs séries de protection, et une zone tampon. Dans la pratique, « *aucun décret ou acte réglementaire n'a été pris pour fixer les limites de la zone tampon, qui sont souvent objet de litiges entre les populations riveraines et les gestionnaires de l'aire protégée* »<sup>363</sup>.

Le processus de sécurisation des aires protégées prescrit un acte de classement qui donne droit à l'obtention du titre foncier, ce qui astreint l'administration à la matérialisation de leurs

---

<sup>360</sup> KAMTO (M.), Droit de l'environnement en Afrique, *op.cit.*, p. 203.

<sup>361</sup> DOUMENGE (C.), et al., Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015, *op.cit.*, p. 47.

<sup>362</sup> Voir, MINFOF, Aires protégées du Cameroun et animaux intégralement protégés. MINFOF, Yaoundé, Cameroun, 2014, 14 p.

<sup>363</sup> DOUMENGE (C.), et al., Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015, *op.cit.*, p. 45.

limites. Cependant, « à l'heure actuelle, aucune aire protégée ne dispose d'un titre foncier »<sup>364</sup>. Les ordonnances n° 74/1 et n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et domanial n'ont pas été révisées de manière à prendre suffisamment en compte cette disposition. En plus, le processus de délivrance du titre foncier est long et coûteux (frais de notaire, cartographie, bornage, etc.).

Par ailleurs, l'on note une insuffisance du suivi écologique dans les AP, une insuffisance de suivi-évaluation de la gestion des AP, et une carence de financements accordés à leur gestion. Cela conduit assurément à un manque de visibilité sur l'avenir de plusieurs d'entre elles. L'on relève au passage des conflits entre les différents utilisateurs de l'espace autour des aires protégées et également « la faible implication des populations locales concernées dans la gestion de ces aires protégées, ce qui crée de nombreux conflits et favorise en particulier le braconnage »<sup>365</sup>. Des collisions récurrentes entre les populations riveraines et les animaux des AP qui causent d'importants dommages à leurs cultures et leurs bétails domestiques.

En outre, la non diversification de partenariats pour la contribution à une bonne gestion des AP avec les différentes parties prenantes, le manque de concertation avec les acteurs de gestion des AP, le manque d'infrastructure d'accès et d'accueil dans les AP (routes, pistes, points de vision, etc.), contribuent largement à amoindrir le revenu des activités écotouristiques dans l'économie du pays. Le manque de communication et de stratégie marketing pour valoriser l'image des AP camerounaises sur le marché touristique<sup>366</sup>, constitue une raison de la faible affluence des touristes tant nationaux qu'étrangers dans ces sites.

Dans certaines aires protégées, notamment dans les jardins zoologiques, l'on rencontre des problèmes liés au changement de comportement et au bien-être des espèces animales sauvages en captivité, dus à l'ennui, au stress, etc. Aussi, de nombreuses aires protégées sont confrontées à la fragmentation écologique causée par les routes, etc. Avec la forte pression du développement socio-économique qui pointe à l'horizon dans la sous-région, cette situation de fragmentation pourrait s'empirer<sup>367</sup>.

---

<sup>364</sup> DOUMENGE (C.), et al., *op.cit.*, p. 45.

<sup>365</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.*, p. 203.

<sup>366</sup> MINFOF, *Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, op.cit.*, p. 46.

<sup>367</sup> Voir, AMENT (R.), CLEVENGER (A-P.), YU (O.), HARDY (A.), « An Assessment of Road Impacts on Wildlife Populations in U.S. National Parks ». *Environmental Management*, vol. 42, n° 3, 2008, pp. 480 - 496.

## Conclusion du chapitre 1

L'on peut retenir qu'en l'état actuel du droit positif en vigueur au Cameroun, l'affectation et l'aménagement des forêts et des aires protégées sont les principales techniques, mécanismes et mesures de conservation des écosystèmes forestiers.

L'affectation des espaces forestiers a pour but d'orienter et de concilier les actions de développement socio-économique et de conservation vers des objectifs locaux, nationaux et voire internationaux. Parallèlement, l'aménagement forestier permet de garder en ligne de mire l'idéal de gestion durable des écosystèmes forestiers. Quant aux aires protégées, elles sont essentielles pour la conservation de la biodiversité. Elles sont la pierre angulaire de pratiquement toutes les stratégies tant nationales qu'internationales de conservation. Ainsi, les aires protégées et l'aménagement forestier durable « *doivent être considérés comme un ensemble homogène de la conservation des ressources* »<sup>368</sup>.

Mais la mise en œuvre de ces instruments pose un certain nombre de problèmes, allant de l'application partielle et / ou partielle de ces dispositions à des incohérences textuelles. L'on constate en pratique que l'aménagement forestier est partiel, approximatif et non respecté. Concernant l'affectation des forêts, on constate çà et là des conflits d'usages fréquents entre les concessionnaires forestiers, les exploitants miniers et les forêts domaniales. Les aires protégées rencontrent des problèmes liés à l'aménagement et la valorisation de la faune, à sa sécurisation et sa gestion durable.

C'est toutes ces difficultés qui freinent l'effectivité des mesures de conservation des écosystèmes forestiers et les rendent à bien des égards perfectibles, lacunaires et surannés. Toute chose qui a des répercussions sur les mécanismes juridiques de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers.

---

<sup>368</sup> Voir, WIERSMA (Y.F.), DUINKER (P-N.), HAIDER (W.), HVENEGAARD (G.T.), SCHMIEGELOW (F.K.A.) Les aires protégées et l'aménagement forestier durable. Rapport sur l'état des connaissances. Réseau de gestion durable des forêts, Edmonton, Alberta, 2010. 62 p.

## **CHAPITRE 2 : L'INSUFFISANCE DES MÉCANISMES DE PRÉSERVATION ET DE GESTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS**

L'exploitation illégale des écosystèmes forestiers et les atteintes à l'environnement sont à l'origine de la dégradation des forêts. La dégradation des forêts est une menace pour l'équilibre des écosystèmes et un frein au développement durable du Cameroun. Ainsi, mettre en place des mécanismes de préservation et de gestion des ressources des écosystèmes forestiers au Cameroun, est essentiel pour la protection du patrimoine forestier de cet État d'Afrique Centrale. La réussite de ce processus passe par la combinaison fluide de ces mécanismes. La préservation et la gestion des écosystèmes forestiers deviennent un enjeu clé de la sécurité collective de ce pays. Pourtant, l'insuffisance de ces mécanismes de préservation et gestion des écosystèmes forestiers au Cameroun est une réalité et un fait concret à plusieurs égards. Cette insuffisance se traduit d'une part par l'édulcoration des mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers (section 1) et, d'autre part, par la perfectibilité des autres mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique (section 2).

### **Section 1 : L'édulcoration des mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers**

Les espaces forestiers et leur biodiversité ne sont pas toujours bien préservés et gérés face à la pression galopante des activités liées au développement socio-économique. Cela s'explique sans doute par les mesures de gestion des espaces forestiers peu effectives sur le terrain (§ 1), la difficile protection des espèces fauniques (§ 2) et la perfectibilité des mesures permettant l'amélioration de l'exploitation forestière (§ 3).

#### **§ 1 : L'effectivité relative des mesures de gestion des espaces forestiers**

En raison des multiples usages dont les forêts font l'objet, la gestion des espaces forestiers s'effectue par la maîtrise des facteurs de déboisement. Cette protection devrait passer par l'encadrement et le respect strict des multiples activités susceptibles de porter atteinte à l'osmose et/ou équilibre des écosystèmes forestiers. Mais, le constat sur l'état des forêts montre à suffisance que les mesures juridiques de gestion des écosystèmes forestiers sont en grande

partie infructueuses face à certains facteurs de déforestation (A) et contre les produits toxiques et / ou les déchets (B).

## **A- L'ineffectivité des mesures juridiques de gestion des écosystèmes forestiers contre certains facteurs de déforestation**

Le législateur camerounais a prévu des dispositifs normatifs pour stopper, voire protéger les écosystèmes forestiers de certains facteurs de déforestation. Pourtant, le constat sur le terrain est loin d'être reluisant. C'est des pans de forêts qui se voient régulièrement dévastés. Bien qu'il y ait de nombreux facteurs de déboisement, l'on mettra l'accent tout particulièrement sur les défrichements (1) et sur les feux de brousse (2).

### **1- L'ineffectivité des mesures juridiques face au phénomène galopant du défrichement**

Le défrichement intervient *« lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et la destruction des souches et qu'une destination autre que la forêt a été donnée au sol »*<sup>369</sup>. La loi forestière camerounaise donne une définition plus correcte et précise de cette notion. Ainsi, au terme de l'article 15 de la loi n° 94-01 20 janvier 1994, le défrichement constitue *« le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet »*. Pour mieux préserver les écosystèmes forestiers, il est établi le maintien en l'état des forêts classées, des périmètres de reboisement et des zones à écologie fragile à travers *« l'interdiction de défrichement »*<sup>370</sup>. Cependant, l'on souligne que les défrichements dans les forêts du domaine non permanent sont autorisés. Ces espaces forestiers doivent avoir été déclarés inoccupés, inexploités ou non utilisés. Concernant les projets de conversion de terres forestières aboutissant au défrichement total ou partiel d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale au Cameroun, ils sont subordonnés au déclassement total ou partiel de cette forêt. Ce déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :

- *« porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;*
- *compromette la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;*
- *compromettre les équilibres écologiques ;*

---

<sup>369</sup> LAMARQUE (J.), *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973, p. 446.

<sup>370</sup> LAGARDE (M.), « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 1985. p. 185.

- *nuire aux exigences de la défense nationale* »<sup>371</sup>.

Pourtant, l'on constate sur le terrain que « *les défrichements pour l'agriculture sont la première cause de déforestation* »<sup>372</sup> au Cameroun. Dans ce État, comme dans plusieurs d'Afrique centrale<sup>373</sup>, plus de la moitié de la population est engagée dans des activités agricoles, où elle trouve leurs moyens de subsistance. C'est ainsi que les populations vivant dans les zones forestières, font incursion dans les forêts classées et défrichent pour la création de leurs plantations de cacao, café, etc., c'est le cas dans le département de la *Lékié* ou dans celui du *Mbam* et *Kim*, situés dans la région du centre Cameroun.

L'on observe aussi que l'exploitation agricole à but commercial, utilisant des techniques non durables peut être suivie d'activités de défrichement lorsque des agriculteurs migrent à l'intérieur des forêts en suivant les routes d'exploitation forestière. Aussi, dans de nombreuses contrées forestières, la dégradation tient davantage à un défrichement fragmentaire suivi d'une nouvelle croissance de la forêt, associée à une agriculture sur petite échelle et itinérante.

## **2- L'ineffectivité des mesures juridiques face à la persistance des feux de brousse**

Le feu de brousse dont il est question ici, est un incendie causé par l'action de l'homme dans une zone forestière pour cultiver les terres, chasser du gibier, etc. Cette pratique a pour conséquence de favoriser la savanisation des terres, la perte de matière organique du sol, l'épuisement des réserves d'humidité, l'insolation forte, l'évaporation intense, le réchauffement de la température de l'atmosphère, la destruction du couvert végétal. Dans ce dernier cas, il contribue à l'augmentation du ruissellement, de l'érosion et du lessivage du sol.

Pour préserver la végétation du domaine forestier national, tout feu qui est susceptible de leur causer des dommages est interdit. Toutefois, cela est possible avec l'autorisation d'une autorité administrative, notamment le préfet. Pour l'allumage des feux précoces, les personnes titulaires d'une autorisation d'allumage de feu sont tenues de rester sur les lieux d'incinération jusqu'à l'extinction complète du feu. Elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation du feu au-delà de la zone concernée. Dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés exceptionnellement sur des sites désignés à cet effet. C'est donc, dans une perspective de prévention, que des pleins pouvoirs sont donnés aux préfets pour réglementer par arrêté les conditions d'allumage des feux sur proposition des responsables

---

<sup>371</sup> L'article 9 al.3 du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>372</sup> FERRER (V.), O'HALLORAN (E.), The evolution of Cameroon's new forestry legal, regulatory and taxation system. Draft paper. Washington, Etats-Unis, Banque mondiale, 1996, 10 p.

<sup>373</sup> Notamment en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et en Guinée équatoriale.

techniques locaux des administrations forestières. Pourtant, l'étude menée par TEMGOUA (L. F.), relève que presque chaque année, des accidents de feux se reproduisent dans la réserve forestière de *Mbalmayo*. Toujours, selon cette auteure, en 2007, dans « *le village Ebogo, non loin du débarcadère du fleuve Nyong, plusieurs hectares de forêt ont brûlé suite à la mise à feu d'un champ agricole par une cultivatrice* »<sup>374</sup>. À ce sujet, il faut souligner que le système d'agriculture itinérante sur brûlis est communément employé par les populations des zones forestières. Ainsi, certains feux de brousse se déclenchent de façon accidentelle par le fait de la mal contenance des flammes par leur instigateur, pour au final brûler de larges étendues de forêts. Des incidents comme ceux-là se produisent aussi bien dans les zones forestières de *Ndikiniméki* que celles de *Yabassi, Ndobian, Ilobi, Log-bassanguen*, etc.

Des équipes de surveillance de lutte contre les feux de brousse peuvent être créées par les communautés villageoises sous la supervision des autorités afin de mener des actions préventives contre le feu. Dans une localité, l'autorité administrative, assistée du responsable de l'administration en charge des forêts peuvent lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, réquisitionner toute personne ou tout matériel en vue de l'éteindre. Mais, « *de façon générale, on constate que l'État est un « propriétaire » absent et négligeant, peu préoccupé par le sort du patrimoine dont il a la charge. Qu'un incendie ravage des hectares de forêt ou que des paysans mal avisés ou prisonniers de pratiques et croyances traditionnelles allument des feux de brousse (...), l'État stigmatise quelque fois, et se tait très souvent, laissant à la nature le soin de se débrouiller elle-même* »<sup>375</sup>.

Le législateur a prévu que toutes les forêts sous aménagement doivent être dotées d'un système de contrôle et de lutte contre les feux de brousse. Toutefois, en cas de défaillance de ce système par les concessionnaires ou les propriétaires de forêts, « *l'administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charges attachés aux titres d'exploitation* »<sup>376</sup>. Cela semble bien être un vœu pieux au regard des aménagements forestiers approximatifs et du fait que l'État soit négligeant ou absent sur cette problématique. Il est déplorable de constater que ni la loi forestière, encore moins son décret d'application ne prévoient l'encadrement d'un véritable dispositif de gestion d'incendie dans les zones forestières.

---

<sup>374</sup> TEMGOUA (L. F.), *Étude préalable à l'aménagement de la réserve forestière de Mbalmayo (Cameroun) : pratiques et modes d'accès des populations locales*, mémoire de master en Dynamique Spatiale, Gestion des Territoires et Développement, université de Paul Valéry, Septembre 2007, p. 88.

<sup>375</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 92.

<sup>376</sup> Article 8 al. 3 du décret n° 95/531/PM, op.cit.

## **B- L'ineffectivité des mesures juridiques de gestion des écosystèmes forestiers contre des produits toxiques et / ou des déchets**

L'État du Cameroun a ratifié les conventions de Bâle<sup>377</sup> et de Bamako<sup>378</sup>, relatives à la gestion des déchets toxiques. Elles ont pour but de mieux légiférer sur les activités liées à la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination. Ainsi, il est prévu que « *les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs affluents avant leur rejet dans le milieu naturel* »<sup>379</sup>. Les déchets industriels ou les produits toxiques qui sont susceptibles de modifier ou détruire la flore ou la faune sont « *interdits d'être déversés dans le domaine forestier national* »<sup>380</sup>.

Pourtant, des déchets dangereux produits par les entreprises au Cameroun ont été évalués à 5 600 t/an pour la production de déchets industriels spéciaux et à 5 000 t/an de celle de déchets hospitaliers dangereux<sup>381</sup>. Si certains de ces déchets peuvent être incinérés ou recyclés, il n'en est pas de même pour tous. Certains déchets sont plus difficiles à traiter. C'est dire qu'il y a une réelle production de déchets dangereux au Cameroun, alors qu'il n'existe pas toujours sur place les installations de traitement appropriées<sup>382</sup>. L'exportation devient donc une

---

<sup>377</sup> Le Cameroun a ratifié la convention de Bâle et son Protocole le 11 février 2001.

Cette convention se posait ainsi comme une « entente globale conclue dans le but de s'attaquer aux problèmes et défis que posent les déchets dangereux » ; extrait dans BEYEME (C. D.), *Les déchets en droit international de l'environnement et au Cameroun*, mémoire de master en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, août 2007, p. 10).

La Convention de Bâle s'articule autour de six principes :

- « *la réduction de la quantité de déchets dangereux ;*
- *l'élimination des déchets le plus près possible de leur endroit de production ;*
- *l'interdiction de l'exportation de déchets dangereux ;*
- *la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ;*
- *le contrôle strict de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ;*
- *le devoir du pays importateur de réexporter les déchets importés illégalement ou ne pouvant être éliminés de manière rationnellement écologique dans le pays d'importation* ». (Cf. ARBOUR (J-M.), LAVALLEE (S.), *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Yvon Blais Bruylant, 2006, pp. 539-540).

<sup>378</sup> Cette convention a été ratifiée par le Cameroun par le décret n° 93/302 du 22 octobre 1993.

« *L'aboutissement de cette initiative sera l'adoption à Bamako au Mali le 29 janvier 1991, sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de la Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique. Elle est entrée en vigueur le 20 mars 1996. Elle insiste cependant sur l'obligation pour les États de prendre des mesures destinées à réduire la production de déchets, à mettre en place des installations adéquates de traitement des déchets et à adopter des méthodes de production propres et enfin à établir un régime de responsabilité objective et illimitée pour les producteurs de déchets* ». (Voir, BOISSON DE CHAZOURNES (L.), DESGAGNE (R.), MBENGUE (M. M.) et ROMANO (C.), *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Pedone, 2005, p. 489.).

<sup>379</sup> Article 18 al. 2 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994.

<sup>380</sup> Article 18 al. 1 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994.

<sup>381</sup> Voir, MINEP, *Stratégie Nationale de Gestion des Déchets au Cameroun* (période 2007 - 2015), 104 p.

<sup>382</sup> LONGO (R. L.), *La gestion des déchets dangereux au Cameroun*, mémoire de master en relations internationales, option diplomatie, spécialité contentieux international, Institut des relations internationales du Cameroun, 2012, p. 98.



solution rationnelle, au risque de voir « *ces déchets finir dans la nature sans traitement adéquat* »<sup>383</sup>. C'est exactement ce qui arrive à certains déchets hospitaliers qui sont jetés en pleine forêt et/ou enfouis dans le sous-sol<sup>384</sup>. L'impact sur l'environnement est assez désastreux, surtout sur la flore et la faune. En effet, « *les produits toxiques issus des activités de toute nature, en particulier de la pharmacie humaine et vétérinaire* »<sup>385</sup>, empoisonnent et stérilisent la vie sauvage.

Les orpailleurs artisanaux exploitent des gisements de saphir, d'or, de diamant, etc. à l'aide des techniques archaïques. Dans leur besogne, des produits toxiques comme le mercure, le cyanure sont utilisés. Ils sont déversés par la suite sans traitement et sans autorisation administrative préalable dans des cours d'eaux. C'est ainsi que dans la région de l'Est Cameroun, les cours d'eau du *Lom* et *Djérem* qui étaient poissonneux, ne le sont presque plus à cause du « *déversement des déchets issus du lavage de l'or avec du cyanure détruit et anéantit toute vie biologique dans les cours d'eau* »<sup>386</sup>. Toujours en termes de pollution, les effluents et autres déchets issus du lavage du minerai sont déversés en pleine forêt. Des déchets solides sont abandonnés ou incinérés sur place<sup>387</sup>. Cette pollution des forêts détériore les qualités biologiques et chimiques des sols du fait « *d'apports de produits nuisibles voire toxiques* »<sup>388</sup>. Elle rend aussi à plusieurs égards la protection des espèces fauniques sauvages difficile en ce sens qu'elle peut contribuer à les empoisonner.

## § 2 : La difficile protection des espèces fauniques sauvages

Dans le souci de sauvegarder l'équilibre des écosystèmes forestiers, la préservation de la faune est nécessaire. Ainsi, plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles<sup>389</sup>, l'accord sur

---

<sup>383</sup> LONGO (R. L.), *La gestion des déchets dangereux au Cameroun, op.cit.*, p. 98.

<sup>384</sup> Voir, photo de l'annexe n° 15.

<sup>385</sup> UNTERMAIER (J.), « Biodiversité et droit de la biodiversité », in *Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial*, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, 2008, p. 21.

<sup>386</sup> TCHINDJANG (M.), et al., « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun », actes de colloque international de Tananarivo, du 26 au 28 octobre 2016, p. 24.

<sup>387</sup> TCHINDJANG (M.), et al., *ibid.*, p. 24.

<sup>388</sup> DUCHAUFOR (Ph.), *Abrégé de pédologie : sol, végétation, environnement, op.cit.* p. 253.

<sup>389</sup> Adoptée en 1968 et appelé aussi convention d'Alger, a été révisée à Maputo en 2003.

La convention d'Alger de 1968 pose « *clairement le principe de l'interdiction des prélèvements des animaux de la faune sauvage menacés d'extinction. Mais, pour y aboutir, elle part du rappel de la nécessité de conserver les ressources faunistiques sur le continent. Par ailleurs, l'article 7 de la convention relative aux ressources en faune recommande aux États signataires d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de leurs ressources faunistiques en s'appuyant sur des plans établis à partir des études scientifiques préalablement menées sur la question. Sa révision se justifie par le fait qu'elle était devenue obsolète au point de ne plus pouvoir satisfaire aux exigences qui avaient conduit à son adoption* ».

les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages<sup>390</sup>, etc.<sup>391</sup> que le Cameroun a ratifié, promeuvent le principe de la conservation des espèces fauniques. Selon Catherine Roche, le principe de conservation a une portée utilitaire visant le maintien des ressources naturelles à un niveau utilisable, c'est-à-dire permettant une exploitation maximale desdites ressources, sans toutefois en compromettre l'existence et, par conséquent, leur maintien ou leur renouvellement<sup>392</sup>. De cette assertion, il en découle qu'une bonne gestion de la faune nécessite un encadrement des activités cynégétiques (A). Mais, cette protection semble bien difficile au Cameroun, compte tenu de nombreux obstacles rencontrés (B).

### **A- L'encadrement des activités cynégétiques**

Les activités cynégétiques renvoient principalement à des prélèvements d'animaux au moyen de la chasse. Ainsi, la chasse est définie par l'article 85 de la loi du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche comme « *toute action visant : à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ; à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales* ». La chasse est une activité largement pratiquée au sein des États du bassin du Congo. Elle est pour beaucoup une source de ravitaillement nutritionnelle. Dans certaines tribus, la chasse fait partie des rites culturels<sup>393</sup>. Cette activité est aussi menée pour des raisons économiques, scientifiques et ludiques<sup>394</sup>. Les principaux acteurs de la chasse sont les communautés forestières, les travailleurs émigrés installés dans les zones rurales à la faveur de l'implantation des compagnies forestières et les expatriés qui sont très souvent des touristes occidentaux<sup>395</sup>. C'est dans les zones de chasse appelées zones d'intérêt cynégétique (ZIC) et les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) où la grande faune est la plus présente.

---

<sup>390</sup> Il a été adopté le 8 septembre 1994 et est entré en vigueur le 1 décembre 1996.

<sup>391</sup> À l'instar de la convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn juin 1979. ; La convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction, Washington mars 1973.

<sup>392</sup> ROCHE (C.), *Droit de l'environnement*, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, Gualino Editeur, 2006, p. 41.

<sup>393</sup> Pour ce qui est des motivations culturelles de la chasse, la circoncision dans les communautés pygmées BAKA de la région du Sud-est Cameroun, exige que cette pratique passe aussi par la mise à mort d'un éléphant et, dans les tribus Bantou de la périphérie Nord de la réserve de Biosphère du Dja dans l'Est du Cameroun, la dot qui précède le mariage doit être également contenir du gibier.

<sup>394</sup> Notamment dans le cadre des safaris, etc.

<sup>395</sup> Voir, LAPUYADE (S.), « politique forestière et mise en œuvre », La forêt prise en otage, la nécessité de contrôler les sociétés forestières transnationales : une étude européenne, Rapport commandé par Forest Monitor LTD, mars 2001, 73 p.

Pour mettre de l'ordre dans ce domaine d'activités, en vue de préserver et, dans certains cas, réduire l'impact négatif que les activités cynégétiques très souvent pratiquées illégalement, aussi bien par les nationaux que par les étrangers peuvent avoir sur la pérennisation de certaines espèces de la faune sauvage, la législation faunique camerounaise a prévu une série de mesures. Il s'agit de mettre en place un régime général applicable aux activités cynégétiques de toutes les espèces animales (1), réguler les prélèvements des espèces fauniques menacées d'extinction (2) et contrôler la détention, la circulation et l'exportation des animaux de la faune sauvage (3).

### **1- Le régime général applicable aux activités cynégétiques de toutes les espèces animales**

Les activités de chasse traditionnelle sont autorisées sur toute l'étendue du territoire camerounais, sauf dans les cas des forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés privées. Cette chasse se pratique sans permis. Mais tous les autres actes de chasse sont subordonnés par l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse auprès des autorités chargées des faunes. Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles<sup>396</sup>. L'architecture des autorisations relatives aux activités cynégétiques comprend notamment les permis de chasse<sup>397</sup>, de capture<sup>398</sup>, de collecte<sup>399</sup>, la licence de guide de chasse<sup>400</sup>, le permis et la licence de chasse cinématographique et photographique<sup>401</sup>, etc.

---

<sup>396</sup> Article 87 al. 2 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>397</sup> Selon l'article 35 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, « le permis de chasse est délivré dans un but sportif. La chasse sportive est celle pratiquée à pied, avec une arme moderne autorisée. Le permis de chasse est réparti en trois (3) types de la manière suivante : permis sportif de petite chasse ; permis sportif de moyenne chasse ; permis sportif de grande chasse. C'est ainsi que chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du ministre chargé de la Faune ».

<sup>398</sup> « Il a pour but de capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage, ou de détention scientifique pour l'exploration de la Faune » ; voir article 41 du décret n° 95-466- PM.

<sup>399</sup> « Il sert à collecter des trophées d'animaux sauvages des classes B et C. Encore appelé le permis de collecte des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales » ; voir article 35 du décret n° 95-466- PM.

<sup>400</sup> Cela permet « d'accompagner, de montrer le chemin aux chasseurs. Elle est accordée par le ministre chargé de la faune valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable et est classée en deux groupes de la manière suivante : les guides titulaires, les guides assistants ». Article 50 al. 1 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

<sup>401</sup> C'est destiné aux personnes qui désirent filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage.

Pour protéger les espèces fauniques sauvages et donner une once de bon sens et d'humanisme aux activités cynégétiques, plusieurs procédés<sup>402</sup> et moyens<sup>403</sup> de chasse sont interdits sur l'étendue du territoire camerounais. C'est l'administration en charge de la faune qui régleme « *le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certaines espèces fauniques sauvages. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune* »<sup>404</sup>.

## 2- La régulation des prélèvements des espèces fauniques menacées d'extinction

Certaines espèces fauniques sont menacées d'extinction parce que leur survie est mise en péril par des facteurs qui sont soit endogènes, soit exogènes à leur milieu. Mais, il est constamment admis que l'homme, dans sa volonté de dompter, voire de s'approprier la nature pour améliorer son bien-être ou alors juste pour la satisfaction de ses plaisirs non essentiels, est de façon directe ou indirecte, responsable de la mise en danger des animaux de la faune sauvage<sup>405</sup>.

C'est ainsi qu'au Cameroun, pour mieux protéger les espèces animales sauvages, surtout celles qui sont menacées d'extinction, une répartition en trois catégories (A, B, C) a été mise sur pied. Les listes des animaux entrant dans ces différentes catégories devant être actualisées tous les cinq (5) ans. Les espèces animales sauvages de la « classe A »<sup>406</sup> sont les plus menacées d'extinction et sont intégralement protégées. Elles ne peuvent, en aucun cas, être abattus. Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée

---

<sup>402</sup>Au terme de l'article 80 loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, il est énoncé que « *sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdit :*

- *la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;*
- *la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;*
- *la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;*
- *la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;*
- *la chasse au feu ;*
- *l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;*
- *la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;*
- *la chasse au filet moderne ».*

<sup>403</sup> Selon l'article 106 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, « *toute chasse effectuée aux moyens suivants est prohibé :*

- *d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police ;*
- *d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;*
- *de projectiles contenant des détonants ;*
- *des tranchées ou de fusils de traite ;*
- *de produits chimiques ».*

<sup>404</sup> L'article 107 al. 2 de de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>405</sup> TALLA TENE (M. R.), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones, op.cit.*, p. 42.

<sup>406</sup> Il y a notamment : le lion, la panthère, le guépard, le gorille, le mandrill, le drill, le pangolin géant, la girafe, le rhinocéros noir, l'hippopotame, l'éléphant (pointe de moins de 5 kg), etc.

par l'administration chargée de la faune<sup>407</sup>. Les espèces fauniques sauvages de la « classe B »<sup>408</sup> moyennement menacées d'extinction, bénéficient d'une protection relative, en ce sens qu'elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse approprié. Les espèces de la « classe C » « *sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune* »<sup>409</sup>, afin de maintenir la dynamique de leur population. Compte tenu du fait que la capture, la détention, la chasse de certaines espèces fauniques menacées peut être autorisée par l'administration en charge de la faune sous certaines conditions, cette dernière peut fermer temporairement sur tout ou partie du territoire national, la chasse de certains animaux menacés. Cette position a d'ailleurs été retenue par la jurisprudence française. Elle a permis d'interdire la chasse des petits oiseaux d'une taille inférieure à celle de la caille, de la grive y compris le merle et l'alouette<sup>410</sup>. Le législateur camerounais est allé jusqu'à prévoir que l'administration en charge de la faune interdise ou réglemente « *tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre* »<sup>411</sup> la conservation et la préservation des espèces fauniques sauvages menacées d'extinction.

Il est important de souligner qu'il existe dans la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, des dérogations au principe de l'interdiction des prélèvements des espèces menacées d'extinction. Ainsi, lorsque certains animaux, même bénéficiant d'une protection intégrale qui constituent « *un danger pour les personnes humaines et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration en charge de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées* »<sup>412</sup>. Toujours, dans le même ordre d'idée, nul ne peut être sanctionné pour avoir chassé un animal protégé, dans « *la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures* »<sup>413</sup>.

---

<sup>407</sup> L'article 78 al. 2 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>408</sup> Il y a notamment : le Buffle, l'Éléphant (pointes de plus de 5 kg), le Phacochère, etc.

<sup>409</sup> L'article 78 al. 4 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>410</sup> Cass. Crim., 6 Juin 1989, FDC Pyrénées-Atlantiques : Bull. n° 240, p. 603, cité par COLAS-BELCOUR (F.), GUILBAUD (J.), *La chasse et le droit*, Paris, Litec, 15<sup>ème</sup> édition 1999, p. 252.

<sup>411</sup> L'article 81 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>412</sup> L'article 82 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>413</sup> L'article 83 al. 1 de loi n° 94/01 du 20 janvier 1994. Ainsi, « *la preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'administration chargé de la faune le plus proche* ».

### **3- Le contrôle de la détention, la circulation et l'exportation des animaux de la faune sauvage**

Les produits fauniques suscitent de nombreux intérêts, en raison de la valeur mercantile qu'ils procurent aux trafiquants. C'est ainsi que la lutte contre le commerce illégal des ressources faunistiques est recommandée par plusieurs instruments du droit international de l'environnement<sup>414</sup>.

C'est pour vibrer en phase avec les prescriptions internationales que le législateur camerounais a pris plusieurs mesures pour contrôler l'exploitation commerciale des espèces fauniques sauvages. Ainsi, la détention et la circulation à l'intérieur du territoire national « *d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune* »<sup>415</sup>. Les caractéristiques des espèces fauniques et les spécifications des trophées permettant de les identifier doivent être inscrites dans le certificat d'origine, afin de permettre leur circulation en toute légalité. Les trophées des espèces fauniques sauvages sont constitués selon l'article 97 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche :

- *« les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;*
- *les queues d'éléphants ou girafes ;*
- *les peaux, les sabots ou pieds ;*
- *les cornes et les plumes ;*
- *ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur ».*

Pour exporter ces espèces animales sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées bruts ou travaillés, il faut avoir un certificat d'origine et une autorisation d'exportation qui doivent être délivrés par l'administration en charge de la faune.

La non-conformité à cette réglementation est passible aussi bien de sanctions administratives que pénales. Toutefois, sur le terrain plusieurs obstacles émaillent cette protection faunique.

---

<sup>414</sup> La convention d'Alger de 1968 recommande la confiscation des spécimens et des trophées exportés au mépris de la législation en vigueur tout en précisant que l'adoption éventuelle d'autres sanctions par les États parties ne serait pas de trop. ; de même, le préambule de l'accord sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, reconnaît que « *le braconnage intense qui a entraîné un déclin prononcé de certaines populations d'espèces sauvages dans les états africains est dû au commerce illicite et que le braconnage ne sera pas enrayeré tant que ce commerce illicite ne sera pas éliminé* ».

<sup>415</sup> Article 98 al. 1 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994. Selon l'article 101 al.1, « *toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, (...) vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué* ».

## **B- Les obstacles liés à la protection des espèces fauniques sauvages**

L'existence des prescriptions légales permettant la protection des espèces fauniques sauvages au Cameroun est dans une certaine mesure indéniable. Mais, leur existence est une chose et leur application en est une autre. À propos de l'application des lois au Cameroun, M. Éric TAH, directeur adjoint de LAGA<sup>416</sup> déclarait que « *nous nous sommes rendus compte que les lois étaient censées s'attaquer au trafic d'animaux sauvages. Mais le problème venait au niveau de l'exécution de ces lois qui n'étaient jamais appliquées* »<sup>417</sup>. C'est ainsi que pour protéger les animaux sauvages, il y a une répartition en trois (3) classes, notamment A, B et C, avec une actualisation régulière tous les cinq (5) ans. Mais seulement, les faits sont loin de suivre la lettre de la loi parce que c'est « *seulement une dizaine d'années après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 Août 1998 fixant la répartition des espèces animales en classe A, B et C, qu'il y a eu la première mise à jour* »<sup>418</sup>.

Par ailleurs, la population en Afrique centrale augmente rapidement, entraînant une augmentation des besoins en « viande de brousse », qui est une source de protéine. La consommation du gibier est également ancrée dans les comportements alimentaires de la grande majorité des populations de cette zone. La chasse des « animaux de brousse » pour leur chair devient donc de plus en plus accrue. Le commerce de la « viande de brousse » prend de plus en plus d'ampleur. Ainsi, des espèces animales sauvages rares et menacées d'extinction viennent s'ajouter aux marchandises des marchés urbains. Malheureusement, l'on constate que les autorités administratives tolèrent la marchandisation et la commercialisation de la viande de brousse dans les restaurants, gargotes, bistros, cafétérias, etc. En plus, la rareté de cette « viande de brousse » menacée d'extinction est mise en avant pour justifier l'augmentation des prix et faire plus de bénéfice. L'on se retrouve donc dans une spirale sans fin, qui incite davantage les trafiquants à franchir les frontières des aires protégées, malgré les risques et les sanctions pénales.

Concernant le contrôle sur la détention, la circulation et l'exportation des animaux de la faune sauvage, il n'est pas suffisamment efficace. S'il arrive souvent que les services des douanes saisissent de nombreux spécimens dont le trafic est interdit, il faut avouer que les trafiquants usent des subterfuges les plus inimaginables pour les faire circuler clandestinement.

---

<sup>416</sup> The Last Great Ape (LAGA) est une organisation de la société civile travaillant dans plusieurs pays d'Afrique centrale.

<sup>417</sup> Cet extrait a été pris sur [www.mongabay.com](http://www.mongabay.com), consulté le 24 mars 2018.

<sup>418</sup> TALLA TENE (M. R.), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, op.cit., p. 248.

Il n'est pas aisé de démanteler les réseaux habilement constitués ou de découvrir les espèces et les trophées habilement camouflés. Tantôt, ce sont des perroquets peints ou privés de crête ; tantôt, c'est un boa bien nourri au départ qui voyage caché dans une valise<sup>419</sup>. Ce sont aussi des peaux de lions cousues dans les doublures de sacs de voyages. Tantôt enfin, ce sont plusieurs tonnes d'ivoires cachés dans le double fond d'un conteneur censé transporter des pneus<sup>420</sup>, etc. À cela s'ajoute le problème de la porosité des frontières au sein de la majorité des États de l'Afrique centrale qui permet aux trafiquants d'exfiltrer leurs produits vers les grandes métropoles occidentales et chinoises. Il faut ajouter à cela le phénomène de corruption des agents de l'administration qui a fait le lit de cette pratique illégale. Le Cameroun est l'un des points de départ d'un commerce illégal planétaire des espèces fauniques sauvages. C'est des cornes de rhinocéros, viande de brousse ou écailles de pangolin, etc., bref, le commerce est florissant, soit « *17 milliards d'euros de recettes par an, et les intermédiaires agissent en toute impunité ou presque, depuis les réserves du Cameroun jusqu'aux gargotes clandestines parisiennes* »<sup>421</sup>. Tous ces trafics sont possibles par le fait de la corruption endémique<sup>422</sup> dans les États d'Afrique centrale. L'expansion du braconnage des animaux sauvages dans les zones forestières et enclavées du Cameroun est aussi due à la perfectibilité des mesures d'exploitation forestière.

### **§ 3 : La perfectibilité des mesures permettant l'amélioration de l'exploitation forestière**

L'exploitation clandestine des forêts et le commerce du bois abattu illégalement sont des phénomènes très répandus dans un grand nombre de pays en développement, à l'instar du Cameroun. Pour améliorer les pratiques d'exploitation forestière, plusieurs outils ont été développés, notamment des Principes, Critères et Indicateurs (PC&I) de gestion forestière, ainsi que des processus d'éco-certification.

Il faut tout de même souligner que le Cameroun a fait des progrès en matière de gestion durable des forêts au sein des concessions forestières en accord avec certaines prescriptions internationales qui invitent les États forestiers à « *poursuivre le développement et l'utilisation de critères et d'indicateurs de gestion durable des forêts compatibles avec les priorités et les*

---

<sup>419</sup> Exemples mentionnés par ROCHE (C.), *Droit de l'environnement, op.cit.* p. 45.

<sup>420</sup> Wildlife Crimes Report, Rapport d'activités de l'ONG LAGA, mai 2005, p. 17.

<sup>421</sup> [www.journalducameroun.com](http://www.journalducameroun.com); [www.Geo.fr](http://www.Geo.fr); consulté le 24 mars 2018.

<sup>422</sup> Les développements sur la corruption se feront dans la seconde partie de l'étude.



*conditions nationales* »<sup>423</sup>. Ainsi, le Cameroun dispose, depuis décembre 2004, de son référentiel de Principes, Critères et Indicateurs (PC&I) de gestion durable des forêts, pour s'arrimer à la mouvance internationale de certification de la gestion forestière durable.

Le secteur privé, les organisations de la société civile et les propriétaires forestiers ont été encouragés par l'article 6 (x) de l'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, « *à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre de façon transparente des instruments volontaires, tels que les systèmes de certification forestière ou autres mécanismes appropriés, en vue de développer et de promouvoir les produits forestiers tirés de forêts faisant l'objet d'une gestion durable, conformément à la législation nationale, et améliorer la transparence des marchés* ».

Comme beaucoup de pays producteurs de bois, le Cameroun, fait plus ou moins preuve d'un haut niveau de sensibilisation des élites politiques et administratives quant à la nécessité de mettre un frein à l'exploitation sauvage et « *clandestine des forêts et au commerce illégal du bois. Cependant, la mise en œuvre des actions prévues s'avère encore difficile et les effets demeurent limités pour le moment* »<sup>424</sup>. Ainsi, les principales mesures qui en sont implémentées et qui devraient servir à promouvoir une gestion durable des espaces forestiers sont l'exploitation à faible impact (A), les normes de *la forest law enforcement, governance and trade* (B), la certification forestière (C).

### **A- Cas de l'exploitation à faible impact**

C'est vers les années 90 que l'exploitation à faible impact (EFI) a commencé à être implémentée, du fait des pratiques classiques d'exploitation telles que l'abattage des arbres, le débardage et le stockage sur parc, qui étaient souvent très destructeurs pour les écosystèmes forestiers.

L'abattage des arbres crée d'abord une ouverture du couvert à l'emplacement de sa cime. L'impact de l'arbre tombé « *se mesure plus en termes de dommages sur le peuplement initial que sur le sol et sur tout l'écosystème* »<sup>425</sup>. Le débardage est une opération qui « *provoque les dégâts les plus importants en surface perturbée. Selon la fréquence de passage de l'engin,*

---

<sup>423</sup> Article 6-g de l'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007.

<sup>424</sup> BMZ, FLEGT – La lutte contre l'exploitation illégale des forêts – une contribution au développement durable, THEMATIQUE n° 181, 2007, p 7.

<sup>425</sup> DURRIEU de MADRON (L.), FORNI (E.), MEKOK (M.), Les techniques d'exploitation à faible impact en forêt dense humide camerounaise, Série FORAFRI, document 17, 1998, p. 6.

*tractant ou non, une grume, le sol peut être profondément perturbé et tassé* »<sup>426</sup>. Le stockage dans les parcs est l'une des étapes de l'exploitation forestière qui engendre aussi des dégâts aux écosystèmes forestiers. Il s'agit de ceux causés pendant la création du site. Ces dommages sur la forêt sont comparables à ceux créés pendant la construction d'une route. À cela, il faut ajouter que sur le site d'un parc, le sol est décapé, damé et fortement perturbé par le passage des engins qui effectuent les diverses opérations dans ce lieu.

L'EFI peut être définie comme « *une exploitation de bois d'œuvre intensivement planifiée et contrôlée avec soin menée par des travailleurs qualifiés d'une manière qui minimise les impacts nuisibles de l'exploitation* »<sup>427</sup>. Elle a pour but unique de limiter et réduire les impacts environnementaux de l'activité ponctuelle d'exploitation forestière. Certains auteurs pensent que l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact, est destinée à réduire d'au « *moins 50 % la perturbation des sols et les dommages sur le peuplement par rapport à une exploitation conventionnelle* »<sup>428</sup>.

Cette mesure n'est malheureusement pas encore intégrée dans les principaux dispositifs législatifs<sup>429</sup> comme l'aménagement forestier. Peut-être parce que l'exploitation forestière à faible impact a « *un objectif moins ambitieux [que l'aménagement forestier], celui de réduire simplement l'impact physique de l'exploitation forestière, sans se focaliser sur l'approvisionnement en bois à long terme* »<sup>430</sup>; et / ou parce qu'elle relève « *plus d'un engagement volontaire* » et par conséquent n'a pas besoin d'une obligation législative. Toutefois, en parcourant scrupuleusement l'arrêté n° 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, l'on se rend compte que l'exploitation forestière à faible impact est explicitement citée dans le cadre des prescriptions faites à propos de l'aménagement forestier. C'est peut-être pour cela qu'une partie de la doctrine<sup>431</sup> estime que les techniques d'aménagement forestier intègrent les pratiques de l'EFI.

---

<sup>426</sup>DURRIEU de MADRON (L.), et al., *ibid.* p. 9.

<sup>427</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.*, p. 82.

<sup>428</sup> SIST (P.), DYKSTRA (D.) ET FIMBEL (R.), Reduced impact logging guidelines for lowland and hill dipterocarp forest in Indonesia. CIFOR, occasional paper n° 15, 1998, p. 14.

<sup>429</sup> Notamment par la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 ; la loi n° 96-12 du 5 août 1996.

<sup>430</sup> NIESTEN (E.), RICE (R.) « Gestion durable des forêts et incitations directes à la conservation de la biodiversité », *Tiers-Monde*, vol 45, n° 7, 2004, p. 145.

<sup>431</sup> SIST (P.), *op.cit.* ; Montpellier ; EZZINE DE BLAS (D.), RUIZ PÉREZ (M.), *op.cit.* ; KARSENTY (A.), NASI (R.), *op.cit.* ; NIESTEN (E.), RICE (R.), *ibid.*, FORAFRI, Projet FORAFRI – Description [en ligne : <http://www.forafri.org/index.php>].

Sur le plan technique, l'EFI présente aussi certaines limites. L'abattage directionnel est aussi souvent perçu comme un moyen de limiter les dégâts au sein des forêts. Cependant, tous les auteurs ne s'accordent pas sur sa faisabilité. BERTAULT (J.G.), SIST (P.), observent que « *seulement 30 % des arbres tombent dans la direction prévue* »<sup>432</sup>. De plus, l'abattage directionnel est « *très difficile à appliquer sur des arbres d'un diamètre supérieur à un mètre* »<sup>433</sup>.

En outre, au sein des forêts communautaires d'*Eschiambor*, de *Kongo*, de *Moangué-Bosquet* dans la région de l'Est Cameroun, certaines entreprises forestières comme « la société Bexdan »<sup>434</sup> génèrent des impacts écologiques négatifs dans les écosystèmes forestiers, dans la mesure où les arbres sont débités soit directement à la tronçonneuse, soit avec une scierie légère (Lucas-Mill) et seules les plus belles pièces de bois sont emportées. Le reste est abandonné en forêt ; ce qui provoque un énorme gaspillage avec « *seulement un rendement d'environ 20 %* »<sup>435</sup>. L'un des objectifs de la certification forestière est d'éviter le gaspillage de bois, tout en augmentant la rentabilité.

## **B- Cas de la certification forestière**

La certification forestière est un instrument qui promeut le développement durable des forêts. Elle vise à encourager les échanges et un commerce éthique, ainsi qu'à améliorer l'accès au marché, à travers une gestion des arbres, des forêts et des ressources renouvelables associées, qui soit économiquement viable, appropriée du point de vue environnemental et bénéfique sur le plan social<sup>436</sup>. Cet outil soutient l'idée qu'en valorisant économiquement les pratiques d'exploitation durable, cela permettrait d'éviter que les espaces forestiers concernés soient déboisés au profit d'activités plus rentables. C'est un instrument novateur qui permet de garantir la durabilité et la multifonctionnalité des ressources forestières au profit de la personne humaine, et de contribuer, « *en parallèle et de manière croissante, à la vision d'une économie verte* »<sup>437</sup>.

Les systèmes de certification forestière doivent faire l'objet d'un suivi et de vérifications périodiques, en vue d'améliorer et d'adapter les principes, critères, indicateurs et normes

---

<sup>432</sup> BERTAULT (J.G.), SIST (P.), « Impact de l'exploitation naturelle ». *Bois et Forêts des Tropiques*, vol 245 1995, pp. 5-20, cité par DURRIEU de MADRON (L.), et al., *op.cit.* pp. 7.

<sup>433</sup> DURRIEU de MADRON (L.), et al., *op.cit.* pp. 7-8.

<sup>434</sup> Les Amis de la Terre, Importer légalement en Europe du bois coupé illégalement au Cameroun, *op.cit.*, p. 5.

<sup>435</sup> Les Amis de la Terre, *op.cit.*, p. 2. ; voir également l'**annexe n° 6** de cette étude.

<sup>436</sup> MUTHOO (M.K.), « La certification forestière et l'économie verte », *Unasyva* Vol. 63, n° 239, 2012, p. 17.

<sup>437</sup> MUTHOO (M.K.), *ibid.*, p. 23.

employés pour la certification d'unités forestières d'aménagement. Une certification forestière bien élaborée peut servir d'outil et de tremplin dans les stratégies liées à la REDD+ et au paiement des services environnementaux. En cela, elle aide à mieux s'adapter aux changements climatiques et à gérer les forêts.

Les principes, critères et indicateurs développés ou adoptés pour encadrer la certification dans le milieu forestier ont pris de plus en plus d'essor dans le monde, au point qu'aujourd'hui, un certain nombre de certifications, toutes différentes les unes des autres, coexistent. Il existe principalement deux systèmes de certification forestière dans le monde : le Forest Stewardship Council (1), le Programme de reconnaissance des certifications forestières (2), dont on présentera les caractéristiques et leurs éventuels écueils (3).

### **1- Le Forest Stewardship Council (FSC)**

Le Forest Stewardship Council (FSC) a été créé en 1993 sous l'égide des ONG Internationales, notamment WWF, Friends of the Earth, Greenpeace, Rainforest Alliance, etc. Il se présente comme l'une des principales initiatives pour l'appui à la gestion durable « économiquement viable, (...) socialement bénéfique, (...) [et] écologiquement appropriée »<sup>438</sup>. Il rassemble aujourd'hui en son sein, plusieurs organisations de statuts différents.

Le FSC a établi une série de « *Principes, Critères et Indicateurs (PC&I) qui définissent des standards aux niveaux internationaux et régional, en vue d'assurer une certification des pratiques d'exploitation évaluées* »<sup>439</sup>. Ces principes et critères portent sur le respect des lois, des droits des travailleurs et conditions de travail, des droits des populations autochtones, les relations avec les communautés, les bénéfices obtenus de la forêt, les valeurs et impacts environnementaux, la planification de la gestion, du suivi et évaluation, les hautes valeurs de conservation, la mise en œuvre des activités de gestion. Le processus de certification FSC comporte plusieurs étapes :

- les propriétaires ou exploitants forestiers doivent contacter l'un des organismes de certification FSC accrédités. L'organisme de certification (OC) aura besoin de quelques informations de base sur les activités dans la forêt pour fournir une première estimation du coût et du temps. L'organisme de certification, à son tour, fournit aux propriétaires ou exploitants forestiers, des informations sur les exigences relatives à la certification FSC ;

---

<sup>438</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.* p. 88.

<sup>439</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.* p. 89.

- les propriétaires ou exploitants forestiers choisissent un OC, et un audit de certification pour évaluer les qualifications de l'entreprise pour la certification ;
- après avoir travaillé avec un OC en vue d'une conformité totale aux exigences du FSC, l'unité recevra son certificat FSC.

Les certificats FSC sont valables pour cinq ans. L'OC accrédité FSC procédera à des audits annuels de surveillance pour vérifier la continuité de la conformité aux exigences de certification FSC<sup>440</sup>.

Le FSC met à disposition trois dispositifs de certification : la Forest Management (FM), la Chain of Custody (CoC) et le bois contrôlé. La certification de gestion forestière (FM) permet « *de contrôler et d'accréditer les pratiques de gestion forestière, en prenant en compte les aspects managériaux, économiques, sociaux et environnementaux. Quant à la certification de la chaîne de contrôle (CoC), elle permet de contrôler et d'accréditer l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation des produits issus de forêts exploités* »<sup>441</sup>. La certification « bois contrôlé » permet aux organisations forestières d'éviter que leur bois soit catégorisé inacceptable. Le « bois contrôlé » FSC ne peuvent être mélangés qu'avec du bois certifié FSC dans les produits FSC Mix étiquetés<sup>442</sup>. Au Cameroun, en 2016 on dénombrait 14 unités forestières d'aménagement certifiées FSC pour 1 039 907 ha<sup>443</sup>, tandis que 41 autres sont en certification de légalité<sup>444</sup>. À titre d'illustration, on peut citer la Communauté Camerounaise SLIMF (FSC-STD-CAM-01-2010, approuvée en décembre 2010) et Forêts Naturelles et Plantations du Cameroun (FSC-STD-CAM-01-2012, approuvée en avril 2012), etc. Pour permettre un système de vérification de la légalité, la décision n° 0016/MINFOF du 20 janvier 2016 portant reconnaissance des certificats Forest Stewardship Council (FSC) et, origine et légalité des bois (OLB) du bureau *Véritas*, a été adoptée.

<sup>440</sup> TEKETAY (D.), et al., Certification forestière en Afrique : réalisations, défis et opportunités. African Forest Forum, Nairobi, Kenya. 2016, p 21.

<sup>441</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.* p. 89. Ainsi, selon LEROY (M.), et al, « *les activités certifiées par l'un ou l'autre de ces dispositifs se voient accréditées d'un label (FM ou/et CoC) qui prend la forme d'un logo, ouvrant droit à une reconnaissance commerciale des produits forestiers mis sur le marché. [En outre], il faut rappeler que le FSC fait appel à des organismes tiers, les bureaux certificateurs ou bureaux d'audits, tous accrédités par l'Accreditation Services International (ASI), qui ont en charge l'évaluation du respect des PC&I établis par le FSC. L'ASI organise le contrôle et évalue ces bureaux certificateurs pour ensuite en rendre compte au FSC, qui n'agit donc pas directement dans l'évaluation des pratiques de gestion durable forestier* ».

<sup>442</sup> TEKETAY (D.), et al., Certification forestière en Afrique : réalisations, défis et opportunités. African Forest Forum, Nairobi, Kenya. 2016, p 20.

<sup>443</sup>Rapport annuel conjoint : Cameroun – Union européenne 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, p. 21.

<sup>444</sup>MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p. 25.

## 2- Le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)

Le Programme pour la reconnaissance des initiatives de certification forestière (PEFC) a été créé en 1999. Le PEFC s'est appuyé sur les principes de gestion durable promus à Rio et sur les travaux de la Conférence ministérielle d'Helsinki (1993). Il avait pour ambition de corriger les insuffisances du FSC, qui est « *peu ou pas assez adapté aux petites surfaces et aux petites propriétés forestières, d'un prix trop couteux et d'une expansion géographique trop faible* »<sup>445</sup>. Le PEFC dispose aussi de deux dispositifs de certification, notamment la Forest Management (FM) et la Chain of Custody (CoC). Il est aujourd'hui le leader mondial de certification forestière et s'est implanté dans plusieurs pays, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Australie, le Chili, le Canada, etc. Cette certification est assurée par un tiers, un bureau vérificateur qui est accrédité par l'International Accreditation Forum (IAF) et l'International Standardisation Organisation (ISO).

Le PAFC Cameroun a été créé en octobre 2007. Il a pour objectif la promotion et la mise en œuvre du schéma camerounais du système de certification forestière panafricaine (PAFC) basé sur les Principes, Critères et Indicateurs (PC&I) de l'Organisation africaine du bois et de l'Organisation internationale des bois tropicaux. Au Cameroun le schéma national de certification est encore en cours d'élaboration.

## 3- Les écueils liés aux procédés de certification

Concernant le processus de certification des forêts au Cameroun, des efforts restent nécessaires. Plusieurs arguments peuvent être avancés pour justifier et / ou expliquer les causes de l'insuffisance de la certification forestière. Compte tenu des principes et critères stricts à appliquer pour obtenir la certification, certains auteurs pensent que dans certains pays en développement, elle est perçue « *comme une tentative d'ingérence écologique de la part des pays du Nord, ou encore que la prédominance du régime de propriété publique des forêts dans les pays en développement bloquerait les initiatives volontaires* »<sup>446</sup>. Il faut aussi souligner que la certification forestière reste encore perçue auprès de nombreuses populations de l'Afrique centrale comme un « *instrument extérieur et discriminatoire pour la vente du bois tropical sur le marché international, une forme déguisée de boycott des bois tropicaux et de contrôle exercé par les pays du Nord sur la gestion des forêts tropicales des pays du Sud* »<sup>447</sup>.

---

<sup>445</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.* p. 91.

<sup>446</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.* p. 94.

<sup>447</sup> Voir, KOUNA ELOUNDOU (C.G.), *Certification forestière au Cameroun : contexte et contraintes à la mise en œuvre pour les forêts communales*, mémoire Master 2 en géographie, 2006, université du Maine, 108 p.

Dans de nombreuses forêts camerounaises certifiées, il existe un écart considérable entre la gestion existante et ce qui est requis en matière de certification. À titre d'illustration, l'entreprise PALLISCO a eu l'attribution des UFA 10044 et 10047b qui sont certifiées Forest Stewardship Council et disposent d'un certificat de légalité OLB (origine légale du bois) n° OLB-CERT/FC-05070. Ce certificat permet de garantir de l'origine légale du bois, ainsi que du « *respect par l'entreprise forestière certifiée OLB des exigences juridiques du pays d'origine sur le droit d'usage et les litiges fonciers* »<sup>448</sup> aux potentiels acquéreurs de cette marchandise. Or, l'étroitesse de cette zone forestière génère de sérieux conflits fonciers entre cette entreprise forestière détentrice des UFA et les communautés riveraines<sup>449</sup>. Pour remédier à cela, les populations riveraines ont saisi les autorités administratives en charge des forêts pour régler ce différend. Il se trouve que malgré toutes leurs tentatives, « *les possibilités de négociation avec PALLISCO se sont avérées vaines* »<sup>450</sup>. Cette dernière est insensible aux revendications des populations. Pourtant les exigences du référentiel OLB sont claires, notamment, son indicateur intitulé « 1.3.5. », qui dispose que « *des mécanismes et des mesures appropriées doivent être employés par l'entreprise certifiée OLB pour rechercher des solutions aux conflits relatifs aux droits fonciers et aux droits d'usage des communautés riveraines...* ». En analysant ce cas d'espèce, l'on pourrait s'attarder sur le fait que le législateur a octroyé des prérogatives à l'administration forestière pour effectuer le déclassement ou la modification des limites d'une UFA et conclure que c'est à elle de régler ce différend foncier. Mais, il ne faudrait pas perdre de vue que la société PALLISCO étant certifiée OLB et concessionnaire desdites UFA, peut entreprendre la résolution de ce conflit afin de garantir une origine non contentieuse de ce bois avec l'estampie « FSC 100% » ou OLB. La persistance de ce conflit foncier montre à plus d'un titre la faible effectivité du processus de certification.

En outre, il faudrait insister sur le fait que l'exploitation illicite du bois fausse les données du marché. Par conséquent, ça pourrait décourager certaines entreprises forestières œuvrant dans la légalité à entreprendre le processus de certification forestière qui débouche vers une gestion durable des espaces forestiers.

La certification FSC est souvent jugée onéreuse par certains exploitants forestiers du fait que les différentes évaluations à effectuer durant ce processus sont exclusivement à leurs charges. À titre d'illustration, pour une forêt communale comme celle « *d'Abam d'une*

---

<sup>448</sup> [www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org), *Les communautés de MINDOUROU à l'étroit sur leurs terres ancestrales*, consulté le 10 janvier 2018.

<sup>449</sup> Notamment les communautés riveraines d'Ampel, Mindourou centre, Nemeyong, Bedoumou et Malène.

<sup>450</sup> [www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org), *Les communautés de MINDOUROU à l'étroit sur leurs terres ancestrales*, consulté le 10 janvier 2018.

*superficie de 46 666 ha dans la région de l'Est Cameroun, le coût minimal de mise en œuvre de la certification FSC est de l'ordre de 20 000 euros »<sup>451</sup>. Concernant le cas des forêts communales, il y a aussi un manque et/ou une insuffisance des ressources humaines et techniques dans les communes pour mener et suivre ce genre d'activité. Certains exploitants forestiers ne perçoivent pas la valeur ajoutée aux bois certifiés par rapport à ceux non certifiés. D'ailleurs, d'autres affirment qu'avec ou sans certification, l'écoulement et la vente des produits bois n'est pas un souci.*

La certification forestière ne règle pas tous les problèmes liés aux écosystèmes forestiers. Restent les problèmes liés à la gestion de la faune, de la protection des droits des peuples autochtones et de la prise en compte des services incidents. Selon Samuel NGUIFFO, secrétaire général du Centre pour l'environnement et le Développement (CED) au Cameroun, le processus de certification au Cameroun « *autorise encore des prélèvements difficilement soutenables des essences exploitées* ». Il est important de rappeler que la certification PEFC n'est malheureusement pas encore fonctionnelle au Cameroun. Ce vide explique peut-être l'avènement des normes de la forest law enforcement, governance and trade. D'ailleurs, la mise en œuvre de l'APV avec le Cameroun, poussent certaines entreprises à opter pour la vérification de la légalité au lieu de la certification, la conformité à cette dernière étant à la fois plus difficile et plus coûteuse<sup>452</sup>.

### **C- Cas des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT)**

La FLEGT est déjà appliquée dans plusieurs pays africains, tels que le Ghana, la République Démocratique du Congo. Pour ce qui est du Cameroun, il a signé, le 6 octobre 2010 l'accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne (UE). Il sera question sur ce point, de faire l'économie de la norme FLEGT (1) et de ses éventuelles limites (2).

---

<sup>451</sup> KOUNA ELOUNDOU (C.G.), TSAYEM DEMAZE (M.), DJELLOULI (Y.), « Certification forestière et gestion durable des forêts tropicales : une laborieuse application en Afrique centrale », in *L'après développement durable. Espaces, nature, culture et qualité*, Paris, Ellipses, 2008, p. 139.

<sup>452</sup> HOARE (A.), Commerce de Bois Illégal, L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House, Document de Recherche, Energie, Environnement et Ressources, Janvier 2015, p. 19.



## 1- L'économie de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT)

La légalité de la production de bois est une «condition préalable nécessaire» pour parvenir à la gestion durable des forêts<sup>453</sup>. C'est dans cette perspective que l'Union Européenne a adopté un plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) en 2003, pour mettre un terme aux pratiques illégales en cours dans ce domaine d'activité.

En 2005, elle a aussi adopté le règlement FLEGT (doc.13660/05), qui vise à « *empêcher les importations de bois d'origine illégale dans l'UE et à soutenir la lutte contre l'abattage illicite des arbres dans les pays producteurs de bois* »<sup>454</sup>. Les principaux produits concernés par cette réglementation sont « *les bois ronds et les produits dérivés, ayant fait l'objet d'une première transformation : bois ronds et sciés, bois contre-plaqués et de plaquage* »<sup>455</sup>.

Après la signature de l'APV entre le Cameroun et l'Union Européenne le 6 octobre 2010, le plan d'action FLEGT issu de cet accord devrait permettre, à l'UE de combattre l'exploitation illégale des forêts dans ce pays partenaire et producteur de bois. Cet accord définit les outils de vérification<sup>456</sup> et précise les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la filière. Il a pour objectif principal d'appuyer la mise en œuvre de la législation camerounaise en matière de gestion durable des forêts et d'exploitation forestière. Les principaux instruments prévus dans cet accord sont : « *un régime de licence FLEGT attestant la légalité des importations de bois dans la communauté et des accords de partenariat volontaires (APV) conclus entre l'UE et les pays producteurs* »<sup>457</sup>. La mise en œuvre de cet accord prescrit un contrôle de la légalité et des opérations des entreprises. Cette convention commande la traçabilité depuis la forêt jusqu'à l'embarquement au port ou la mise en vente sur le marché en passant par toutes les étapes de transport et de transformation, y compris pour les produits destinés aux marchés domestiques et sous-régionaux.

---

<sup>453</sup> Voir, VAN DAM (J.), SAVENIJE (H.). Enhancing the trade of legally produced timber: a guide to initiatives. Wageningen, Pays-Bas, Tropenbos International, 2011. ; (disponible aussi sur : [www.tropenbos.org/file.php/154/enhancing-trade-legally-timber-web.pdf](http://www.tropenbos.org/file.php/154/enhancing-trade-legally-timber-web.pdf)).

<sup>454</sup> BMZ, FLEGT – La lutte contre l'exploitation illégale des forêts –une contribution au développement durable, THEMATIQUE N° 181, 2007, *op.cit.*, p 7

<sup>455</sup> BMZ, *op.cit.*, p 7.

<sup>456</sup> La définition de légalité du bois du pays forestier repose sur « *5 critères couvrant les éléments essentiels de l'exploitation forestière et de la transformation subséquente. Ces principes sont (1) obligations fiscales/administratives (2) exploitation, gestion forestière et activités de transformation, (3) transport, (4) social, (5) obligations environnementales* ». Extrait dans MILOL (A.), Programme forestier national, FLEGT et REDD+ au Cameroun, état des lieux et analyses des possibilités de synergies, FAO, 2013, p. 17.

<sup>457</sup> BMZ, *op.cit.*, p 7.

En vertu du règlement de l'UE sur le bois (Règlement (UE) n° 995/2010), il est interdit de mettre sur le marché européen des bois issus d'une récolte illégale, ainsi que les produits qui y sont dérivés. Ce règlement a pris trois dispositions majeures pour lutter contre le commerce de bois issu de coupes illégales. Il s'agit de :

- « la mise sur le marché de l'Union européenne pour la première fois de bois issu d'une récolte illégale et des produits dérivés de ce bois est interdite ;
- les opérateurs de l'Union européenne qui mettent des produits bois sur le marché de l'UE pour la première fois sont tenus de faire preuve de «diligence raisonnée» ;
- les commerçants qui achètent ou vendent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché doivent identifier leurs fournisseurs et leurs clients afin de garantir une traçabilité minimum du bois »<sup>458</sup>.

Ce règlement devrait s'appliquer aussi bien pour les bois que pour les produits dérivés importés, ainsi que pour les produits au sein de l'Union Européenne. Ainsi, seuls le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation FLEGT (ou d'un permis CITES) sont considérés comme conformes aux exigences du Règlement.

En matière commerciale, des avancées ont été accomplies avec la promulgation de la loi n° 2011/014 du 15 juillet 2011 autorisant le Président de la république du Cameroun à ratifier l'Accord de Partenariat Volontaire pour l'Application des Règlementations Forestières, la Gouvernance et les Échanges Commerciaux des bois et des produits dérivés (APV-FLEGT) et le décret subséquent n° 2011/238 du 09 août 2011 portant « ratification de l'Accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT) ».

Le comité conjoint de suivi de l'APV Cameroun – UE s'est tenu à Yaoundé en juillet 2012. Il était question pour les deux parties de discuter sur les règles de procédure que le comité devra suivre, ainsi que sur les arrangements institutionnels relatifs à la mise sur pied du comité national de suivi. Ledit comité a été effectivement créé en septembre 2012 par l'administration forestière.

En mars 2013, il y a eu la mise en œuvre du principe dit de « DUE diligence ou diligence raisonnable » sur l'ensemble du marché européen qui impose, aux États exportateurs de pouvoir

---

<sup>458</sup> RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2015, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.*, p. 18.

attester de la légalité et de la traçabilité de leurs produits bois pour pouvoir entrer sur ce marché. Par extension et effet de globalisation du marché mondial, cette mesure dite de « DUE diligence » est en passe de devenir la règle pour tous les marchés d'exportation au cours des prochaines années.

Toujours en 2013, il y a eu des initiatives pour le développement du système informatisé de gestion des informations forestières (SIGIF) de deuxième génération, après l'échec de celui de première génération. En effet, une fois développé, ce nouveau dispositif répondra aux besoins de gestion et de mise à jour de l'information sur la conformité de chaque opérateur économique de la filière, ainsi qu'en matière de traçabilité des bois et produits dérivés au Cameroun. Pour opérationnaliser le SIGIF II, l'administration forestière a pris les décisions n° 274/D/MINFOF/CAB du 26 juin 2015 portant création et organisation du pool technique SIGIF et, n° 285/D/MINFOF/CAB du 26 juin 2015 portant affectation et désignation des membres du pool technique SIGIF.

Concernant les procédures de délivrance des autorisations FLEGT et les critères et modalités de délivrance des certificats de légalité, le Comité conjoint de suivi (CCS) de la mise en œuvre de l'APV s'est prononcé en faveur de ce démarrage lors de sa séance du 7 juillet 2015, qui a fait l'objet de la recommandation n° 10 de l'accord APV-FLEGT. Des communiqués ont été diffusés dans les radios et presses pour informer les opérateurs économiques de ce qu'ils pouvaient désormais déposer leurs demandes de certificat de légalité, accompagnées des éléments listés aux Annexes 10 et 12 de l'Arrêté n° 004 de 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT<sup>459</sup>.

Par ailleurs, le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable a adopté en août 2016 une décision<sup>460</sup> fixant les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE), un des éléments nécessaires à la délivrance des certificats de légalité. Ainsi, 10 AROE ont été émises en 2016 et des demandes d'attestation continuent d'être déposées<sup>461</sup>. Toutefois, ce processus de normes FLEGT connaît des limites dans leur application.

---

<sup>459</sup> A ce propos, « des demandes de certificats de légalité ont continué à être déposées par les entités forestières en 2016, portant le nombre total des demandes en 2015 et 2016 à 15 émanant de sociétés forestières et à 25 provenant de forêts communautaires ». Cf. RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.*, p. 9.

<sup>460</sup> Décision n° 00131/D/MINEPDED du 26 août 2016 relative aux modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

<sup>461</sup> RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.*, p. 9.

## 2- Les limites de l'application des normes de la FLEGT

Tel que conçu, le processus FLEGT devrait contribuer à la gestion durable des forêts au Cameroun. Mais, actuellement le règlement FLEGT de l'Union Européenne ne procure aucun moyen d'agir contre les importations par voies détournées. Dans un rapport de Greenpeace, l'ONG internationale explique comment « *le bois exploité illégalement au Cameroun atteint les marchés internationaux [notamment l'Europe], y compris en Chine* »<sup>462</sup>. Par conséquent, il y a donc toujours un risque et/ou une possibilité de voir du « *bois abattu illégalement transiter par d'autres marchés avant d'être importé dans l'Union européenne après blanchiment dans des pays partenaires* »<sup>463</sup>.

En 2014, un auditeur indépendant conclut dans son rapport qu'aucune des entreprises ne pouvait prétendre pratiquer une exploitation légale étant donné qu'aucun des permis d'exploitation forestière ne répondait aux critères légaux faisant l'objet de l'accord entre l'Union Européenne et le gouvernement du Cameroun dans le cadre de leur accord de partenariat volontaire<sup>464</sup>. Jusqu'à présent, le système de vérification de la légalité n'est pas encore entièrement opérationnel, entre autres à cause des retards pris par le développement de la nouvelle application dénommée SIGIF de deuxième génération, entamé en 2015. Pourtant, il constitue une étape nécessaire préalable à la délivrance des autorisations FLEGT. Par conséquent, bien que d'importants progrès aient été réalisés<sup>465</sup>, l'émission des premiers certificats de légalité FLEGT est donc attendue. Il est toutefois important de rappeler que les modalités pratiques d'émission des autorisations FLEGT ont été définies dans un texte officiel rendu public en 2013, l'Arrêté n° 002/MINFOF du 07 février 2013<sup>466</sup>.

L'APV-FLEGT a pour objet aussi bien les bois que ses produits dérivés. Mais dans la pratique, ce qui « *intéresse plus les parties est bien plus le bois que ses produits dérivés* »<sup>467</sup>. Par conséquent, ces produits dérivés des bois de forêts semblent être dans les normes de la

---

<sup>462</sup> Selon un rapport publié par Greenpeace, « *chaque année, environ 3 millions de mètres cubes de bois quittent le bassin du Congo pour les villes de la Chine. Une grande partie résulte de l'exploitation forestière illégale.* » ; Cf. [www.fr.africanews.com/2016/05/27/cameroun-exploitation-illegale-des-forêts/](http://www.fr.africanews.com/2016/05/27/cameroun-exploitation-illegale-des-forêts/); consulté le 08 février 2018.

<sup>463</sup> BMZ, *op.cit.*, p 16.

<sup>464</sup> DUHESME(C.), « Évaluation de la conformité des documents associés au processus d'attribution des titres forestiers en vigueur au Cameroun » (Coopération Cameroun - Union européenne, 2014), [http://www.mediapart.fr/files/Cam\\_Evaluation--.pdf](http://www.mediapart.fr/files/Cam_Evaluation--.pdf).

<sup>465</sup> Une mission de démarrage a été effectuée en mai, au terme de laquelle le prestataire a livré les quatre premiers résultats attendus, à savoir : l'architecture du système, les choix technologiques, l'adéquation des équipements et le plan de développement de la nouvelle application.

<sup>466</sup> RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2015, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.*, p. 14.

<sup>467</sup> SOH FOGNO (D.-R.), « L'impact des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade sur la protection des forêts de l'Afrique centrale : étude à partir du cas du Cameroun », *Les Cahiers de Droit*, vol. 59, n°1, mars 2018, p. 318.

FLEGT « *le parent pauvre des contrôles tant dans les pays de production que dans ceux de l'Union européenne* »<sup>468</sup>.

Malgré l'arrêté conjoint n° 0878/MINFOF/ MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et canalisation de la chaîne d'approvisionnement du marché intérieur du bois (MIB) par la mise en place d'un cadre formel, le marché local du bois est encore le maillon faible de la légalité et de la gestion durable des forêts au Cameroun. L'objectif principal de l'arrêté sur le MIB est de faire en sorte d'approvisionner le marché local en bois légal. Cependant, ce marché est encore essentiellement alimenté par du bois provenant des forêts du domaine national et des chaînes d'approvisionnement informelles<sup>469</sup>.

En outre, la grille de légalité utilisée pour le processus de l'APV-FLEGT a permis de faire un bilan exhaustif des contraintes réglementaires s'appliquant aux différents modes d'exploitation du bois au Cameroun. Malheureusement, pour ce modèle de gestion forestière, « *les résultats montrent que la grille de légalité est partiellement inapplicable et/ou grève substantiellement les coûts de création et de fonctionnement* »<sup>470</sup>. L'étude de JULVE LARRUBIA (C.) et al. , établit que sans modification des réglementations les plus contraignantes, l'APV-FLEGT pourrait « *mener à exclure les petits exploitants du secteur forestier légal sous prétexte de ne pas respecter la loi* »<sup>471</sup>. Par conséquent, l'effet pervers de ce processus serait que faute de promouvoir la production légale de bois, « *l'APV ne ferait que déclencher l'intensification de la production illégale* »<sup>472</sup>, dont les populations locales en sont très rarement les principaux bénéficiaires.

En somme, les normes de la FLEGT n'ont pas encore un impact substantiel sur la protection des forêts au Cameroun, « *l'exploitation illégale du bois ayant encore visiblement de beaux jours* »<sup>473</sup>. Cela contribue sans doute à la dégradation de l'image du Cameroun à l'international du fait de la mauvaise publicité faite autour de cette pratique illégale et à d'autres mesures perfectibles de préservation et de gestion.

---

<sup>468</sup> SOH FOGNO (D.-R.), L'impact des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade sur la protection des forêts de l'Afrique centrale : étude à partir du cas du Cameroun, *op.cit.*, p. 319.

<sup>469</sup> RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2015, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.*, p. 16.

<sup>470</sup> JULVE LARRUBIA (C.), et al., Forêts communautaires camerounaises et Plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT) : quel prix pour la légalité ? *Bois et Forêts des Tropiques*, n° 317 (3), 2013, *op.cit.* p. 79.

<sup>471</sup> JULVE LARRUBIA (C.), et al., *op.cit.*, p. 79.

<sup>472</sup> JULVE LARRUBIA (C.), et al., *op.cit.*, p. 79

<sup>473</sup> SOH FOGNO (D.-R.), L'impact des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade sur la protection des forêts de l'Afrique centrale : étude à partir du cas du Cameroun, *op.cit.*, p. 323.

## Section 2 : La perfectibilité des autres mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique

Au rang des autres mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers, on dénombre la fiscalité forestière, la protection et le respect des droits des peuples autochtones.

La notion d'environnement se définit nécessairement par rapport à l'homme. La forêt sans l'intervention de celui-ci est souvent inhospitalière et impénétrable<sup>474</sup>. Ainsi, les forêts fournissent les moyens de subsistance et des avantages environnementaux directs ou indirects à des milliers de personnes qui en sont tributaires à travers le Cameroun. Au nombre de ces peuples, l'on dénombre les *Mbororo*<sup>475</sup>, les Pygmées<sup>476</sup> qui sont des personnes autochtones donc l'identité, la culture, bref, la survie est préservée par leurs terres et territoires forestiers ancestraux. Pour eux la valeur de la forêt est irremplaçable. Leur mode de subsistance dans ce milieu forestier est fondé sur la nécessité de réduire leur empreinte sur l'environnement local. Ils aident à protéger ces forêts. Mais aujourd'hui, les écosystèmes forestiers sont gravement menacés, et les pressions sur les forêts restantes et les peuples qui s'y trouvent s'intensifient sous l'effet de l'exploitation forestière, de l'agriculture commerciale, des industries extractives,

---

<sup>474</sup> LAGARDE (M.) « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 1985. p. 185.

<sup>475</sup> « Les *Mbororo* pastoralistes ou ce que les Britanniques appelaient les *Peuls nomades* constituent un sous - groupe des *Peuls* et est un des plus grands groupes ethniques en Afrique orientale et centrale. Ils sont présents dans au moins dix-huit pays africains, y compris, le Nigeria, le Niger, la Guinée, le Sénégal, le Mali, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Tchad, la Mauritanie et le Bénin. Ils ont erré pendant la majeure partie du dernier millénaire sur l'ouest du Soudan, entre le Sahara et la forêt dans des endroits où il y avait des pâturages pour leur bétail.

Ils sont essentiellement nomades ou maintenant semi-nomades. Les *Mbororo* du Cameroun sont principalement originaires du Mali et du Nigéria et se sont installés dans les régions du Nord, de l'Adamawa et du Nord-Ouest du Cameroun au début des années 1920.

Il y a plus d'un million de *Mbororo* qui habitent au Cameroun, ce qui représente environ 12% de la population camerounaise. Les *Mbororo* vivent près des frontières du Cameroun avec le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine. Il existe trois groupes de *Mbororo* au Cameroun : les *wodaabe* dans la région du nord ; les *Jafun* dans le Nord-Ouest, l'Ouest, l'Adamawa et les régions de l'Est ; et les *Galegi* aussi connus comme les *Aku*, qui vivent dans l'Est, l'Adamawa, l'Ouest et les régions du Nord-Ouest ». Extrait dans le Rapport alternatif soumis par les organisations signataires en mai 2010 fournissant une brève description des peuples autochtones au Cameroun.

<sup>476</sup> Ils sont présentés comme les premiers occupants du bassin du Congo. Au Cameroun, ils habitent les régions de l'Est, du Centre et du Sud. Ils sont constitués des peuples autochtones des *BAKA*, *BAKOLA*, *BAGYÉLI* et *BEDZANG*. Bien qu'aucune donnée exacte ne soit disponible, la population totale au Cameroun des pygmées est estimée à environ 0,4 %, dont plus de la moitié serait *BAKA*, et ce sur une population totale de près de 19 millions d'habitants. Cela représente environ 8 000 personnes.

Les *BAKA* vivent surtout dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. Les *BAKOLA* et les *BAGYÉLI* vivent sur une superficie d'environ 12 000 km carrés dans le Sud du Cameroun, notamment dans les arrondissements d'*Akom II*, de *Bipindi*, de *Kribi* et de *Lolodorf*. Enfin, les *BEDZANG* vivent dans la région du Centre, au Nord-Ouest du *Mbam* dans la localité de *Ngambè Tikar* ». Extrait dans le **Rapport alternatif soumis par les organisations signataires en mai 2010 fournissant une brève description des peuples autochtones au Cameroun**, p. 5.

des projets énergétiques et du développement des infrastructures. Selon l'anthropologue Jérôme Lewis, la connaissance qu'ont les peuples de la forêt serait un atout si on les associait à la gestion des aires protégées, car leurs connaissances favoriseraient la réussite de la conservation de la biodiversité. C'est allant dans ce sens que le principe 22 de la déclaration de Rio de 1992, stipule que *« les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement [en général et des forêts en particulier] et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable »*. Mais les persécutions et sévissent auxquelles font face ces peuples des forêts, sapent gravement les efforts de protection des écosystèmes forestiers.

Quant à l'utilisation de la fiscalité, c'est un outil qui a pour objectif de concilier les intérêts économiques avec l'exigence de protection des écosystèmes forestiers. Ainsi, les impôts, taxes, et redevances, etc., devraient jouer un rôle, soit positif comme facteur d'incitation pour la protection des écosystèmes forestiers, soit au contraire négatif comme source de découragement d'une gestion écologiquement rationnelle. Malheureusement, sa mise en œuvre en tant que fiscalité verte pour le bonheur des forêts rencontre une multitude d'écueils.

La suite de cette présentation exige qu'on démontre l'improductivité des mesures incitatives et fiscales de protection des forêts (§ 1) d'une part et, d'autre part, la mitigation de la promotion des droits des populations autochtones vivant dans les forêts (§ 2).

### **§ 1 : L'improductivité des mesures incitatives et fiscales de protection des forêts**

La fiscalité est un instrument important et complexe qui compte pour beaucoup dans les grandes orientations d'un État. Elle fait partie des principaux leviers des finances publiques et de la politique économique. D'ailleurs, l'administration publique l'avait d'abord appréhendée sous cet angle en perdant de vue ses implications sur d'autres secteurs d'activités. C'est pourquoi il est important de démontrer que la fiscalité est un instrument d'une politique de gestion des écosystèmes forestiers (A) qui, pour le moment au Cameroun, ne joue pas son rôle, d'où l'absence d'une véritable fiscalité écologique (B).

## **A- La fiscalité comme instrument d'une politique de gestion des écosystèmes forestiers**

La fiscalité forestière intervient pour permettre une meilleure exploitation, favoriser un développement harmonieux des massifs forestiers. Elle assure une protection contre la déforestation et la dégradation de ce milieu. C'est pour cela que la convention de Rio sur la biodiversité demande aux États-parties de mettre en place des stratégies sur leur territoire qui se déclinent en plans d'actions sectoriels. L'un d'eux, le plan « Patrimoine naturel » indique notamment la nécessité d'une politique fiscale faisant porter une partie des charges nouvelles sur les bénéficiaires ou les utilisateurs du patrimoine naturel « *en application du principe de récupération des coûts des services et les dégradations liées aux utilisations du patrimoine naturel et du principe pollueur-payeur* »<sup>477</sup>. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont manifesté depuis la moitié des années 1990, une prise de conscience de ce retard dans l'utilisation de l'outil fiscal pour protéger l'environnement en général et les forêts en particulier. Ce dispositif législatif a préconisé la mise en œuvre de nouvelles mesures fiscales à finalité forestière. L'on voit que ce sont encore les espaces naturels qui sont les destinataires de ces « faveurs » fiscales : ceci s'explique par le fait que l'outil fiscal est plus adapté à la protection des conditions d'existence de la biodiversité – donc d'abord les espaces naturels - que de la biodiversité elle-même<sup>478</sup>.

Au-delà d'augmenter les recettes du fisc, l'appareil fiscal devrait promouvoir une utilisation et une gestion rationnelle des ressources naturelles et des produits forestiers. Il devrait, assurer une répartition équitable de la rente forestière entre les exploitants forestiers, les populations des zones forestières ainsi que les pouvoirs publics et stimuler la compétitivité secteur forestier<sup>479</sup>. Aussi, l'on présentera la typologie des mesures fiscales (1) d'une part et, d'autre part, la nomenclature des taxes et redevances du secteur forestier (2), ainsi que les obligations fiscales des contribuables du secteur forestier (3).

### **1- La typologie des mesures fiscales**

L'on distingue trois types de mesures fiscales susceptibles d'être utilisées comme instruments d'une politique de gestion de l'environnement en général et des écosystèmes

---

<sup>477</sup> CAUDAL (S.), « Quelle fiscalité pour la biodiversité ? », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2008. Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 70.

<sup>478</sup> CAUDAL (S.), « Quelle fiscalité pour la biodiversité ? », *ibid.*, p. 70.

<sup>479</sup> IBANDA KABAKA (P.), L'expérience de la Banque mondiale en matière de réforme forestière en Afrique centrale : cas du Cameroun, inédit, 2016, p. 3.



forestiers en particulier : les mesures fiscales incitatives (a), les exemptions fiscales de certaines activités, de certaines personnes ou de certains corps (b), et les mesures fiscales dissuasives (c)<sup>480</sup>.

#### **a) Les mesures fiscales incitatives**

Les incitations fiscales constituent probablement la technique la plus répandue pour réaliser les objectifs de protection des écosystèmes forestiers. Elles consistent en la remise, la réduction, voire la suppression de l'impôt sur certaines activités protectrices du milieu forestier ou qui produisent des effets bénéfiques pour cet environnement. Elles visent donc à encourager certaines activités ou certains comportements<sup>481</sup>, tels que l'acquisition des équipements et / ou des technologies visant une meilleure gestion des ressources forestières qui peuvent être déductibles d'impôt. Ainsi, les personnes physiques ou morales qui « *entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficiant d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi des finances* »<sup>482</sup>.

Pour REPETTO (R.) et GILLIS (M.), la fiscalité forestière peut limiter la déforestation, en jouant le rôle d'écotaxe à la Pigou, soit comme une incitation économique destinée à modifier le comportement du pollueur<sup>483</sup> ou destructeur (dite taxe incitative « à la Pigou » ou plus simplement écotaxe « à la Pigou »).

#### **b) Les exemptions fiscales**

Les exonérations fiscales au profit de certaines activités, de certaines personnes ou institutions partent d'une même idée, celle de favoriser ces activités, et / ou encourager ces institutions dont les activités concourent à la protection des espaces forestiers. Ainsi en est-il des dons et legs publics, de certaines activités reconnues d'utilité publique ou des ONG de protection de l'environnement à but non lucratif dont certaines bénéficient, en plus de l'exemption fiscale, des exonérations douanières pour leurs équipements importés. C'est ainsi qu'en 1995, THANRY, la plus grande société d'exploitation forestière au Cameroun, fût

---

<sup>480</sup> Malcom. FORSTER, « Fiscal and financial incentives on the national level for the conservation of the environment » in La protection juridique de l'environnement, Colloque de Tunis, des 11, 12 et 13 mars 1989, pp. 267 et s. ; cité par KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 113.

<sup>481</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 103.

<sup>482</sup> Article 76 al. 2 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

<sup>483</sup> REPETTO (R.), GILLIS (M.), *Public policies and the misuse of forests sources*. Cambridge, Cambridge University Press, World Resources Institute, 1988, p. 165.

exemptée de payer des taxes à l'exportation pendant trois ans sur l'Ayous, une des espèces d'arbres les plus commercialisées, en échange de la construction d'une scierie<sup>484</sup>.

Allant toujours dans ce sens, les entreprises industrielles qui « *importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoins, par la loi de finances* »<sup>485</sup>.

### **c) Les mesures fiscales dissuasives**

Les mesures fiscales dissuasives visent au contraire à décourager certaines activités ou certains comportements et attitudes néfastes pour la stabilité et l'équilibre des écosystèmes forestiers. Ainsi, l'élévation du taux de fiscalisation de certaines activités génératrices de certaines nuisances aux écosystèmes forestiers peut entraîner le retrait et le décrochement dans ces secteurs et / ou dissuader les potentiels investisseurs. Mais il n'est, du reste, pas certain qu'elles « *produisent toujours les effets escomptés ; en particulier lorsque les contribuables réalisent que le rapport entre l'impôt à payer et le gain à tirer de l'activité illicite leur est avantageux* »<sup>486</sup>.

## **2- La nomenclature des taxes et redevances du secteur forestier**

Les principales taxes et redevances particulières du secteur forestier sont : la redevance forestière annuelle (RFA) ; la taxe d'abattage (TA) ; la surtaxe à l'exportation ; le précompte sur achat de bois en grumes ou débités ; la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux ; la taxe d'entrée usine ; la taxe de transfert ; les droits de sortie ; le prix de vente des quotas à l'exportation ; les droits de timbre sur les titres de transport de bois ; les frais d'agrément à la profession forestière ; les frais de dossiers d'attribution, de renouvellement et transfert des titres d'exploitation forestière, enfin les autres droits institués par les lois et règlements<sup>487</sup>.

---

<sup>484</sup> BRUNER (J.), EKOKO (F.), *op.cit.*, p. 18.

<sup>485</sup> Article 76 al.1 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

<sup>486</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.*, p. 103.

<sup>487</sup> Article 1 al. 2 du décret n°2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.

La redevance forestière annuelle ou la redevance de superficie est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière (concessions et ventes de coupe), et constituée du prix plancher et de l'offre financière<sup>488</sup>. Les prix plancher pour les ventes de coupe sont fixés à 2500 F. CFA/ha/an et pour les concessions à 1000 F. CFA/ha/an. Elle est fixe et payable à l'avance et sur l'ensemble de la concession, et pas uniquement sur la surface exploitée annuellement. La RFA peut être considérée comme la contrepartie monétaire du droit d'accès à la ressource. Son poids relatif dans le système de la fiscalité forestière doit être relié à la durée du titre d'exploitation forestière. Les produits de la RFA sont repartis de la manière suivante :

- L'État 50% ;
- Communes 50%, dont appui au recouvrement 10 % des 50 %, soit 5% ; centralisation au FEICOM 36 % des 50 %, soit 18% ; communes de localisation du titre d'exploitation forestière 54% des 50, soit 27 %.

Il faut souligner que le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation devrait strictement être affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Il faut noter que les modalités de son partage et de son affectation sont assez polémiques, en ce sens qu'ils dérogent au principe de la fiscalité générale qui postule la non-affectation des recettes aux dépenses<sup>489</sup>.

La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes<sup>490</sup>, toutefois, les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition de redevance forestière annuelle.

La surtaxe à l'exportation qui a été instituée en remplacement de la surtaxe progressive est due et assise sur chaque mètre cube (m<sup>3</sup>) pour l'exportation de certaines essences en grumes non transformées. Les taux de la taxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- « *Ayous* ..... 5 000 F. CFA / m<sup>3</sup> ;
- *essences de promotion de première catégorie*<sup>491</sup> autres que l'*Ayous*... 4 000 F. CFA/ m<sup>3</sup> ;

---

<sup>488</sup> Article 243 al.1 du code général des impôts 2018.

<sup>489</sup> Article 5 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État.

<sup>490</sup> Article 243 al. 2 du code général des impôts 2018.

<sup>491</sup> Selon l'article 3 l'arrêté n° 0872/MINEF du 23 octobre 2001 portant classification des essences forestières, « *les essences de promotion de 1ère catégorie sont : Ayous/Obeche ; Azobé/Bongossi ; Bilinga ; Framiré ; Kossipo/Kosipo ; Kotibé ; Koto ; Limba/fraké ; Okoumé ; Tali ; Tiama* ».

- *essences de promotion de deuxième catégorie*<sup>492</sup> ..... 1 000 F. CFA / m<sup>3</sup> »<sup>493</sup>.

Le produit de la taxe à l'exportation est réparti de la manière suivante :

- 75 % au Trésor Public ;
- 12,5 % à l'administration forestière ;
- 12,5 % à l'administration fiscale.

En ce qui concerne les taux appliqués sur la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux, ils sont fixés par le code général des impôts ainsi qu'il suit :

- « *bois d'Ébène (diospyros crassiflora hier)* : 100 F. CFA/Kg ;
- *écorce de Pygeum (prunus africana)* : 25 F. C. FA/Kg ;
- *autres produits* : 10 F. CFA/Kg »<sup>494</sup>.

La taxe d'abattage est destinée à lutter contre le gaspillage du bois et à aider à contrôler le véritable niveau d'exploitation de la forêt. Elle est fixée ainsi qu'il suit :

- 2.5% du prix FOB du volume des grumes abattus ;
- 3% Taux de la taxe d'entrée usine ;
- 2.25% du prix FOB des grumes transformées.

Les autres taxes sont fixées ainsi qu'il suit :

- la taxe de transfert est fixée à 100 F. CFA/ ha ;
- le prix de vente des produits forestiers est fixé comme suit :
  - ✓ pour le permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence ;
  - ✓ pour les perches, le prix est fixé comme suit, (moins de 10 cm<sup>3</sup> : 10 F. CFA par perche ; de 10 à 20 cm<sup>3</sup> : 30 F. CFA par perche ; plus de 20 cm<sup>3</sup> : 50 F. CFA par perche) ;
  - ✓ pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit, (moins de 30 cm<sup>3</sup> : 2000 F. CFA ; de 30 cm<sup>3</sup> à 40 cm<sup>3</sup> : 3000 F. CFA ; de 40 cm<sup>3</sup> à 50cm<sup>3</sup> : 4000 F. CFA ; plus de 50 cm<sup>3</sup> : 5000 F. CFA) ;
  - ✓ pour le bois de chauffage, le prix est fixé comme suit, (stère de bois : 65 F. CFA, stère en régie : 650 F. CFA) ;

<sup>492</sup> Selon l'article 3 l'arrêté n° 0872/MINEF du 23 octobre 2001 portant classification des essences forestières, « *les essences de promotion de 2<sup>de</sup> catégorie sont : Abalé/Abin/Essia ; Abura/Bahia ; Agba/Tola ; Aiélé/Abel ; Ako/Aloa ; Alumbi ; Amvout/Ekong ; Andoung ; Asila/Kioro/Omang ; Avodire ; Bodioa ; Cordia/Ebe ; Dabema/atui* ».

<sup>493</sup> Article 244 du code général des impôts 2018, 5 000 F. CFA est équivalent à environ 7.50 € ; 4 000 F. CFA à 6 € et 1 000 F. CFA à 1.5 €.

<sup>494</sup> Article 244 bis du code général des impôts 2018.

- ✓ pour les produits secondaires et les essences spéciales, le prix est fixé à 10 F. CFA par kilogramme ;
- ✓ pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de la valeur FOB de chaque essence<sup>495</sup>.

### **3- Les obligations fiscales des contribuables du secteur forestier**

Dans le cadre de leurs activités, les contribuables du secteur forestier sont tenus de s'acquitter de certaines obligations fiscales, notamment celles relatives à la déclaration, au paiement, au cautionnement, etc.

Les contribuables sont assujettis à effectuer des déclarations auprès du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF), ou de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises pour les entreprises relevant de son portefeuille, aux centres des impôts pour les moyennes entreprises et pour les petites entreprises aux centres divisionnaires des impôts du lieu de leur siège social.

Concernant la déclaration sur la taxe d'abattage, le détenteur d'un éventuel titre d'exploitation forestier *« est tenu au cours de l'exercice de son activité de déclarer la production mensuelle des grumes sur la base de carnets de chantier correspondants (DF 10) au plus tard le 15 du mois suivant »*<sup>496</sup>.

Quant à la déclaration de la taxe d'entrée usine, elle *« est faite mensuellement par le transformateur au plus tard le 15 du mois suivant. Elle est souscrite sur la base des carnets usine retraçant le volume des grumes transformés ou destinés à la transformation, et le précompte sur achat. Il faut souligner que le précompte sur achat, au taux de 5%, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat de bois en grumes par les entreprises forestières »*<sup>497</sup>. S'agissant de la taxe à l'exportation, elle est payée lors de l'exportation des grumes au niveau du cordon douanier.

Dans le cadre de l'obligation de paiement de la RFA, elle est payable après l'attribution du titre par son détenteur pour l'ensemble de la concession et non uniquement sur la zone exploitée annuellement et dans les conditions suivantes :

- le paiement en totalité de la RFA pour les ventes de coupe devrait s'effectuer dans les 45 jours qui suivent la notification de l'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation forestier ;

---

<sup>495</sup> Article 246 du code général des impôts 2018.

<sup>496</sup> Article 244 du code général des impôts 2018

<sup>497</sup> Article 244 du code général des impôts 2018

- le paiement de la RFA pour les concessions forestières « *s'effectue en trois tranches d'égal montant les 15 mars, 15 juin, 15 septembre de chaque année* »<sup>498</sup>.

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, que les obligations prévues dans le cahier de charges et les plans d'aménagement. L'obligation de cautionnement est une traite par laquelle un contribuable, après avoir fourni une caution capable et solvable, peut se libérer du paiement de certains droits à l'égard du fisc. C'est une obligation convertible et échangeable. Le montant de la caution est au moins équivalent à la RFA pour le titre concerné. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière sont soumis à cette formalité. Le défaut de production de la caution dans les délais impartis entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre. Si en cours d'exercice la caution est partielle ou entièrement entamée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la consommation partielle ou totale de la caution, sous peine de suspension de son titre d'exploitation. Si elle n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office<sup>499</sup>.

## **B- L'absence d'une véritable fiscalité écologique**

La réforme fiscale forestière du Cameroun poursuit deux objectifs : augmenter les recettes fiscales de l'État et encourager la gestion durable des forêts par les exploitants forestiers et les autres intervenants en milieu forestier. Il a été malheureusement constaté que ces différents « *résultats n'ont pas été réalisés tels que prévus* »<sup>500</sup>.

S'il est vrai qu'il y a une sensible augmentation des recettes fiscales issues du secteur forestier, il faut souligner qu'il y a des manquements dans ce secteur, en ce sens que les impôts et redevances n'impulsent pas le développement socio-économique au sein des collectivités territoriales décentralisées et des communautés locales. Ainsi, il y a un flou entretenu par l'administration du trésor sur les montants que les entreprises doivent effectivement reverser aux communes. Aussi, la RFA effectivement reversée aux communes par les soins du trésor public est inférieure à celle qui est effectivement due par les entreprises forestières lorsque l'on

---

<sup>498</sup> Article 246 du code général des impôts 2018

<sup>499</sup> Article 245 du code général des impôts 2018.

<sup>500</sup> Voir, BRUNER (J.), EKOKO (F.), La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilan et Perspectives, WORLD RESOURCES INSTITUTE, p. 25, [www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf,2000](http://www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf,2000),

fait le calcul à partir de la liste à date des titres valides<sup>501</sup>. Les raisons évoquées pour justifier cette « *évasion fiscale* »<sup>502</sup> sont notamment le non-paiement par certaines entreprises<sup>503</sup> et, « *le paiement partiel par d'autres, les retards liés aux procédures de l'administration du trésor* »<sup>504</sup>. Les effets de cette fiscalité forestière restent cependant à prouver sur le terrain social d'abord, dans la mesure où l'on peut « *se demander si les parts affectées aux communes sont significatives et perçues comme un bénéfice par les populations* »<sup>505</sup>. BIGOMBE LOGO (P.) estime pour sa part, que la loi forestière en vigueur au Cameroun « *a mis davantage en scène une alliance stratégique de prédation de la rente forestière entre l'État central, les collectivités territoriales décentralisées et les comités de gestion des redevances forestières, entre le pouvoir, les autorités administratives locales et les notables politiques locaux* »<sup>506</sup> au détriment des populations locales. C'est pourquoi les populations s'irritent du fait que les communes gèrent mal la redevance à la superficie des forêts, qui devrait servir à financer la construction des écoles, des puits et d'autres infrastructures communautaires et sociales demandées par les comités de gestion villageoise. Au lieu de cela, des fausses factures sont fréquemment émises, presque aucun investissement n'est fait, et les communes dépensent l'argent en « *bière ou campagnes politiques* », et / ou parfois « *emprunte des destinations inconnues* ».

L'étude de NGOUMOU MBARGA (H.) a permis de révéler que l'argent perçu des RFA par les différentes communautés enquêtées (commune de *Mbang, Yen, Djoum, Campo*) « *n'a été nulle part investi directement au profit de la gestion durable des ressources naturelles* »<sup>507</sup>. L'auteure en conclut par contre qu'il est possible que cet argent des RFA ait « *des répercussions écologiques négatives dans le futur* »<sup>508</sup>, si l'on s'en tient aux projets futurs, notamment la création des champs communautaires de palmier à huile ou l'achat des tronçonneuses.

<sup>501</sup> KENGOUM (F.), WETE SOH (L.), La RFA Décentralisée au Cameroun. Analyse des mécanismes de collecte, rétrocession, gestion et contrôle. FODER. Projet LFR. Document de travail RFA. 2016, p. 17.

<sup>502</sup> RAPPORT n° 04/CAGDF observation indépendante – APV FLEGT, *op.cit.*, p. 11.

<sup>503</sup> À titre d'illustration, « *la mission conjointe BNC/OI instruite par la note de service n° 0152/OM/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 11 avril 2013, du ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), monsieur NGOLE Philip NGWESE, a constaté au sein de la société forestière STBK dans l'UFA 10 005 a et 10 005 b a/n STBK une absence de justificatifs de paiement des différentes taxes* » Extrait dans le RAPPORT MISSION n°067/OI/AGRECO-CEW, *op.cit.*, p. 22.

<sup>504</sup> KENGOUM (F.), WETE SOH (L.), *ibid.*, p. 19.

<sup>505</sup> GART LAN (S.), La Conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun, UICN, Gland, 1989, pp. 40-41.

<sup>506</sup> BIGOMBE LOGO (P.), « *Fiscalité forestière décentralisée et développement local au Cameroun méridional forestier : leçons apprises des expériences récentes et proposition d'un processus de renforcement des capacités locales* ». [www.ftp.fao.org/docrep/fao/006/Y4807B/Y4807B35.pdf](http://www.ftp.fao.org/docrep/fao/006/Y4807B/Y4807B35.pdf), consulté le 11 décembre 2015.

<sup>507</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), *Étude empirique de la fiscalité forestière décentralisée au Cameroun : un levier de développement local ?* mémoire du master en Agronomie et Agro-Alimentaire, spécialité : Foresterie Rurale et Tropicale, École Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts, 2005, p. 48.

<sup>508</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), *op.cit.*, p. 48.

Le deuxième objectif de la fiscalité forestière qui prévoyait de favoriser la gestion durable des forêts n'est pas encore atteint. Selon CARRET (J-C.), c'était prévisible. La fiscalité forestière constitue « *d'avantage à l'heure actuelle une source de revenus pour l'État qu'un outil de rationalisation de la gestion forestière* »<sup>509</sup>. En effet, la fiscalité forestière au Cameroun n'est pas « *une écotaxe efficace pour atteindre l'objectif environnemental appelé « aménagement durable », même réduit à la seule adoption de méthodes d'exploitation forestière à faible impact sur le milieu naturel* »<sup>510</sup>. Aussi, l'on ne saurait perdre de vue qu'il y a une structuration inadaptée de la fiscalité forestière et de la gestion des interventions des acteurs privés pour contribuer à une forte croissance et à l'emploi dans ces localités.

La Banque mondiale soutient qu'en augmentant le coût des matériaux bruts, une redevance à la superficie plus élevée encourage l'efficacité. Elle estime que pour améliorer l'efficacité, une société forestière ayant de fortes marges aura plus d'intérêts à investir pour réduire le gaspillage que pour acquérir de grandes concessions<sup>511</sup>. Mais dans la mise en œuvre de cette fiscalité forestière, on constate que l'élévation des redevances à la superficie a eu deux effets. D'une part, elle a rendu les grandes concessions plus chères à exploiter que les ventes de coupe<sup>512</sup>. D'autre part, des redevances à la superficie élevées, compte tenu du « *contrôle inadéquat par le personnel de l'administration forestière conduit vers une exploitation illégale et rentable pour l'exploitant* »<sup>513</sup>.

L'on constate donc qu'à l'heure actuelle, la fiscalité forestière au Cameroun n'est pas un instrument économique efficace pour inciter les exploitants forestiers à adopter des méthodes à faible impact sur ce milieu. Cela a aussi des répercussions évidentes sur le développement des populations locales et autochtones.

---

<sup>509</sup> BOMBA (C.M.), « Rapport national du Cameroun », in PRIEUR (M.), DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, p. 122.

<sup>510</sup> CARRET (J-C.), « la réforme de la fiscalité forestière au Cameroun », *Bois et Forêts des tropiques*, n° 264, 2000, p. 51.

<sup>511</sup> BRUNER (J.), EKOKO (F.), « La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilan et Perspectives », *op.cit.*, p. 6.

<sup>512</sup> BRUNER (J.), EKOKO (F.), *op.cit.*, p. 11. À ce propos, « *la redevance à la superficie minimum payable pour une vente de coupe est plus élevée que pour une concession, mais les ventes de coupe ne nécessitent pas de plan de gestion et peuvent être exploitées en un an, tandis que les concessions demandent un plan de gestion, et la redevance à la superficie est payable sur l'ensemble de la concession pour 30 ans. En résultat, la redevance à la superficie pour un volume de bois coupé dans les concessions est trois fois plus lourde que pour un volume de bois issu des ventes de coupe. Il n'est pas surprenant que les exploitants préfèrent couper dans les ventes de coupe* ».

<sup>513</sup> BRUNER (J.), EKOKO (F.), *op.cit.*, p. 11.



## **§ 2 : La mitigation de la promotion des droits des populations autochtones vivant dans les forêts**

D'entrée de jeu, l'on fait la remarque selon laquelle le législateur camerounais ne distingue pas dans la loi forestière, les populations autochtones, des populations riveraines. D'ailleurs, plusieurs instruments internationaux entretiennent ce flou définitionnel<sup>514</sup>. L'on peut conjecturer, sans que rien ne soit assuré, que les populations riveraines renvoient aux villageois, mais aussi les populations nomades qui circulent au travers des espaces forestiers. Les populations autochtones devraient renvoyer à ces peuples qui étaient les premiers à arriver sur un territoire donné et qui ne se sont pas encore dilués dans la société moderne qui les entoure.

L'une des définitions conventionnelles des peuples autochtones reconnue par les Nations Unies est qu'ils sont des « *descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des groupes de population de cultures ou d'origine ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation, et d'autres moyens* »<sup>515</sup>. L'on retrouve au sein de ces populations des chasseurs, des cueilleurs, des nomades, des pasteurs, etc.

La situation des populations autochtones à travers le monde est préoccupante. Des exactions ont été perpétrées contre elles çà et là dans les coins du monde à travers les époques de l'histoire. Au rang de celles-ci, l'on pourrait citer la violation de leurs droits sur les forêts, dictée par les nécessités de développement socio-économique et de conservation. Cet état de chose a mobilisé la communauté internationale pour l'adoption d'une série de mesures, notamment en chargeant aux Nations Unies de désigner un rapporteur spécial en vue de produire un rapport sur la situation des peuples autochtones, dénommé rapport Cobo<sup>516</sup>. Puis le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a voté la déclaration sur les droits des peuples autochtones. Étant un instrument de référence de l'ONU pour le respect des droits des peuples indigènes, cette déclaration recommande que ces populations adoptent librement leur mode de développement économique, social et culturel. Elle dispose aussi que les peuples autochtones ne peuvent être expulsés de leur terre, et qu'ils ont droit aux ressources naturelles situées sur ces terres. Il faut souligner que ces peuples autochtones et communautés locales

---

<sup>514</sup> À titre d'illustration, la Convention sur la diversité biologique évoque, dans une expression non explicitée, les termes « communautés locales », « populations ou les communautés autochtones ». La décision n° VI/10 de la COP note à son point 13 qu'il n'existe toujours aucune définition du concept de communauté autochtone ou locale incarnant un mode de vie traditionnel, ce qui devrait être pourtant examiné dans la tâche 12 du programme de travail.

<sup>515</sup> Voir, Haut-commissaire aux droits de l'homme, les droits des peuples autochtones, fiche d'information n° 9.

<sup>516</sup> Rapport Cobo, Doc. E/CN.2/1982/2 cdd1.

vivant dans les forêts sont dépendants de leur environnement immédiat. Cette évidence a été reconnue par la convention sur la diversité biologique (préambule, §12), mais également par le chapitre 26 de l'Agenda 21 (26.3 [iv]) : « *la dépendance traditionnelle et directe à l'égard des ressources renouvelables et des écosystèmes, y compris les récoltes durables, continue d'être essentielle pour le bien-être culturel, économique et physique des peuples autochtones et de leurs communautés* ».

Mais avant, l'Organisation internationale du travail a commis une convention sur la protection des populations autochtones, dénommée, convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales, en 1957. C'est la convention n° 169<sup>517</sup>, révisée en 1989 et entrée en vigueur le 05 septembre 1991. Aussi, lors de la conférence de Rio en 1992, les États se sont accordés à prescrire que les « *politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts. Des conditions appropriées doivent être faites à ces groupes pour leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adéquats, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts* »<sup>518</sup>. Et chaque partie contractante « *protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable* »<sup>519</sup>.

Au Cameroun, la préservation des droits des peuples autochtones est reconnue par la constitution<sup>520</sup>, ainsi que dans de nombreux textes législatifs. D'ailleurs, le Cameroun est l'un des pays signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones du 13 septembre 2007. Mais la véritable difficulté aujourd'hui en ce qui concerne ces droits est moins celle de leur reconnaissance que de leur concrétisation dans les faits, en ce sens qu'ils

---

<sup>517</sup> « *Les idées du rapport Cobo furent reprises à l'OIT dans la Convention 169 qui consacra la spécificité des cultures tribales et en déduisit différents droits politiques* ». Cf. HERMITTE (M-A.), « La convention sur la biodiversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », in : *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2007. Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, p. 196.

<sup>518</sup> Principe 5.a) de la « déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts ».

<sup>519</sup> L'article 10 c) de la « convention sur la diversité biologique de 1992, concernant l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique ».

<sup>520</sup> La Constitution du Cameroun précise en son préambule que : « *l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* ».

sont précaires. Il est donc logique de s'attarder sur le contenu de la reconnaissance légale des droits des populations autochtones sur les forêts (A) d'une part et, d'autre part, sur les obstacles de la prise en compte effective des intérêts de ces populations dans la mise en œuvre des projets forestiers (B).

### **A- La reconnaissance légale des droits des populations autochtones sur les forêts**

En signant la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones du 13 septembre 2007, l'État du Cameroun a exprimé un réengagement pour la reconnaissance, la promotion et le respect des droits des peuples autochtones, déjà amorcé de manière éparse dans la loi forestière et dans d'autres textes réglementaires. Au rang des droits qui leur sont accordés, il y a notamment la reconnaissance des droits d'usage (1), la protection de leurs personnes et de leurs biens contre les animaux sauvages (2), et des droits résultant de l'exploitation forestière (3).

#### **1- La reconnaissance des droits d'usage en zone forestière**

Dans les forêts du domaine national, il est reconnu aux populations autochtones « *les droits d'usage* »<sup>521</sup> à l'exception des zones mises en défens. C'est ainsi qu'elles ont le droit d'exercer dans ces forêts leurs activités traditionnelles, telles que « *la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage* »<sup>522</sup>. L'abattage des arbres pour des besoins liés aux chauffages et aux constructions leur est permis, mais la commercialisation ou l'échange de ce bois est interdite. C'est ce qui justifie la saisie de ce bois lors des contrôles forestiers par l'administration. Toujours dans la perspective du respect des droits d'usage, il leur est permis, pour les besoins de construction, d'extraire du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur des forêts du domaine national.

Ces droits d'usage peuvent être restreints par l'administration pour des besoins de protection ou de conservation des forêts concernant les activités telles que : « *les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées* »<sup>523</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre du processus de classement d'une forêt domaniale, l'on tient compte de l'environnement social de ces populations afin qu'elles gardent et exercent « *leurs*

---

<sup>521</sup> Article 36 de la loi n° 94-01.

<sup>522</sup> Article 26 al. 1 du décret n° 95/531/PM.

<sup>523</sup> Article 36 de la loi n° 94-01.

*droits normaux d'usage* ». Toutefois, ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt<sup>524</sup> et bénéficier par conséquent d'une compensation.

En outre, le droit d'effectuer la chasse traditionnelle leur est permis en tant que droits d'usage. La chasse traditionnelle est prévue par l'article 86 de la loi du 20 janvier 1994. Mais, sa définition est donnée aux termes de l'article 2 al. 21 du décret du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, qui dispose que la chasse traditionnelle est « *celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir des matériaux d'origine végétale* ». Plusieurs motivations ont conduit le législateur à admettre ce modèle de chasse, notamment les motivations d'ordre nutritionnel, et les motivations d'ordre culturel.

Les motivations d'ordre nutritionnel portent sur le fait que la chasse traditionnelle est autorisée aux populations locales et autochtones pour avoir accès aux protéines animales<sup>525</sup> nécessaires pour leur épanouissement physique.

Concernant les motivations d'ordre culturel, elles sont relatives à la volonté du législateur d'éviter la perte de certaines coutumes locales liées à la chasse. Il faut effectivement savoir que de nombreuses coutumes locales accordent une importance majeure à la chasse lors des rites d'initiation notamment dans les communautés Pygmées de l'Est et du Sud du Cameroun. Cela est d'ailleurs confirmé par Christian FARGEOT. Dans un article paru en 2000, l'auteur souligne toute la valeur culturelle que revêt la chasse dans les zones forestières des pays d'Afrique Centrale. Il explique à cet effet que la participation aux grandes campagnes de chasse est l'aboutissement de l'initiation du jeune qui aspire à devenir « un homme ». Cette formation commence très souvent par le piégeage du petit gibier. Dans ces cas, la chasse s'accompagne d'un rituel social et religieux pour resserrer les liens de la communauté<sup>526</sup> et pour se réconcilier avec les forces de la nature.

La chasse traditionnelle est autorisée pour les rongeurs, les oiseaux, les petits reptiles, et d'autres « animaux de la classe C »<sup>527</sup>. Les produits issus de cette chasse sont exclusivement consacrés à un « *but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commerciales* »<sup>528</sup>. Ceci explique pourquoi l'administration en charge de la faune procède régulièrement à des saisies de carcasses d'animaux dont l'abattage est autorisé dans le cadre de la chasse traditionnelle,

---

<sup>524</sup> Article 26 al. 1 de la loi n° 94-01.

<sup>525</sup> Voir, VAN DER WAL (M.), DJOH (E.), « Territoires de chasse communautaires : vers la décentralisation de la gestion cynégétique. Observations relatives au village de Djaposten (Cameroun) », Document du Réseau de Foresterie pour le développement rural, n° 25 juillet 2001, p. 42.

<sup>526</sup> Voir, FARGEOT (C.), « Les forêts d'Afrique centrale se vident-elles ? Droit de chasse et droit de chasser : deux notions complémentaires », *Canopée*, n° 18, octobre 2000, p. 11.

<sup>527</sup> Dont la liste et le quota fixés par arrêté du ministre chargé de la faune, voir article 24 al. 2 du décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995.

<sup>528</sup> L'article 24 al. 3 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

mais qui sont « *abattues pour alimenter les marchés des centres urbains* »<sup>529</sup>. Il faut souligner que cette chasse traditionnelle est autorisée sur l'ensemble du territoire camerounais, « *excepté dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire* »<sup>530</sup>. Elle peut aussi être interdite ou réglementée par l'administration en charge de la faune si elle est de « *nature à compromettre la conservation de certains animaux* »<sup>531</sup>.

## **2- La protection de la personne et des biens des peuples autochtones contre les animaux sauvages**

La protection de la personne et des biens des populations autochtones contre les animaux sauvages devrait être assurée par l'administration et / ou par les populations elles-mêmes.

Ainsi, les agents des services des forêts et de la faune peuvent, lorsque certains animaux protégés constituent « *un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages* »<sup>532</sup>, procéder à des battues.

De même, tous les individus en général et un ressortissant des populations autochtones en particulier, ne peuvent être sanctionnés pour avoir commis un acte de chasse d'un animal protégé en vue de sauvegarder sa vie, ainsi que celle de son bétail domestique et/ou celle de ses cultures. Toutefois, la preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures à un responsable de l'administration en charge des forêts et de la faune le plus proche<sup>533</sup>. Par rapport à cette disposition de loi n° 94/01, l'on est en droit de s'interroger sur les modalités de la preuve de légitime défense et de l'agent de l'administration forestière apte à l'apprécier. Cette disposition semble difficile à s'appliquer dans la pratique.

En outre, la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones est un élément fondamental pour permettre leur bonne intégration dans un État. Ainsi, l'article 10 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones accorde effectivement une priorité à la garantie de leurs droits fonciers. Cela découle du fait que ces terres revêtent pour ces populations une importance cruciale sur les plans culturel, spirituel et nutritionnel. C'est ainsi qu'au Cameroun, plusieurs villages *Baka* ont été reconnus et l'accès des terres leur

---

<sup>529</sup> TALLA TENE (M. R.), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, op.cit., p. 134.

<sup>530</sup> L'article 24 al. 1 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

<sup>531</sup> Article 81 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>532</sup> Article 82 de la loi n° 94-01.

<sup>533</sup> Article 83 al. 2 de la loi n° 94-01.

a été facilitée. Pour résorber et résoudre les éventuels conflits entre eux et les communautés voisines, un mécanisme de gestion de crise a été développé.

### **3- Les droits résultants de l'exploitation forestière**

Dans un souci de promouvoir le développement des communautés locales, la législation forestière a prévu que les peuples autochtones puissent « *profiter des fruits issus de l'exploitation des écosystèmes forestiers* »<sup>534</sup>. Il en est de même de toutes les populations riveraines aux forêts. Ainsi, l'exploitation des ressources forestières permet aux populations autochtones de bénéficier du « *partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation* »<sup>535</sup>. Ces droits ne devraient « recevoir aucune autre affectation »<sup>536</sup> et devraient consister à la réalisation des œuvres sociales, telles que les routes, les écoles et les dispensaires.

Les populations autochtones peuvent aussi participer à la gestion des écosystèmes forestiers pour leur propre compte dans le but de promouvoir le développement durable soit par le biais des forêts communautaires, soit à travers les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC). Selon Patrice BIGOMBE LOGO, ces deux outils sont « *une catégorie nouvelle des mécanismes de responsabilisation progressive des communautés locales dans la gestion des forêts et des ressources forestières* »<sup>537</sup>.

La ZICGC est une zone de chasse assise en même temps sur le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent de l'État, attribuée à une ou plusieurs communautés autochtones par l'administration chargée de la faune sur la base d'une convention de gestion, pour que ces communautés l'utilisent dans leur intérêt propre et suivant leurs priorités. En fait, les ZICGC sont le nouveau système d'implication des communautés locales dans la gestion des ressources faunistiques en cours d'expérimentation après que les TCC initialement prévus par le législateur faunique pour impliquer les communautés dans la gestion des ressources de faune aient montré leurs limites<sup>538</sup>. On a par exemple créé des ZICGC à la périphérie des aires protégées de Lobeke, Boumba-bek et Nki dans le Sud-est du Cameroun.

---

<sup>534</sup> TALLA TENE (M. R), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, op.cit., p. 140.

<sup>535</sup> Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007.

<sup>536</sup> Article 68 al. 3 de la loi n° 94-01.

<sup>537</sup> BIGOMBE LOGO (P.), « Foresterie Communautaire et Réduction de la Pauvreté rurale au Cameroun : Bilan et tendances de la première décennie », *Bulletin du WRM*, octobre 2002, p. 7

<sup>538</sup> En effet, « le législateur camerounais avait prévu au départ les TCC aux articles 25 à 28 du Décret du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, pour faire profiter directement les communautés des ressources fauniques dont elles sont riveraines. Il était juste exigé que les communautés locales en fassent la demande auprès de l'administration chargée de la faune qui les assisterait gratuitement dans le processus de création du TCC. Une convention de gestion serait alors signée entre les communautés concernées et

De même, la forêt communautaire est aussi l'une des modalités d'implication des populations riveraines dans la gestion des écosystèmes forestiers. Il leur est aussi réservé un droit de préemption pour l'obtention d'une telle forêt. Le droit de préemption encore appelé droit de préférence est le droit légal ou contractuel reconnu à certaines personnes privées ou publiques, d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne lorsque le propriétaire de ce bien manifeste sa volonté de le vendre. C'est ainsi que l'article 27 al. 3 du décret du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, pose ce principe dans le cas des forêts communautaires au profit des populations autochtones en énonçant que : « *toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche* »<sup>539</sup>. La conséquence directe de ce droit permet à ces populations « *d'exploiter les ressources des forêts situées à proximité de leur village en attendant de bénéficier de l'attribution définitive de ces forêts* »<sup>540</sup>.

---

l'administration ce qui leur octroierait la possibilité d'exploiter cette zone pour y mener entre autre des activités agricoles, sylvicoles, pastorales et cynégétiques. Le TCC ne devait pas s'étendre au-delà 5000 ha. C'est justement à ce niveau que la principale limite des TCC telles que prévues par le législateur du 20 Juillet 1995, s'est posée. Cette limite qui était essentiellement relative à la mobilité des animaux de la faune sauvage rendait subjective et par conséquent très incertaine la capacité des populations à utiliser permanemment les animaux dans le cadre des activités de chasse. Les animaux, ignorant les frontières et autres limites fixées par l'homme, se déploient d'un site à un autre de leur environnement naturel en fonction de leurs besoins du moment. Ces besoins qui peuvent être liés à la recherche des sites idéaux pour leur reproduction ou des emplacements adéquats aptes à satisfaire leurs besoins nutritifs. Les nécessités alimentaires des communautés et leurs impératifs de développement durable ne pouvant pas être suspendues à cette imprévisibilité des animaux, les différends inter communautés n'ont pas tardé à naître du fait qu'un tel, d'une telle communauté soit allé chasser ou poser ses pièges dans les espaces alloués ou en cours d'allocation à une autre communauté. Dans tous les cas, les réponses étaient « ces animaux étaient sur nos territoires il y a quelques jours ou quelques saisons c'est de là qu'ils sont allés dans vos forêts. Donc, ils demeurent les nôtres. » (Au sujet des conflits inter communautés au sujet de la mobilité des animaux, voir, KOULBOUT (D.), TCHIKANGWA NKANJE (B.), « La gestion et l'exploitation de la faune dans les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire au Sud-est », communication au séminaire sur l'élaboration d'une stratégie de gestion communautaire de la faune au Cameroun, Garoua, 13-15 mars 2001). « L'expérimentation des ZICGC était en principe sensée apporter une solution à ce problème relatif à la définition de la superficie des TCC qui a été fixée par le législateur en fonction de celle des FC en omettant que s'il est facile de déterminer de telles superficies pour des arbres qui ne sont pas de nature immobile, il n'en est pas de même pour les animaux qui, ainsi qu'on l'a mentionné, sont toujours appelés à bouger. À cet effet justement, les ZICGC présentent deux grandes caractéristiques qui les démarquent complètement des TCC : la première caractéristique est relative à leur superficie qui est comprise entre 40 000 et 140 000 ha contre seulement 5000 ha pour les TCC. Ce qui est censé répondre durablement à la satisfaction des besoins des communautés locales en protéines animales. La seconde caractéristique tient du fait que les ZICGC sont en partie assises sur les forêts classées du domaine forestier national et sur les forêts classées du domaine forestier permanent. Des analystes s'accordent pour dire que les ZICGC jouent doublement le rôle de ceinture de sécurité d'abord pour les populations puisqu'elles leur permettent d'accroître leur participation à la gestion des ressources fauniques à la périphérie des aires protégées, de sécuriser leurs droits d'usage dans la gestion des ressources fauniques et d'augmenter substantiellement leur accès aux bénéfices de la conservation et de la gestion des ressources fauniques. Elles jouent aussi le rôle de ceinture de sécurité pour les aires protégées, parce qu'elles y limitent l'accès de la chasse non contrôlée ». Extrait dans TALLA TENE (M. R.), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, op.cit., p. 143).

<sup>539</sup> Le droit de préemption des communautés locales sur les forêts est mis en application à travers l'arrêté n° 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines.

<sup>540</sup> TALLA TENE (M. R.), op.cit., p. 136.

Fort de toutes ces avancées qui œuvrent pour la promotion des droits des peuples autochtones dans les régions forestières du Cameroun, l'on note cependant que de nombreux obstacles entravent la prise en compte effective des populations autochtones.

## **B- Les obstacles de la prise en compte effective des intérêts des populations autochtones dans la mise en œuvre des projets forestiers**

L'existence des mesures légales permettant la promotion des populations autochtones au Cameroun est dans une certaine mesure indéniable. Mais, il semble qu'on soit encore loin de ce qui devrait être fait. Les obstacles à la prise en compte des intérêts des populations autochtones sont soit d'ordre juridique (1), soit d'ordre pratique (2).

### **1- Les obstacles d'ordre juridique**

Les obstacles juridiques à la promotion des droits des populations autochtones sont ceux liés à la législation. Bien qu'il existe des politiques<sup>541</sup> qui pourraient avoir un grand intérêt pour le sociologue et dans une certaine mesure l'ethnologue, etc. Pour le juriste, les dispositions éparpillées dans des textes législatifs qui sont liées aux populations autochtones, l'amène à s'interroger là-dessus. Au Cameroun, il n'existe pas, légalement parlant, de dispositifs législatifs exclusivement réservés à ces populations telles que le prescrit la convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux des États indépendants. D'ailleurs, l'intégration et la consécration de la protection des droits des populations autochtones dans le préambule de la constitution pose un problème juridique, dans la mesure où le Cameroun n'intègre pas encore la définition de la notion de populations / peuples autochtones qui soit harmonisée avec le droit international. Cela se vérifie par le contenu des débats parlementaires portant sur la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996, qui renvoie à une conception de l'autochtonie dans le sens d'être né dans une zone, par opposition aux étrangers, ou encore, par opposition à ceux qui ne sont pas natifs d'une zone<sup>542</sup>. Cette compréhension néocoloniale de la notion est hautement problématique car selon celle-ci tous « *les camerounais seraient autochtones et la protection*

---

<sup>541</sup> Notamment le Programme national de développement participatif, le Plan pour le développement des peuples « Pygmées », le Plan pour les peuples autochtones et vulnérables, etc.

<sup>542</sup> Assemblée Nationale 5<sup>ème</sup> Législature 1995/1996, Session extraordinaire décembre 1995, Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de l'Administration et des forces armées, par l'honorable Etong Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/ AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Décembre 1995 n° 2205, p. 32.



*spéciale accordée aux peuples autochtones, tels que les Baka, Bagyéli et Mbororo, serait nulle* »<sup>543</sup>.

Au niveau des lois, le législateur camerounais a établi des dispositions destinées à l'ensemble des communautés locales. C'est dans ces dispositions qu'il faut chercher les instruments légaux de promotion des droits des communautés autochtones<sup>544</sup>. De même, l'absence d'une législation claire prenant en compte les droits fonciers des peuples autochtones ne facilite pas la mise en œuvre de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. De plus, les droits coutumiers reconnus par les législations aux populations locales et aux peuples autochtones sont précaires, et pas suffisamment protégés, en ce sens que leurs nouvelles chefferies traditionnelles ne sont pas reconnues, car proscrites par les textes en vigueur.

Par ailleurs, il faut souligner que les procédures d'attribution des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire et des forêts communautaires sont particulièrement complexes pour les populations autochtones. Il y a une pléthore de services administratifs qui interviennent dans ce processus, ce qui a pour conséquence d'allonger leurs délais d'attribution.

En marge de ces obstacles qui ne dépendent pas des populations autochtones ou des autres parties prenantes, il existe d'autres difficultés qu'il convient d'examiner.

## **2- Les obstacles d'ordre pratique**

Les obstacles à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones sont nombreux. Ceux d'ordre socio-culturel ne sont pas des moindres. En analysant les rapports entre les Pygmées *Baka* et leurs voisins *Bantous* dans le processus d'exploitation des ZICGC créée à la périphérie du parc de la *Lobéké* dans le Sud-est camerounais, Olivier TEGEMO explique qu'il s'agit en réalité d'une cohabitation conflictuelle dont les fondements sont essentiellement culturels. Les sources de ces conflits portent surtout sur la confrontation entre deux centres de décisions totalement antinomiques<sup>545</sup>, la dépendance du Pygmée *Baka* au *Bantou*, laquelle

---

<sup>543</sup> CED et al., Les droits des peuples autochtones au Cameroun, Rapport supplémentaire soumis suite au troisième rapport périodique du Cameroun 54<sup>ème</sup> session ordinaire, Octobre 2013, Banjul, Gambie, p. 9.

<sup>544</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.*, p. 130.

<sup>545</sup> Les centres de décisions qui s'affrontent sont ceux des Pygmées *Baka* et ceux des populations *Bantous*. Ces sociétés ayant des structures et des hiérarchisations fondamentalement différentes ont des modes de vie tout aussi différents. Ce qui ne manque pas de se répercuter sur leurs rapports dans le cadre de l'exploitation de la ZICGC.

résulte du développement des complexes d'infériorité, ainsi que le trafic d'influence autour de la répartition des retombées financières de la ZICGC<sup>546</sup>.

Olivier TEGEMO, dans son analyse, dénonce un autre aspect de la manifestation des conflits résultant de la répartition des retombées financières dans la gestion des ZICGC. Il prend par exemple le cas de la gestion participative des aires protégées au Sud-est du Cameroun, notamment celle de la ZICGC de la périphérie Nord du Parc de *Lobéké*, qui a la particularité d'impliquer les Pygmées et les bantous. L'auteur précise que les *Bantous* interdisent l'accès des terres aux Pygmées. Cependant, s'il arrive très souvent que dans le management de la ZICGC, les bantous ne veulent pas des pygmées, c'est n'est pas parce qu'ils leur refusent l'accès à l'espace en soi, mais c'est davantage parce que cet espace génère des bénéfices par le biais des activités telles que la chasse sportive ou le tourisme, bénéfices qu'ils (les *Bantous*) ne souhaitent pas partager, du moins avec les Pygmées<sup>547</sup>.

Si d'aventure certains membres des communautés Pygmées ou *Mbororo* intègrent les instances de décision des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire ou des forêts communautaires, il arrive parfois que leurs voix ne soient pas toujours prises en compte. Dans bien des cas, leur intégration dans « *le processus de la forêt communautaire est quasi impossible* »<sup>548</sup>. Pourtant, l'établissement des forêts communautaires contribue parfois à exproprier les Pygmées des quelques portions de forêt qui leur restaient, après la mise en place des UFA dans certaines localités de la région de l'Est Cameroun. C'est cela qui a poussé RABIATOU AHMADOU<sup>549</sup> à affirmer qu' « *on est toujours considéré par les autres communautés comme des étrangers. C'est donc un problème qui est ancré dans la société camerounaise* »<sup>550</sup>. Ces peuples autochtones subissent presque toujours des situations de marginalisation sociale exacerbée. Pourtant, la constitution du Cameroun garantit l'égalité entre ses citoyens. Mais, l'on constate que les peuples autochtones sont menacés par l'exploitation anarchique des forêts. Ils n'ont pas facilement accès aux services sociaux de base tels que la santé, l'eau potable, l'éducation, etc. Comme les campements Pygmées et *Mbororo* sont généralement très distants des villages, il leur est difficile de bénéficier pleinement des œuvres sociales des villages, fruits des forêts communautaires.

---

<sup>546</sup> TEGEMO (O.), Les Pygmées Baka et la gestion participative des aires protégées au Sud-est Cameroun : Une étude des zones d'Intérêt Cynégétique à gestion communautaire à la périphérie Nord du Parc de Lobéké, Université de Yaoundé I, Rapport de fin de stage, 2004, p. 9.

<sup>547</sup> Voir, TEGEMO (O.), *ibid.*

<sup>548</sup> ZENDER, Possibility of the integration of the Baka Pygmies in the Community Forestry Project to Combat Poverty (FCCP) in the Batouri Diocese, East Province, Cameroon. Rapport de stage d'étudiant 2006, p. 14.

<sup>549</sup> Il est un ressortissant du peuple autochtone « *Mbororo* » et par ailleurs membre de Mboscuda (Mbororo Social And Cultural Development Association).

<sup>550</sup> Voir, [www.cedcameroun.org](http://www.cedcameroun.org), consulté le 21 janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 10 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones rappelle que les peuples autochtones ne peuvent pas être séparés des terres qu'ils occupent par la force. Cet article dispose en outre que lorsqu'un arrangement est trouvé avec ces peuples pour un éventuel déplacement, aucune réinstallation ne doit être effectuée sans leur consentement et sans leur accord sur les modalités d'une indemnisation juste et équitable comportant le droit au retour lorsque les conditions ayant poussé à leur déplacement ne sont plus réunies. Malheureusement, l'accélération de la déforestation a de multiples répercussions néfastes sur les terres, territoires, ressources et modes de vie des peuples des forêts, en particulier dans les pays tropicaux à l'instar du Cameroun. L'accapement des terres et le défrichement de la forêt pour l'agro-industrie, les industries extractives et d'autres investissements génèrent des conflits. Les responsables de la destruction des forêts sont souvent « *coupables de graves violations des droits humains et d'atrocités envers les communautés forestières* »<sup>551</sup>.

Les populations autochtones subissent et rencontrent des difficultés résultant du mépris de leurs droits fonciers légitimes. Ainsi, John NELSON dénonçait déjà en 2002 l'expropriation des Pygmées *bagyélics* et la restriction des droits des autres communautés locales au Cameroun au bénéfice de la construction d'un pipeline qui facilitera l'acheminement du pétrole des champs pétrolifères de Doba dans le Sud Tchadien vers les côtes camerounaises de la région de Kribi<sup>552</sup>. Cet état de chose a toujours cours dans les pratiques d'expropriation de ces peuples vulnérables.

Les droits coutumiers des communautés autochtones sont régulièrement bafoués. Bien qu'ils aient accès à la terre, les autochtones sont encore confrontés aux prises des terres occasionnées par les grands projets d'investissement et d'infrastructure. Ainsi, les droits fonciers et d'usage des peuples autochtones méconnus ne sont pas suffisamment reconnus lors du processus d'attribution<sup>553</sup> des terres. Concernant par exemple le cas de la Sud-Cameroun Hévéa SA (SUDCAM), on n'a pas suffisamment pris en compte les besoins des populations locales et autochtones. Quant à Hévéa-Cameroun (HEVECAM), leur nouveau programme fait « *face à de nombreuses contestations, notamment de la part des populations locales et autochtones riveraines*<sup>554</sup> *de la plantation qui accusent le producteur d'hévéa de s'accaparer les terres cultivables, en allant au-delà des limites de certaines de ses concessions foncières. À*

---

<sup>551</sup> FPP, PUSAKA, POKKER SHK, Protéger *les forêts, protéger les droits*, Rapport de l'Atelier international sur la déforestation et les droits des peuples des forêts, PALANGKA RAYA, Indonésie, mars 2014, p.9.

<sup>552</sup> Nelson (J.), « Les bagyeli essaient de se faire entendre », *Bulletin du WRM*, n° 62 septembre 2002, p. 40.

<sup>553</sup> BASSALANG (M-M.), et al., *op.cit.*, p. 25.

<sup>554</sup> Notamment les Bagyélics

*contrario, HEVECAM dénonce de son côté une «occupation illégale des terres» concédées à l'entreprise par l'État camerounais et dans lesquelles les populations auraient occupé une dizaine d'hectares en y plantant des palmiers à huile et des cacaoyers »*<sup>555</sup>. De même, la gestion des ressources foncières ignore la propriété coutumière des ressources naturelles et notamment les ressources foncières dans l'attribution<sup>556</sup> des ZICGC.

## **Conclusion du chapitre 2**

L'insuffisance des mécanismes de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers au Cameroun se traduit à plusieurs niveaux. L'abattage illégal et anarchique des arbres contribue à la déforestation et la dégradation des forêts dans ce pays. Les instruments contribuant à améliorer l'exploitation forestière en cours d'exécution sont sans doute perfectibles. Il ressort que la plupart de ces instruments se basent sur des mesures non contraignantes pour promouvoir une gestion durable des forêts et des paradigmes de consommation durables. Le défrichage, les feux de brousse, les produits/déchets toxiques causent de sérieux dommages aux forêts. Cela a de graves répercussions bien au-delà du secteur forestier<sup>557</sup>. C'est ainsi que la faune sauvage se trouve dans une situation précaire et scabreuse, dans la mesure où leur préservation s'avère difficile, à cause du braconnage et du trafic international. Les grands primates n'ont jamais été autant menacés dans les zones forestières du Cameroun.

Par ailleurs, le Cameroun étant un pays en développement sérieusement confronté à la lutte contre la misère et la pauvreté, l'absence d'une véritable fiscalité écologique, peut être justifiée en ce sens que l'impôt a gardé essentiellement une fonction budgétaire et donc très peu environnementale.

Le législateur camerounais a ainsi établi une politique bien précise destinée à promouvoir les droits des populations autochtones du Cameroun en même temps que toutes les autres communautés forestières du pays. Cette politique est en fait une facilitation de l'accès aux ressources naturelles en vue de la satisfaction de leurs besoins quotidiens et surtout en les impliquant dans la gestion des ressources forestières. Cependant, cette politique de promotion des droits des communautés autochtones connaît certaines limites. Elles subissent plusieurs altérations dictées par le processus de développement socio-économique. Le véritable problème

---

<sup>555</sup> BASSALANG (M-M.) et al., *op.cit.*, p. 29.

<sup>556</sup> DOUMENGE (C.), et al., Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015, *op.cit.*, p. 47.

<sup>557</sup> BMZ, FLEGT – La lutte contre l'exploitation illégale des forêts – une contribution au développement durable, THÉMATIQUE n° 181, 2007, p. 4.

de ces droits aujourd'hui est moins celui de leur reconnaissance que celui de leur traduction dans les faits, dans ce sens qu'ils restent précaires.

## CONCLUSION DU TITRE 1

Pendant la mise sur pied des projets de développement, la déficience des mécanismes juridiques de gestion durable des écosystèmes forestiers est perceptible pour le chercheur averti.

Les mesures de conservation des écosystèmes forestiers sont approximatives, notamment l'affectation des terres, l'aménagement forestier, les aires protégées. À propos de l'affectation des terres forestières, on note les problèmes liés à la superposition entre certaines ZIC, UFA, projets miniers, entreprises agricoles, etc. Durant le processus de l'aménagement forestier, on rencontre des problèmes durant les inventaires forestiers, les plans d'aménagement forestier, les exploitations forestières et la reforestation. C'est à cause de cela que la contribution de l'aménagement forestier à l'amélioration de la gestion durable des forêts est sérieusement contestée, compte tenu de la recrudescence des pratiques illégales d'exploitation du bois. La mise en œuvre des plans d'aménagement semble faire l'objet d'une faible attention au Cameroun. Les aires protégées sont confrontées aux problèmes d'aménagement et de valorisation de la faune sauvage, y compris à ceux liés à leur sécurisation et à leur gestion durable.

Par ailleurs, les mécanismes de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers sont insuffisants, en ce sens que les mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers sont souples et nettement perfectibles. Les mesures de préservation des espaces forestiers sont d'une effectivité relative. De même, en dépit des progrès réalisés dans le domaine forestier, les principes de gestion durable forestière permettant l'amélioration de l'exploitation forestière ne sont pas encore complètement mis en œuvre au sein des UFA. La préservation des espèces fauniques sauvages est difficilement effective et plus spécifiquement pour les espèces menacées d'extinction qui subissent les affres du braconnage.

La fiscalité écologique est conçue pour des besoins exclusifs de protection des écosystèmes forestiers. Malheureusement, elle n'a pas produit l'effet escompté sur le plan écologique. Bien qu'elle ait augmenté légèrement les recettes financières issues des forêts, elle n'a pas permis d'endiguer la pauvreté en milieu forestier. La redistribution des revenus forestiers qui aurait dû profiter aux communautés forestières, n'a jamais atteint ses destinataires originels, à cause de son accaparement frauduleux d'une bonne partie par « *des apparatchiks politiques locaux qui n'ont nullement réalisé la rétrocession de cette manne forestière* »<sup>558</sup>.

---

<sup>558</sup> MILOL (A-C.), PIERRE (J-M.), cité par IBANDA KABAKA (P.), L'expérience de la Banque mondiale en matière de réforme forestière en Afrique centrale : cas du Cameroun, inédit, 2016, p.5.

Des mesures de promotion des droits des communautés forestières en général et des communautés autochtones en particulier ont permis de leur faciliter l'accès aux ressources naturelles, en leur reconnaissant des droits d'usage sur les ressources forestières pour la satisfaction de leurs besoins domestiques. En outre, il a été également prévu en droit positif camerounais pour celles-ci la possibilité de percevoir une part de la rente forestière et d'être impliquées dans la gestion des écosystèmes forestiers et de leurs multiples ressources en vue de soutenir leur développement durable à travers les ZICGC et les FC<sup>559</sup>. Mais, ces mesures de promotion des droits des communautés autochtones ont de nombreuses limites. Ces limites qui handicapent considérablement l'amélioration de leurs conditions de vie peuvent être d'ordre juridique ou pratique.

Dans le secteur forestier, des progrès doivent néanmoins encore être faits pour que les principes de la gestion durable soient complètement appliqués sur le terrain, afin de minimiser l'inconsistance due aux mécanismes juridiques de prévention, de réparation et de répression des atteintes aux écosystèmes forestiers pendant le processus de développement.

---

<sup>559</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.*, p. 171.

## **TITRE 2 : L'INCONSISTANCE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PRÉVENTION, DE RÉPARATION ET DE RÉPRESSION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DUES AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

Au regard des sources publiques ou privées, régionales ou mondiales, de nombreux rapports témoignent régulièrement de la dégradation continue de l'état de l'environnement<sup>560</sup> en général et des écosystèmes forestiers en particulier. Pourtant, les écosystèmes forestiers constituent un bien d'intérêt national. À cet effet, ils doivent faire l'objet d'un régime de protection qui assure leur gestion durable durant le processus de développement socio-économique. Les mesures d'anticipation et de prévention apparaissent d'emblée comme des mécanismes phares de protection des écosystèmes. Elles en sont l'essence, dans la mesure où tout paraît bâti autour de l'idée de prévention des dommages écologiques dans les forêts. Elles consistent aussi à « *l'énoncé de comportements interdits, souvent érigés en infractions punissables, indépendamment de toute intention* »<sup>561</sup>. Les mesures d'anticipation et de prévention semblent être l'épicentre de cette politique de protection des écosystèmes forestiers, parce que l'anticipation prend des formes multiples, car presque toutes les mesures juridiques ont des effets préventifs.

Par ailleurs, lorsqu'un dommage écologique survient en milieu forestier, il faut appliquer des mesures curatives. Elles peuvent être réparatrices, répressives, etc.

Malheureusement, au Cameroun, les forêts et leurs ressources semblent avoir été sacrifiées au profit de grands investissements. Presque toutes les réglementations internationales et nationales visant leur préservation, leur conservation et leur gestion durable tombent en déliquescence dès lors qu'il s'agit de mettre en place les projets de développement. Tout cela justifier à plus d'un titre, la difficile application des mesures de prévention des atteintes aux écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique (Chapitre 1). Il en est de même de la difficile concrétisation des mesures de réparation et de répression des atteintes aux écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique (Chapitre 2).

---

<sup>560</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », in : *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. p. 592.

<sup>561</sup> ORBAN de XIVRY (E.), « Les instruments d'aménagement et de protection (les plans d'aménagement, la protection des espaces et des espèces, la lutte contre les incendies de forêts) » au Colloque de Limoges des 7 et 8 novembre 1994 sur le thème Droit, Forêts et Développement durable organisé par le Réseau « Droit de l'environnement » de l'AUPELF/UREF, p. 2.



# CHAPITRE 1 : LA DIFFICILE APPLICATION DES MESURES DE PRÉVENTION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DURANT LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

Les mesures d'anticipation et de prévention des atteintes aux écosystèmes forestiers sont difficilement appliquées durant le processus de développement socio-économique au Cameroun pour plusieurs raisons. La faible application de ces mesures prévues par les textes législatifs durant la réalisation des projets en est la raison principale. Cela se manifeste d'une part par la fébrilité de l'information environnementale et la participation du public (section 1) et, d'autre part, par les difficultés liées à l'exécution de l'étude d'impact environnemental et social (section 2).

## Section 1 : La fébrilité de l'information environnementale et la participation du public durant le processus de développement socio-économique

Toute personne a le droit d'être informée, d'être impliquée dans les prises de décisions de son État. Ainsi, l'information environnementale et la participation du public sont admises sur le plan international par plusieurs instruments juridiques<sup>562</sup>, comme des éléments

---

<sup>562</sup> Le principe 10 de la **Déclaration de Rio** stipule que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

L'Article 6 de la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**, intitulé " éducation, formation et sensibilisation du public" prévoit que « lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les Parties :

a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ;

ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;

iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ; et

iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion ;

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants :

i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets, et

ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement ».

indispensables pour la protection de l'environnement en général et des écosystèmes forestiers en particulier. Le principe 10 de la déclaration de Rio (1992) est très explicite. Il proclame le droit à l'information et il recommande la participation de toutes les populations concernées, comme la meilleure façon de traiter les questions environnementales en général et forestières en particulier. Ce n'est qu'en 1998 qu'un instrument juridique contraignant a été dédié aux droits d'accès à l'information environnementale et à la participation publique, sous les auspices de la Commission Économique pour l'Europe des Nations unies. Il s'agit de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, connue sous le nom de Convention d'Aarhus<sup>563</sup>.

Cette convention ne peut malheureusement être signée par le Cameroun dans la mesure où il ne fait pas parti des États de la Commission Économique pour l'Europe des Nations unies. Néanmoins, le législateur camerounais a consacré le principe de participation avec les articles 9-e) et 72 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement<sup>564</sup>. Mais par maladresse, le législateur, a mélangé l'information et le principe de participation<sup>565</sup>. Ainsi, l'article 9-e) dispose que « *le principe de participation selon lequel : chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses (...)* ». Tandis que l'article 72 de cette même loi dispose que « *la participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers : le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'État (...)* ». Il faut tout de même souligner que les normes juridiques séparent et unissent fortement les deux notions : l'accès à l'information environnementale et la participation du public. Les dispositifs juridiques sont distincts (parfois au sein d'un même instrument), mais étroitement liés, tant « *la question*

---

le préambule de l'annexe **P'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts**, Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007, indique de « *créer un climat propice aux investissements du secteur privé ainsi qu'à la participation et aux investissements des communautés locales et autochtones, des autres utilisateurs des forêts, des propriétaires de forêts et autres parties prenantes concernées, en vue d'une gestion durable des forêts, par le biais d'un dispositif approprié de politiques d'incitations et de règlements* ».

<sup>563</sup> Cette convention a été adoptée le 25 juin 1998, puis elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001 et amendée le 27 mai 2005.

<sup>564</sup> Dans la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, il faut indiquer qu'il y a des éléments qui sous-tendent cette notion.

<sup>565</sup> Ces deux notions sont issues de deux principes différents en Droit international de l'environnement, notamment le principe de participation et le principe d'information.

*de la dissymétrie d'information affecte profondément la qualité de la participation, au point parfois d'en dissuader la pratique du point de vue du public »<sup>566</sup>.*

Toutefois, leur présence dans les textes législatifs ne sous-entend pas leur implémentation dans tous les cas de figures prévus par les textes. Il s'agira, pour mieux étayer cet argumentaire, de présenter tour à tour l'information environnementale comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité (§ 1) ; puis la participation du public comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité (§ 2).

### **§ 1 : L'information environnementale comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité**

Le caractère technique et complexe des problèmes écologiques, de forêt et l'incertitude scientifique justifiaient le refus de communiquer une information ou une donnée à une population ignorante. Mais l'augmentation générale du niveau d'instruction des populations, le besoin de compréhension et la place grandissante de l'environnement dans les décisions publiques finissent par susciter plus de demande d'informations<sup>567</sup>. Ainsi, l'accès à l'information environnementale remplit à maints égards une fonction préventive. Il y serait judicieux de présenter le substrat de l'information environnementale (A), lequel connaît des insuffisances (B).

#### **A- Le substrat de l'information environnementale**

L'information environnementale est l'un des moyens qui conduit à la protection de la vie des êtres humains et des écosystèmes forestiers. Elle doit se traduire par « *l'obligation de divulguer l'information relative à la performance environnementale des entités réglementées auprès des tiers ou du public en général* »<sup>568</sup>. L'information environnementale repose en grande partie sur une plus large diffusion des informations sur les aspects environnementaux. De ce fait, elle concourt à une bonne gouvernance environnementale. L'accès à l'information environnementale exige aux États de mettre à la disposition des populations tous les

---

<sup>566</sup> MONÉDIAIRE (G.), « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circospecte », in : Participations, démocratie et participation : un état des savoirs, *de boeck supérieur*, n° 1, 2011, p. 134.

<sup>567</sup> PRIEUR (M.), « le droit à l'information en matière d'environnement : présentation de la Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 », in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Étude de droit comparé*, Sous la direction de Michel PRIEUR, *PULIM*, Limoges, 1997, pp. 9-10.

<sup>568</sup> MOUMOUNI (C.), MOTULSKY (B.), « De l'accès à l'information environnementale à l'obligation de communiquer », in : *Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3<sup>ème</sup> trimestre 2014, p. 45.

renseignements liés à l'environnement. La liberté à l'accès à l'information étant un droit fondamental de la personne humaine. La jurisprudence des instances internationales a permis son évolution. C'est dans ce sens que la Cour européenne des droits de l'homme a admis la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information<sup>569</sup> avec l'affaire *TÁRSASÁG A SZABADSÁGJOGOKÉRT contre Hongrie*. Dans cette affaire, la Cour a admis que lorsque des pouvoirs publics détiennent une information qui s'avère obligatoire à la tenue d'un débat public, le refus de mettre cette information à la disposition des individus qui en font la demande constitue une violation du droit à la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels sur le droit de l'environnement. Il était de bon ton qu'elle s'élargisse au secteur environnemental et forestier. Ainsi, l'avancée jurisprudentielle la plus spectaculaire est survenue le 19 septembre 2006, avec l'arrêt *Claude Reyes et al. contre Chili*, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui « reconnaît explicitement le droit d'accès à l'information comme étant un droit humain fondamental »<sup>570</sup>. C'est la première juridiction internationale qui reconnaît un droit d'accès aux informations détenues par des autorités publiques<sup>571</sup>.

Au Cameroun, le législateur a prévu que le gouvernement élabore les politiques liées à l'environnement en général et aux forêts en particulier et en coordonne la mise en œuvre. À cette fin, le gouvernement « publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement »<sup>572</sup> et des forêts. Pour appliquer cela, l'administration en charge de l'environnement est censée mettre en place un mécanisme d'information environnementale

---

<sup>569</sup> C.E.D.H., *Társaság a szabadságjogokért contre Hungary*, 14 avril 2009, n° 37374/05, paragraphe. 35.

<sup>570</sup> I/A Court H.R., *Claude Reyes et al. v. Chile*, Judgment of September 2006, Series C n° 151, en ligne : [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_151\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_151_ing.pdf).

<sup>571</sup> « En 1998, la *Fundación Terram*, organisation environnementale, a demandé au *Chilean Committee on Foreign Investment des informations concernant une compagnie étrangère qui mettait en œuvre un projet de déforestation, afin d'en évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux. L'autorisation nécessaire pour réaliser cette entreprise fut accordée par ledit Comité : par conséquent l'organisation environnementale avait besoin d'obtenir certains documents détenus par ce dernier. Mais il a ignoré la demande d'informations et les juridictions du Chili refusèrent d'accéder à la demande de l'organisation, en déclarant la procédure d'appel de l'organisation mal fondée. La Cour a déclaré que les informations non-transmises comportait un caractère d'intérêt public et que la demande des requérants aurait permis de contrôler l'adéquation des actes de l'organe avec ses fonctions. Par ailleurs, elle a affirmé que le principe de légalité n'avait pas été respecté : un État ne peut restreindre le droit de l'accès à l'information seulement si cette restriction est établie par la loi, répondant à un but autorisé par l'article 13(3) de la Convention et est nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, le refus du Comité ne se basait sur aucune base légale, et ne répondait ni à un objectif légitime prévu par la Convention, encore moins était nécessaire vis-à-vis de la société, au regard au fait qu'il n'a pas été justifié. Par conséquent, le droit à la liberté de penser et d'expression a été violé : en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires et compatibles avec la Convention afin de rendre effectif le droit à l'accès aux informations, détenues par l'État, ce dernier n'a pas respecté l'obligation de mettre en conformité son droit interne ». Extrait dans DUCHESNE (A.), GERVAISE (C.), JENSEN (C.), VASSE (J.), *Clinique des droits de l'Homme*, Rapport de fin d'étude du groupe de travail sur le système interaméricain, Années 2013/2015, pp. 55-56).*

<sup>572</sup> Article 10 al. 1 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

comprenant « *une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international* »<sup>573</sup>.

Il faut souligner qu'en matière écologique, il peut avoir plusieurs niveaux d'information. Il y a les informations liées à un projet et les informations relevant des données environnementales.

Dans le premier cas de figure, les textes législatifs et réglementaires peuvent organiser la procédure de « *l'obligation extracontractuelle d'information* »<sup>574</sup> par le biais de mesures diverses de communication, notamment les voies de diffusion (notification individuelle, affichage, publication, dépôt à un endroit donné pour consultation), la mise à disposition de résumés non techniques sur les incidences environnementales, etc.

Ainsi, lors du classement d'une forêt domaniale ou communale disposant d'un plan d'affectation des terres, le ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées par le projet trente (30) jours avant le début de la procédure. Cet avis est rendu public par la voie d'affichage dans les locaux des préfetures, sous-préfetures, mairies et services de l'administration en charge des forêts de la zone concernée. La presse ou toute autre voie utile peut être mise à contribution pour informer les populations concernées par le projet. Dans les contrées n'ayant pas un plan d'affectation des terres, cette période d'information est de quatre-vingt-dix (90) jours. Elle a pour but de « *permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents* »<sup>575</sup>. Toutefois, aucune opposition n'est recevable après ledit délai. Concernant la création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée, les populations devraient être informées du projet par « *un avis publié au journal officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant trente (30) jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée* »<sup>576</sup>.

Pour démarrer les activités d'exploitation des forêts du domaine national par vente de coupe en vue du développement des communautés villageoises riveraines, une réunion d'information est tenue par l'autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier. Cette réunion d'information porte sur les modalités de versement des sommes concernant le

---

<sup>573</sup> Article 15 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996.

<sup>574</sup> MOUMOUNI (C.), MOTULSKY (B.), « De l'accès à l'information environnementale à l'obligation de communiquer », *op.cit.*, p. 47.

<sup>575</sup> Article 18 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>576</sup> Article 6 al. 2 du décret n° 95-466- PM.

pourcentage de la taxe d'abattage fixé par la loi de finances à reverser par les communautés villageoises.

Durant le processus de création des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) et forêts communautaires, les communautés riveraines devraient être très impliquées. C'est pour cela que le législateur requiert que des réunions d'information et de sensibilisation préalables à la réunion de concertation soient organisées, pour éviter que celle-ci ne soit l'occasion des revendications et de toutes sortes d'oppositions<sup>577</sup>.

Dans le second cas de figure, notamment celui de l'information sur les données environnementales, il peut s'agir d'une obligation d'information passive ou active. Cette obligation d'information est passive lorsqu'un individu en fait la demande. L'obligation active intervient dans le cas de figure où un organisme est tenu de le faire<sup>578</sup>. Cela suppose au nom du principe de précaution, d'effectuer des recherches et collectes de données environnementales. Dans ce cas, l'organisme public « *doit d'office donner l'information à la population, c'est-à-dire sans que cette dernière n'ait à la demander ou à justifier d'un quelconque intérêt* »<sup>579</sup>. En France, c'est la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui prévoit la mise en place d'un organe de surveillance. Au Cameroun, l'article 6 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que « *toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement. Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement* »<sup>580</sup>. C'est dans ce sens que « *quatre cent soixante-cinq (465) braconniers primaires ont été sensibilisés après leur interpellation* »<sup>581</sup> en 2015 par les

---

<sup>577</sup> Chapitre 2 du Manuel des Procédures d'Attribution et Normes de Gestion des Zones de Chasse Communautaires, p. 17.

<sup>578</sup> Par exemple, « la Directive européenne 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement qui impose une obligation active d'information en ce qui concerne « les données sur l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore et des espaces naturels ». La Directive de 1990 fut remplacée par une nouvelle directive 2003/4/CE adoptée le 28 janvier 2003 afin d'obtenir une conformité entre le droit communautaire et les dispositions de la Convention d'Aarhus ». ; voir, LARSSSEN (C.), « Introduction », in : *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives*, BRUYLANT, Bruxelles, 2003, pp. 9-10.

<sup>579</sup> MOUMOUNI (C.), MOTULSKY (B.), *op.cit.*, p. 47.

<sup>580</sup> L'article 74 la loi n° 96/012 du 5 août 1996 va plus loin, en énonçant qu'« *afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation (...) des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication. À cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement* ».

<sup>581</sup> MINFOF, Rapport du Cameroun sur l'état de conservation de la Réserve de Biosphère du Dja, site du patrimoine mondial, janvier 2016, p. 36.

écogardes du MINFOF. Dans les encablures de la réserve de la biosphère du Dja, à propos des activités agricoles, des agents du MINFOF ont souvent mené des actions de sensibilisation pour conscientiser les populations afin d'arrêter l'avancée des plantations agricoles en direction de l'aire protégée.

Cet exemple des forêts permet de se rendre compte que l'effectivité de plusieurs mesures juridiques nécessite l'accès à l'information. Ainsi, les insuffisances liées à l'information contribuent à relativiser la protection des écosystèmes forestiers.

## **B- Les insuffisances liées à l'information environnementale dans le secteur forestier**

Les insuffisances liées à l'information environnementale dans le secteur forestier sont légions. Sur le plan constitutionnel, le droit d'accès à l'information n'est pas encore reconnu comme en France, depuis sa consécration constitutionnelle de 2005, sauf si on veut malhonnêtement l'assimiler au droit à la liberté de communication qui est inscrit dans le préambule de la constitution camerounaise. Ces deux notions ont bien évidemment beaucoup de similitudes entre elles, mais ne sont pour autant identiques.

La plupart des projets entrepris dans les zones forestières doivent être discutés de manière concertée avec les populations riveraines. Cependant, « *le droit d'accès à l'information environnementale est encore jeune et mérite d'être mieux conceptualisé et affirmé* »<sup>582</sup>. Pour certains projets, il y a toujours une asymétrie entre le niveau d'information détenu par l'État, les populations et les entreprises. Là, on se heurte aux attitudes des agents publics issus des pays tropicaux, où l'opacité et le secret administratif en sont devenus une coutume. Ne pas communiquer avec les populations leur procurent une certaine fierté et un sentiment de supériorité vis-à-vis de leurs concitoyens. La faible volonté des autorités administrative de délivrer certaines informations, « l'insuffisance de certains textes juridiques »<sup>583</sup>, la non actualisation systématique des informations écologiques, le manque de moyens pour émettre les informations sur les écosystèmes forestiers et le taux d'analphabétisme de certaines

---

<sup>582</sup> BARIL (J.), « Droit d'accès à l'information environnementale : une évolution rapide, mais incomplète », in : *Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3<sup>ème</sup> trimestre 2014, p. 43.

<sup>583</sup> Notamment avec l'article 7 al. 1 la loi n° 96/012 du 5 août 1996 dispose que « toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ». Son alinéa 2 prévoit un décret qui définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit. Malheureusement, il n'est pas encore élaboré et promulgué.

populations<sup>584</sup> peuvent justifier la morosité de la diffusion de l'information environnementale dans le secteur et/ou les zones forestiers.

Le manque d'informations sur les questions environnementales dans le secteur forestier lui cause beaucoup de dommage. Ainsi, la transmission des informations est limitée et les parties prenantes dans ce secteur n'ont pas souvent la capacité d'utiliser de manière efficace les informations existantes. D'après l'étude menée par MESSINA (J-P.), « *près de 90 % des orpailleurs exerçant dans la zone du TRIDOM-CAM n'ont pas conscience de l'impact de leurs activités sur l'environnement, (...) les dégâts sont parfois très perceptibles comme l'obturation des cours d'eau et leur disparition* »<sup>585</sup>. Dans ce cas précis, le manque d'information en est la cause principale. Tandis que dans d'autres zones forestières, l'on constate « *le manque de transparence dans la circulation de l'information et la redistribution des fonds (MBANG et CAMPO), la non déclaration des montants des chèques dus aux populations (MBANG et DJOUM), le manque de critères objectifs de partage des fonds (MBANG et CAMPO)* »<sup>586</sup>. Tels sont les nombreux phénomènes régulièrement observés dans ces communes forestières.

Il faut tout de même indiquer que l'accès à l'information n'empêche toujours pas la destruction des forêts. Il ne prévient les populations qu'indirectement, en leur permettant d'être mieux informées et de ce fait, parées pour mieux agir. Cela veut dire que pour avoir un impact décisif sur la protection des écosystèmes forestiers, cette mesure doit être adjointe à d'autres, notamment la participation du public, etc.

## **§ 2 : La participation du public comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité**

La participation du public fait partie des dispositifs de gestion durable des écosystèmes forestiers. Les mesures liées à la participation du public sont nées à partir d' « *une certaine perte de confiance, tant envers l'administration publique pour gérer efficacement le développement qu'envers les élus pour bien représenter les intérêts de leurs commettants* »<sup>587</sup>.

---

<sup>584</sup> Au sein des populations autochtones ce taux est très élevé.

<sup>585</sup> MESSINA (J-P.), Exploitation minière en zone forestière au Cameroun, *op.cit.*, p. 24.

<sup>586</sup> NGOUMOU MBARGA (H.), Étude empirique de la fiscalité forestière décentralisée au Cameroun : un levier de développement local ? *op.cit.*, p. 46.

<sup>587</sup> LANMAFANKPOTIN (G.) et al., *La participation publique en évaluation environnementale en Afrique francophone*, IFDD, Points de repères n °23, 2013, p. 4.



Plusieurs instruments internationaux encouragent<sup>588</sup> et consacrent<sup>589</sup> cette mesure dans la protection des forêts. L'on présentera la quintessence du principe de participation (A) et les difficultés liées à son essor (B).

### A- La quintessence du principe de participation

La protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'État, est avant tout un devoir des citoyens<sup>590</sup>. L'implication du public dans la gestion des écosystèmes forestiers a pour but de « pallier [aux] limites de la démocratie représentative en encourageant une forme de démocratie participative ou délibérative »<sup>591</sup>. L'objectif de la participation du public dans le secteur forestier est de permettre aux populations de participer à la prise des décisions, tout en espérant avoir un impact sur la sauvegarde des forêts et la qualité de leur mode de vie. Elle a un apport considérable dans la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'Homme en faisant sortir « les citoyens d'un statut passif de bénéficiaires et leur faire partager des responsabilités dans la gestion des intérêts de la collectivité toute entière »<sup>592</sup>. La participation du public se traduit par des consultations publiques, enquêtes publiques, audiences publiques, réunions de quartier et référendums.

La participation permet aux populations d'être associées au processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets de développement ayant une certaine incidence sur les écosystèmes forestiers. Ainsi, l'article 5 al. 1 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, dispose que « dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier ». Cela signifie que derrière la notion générique de « public » est sous-entendue plusieurs autres composantes, tel que voulu par l'agenda 21, notamment les femmes, les jeunes,

---

<sup>588</sup> L'article 6-w) de l'**Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts**, Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007 prescrit de « promouvoir une participation active et efficace des grands groupes, des communautés locales, des propriétaires forestiers et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques, des mesures et des programmes nationaux relatifs aux forêts ».

<sup>589</sup> Le préambule de la **Convention sur la diversité biologique** de 1992, reconnaît « le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » et affirme « la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application ».

<sup>590</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, op.cit., p. 112.

<sup>591</sup> LANMAFANKPOTIN (G.), et al., *La participation publique en évaluation environnementale en Afrique francophone*, op.cit., p. 4.

<sup>592</sup> Voir, KISS (A. C.), « La mise en œuvre du droit de l'environnement, problématique et moyens », 2<sup>ème</sup> conférence européenne « environnement et droits de l'homme », Salzbourg, 3 décembre 1980, Institut pour une Politique Européenne de l'Environnement.

les populations autochtones, les collectivités locales, les syndicats, les agriculteurs, les scientifiques et les ONG. La participation de toutes ces composantes de la société camerounaise dans la gestion des écosystèmes forestiers s'avère cruciale pour mener une réforme des législations, politiques ou programmes dans ce secteur. Elle sera beaucoup plus efficace si « *les valeurs, les (points de) vues, les opinions et les connaissances du public font partie intégrante du processus décisionnel. Une implication effective du public donnera aux décideurs une plus grande confiance et réduira le risque de voir une décision aboutir à des résultats défavorables* »<sup>593</sup>. Ainsi, pour déclarer une zone à écologie fragile, de même que celle mise en défens, le délégué de région en charge des forêts concernées doit établir une plateforme de concertation avec les populations riveraines et en dresser un procès-verbal qui sera nécessaire pour établir l'arrêté du gouverneur qui l'érige à ce statut. Le plan d'intervention élaboré sur la base des conclusions du procès-verbal sus-évoqué devra être mis en œuvre par l'administration en charge des forêts, avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, les populations concernées et les ONG, etc. De même, la création des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) et forêts communautaires doit aussi être précédée d'une réunion de concertation entre les différentes composantes de la communauté concernée. Cette réunion est supervisée par les autorités administratives et techniques locales dont le but est de dresser un procès-verbal dans lequel est désigné le responsable de gestion, défini les objectifs et les limites de la structure communautaire.

Le droit d'usage et coutumier est reconnu aux populations riveraines des forêts. Mais le ministre en charge des forêts peut, pour « *cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose* »<sup>594</sup>.

Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse<sup>595</sup>. De même, les autorités peuvent réquisitionner toute personne en cas d'incendie déclaré.

En outre, la participation du public permet d'améliorer le processus de décision, tout en étant en mesure d'intégrer les suggestions, les critiques et les recommandations des populations. C'est ainsi que la création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée,

---

<sup>593</sup> OCDE, *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, Paris, Éditions OCDE, 2006, p. 37.

<sup>594</sup> Article 8 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>595</sup> L'article 7 al. 1 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995.

se font après l'information du public. Les populations, les ONG peuvent venir faire valoir leur droit, si elles le pensent bafoué, en effectuant des réclamations auprès des autorités administratives.

En plus, l'article 5 al. 1 du décret n° 95/531/ PM octroie des prérogatives aux populations, ONG, etc., pour prendre des initiatives allant en accord avec les programmes et politiques prescrits par l'État afin de développer le secteur forestier. C'est en vertu de cette disposition réglementaire que les ONG entreprennent des actions de sensibilisation envers les communautés locales. Dans bien de cas, elles apportent un appui à la formulation et au suivi des potentielles réclamations et réserves.

Bien que la participation du public soit encouragée et édictée par les textes législatifs et réglementaires, cela ne garantit pas *ipso facto* son application sans faille, ni anicroche sur le terrain.

## **B- Les difficultés liées à une véritable participation du public**

La participation du public concourt à bien des égards à la gestion des forêts. Un tel dispositif était revendiqué de longue date par les juristes attachés aux notions de transparence et de démocratie participative<sup>596</sup>. Mais son analyse approfondie fait ressortir les plus grandes incertitudes quant à l'amélioration réelle de la participation du public dans la pratique au Cameroun.

La participation du public semble être marquée par l'arbitraire et/ou l'improvisation durant la mise sur pied des projets de développement mis à la consultation. Ainsi, les populations vivant dans les forêts ne sont pas toujours associées à la prise de décision concernant leur milieu, tel que prévu par les instruments législatifs et réglementaires. Selon Maurice KAMTO, cela « *se traduit par l'exclusion des populations des projets environnementaux mis en œuvre dans leur milieu de vie* »<sup>597</sup>. La gestion des aires protégées ne fédère pas non plus les populations autour d'elles. AKUMSI (A.) estime pour sa part que l'une des limites les plus flagrantes de cette gestion est certainement l'exclusion des chasseurs locaux du processus d'aménagement de la faune<sup>598</sup>. Cette marginalisation touche beaucoup plus les

---

<sup>596</sup> Voir, PRIEUR (M.), DOUMBÉ-BILLÉ (S.), MONÉDIAIRE (G.), *Étude relative à la mise en place d'une procédure administrative de consultation et de participation du public à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement*, rapport de recherche pour le Ministère de l'environnement, Limoges, CRIDEAU, 1994, 185 p.

<sup>597</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 63.

<sup>598</sup> AKUMSI (A.), « Participation des communautés à l'aménagement de la faune : l'expérience du Mont Cameroun », *Unusylva*, Vol. 54, n° 214/215, 2003, pp. 34-42.

populations autochtones. Le cas des populations autochtones pygmées (*Bagyéli*) dans la région du Sud-Cameroun, dans le département de l'océan, non loin de la ville côtière de Kribi est révélateur des abus dont elles sont victimes. Ainsi, l'entreprise Biopalm Energy Ltd a démarré ses activités pour le projet de production d'huile de palme prévu sur une surface de 200 000 ha comprenant les terres et territoires de ces populations autochtones *bagyéli* en 2011, sans que leur consentement libre, préalable et éclairé ait été accordé. De même, lors de l'expansion de la plantation d'HEVECAM convenue en 2012 sur une superficie de 18 635 ha. Les terres et les ressources ont été octroyées à l'entreprise HEVECAM sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones, notamment les *bagyéli*<sup>599</sup>. Lors de l'élaboration et la rédaction de la stratégie de gouvernance concertée choisie par l'État du Cameroun dans le document de politique forestière de 1993, il est reproché au gouvernement, notamment au ministère en charge de l'environnement, de n'avoir pas consulté les communautés forestières, en particulier *Baka* et *Bayeli*, lesquelles dépendent entièrement des forêts pour leur survie<sup>600</sup>. Leurs voix ne sont pas écoutées, dans ce contexte de morosité participative, tout semble se résumer dans ces propos de JAJI MANU GIDADO<sup>601</sup> « *il faut tout d'abord nous donner la parole, que nous soyons entendus et il faut nous faire participer au niveau décisionnel* »<sup>602</sup>.

Par ailleurs, pour réaliser certains projets de développement, des consultations publiques et enquêtes publiques sont organisées par les autorités administratives. Mais, lors de ces rencontres, il est récurrent de constater que les populations viennent juste jouer un rôle de figurant. Plusieurs raisons expliquent ce comportement. Les villageois vivant dans les zones forestières ont en leur sein une peur bleue des autorités administratives locales, appelées au Cameroun « *Ngomna* ». Cette crainte vis-à-vis du « *Ngomna* » est un héritage de l'époque coloniale, pendant laquelle le colon despote et dictateur usait dans la plupart des cas, des représailles pour mater les populations, lorsqu'elles voulaient s'occuper et s'immiscer dans la gestion de leur localité. Cela n'est pas une réalité propre aux camerounais. La plupart des pays africains ayant vécu sous le dictat de la colonisation française subissent encore ces séquelles. Dans une étude menée par NABOBUÈ ASSEMBONI Alida en Afrique de l'ouest<sup>603</sup>, l'auteure conclue que « *dans certaines localités, le Préfet ou le Sous-Préfet est craint de sorte que les*

---

<sup>599</sup> CED et al, Les droits des peuples autochtones au Cameroun, Rapport supplémentaire soumis suite au troisième, *op.cit.*, p. 24. ; « *Un membre de la communauté Bagyéli de la région a fait part de sa peur du projet dans les termes suivants : la forêt nous appartient, ils vont venir nous l'enlever* ».

<sup>600</sup> KENGOU (F.), TIANI (A.M.) « *Politiques d'adaptation et d'atténuation au Cameroun: Pistes de synergies* », Document occasionnel 96. Bogor, Indonésie : CIFOR, 2013, p. 18.

<sup>601</sup> Président de la Mboscuda (Mbororo Social And Cultural Development Association).

<sup>602</sup> Voir, [www.cedcameroun.org](http://www.cedcameroun.org), consulté le 21 janvier 2018.

<sup>603</sup> Notamment le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et le Togo.

*représentants des populations s'abstiennent de contester les projets de décisions qui sont soumis à leur appréciation* »<sup>604</sup>. Certains villageois peuvent assister à des rencontres, mais ne se prononçant sur aucun sujet. Tout simplement parce qu'ils sont analphabètes. Ils ne savent rien des enjeux et contours de la rencontre. Les autorités administratives et techniques apprécient bien, inviter durant les consultations publiques et auditions publiques des personnes qui n'ont pas nécessairement le potentiel intellectuel et la qualité requise pour faire passer la procédure comme « la lettre à la poste ». Ce formalisme béat rappelle bien les méthodes des systèmes politiques dictatoriaux où la théâtralisation est très souvent usitée pour légitimer une procédure boiteuse et malencontreuse aux yeux de la communauté internationale.

En outre, les organisations de la société civile (OSC) locales sont censées épauler les populations durant la participation du public comme partie prenante à part entière et importante au bon fonctionnement de ce processus. Mais, voyez-vous, elles « *correspondent seulement à un phénomène de mode* »<sup>605</sup> au Cameroun, car la culture associative est encore très faible. La plupart des OSC locales travaillant dans le secteur forestier ont encore une structure organisationnelle faible. Elles sont pour la plupart peu informées sur les problématiques réelles des populations qu'elles sont censées encadrer et / ou représenter durant la réalisation d'un projet infrastructurel. Les clivages et les luttes d'intérêts entre les organisations de la société civile locale fragilisent l'émergence de dynamiques locales d'organisation et d'actions fortes<sup>606</sup>. Parfois, elles sont des cercles restreints d'amis qui n'ont pas pu intégrer la fonction publique. Ces structures constituent un moyen de pitance pour leurs promoteurs et qui n'ont aucune qualification réelle sur les questions environnementales et forestières. Ainsi, l'on assiste à un manque de spécialisation dans les activités à mener par ces organisations. Elles modifient leur plan de travail annuel au gré des financements disponibles. Par conséquent, leur appui auprès des populations est réalisé sans trop de professionnalisme durant les participations publiques.

Il faut souligner que les OSC locales qui sortent du lot de cette médiocrité généralisée dans ce domaine d'activité, rencontrent une certaine méfiance à leur égard, de la part notamment des élus et des autorités administratives locales. Ils y voient d'abord des concurrents, particulièrement aptes à retourner l'opinion publique. Ils les accusent de cacher des intérêts

---

<sup>604</sup> NABOBUÈ ASSEMBONI (A.), *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, thèse de doctorat en droit public, de l'université de Limoges et de l'université de Lomé, *op.cit.* p. 286.

<sup>605</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 386.

<sup>606</sup> Voir, MINFOF, *Analyse des dynamiques sociales et évaluation des acteurs et de leurs besoins en renforcement des capacités*, *Projet de conservation et d'utilisation durable de la forêt de NGOYLA-MINTOM*, 2011, p. 23 ;

particuliers (politiques, économiques, sociaux) derrière la bannière idéalisée de l'environnement<sup>607</sup>. Toutefois, il arrive parfois que les faits leur donnent raison.

Au rang des éléments législatifs et normatifs sujets à caution, l'on relève notamment les délais de la participation du public qui peuvent être d'une extrême brièveté dans la gestion des écosystèmes forestiers. Elle devrait être plus longue et dans certains cas, même continue pour permettre de contrôler l'action du gouvernement et, par conséquent, développer l'attitude de la veille citoyenne.

En somme, la pratique démocratique faible, l'absence d'une veille citoyenne et d'autres raisons socio-culturelles contribuent à freiner réellement la participation du public et à atténuer son effectivité dans le processus de protection des écosystèmes forestiers. La participation du public comme l'information environnementale font partie des étapes de l'étude d'impact environnemental et social.

## **Section 2 : Les difficultés liées à l'exécution de l'étude d'impact environnemental et social durant le processus de développement socio-économique**

Pour éviter les éventuelles catastrophes, dégradations et déforestations sauvages des écosystèmes forestiers, des mesures prospectives, préventives et anticipatives ont été conçues, notamment l'évaluation environnementale, etc. L'évaluation environnement est définie par plusieurs auteurs<sup>608</sup>, mais celle proposée par ANDRÉ (P.) et al., semble suffisamment complète, précise et sied mieux à la présente étude. Cet auteur la définit comme « *un ensemble de processus visant la prise en compte de l'environnement, au sens large qui inclut les aspects biophysique, social et économique, aux diverses phases du cycle de vie des interventions planifiées, qu'il s'agisse d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet, de façon à en accroître les effets positifs et à éviter les incidences négatives, à les atténuer si elles sont inévitables, ou, en dernier recours, à les compenser* »<sup>609</sup>. Elle fédère plusieurs notions,

---

<sup>607</sup> PRIEUR (M.), Les principes généraux du droit de l'environnement, cours polycopié du Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement de l'université de Limoges, 2015/2016, pp. 67-68. ; KAMTO (M.) va dans le même sens, en déclarant que la plupart des ONG locales sont « *vivement critiquées aussi bien par les gouvernements que par certains bailleurs de fonds* ». Cf. KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.*, p. 386.

<sup>608</sup> Notamment, MICHEL (P.) dans *l'étude d'impact sur l'environnement*, BCEOM, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2001, p. 157. ; SADLER (B.) dans « *l'évaluation environnementale dans un monde en évolution, Évaluer la pratique pour améliorer le rendement* », in *Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Rapport final, TPSG 1996*, 300 p.

<sup>609</sup> Voir, ANDRÉ (P.), DELISLE (C.-E.), REVÉRET (J.-P.), BITONDO (D.), SÈNE (A.), RAKOTOARISON (L.), *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique*. Montréal, Presses internationales Polytechnique, 1<sup>ère</sup> éd., 1999, 416 p.

notamment l'indice du développement durable, l'analyse du cycle de vie, l'écolabel, le système de gestion environnementale, le monitoring environnemental, l'audit environnemental et social, l'évaluation environnementale stratégique<sup>610</sup>, le plan de gestion environnementale et l'étude d'impact environnemental et social. De toutes ces notions, seule l'étude d'impact environnemental et social fait l'objet de la présente section dans la mesure où certaines de ces notions fédératives jouent aussi un rôle de monitoring, etc. L'étude d'impact environnemental (EIE) peut se définir comme « *un processus qui consiste à définir, à prévoir, à évaluer et à atténuer les répercussions biophysiques, sociales et autres de projets d'aménagement et d'activités physiques, avant que des décisions et des engagements majeurs ne soient pris* »<sup>611</sup>.

Sur le plan international, plusieurs instruments<sup>612</sup> ont consacré cette mesure pour protéger l'environnement en général et les écosystèmes forestiers en particulier. Au Cameroun, cette mesure a été consacrée par plusieurs textes législatifs et réglementaires. L'article 4-O de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 définit l'étude d'impact environnemental (EIE) comme « *l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement* ». Cette définition semble bien sommaire. Elle ne dit pas comment procéder en cas d'effet défavorable sur l'environnement. Elle mérite assurément d'être révisée et améliorée. Toute chose qu'apporte la définition de l'article 2 du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social,

---

<sup>610</sup> Appelé aussi l'étude d'impact environnemental stratégique.

<sup>611</sup> SADLER (B.) dans « l'évaluation environnementale dans un monde en évolution, Évaluer la pratique pour améliorer le rendement », in Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Rapport final, TPSG 1996, p. 15.

<sup>612</sup> À titre d'illustration l'on peut citer :

- la **déclaration de Rio** en son principe 17 qui prescrit à l'égard des États qu'« *une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente* ».

- l'article 8- h) de la "**déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts**" recommande que « *les politiques nationales devraient prévoir la réalisation d'études d'impact sur l'environnement lorsque les mesures risquent d'avoir de graves conséquences pour une grande partie des ressources forestières et lorsque ces mesures sont soumises à la décision d'un organe national compétent* ».

- l'article 4.1.f de la **convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** dispose à cet égard que les parties « *tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets, préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement, des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter* ».

- l'article 14. 1. a) de la **convention sur la diversité biologique** dispose que « *chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures* ».

qui dispose que l'étude d'impact environnemental et social (EIES) est un « *examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement* ». Il faut souligner que le décret sus-évoqué a adjoint à l'étude d'impact environnemental l'adjectif qualificatif « social », pour signifier sans doute que l'option de l'État du Cameroun dans cette procédure est la recherche du bien de toutes ses populations afin d'atteindre un minimum de bien-être durant la réalisation d'un projet. Lorsqu'une évaluation des effets négatifs et positifs porte sur une politique, un plan, un programme ou un projet à composantes multiples, elle porte le nom d'étude d'impact stratégique. Quant à la notice d'impact environnemental, l'article 2 du décret 2013/0171/PM du 14 février la définit comme « *un rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement* ». La notice d'impact environnemental<sup>613</sup> et l'étude d'impact stratégique<sup>614</sup> ne seront pas examinées dans la présente section.

Par contre, l'on s'appesantira sur le régime juridique de l'étude d'impact environnemental et social en milieu forestier (§ 1). Mais durant la mise en œuvre de cette mesure, elle est confrontée à de multiples limites qui mitigent son effectivité, toute chose qui amène à se pencher sur les obstacles qui sont liés à sa pratique (§ 2).

### **§ 1 : Le régime juridique de l'étude d'impact environnemental et social**

L'étude d'impact environnemental et social est une mesure qui a pris corps officiellement aux États-Unis d'Amérique (USA) en 1969<sup>615</sup>. Bien que cette mesure ait souvent été utilisée sous différentes appellations et formes bien avant, c'est sans doute durant la conférence de Stockholm sur l'environnement humain de 1972 que l'étude d'impact environnemental est devenue un « *vocabulaire commun aux acteurs environnementaux et au secteur privé* »<sup>616</sup>. Au Cameroun, l'étude d'impact environnemental et social est bien ancrée

---

<sup>613</sup> À cause du faible impact négatif environnemental causé par les activités de son champ d'application.

<sup>614</sup> Aucune étude d'impact environnemental stratégique n'a encore été menée au Cameroun. Toutefois, certaines sont en projet.

<sup>615</sup> Les principales sources juridiques de l'étude d'impact environnemental aux USA sont la loi du 3 décembre 1969 sur la politique nationale de l'environnement (NEPA) et les directives du CEQ (Conseil pour la qualité de l'environnement) de 1970, remplacées le 29 novembre 1978 (43 Fed. Reg. 55978 - 56007 -40 CFR - 1500 - 1508) et complétées en 1985.

<sup>616</sup> Manuel de formation sur l'évaluation et le rapport intégrés sur l'environnement en Afrique, [www.unep.org](http://www.unep.org), consulté le 03 août 2015.



dans plusieurs dispositifs sectoriels législatifs et réglementaires dans la réalisation des activités ou projets miniers<sup>617</sup>, pétroliers<sup>618</sup>, d'aménagement urbain et de construction, d'adduction d'eau<sup>619</sup>, forestier et agricole<sup>620</sup>, etc.<sup>621</sup> afin de protéger le milieu naturel. L'on présentera d'une part, le processus de l'étude d'impact environnemental et social (A), et d'autre part, l'importance de l'étude d'impact environnemental dans le secteur forestier (B).

## A- Le processus de l'étude d'impact environnemental et social

Pour protéger les écosystèmes forestiers des projets de développement susceptibles d'entraîner des déséquilibres écologiques importants en milieu forestier, une étude d'impact environnemental et social préalable est exigée à leurs promoteurs par l'article 16 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche<sup>622</sup>. Cet article pose les bases préventives pour toutes interventions susceptibles de nuire aux forêts. Dans les écosystèmes forestiers, le défrichement d'une forêt domaniale et communale ne peut être autorisé qu'après le déclassement desdites forêts pour cause d'utilité publique, et par la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. C'est lorsque les conclusions de l'étude

---

<sup>617</sup> L'article 135 al. 2 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, dispose qu' « à l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une **étude d'impact environnemental et social**, à la production d'une étude de dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement ».

<sup>618</sup> L'article 83 al. 1 de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier, dispose que « le titulaire dont les opérations pétrolières sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur incidence sur le milieu naturel, est tenu de réaliser, à ses frais, **une étude d'impact environnemental**. Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des opérations pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général ».

<sup>619</sup> L'article 15 al.1 de la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, dispose qu'« est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de F. CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui : (...) réalise un prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines non conforme aux critères, normes et mesures énoncés par **l'étude d'impact** (...) ».

<sup>620</sup> Pour mener un projet agricole l'article 9 al. 1 n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 prévoit que « le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur ».

<sup>621</sup>Plusieurs lois sectorielles exigent l'étude d'impact environnemental avant la réalisation d'un projet de développement en zone forestière notamment : la loi n° 94/14 du 5 Août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers ; la loi du 14 avril 1998 relative aux mesures fiscales particulières en matière de recherche des hydrocarbures sur le domaine national ; la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ; la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ; la loi n° 98/15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, etc.

<sup>622</sup> Cet article dispose que « la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement ».

d'impact sont favorables au défrichement, que le ministre en charge des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel desdites forêts. L'EIES suit une procédure bien précise. Cette procédure devrait être une condition nécessaire pour la réussite de la prise en compte des agrégats forestiers préalablement aux grandes décisions concernant les projets de développement. Cette procédure devrait permettre de garantir les droits des populations, afin d'éviter l'arbitraire des pouvoirs économiques. Ainsi, la procédure concernant l'étude d'impact environnemental et social exige qu'on examine tour à tour son champ d'application (1), sa réalisation, y compris les différentes étapes (2), son contenu (3), son contrôle et son suivi (4).

### **1- Le champ d'application de l'étude d'impact environnemental et social**

Toutes les activités humaines menées au sein des écosystèmes forestiers ne sont pas astreintes à cette procédure. L'étude d'impact environnemental est requise pour les travaux de certains ouvrages, de projets d'aménagement, d'équipements ou d'installations qui risquent, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement et aux forêts. Dans le monde, il y a trois (3) grands systèmes pour déterminer si un projet, un travail d'aménagement ou une activité devrait être soumise à une EIES, notamment le système des listes, le système de l'étude préliminaire, et le système mixte.

Le système de l'étude préliminaire a été adopté aux États-Unis. Il est celui dans lequel les projets et ouvrages ayant un impact potentiellement négatif sur l'environnement sont soumis à l'EIES. En cas de doute, il faut procéder à une étude sur la nécessité de l'EIES. Si ce système d'appréciation au cas par cas présente l'avantage du pragmatisme et limite les études d'impact aux cas vraiment essentiels, il présente, en revanche, l'inconvénient de donner lieu à une grande incertitude et d'ouvrir la voie à d'éventuelles controverses, sources de contentieux avant même la réalisation de l'étude d'impact<sup>623</sup>. Le système des listes à deux (02) catégories, notamment les listes positives et les listes négatives. Pour que la liste soit positive, la règle est que toutes les activités sont dispensées d'EIES, sauf celles qui figurent sur la liste. Quant à la liste négative, c'est la logique inverse de la précédente. Ce système est souvent contesté, à cause de sa rigidité qui émane de la complexité des manifestations écologiques et qui par conséquent, fait preuve d'imprudence en exemptant une fois pour toute, certaines activités de l'EIES. Pour accorder la multiplicité d'intérêts, l'on a pu combiner les listes positives et, négatives permettant ainsi d'adjoindre des critères quantitatifs (volumes ou de quantités) et qualitatifs liés au milieu

---

<sup>623</sup> PRIEUR (M.), *Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable*, étude juridique, FAO, étude législative, *op.cit.* p. 6.

naturel. C'est l'option choisie par la France et le Cameroun. Dans le système mixte, l'on rencontre plus ou moins la combinaison des deux (2) autres systèmes précédents. Issus des autres, l'on comprend qu'il en a pris les éléments pertinents. Ainsi, il est moins aléatoire que le système des études préliminaires et moins rigide que le système de liste pure.

Au Cameroun, en fonction de la gravité apparente de l'impact de l'activité ou opération en cours dans les écosystèmes, on peut procéder à une étude d'impact environnemental et social détaillée (complète et approfondie), ou à une EIES sommaire. C'est l'arrêté n° 0001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnement stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social qui liste les différentes catégories d'activités dont la réalisation en est soumise. L'article 5 de l'arrêté n° 0001/MINEPDED du 08 février 2016, énumère les opérations ou activités soumises à une étude d'impact environnemental sommaire<sup>624</sup>. Quant à l'article 4 de l'arrêté n° 0001/MINEPDED, il dénombre les opérations ou activités soumises à une étude d'impact environnemental détaillée<sup>625</sup>.

## **2- La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social**

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) doit être réalisée avant le lancement du projet de développement, afin de le modifier ou de l'abandonner, s'il s'avère trop nuisible à l'environnement. Même, en cas de rénovation ou d'expansion de l'ouvrage, elle reste encore

---

<sup>624</sup> Il s'agit notamment :

- « des projets d'aménagement, de modification ou d'extension connexe à des installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'un audit environnemental et social, lorsque les activités additionnelles nécessitent une telle étude ;
- projet d'approvisionnement en eau/adduction d'eau dans les zones rurales et villes secondaires, impliquant le stockage et la distribution d'eau potable de capacité journalière comprise entre 500 m<sup>3</sup> et 25 000 m<sup>3</sup> ;
- barrage de retenue d'eau de capacité journalière comprise entre 500 000 et 1 500 000 m<sup>3</sup> ;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup> ;
- unité industrielle de recyclage des huiles usées ;
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité comprise entre 50 et 100 tonnes/jours ;
- centre de traitement des déchets municipaux (décharge de classe 2 inférieure ou égale à 100 000 tonnes/an) ;
- drainage mécanique sans aménagement particulier, entraînant ou pas des démolitions, coûtant plus de 200 000 000 F. CFA ;
- projet de récupération des terres par remblais sur une superficie de plus de 2 ha et moins de 5 ha, » etc.

<sup>625</sup> Il s'agit notamment :

- « construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit journalier supérieur à 25 000 m<sup>3</sup> ;
- barrage de retenue d'eau de capacité supérieure à 1 500 000 m<sup>3</sup> ;
- exploitation des unités forestières d'Aménagement (UFA) ou des UFA groupées bénéficiant d'un seul plan d'aménagement approuvé ;
- unité de transformation de bois de 1<sup>ère</sup> catégorie (scierie, unité de déroulage et usine de pâte à papier) ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 1000 ha », etc.

requis. L'auteur de l'EIES est le promoteur du projet ou de l'ouvrage. Tel est le cas au Cameroun et en France. Aux États-Unis d'Amérique, c'est un organisme public qui est chargé de mener l'EIES et d'autoriser la réalisation du projet ou de l'ouvrage. Le promoteur de l'ouvrage ou du projet fait réaliser l'EIES à ses frais, par un bureau d'étude agréé à cet effet.

La procédure de l'élaboration de l'EIES passe par plusieurs grandes étapes. Elle débute par l'élaboration des termes de référence (TDR) ; la réalisation proprement dite de l'EIES ; l'organisation des audiences publiques destinées à faire la restitution ; l'examen du rapport d'EIES ; le suivi-évaluation environnemental du projet ou aménagement.

Le promoteur<sup>626</sup> du projet de développement est tenu de déposer auprès des administrations compétentes<sup>627</sup> et du ministère en charge de l'environnement un dossier complet du projet, une demande de réalisation de l'EIE et les termes de références de l'étude qui sont assortis d'un mémoire justificatif du projet, mettant l'accent sur la préservation des écosystèmes et les raisons du choix du site<sup>628</sup>. Le ministère chargé de l'environnement est tenu d'examiner les TDR déposés par le promoteur d'un projet de développement. Au terme de cet examen, il prend une décision qui consiste soit à approuver les TDR en l'état, soit à les approuver, sous réserve de la prise en compte de certaines observations, soit à les rejeter. Pour effectuer cette tâche, cette administration dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception par les services du courrier, pour notifier sa décision au promoteur. En cas de silence du ministre en charge de l'environnement et après l'expiration du délai de 30 jours, les TDR sont considérés approuvés.

La réalisation de l'EIES consiste aussi en une revue documentaire, en la collecte des données de terrain, etc. qui est assortie d'un rapport de l'étude. La suite de ce processus doit requérir la participation des populations concernées et impactées par le projet de développement, à travers les consultations et les audiences publiques.

La consultation publique est une réunion pendant la réalisation de l'EIES entre le promoteur et/ou les membres du bureau d'étude et les populations riveraines, notamment celles susceptibles d'être impactées par le projet ou l'activité, ainsi que les organisations de la société civile. Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultation

---

<sup>626</sup> Concrètement pour effectuer ce travail, le promoteur recrute un bureau d'étude, une ONG, ou un consultant agréé par le ministère en charge de l'environnement.

<sup>627</sup> Ceux du domaine avec lequel son projet a un lien direct. Pour un projet minier c'est auprès des services du ministère en charge des mines. Par exemple, pour un projet agricole, il dépose son dossier auprès des services du ministère en charge de l'agriculture.

<sup>628</sup> Voir article 13 du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013.

publique qui indique la date et le lieu des rencontres, ainsi que le mémoire descriptif du projet ou de l'activité, et les objets de concertation. Ce programme doit être au préalable approuvé par l'administration en charge de l'environnement. Au cours de ces réunions, les échanges doivent porter, entre autres, sur la description de l'environnement, la présentation du projet y compris ses composantes et les activités selon les différentes phases, les activités sources d'impacts, les impacts proprement dits, ainsi que les mesures d'atténuation/bonification ou de correction<sup>629</sup>. Une large diffusion de cette consultation publique doit être faite et chaque réunion sanctionnée par un procès-verbal (PV) qui est signé par le promoteur et les représentants des populations<sup>630</sup> (chefs de villages, chefs de cantons, chefs de quartiers, etc.). Les copies des PV sont jointes au rapport de l'EIES.

Par ailleurs, après la notification de recevabilité de l'étude ou en cas d'absence de réaction du ministère en charge de l'environnement, une large diffusion publique doit être faite. Une commission ad hoc est constituée, à l'effet de rédiger, sous trentaine, un rapport des audiences publiques à soumettre au Comité interministériel de l'environnement (CIE) et au ministre en charge de l'environnement. Les audiences publiques sont organisées par le ministère en charge de l'environnement (MINEPDED) et sont à la charge du promoteur du projet. Le MINEPDED et le promoteur arrêtent un programme pour l'audience publique au sein des espaces publics des localités concernées par le projet de développement. Des communiqués signés du MINEPDED sont alors publiés (presses écrites, télévision, banderoles, radio, affichages, etc.). Ces audiences publiques visent à faire la publicité de l'EIES ; mettre à la disposition du public pour consulter les rapports de l'EIES dans des salles publiques aménagées à cet effet ; donner l'occasion aux populations d'en savoir davantage, notamment sur le projet de développement, les mesures prescrites, et/ou toutes autres préoccupations relevant dudit projet; enregistrer les éventuelles oppositions et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude<sup>631</sup>. Toutefois, les EIES relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation publique ou d'audience publiques<sup>632</sup>. La fin des audiences publiques est sanctionnée par la rédaction d'un rapport dans

---

<sup>629</sup> Voir NKOUE (E-M.), L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun, *op.cit.*, p. 51

<sup>630</sup> Voir l'article 21 al.2 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013.

<sup>631</sup> Voir l'article 20 al.3 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, voir également l'article 7 al. 1 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996, qui dispose que « toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ». Voir MINEPDED, manuel de procédures générale de réalisation des : études d'impact environnemental et social, audit environnemental et social, évaluation environnementale stratégique, 2015, 123 p.

<sup>632</sup> L'article 23 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013.

lequel on fait ressortir les observations des participants. Ce rapport est transmis aux membres du CIE.

Après la recevabilité du rapport de l'EIES et/ou après l'organisation des audiences publiques, l'administration en charge de l'environnement envoie le rapport de l'étude, accompagné le cas échéant du rapport des audiences publiques, aux membres du Comité interministériel de l'environnement (CIE). Le CIE dispose de vingt (20) jours au plus pour examiner le rapport de l'étude et donner son avis. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable<sup>633</sup>. Cet avis du CIE est un préalable à la décision du ministre en charge de l'Environnement sur tout rapport de l'EIES dont il doit tenir compte pour se prononcer. Pour limiter l'arbitraire, tout rapport de l'étude soumis par le promoteur devrait donner lieu à une décision motivée du ministre en charge de l'environnement, après avis du CIE, sous peine de nullité absolue de cette décision<sup>634</sup>. Le ministre en charge de l'environnement dispose de vingt (20) jours après l'avis du CIE pour prendre une décision. Il peut prendre<sup>635</sup> :

- une décision favorable, qui donne lieu à la délivrance du certificat de conformité environnementale (CCE) ;
- une décision conditionnelle, dans ce cas, il indique au promoteur du projet de développement les mesures à prendre en vue de l'obtention du certificat de conformité environnementale ;
- une décision défavorable, cela produit une interdiction de la mise en œuvre du projet de développement.

Du dépôt du rapport de l'EIE à la prise de décision finale du ministre en charge de l'environnement, la législation a prévu un délai maximum de cent vingt (120) jours<sup>636</sup>. Passé ce délai, si le promoteur du projet n'a pas été notifié par une décision du ministre en charge de l'environnement, il peut considérer son rapport approuvé et exiger la délivrance d'un Certificat de conformité environnementale<sup>637</sup>. Le certificat de conformité environnementale est valable pour une période de trois ans à compter de la date d'approbation de l'étude d'impact. Dans le cas où le promoteur ne déclenche pas d'opérations concernant la viabilisation du projet sur le terrain, ce certificat de conformité environnementale devient caduc.

---

<sup>633</sup> Voir l'article 24 al.2 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013.

<sup>634</sup> Voir l'article 20 al.1 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

<sup>635</sup> Voir l'article 26 al.1 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013.

<sup>636</sup> Voir l'article 20 al.1 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

<sup>637</sup> Voir dans ce sens l'article 20 al. 2 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996.

### **3- Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social**

En analysant les procédures d'EIES de plusieurs États, il ressort que son contenu devrait avoir un minimum de renseignements. Par exemple, l'état initial et les données de base du milieu naturel ; l'identification et l'évaluation des impacts positifs et négatifs sur le milieu naturel, les scénarios d'évolution et les variantes sur milieu naturel, les remèdes proposés et, le résumé accessible à tous.

Au Cameroun, la législation a prévu que le contenu du rapport de l'EIES varie en fonction du fait qu'elle soit sommaire ou détaillée. L'article 10 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, énumère les éléments de contenu ci-dessous, d'un rapport de l'étude d'impact environnemental et social détaillée :

- *« le résumé du rapport en langage simple, en français et en anglais ;*
- *la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;*
- *la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;*
- *la description du projet et les raisons de son choix parmi les solutions possibles ;*
- *la revue du cadre juridique et institutionnel ;*
- *l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;*
- *l'identification des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;*
- *le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet ;*
- *le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement et, le cas échéant, le plan de compensation ;*
- *les termes de référence de l'étude, ainsi que les références bibliographiques ».*

Quant à l'article 9 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, il liste les éléments devant rentrer dans le contenu d'un rapport de l'étude d'impact environnemental et social sommaire. Il s'agit :

- *« le résumé du rapport en langage simple, en français et en anglais ;*

- la description de l'environnement du site et de la région ;
- la description du projet ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel ;
- le rapport de la descente sur le terrain ;
- l'inventaire et la description des impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation envisagées ;
- les termes de référence de l'étude ;
- le plan de gestion environnemental et social ;
- les références bibliographiques y relatives ».

#### **4- Le contrôle et le suivi de l'étude d'impact environnemental et social**

Le contrôle de l'EIES s'effectue à plusieurs niveaux, notamment par l'administration, le public et le juge<sup>638</sup>. Pour contrôler la gestion de l'ouvrage, le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel de la mise en œuvre des PGES qu'il adresse au ministre en charge de l'environnement. Il est prévu dans chaque département la création d'un comité de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), pour les projets de développement et, les installations qui ont fait l'objet d'une EIES<sup>639</sup>. Il est présidé par le préfet territorialement compétent. Le comité peut proposer au ministre en charge de l'environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre des PGES, afin de préserver les acquis de l'EIES.

#### **B- L'importance de l'étude d'impact environnemental et social**

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) a une importance indéniable dans la préservation des écosystèmes forestiers au Cameroun. Son impact dans ce secteur d'activité se situe à plusieurs niveaux. Il contribue à l'amélioration de la gouvernance (1) et au renforcement du développement durable des écosystèmes forestiers (2).

---

<sup>638</sup> L'approfondissement de ces contrôles s'effectuera ultérieurement dans le chapitre 2 du titre 1 de la seconde partie.

<sup>639</sup> Ce suivi est encadré par l'arrêté n° 0010/MINEP du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.



## **1- L'étude d'impact environnemental et social : une mesure d'amélioration de la gouvernance dans la préservation des écosystèmes forestiers au Cameroun**

Durant la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), l'on note que c'est un outil qui permet d'améliorer la gouvernance dans le secteur forestier au Cameroun. À cet égard, cette procédure permet d'intégrer les populations concernées par les projets de développement socio-économique, tout en étant un outil crucial d'aide à la prise de décisions éclairées pour les décideurs administratifs et politiques.

L'information environnementale et la participation du public menées durant l'EIES permettent de démocratiser ce processus et par ce fait améliorer la gouvernance dans ce secteur. Ainsi, la participation du public à une EIES permet d'assurer un processus équilibré, ouvert et transparent. La participation des populations à ce processus permet d'accroître sa crédibilité et sa qualité. L'on obtient ainsi une amélioration de la gouvernance dans la réalisation des projets de développement au sein des zones forestières.

L'EIES est une mesure qui promeut la gouvernance, en ce sens qu'elle est un instrument qui permet d'améliorer la prise de décision liée aux projets de développement dans les forêts. Le concept de l'aide à la prise de décision a été développé durant la seconde guerre mondiale, sous l'angle de la recherche opérationnelle, pour améliorer la gestion et l'approvisionnement des troupes<sup>640</sup>. De nos jours, l'aide à la décision s'est élargie à d'autres fins compte tenu de la prise en compte de nouveaux besoins. Elle est envisagée comme un outil qui, appuyé sur des concepts rigoureux, des méthodologies, des modèles, des techniques, vise à éclairer les décisions devant être prises par un intervenant politique ou administratif, sans pour autant dicter sa conduite. Elle ne se supplée donc pas à la prise de décision, qui revient aux décideurs administratifs ou politiques, mais guide le processus de décision en y apportant un éclairage technique pertinent. Ainsi, pour que le ministre en charge de l'environnement délivre un certificat de conformité environnementale pour démarrer les activités d'un projet de développement, l'EIES joue ce rôle d'aide à la prise de décision. La validation des termes de référence et la délivrance du certificat de conformité environnementale par le ministre en charge de l'environnement se fondent d'une part sur « *des référentiels consensuels ou sur une approche d'enjeux hiérarchisés* »<sup>641</sup> et, d'autre part, sur la prise en compte des facteurs tels que l'analyse des altérations des écosystèmes forestiers, de ses ressources, du milieu humain et du

---

<sup>640</sup> RISSE (N.), *Évaluation environnementale stratégique et processus de décision publics : contributions méthodologiques*, thèse de doctorat en environnement, université Libre de Bruxelles, 2004, p. 98.

<sup>641</sup> WAAB (J.-P.), Présentation lors de la 14<sup>ème</sup> école d'été en évaluation environnementale, SIFEE-IEPF, 2010.

mode de vie susceptible d'être impacté par les projets de développement dans le milieu forestier.

## **2- Le renforcement du développement durable à travers le recours à l'étude d'impact environnemental et social pour la sauvegarde des écosystèmes forestiers**

Les projets de développement socio-économique et industriel sont souvent perçus par plusieurs observateurs comme antagonistes à la préservation des écosystèmes forestiers. L'EIES apparaît donc comme « *un outil essentiel pour répondre aux préoccupations de sauvegarde des forêts* »<sup>642</sup>. Elle doit permettre d'appliquer les approches de développement durable dans la réalisation des projets de développement socio-économique. Elle prend en considération les impacts cumulés, permettant ainsi d'éviter les impacts négatifs sur les projets de développement socio-économique, d'éviter les erreurs coûteuses, d'améliorer l'identification des opportunités nouvelles et d'appuyer l'intégration entre les écosystèmes forestiers et le développement socio-économique.

L'EIES doit permettre d'améliorer la conception et la planification des projets de développement sur le plan environnemental et social. C'est ainsi que dans certains cas, elle favorise la prévention des dommages et de la pollution, l'engagement de la protection des ressources forestières, l'application des mesures de précaution et l'amplification des bénéfices au profit des populations riveraines. Une bonne planification d'un projet de développement devrait permettre de minimiser les risques et les impacts négatifs et cumulés sur les écosystèmes forestiers, ainsi que sur les populations riveraines et autochtones. Elle permet d'éviter de supporter le coût de la réparation. Les effets induits de la planification et de la conception des projets de développement sont « *la réduction considérable des délais dans la réalisation de ces derniers, de même que dans les coûts d'exécution* ». <sup>643</sup> L'EIES permet d'envisager les mesures d'atténuation de tous les impacts négatifs et, par conséquent, de prendre des mesures de compensation des impacts éventuels. Pour neutraliser l'aspect destructeur des projets de développement socio-économique, ainsi que les plans et politiques, l'on peut mettre à contribution la compensation écologique qui semble être l'une des formes les plus commodes

---

<sup>642</sup> NKOUE (E-M.), *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, op.cit., p. 56.

<sup>643</sup> À ce propos : « *Si toutes les préoccupations environnementales ont été prises en compte correctement avant la demande d'approbation du projet, il est peu probable que les décideurs exigent des informations supplémentaires ou des modifications des travaux, qui entraîneraient des retards dans la réalisation et l'augmentation des frais de réalisation* ». (Cf. NKOUE (E-M.), op.cit., p. 57).

devant intervenir en amont afin de maintenir une équivalence écologique globale du milieu forestier. Les mesures d'atténuation consistent à trouver de meilleures alternatives ou façons plus respectueuses et protectrices des forêts. Concernant le barrage hydroélectrique de Nachtigal par exemple, la Nachtigal Hydro Power Company qui est le maître d'ouvrage et le ministère de la santé publique ont signé un accord, visant à prévoir, éviter ou minimiser les impacts du projet sur la santé des populations riveraines lors des activités de construction. Ainsi, une somme de 737 millions F CFA<sup>644</sup> a été prévue pour la santé des populations de la *Lékié* dans la région du centre Cameroun. Parfois, lors des EIES, des mesures de compensation sont intégrées directement au plan de gestion environnementale et sociale.

Toutefois, dans la pratique, l'on constate que la mise en œuvre de l'EIES se heurte à plusieurs obstacles qui relativisent sérieusement son impact sur la protection des écosystèmes forestiers.

## **§ 2 : Les obstacles liés à la pratique de l'étude d'impact environnemental et social**

*A priori*, l'étude d'impact environnemental et social s'avère, sur le plan théorique une procédure cruciale, sans laquelle la sauvegarde des écosystèmes forestiers ne pourrait être possible. Mais malheureusement, cet instrument souffre de limites et d'insuffisances criants qui mitigent son effectivité, et amoindrissent ses résultats. Les limites liées à l'EIES se trouvent au niveau textuel (A) et au niveau des aspects de la pratique et de la conduite du processus (B).

### **A- Les lacunes textuelles**

Les lacunes juridiques se trouvent à plusieurs niveaux dans les textes qui encadrent l'EIES. C'est l'expression « étude d'impact environnemental » qui est prévue dans la loi n° 96/012 du 5 août 1996. Tandis que dans le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, c'est l'expression « étude d'impact environnemental et social » qui est utilisée. Dans la pratique ces deux expressions incarnent la même réalité. Mais est-ce normal et judicieux qu'un décret d'application utilise une terminologie différente de celle de la loi ? En fait, il faut indiquer que la loi n° 96/012 du 5 août 1996 est ancienne et par conséquent, limitée. Par contre le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 est conforme à l'évolution de cette notion. Il s'avère qu'une harmonisation des terminologies semble nécessaire et urgente.

---

<sup>644</sup> Cette somme est l'équivalent de 1 124 332 €.

L'on constate également que les textes législatifs et réglementaires prévoient des possibilités où le promoteur d'un projet de développement peut le démarrer sans certificat de conformité environnementale, lorsque le délai de quatre (4) mois s'est écoulé sans une réponse de la part de l'administration chargée de l'environnement<sup>645</sup>. Il en va de même, pour la validation des termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social en cas du silence du ministre en charge de l'environnement<sup>646</sup>. Le comité interministériel de l'environnement dispose, lui aussi, de vingt (20) jours pour donner son avis sur le rapport de l'étude d'impact déclarée recevable, le rapport d'évaluation de l'étude d'impact, le rapport d'évaluation des registres des consultations et des audiences publiques. Après ce délai, ledit avis est réputé favorable<sup>647</sup>. De telles dispositions juridiques sont inquiétantes pour un domaine aussi sensible, fragile et précieux que l'environnement en général et les écosystèmes forestiers en particulier. Cela permet de comprendre à suffisance le très peu d'intérêt que le législateur camerounais a de l'environnement dans sa globalité. Au cas où l'administration en charge de l'environnement a des petits dysfonctionnements ou le circuit administratif est légèrement grippé, etc. un projet polluant et /ou dévastant anarchiquement les forêts pourrait voir le jour. Il semble judicieux de noter que de pareilles dispositions « fantaisistes » ne conviennent pas aux problématiques et enjeux aussi sérieux que la protection de l'environnement en général et aux forêts en particulier. Par conséquent, l'amendement de ces dispositions législatives et réglementaires est impérieux.

Le décret de février 2013 prévoit la publicité de l'étude pour donner l'occasion aux populations de se prononcer sur ses conclusions. Pourtant, elles pouvaient aussi se prononcer sur la publicité d'autres documents ou étapes de l'EIES, notamment les termes de référence, etc. Durant les différentes étapes de l'EIES, l'on constate l'absence de « l'inspectorat environnemental »<sup>648</sup> dans ce processus. Le contrôle des inspecteurs environnementaux durant toutes les étapes de la réalisation de l'EIES semble important pour mener à bien cette entreprise.

---

<sup>645</sup> À ce sujet l'article 20 al. 2 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 dispose que « *la décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact. Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités* ».

L'article 18 al. 4-b du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013, dispose que « *passé ce délai de vingt jours et en cas de silence de l'administration, l'étude est réputée recevable* ».

<sup>646</sup> L'article 13 al. 5 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 dispose qu'« *en cas de silence du Ministre en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente jours suivant le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer ses termes de référence comme recevables* ».

<sup>647</sup> Voir l'article 24 al. 2 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013.

<sup>648</sup> BITONDO (D.), EMOUGOU (M.), L'évolution des systèmes d'étude d'impact sur l'environnement en Afrique centrale : Rôle des associations nationales de professionnels, 2013, p 53.

L'intégrer dans les textes réglementaires semble judicieux. Les sanctions pénales relatives à l'absence ou la mauvaise exécution des EIES semblent peu contraignantes pour les usagers<sup>649</sup>.

## **B- Les difficultés liées aux aspects de la pratique et de la conduite du processus**

La réalité sur le terrain n'est pas toujours conforme aux prévisions des textes législatifs et aux attentes de la doctrine juridique. La difficulté est de concilier les projets de développement socio-économique avec le respect de l'équilibre des écosystèmes forestiers, chose nécessaire à un développement durable.

Il se dégage des prescriptions législatives et réglementaires l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social pour les projets de développement à effectuer dans les zones forestières. Mais, rares sont cependant les projets de développement qui comportent une étude correcte d'impact sur l'environnement<sup>650</sup>. GARTLAN (S.) a fait ce constat concernant la conservation des écosystèmes forestiers au Cameroun en 1989. Hier comme aujourd'hui, cette réalité est toujours perceptible et vivace dans certains projets au Cameroun. Les études d'impacts requises avant conversion des forêts à d'autres usagers ne sont pas toujours menées avant cette attribution. L'étude menée récemment par BASSALANG (M-M.) et al. confirme cela, dans la mesure où les auteurs affirment que « *l'obligation d'effectuer une évaluation préalable des impacts résultant du déboisement est rarement respectée* »<sup>651</sup>. Le secteur minier n'est pas épargné par ces manquements. Selon l'étude menée par TCHINDJANG (M.), et al., « *l'évaluation environnementale apparaît mal appliquée pour les mines semi-industrielles et inexistantes pour les mines artisanales et ses enjeux ne sont pas perçus, d'où l'absence d'un développement durable et l'appauvrissement des populations locales et peuples autochtones* »<sup>652</sup>.

L'examen des rapports des études d'impact environnemental et social devrait essentiellement avoir pour but de déterminer la qualité et la pertinence de l'information fournie aux décideurs administratifs et politiques. Mais dans la pratique, ça n'est toujours pas le cas, car l'un des reproches qu'on peut faire à l'EIES lors de sa mise en œuvre, c'est parfois la qualité relative de son contenu. L'on constate que certaines EIES sont mal menées à cause parfois du manque de temps nécessaire pour réaliser un travail de qualité. À cela, l'on peut ajouter le

---

<sup>649</sup> Les sanctions pénales liées à l'environnement et aux forêts seront développées dans le chapitre 2, section 2 du titre 2 de la première partie.

<sup>650</sup> GARTLAN (S.), *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*, Gland, UICN, 1989, p. 35.

<sup>651</sup> BASSALANG (M-M.), et al., *op.cit.*, p. 25.

<sup>652</sup> TCHINDJANG (M.), et al., *op.cit.*, p. 35

manque de compétences techniques pour effectuer les inventaires de la faune et de la flore, en particulier dans les forêts primaires et denses où les espèces sont parfois difficilement accessibles (sur la canopée) et les impacts néfastes moins détectables sur ces dernières pour des personnes peu qualifiées. Toute chose qui a amené Helga Rainer et al. à affirmer qu' « *il existe nombres d'exemples d'études d'impact environnemental (et social) qui analysent les menaces sur la biodiversité de façon inadéquate et sont basées sur des données et renseignements de base insuffisants* »<sup>653</sup>.

Par ailleurs, le coût assez élevé pour la réalisation des EIES, ne concourt pas toujours à une bonne réalisation des travaux, qui enfin de compte peuvent rester bâclés. Il arrive des cas, où des cabinets et des promoteurs veulent faire des économies, ce qui les amènent à faire un travail de mauvaise qualité. Parfois, le cahier des charges exigé et retenu lors de l'EIES, ne protège pas suffisamment les forêts. Pendant la réalisation de certains projets de développement, les responsables administratifs évitent de prendre en compte certains aspects de l'EIES. Par exemple, les impacts indirects, secondaires ou les impacts sur la santé humaine, les impacts cumulatifs et/ou synergiques, ou induits par la pollution lumineuse, par les impacts énergétiques (émissions de gaz à effet de serre), en matière d'empreinte écologique, etc.

L'on constate que certains promoteurs de grands projets de développement socio-économique soumis à l'EIE, font preuve de mauvaise foi en balkanisant leur aménagement ou projet, pour le réaliser par étapes progressives. Cela leur permet parfois d'échapper à la réglementation des EIE détaillées<sup>654</sup>. Ce stratagème peut aussi leur permettre d'être dans le champ d'application des réalisations des EIE sommaires ou des notices environnementales qui ne sont pas appropriées aux projets dont ils sont porteurs, dans la mesure où elles ne prennent pas suffisamment en compte tous les impacts négatifs sur les écosystèmes forestiers. Cela est souvent l'une des causes de la mauvaise identification et/ ou la mauvaise prise en compte des impacts indirects et secondaires (qui peuvent muer dans l'espace et dans le temps). En effet, une partie de la doctrine<sup>655</sup> estime, pour sa part, que le processus de l'évaluation environnementale n'est pas toujours suffisamment objectif, dans la mesure où « *il existe une grande part de subjectivité dans l'appréciation des effets recherchés. Selon le point de vue*

---

<sup>653</sup> RAINER (H.), WHITE (A.), LANJOUW (A.), *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes, op.cit.*, p. 168.

<sup>654</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.V.), *Étude d'impact environnemental en droit français et camerounais*, master 2, université de Limoges en droit international comparé de l'environnement, 2009, p. 45.

<sup>655</sup> Notamment, BEANLANDS (G.E.), DUINKER (P.N.).

*adopté, on peut aboutir à des conclusions totalement opposées* »<sup>656</sup>. C'est pourquoi les aspects tels que la perturbation de la faune sont particulièrement difficiles à apprécier et à compenser.

En outre, les projets concernant les infrastructures militaires sont traités différemment des autres. Ils ont certaines prérogatives qui font en sorte qu'ils peuvent déroger à certaines étapes de l'EIES. À titre d'illustration, l'article 23 du décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 dispose que « *les études d'impact environnemental et social des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumis à la procédure de consultation ou d'audience publique* ». Il ressort de cette disposition qu'il est fort possible que la protection des écosystèmes forestiers soit souvent considérée comme un enjeu mineur face aux intérêts de la sécurité ou de la défense nationale.

Il se trouve que la plupart des projets de développement socio-économique au Cameroun s'effectuent dans les zones rurales peuplées par des populations illettrées ou peu cultivées. Certaines d'entre elles ne comprennent ni le français, ni l'anglais. Par conséquent, il est manifeste que ces populations n'interviennent pas efficacement pour s'opposer aux différentes articulations de l'EIES. Le législateur pourrait introduire des dispositions dans la législation qui permettraient que les audiences et les consultations publiques soient faites dans certains cas, en langues locales. L'on constate qu'il y a constamment des audiences publiques liées aux projets de développement devant être réalisés dans des villages qui sont organisés en ville, à mille lieues de la zone concernée par l'EIES<sup>657</sup>. Comment oser penser que les populations aussi pauvres de ces régions peuvent se déplacer pour venir assister à de pareilles concertations et ce à leurs propres frais ? Sauf, s'il faut comprendre que cette manœuvre est dans une perspective de permettre au promoteur du projet de trier et inviter des personnes parmi les populations ralliées à l'avance à sa cause et éviter ainsi des oppositions qui viendraient des couches qui sont hostiles au projet.

---

<sup>656</sup> BEANLANDS (G.E.), DUINKER (P.N.), un cadre écologique pour l'évaluation environnementale au Canada. Halifax, Institute for Resource and Environmental Studies, Dalhousie University, 1983, p. 59.

<sup>657</sup> À ce propos, « *les audiences publiques pour le projet d'aménagement du barrage hydroélectrique de SONG MBENGUE, le ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature informe la communauté nationale et internationale, de la tenue des audiences publiques relatives à l'étude d'impact environnemental et social du projet d'aménagement du barrage hydroélectrique de Song Mbengue Sakbayémé, soumise par la société Rio Tinto Alcan. Ces audiences se tiendront du 08 au 18 septembre 2010, de 10 heures à 16 heures aux lieux ci-après : Maison du Combattant à Yaoundé (la capitale du Cameroun) ; salle des délibérations de la Communauté Urbaine d'Edéa (dans la région du Littoral), Hôtel Framotel de Kribi (dans la région du Sud), la mairie de Pouma (dans la région du Littoral) et la mairie de Massok (dans la région du Littoral)* ». [www.minep.gov.cm](http://www.minep.gov.cm), consulté le 25 avril 2018. Pour « le projet de remise à niveau des réseaux de transport d'électricité et réforme du secteur », le cadre de politique de réinstallation a fait l'objet d'une restitution le 16 mai 2016 auprès des parties prenantes à l'Hôtel Mont Fébé à Yaoundé.

L'une des difficultés liées à l'EIES, c'est son caractère lourd, illustré par exemple par « *le caractère volumineux* »<sup>658</sup> et hermétique de ses rapports. Certains projets de développement qui font l'objet d'EIES se traduisent en imprimés de plusieurs volumes de centaines de pages, certains « *hautement techniques* »<sup>659</sup>, qui rendent l'appréhension et la compréhension du citoyen ordinaire et/ou illettré très difficile, sans compter les nombreux problèmes qu'entraînent leur diffusion.

Les contrôles sont souvent mal exécutés dans le cadre des surveillances administratives et techniques qui ont pour but de contrôler la bonne mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social (PGES) inclus dans l'étude<sup>660</sup>.

À titre d'illustration, le ministre en charge de l'environnement, a relevé des insuffisances de la part de l'entreprise China National Electric Engineering dans la mise en œuvre du PGES du barrage hydro-électrique de MÉKIN dans la région du Sud Cameroun. En substance, Il déclarait qu'« *il y a un grand écart entre ce qui était prévu dans les textes et ce qui est effectué sur le terrain* »<sup>661</sup>. Il ajoutait que « *le site que nous avons visité présente des tas de déchets non-triés. Il n'y a pas de traçabilité dans leur gestion. Certaines dispositions devaient être prises pour éviter la pollution des eaux, or, des sacs de ciment dont on ne connaît pas la composition chimique y sont jetés et sont ingérés par les poissons qui y vivent. Et nous consommons ces poissons* »<sup>662</sup>. Des difficultés se trouvent aussi au niveau de la gouvernance locale, que sur les ressources humaines locales disponibles pour implémenter cette noble et importante mesure.

Une EIES peut être bien faite, mais les mesures compensatoires et conservatoires qu'elle propose ne sont simplement pas mises en œuvre, ou elles mettent plusieurs années à être mises en œuvre. Les mesures compensatoires (le reboisement, etc.) peuvent pendre plusieurs années avant d'avoir l'effet escompté sur l'écosystème forestier, alors que l'impact négatif se fait ressentir tout de suite.

Les EIES sont souvent préparées pour des projets de développement isolés et spécifiques. Ils ne prennent pas en compte les impacts cumulatifs, y compris les impacts

---

<sup>658</sup> KRIEGER (G.R.), BOUCHARD (M.A.), BALGE (Z.), WILLIAMS (D.), SINGER (B.H.), WINKLER (M.S.), UNTZINGER (J.), « Enhancing impact: Visualisation of an Integrated Impact Assessment Strategy », *Geospatial Health*, 2012, vol. 6, p. 304.

<sup>659</sup> KRIEGER (G.R.) et al., « Enhancing impact: Visualisation of an Integrated Impact Assessment Strategy », *op.cit.*, p. 305.

<sup>660</sup> Une présentation sur le contrôle de l'administration fera l'objet d'une étude approfondie au chapitre 2 du titre 1 de la seconde partie.

<sup>661</sup> Cameroon tribune, *la gestion des déchets est floue au Barrage hydro-électrique de Mékin*, récupéré dans le site [www.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=85387:barrage-hydroelectrique-de-mekin-la-gestion-des-dechets-est-floue&catid=100](http://www.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=85387:barrage-hydroelectrique-de-mekin-la-gestion-des-dechets-est-floue&catid=100), consulté le 17 août 2015.

<sup>662</sup> Cameroon tribune, *la gestion des déchets est floue au Barrage hydro-électrique de Mékin*, *ibid.*



cumulatifs d'autres secteurs de l'économie opérant dans le même territoire<sup>663</sup>. Il est regrettable de constater qu'au Cameroun l'évaluation environnementale stratégique est presque méconnue sur le plan pratique et opérationnel, compte tenu de leur très faible mise en œuvre. Par conséquent, la valeur et l'apport de l'EIES effectuée isolément sans au préalable la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique reste parfois « *limitée et ne fournit que des directives médiocres en matière d'atténuation, d'évitement, ou de réduction de nuisance/menace sur les populations* »<sup>664</sup> pour permettre un développement durable.

## Conclusion du chapitre 1

L'information environnementale et la participation du public s'avèrent impératives et extrêmement importantes pour veiller à ce que les intérêts des populations soient protégés et leurs droits défendus pendant la réalisation des investissements dans le milieu forestier. Il s'agit des mesures qui concourent à protéger les écosystèmes forestiers de façon transparente et démocratique pendant la réalisation des projets de développement. Malheureusement, il subsiste encore beaucoup de difficultés, notamment par le fait que l'administration publique camerounaise gère les ressources des écosystèmes forestiers dans la pratique, selon « *les principes du 19<sup>ème</sup> siècle avec une [centralisation], secrète et autoritaire* »<sup>665</sup>. Par conséquent, ces mesures sont partiellement effectives et très peu efficaces.

L'étude d'impact environnemental et social est un outil crucial qui devrait permettre de sauvegarder les écosystèmes forestiers. Elle permet d'améliorer et de renforcer la gouvernance dans le secteur forestier, de même qu'elle est un précieux instrument d'aide à la prise de décision éclairée pour les dirigeants administratifs et politiques. Elle devrait promouvoir les aspects liés au développement durable qui se traduisent par l'amélioration de la conception des projets de développement. Elle devrait promouvoir le respect des normes environnementales par l'instauration des mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation des effets négatifs et cumulés causées par les projets de développement. Toutefois, dans la pratique, il y a beaucoup de lacunes qui entravent sa mise en œuvre efficace sur le plan normatif, pratique et processuel. Cela conduit par conséquent, les projets de développement socio-économique à davantage affecter négativement les écosystèmes forestiers.

---

<sup>663</sup> RAINER (H.), WHITE (A.), LANJOUW (A.), *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes, op.cit.*, p. 168.

<sup>664</sup> RAINER (H.), WHITE (A.), LANJOUW (A.), *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes, op.cit.*, p. 168.

<sup>665</sup> Prieur (M.), « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », *op.cit.*, p. 29.

## **CHAPITRE 2 : LA DIFFICILE CONCRÉTISATION DES MESURES DE RÉPARATION ET DE RÉPRESSION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DURANT LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**

Les différentes atteintes portées à l'environnement en général et aux écosystèmes forestiers en particulier ont conduit la doctrine à chercher au-delà des règles classiques de responsabilité, pour adopter « *une responsabilité applicable en matière d'environnement* »<sup>666</sup>. Ainsi, chaque personne (tant physique que morale) a l'obligation de répondre aux atteintes portées aux écosystèmes forestiers. Elle est tenue de réparer les dommages résultant d'actes anormaux et répréhensibles. Les mesures pénales et administratives devraient renforcer le mécanisme répressif relatif aux écosystèmes forestiers. Les sanctions pénales et administratives ont pour finalité d'assurer la protection des écosystèmes forestiers, et non d'en organiser la destruction. Leur but est d'éviter, d'empêcher et de prévenir sa dégradation. De ce fait, les mesures pénales et administratives liées à l'environnement ont une vocation préventive et curative.

Pourtant, sur le terrain, on constate qu'il y a une approximation dans la réparation du dommage écologique en milieu forestier (section 1), ainsi qu'une insuffisante répression en matière pénale et administrative (section 2).

### **Section 1 : L'approximative réparation du dommage écologique en milieu forestier durant la réalisation des projets de développement socio-économique**

Dans la réalisation des projets de développement socio-économique en milieu forestier, des étendues de forêts sont dégradées et déboisées. Cependant, la réparation du préjudice écologique subi par les écosystèmes forestiers n'est pas toujours effective et encore moins efficace quand elle est faite, et mérite alors une amélioration. Il sera donc question, de présenter la réparation du dommage écologique en milieu forestier (§ 1) d'une part et, d'autre part, les difficultés liées à la réparation du dommage écologique en milieu forestier (§ 2).

---

<sup>666</sup> PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op.cit.*, p. 916.

## **§ 1 : La réparation du dommage écologique en milieu forestier**

La réparation du dommage écologique nécessite qu'on détermine le dommage écologique (A) qui s'est produit dans le milieu forestier. Cela passe nécessairement par l'analyse des fondements de la réparation environnementale et par la détermination du préjudice écologique. C'est après cela qu'on présentera les différentes formes de réparation du dommage écologique en milieu forestier (B).

### **A- La détermination du dommage écologique**

La réparation environnementale est une notion récente, dans la mesure où la réparation du préjudice écologique n'a été admise que récemment. Dans la tradition juridique romano-germanique, la responsabilité civile est organisée autour de la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Elle est une obligation qui consiste en la réparation du préjudice d'un dommage causé à autrui. Ceci en vertu de l'article 1382 du code civil camerounais qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». La responsabilité civile nécessite la réunion de trois éléments pour être engagée, à savoir le fait générateur, le lien de causalité, et le dommage. Le dommage a été depuis longtemps établi pour la perte corporelle, matérielle ou morale affectant la propriété d'une personne physique ou morale. En fait, le dommage causé peut avoir deux principales origines. D'une part, il peut naître de l'inexécution ou l'exécution approximative ou tardive d'une obligation née d'une convention. D'autre part, il peut résulter d'une faute.

Cette domination quasi exclusive de la faute, entendue comme fondement de la responsabilité civile a pris fin<sup>667</sup>. Désormais, c'est la responsabilité civile sans faute qui prédomine. Elle est consacrée par l'article 1384 du code civil camerounais : « *... on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Le dommage génère un préjudice, qui est subi par une personne physique ou morale. Il se manifeste sous la forme d'une atteinte contre le corps, les biens, les sentiments ou l'honneur de cette dernière. Il est la condition sine-qua-non pour mettre en mouvement la responsabilité civile. Il est la conséquence du fait générateur et s'exprime sous la forme d'une atteinte à un intérêt légitime protégé<sup>668</sup>. Enfin, le lien de causalité est un élément qui lie le

---

<sup>667</sup> TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil, Les obligations*, 9<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2005, pp. 620-621.

<sup>668</sup> Il y a des dommages patrimoniaux, extra-patrimoniaux, corporels, matériels et moraux. Tout dommage doit être certain, légitime, personnel et direct pour être réparé.

dommage causé au fait générateur. C'est la jonction entre le dommage et le fait générateur. Quant au préjudice, il est « constitué par un ensemble d'éléments qui apparaissent comme les diverses conséquences découlant du dommage à l'égard de la victime de celui-ci »<sup>669</sup>.

Pourtant, le dommage écologique n'est pas toujours rattaché à un droit de propriété bien défini. C'est la forte pression sociale de l'opinion publique qui résulte des atteintes portées à l'environnement, notamment ceux de Seveso de juillet 1976<sup>670</sup>, de Tchernobyl du 26 avril 1986<sup>671</sup>, l'Erika du 12 décembre 1999<sup>672</sup>, et plusieurs autres encore.<sup>673</sup> qui a pu consacrer une responsabilité environnementale et la réparation du préjudice écologique. Le préjudice écologique est une notion qui est le fruit de débats de la doctrine<sup>674</sup> et de l'interprétation des juges. En France, des décisions de justice ont pu qualifier le préjudice écologique de tout autre qui soit matériel ou moral. C'est l'économie de l'affaire de *Narbonne*<sup>675</sup>. La jurisprudence judiciaire française a réalisé sur cette question de considérables avancées dont la plus notable est fournie par l'arrêt du 25 septembre 2012, par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'affaire *Erika*, procède à la reconnaissance, en droit commun de la

---

<sup>669</sup> DEETJEN (P-A.), « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », in : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009, p. 40.

<sup>670</sup> « La catastrophe de Seveso intervient le 10 juillet 1976. Un nuage contenant de la dioxine s'échappe d'un réacteur de l'usine chimique ICMESA, située dans la commune de MEDA, et se répand sur la plaine lombarde en Italie. Quatre communes, dont Seveso, sont touchées. Peu après l'accident, les feuilles des arbres jaunissent et les animaux familiers meurent par dizaines. Il n'en faut pas plus pour faire basculer Seveso de « catastrophe environnementale » à « la plus grande catastrophe depuis Hiroshima ». Elle a été à l'initiative du « Droit des Installations classées » en droit de l'environnement ».

<sup>671</sup> La catastrophe de Tchernobyl résulte de l'explosion thermique du réacteur nucléaire n°4, conséquence de l'élévation excessive de la température à l'intérieur de la cuve où sont situés les barres (crayons) de combustible nucléaire et le graphite servant de modérateur.

<sup>672</sup> Le 12 décembre 1999, le bateau battant pavillon maltais, dénommé « Erika » sombre au large des côtes bretonnes (en France), déversant au passage une partie de sa cargaison et de ses soutes en mer. Cela a entraîné une pollution du littoral atlantique français sur environ 400 km.

<sup>673</sup> L'on ne saurait oublier les accidents de bateaux ayant provoqué des marées noires dans les mers, notamment le BRAER, le TORREY CANYON, l'EXXON VALDEZ, l'AMOCO CADIZ, le MORRIS J. BERMAN, le TANIO, le PRESTIGE.

<sup>674</sup> CAMPROUX-DUFFRÈNE (M.P.), « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité la reconnaissance d'un statut juridique protecteur du règne animal », *RIEJ*, n° 6/2008, pp. 1-27. ; STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis, 2006, 560 p. ; REMOND-GOUILLOUD (M.), « Ressources naturelles et choses sans maître », *Dalloz*, 1985, chronique, p. 27, etc.

<sup>675</sup> « C'est un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Narbonne le 4 octobre 2007 qui indemnise les préjudices subis par le parc régional de la Narbonnaise du fait de l'écoulement d'un insecticide dans un ruisseau. Le parc régional réclamait plus de 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel, résultant de l'affectation d'agents du parc à la gestion de la pollution. Cela lui est refusé faute pour le parc d'apporter les éléments de preuve convaincants. Le parc réclamait aussi 10.000 euros pour préjudice moral, ce que lui octroie le tribunal au motif que la pollution des eaux porte atteinte à l'image de parc naturel régional et à sa réputation. Le tribunal de Narbonne décide aussi que le parc de la Narbonnaise a subi un préjudice environnemental (ou écologique) du fait des dommages causés au patrimoine naturel compris dans son périmètre et condamne le pollueur à lui payer une somme de 10.000 euros. (Cf. TGI Narbonne, 4 octobre 2007, n° 935/07, commenté par BOUTONNET (M.), « La reconnaissance du préjudice environnemental », *Environnement*, 2008, Études, p. 11.

responsabilité civile, de la notion de préjudice écologique et de son caractère réparable, justifiant une lourde condamnation de la société *TOTAL SA*<sup>676</sup>.

Par ailleurs, la responsabilité environnementale trouve aussi son fondement dans les instruments internationaux et nationaux. Ainsi, selon le principe 13 de la déclaration de Rio de 1992, « *les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes* ». De même, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, précise en l'article 16 alinéa 1 qu'elle « *ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux (...)* ».

Certains États ont réajusté leur dispositif législatif, à l'instar des États-Unis d'Amérique, qui ont mis sur pied le 11 décembre 1980, un régime de réparation des dommages portés à l'environnement avec le « *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* ». En France, c'est la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale qui encadre ce domaine. Plus récemment, le Mexique a adopté dans son arsenal juridique le régime de responsabilité environnementale par la loi du 7 juin 2013.

Au Cameroun, il n'y a pas encore explicitement une loi relative à la responsabilité environnementale. Mais, plusieurs textes législatifs abordent la question de la réparation du dommage écologique. Ainsi, l'article 77 al. 1 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que « (...) *est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées* ». Il découle de cette disposition légale que la responsabilité civile en matière environnementale existe même en l'absence de faute telle qu'énoncé par l'article 1384 du code civil. L'objectif principal de ce texte est la réparation du préjudice écologique.

## **B- Les différentes formes de réparation du dommage écologique en milieu forestier**

---

<sup>676</sup> Rapport, *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail installé par madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice, 17 septembre 2013, p 10.

En général, la réparation du préjudice a pour objectif de restituer à la victime, autant que faire se peut, dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu<sup>677</sup>. Dans ce cas, la réparation peut prendre la forme d'une condamnation à des dommages et intérêts ou d'une réparation en nature. Il arrive aussi que ces deux mesures puissent se cumuler, afin de garantir une réparation intégrale du préjudice. Elle peut être ordonnée soit par l'administration, soit par le juge pénal ou civil. Dans le cas de la réparation du dommage environnemental en milieu forestier, elle peut revêtir plusieurs formes dont l'emploi dépend des circonstances. Les personnes physiques et morales peuvent demander la réparation du préjudice écologique en milieu forestier. L'on peut avoir par exemple la réparation en nature qui consiste en la remise en l'état du site dégradé (1). À défaut, on procède à la réparation pécuniaire (2).

### **1- La remise en l'état des écosystèmes forestiers**

La réparation en nature du préjudice écologique des écosystèmes forestiers permet d'assurer la restauration du milieu. C'est l'objectif qu'on recherche principalement en matière environnementale. Elle devrait être particulièrement adapté à supprimer, réduire ou compenser autant que possible le dommage écologique. Ainsi, la réparation en nature requiert une analyse minutieuse des degrés d'atteinte aux écosystèmes forestiers et surtout de la faisabilité de réparer à un coût économiquement raisonnable. Il y a principalement trois formes de réparation en nature du dommage écologique. Il s'agit de la remise en état, la réparation complémentaire et la compensation.

La remise en l'état, encore appelée « *restitutio in integrum* », est l'objectif recherché par la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Dans ce cas de figure, l'on recherche une réparation qui doit être la plus complète et la plus intégrale possible. Ainsi, l'article 78 de cette loi dispose qu'« (...) un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être déclaré (...) civilement responsable de la remise en l'état des sites ». Une telle mesure de réparation revêt une restauration active (dépollution, apport en terre, reboisement, réintroduction des espèces fauniques sauvages) et une restauration passive (interdiction de tout passage, orientation des populations, etc.). La remise en l'état tire son application du fait qu'elle permet « *d'éviter la tarification de la nature, c'est-à-dire de donner une valeur marchande fictive tout en faisant payer à l'auteur d'une atteinte la restauration d'un milieu naturel in ou*

---

<sup>677</sup> Il s'agit d'un principe fondamental en droit de la responsabilité civile. En France, la Cour de cassation rend parfois des décisions au visa du seul principe de la réparation intégrale. C'est le cas par exemple, Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 24 nov. 2011, n° 10-25133.

*ex situ* »<sup>678</sup>. Elle évite également la difficulté d'une péréquation de la réparation en cas d'une multitude de demandes de réparation d'un même dommage. En l'absence d'obligation d'affectation des sommes, cela conforte les juges à craindre, à tort ou à raison, que l'indemnité soit « *utilisée à d'autres fins que la réparation effective du préjudice écologique* »<sup>679</sup>. Pour les entrepreneurs des projets qui ne respectent pas la réglementation lors de la réalisation de leurs travaux, l'article 52 al. 1 de la loi n° 96/012 dispose que « *les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel* ». Ainsi, la réparation intégrale implique « *le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise* »<sup>680</sup>. Le responsable du projet doit réparer tout le dommage qu'il a causé et rien d'autre que ce dommage<sup>681</sup>.

La réparation « complémentaire » s'applique lorsque la remise en état est impossible, ou lorsque des atteintes résiduelles aux écosystèmes forestiers subsistent. Cette mesure consiste à remplacer les atteintes commises sur le milieu forestier par une équivalence en nature, et parfois sur un autre site. Cette forme de réparation part de l'idée selon laquelle l'on peut créer, plus ou moins loin, d'un site dégradé, déboisé ou pollué, un autre habitat qui assure la survie des espèces endémiques ou menacées par l'atteinte dudit site.

Au cas où le retour à l'état *ex ante* est impossible, le promoteur du projet peut recourir à la réparation par compensation qui vise à remplacer la remise en état. La compensation s'effectue aussi en droit de la responsabilité civile, mais elle ne se réalise pas avec la même facilité. En matière de responsabilité civile écologique, cette mesure permet de reconstruire ou créer dans un autre site naturel plus ou moins éloigné, l'équivalent du milieu forestier endommagé. Parfois, les mesures de compensation ont pour rôle d'éviter la réalisation des impacts sur l'environnement. Mais dans la pratique, il est parfois difficile de distinguer les mesures relevant de la compensation, de celles de l'atténuation, d'accompagnement ou de réparation. Le but est de maintenir un certain équilibre écologique. La création du parc national

---

<sup>678</sup> DEETJEN (P-A.), « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009, p. 45.

<sup>679</sup> DEETJEN (P-A.), *ibid.* p. 45.

<sup>680</sup> En Belgique, voir la jurisprudence citée par THUNIS (X.), « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Numéro spécial Aménagement-Environnement* – Kluwer, 2012/3 p. 83, not. « *Cass., 21 février 1984, Pas., 1984, I, 716 ; Cass., 13 avril 1995, Pas., 1995, I, 423 ; Cass., 23 décembre 1992, Pas., 1992, I, 1406 ; Cass., 5 mai 2011 ; [www.jure.juridat.just.fgov.be](http://www.jure.juridat.just.fgov.be), concl. Av. gén. HENKES (A.)* ».

<sup>681</sup> Voir, VAN OMMESLAGHE (P.), *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 159 ; DALCQ (R.-O.), *Traité de la responsabilité civile*, vol. 2 : *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1962, 821 p.

de *Campo-Ma'an* par exemple est une compensation écologique qui résulte du projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun. Toujours dans le même ordre d'idée, les populations de *Deng Deng* ont demandé une forêt communautaire en compensation des 32.000 ha de forêt envoyée par le barrage de *Lom Pangar*. À cet effet, le maître d'ouvrage a promis de créer une forêt communautaire au nord-est de l'UFA 10 065<sup>682</sup>. La procédure de classement d'une forêt domaniale doit tenir compte du volet social, en concédant aux populations autochtones leurs droits d'usages. Toutefois, lesdits droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, « *les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret* »<sup>683</sup>.

En outre, en matière de réparation en nature, sa réalisation doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux et strict. Cela permet de vérifier l'effectivité du caractère intégral de la réparation prescrite. Ainsi, lorsque la mise en demeure de l'administration technique compétente<sup>684</sup> reste sans suite durant un an, « *la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par le promoteur du projet, en collaboration avec les autres administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement* »<sup>685</sup>.

## **2- La réparation pécuniaire**

La réparation du préjudice écologique est le plus souvent monétaire, alors que le texte traitant de la responsabilité en la matière exclut souvent l'octroi d'une indemnité financière, notamment la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Il y a parfois des exceptions au principe de la réparation en nature dans certains textes législatifs. C'est donc sous forme de dommages et intérêts que s'effectue la réparation du préjudice écologique. Ainsi, l'article 124 al. 1 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, dispose que « *le montant de la réparation est déterminé par un accord écrit entre le titulaire du titre minier et le propriétaire foncier* ». L'on se rend compte que c'est dans des cas où la réparation en nature est écartée ou insuffisante, que des dommages et intérêts sont alloués.

Par ailleurs, lors de la procédure de classement d'une forêt, il faut d'abord dédommager les personnes ayant réalisé des investissements sur cet espace, avant le démarrage de la

---

<sup>682</sup> JAY (G.), GRANDJEAN (J-P.), MASSIKE (M.), Projet Hydroélectrique de Lom Pangar, plan d'indemnisation et de réinstallation, composante barrage, Rapport final, mars 2011, p. 167.

<sup>683</sup> Article 26 al. 1 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>684</sup> Il peut s'agir des administrations chargées des mines, de l'énergie, etc.

<sup>685</sup> L'article 52 al. 2 de loi n° 96/012 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.



procédure administrative. Le législateur a donné la possibilité aux personnes morales qui ont un intérêt certain et qui défendent les causes environnementales d'être partie civile. À ce sujet, l'article 8 al. 2 de loi n° 96/012 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que « *les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre* ».

Toutefois, il faut reconnaître qu'au Cameroun, la réparation du dommage écologique en milieu forestier est gangrenée de beaucoup de difficultés.

## **§ 2 : Les difficultés liées à la réparation du dommage écologique en milieu forestier**

En principe, en cas de dommage écologique, il faut une réparation du préjudice. Mais, l'application de cette réparation en milieu forestier au Cameroun est émaillée de plusieurs difficultés. Pour mieux les étayer, il faut relever les difficultés liées à la détermination du dommage écologique (A) et les obstacles de la réparation du dommage écologique (B).

### **A- Les difficultés liées à la détermination du dommage écologique**

La difficulté juridique majeure qu'on rencontre lors de la détermination d'une atteinte portée à l'environnement en général et aux écosystèmes forestiers en particulier, réside dans l'absence du caractère personnel du dommage. Il est une chose pour les pouvoirs publics de faciliter la recevabilité d'une action en réparation d'une atteinte environnementale comme par exemple à ce qui est prévu l'article 8 al. 2 de loi n° 96/012 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement concernant certaines personnes morales. Mais, il en est une autre de la qualifier en préjudice réparable, compte tenu qu'elle ne porte pas sur une personne humaine. Le code civil ne contient aucune définition du dommage écologique, encore moins celle du dommage. C'est aussi le cas de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 ou la loi n° 96/012 du 5 août 1996 qui sont « muettes » sur la définition de cette notion. Ces derniers textes l'évoquent. Mais ils ne permettent pas de distinguer le dommage, du « dommage écologique pur ». Les dispositions de loi n° 96/012 du 5 août 1996, relatives à la réparation du dommage ont un champ d'application trop restreint.

Il apparaît, en l'état, une inadaptation du droit civil à la problématique de la responsabilité environnementale. En effet, le droit civil se heurte à l'un de ses principes traditionnels, celui de l'exigence du caractère personnel du dommage. Les textes sur la responsabilité ne permettent pas aujourd'hui de répondre clairement à l'objectif de réparation des atteintes à l'environnement en général et aux écosystèmes forestiers en particulier. Le besoin de clarification en la matière est évident. Il faudra adapter le droit civil de la responsabilité environnementale aux défis de notre époque face au projet de développement, de plus en plus récurrents au Cameroun. Il semble opportun pour le législateur de donner un réel contenu à la notion « la responsabilité environnementale », car tout texte de loi est appelé à évoluer, face au changement ambiant. C'est à ce titre que PORTALIS affirmait que « *la loi ne saurait tout prévoir* ». Pour combler les lacunes du code civil applicable au Cameroun et lever toute équivoque concernant la détermination d'un dommage écologique il faut y introduire, ainsi que dans les lois traitant des aspects environnementaux un article qui disposerait que « tout fait quelconque d'une personne physique ou morale, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Ainsi, peuvent-être limitées les difficultés liées à la détermination du dommage écologique, ce qui pourrait réduire les obstacles de réparation dudit dommage.

## **B- Les obstacles de la réparation du dommage écologique**

Selon les principes traditionnels du droit de la responsabilité, le dommage doit être intégralement réparé. Cette règle de la réparation intégrale est parfois difficilement transposable en droit de l'environnement. Pourtant, Il y a un adage qui dit « *mieux vaut prévenir que guérir* ». Sur le plan environnemental en général et forestier en particulier, il est préférable, tant au niveau écologique qu'économique, de prévenir l'apparition des pollutions, des dégradations, et des nuisances que de devoir réparer ultérieurement les maux qu'elles auront provoqués.

Sur le plan écologique, la réhabilitation d'un écosystème forestier pollué constitue toujours une opération aléatoire. Le dommage écologique a souvent des conséquences irréversibles. La remise en état est souvent délicate. La réparation peut être qualifiée « d'imparfaite » dans la mesure où elle ne fournit qu'un équivalent à la victime du dommage. Elle consiste donc le plus souvent en des mesures compensatoires.

La réparation ne replace pas l'écosystème forestier dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait pas subi de dommage. Le dommage a eu lieu et il arrive parfois qu'il se prolonge encore.

Ainsi, « *la réparation peut s'attacher à en supprimer les conséquences ou à en tarir la source, mais le retour au pristin état est, stricto sensu, impossible. Comme l'a souligné Madame Roujou de Boubée, la réparation n'est que compensatoire : elle ne peut être complètement satisfaisante. Pécuniaire ou non pécuniaire, c'est toujours un équivalent qui est fourni à [l'écosystème forestier] en compensation du dommage subi. Et ceci même si l'équivalent non monétaire permet d'obtenir un résultat très proche de celui qui eût existé sans dommage* »<sup>686</sup>.

Comment réparer la perte de diversité biologique ou la disparition d'une espèce endémique ? Le dommage causé à la faune et la flore est-t-il aisément évaluable ou réparable en argent ?

Ainsi, certains aspects des écosystèmes forestiers « *n'ont d'équivalent ni en nature ni en valeur. C'est dire que la lésion de ces intérêts ne peut être compensée (...). La réparation est faite pour les préjudices susceptibles d'être compensés et pour eux seulement. S'il est impossible de remplacer en nature ou en valeur l'avantage perdu, il faut admettre que la notion de réparation n'est pas applicable au préjudice envisagé* »<sup>687</sup>.

Dans l'étude menée par THUNIS (X.), il mentionne un arrêt de la Cour d'appel de Liège (R.G.A.R., 1969, n° 8322.) rendu le 7 mai 1969 qui acquiesce l'assertion sus-évoquée.

L'expansion des plantations d'HEVECAM de 18 635 ha, survenue en 2012, a eu des répercussions écologiques particulières sur les peuples autochtones, notamment les *bagyéli*. Car, ils ont perdu leurs forêts ancestrales au profit de l'entreprise HEVECAM. Mais, le processus de compensation était peu clair. Dans certains cas, « *des familles ont uniquement reçu du riz* »<sup>688</sup>. Les montants alloués à ces populations autochtones durant ce processus de compensation étaient inadéquats et disproportionnés par rapport à la valeur des terres et ressources perdues, au vu de l'importance pour leur intégrité culturelle et leur survie quotidienne.

Sur le plan économique, la réparation d'un dommage écologique en milieu forestier risque souvent d'être plus coûteuse que la prévention de son apparition<sup>689</sup>. Le préjudice écologique se heurte à la difficile évaluation de son coût. En effet, comment peut-on évaluer la

---

<sup>686</sup> THUNIS (X.), « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », numéro spécial Aménagement-Environnement – Kluwer, 2012/3 p. 82.

<sup>687</sup> THUNIS (X.), *op.cit.*, p. 82.

<sup>688</sup> CED et al, *op.cit.*, p. 25.

<sup>689</sup> SADELEER (N.), *op.cit.*, p. 29.

valeur monétaire des arbres abattus, d'un relief détruit. Les juges et les administrateurs, sont confrontés à la difficulté d'évaluer et de réparer le préjudice écologique, du fait du caractère non marchand du milieu naturel et des incertitudes liées à l'évolution des conséquences dommageables de l'atteinte de l'écosystème forestier. Compte tenu de la spécificité du préjudice écologique, la réparation pose de nombreux problèmes, notamment de « *méthodologie, qui pèse considérablement sur la nature des mesures de réparation qui peuvent être imposées* »<sup>690</sup>.

Pendant la réalisation des études d'impact environnemental et social, les mesures compensatoires et conservatoires qu'elles proposent ne sont pas toujours mises en œuvre, ou elles mettent plusieurs années à l'être. Dans les localités du TRIDOM-Cameroun, plusieurs chantiers d'orpaillage sont actifs, notamment à *Djoum, Mintom, Ngoyla* etc. Mais, ces activités ont un impact non négligeable sur l'environnement et constituent une menace à l'équilibre des écosystèmes forestiers. Ainsi, la quasi-totalité des orpailleurs ne restaurent pas les sites après extraction, car disent-ils, la nature finie toujours par retrouver son équilibre<sup>691</sup>. Pourtant, certains « *puits miniers peuvent atteindre 15m de profondeur* »<sup>692</sup>. L'absence d'étude d'impact environnemental pourrait expliquer les manquements observés concernant la remise en état des sites miniers après l'exploitation.

Lors de la construction du complexe du port industriel de *Kribi* et du barrage hydroélectrique de *Lom Pangar*, les maîtres d'ouvrage prétendent avoir versé des compensations aux communautés déplacées. Mais, dans le rapport commis pour le compte de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rares sont les communautés questionnées à ce sujet par les organisations soumettant ledit rapport *qui « ont reçu une quelconque compensation »*<sup>693</sup>. Il ressort dudit rapport que sur les six communautés qui vivaient sur le site affecté par la réalisation du port de *Kribi*, seules deux ont reçu des compensations. Elles ont été déplacées dans « *un lieu qui n'était à aucun égard similaire à l'endroit où elles vivaient précédemment, et la valeur traditionnelle de leurs anciennes terres et ressources naturelles n'a pas été prise en compte dans le processus de compensation* »<sup>694</sup>.

Certaines mesures compensatoires, notamment le reboisement, peuvent pendre plusieurs années avant d'avoir un effet positif sur l'équilibre des écosystèmes forestiers. Par

---

<sup>690</sup> Rapport, Pour la réparation du préjudice écologique, *op.cit.*, p. 34.

<sup>691</sup> MESSINA (J-P.), Exploitation minière en zone forestière au Cameroun, CIRAD, février 2014, *op.cit.* p. 24.

<sup>692</sup> TCHINDJANG (M.), et al., *op.cit.*, p. 24.

<sup>693</sup> CED et al, *op.cit.* p. 25.

<sup>694</sup> CED et al, *op.cit.* p. 25.

conséquent, des mesures répressives devraient être édictées par le législateur pour dissuader les auteurs des atteintes commises sur les forêts.

## **Section 2 : L'insuffisante répression pénale et administrative des atteintes au milieu forestier durant le processus de développement socio-économique**

Les atteintes sur les forêts entraînent des sanctions pénales ou administratives au vue de la violation d'une obligation légale ou réglementaire préétablie. Les premières sont prononcées par le juge pénal et les secondes par l'autorité administrative. Les sanctions administratives et pénales cohabitent et foisonnent dans les législations environnementales et forestières. Durant le processus de développement socio-économique, les mesures juridiques de répression doivent permettre l'effectivité de la protection des écosystèmes forestiers. Mais, malgré la perceptibilité de la répression pénale et administrative contre les atteintes aux écosystèmes forestiers (§ 1), son effectivité reste toujours relative (§ 2).

### **§ 1 : La perceptibilité de la répression pénale et administrative contre les atteintes aux écosystèmes forestiers**

Pour une bonne appréciation des jeux et des enjeux de la perceptibilité de la répression pénale et administrative contre les atteintes aux écosystèmes forestiers, il serait judicieux qu'on s'appesantisse sur les fondements juridiques de la répression (A), avant d'envisager l'organisation du régime de ladite répression (B).

#### **A- Les fondements juridiques de la répression pénale et administrative des atteintes aux écosystèmes forestiers**

L'on analysera les fondements juridiques de la répression pénale des atteintes aux écosystèmes forestiers (1) d'une part et, d'autre part, de ceux relevant de la répression administrative (2).

#### **1- Les fondements juridiques de la répression pénale des atteintes aux écosystèmes forestiers**

La répression pénale tire son origine du droit pénal. L'un des objectifs du droit pénal est la protection de la société, de l'ordre public contre des agissements qui sont jugés anti sociaux. Le droit pénal s'est progressivement intégré au droit de l'environnement pour aboutir au droit pénal de l'environnement.

Vu ainsi, l'on pourrait penser que le droit de l'environnement dès sa conception n'avait pas pour objectif d'infliger des sanctions pénales. Pourtant, le professeur Mireille Delmas-Marty indique, « *non que l'existence de sanctions pénales destinées à assurer la protection de l'environnement soit nouvelle. Au contraire, profondément enracinés dans l'histoire, un certain nombre d'interdits que nous nommerions aujourd'hui "interdits écologiques" ont été, dès le Moyen Age, assortis de peines d'amende. Mais il s'agissait alors de dispositions à faible coloration pénale, et nul ne songeait à considérer les atteintes à l'environnement comme une véritable délinquance* »<sup>695</sup>. C'est donc la multitude des atteintes à grande échelle sur l'environnement en général et aux écosystèmes forestiers en particulier, générées par les activités de l'homme qui ont fait naître la nécessité de lui donner une place de choix. Il était donc nécessaire d'élaborer des normes plus consistantes et contraignantes permettant une meilleure protection de l'environnement.

C'est ainsi que la résolution « droit pénal et protection de l'environnement » du Conseil Européen du Droit de l'Environnement de 1977 valorise la place de la sanction pénale dans la protection de l'environnement, en prévoyant ce qui suit :

*« valeur fondamentale comme la vie ou la propriété privée et publique, l'environnement doit être protégé au même titre par le droit pénal : à côté du meurtre ou du vol, chaque code pénal doit comprendre une ou plusieurs incriminations de pollution, de nuisance, de destruction, de dégradation ou autres atteintes à la nature ».*

Toujours, sur le plan international, de nombreuses conventions invitent les États parties à adopter des sanctions pénales. Par exemple, la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction de 1973, dispose en son article 8-a que « *les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent : des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux* ».

---

<sup>695</sup> Dans la préface de l'ouvrage de ROBERT (J-H.), REMOND-GOULLAUD (M.), *Droit Pénal de l'Environnement*, Paris, édition Masson, 1983, p. 5.

Au Cameroun, la répression pénale s'est intégrée à la législation qui réglemente les différents aspects liés à l'environnement<sup>696</sup>, à tel point qu'elle apparaît comme une condition nécessaire à l'effectivité et l'efficacité de la norme environnementale.

## **2- Les fondements juridiques de la répression administrative des atteintes aux écosystèmes forestiers**

La répression en droit administratif dans le système juridique romano-germanique est récente. Ainsi, les sanctions administratives sont apparues très récemment dans le droit public. Elles sont « *longtemps apparues comme une anomalie dans un État libéral* »<sup>697</sup>. En France, l'hésitation du droit public à admettre les sanctions administratives tient à un décryptage littéral de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui dispose que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Face à cette disposition, est-ce qu'il était possible de reconnaître à l'administration publique la faculté de « *punir sans juger* »<sup>698</sup> ? En d'autres termes, est-ce qu'elle pouvait exercer un droit de répression ? *A priori*, une telle prérogative pouvait être appréhendée comme une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. En examinant l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, il découle de sa lettre, qu'il interdit à une même institution de cumuler le pouvoir répressif et le pouvoir réglementaire. Concernant l'exécution des décisions administratives, le commissaire du gouvernement ROMIEU, dans ses conclusions sur l'arrêt *Société immobilière de Saint-Just*<sup>699</sup>, relevait déjà que « *le mode d'exécution habituel et normal des actes de la puissance publique est la sanction pénale confiée à la juridiction répressive* ». C'est allant dans le même sens que le Conseil constitutionnel français s'était longtemps opposé à la répression administrative, au nom du sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs. En vertu de ce principe<sup>700</sup>, il estimait que l'administration publique ne pouvait exercer une activité

---

<sup>696</sup> Notamment la loi n° 96/012 du 5 août 1996, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, etc.

<sup>697</sup> Voir, GUYOMAR (M.), *Les sanctions administratives*, Paris, LGDJ, 2014, 208 p.

<sup>698</sup> Voir, DELMAS-MARTY (M.), TEITGEN-COLLY (C.), *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Paris, Economica, 1992. 192 p.

<sup>699</sup> TC, 2 décembre 1902, Rec. p. 713.

<sup>700</sup> L'édit de Saint-Germain-en-Laye du 21 février 1641 a proclamé ce qui suit : « *déclarons que notre dite cour de parlement de Paris, et toutes nos autres cours, n'ont pas été établies pour rendre justice à sujets ; leur faisant très expresse, inhibition et défense de prendre à l'avenir connaissance d'aucune des affaires qui peuvent concerner l'État et le gouvernement de celui que nous réservons à notre personne seule* ».

La loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795) proscrirent aux tribunaux judiciaires de « *troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs* ».

classiquement dévolue au juge, sauf dans le cas spécifique des sanctions disciplinaires à l'égard des agents publics, ou en « matière fiscale »<sup>701</sup>.

Il faut tout de même reconnaître que dans les « *États ayant instauré une répression administrative résiduelle* »<sup>702</sup> comme la France, jusqu'à la seconde guerre mondiale, le champ des sanctions administratives était limité à quelques rares domaines<sup>703</sup>.

C'est ainsi que le champ de la sanction administrative s'est progressivement élargi sous la pression de la doctrine<sup>704</sup> et des juridictions françaises. Aussi, par le développement des organismes administratifs indépendants, par exemple dans le domaine de la régulation sectorielle, en admettant qu'une même autorité administrative puisse cumuler des prérogatives qui auraient dû être séparées (le pouvoir répressif et le pouvoir réglementaire). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France est un exemple patent, dans la mesure où il peut infliger à un opérateur de télé des sanctions allant du prononcé d'une amende, à la suspension d'un programme, voire au retrait de son autorisation d'émettre. Il est apparu nécessaire qu'une même autorité administrative publique, qui a pour fonction d'assurer la régulation dans un domaine d'activité (le plus souvent économique), puisse « *encadrer la liberté des opérateurs économiques par des mesures appropriées, qui peuvent consister soit en la réglementation de*

---

**L'article 13** de cette loi pose le principe selon lequel « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».

**L'article 10** réprime quant à lui les empiètements du juge sur le pouvoir législatif en précisant que « *les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution des décrets du corps législatif sanctionné par le Roi, à peine de forfaiture* ». Le décret du 2 septembre 1795 du 16 fructidor an III (02-09-1795) qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard. **Extrait** dans Recueil DUVERGIER, 1825, p. 315. [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); consulté le 15 mai 2018.

<sup>701</sup> CE 5 mai 1922, *Fontan*, Cf. Recueil des arrêts du Conseil d'État (Recueil Lebon), 1922, p. 386. À ce propos, « l'autorité administrative a le droit d'établir une amende fiscale en vue d'assurer le recouvrement d'une taxe ».

<sup>702</sup> MODERNE (F.), « Sanctions administratives et justice constitutionnelle », in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 47 n° 1, Janvier-mars 1995. p. 279. Il y a aussi l'Angleterre, le Canada, les États-Unis d'Amérique.

<sup>703</sup> Il s'agit du domaine :

- fiscal (CE, 5 mai 1922, *Fontan.*, Rec. p. 386) ;
- des petits commerces, débits de boissons, restaurants (CE, 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, Rec. p. 133).

<sup>704</sup> Une conception pragmatique de la doctrine, considère que l'essentiel est en matière de politique publique l'obtention de résultats plus ou moins immédiats. L'administration doit être dotée à cette fin de moyens d'action autonomes et de nature fondamentalement souple dont elle maîtriserait seule les règles d'utilisation. Techniques incitatives et sanctionnatrices se combinent dans cette perspective profondément utilitariste.

Une autre partie de la doctrine pense que « *la distinction entre comportements de simple indiscipline administrative (non-respect de procédure, retard d'exécution, information partielle...) et comportements manifestant une intention délictueuse caractérisée ou causant des dommages sociaux importants (obstacle à contrôle, non-respect d'engagements, dissimulation...)*. Cette distinction recoupe en partie la distinction contravention/délit ou celle de police/droit criminel. Elle conduit à déléguer seulement à l'administration la sanction de ce qui relèverait de la compétence du tribunal de police ». Extrait dans LASCOURMES (P.), « Les sanctions administratives : une forme de droit pénal instrumentaliste ? L'exemple du droit pénal de l'environnement », in : *Déviance et société*. 1990 - Vol. 14 - n°1, pp. 77-78).



ce secteur d'activité, soit en la répression des infractions que les opérateurs pourraient commettre »<sup>705</sup>. Il faut aussi ajouter à ces raisons de l'élargissement de la sanction administrative à d'autres secteurs d'activités, la dépénalisation de certaines activités.

La position du Conseil constitutionnel français a toutefois évolué dans ses décisions n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 relative au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 relative à la Commission des opérations de bourse devenue Autorité des marchés financiers, car il a admis qu'une autorité administrative peut exercer le pouvoir de sanction. Il a jugé que ni le principe de séparation des pouvoirs, ni aucune autre norme de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le législateur investisse une autorité administrative du pouvoir de prononcer des sanctions, à condition qu'elles ne soient pas privatives de liberté.

Actuellement, la sanction administrative s'est étendue à quasiment toutes les activités professionnelles et sociales, notamment les activités économiques et financières, santé publique, impôts et cotisations sociales, culture, transport et circulation, travail et formation professionnelle, information et communication, etc. Les sanctions administratives qu'on pourrait appeler désormais, le droit « administratif pénal »<sup>706</sup> ou « le droit pénal administratif »<sup>707</sup>, forment un système indépendant de répression, fondé sur des principes fondamentaux qui se sont graduellement affirmés et encadrés par un contrôle juridictionnel. C'est ainsi, qu'à côté du droit pénal classique, le droit pénal administratif a acquis une certaine visibilité<sup>708</sup>.

Le droit administratif camerounais, étant « un fils » du droit administratif français, avec tout de même quelques variantes qui déterminent son autonomie<sup>709</sup>, a adopté la sanction

---

<sup>705</sup> ANONYME, *Les sanctions administratives en droit français*, p. 2, [www.fondation-droitcontinental.org/fr](http://www.fondation-droitcontinental.org/fr), consulté le 15 mai 2018.

<sup>706</sup> DELMAS-MARTY (M.), TEITGEN-COLLY (C.), *op.cit.*, 57 p.

<sup>707</sup> LASCOURMES (P.), *op.cit.*, p. 75.

<sup>708</sup> LASCOURMES (P.), *op.cit.*, p. 75.

<sup>709</sup> Voir, ONDOA (M.), « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », in : *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, (2002-09/12) 56<sup>e</sup> année : n°3, pp.287-333. L'auteur estime que sur le plan strictement formel, l'autonomie des systèmes juridiques africains interdit l'applicabilité des sources du droit, édictées en France, principe conforté par l'incompatibilité des fondements théoriques des systèmes les uns par rapport à l'autre. Mais les différences de sensibilité n'excluent pas pour autant l'importation par l'Afrique francophone de certaines solutions juridiques françaises.

Voir, ONDOA (M.), ABANE ENGOLO (P.E.), *Les fondements du droit administratif camerounais*, Yaoundé, l'Harmattan, 2016, 352 p. ; À ce propos, les auteurs affirment que le fondement d'un ordre juridique « prend en compte la philosophie, les réponses que le droit compte donner aux problèmes d'une société, et, surtout, les sources de ce droit dans leur processus d'élaboration et leurs contenus. Ces facteurs permettent dès lors, appliqués à l'ordre juridique camerounais, de rechercher sa spécificité, son ipséité et, partant, son autonomie. En fait, la complexité des fondements face à la diversité des nécessités ne peut que logiquement donner lieu à une différence entre les droits nationaux. À partir de ce postulat, tout droit est toujours stato-centré, quoiqu'il n'y ait pas de cloisonnement parce que les ordres juridiques sont permanemment en contact les uns avec les autres, dans un flux constant d'enrichissements, de répliques, et aussi de replis identitaires. En effet, le droit administratif camerounais

administrative dans ses dispositions réglementaires. Les aspects concernant l'environnement sont un terrain sur lequel l'on peut observer des utilisations non négligeables du pouvoir de répression administrative. À titre d'illustration, l'on a la loi n° 96/012 du 5 août 1996<sup>710</sup> ; la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994<sup>711</sup> ; la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier<sup>712</sup>, etc.

En tout état de cause, il faut dire que les fondements de la répression pénale et administrative ont pu bâtir un socle solide permettant d'encadrer leur régime juridique.

## **B- L'organisation du régime de la répression pénale et administrative**

Selon Franck Moderne, il est aujourd'hui admis « *que l'illicite administratif ne peut être radicalement séparé de l'illicite pénal, que les infractions administratives, comme les infractions pénales, perturbent l'ordre social en général dont les valeurs lato sensu peuvent être indifféremment défendues par la voie pénale et par la voie administrative* »<sup>713</sup>. Ainsi, il s'agit d'examiner les voies défendues par les autorités pénales et administratives, pour réprimer les contrevenants à la législation et aux règlements environnementaux et forestiers. De ce qui précède, il va de soi qu'on analysera l'organisation du régime juridique de la répression pénale (1) et administrative (2).

### **1- L'organisation du régime juridique de la répression pénale**

Les mesures de répression pénales ont pour objectif d'encadrer et de dissuader les comportements déviants à l'encontre des écosystèmes forestiers. La loi n° 2016 / 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal, définit les infractions en général, et prévoit les sanctions encourues par les délinquants. Concernant les préoccupations environnementales, il se limite à incriminer et punir la pollution soit d'une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui, soit de l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique<sup>714</sup>. C'est donc les lois n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et les autres lois sectorielles liées à l'environnement qui définissent les infractions écologiques, de même que les peines

---

*a ses fondements propres. En fait, il s'agit d'un droit qui exprime un état de société et en même temps qui résulte d'une volonté politique. À son exploration, il est constaté une formulation d'un droit administratif conservateur de l'intérêt de la puissance publique qui est la principale force créatrice de ce droit.* ».

<sup>710</sup> Les sanctions administratives vont des articles 91 à 93.

<sup>711</sup> Les sanctions administratives vont des articles 143 à 145.

<sup>712</sup> Les sanctions administratives vont des articles 208 à 215.

<sup>713</sup> MODERNE (F.), *Sanctions administratives et Justice constitutionnelle. Contribution à l'étude du jus puniendi dans les démocraties contemporaines*. Paris, Economica, 1993, p. 133.

<sup>714</sup> L'article 261 de la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

pénales contre les délinquants écologiques. Décortiquer le régime de la répression pénale revient à examiner la typologie des infractions commises sur les écosystèmes forestiers (a), et les différentes sanctions pénales encourues pour les infractions commises dans les écosystèmes forestiers (b).

### **a) La typologie des infractions commises sur les écosystèmes forestiers**

Les atteintes aux écosystèmes forestiers engagent la responsabilité pénale des contrevenants. La responsabilité pénale est, quant à elle, l'obligation de répondre d'une infraction commise très souvent en violation d'une règle juridique préétablie et de subir par conséquent la peine prévue par le texte qui la réprime<sup>715</sup>. L'on distingue plusieurs formes de classification des infractions<sup>716</sup>. Ainsi, l'on a par exemple les infractions de commission et d'omission. L'infraction de commission ou d'action est celle qui consiste à commettre positivement un acte prohibé par la loi<sup>717</sup>. Quant à l'omission ou l'abstention, c'est le fait volontaire ou non de ne pas accomplir ce qui devait être accompli<sup>718</sup>. Une infraction est un acte ou une omission répréhensible interdite par la législation en vigueur et entraînant la responsabilité pénale du contrevenant. STEFANI (G.), et al., la définissent comme « *l'action ou l'omission d'un individu qui, à raison du trouble qu'elle cause à l'ordre social, est frappée par la société d'une sanction pénale* »<sup>719</sup>.

Le code pénal camerounais a opté pour une classification tripartite des infractions. À l'article 21 al. 1, les infractions sont classées en crime, délit et contravention en fonction des peines encourues. Les crimes sont les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans. Les délits sont des infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans et/ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 F. CFA<sup>720</sup>. Quant aux contraventions, ce sont des infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25 000 F. CFA<sup>721</sup>.

Toute infraction est composée d'un élément matériel, moral et légal. L'élément légal a été développé par des auteurs tels que Cesare Beccaria. Aucune personne ne peut être arrêtée,

---

<sup>715</sup> LE TOURNEAU (Ph.), *La responsabilité civile*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 2003, p. 5.

<sup>716</sup> Les classifications temporelles, les classifications extra temporelles, la classification des infractions par leur nature, la classification tripartite des infractions, etc.

<sup>717</sup> PRADEL (J.), *Droit Pénal Général*, 11<sup>ème</sup> édition, tome 1, Paris, CUJAS, 1996, p.339.

<sup>718</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 635.

<sup>719</sup> STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 17<sup>ème</sup> édition Paris, Précis Dalloz, 2000, p. 1.

<sup>720</sup> Environ 38 €.

<sup>721</sup> Environ 38 €.

accusée ni détenue que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ainsi, « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée »<sup>722</sup>. Ce principe de la légalité criminelle est fondamental en matière pénale et est repris par la maxime latine « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ». Ce principe de la légalité criminelle a été intégré dans plusieurs instruments internationaux, notamment « la Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques de 1966 »<sup>723</sup>. L'élément matériel de l'infraction permet de matérialiser les actes exécutés par le contrevenant. Quant à l'élément moral de l'infraction, il résulte de l'intention coupable du délinquant ou d'une faute d'un auteur conscient de ses actes<sup>724</sup>.

Concernant les infractions commises dans les écosystèmes forestiers, des lois sectorielles ont permis leur identification. La seule infraction susceptible d'être qualifiée de « crime écologique » en milieu forestier, est l'introduction « *des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais* »<sup>725</sup>. Au rang des infractions susceptibles d'être qualifiées de « délit écologique » en milieu forestier, il y a l'abattage sans autorisation d'arbres protégés, la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage, etc.<sup>726</sup> Les contraventions en matière environnementale sont quasiment absentes dans l'architecture répressif camerounais, sauf celles qui sont incriminées par l'article 154 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994. Ainsi, la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse ; l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national ; la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale ; la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ; le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe ; l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage

---

<sup>722</sup> Voir, BECCARIA (C.), *Des Délits et des peines*, 1764, 64 p.

<sup>723</sup> STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, op.cit., p. 101.

<sup>724</sup> Pour des crimes et des délits, l'élément moral nécessaire à l'engagement de la responsabilité est le dol général (c'est la conscience pour l'auteur de violer la loi, de commettre un fait incriminé, ajoutée à la volonté de commettre une infraction).

<sup>725</sup> Article 80 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

<sup>726</sup> Il y a notamment, « *l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire ; l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale ; une zone mise en défense ou à écologie fragile ; l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts ; l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée ; l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts ; le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale ; l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée* » Cf. articles 155, 156 et 157 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 ; « *l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés* » Cf. article 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, etc.

personnel ; l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée ; constituent « des contraventions écologiques » qui sont sanctionnées par le juge pénal.

### **b) Les différentes sanctions pénales infligées pour les infractions commises dans les écosystèmes forestiers**

La sanction pénale est une conséquence de l'atteinte à l'intégrité des écosystèmes forestiers. Les peines principales encourues par une personne physique sont l'emprisonnement et l'amende. L'emprisonnement est une peine privative de liberté pendant laquelle le condamné est astreint au travail, sauf décision contraire et motivé de la juridiction. L'amende est une peine pécuniaire en vertu de laquelle le condamné (personne physique ou morale), verse ou fait verser au Trésor public une somme d'argent déterminée par la loi et prononcée par le juge pénal. Pour les personnes morales, le taux maximum de l'amende est équivalent au quintuple de celui des personnes physiques<sup>727</sup>. Lorsqu'une personne morale est coupable d'un crime pour lequel une peine d'emprisonnement est prévue, l'amende encourue est de un million (1 000 000) F. CFA à cinq cent millions (500 000 000) F. CFA<sup>728</sup>.

Les personnes morales encourent la dissolution<sup>729</sup>, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, ainsi qu'une amende<sup>730</sup>. Il faut indiquer que les sanctions pénales à l'encontre des personnes morales sont une innovation du code pénal camerounais, afin de limiter et prévenir les éventuelles exactions de ces dernières. Toujours au titre des innovations, il y a également l'entrée en vigueur des sanctions alternatives, notamment le travail d'intérêt général et la sanction-réparation.

Des peines accessoires peuvent être prononcées à l'égard des contrevenants. Pour les personnes physiques, le juge pénal peut prononcer des déchéances<sup>731</sup>, autoriser la publication de la décision, la fermeture de l'établissement et la confiscation. Quant aux personnes morales, le juge pénal peut prononcer l'interdiction, pour une durée déterminée, de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs des activités prévues par son objet social, le placement

---

<sup>727</sup> Article 25-1 al. 2 de la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

<sup>728</sup> Article 25-1 al. 3 de la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal. L'amende encourue est d'environ 1500 € à 762 000 €.

<sup>729</sup> Elle peut aussi être prononcée à l'encontre des personnes morales qui agissent en violation de leur objet social.

<sup>730</sup> Article 18-b de la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

<sup>731</sup> Selon l'article 162 al. 3 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, le juge pénal « peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité ».

sous surveillance judiciaire pendant une durée déterminée, la fermeture pour une durée déterminée des établissements ou succursales ayant servi à la commission des faits incriminés<sup>732</sup>.

Le code pénal prévoit l'application des peines accessoires par des textes spéciaux. Ainsi, le juge pénal peut prononcer des sanctions accessoires prévues par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, telles que, la remise « *en état des lieux* »<sup>733</sup> des espaces forestiers dégradés, dévastés ou pollués.

Le juge peut aussi prononcer des mesures de sûreté à l'encontre des contrevenants. Ce sont des mesures qui ont essentiellement pour but d'empêcher ou de prévenir la survenance d'une nouvelle infraction. Au Cameroun, les mesures de sûreté concernant les personnes physiques sont l'interdiction de l'exercice de la profession, la relégation, les mesures de surveillance et d'assistance postpénales, l'internement dans une maison de santé, la confiscation. À titre d'illustration, l'article 148 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 dispose que « *le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis* »<sup>734</sup>. En ce qui concerne les personnes morales, le juge pénal pourrait prononcer l'interdiction de s'investir dans une activité précise pour une durée déterminée, la confiscation, et le placement sous surveillance judiciaire pour une durée déterminée.

En ce qui concerne les infractions pénales écologiques commises en milieu forestier, le code pénal en vigueur au Cameroun, incrimine la pollution d'une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui, à son article 261-a. Il punit le contrevenant d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5 000) à un million (1 000 000) de F. CFA<sup>735</sup> ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 80 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 sanctionne « le crime écologique » d'introduction des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais, par une « *amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de F. CFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité* »<sup>736</sup>.

---

<sup>732</sup> Article 19-b de la loi n° 2016/ 007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

<sup>733</sup> Article 162 al. 1 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>734</sup> Dans ce cas :

- « *les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante-huit (48) heures ;*
- *les armes sont remises au chef de circonscription administrative* ». Cf. l'article 148 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>735</sup> L'amende encourue est d'environ 7,6 € à 1 500 €.

<sup>736</sup> L'amende encourue est d'environ 76 200 € à 762 000 €.

Les « contraventions écologiques » incriminées par l'article 154 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, sont sanctionnées par « *une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines* »<sup>737</sup>. Les infractions concernées par ces peines sont par exemple :

- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national, etc.

L'on constate que le montant de l'amende de ces contraventions peut excéder la somme de vingt-cinq mille (25 000) F. CFA<sup>738</sup>. Cela est en déphasage avec le code pénal en vigueur au Cameroun. Peut-être le législateur a prévu une telle amende pour marquer son attachement au respect et à la protection des écosystèmes forestiers.

Quant aux sanctions concernant les « délits écologiques », elles varient en fonction de l'infraction. L'article 155 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 punit d'une amende de 5 000 à 200 000 F. CFA<sup>739</sup> et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur des infractions suivantes :

- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés par la législation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés ;
- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux,
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, etc.

---

<sup>737</sup> L'amende encourue est d'environ 7,6 € à 76 €.

<sup>738</sup> Environ 38 €.

<sup>739</sup> L'amende encourue est d'environ 7,6 € à 30 €.

L'article 156 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 F. CFA<sup>740</sup> et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire ; l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune ;
- l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, etc.

L'article 157 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 F. CFA<sup>741</sup> et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines l'auteur des infractions suivantes :

- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale.
- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée.

L'article 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 F. CFA<sup>742</sup> et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur des infractions suivantes :

- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200 000 hectares ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale ;

---

<sup>740</sup> L'amende encourue est d'environ 305 € à 1 500 €.

<sup>741</sup> L'amende encourue est d'environ 1 500 € à 4 500 €.

<sup>742</sup> L'amende encourue est d'environ 4 500 € à 15 000 €.



- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse ;
- le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune ;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement ;
- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'administration en charge des forêts ».

L'article 162 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, double les peines de certaines infractions<sup>743</sup> :

- *« en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;*
- *pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;*
- *pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;*
- *en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle ».*

Dans l'application des sanctions, le juge pénal est tenu de respecter certaines règles de forme<sup>744</sup> et de fond<sup>745</sup>. Le juge pénal est tenu de respecter le principe de la responsabilité personnelle, qui exclut toute responsabilité du fait d'autrui en matière de répression pénale. Il en découle un corollaire, qui est le principe de personnalité des peines. Ce dernier recommande

---

<sup>743</sup> Ces peines sont prévues aux Articles 154 à 160 de la même loi, qui répriment par exemple « *l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national ; la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ; l'abattage sans autorisation d'arbres protégés ; l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire,* » etc.

<sup>744</sup> Il y a notamment le respect des droits de la défense, la publicité de la procédure, l'exigence de motivation, et le principe d'impartialité.

<sup>745</sup> L'on a par exemple le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, la règle « *non bis in idem* », le principe de proportionnalité des peines.

que les conséquences de la répression doivent être infligées à la personne reconnue pénalement responsable. Ces deux préceptes ont pour pendant la présomption d'innocence.

## **2- L'organisation du régime juridique de la répression administrative**

La sanction administrative est la manifestation palpable de la répression administrative. Elle a pour but de réprimer un comportement répréhensible. Elle est une décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique. Il faut indiquer qu'elle se distingue des mesures de police administrative en ce sens qu'elle vise à punir une personne physique et/ou morale qui a enfreint une réglementation « préexistante » et non à prévenir des éventuels troubles à l'ordre public. Le Conseil d'État français a admis cette position en affirmant que « *les sanctions sont d'une nature essentiellement répressive. Elles procèdent d'une intention de punir un manquement à une obligation. Elles se fondent sur un comportement personnel considéré comme fautif. Au contraire, les mesures de police ont une finalité essentiellement préventive* »<sup>746</sup>. La sanction administrative diverge également de « la mesure restitutive » à finalité de réparation. Cette dernière est singulière aux procédures fiscales. Elle présente, tout au moins, un caractère de la réparation d'un préjudice subi par l'État par le paiement d'une somme indue ou la non-perception d'une somme due. La répression administrative devrait être soumise au contrôle du juge administratif, qui s'assure par exemple que « les exigences constitutionnelles et conventionnelles » qui s'imposent à cette forme de sanction ont été respectées. L'importance de la répression administrative se trouve en partie dans sa grande simplicité procédurale. En effet, elle permet aux autorités administratives de régler plus rapidement des situations dans lesquelles la réglementation forestière et faunique n'a pas été respectée. Cela permet d'éviter les tracasseries inhérentes au recours du juge, tels que les délais de jugement ou l'effet suspensif de l'appel.

Il y a une multitude de sanctions administratives, étant elles-mêmes de nature très diverse. Il peut s'agir, alternativement ou cumulativement, de la suspension du droit d'exercer une activité (b), du retrait d'une autorisation (c) ou encore de sanctions pécuniaires due à la transaction (d). Mais, il serait logique d'entamer cette analyse en présentant les différentes règles de forme et fond préalables au prononcé de la sanction administrative (a).

### **a) Les règles de forme et fond préalables au prononcé de la sanction administrative**

---

<sup>746</sup> CONSEIL D'ÉTAT, Le juge administratif et les sanctions administratives, les dossiers thématiques du Conseil d'État, 2017, p. 7.

L'autorité administrative en charge des forêts et de la faune est tenue de respecter certaines règles de forme et de fond lorsqu'elle prend une sanction administrative. Concernant les obligations procédurales, il y a notamment, le respect des droits de la défense, la publicité de la procédure, l'exigence de motivation et le principe d'impartialité. Quant aux règles de fond, il s'agit par exemple de respecter le principe de légalité des délits et des peines, le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus douce, le principe de proportionnalité des peines, la règle « *non bis in idem* », les principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Le Conseil d'État français a consacré le respect des droits de la défense comme principe général du droit à partir de 1944<sup>747</sup>. Toutefois, il faut souligner que même sans texte, ce principe s'impose à toute sanction administrative<sup>748</sup>. La jurisprudence, les législations et règlements y afférents ont exigé la motivation des décisions administratives<sup>749</sup>. En tout état de cause, cette nécessité est une garantie inébranlable qui permet de respecter les droits des éventuels contrevenants. Il a aussi pour bénéfice de rendre possible le contrôle de la proportionnalité des sanctions infligées aux potentiels contrevenants. À cela l'on pourrait ajouter que « *la motivation doit permettre à la personne concernée de connaître les éléments de droit et de fait qui fondent la sanction qui lui est infligée, pour mieux la comprendre mais aussi, le cas échéant, pour pouvoir la contester utilement* »<sup>750</sup>. Aucune publicité de la procédure concernant les sanctions infligées par les autorités administratives ne s'impose en l'absence de texte. Lors de l'exercice de leur pouvoir de répression, il s'impose à toutes les autorités administratives de respecter le principe d'impartialité qui plus est, un principe général du droit<sup>751</sup>.

Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère est, avec le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, inscrite dans le code pénal en vigueur au Cameroun. Ils se sont progressivement intégrés à un large ensemble de sanctions administratives<sup>752</sup>. Le principe de légalité des délits et des peines, bien que récent en droit administratif, s'applique

---

<sup>747</sup> Voir, « CE, 30 avril 1997, *Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs*, nos 180299 et 180328, Rec ; CE, Assemblée, 6 février 1981, *Société varoise de transports*, n° 14910, Rec ; CE, Section, 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, Rec. p. 133. » Cf. Conseil d'État, *Le juge administratif et les sanctions administratives*, *op.cit.*, p. 8.

<sup>748</sup> Voir « CE, Assemblée, 6 février 1981, *Société varoise de transports*, n° 14910, Rec. ; CE, 26 mars 1982, C.-P. n° 20569, T. ; CE, avis, 22 novembre 1995, C., n° 171045, Rec. : illustration relative au retrait de points du permis de conduire ; CE, 30 avril 1997, *Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs*, nos 180299 et 180328, Rec. » Cf. Conseil d'État, *Le juge administratif et les sanctions administratives*, *op.cit.*, p. 8.

<sup>749</sup> Voir les articles 130 al. 2, et al. 3 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 ; l'article 71 al. 3 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 et l'article 73 al. 1 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

<sup>750</sup> Conseil d'État, *Le juge administratif et les sanctions administratives*, *op.cit.*, p. 9.

Au Cameroun, voir CS/CA, jugement n° 75/90-91 du 31 janvier 1991, *MBARGA Émile contre Communauté urbaine de Yaoundé*.

<sup>751</sup> Voir, CE, Assemblée, 3 décembre 1999, *Didier*, n° 207434, Rec.

<sup>752</sup> Voir, CE, avis, Section, 5 avril 1996, H., n°176611, Rec.

tant aux sanctions administratives que pénales. Il suppose que soient définis de façon complète et précise tous les éléments constitutifs d'une infraction<sup>753</sup>. Le principe de responsabilité personnelle suppose que toute responsabilité pénale administrative est le fait d'une personne et non du fait d'autrui en matière répressive<sup>754</sup>. Le principe de personnalité des peines implique que le contrevenant d'une infraction subisse les conséquences de son acte. En France, la jurisprudence administrative avait initialement consacré le principe de personnalité des peines comme principe général du droit<sup>755</sup>. Puis, elle lui a reconnu une valeur constitutionnelle<sup>756</sup>. La position actuelle du Conseil d'État français sur cet aspect du droit administratif est que « *le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires* »<sup>757</sup>. Il faut rappeler que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 stipule que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ». Cette déclaration qui est l'un des socles du respect des droits de la personne humaine posait déjà les bases du principe de proportionnalité des peines, que d'aucun appelle aussi « principe de nécessité des peines ». Ce principe implique d'abord que la sanction ou l'éventail des sanctions prévues par les textes soient adaptés à la gravité du manquement reproché. La règle « *non bis in idem* », encore appelée le principe de non-cumul des sanctions administratives a été admises il y a plusieurs années par la jurisprudence administrative française, comme étant un principe général du droit<sup>758</sup>. Ce principe milite pour qu'un même manquement ne puisse donner lieu qu'à une seule sanction administrative de la part de l'autorité administrative.

## **b) La suspension de l'agrément ou du titre d'exploitation**

---

<sup>753</sup> Voir, CE, 9 octobre 1996, *Société PRIGEST*, n° 170363, T. ; CE, Section, 12 octobre 2009, M. P., n° 311641, Rec.

Au Cameroun, l'affirmation du principe de la légalité a reçu une application jurisprudentielle dans l'affaire, *Société Assureurs conseils Franco-Africain (ACFRA) contre État du Cameroun (MINFI)*, Jugement n° 62/CS/CA du 25 septembre 1980. Le juge administratif camerounais a déclaré en substance « *attendu que les actes administratifs sont soumis au principe de légalité, principe fondamental dans le droit administratif moderne* ».

Voir aussi, l'arrêt n° 675/CCA du 27 décembre 1957, sieur NDJOCK Paul contre l'État du Cameroun.

<sup>754</sup> Le Conseil d'État français a pris plusieurs positions notamment en matière de contraventions de grande voirie (CE, Section, 5 juillet 2000, *Ministre de l'équipement c/ M. C.*, n° 207526, Rec.), de répression des infractions commises en matière économique (CE, Section, 8 janvier 1954, *Dame L.*, Rec. p. 22) et en matière disciplinaire (CE, 25 novembre 1987, *Mme F.*, n° 70073, T.).

<sup>755</sup> Voir, CE, Section, 8 janvier 1954, *Dame L.*, Rec. p. 22.

<sup>756</sup> Voir, CE, Section, 22 novembre 2000, *Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux*, n° 207697, Rec.

<sup>757</sup> Voir, « CE, avis, 29 octobre 2007, *Société sportive professionnelle LOSC Lille Métropole*, n° 307736, Rec. » ; Cf. Conseil d'État, *Le juge administratif et les sanctions administratives*, *op.cit.*, p. 10.

<sup>758</sup> À ce propos, « ce principe a d'abord été consacré en matière disciplinaire (CE, 5 mars 1954, *Banque alsacienne privée et D.*, Rec. p. 144 ; CE, 23 avril 1958, *Commune du Petit-Quevilly*, Rec. p. 394). Puis, il s'est étendu à l'ensemble des sanctions administratives ». Extrait dans Conseil d'État, *Le juge administratif et les sanctions administratives*, *op.cit.*, p. 10.

La suspension d'un agrément, d'un titre d'exploitation forestière ou faunique doit être motivée et notifiée au mis en cause. Elle est prononcée par le ministre en charge des forêts et de la faune<sup>759</sup>. La suspension d'une exploitation forestière peut être prononcée en cas de récidive<sup>760</sup>, dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à trois millions (3 000 000) F CFA<sup>761</sup>. Dans ce cas d'espèce, l'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (06) mois.

L'acte de suspension pris par l'autorité administrative en charge des forêts et de la faune entraîne plusieurs effets. Il y a par exemple, le retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation forestière ou faunique, ainsi que des documents réglementaires, l'arrêt des activités forestières ou fauniques du mis en cause, et la saisie des produits forestiers non évacués<sup>762</sup>.

Toutefois, il souligner que cette suspension peut être levée pour plusieurs raisons. Elle peut être levée en cas de cessation de la cause qui l'a entraînée d'une part et d'autre part, par le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles par l'autorité administrative en charge des activités forestières et fauniques.

### **c) Le retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation**

Le retrait d'un titre d'agrément ou d'un titre d'exploitation forestière ou faunique est prononcé par l'autorité administrative en charge des activités forestières ou fauniques. Il est par la suite notifié au contrevenant. Il peut, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à cet effet, être prononcé de plein droit. Mais, il peut aussi l'être en cas de « *poursuite des activités, après notification de la suspension* »<sup>763</sup> faite par l'autorité administrative forestière. Après, la constatation « *d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis*

---

<sup>759</sup> À titre d'illustration : la décision 0119/D/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 11 Avril 2017, portant suspension de l'ATLAS COMMERCIAL (ENTREPRISE LIMITED) pour exploitation forestière non autorisée dans le domaine national.

La décision 0644/D/MINFOF/CAB/BNC du 04 novembre 2016, portant suspension la GAC pour exploitation forestière au-delà de la période de validité du titre.

La décision 0116/D/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 11 Avril 2017, portant suspension de la PROVINOR SARL pour non-respect des clauses du cahier des charges.

<sup>760</sup> Selon l'article 131 al. 1 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, « *il y a récidive lorsque, durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou de la réglementation forestière(s), la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant* ».

L'article 72 al. 2 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, dispose qu'« *Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant* ».

<sup>761</sup> Environ 4 500 €.

<sup>762</sup> Voir, l'article 132 al. 1 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 et l'article 73 al. 1 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

<sup>763</sup> Article 133 al. 1 a) du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995.

en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension »<sup>764</sup>. Et enfin, par la « non-exécution des travaux »<sup>765</sup> et prescriptions qui sont prévues par la réglementation en vigueur<sup>766</sup>.

L'acte de retrait de l'agrément et /ou du titre d'exploitation forestière ou faunique, pris par l'autorité administrative en charge des forêts et de la faune génère plusieurs effets. En ce sens, les principales conséquences encourues par cet acte sont :

- « la perte de l'agrément et /ou du titre d'exploitation forestière [ou faunique] ;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément et/ou au titre d'exploitation forestière [ou faunique] ;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé »<sup>767</sup>.

#### **d) La transaction**

Les administrateurs en charge de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger avec l'auteur d'une infraction à la législation et à la réglementation environnementale ou forestière. La transaction doit être sollicitée par le délinquant écologique auprès de l'administration. Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est définie comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation

---

<sup>764</sup> Article 133 al. 1 b) du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

<sup>765</sup> Article 133 al. 1 c) du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995.

<sup>766</sup> Au terme de l'article 67 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995, il est énoncé que :

« (1) Pendant la durée de validité de la convention provisoire d'exploitation, les travaux d'aménagement sont exécutés par le titulaire de ladite convention, ou sous sa responsabilité technique et financière, conformément aux dispositions de la convention provisoire et sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.

Ces travaux sont exécutés par le titulaire de la convention provisoire, dans le cas où il est agréé dans le domaine concerné, ou par un opérateur agréé suivant les modalités fixées par le présent décret.

(2) Les travaux d'aménagement, visés au (1) ci-dessus portent sur :

- l'inventaire d'aménagement, conformément aux normes en vigueur ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal.

(3) Le concessionnaire est tenu d'exécuter (dans les) délais les travaux inscrits dans la convention, notamment :

- l'inventaire d'exploitation conformément aux normes en vigueur, sur les superficies à couvrir au cours de la première année d'exploitation ;
- le plan d'opérations de la première année du plan de gestion ;
- la mise en place de l'unité de transformation ;
- la délimitation des zones à exploiter.

(4) L'exécution des travaux prévus aux (2) et (3) ci-dessus est soumise à un contrôle technique, suivant des normes techniques et la réglementation en vigueur ;

La bonne exécution de ces obligations donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation. Dans ce cas, le titulaire de ladite convention peut demander l'attribution d'une convention définitive d'exploitation ».

<sup>767</sup> Voir, l'article 133 al. 2 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 et l'article 74 al. 2 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

à naître ». C'est un accord qui est négocié entre des personnes parties, pour mettre fin à leur conflit. La transaction est un mode de résolution des conflits à l'amiable, qui a pour principal effet, selon l'article 146 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, d'éteindre « l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis »<sup>768</sup>.

Les autorités administratives habilitées à transiger sont le ministre en charge des forêts et de la faune, ainsi que les délégués régionaux. En ce qui concerne les activités et exploitations fauniques, les délégués régionaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) F. CFA<sup>769</sup>. Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante. Elle est éventuellement majorée par des sommes dues au titre des dommages et intérêts. Lorsque le délinquant écologique a versé un cautionnement, une compensation est effectuée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction. La transaction doit être signée conjointement par l'autorité administrative compétente et l'auteur de l'infraction. Elle est enregistrée aux frais de l'auteur de l'infraction et précise notamment les modalités, le délai-limite retenu pour son règlement. Ce délai ne devrait pas être supérieur à trois (03) mois.

Selon l'article 146 al. 4 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 en cas de transaction :

- « les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères ;
- les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction ;
- les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale ».

Il faut mentionner que toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues la législation et / ou la réglementation en vigueur est de plein droit nulle et de nul effet<sup>770</sup>. Le ministre en charge des forêts peut notifier, cette nullité de plein droit à l'auteur de l'infraction à tout moment. Dans le cas des activités et exploitations fauniques, le

---

<sup>768</sup> Article 146 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

<sup>769</sup> L'article 77 al. 2 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995. Cette somme est d'environ 750 €.

<sup>770</sup> Voir, l'article 137 al. 3 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 et l'article 78 al. 2 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

ministre chargé des forêts et de la faune « *peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée* »<sup>771</sup> par le contrevenant. Mais, aucune transaction n'est admise :

- « *pour une infraction commise dans les aires protégées ;*
- *en cas d'abattage d'un animal intégralement protégé ;*
- *en cas de récidive ;*
- *en cas de pollution des eaux par empoisonnement* »<sup>772</sup>.

Toutefois, en l'absence de cette procédure de transaction ou en cas d'inexécution par l'auteur de l'infraction écologique, après mise en demeure préalablement notifiée à ce dernier, l'article 147 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, dispose que « *l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune, partie au procès* ».

Toutefois, l'analyse minutieuse de l'application des mesures juridiques sus-évoquées révèle parfois des insuffisances dans le système de répression pénale et administrative au Cameroun.

## **§ 2 : L'effectivité relative de la répression pénale et administrative des atteintes au milieu forestier**

La répression pénale et administrative des atteintes aux écosystèmes forestiers a une certaine consistance. Ainsi, malgré l'importance que revêt la répression pénale et administrative dans la protection des écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique, sa mise en œuvre pose certains problèmes et dissimule de nombreuses faiblesses qui la minent et qui pourraient expliquer les problèmes en milieu forestier qui ne sont pas résolus. Cela donne à penser que « *l'effectivité de la répression des infractions écologiques demeure une vue de l'esprit* »<sup>773</sup>. Ceci se traduit par les obstacles de la prise en compte effective de la répression (A), et des difficultés liées à son application (B).

### **A- Les obstacles de la prise en compte effective de la répression**

---

<sup>771</sup> Article 78 al. 4 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

<sup>772</sup> Article 78 al. 5 du décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995.

<sup>773</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F-V.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, thèse de doctorat en droit pénal de l'environnement, université Jean Moulin (Lyon 3), p. 292.



Au rang des obstacles qui freinent l'effectivité de la répression pénale et administrative, l'on peut envisager une répression en théorie sévère, mais peu usitée (1) et des incohérences dans les sanctions pénales (2).

### **1- Une répression en théorie sévère, mais peu usitée**

La répression du délinquant écologique en matière administrative comme pénale semble sévère sur certains points par les textes. Ainsi, le législateur camerounais a prévu des sanctions parfois sévères à l'encontre des personnes reconnues coupables d'infractions écologiques. L'article 80 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 en est une illustration claire, car cet article sanctionne : « *d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais* ». Cela démontre à suffisance l'attachement du législateur camerounais à protéger son territoire contre l'introduction dans la nature, des déchets toxiques et/ou dangereux qui sont difficiles à nettoyer. En plus, le législateur camerounais exprime une certaine rigueur et une sévérité concernant les infractions écologiques, car l'article 87 la loi n° 96/012 du 5 août 1996 dispose que le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions (pénales et administratives) de ladite loi. Le législateur camerounais considère que « *les atteintes perpétrées contre l'environnement sont suffisamment graves et intolérables* »<sup>774</sup>. Le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions les plus minimales ou les moins graves. Cela amène, à s'interroger sur l'égalité de la gravité des infractions écologiques. Certainement pas, les unes devraient être sévèrement sanctionnées et les autres légèrement sanctionnées, comme par exemple « la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique », où l'on pourrait admettre le sursis ou des circonstances atténuantes.

À propos des sanctions administratives, notamment le retrait d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière ou faunique en cas de la commission d'infractions écologiques, l'on pense qu'elles sont sévères pour les personnes morales dans le cadre de certaines infractions. En effet, fermer une entreprise pour un manquement à une disposition légale ou réglementaire pourrait contribuer à freiner le développement socio-économique. Pour des infractions dont la gravité est faible, l'administration pourrait être indulgente.

---

<sup>774</sup> AKOBE ATCHOUM (A.), *La sanction pénale en droit de l'environnement : étude comparée des droits camerounais et français*, mémoire du master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, Aout 2015, p. 37.

De même, la prolifération des incriminations et la variété des sanctions qui en découlent rendent la répression plutôt rigoureuse<sup>775</sup>.

Pourtant, l'élaboration des sanctions sévères en vue de réprimer les agissements répréhensibles à l'encontre des écosystèmes forestiers, n'a pas pu endiguer la commission des infractions écologiques. En fait, dans la pratique, ces sanctions ne sont presque pas appliquées. Il y a très peu de condamnation concernant les infractions environnementales. Dans le secteur des forêts et de la faune, « *les actions pénales n'ont été que peu nombreuses et les sanctions relativement légères* »<sup>776</sup>. Le juge pénal ou l'autorité administrative se montre parfois timide vis-à-vis des atteintes contre les forêts et la faune. À part, quelques rares cas sévèrement punis par les magistrats dans le but de masquer leur apathie vis-à-vis des questions relatives à l'environnement, la sanction pénale environnementale demeure faiblement appliquée<sup>777</sup>.

## **2- Les incohérences des sanctions pénales**

Le dispositif répressif des infractions liées aux forêts et à la faune est caractérisé par une pluralité d'incriminations dispersées dans une multitude de textes. En fait, cette multiplicité de textes, et surtout leur faible harmonisation, constitue un obstacle qui réduit considérablement leur application et, par conséquent, amenuise leur respect. La superposition et l'enchevêtrement des normes écologiques créent des concours de qualifications pénales. Toujours dans cette lancée, les interférences entre la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ou encore le code pénal conduisent à l'épineuse question du « *choix du texte applicable et à une insécurité juridique regrettable* »<sup>778</sup>. L'on pourrait noter que le code pénal est un texte à portée générale et les lois n° 94/01 du 20 janvier 1994 et n° 96/012 du 5 août 1996 sont des textes spéciaux. En cas de contradiction entre les textes, ceux à portée spéciale l'emportent. Mais toujours est-il qu'en l'état actuel, des couacs subsistent dans l'application des normes pénales dans la sphère juridique au Cameroun.

---

<sup>775</sup> Lire à ce sujet LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in : Roselyne Nérac-Croisier (dir), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 51.

<sup>776</sup> TALLA (M.), CALAQUE (R.), « Durabilité de la foresterie en Afrique Centrale ? En luttant contre la corruption ! Leçons tirées des IRR au Cameroun », 2014, consulté le 15 janvier 2015 sur [www.academia.edu/8394964/Enhancing\\_Forest\\_Sustainability\\_in\\_Central\\_Africa\\_by\\_Fighting\\_Corruption](http://www.academia.edu/8394964/Enhancing_Forest_Sustainability_in_Central_Africa_by_Fighting_Corruption).

<sup>777</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.), *op.cit.*, p. 241.

<sup>778</sup> Voir. LITTMANN-MARTIN (M.-J.), « Protection pénale de la nature », cité par JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p. 910.

Ce manque d'harmonie peut expliquer les différentes contradictions rencontrées dans les sanctions pénales fixées par le législateur, tant au niveau de l'emprisonnement qu'au niveau des amendes. Au Cameroun, si les sanctions des infractions écologiques commises en milieu forestier présentent un certain caractère dissuasif, leur faiblesse vient aussi du fait qu'elles manquent de cohésion. L'on peut illustrer cela avec l'article 16 de la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau qui prescrit « *un emprisonnement de cinq (05) ans à quinze (15) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de F. CFA, toute personne qui pollue et altère la qualité des eaux* »<sup>779</sup>. Et selon l'article 82 al. 1 « *est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de F. CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux* »<sup>780</sup>. Cela peut amener un juge pénal peut aguerri à prononcer des sanctions qui pourraient être différentes selon que l'incrimination se rapporte à des dispositions législatives distinctes. De pareilles situations concourent à bien des égards à l'inapplication de la répression en milieu forestier.

## **B- Les difficultés d'application de la répression pénale et administrative des infractions sur le milieu forestier**

L'examen du sommier des infractions en matière des forêts et de la faune relève que la répression des infractions écologiques contraste grandement avec les enjeux du développement durable, car, force est de constater que le nombre de condamnations pénales et administratives prononcées sont faibles par rapport aux infractions écologiques commises sur les écosystèmes forestiers. L'exploitation forestière illégale et le braconnage persistent, voire s'accroissent dans certaines localités du Cameroun. Les poursuites pénales en matière environnementale sont rares, parce que le parquet reste très souvent « silencieux »<sup>781</sup>, tout en classant sans suite les dossiers concernant les infractions écologiques. Et, si quelquefois les tribunaux sont saisis, c'est beaucoup plus en matière d'infraction sur la législation relative à la faune sauvage, le domaine forestier ne semble pas faire l'objet de poursuites.

Cela laisse penser, à raison, que les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires ne sont pas suffisamment dissuasives. L'on constate que les peines prononcées par le juge répressif sont en général peu dissuasives et assurément inadaptées. Un certain

---

<sup>779</sup> L'amende encourue est d'environ 15 255 € à 30 510 €.

<sup>780</sup> L'amende encourue est d'environ 15 000 € à 7 500 €.

<sup>781</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.), *op.cit.*, p. 233.

désintérêt de la part des autorités judiciaires chargées de la répression semble encore marquer les infractions écologiques au Cameroun. En plus, le juge pénal demeure toujours réticent à l'idée de s'approcher des maximums encourus dans les condamnations qu'il prononce<sup>782</sup>. Par conséquent, elles ne sauraient être suffisamment dissuasives, encore moins révélatrices de la valeur accordée à la disparition d'espèces forestières et fauniques protégées. Le juge pénal n'a quasiment pas recours à la peine liée à la remise en l'état du site déboisé, dégradé ou pollué. La plupart de ces sanctions sont des amendes<sup>783</sup>. Malheureusement, une norme non sanctionnée a vocation à ne pas être respectée dans une société. La conséquence logique qui en ressort est son inapplication.

Si le mécanisme de répression pénale et administrative semble théoriquement bien structuré sur le plan pratique, l'on assiste à une sorte de léthargie structurelle. L'on assiste à une difficile constatation des infractions écologiques, due non seulement au manque de formation des agents chargés de les constater, mais aussi à la complexité des incriminations écologiques. Cette complexité s'explique par le fait que les infractions écologiques peuvent se caractériser sans qu'il y ait un dommage, ce qui rend peu probable l'exercice des poursuites judiciaires en cette matière<sup>784</sup>. Ainsi, l'une des causes de la faible application de la répression pénale et administrative en matière des forêts et de la faune est due à certains manquements liés à la formation environnementale des magistrats, des agents et officiers de police judiciaire à compétence générale et spéciale.

Lorsqu'une personne est lésée par le fait d'une infraction écologique, elle peut tenter une action en justice. À ce sujet, l'article 385 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne qui prétend avoir subi un préjudice du fait d'une infraction peut se constituer partie civile à l'audience par voie des conclusions ou par simple déclaration orale* ». Ainsi, la partie civile propose un montant correspondant aux dommages et intérêts. Malheureusement, les victimes des atteintes aux infractions écologiques en milieu forestiers font rarement usage de

---

<sup>782</sup> JAWORSKI (V.), *op.cit.*, p. 910.

<sup>783</sup> - Tribunal grande instance (TGI) de DJOUM, affaire *Ministère publique et MINFOF contre EKOM Janvier* (jugement n° 126/cor du 11/10/2014). Le TGI a prononcé une amende de 3 000 000 F. CFA (c'est environ 4 570 €) de dommages et intérêts pour complicité d'abattage d'espèces de classe A.

- Tribunal grande instance de ABONG MBANG, affaire *Ministère publique et MINFOF contre NOUILLIWOU Madeleine et ATEBA Jean Pierre* (jugement n° 6/cor du 03/01/2012). Le TGI a prononcé une amende de 1 500 000 F. CFA (c'est environ 2 280 €) de dommages et intérêts pour abattage d'espèces protégées dans une zone interdite.

- Tribunal grande instance de ABONG MBANG, affaire *Ministère publique et MINFOF contre ESSOGO BETIMA Daniel et SABEL MENDOUM Yannick* (jugement n° 185/cor du 28/04/2015). Le TGI a prononcé une amende de 4 490 000 F. CFA (c'est environ 6 850 €) de dommages et intérêts pour abattage d'espèces protégées.

- Tribunal grande instance de ABONG MBANG, affaire *Ministère publique et MINFOF contre NGNAO Jean Pierre* (jugement n° 57/cor du 04/02/2014). Le TGI a prononcé une amende de 2 560 000 F. CFA (c'est environ 3 900 €) de dommages et intérêts pour abattage d'espèces protégées (04 pointes d'ivoire).

<sup>784</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.), *op.cit.*, p. 215.

cette opportunité juridique. Cet état de chose peut être le fait de plusieurs raisons. L'ignorance des principes et règles qui régissent le droit de l'environnement par les victimes et leur droit de saisir les autorités judiciaires en cas de préjudice subi. D'autres victimes pensent que l'on ne peut pas aller au contentieux avec l'administration, même si cette dernière prend une décision qui préjudicie leur droit de vivre dans un environnement sain<sup>785</sup>. La conséquence logique de cette situation est que les différentes atteintes portées contre la nature restent impunies, faute de plaignants, et les éventuelles sanctions inappliquées.

Le législateur camerounais a été complaisant en ce qui concerne certaines sanctions pénales des personnes morales. À titre d'illustration, l'absence ou la mauvaise exécution des études d'impact environnemental et social est punie « *d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de F. CFA et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement* »<sup>786</sup>. Cette disposition est très peu dissuasive pour les multinationales, Car ces amendes sont très dérisoires. La mansuétude du législateur camerounais à édicter de telle sanction moins rigoureuse à l'encontre des personnes morales peut s'expliquer par le fait qu'il veut attirer les investisseurs, car ces entreprises sont généralement celles qui sont censées booster le développement socio-économique. Certains investisseurs pourraient être tentés de se décourager, si la législation camerounaise de l'environnement est trop rigoureuse. Pourtant, dans l'application des sanctions pénales aux hommes d'affaires, il est urgent pour le juge pénal de l'environnement de ne pas perdre de vue que, plus que la rudesse, c'est l'assurance du châtimeut qui produit un impact didactique. Ainsi, ne pas toujours avoir des sanctions adéquates pour les personnes morales génère *ipso facto* l'inapplication des sanctions.

À la différence de garanties que présentent le prononcé d'une sanction pénale par un tribunal censé être indépendant et impartial, la sanction administrative prononcée par une autorité administrative du secteur forestier et faunique peut parfois être partielle du fait de la corruption. La publicité de certaines sanctions peut préjudicier gravement l'image et les intérêts des opérateurs économiques. Il faut indiquer que la procédure de la transaction entre l'administration et le délinquant écologique « *ampute considérablement les possibilités de poursuites pénales* »<sup>787</sup>, permettant ainsi à l'auteur de l'infraction écologique d'échapper aux sanctions pénales.

---

<sup>785</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.), *op.cit.*, p. 233.

<sup>786</sup> Article 79 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996.

<sup>787</sup> JAWORSKI (V.), *op.cit.*, p. 902.

Selon le directeur adjoint de l'ONG LAGA, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 interdit « le commerce et le trafic des parties du corps d'animaux sauvages, mais jusqu'à récemment, cette loi n'était que très rarement appliquée »<sup>788</sup>. En plus, il ajoute que « si les lois ne sont jamais appliquées, c'est à cause de la corruption; même le système judiciaire est compromis »<sup>789</sup>. La corruption est l'un des facteurs qui contribue à faire naître un véritable sentiment d'impunité qui conduit à la destruction des écosystèmes forestiers.

## Conclusion du chapitre 2

Durant la réalisation des activités concourant au développement socio-économique, plusieurs atteintes sont portées à l'intégrité des écosystèmes forestiers. Cela a pour conséquence d'entamer la responsabilité civile et/ou pénale des personnes physiques et morales.

Le dommage subi par les écosystèmes forestiers peut être l'objet d'une sanction adéquate en responsabilité civile. Ainsi, en cas de préjudice causé aux écosystèmes forestiers, l'objectif est la réparation. Le but de la réparation est de remettre le milieu forestier en l'état. Le principe semble donc être la réparation en nature. Toutefois, celle-ci n'étant pas toujours possible ou opportune, la compensation ou le versement de dommages et intérêts peut jouer un rôle complémentaire, sous condition qu'ils soient affectés exclusivement à la réparation de l'espace forestier déboisé, dégradé ou pollué.

Il faut indiquer que l'atteinte subie par le milieu forestier, c'est-à-dire le préjudice écologique stricto sensu, est difficile à évaluer et à réparer. Quel coût représente l'enlaidissement d'un paysage forestier, l'extinction d'une espèce animale sauvage, la pollution d'un cours d'eau, la disparition d'un arbre vieux de plusieurs siècles ? Très souvent, les conséquences dommageables d'une atteinte au milieu forestier sont irréversibles.

Face aux préjudices écologiques que subissent les écosystèmes forestiers, l'on propose qu'au-delà du rôle du juge d'ordonner la réparation écologique, il doit d'avantage se prononcer pour faire cesser le fait dommageable et/ou supprimer la cause du dommage forestier. Ainsi, la saisine du juge le plus tôt possible, à titre préventif, pourra éviter que le dommage ne survienne dans les forêts durant la réalisation des projets de développement. Il faut tout de même souligner qu'une telle mesure serait novatrice dans l'architecture juridique camerounaise dans la mesure où le juge effectuera un véritable et authentique contrôle des politiques environnementales.

---

<sup>788</sup> [www.fr.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis](http://www.fr.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis), consulté le 20 janvier 2018.

<sup>789</sup> [www.fr.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis](http://www.fr.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis), consulté le 20 janvier 2018.

À bien des égards, la réparation en matière écologique peut être perçue comme un aveu d'échec de la part des autorités administratives, en ce sens que le dommage causé aux forêts est difficilement réparable et parfois irréversible, d'où l'effort qui devrait se porter en priorité sur des mesures préventives. Il faut tout faire pour empêcher la survenance des dommages. Comme dit l'adage, « mieux vaut prévenir que guérir ».

L'autorité administrative dispose d'un pouvoir de sanction propre qu'elle exerce aussi bien sur les agents et/ou personnes qui relèvent de son autorité directe que sur les tiers. En matière d'infraction écologique, la répression administrative va de la suspension au retrait d'un agrément, d'un titre d'exploitation forestière ou faunique. La transaction n'est pas en reste dans cette panoplie de sanctions administratives. De son côté, le juge pénal exerce la répression pénale, qui s'avère être une nécessité impérieuse pour la sauvegarde des écosystèmes forestiers.

Mais, la mise en œuvre de ces mesures répressives se heurte à plusieurs difficultés. La nature de certaines sanctions prévues par le législateur et l'autorité administrative sont inadéquates pour protéger les écosystèmes forestiers. Le caractère disparate des normes liées à l'environnement est source de nombreuses contradictions et incohérences, toute chose qui peut donner naissance à l'émergence d'un système judiciaire à « plusieurs vitesses ». En plus, il y a une faible effectivité de la répression. Les tribunaux sont rarement saisis. Quand bien même c'est le cas, c'est plus en matière d'infractions fauniques. Les autres domaines forestiers ne semblent pas faire l'objet de poursuites pénales. Cela pourrait s'expliquer par la primauté de la procédure de transaction par les autorités administratives, à cause certainement du défaut dans la recherche et la constatation des infractions écologiques. En tout état de cause, le bilan actuel du contentieux en matière des forêts et de la faune reste très mitigé et met en lumière l'urgence à reformer le système pénal et administratif environnemental. Une harmonisation, doublée d'une rénovation de certaines sanctions pénales conduirait à l'élaboration d'un code de l'environnement dont la nécessité ne souffre d'aucun doute. Toujours en termes de proposition, il est temps pour les magistrats de remplacer l'amende comme la peine classique, qu'on estime trop légère et mal adaptée pour des peines « avant-gardistes » et écologiques qui auront pour rôle à la fois la prévention, la réparation, et la dissuasion. Ils pourront par exemple, proposer des peines comme les travaux d'intérêt général qui consisteront à planter des arbres dans des forêts dégradées ou déboisées.

## CONCLUSION DU TITRE 2

Au final, il ressort que les mécanismes juridiques d'anticipation, de prévention, de réparation et de répression des atteintes aux écosystèmes forestiers subséquents au processus de développement socio-économique sont mitigés, voire inconsistants. Mitigés, parce que ces mécanismes existent, sans pour autant être effectivement appliqués. Inconsistant parce que d'une part, il y a des insuffisances liées à l'information environnementale et aux difficultés liées à une véritable participation du public dans le secteur forestier. Les populations sont très peu impliquées et informées sur les problématiques environnementales. D'autre part, à cause des difficultés liées aux aspects textuels et pratiques de l'étude d'impact environnemental et social. À côté de tous les bienfaits tant vantés et loués par l'étude d'impact environnemental et social pour protéger les forêts, il subsiste çà et là un certain nombre de difficultés et de lacunes qui entravent effectivement cette protection. Les processus et les méthodes de l'étude d'impact environnemental et social manquent souvent de transparence et d'indépendance<sup>790</sup>.

Les difficultés liées à la réparation du dommage écologique et la répression des atteintes sur le milieu forestier en sont des éléments qui corroborent cette inconsistance.

L'état actuel du dispositif répressif pénal et administratif au Cameroun contre les infractions écologiques, oscille entre forces et faiblesses. Il y a un large éventail d'incriminations permettant d'assurer la protection tant pénale qu'administrative des espaces forestiers avec les espèces sauvages qui s'y trouvent. Malgré l'apport de la répression administrative et pénale pour protéger les écosystèmes forestiers, elles demeurent toujours insuffisantes. L'on constate que le contentieux environnemental offre très peu de condamnations pénales administratives au regard du nombre d'infractions écologiques commises sur les écosystèmes forestiers.

Le déboisement, la dégradation ou la pollution commis au sein des écosystèmes forestiers s'avèrent souvent irréversibles. La nature irréversible du dommage écologique exige que tout soit mis en œuvre pour le prévenir. Si l'action préventive comme par exemple l'EIES, ne fournit pas les résultats escomptés, l'action curative demeurera vaine, car le dommage causé restera quasiment irréparable. Rien ne pourra remplacer le produit d'une évolution s'étalant sur plusieurs millénaires à laquelle l'être humain ne pourra jamais se substituer. En plus, la perte des espèces forestières et fauniques risque de causer un préjudice émotionnel et/ou économique pour les générations futures qui ne pourront plus les utiliser.

---

<sup>790</sup> RAINER (H.), WHITE (A.), LANJOUW (A.), *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes, op.cit.*, p. 221.



## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Il a été question de démontrer tout au long des présentations qui précèdent que les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers existent au Cameroun. Mais, ils n'ont qu'une effectivité partielle, lors de leur prise en compte dans le processus de développement socio-économique.

Au premier abord, les mécanismes juridiques mis au service de la protection des écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique apparaissent complets de par la pléthore des mesures qu'ils présentent. Le législateur camerounais a édicté un arsenal législatif qui a une certaine conformité avec certains instruments juridiques du droit international de l'environnement pour permettre de répondre favorablement aux éventuels problèmes écologiques auxquels les écosystèmes forestiers se trouveraient confrontés.

Mais, à y regarder de plus près, un certain nombre de lacunes et de faiblesses émergent pendant la mise sur pied du processus de développement socio-économique.

L'on constate qu'il existe un écart considérable entre la gestion existante des écosystèmes forestiers et ce qui est requis dans de nombreux dispositifs législatifs et règlementaires. Les objectifs de développement socio-économique semblent l'emporter sur ceux de la gestion durable des écosystèmes forestiers et de la biodiversité, malgré les engagements pris par le Cameroun dans ces domaines. Il y a encore de nombreux problèmes dans la mise en œuvre de l'affectation des terres forestières et de l'aménagement forestier. Les aires protégées sont encore en proie au braconnage. Cette pratique fait dans les autres espaces forestiers, malheureusement, plus de ravages au sein des espèces fauniques sauvages.

Bien que des efforts soient observés dans l'exploitation forestière avec l'introduction des mesures permettant son amélioration et concourant à la gestion durable des forêts, telles que l'exploitation à faible impact, les normes de la *forest law enforcement, governance and trade*<sup>791</sup>, ou encore la certification forestière. L'exploitation forestière illégale, anarchique ou sauvage a encore pignon sur rue et si rien n'est fait, elle a assurément encore de beaux jours devant elle, au grand dam des espèces forestières et fauniques. Les mesures juridiques de préservation des écosystèmes forestiers contre certains facteurs de déforestation, notamment le défrichement, les feux de brousse, les produits toxiques ou les déchets sont peu effectives et inefficaces. La fiscalité forestière est aussi, au rang des mesures juridiques qui ne contribuent pas à protéger efficacement les forêts.

---

<sup>791</sup> Selon la traduction française, c'est « les réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux ».

L'accès à l'information et la participation du public sur les questions environnementales constituent à bien des égards un luxe. Les populations locales et autochtones sont le plus souvent tenues à l'écart. Elles n'ont pas les moyens et la possibilité d'y accéder, qui plus est, de se prononcer sur le contenu d'un texte ou d'une mesure. Par conséquent, il paraît invraisemblable qu'elles puissent s'y opposer.

L'étude d'impact environnemental et social est un mécanisme d'anticipation et de prévention qui doit contribuer à la sauvegarde des écosystèmes forestiers. Mais malheureusement, cet instrument souffre de limites et d'insuffisances criantes qui mitigent son effectivité, et amoindrissent son efficacité. Très peu de projets de développement socio-économique comportent une étude d'impact environnemental et social correctement effectuée.

Les mêmes difficultés se trouvent au niveau de la réparation et la répression des atteintes aux écosystèmes forestiers. Le véritable problème de la réparation du préjudice écologique est qu'il est difficilement réparable et parfois irréversible. C'est la position qu'a adoptée la Cour internationale de justice lorsqu'elle affirme que « *la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes aux mécanismes mêmes de la réparation de ce type de dommage...* »<sup>792</sup>.

En dépit de la richesse des incriminations, la répression pénale et administrative ne constitue le plus souvent qu'une menace virtuelle pour les délinquants écologiques, tant le manque de lisibilité et les disparités posent des difficultés. L'inapplication des sanctions n'est pas en reste.

Si le problème d'effectivité des mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique se pose avec acuité au Cameroun, il serait aussi intéressant de s'interroger sur l'efficacité de la contribution du développement socio-économique à la protection des écosystèmes forestiers.

---

<sup>792</sup> CIJ, affaire du *Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS*, arrêt du 25 septembre 1997, paragraphe 140.

**SECONDE PARTIE : L'EFFICACITÉ LIMITÉE DE LA  
CONTRIBUTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-  
ÉCONOMIQUE À LA PROTECTION DES  
ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS**

Les écosystèmes forestiers sont indispensables au développement socio-économique et à l'entretien de plusieurs formes de vie. Pourtant, la protection des écosystèmes forestiers est tributaire de la dynamique du processus de développement socio-économique pour sa pleine éclosion. Cette dynamique est au demeurant inévitable, dans la mesure où elle doit être perçue comme l'ensemble des facteurs internes et externes auxquels la norme juridique environnementale et forestière est confrontée dans son élaboration, son application et sa sanction<sup>793</sup>. Déjà, lors de la conférence de Rio en 1992, les pays en développement revendiquaient fortement le fait que le développement économique doit demeurer une des conditions préalables au progrès écologique<sup>794</sup>. C'est cela qui a abouti aux principes 3 et 4 de la déclaration de Rio de 1992. Le principe 3 prescrit que « *le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* ». Quant au principe 4, il recommande que « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* ». Par conséquent, il faudra davantage promouvoir le développement et l'application des innovations scientifiques et technologiques, notamment celles qui peuvent être utilisées par des propriétaires forestiers et des communautés locales et autochtones, pour faire progresser la gestion durable des forêts<sup>795</sup>.

L'environnement est donc devenu, avec le développement durable, une ligne de force politique plus consensuelle, où se mêlent les intérêts des structures nationales et internationales au travers des états et des organisations internationales gouvernementales (OIG), de la société civile (au travers des ONG), et des acteurs du monde scientifique et technique de divers disciplines<sup>796</sup> (économie, sociologie, écologie, etc.).

La notion du développement est complexe et rend impossible ou fastidieuse une présentation exhaustive de toute sa dynamique au Cameroun. Toutefois, les principales articulations du développement abordées dans la présente étude sont les politiques publiques nationales de développement et l'action de la coopération internationale pour le développement. Avec la vulnérabilité des écosystèmes forestiers et la perte de la biodiversité, l'importance de

---

<sup>793</sup> LY (I.), *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat d'État en droit, université de CHEIKH ANTA DIOP de Dakar, 1994, p. 215.

<sup>794</sup> Voir, LE PRESTRE (P.), *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Éditions Dalloz/Armand Colin, Coll. U Science politique 2005, 479 p.

<sup>795</sup> Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007.

<sup>796</sup> LEROY (M.), al., *op.cit.*, p. 25.

la coopération internationale trouve un sens pour permettre de résoudre, en étroite collaboration avec les pays en développement, ces différents problèmes. Vu ainsi, le développement devient un projet commun à l'échelle mondiale, ayant pour but de fournir aux populations des bases socio-économiques de leur épanouissement.

Malheureusement, au Cameroun, le développement ne produit pas encore l'efficacité escomptée sur la protection des écosystèmes forestiers. L'on constate plutôt un développement porté sur les aspects économiques, au détriment de ceux qui sont sociaux et environnementaux. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer. Elles sont aussi bien endogènes, qu'exogènes à la matrice systémique camerounaise. La suite de cette présentation requiert qu'on démontre d'une part, les limites des politiques nationales de développement face aux défis de la protection des écosystèmes forestiers (titre 1) et, d'autre part, l'action controversée de la coopération internationale pour le développement dans la promotion de la durabilité des écosystèmes forestiers (titre 2).

## TITRE 1 : LES LIMITES DES POLITIQUES NATIONALES DE DÉVELOPPEMENT FACE AUX DÉFIS DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Les politiques de développement sont des actions élaborées par un État afin de l'aider à parvenir à une amélioration des conditions de vie des citoyens, aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. En cela, elles répondent aux objectifs économiques, sociaux, culturels, et environnementaux, préalablement définis dans une stratégie.

L'on ne saurait parler de politique de développement sans partir de la conception de la politique économique, qui se définit comme étant un « *ensemble de décisions cohérentes prises par les pouvoirs publics, visant, à l'aide de divers instruments, à atteindre des objectifs précis, afin d'orienter l'économie dans un sens souhaitable* »<sup>797</sup>.

Les pouvoirs publics en optant pour une politique économique, choisissent sciemment d'accentuer leurs actions sur plusieurs aspects du développement, par exemple la croissance, l'emploi, le commerce extérieur, la stabilisation des prix, etc. Ainsi, en faisant ce choix, les pouvoirs publics optent pour l'adoption d'une ou plusieurs politiques de développement. En effet, la politique de développement qui est alors l'un des instruments de la politique économique, peut être comprise comme « *un ensemble d'actions délibérées adoptées par les pouvoirs politiques en vue d'assurer une croissance économique durable, suivie d'une transformation sociale qualitative* »<sup>798</sup>.

Ainsi, chaque État, en fonction des objectifs de développement qu'il s'est fixés, opte pour certaines politiques de développement. En effet, il existe plusieurs politiques de développement. Au nombre de celles-ci, figurent de façon non exhaustive, les politiques industrielles de développement, la politique de développement axée sur les aides (alimentaires, financières, étrangères, etc.), les politiques agricoles, les politiques de développement extravertie, autocentrée ou mixte, ou encore celles de l'intégration économique.

La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de Maputo (2003), prescrit que « *les États ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but*

---

<sup>797</sup> Par SEGNIGBINDÉ (C.-A.), *Les politiques de développement*, [www.lanouvelletribune.info/archives/economie/14899-les-politiques-de-developpement](http://www.lanouvelletribune.info/archives/economie/14899-les-politiques-de-developpement), consulté le 30 mai 2018.

<sup>798</sup> Par SEGNIGBINDÉ (C.-A.), *Les politiques de développement*, [www.lanouvelletribune.info/archives/economie/14899-les-politiques-de-developpement](http://www.lanouvelletribune.info/archives/economie/14899-les-politiques-de-developpement), consulté le 30 mai 2018.

*de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement* »<sup>799</sup>. Malheureusement, l'État du Cameroun n'a pas encore ratifié cette convention faite par « les africains, pour les africains ».

De nombreuses études s'accordent à dire que les mauvaises politiques sont en général une des causes les plus importantes de la déforestation sous les tropiques<sup>800</sup>. Les limites des politiques nationales de développement au Cameroun face aux défis de la protection des écosystèmes forestiers sont nombreuses. Ainsi, Il faut indiquer qu'au Cameroun, la plupart des politiques, programmes, plans, stratégies, ou lois ont été élaborés et adoptés pour satisfaire les exigences des bailleurs de fonds soucieux du maintien de l'équilibre « développement économique et protection de la nature ». Toutefois, dans une perspective d'identification des limites des politiques nationales de développement, l'on pourrait tenter de les situer dans les imperfections de l'appareil politico-administratif (chapitre 1), et au travers des pesanteurs du sous-développement sur la durabilité des écosystèmes forestiers (chapitre 2).

---

<sup>799</sup> Préambule de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Sa date d'adoption est le 11 juillet 2003 à Maputo. Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>800</sup> FOLMER (H.), VAN KOOTEN (G.), « Solutions for the world's biggest problems: costs and benefits », in LOMBORG (B.) (dir.), *Deforestation*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2008, pp. 125-145.

## **CHAPITRE 1 : LES IMPERFECTIONS DE L'APPAREIL POLITICO-ADMINISTRATIF DANS LE SECTEUR FORESTIER ET FAUNIQUE**

Les imperfections de l'appareil politico-administratif du secteur forestier et faunique au Cameroun sont multiples. Ainsi, il ne s'agira pas d'en dénombrer tous les éléments constitutifs et d'en faire une étude exhaustive. L'on s'appesantira sur deux principaux éléments qui illustrent l'ensemble des imperfections. Il s'agit des difficultés de pilotage institutionnel (section 1), et des difficultés liées à la gestion institutionnelle des ressources (section 2).

### **Section 1 : Les difficultés de pilotage institutionnel du secteur forêt et faune**

Les décideurs politico-administratifs ont pour rôle d'intégrer dans leur État, les politiques forestières arrêtées au préalable au niveau international, régional ou sous-régional et de les mettre en œuvre au niveau national ou local. Les difficultés de pilotage institutionnel suscitées dans le secteur forêt et faune sont dues au fait qu'il y ait un foisonnement d'institutions aux responsabilités éparses (§ 1) et des faiblesses dans la coordination du secteur forestier et faunique (§ 2).

#### **§ 1 : Un foisonnement d'institutions aux responsabilités éparses**

Au Cameroun, le cadre politico-administratif de gestion et de protection des écosystèmes forestiers est marqué par une inflation institutionnelle. Comme dans presque tous les États, l'organisation du travail administratif est caractérisée par le principe de la différenciation ministérielle. Celui-ci signifie que le travail gouvernemental repose sur la spécialisation des diverses tâches administratives prises en charge par les départements ministériels créés à cet effet<sup>801</sup>.

Toutefois, c'est le Président de la République qui définit la politique de la nation en général et du secteur forestier et faunique en particulier. Il promulgue les lois en rapport avec les écosystèmes forestiers. Il exerce le pouvoir réglementaire, nomme les hauts responsables des ministères en charge des écosystèmes forestiers, octroie des agréments liés aux professions forestières et assure, par son arbitrage les choix stratégiques.

---

<sup>801</sup> Voir, FOURNIER (J.), *Le travail gouvernemental*, Paris, Presse de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 1987, 288 p. ; QUERMONNE (J.-L.), *L'appareil administratif de l'État*, Paris, Le Seuil, 1991, 330 p.



Le Premier ministre est principalement chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Président de la République, en tant que Chef du gouvernement. Il exerce le pouvoir réglementaire, édicte des textes de classement des forêts du domaine forestier permanent, nomme certains hauts responsables des ministères en charge des écosystèmes forestiers<sup>802</sup>. Le Premier ministre est chargé des expropriations des terres et après approbation du Président de la République, il les incorpore au domaine privé de l'État. Toujours, après l'appropriation du Chef de l'État, il procède à l'affectation des terrains domaniaux. Il est aussi chargé de l'octroi des licences d'exploitation forestière, de l'agrément à la profession d'exploitant forestier, après approbation du Président de la République<sup>803</sup>.

À côté de ces institutions qui impulsent la politique forestière et faunique au Cameroun, Il y a d'autres structures de pilotage du secteur forestier et faunique qui ont des rôles principaux (A) et subsidiaires (B).

### **A- Les institutions principales de pilotage dans le secteur forestier et faunique**

Les principaux départements ministériels qui sont responsables de la protection des écosystèmes forestiers sont le ministère des forêts et de la faune (MINFOF) ainsi que le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED).

Dans les années 80, la forêt était assignée à la responsabilité de l'ex-ministère de l'agriculture, tandis que la faune relevait du secrétariat au tourisme. Le Président de la République a opté pour le regroupement de ces centres de décisions en créant le ministère de l'environnement et des forêts (MINEF), par le décret n° 92/069 du 9 avril 1992. C'est le 8 décembre 2004 qu'il va l'éclater en deux nouveaux ministères, notamment le ministère des forêts et de la faune (MINFOF), et le ministère de l'environnement et de la protection de la nature (MINEP).

Le MINFOF est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de forêt et de faune. À ce titre le ministre est responsable :

---

<sup>802</sup> Selon l'article 4 (nouveau) du décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995, le Premier ministre nomme aux emplois civils suivants :

« - *Directeurs et Assimilés des Administrations Centrales placées sous son autorité, après approbation du Président de la République ;*  
- *Directeur-adjoints et assimilés des services du Premier ministre ;*  
- *Adjoints préfectoraux, adjoints d'arrondissement et collaborateurs des gouverneurs de région après approbation du Président de la République ».*

<sup>803</sup> Article 2 (nouveau) du décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995.

- « - de l'aménagement et de la gestion des aires protégées ;
- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de l'inventaire et de la protection de la faune et de la flore ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière et faunique par les différents intervenants et de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de forêt, de faune et de chasse en liaison avec le ministère des relations extérieures ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- du suivi des organisations sous régionales s'occupant de la préservation de l'écosystème sous régional en liaison avec les départements ministériels concernés »<sup>804</sup>.

Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre en charge des forêts et de la faune dispose : d'un secrétariat particulier, de conseillers techniques, d'une inspection générale, d'une brigade nationale des opérations de contrôle forestier et de lutte anti braconnage ; d'une administration centrale<sup>805</sup>, de services déconcentrés<sup>806</sup>, et de services rattachés<sup>807</sup>.

C'est à l'occasion du remaniement du 9 décembre 2011 que le MINEP a changé d'appellation pour devenir le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED). Ainsi, l'éventail de ses responsabilités s'est élargi. Il est le principal responsable de la planification et de l'opérationnalisation de la politique environnementale du gouvernement. C'est à ce titre que ce ministère est chargé :

---

<sup>804</sup> Le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement.

<sup>805</sup> Elle comprend plusieurs structures, notamment :

- « le secrétariat Général ;
- la direction des forêts ;
- la direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers ;
- la direction de la faune et des aires protégées ;
- la direction des affaires générales ;
- la division de la coopération et des programmes ».

<sup>806</sup> Ces services comprennent :

- « les délégations régionales des forêts et de la faune ;
- les délégations départementales des Forêts et de la Faune ;
- les postes de contrôle forestier et de chasse ;
- les unités techniques opérationnelles ».

<sup>807</sup> Ils comprennent :

- « le centre de promotion de bois ;
- le centre de télédétection et de la cartographie forestière ».

- « - de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures de gestion environnementale en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
  - de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
  - de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le ministère des relations extérieures et les administrations concernées ;
  - du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ;
  - de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;
  - de la négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre en liaison avec le ministère des relations extérieures ».

Ce ministère a un rôle très important dans la délivrance des certificats de conformité environnementale aux exploitants forestiers. L'irréalisation d'une étude d'impact environnemental et social pourrait entraîner la suspension et même des poursuites pénales à l'encontre de l'exploitant forestier.

À côté de ces deux principaux départements ministériels, l'on retrouve d'autres structures, dotées de compétences plus limitées, ayant un rôle conséquent dans le secteur forestier et faunique.

## **B- Les institutions subsidiaires de pilotage dans le secteur forestier et faunique**

Au rang des institutions subsidiaires de pilotage dans le secteur forestier et faunique, il y a d'autres départements ministériels (1), des organes consultatifs (2), et une mosaïque d'institutions (3).

### **1- Les autres départements ministériels**

De multiples institutions influencent plus ou moins le management des écosystèmes forestiers. C'est ainsi que les activités de plusieurs organismes étatiques sont étroitement liées

à celles du MINFOF et du MINEPDED, que ce soit pour la gestion des espaces forestiers ou l'encadrement et l'appui aux populations locales et autochtones.

Le ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique est le principal responsable de la planification et de l'opérationnalisation de la politique du gouvernement dans le domaine minier, industriel et technologique. C'est à ce titre que ce ministère est chargé :

- de l'élaboration de la cartographie minière ;
- de la prospection géologique et des activités minières ;
- de la valorisation des ressources minière, pétrolière et gazière ;
- de la gestion des ressources naturelles minières et gazières ;
- du suivi du secteur pétrolier en amont ;
- de la promotion de l'industrie locale ;
- du développement des zones industrielles ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ;
- de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers en relation avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, du ministère des forêts et de la faune et des autres administrations concernées.

Les écosystèmes forestiers se trouvent dans la plupart des cas dans les zones rurales. Ainsi, le ministère de l'agriculture et du développement rural est appelé à contribution, en ce sens qu'il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il est chargé de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural.

Le ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT) est la pièce maîtresse de la préparation et de l'opérationnalisation de la politique gouvernementale dans les domaines de l'économie, de la planification, et de l'aménagement du territoire. Pour mener à bien sa mission en rapport avec les écosystèmes forestiers, il est chargé :

- « - de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du Territoire, tant au niveau national que régional ;
- de la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ;
- du suivi de la coordination de la politique de développement économique et social du gouvernement ;

- de la coordination et de la centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national ;
- du suivi de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- de la promotion des investissements publics ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire ».

C'est donc ce ministère qui a la responsabilité institutionnelle de consolider le plan de zonage des différentes affectations des terres (forêt, mines, agro-industrie) pour prévenir « *les conflits et chevauchements répertoriés posant de plus en plus de problèmes* »<sup>808</sup>.

Le ministère du tourisme et des loisirs est le responsable de la planification et de l'implémentation de la politique du gouvernement dans les questions de tourisme et de loisirs. Ainsi, ce ministère est chargé :

- de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme, aux parcs d'attractions et aux parcs de loisirs ;
- de la promotion des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs ;
- du contrôle des établissements de tourisme, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs.

Le ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières est responsable de la planification et de l'opérationnalisation de la politique gouvernementale en matière cadastrale, foncière et domaniale. Cela l'amène à se charger :

- de la gestion des domaines public et privé de l'État ;
- de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation ;
- de la protection des domaines public et privé de l'État contre toute atteinte, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et la tenue des plans cadastraux ;
- de la réalisation de toutes études nécessaires à la délimitation des périmètres d'intégration cadastrale.

Le ministère de l'administration territoriale est responsable de l'élaboration et de l'implémentation de la politique gouvernementale en matière d'administration du territoire. Le

---

<sup>808</sup> MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p. 18.

ministre de l'administration territoriale, les gouverneurs de région, les préfets ou les sous-préfets convoquent et président, dans les territoires de leur compétence, des réunions de mise en place des comités communaux et riverains. Dans le cadre de la gestion des forêts, les sous-préfets ou leurs représentants président souvent les assemblées générales des communautés locales. Ils sont également chargés de la gestion des potentiels conflits entre les différentes communautés locales et autochtones des zones forestières.

À côté de ces ministères sus-évoqués, d'autres départements ministériels sont aussi impliqués dans la protection des écosystèmes lors de la réalisation des projets au Cameroun, notamment le ministère de l'eau et de l'énergie (MINEE), le ministère des travaux publics (MINTP), le ministère de la décentralisation et du développement local, le ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA), le ministère des transports, le ministère des finances (MINFI), etc. Le secteur forestier et faunique est également encadré par une pléthore d'organes consultatifs.

## **2- Les organes consultatifs**

Le secteur forestier et faunique est un secteur où l'on rencontre une multitude d'organes consultatifs pour gérer les différents pans des écosystèmes forestiers.

La Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable assiste ainsi le gouvernement dans l'élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable, et dans la coordination et le suivi de la mise en œuvre de ladite politique. Elle a été créée par le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 du Premier ministre, modifiée successivement par les décrets n° 99/634/PM du 09 juin 1999, n° 99/780/PM du 11 octobre 1999. Elle a pour mission de veiller sur la réalisation des activités découlant de l'Agenda 21, tel qu'adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Durable de 1992. Elle est aussi chargée d'assurer l'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des engagements souscrits par le gouvernement dans le cadre de l'Agenda 21. Elle analyse les divers rapports établis dans le cadre du suivi de l'application des différentes conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable. Enfin, elle prépare les contributions du gouvernement destinées à la Commission de Développement Durable de l'ONU et en exploite les comptes rendus et recommandations. Il peut arriver qu'elle soit chargée de toute autre mission par le premier ministre qui la préside, tout en étant assistée de plusieurs membres<sup>809</sup>.

---

<sup>809</sup> Selon le décret n° 99/780/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 alinéa (1) du décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, cette structure comprend les membres ci-après :

Le Comité interministériel de l'environnement a été créé par le décret n° 2001/718/PM du 03 Septembre 2001. C'est un organe consultatif qui est chargé « *d'assister le gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable* »<sup>810</sup>. Il est placé auprès du ministre chargé de l'environnement et est composé de plusieurs membres<sup>811</sup>.

- 
- « un représentant des Services du Premier Ministre ;
  - un représentant de chacun des ministères chargés, suivant le cas :
    - ✓ de l'environnement et des forêts ;
    - ✓ de l'administration territoriale ;
    - ✓ de l'agriculture ;
    - ✓ du développement industriel et commercial ;
    - ✓ de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
    - ✓ de la défense ;
    - ✓ de l'éducation nationale ;
    - ✓ de l'enseignement supérieur ;
    - ✓ de la jeunesse et des sports ;
    - ✓ de l'aménagement du territoire ;
    - ✓ de l'économie et des finances ;
    - ✓ des mines, de l'eau et de l'énergie ;
    - ✓ de la recherche scientifique et technique ;
    - ✓ des relations extérieures ;
    - ✓ du tourisme ;
    - ✓ des travaux publics ;
    - ✓ des transports ;
    - ✓ de l'urbanisme et de l'habitat ;
    - ✓ de la santé publique ;
    - ✓ de la condition féminine ;
    - ✓ des affaires sociales ;
    - ✓ de la ville.
  - un député à l'Assemblée nationale ;
  - un sénateur ;
  - un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des mines du Cameroun ;
  - un représentant de la Chambre d'agriculture, d'élevage et des forêts ;
  - trois (3) membres des confessions religieuses représentant chacun l'Église catholique, les Églises protestantes et l'Islam ;
  - trois (3) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d'environnement et de développement durable ;
  - deux (2) représentants des bailleurs de fonds concernés par les questions d'environnement et de développement durable.

*Le président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer, sans voix délibérative, aux travaux de la Commission nationale ».*

<sup>810</sup> Article 2 du décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement.

<sup>811</sup> D'après l'article 3 du décret n° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement, il est composé des membres suivants :

- « un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé des mines et de l'industrie ;
- un (1) représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'eau et de l'énergie ;

La Commission interministérielle est un organe placé auprès du ministre en charge des forêts. Elle a pour mission de donner son avis sur « *l'attribution ou le retrait des ventes de coupe ; l'attribution, le renouvellement, le transfert, l'abandon ou le retrait d'une concession forestière ; l'attribution ou le retrait des permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux* »<sup>812</sup>. Cette commission est présidée par un représentant du ministère en charge des forêts et composée d'une multitude de membres<sup>813</sup>. À compter de sa saisine par le ministre en charge des forêts, cette commission est tenue de rendre son avis dans un délai de dix (10) à vingt et un (21) jours.

Le Comité national de lutte contre le braconnage est un organe qui a été créé pour mettre en œuvre la politique de lutte contre le braconnage au plan national et sous-régional. Il est déployé sur l'ensemble du territoire national grâce aux comités provinciaux de lutte contre le braconnage. Leurs attributions, leur composition respective et les modalités de leur fonctionnement sont consignées dans l'arrêté n° 082/PM du 21 octobre 1999 portant création d'un comité national de lutte contre le braconnage. Les compositions des comités nationaux et provinciaux de lutte contre le braconnage sont fixées par l'article 3 al. 1 et 8 al. 1 de l'arrêté du 21 octobre 1999<sup>814</sup>. Le comité national de lutte contre le braconnage est chargé de l'étude

- 
- un (1) représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
  - un (1) représentant du ministère chargé du tourisme ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des travaux publics ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des transports ;
  - un (1) représentant du ministère chargé du développement urbain et de l'habitat ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des domaines et des affaires foncières ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de la santé publique ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des forêts ».

<sup>812</sup> Article 98 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995.

<sup>813</sup> Selon l'article 99 du décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995, elle est composée par :

- « un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière ;
- deux députés à l'Assemblée Nationale ».

<sup>814</sup> Au terme de l'article 3 al. 1, le comité national de lutte contre le braconnage est présidé par le ministre en charge de la faune, et, est constitué de la manière suivante :

- « deux (2) représentants du ministère chargé de l'environnement et des forêts ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant de la délégation générale à la sûreté nationale ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé de la communication ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant de la compagnie nationale de transport aérien ;
- un (1) représentant des Bailleurs de Fonds ;
- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales ;



des orientations de la politique relative à l'application des stratégies de lutte contre le braconnage au niveau national et sous régional en vue d'en faire des propositions concrètes à ce sujet au ministre des forêts et de la faune. Le comité national de lutte contre le braconnage peut définir et planifier des actions de sensibilisation à l'endroit des populations en matière de conservation, de préservation de la biodiversité et des conséquences négatives subséquentes aux pratiques de braconnage. Quant aux Comités provinciaux, ils ont pour rôle de planifier et d'implémenter le plan national de lutte contre le braconnage.

D'autres organes consultatifs comme la Commission technique provinciale, la Commission de vente des produits forestiers, le Secrétariat permanent à l'environnement, le Fonds spécial de développement forestier, le Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, la Commission départementale de classement des forêts, le Fonds national de l'environnement et du développement durable, etc. ont un rôle non négligeable dans la gestion des écosystèmes forestiers.

### **3- La mosaïque d'institutions**

Plusieurs autres structures concourent de près ou de loin à la protection des écosystèmes forestiers.

Le parlement joue un rôle qui n'est pas des moindre dans la protection des écosystèmes forestiers. Ainsi, il vote et adopte les lois en rapport avec les forêts et la faune. Il contrôle les actions du gouvernement et ratifie les accords et traités internationaux.

L'Agence nationale d'appui au développement forestier (ANAFOR), est une institution sous tutelle du MINFOF qui a été créée par décret n° 2002/155 du 18 juin 2002. Le décret n° 2002/156 du 18 juin 2002 fixe son organisation. Cette structure est chargée de conseiller et d'appuyer les organisations publiques et privées en ce qui concerne les pépinières, plantations, les reboisements et la régénération des espaces forestiers à travers plusieurs actions, notamment par le « Programme national de développement des plantations forestières privées et communautaires », etc.

- 
- un représentant des guides de chasse professionnels ;
  - un représentant du syndicat des exploitants forestiers ;
  - un représentant de la profession de captureur d'animaux sauvages ».

Au terme de l'article 8 al. 1, les comités provinciaux de lutte contre le braconnage sont « *présidé(s) par le Gouverneur de province, le Comité provincial est composé le cas échéant des responsables provinciaux des administrations et organisations représentées au Comité national, auxquels s'ajoutent un représentant par collectivité territoriale décentralisée et un représentant des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement* ».

Les chefs traditionnels sont des auxiliaires privilégiés des autorités administratives. Si l'on se réfère à l'article 19 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles, les chefs traditionnels ont pour rôle « *de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations* ». Mais, leur pouvoir s'est accru à l'avènement du processus de décentralisation. Ainsi, sur la base du décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun, « *les autorités traditionnelles ont été hissées au rang d'autorités administratives en ce que leur rôle de courroie de transmission entre les individus et l'administration a été renforcé* »<sup>815</sup>. Pour y parvenir, ils sont chargés notamment de concourir (sous la direction des autorités administratives compétentes), au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leur communauté villageoise sous la supervision des autorités administratives territorialement compétentes. C'est à ce titre que les autorités traditionnelles sont compétentes pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, par exemple l'eau et le pâturage, en se référant aux us et coutumes propres à la localité, sans préjudice du droit des parties au litige de saisir les tribunaux compétents. Elles sont astreintes à dresser un procès-verbal du règlement du litige qui devrait être signé par les parties au différend ou leurs représentants. Par la suite, elles déposent une copie de ce procès-verbal auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le différend.

Les collectivités territoriales décentralisées sont parties prenantes à certaines activités liées à la gestion forestière et faunique dans leur zone de compétence. Ainsi, elles gèrent les forêts communales qui leur ont été cédées par l'État. Elles sont également impliquées, par le biais de « *leur cellule de foresterie communale, dans la supervision de la gestion des forêts communautaires et, lorsqu'il y a lieu, dans la supervision des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire* »<sup>816</sup>. Les collectivités territoriales décentralisées gèrent leur part des ressources financières provenant du paiement des redevances de superficie des concessions forestières leur revenant au niveau communal, tout en supervisant la gestion des parts dédiées aux communautés riveraines aux zones forestières.

Les juridictions statuent en matière civile, pénale et administrative lors des litiges environnementaux. La juridiction civile statue en cas de contentieux civil environnemental, et vise à obtenir la réparation d'un dommage causé à la nature ou à ses ressources. Quant à la juridiction pénale, elle statue en cas de contentieux pénal environnemental, et vise à réprimer

---

<sup>815</sup> OUMBA (P.), « La contribution du droit administratif à la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun », *Revue de droit administratif*, 2014, p. 200.

<sup>816</sup> MINFOF, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, *op.cit.*, p. 18.

le trouble social provoqué par l'infraction écologique. C'est dans les tribunaux et parquets d'instances que les personnels du MINFOF prêtent serment en qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale. Ces agents assermentés du MINFOF sont chargés de constater les faits, de saisir les produits indûment récoltés et les objets ayant servi à la commission de l'infraction, et de dresser un procès-verbal. Ce procès-verbal est rédigé et co-signé par deux (02) agents assermentés et fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription en faux. Par la suite, ils l'adressent à leurs responsables hiérarchiques du MINFOF. Les agents assermentés du MINFOF sont aussi sous la coordination des parquets. La juridiction administrative est compétente pour connaître des contentieux de l'action administrative en matière environnementale. D'après l'article 2 al. 3 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, le contentieux administratif comprend les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de la légalité. La juridiction administrative est aussi compétente pour les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ; les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ; les litiges intéressant le domaine public ; les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre.

Avec ce foisonnement d'institutions aux responsabilités éparses dans le secteur forestier et faunique, l'on se serait attendu qu'il ait pour effet un meilleur encadrement et quadrillage. Malheureusement, l'on se rend compte qu'il a une multitude de problèmes de coordination.

## **§ 2 : Les faiblesses dans la coordination du secteur forestier et faunique**

L'appareil de pilotage institutionnel rencontre de nombreuses faiblesses dans le processus de coordination, qui altèrent l'efficacité (A), et crée une certaine incohérence (B).

### **A- L'efficacité relative de l'appareil de pilotage institutionnel**

À l'éclatement normatif correspond, dans presque tous les États, une fragmentation institutionnelle qui soulève, entre autres problèmes, celui des conflits de compétences dus aux chevauchements des missions, et celui de la coordination intersectorielle<sup>817</sup>. Cet émiettement des structures institutionnelles ne peut mener qu'à des dysfonctionnements profonds et sérieux.

---

<sup>817</sup> Voir KAMTO (M.), « Le droit camerounais de l'environnement entre l'être et le non-être », Rapport introductif au Colloque international organisé les 29 et 30 avril 1992 à Yaoundé par le Centre d'Étude de Recherche et de

L'appareil de pilotage institutionnel brille par une faible efficacité qui vient de l'absence de prise de conscience globale de l'environnement comme enjeu déterminant devant être intégré dans la politique sectorielle. Ainsi, la politique forestière se préoccupe surtout, peut-être même exclusivement, de l'exploitation des forêts, au mieux de leur régénération, parce qu'elles sont une source de recette pour l'État<sup>818</sup>, et non pas de leur protection en tant que gisement exceptionnel de biodiversité, vivrier alimentaire pour des populations, etc. La politique de l'aménagement et de la planification du territoire consiste essentiellement à définir des zones de développement industriel ou d'implantation d'agriculture industrielle, et presque nullement de la préservation des écosystèmes forestiers dans une articulation d'équilibre des espaces forestiers dans une perspective écologique. D'où par exemple l'implantation de certaines infrastructures qui s'avère ensuite catastrophiques pour l'harmonie écologique de cette zone. La politique des mines s'occupe exclusivement de l'extraction et de la commercialisation des minerais, mais sans avoir pour priorité les sites d'extraction et leur destin « post-minier » dans les forêts.

La propulsion du développement socio-économique apparaît totalement éclaté entre plusieurs administrations centrales, réalisant concurremment la protection de l'environnement. Ce dédoublement institutionnel est « *générateur de conflits d'attributions stériles, de gaspillages inutiles et, en définitive, d'une inefficacité dans l'action concrète* »<sup>819</sup>.

Les commissions départementales de classement des forêts jouent un rôle d'arbitrage. Mais sans les sous-estimer, elles n'ont presque jamais réussi à apaiser toutes les tensions sociales qu'occasionnent généralement les opérations de classement des forêts que les populations assimilent volontiers à une espèce de « spoliation » de leurs droits<sup>820</sup>. L'on peut expliquer cette incompréhension par le fait que l'avis de ladite commission ne lie pas l'administration en charge des forêts, mais lui permet tout au plus de modifier éventuellement « *l'emprise de la forêt à classer et à défaut de procéder soit au cantonnement soit à la purge des droits d'usage que les populations y exercent* »<sup>821</sup>.

Le système répressif en matière environnementale au Cameroun brille par l'absence d'une véritable politique structurée de lutte contre les délinquants écologiques. Cette absence

---

documentation en Droit international et de l'Environnement (CERDIE) sur le thème : « Droit et politiques publiques de l'Environnement au Cameroun ».

<sup>818</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 106.

<sup>819</sup> DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Évolution des institutions et des moyens de mise en œuvre du droit de l'environnement et du développement », in : *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1993, p. 34.

<sup>820</sup> BOMBA (C. M.), « Rapport national du Cameroun », in : PRIEUR (M.), DOUMBÉ-BILLÉ (S.), *Droit, forêts et développement durable*, op.cit., p. 118.

<sup>821</sup> BOMBA (C.M.), op.cit., p. 118.

de politique nationale a pour conséquence « *l'émergence d'un système répressif émietté* »<sup>822</sup>, composé d'instruments juridiques épars élaborés par une multitude de structures.

Les structures techniques des départements ministériels<sup>823</sup> chargées de traiter les dossiers en rapport avec les écosystèmes forestiers ne donnent qu'un avis préliminaire et/ou un avis technique à leur hiérarchie, laquelle n'est pas pour autant tenue d'y adhérer. Pour cause, elles se situent, dans la plupart des cas, au bas de l'échelle dans la hiérarchie administrative. Qui plus est, elles n'ont pas une réelle capacité à influencer efficacement les processus décisionnels en matière de planification des politiques, des plans, des programmes et des projets de développement sur les écosystèmes forestiers.

En ce qui concerne les organes consultatifs<sup>824</sup> dont l'avis est requis obligatoirement par la législation dans certaines procédures et qui sont composés par des représentants de divers départements ministériels dont leur choix est discrétionnaire, n'étant pas nécessairement dicté par leur compétence, expertise ou expérience en la matière. Du moins aucun texte législatif n'en fait mention sur le mode de sélection de leurs membres, dans un secteur aussi sensible et délicat que l'environnement en général et plus précisément les écosystèmes forestiers qui requièrent une grande culture multidisciplinaire. Il va de soi que de telles structures soient inefficaces et comportent en leurs actions des incohérences.

## **B- Les incohérences de l'appareil de pilotage institutionnel**

Les incohérences de l'appareil de pilotage institutionnel sont accentuées par des vices du système bureaucratique qui est resté traditionnel. Il y a une véritable absence de coordination dans un contexte d'une pluralité de structures plus ou moins administratives. À ce propos, le cas du comité national de lutte contre le braconnage est assez révélateur. Ainsi, malgré la structuration à priori correcte des instances chargées de la lutte contre le braconnage au Cameroun, ce n'est pas peu dire que d'affirmer qu'ils connaissent dans les faits d'importants problèmes de fonctionnement, résultant notamment de l'irrégularité des réunions et des conflits d'intérêts provenant au sein de ses propres membres lors de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le braconnage. C'est du moins la conclusion à laquelle on ne peut qu'aboutir

---

<sup>822</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op.cit., 294 p.

<sup>823</sup> Notamment, la sous-direction des évaluations environnementales, la sous-direction des plans de gestion environnementale et sociale, la sous-direction des forêts communautaires, la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers, la cellule de suivi de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole, la sous-direction de la valorisation et de l'exploitation de la faune, la sous-direction de la conservation de la faune, etc.

<sup>824</sup> Notamment, le comité interministériel de l'environnement, la commission interministérielle, etc.

lorsqu'on observe les déchirements qui existent dans l'application des politiques destinées à endiguer le braconnage<sup>825</sup>.

En effet, l'on voit « *des projets ou titres d'exploitation minière touchant certaines forêts communales et communautaires (forêt communale de Gari Gombo et forêt communautaire de Mpemog), alors qu'une concertation ou un dialogue entre ces différentes administrations éviterait des situations d'incohérence et de contradiction qui sont sources d'éventuels conflits* »<sup>826</sup>.

Le manque de volonté politique à collaborer entre certaines structures de pilotage est souvent, à bien des égards aussi, une cause importante de ces incohérences. Cela donne à penser et à juste titre qu'il y a un manque de vision globale des problèmes environnementaux en général et des écosystèmes forestiers en particulier. Ajouter à cela, il y a un éparpillement des moyens de fonctionnement, une dilution du pouvoir de décision qui crée une certaine incurie de l'administration face à des problèmes graves qui appellent à une prompt réaction.

Le ministère en charge des forêts a des difficultés pour assurer la coordination des politiques et actions sectorielles en matière forestière et faunique. Pourtant, son rôle de coordination lui confère des compétences interministérielles que les autres organismes étatiques acceptent difficilement.

En effet, les impératifs de la gestion intégrée des écosystèmes forestiers se heurtent trop souvent à des barrières institutionnelles et à des découpages disciplinaires. Chaque institution est jalouse de ses prérogatives. Cela génère des conflits d'intérêts. Une réforme des politiques et des législations forestières et fauniques peut être également entravée par les défaillances institutionnelles et le désaccord des décideurs politiques (surtout lorsqu'ils appartiennent à des structures ministérielles différentes) au sujet des réformes nécessaires et de la façon de les mettre en œuvre au niveau national, régional et local. Par conséquent, il arrive souvent qu'aucune institution ne soit capable de produire les réformes politiques nécessaires<sup>827</sup>.

Chacune des lois sectorielles<sup>828</sup> dispose de son propre mécanisme et de ses règles d'attribution des droits/concessions, et implique très peu (voire pas du tout) les autres administrations, les privant de la possibilité de voir leur attention attirée sur les risques de

---

<sup>825</sup> TALLA TENE (M. R), *op.cit.* p. 279.

<sup>826</sup> KOUNA ELOUNDOU (C. G.), *op.cit.*, pp. 165 – 166.

<sup>827</sup>FAO, OIBT, L'application des lois forestières et la gouvernance dans les pays tropicaux : Évaluation, région par région, de l'état de l'application des lois forestières et de la gouvernance dans le secteur forestier dans les pays tropicaux et recommandations utiles à leur amélioration, 2010, p. 10.

<sup>828</sup> Notamment les lois relatives aux forêts, mines, planification et aménagement du territoire, etc.

chevauchements avec des droits déjà cédés ou en cours de cession<sup>829</sup>. Le clanisme ou tribalisme administratif, disciplinaire et scientifique est le principal obstacle à la gestion intégrée<sup>830</sup> des écosystèmes forestiers. En plus, la faible communication au sein du secteur forestier et faunique génère une coordination insuffisante des différentes interventions des structures.

La « *lourdeur des administrations centrales* »<sup>831</sup>, permet le manque de cohérence entre les orientations stratégiques nationales, les recommandations ou prescriptions internationales et la politique du secteur forestier et faunique. Toutes ces incohérences accentuent l'absence d'articulation de véritables solutions permettant la protection des écosystèmes forestiers. Toute chose qui est aussi due aux difficultés de gestion des ressources.

## **Section 2 : Les déficiences de la gestion institutionnelle des ressources du secteur forestier et faunique**

L'appareil politico-administratif du secteur forestier et faunique est défaillant dans la réalisation de ses missions qui visent à protéger les écosystèmes forestiers d'une exploitation irrationnelle parce qu'il a une déficience des ressources. Ces ressources sont d'ordre humain, financier, matériel et technologique. L'on peut mettre en exergue les déficiences qui ne permettent pas de mettre en œuvre les politiques nationales de développement qui contribueraient à la sauvegarde des milieux forestiers. Il s'agit donc des difficultés liées aux ressources humaines (§ 1) d'une part et, d'autre part, des difficultés liées aux ressources financières (§ 2).

### **§ 1 : Les difficultés liées aux ressources humaines**

Les difficultés liées aux ressources humaines dans le secteur forestier et faunique sont nombreuses. La médiocrité (A) est le terme qui peut le plus résumer la plupart de ces difficultés. Cela produit nécessairement des conséquences néfastes, telle la valorisation insuffisante des produits forestiers (B).

---

<sup>829</sup> BASSALANG (M. M.) et al., *op.cit.*, p. 25.

<sup>830</sup> PRIEUR (M.), « Paysage et biodiversité », in : *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2008, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 187.

<sup>831</sup> QUERMONNE (J.-L.), *L'appareil administratif de l'État*, Paris, Le Seuil, 1991, p. 58

## A- La médiocrité des ressources humaines

L'administration publique est la locomotive de l'implémentation des politiques publiques nationales de l'État. De ce fait, les agents publics chargés de l'implémentation de l'action publique doivent être suffisamment aguerris. En effet, la protection des écosystèmes forestiers est un processus qui requiert une grande expertise des ressources humaines pour atteindre les résultats escomptés, notamment la commission le moins possible, des dommages sur ces milieux. Mais, tel n'est pas encore le cas au Cameroun.

Plusieurs idées expriment la médiocrité des ressources humaines dans la protection des écosystèmes forestiers au Cameroun. L'on pourrait estimer qu'il y a un manque de personnel qualifié dans certains domaines forestier et faunique. C'est vrai que la loi fondamentale camerounaise prévoit que la protection de l'environnement soit une affaire de tous les citoyens. Mais n'empêche qu'il « *s'agisse d'un domaine technique qui nécessite la définition et le suivi de politiques adéquates* »<sup>832</sup>. Malheureusement, il y a très peu d'écoles qui forment dans ce domaine. Qui plus est, l'on constate qu'il y a une certaine « *inadéquation entre les formations initiales proposées par les écoles et les besoins du sous-secteur forêt et faune* »<sup>833</sup>.

Certains agents publics situés dans les zones périphériques sont en déphasage avec les nouvelles normes et techniques de gestion durable des milieux forestiers, à cause de l'absence des données scientifiques récentes, de formation continue et de recyclage. À titre d'illustration, l'on peut noter la méconnaissance de l'univers notionnel et pratique des concepts, tels que « *la séquestration du carbone, de crédit carbone, de calcul de crédit carbone pour ne citer que ceux-là restent encore des réalités virtuelles* »<sup>834</sup> pour des agents publics qui doivent travailler à la sauvegarde des intérêts des écosystèmes forestiers et des populations riveraines qui y vivent.

En ce qui concerne la foresterie communautaire au niveau local, le personnel administratif en charge de sa viabilisation « *est non seulement en nombre réduit, mais dispose également d'une formation limitée en la matière selon le constat fait sur le terrain* »<sup>835</sup>. Lorsqu'il existe même un personnel qualifié, « *il n'est pas toujours employé par les services*

---

<sup>832</sup> SOH FOGNO (D-R), *Développement et protection de l'environnement en Afrique centrale, op.cit.*, p. 109.

<sup>833</sup> MINFOF, *Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, op.cit.*, p. 49.

<sup>834</sup> MINFOF, *Analyse des dynamiques sociales et évaluation des acteurs et de leurs besoins en renforcement des capacités, Projet de conservation et d'utilisation durable de la forêt de NGOYLA-MINTOM, 2011, p. 55.*

<sup>835</sup> CRAFAD, *Bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations, op.cit.* p.14.



*publics qui en ont besoin faute de moyens pour supporter la charge salariale que cela implique* »<sup>836</sup>, toute chose qui limite l'assistance technique efficace des agents publics.

Les hauts commis de l'État responsables des questions forestières et environnementales<sup>837</sup> sont, pour la plupart, des personnalités qui ne maîtrisent pas souvent, sinon peu, le domaine forestier ou environnemental. Ils sont nommés par les hiérarchies dont ils dépendent et « *possèdent toujours un réseau de relation(s) et de clientèle(s) leur permettant d'obtenir ce type de poste* »<sup>838</sup>.

En effet, « *l'objectivité n'est pas très souvent au rendez-vous des recrutements du personnel administratif* »<sup>839</sup>, avec pour conséquence que les agents publics en place ne soient pas toujours choisis parmi les plus méritants. Quand bien même il y a des personnels qualifiés, ils ne sont pas toujours utilisés à bon escient. Ainsi, il peut arriver que l'affectation des personnels administratifs soit inappropriée. Cela est dû aux insuffisances du système de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'administration publique, causant par conséquent une mauvaise valorisation des agents publics. Cette situation altère gravement les résultats de l'implémentation des politiques forestières dont les effets ne sont que médiocres.

L'indiscipline des agents publics, associé au faible suivi de la hiérarchie, sont aussi un grand problème. L'agent public affecté dans des zones considérées comme peu agréables pour lui, peut refuser l'affectation. Ainsi, il existe des incursions illégales dans les forêts du domaine national parce que certaines zones, pourtant sensible, sont souvent mal couvertes par le personnel administratif.

La faible application de la sanction pénale et administrative est aussi due au fait que les principaux acteurs responsables du contentieux de l'environnement que sont les magistrats, les responsables administratifs du MINFOF, et les officiers de police judiciaire à compétence générale ou spéciale, ne sont pas toujours, suffisamment formés en la matière. Ceux qui le sont, « *ne jouissent que d'une formation partielle, c'est-à-dire soit ils bénéficient des connaissances techniques nécessaires à la compréhension des phénomènes écologiques et ne disposent pas de compétences juridiques, soit c'est l'inverse* »<sup>840</sup>.

---

<sup>836</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 348.

<sup>837</sup> Notamment, les ministres, gouverneurs, préfets, directeurs et sous-directeur de l'administration centrale, etc.

<sup>838</sup> GAMI (N.), DOUMENGE (C.), Les acteurs de la gestion forestière en Afrique Centrale et de l'Ouest, Projet FORAFRI, document de travail n° 1, novembre 2001, p. 7.

<sup>839</sup> SOH FOGNO (D.R.), *Développement et protection de l'environnement en Afrique centrale*, op.cit., p. 110.

<sup>840</sup> FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.), op. cit., p. 238.

Toutes ces lacunes rencontrées parmi les personnels administratifs dans la mise en œuvre des politiques nationales de développement en faveur des forêts ont aussi un impact sur la valorisation des produits forestiers.

## **B- L'insuffisante valorisation des produits forestiers**

Le fait d'avoir des ressources humaines médiocres, c'est-à-dire pas assez qualifiées, a des répercussions négatives sur l'éco-tourisme<sup>841</sup>, les produits du secteur forestier et faunique, étant de moins en moins valorisés. L'on s'appesantira sur le cas des produits forestiers ligneux (1) et des produits forestiers non ligneux (2).

### **1- Le cas des produits forestiers ligneux**

Dans le secteur forestier, il y a une insuffisante valorisation des ressources forestières et de la filière bois. Pourtant, l'une des missions du MINFOF est d'accroître le développement de la transformation des ressources forestières ligneuses. Les causes sont nombreuses et vont du faible taux de prélèvement des bois en forêt, à la mauvaise valorisation des rebus de bois, en passant par un taux élevé d'abandon des bois en forêt, le mauvais rendement de la transformation du bois, la mauvaise promotion des bois qui sont peu connus sur les marchés internationaux, la faible productivité des processus de transformation du bois, et aux difficultés d'accès au bois légal pour les opérateurs locaux. La filière bois-énergie paraît jusqu'à présent mal organisée. L'absence de mesures incitatives du cadre législatif et réglementaire en matière de transformation du bois, concourt à la mauvaise promotion des capacités nationales de transformation de bois sur le marché national et sous-régional.

Les conséquences de l'insuffisante valorisation des produits forestiers ligneux, conduit à un gaspillage du bois, à la mauvaise utilisation des capacités de transformation installées, à la mauvaise pénétration des marchés pour les bois peu connus, et aux emplois directs précaires et provisoires. En plus, les retombées économiques et fiscales dans le secteur forestier restent encore limitées, compte tenu de leur potentialité.

---

<sup>841</sup> « Les aires protégées du Cameroun font l'objet à la fois de tourisme de nature et de chasse sportive. Les infrastructures touristiques pauvres combinées à l'insécurité, aux conflits sociopolitiques dans les pays voisins, le niveau élevé de corruption ainsi que l'accès difficile de nombreuses aires protégées sont autant de facteurs qui expliquent le faible développement du tourisme au Cameroun ». Extrait dans NLOM (J.-H.), Analyse économique de la conservation de la biodiversité dans le segment camerounais de l'espace TRIDOM. Tropenbos International – Programme du bassin du Congo, Wageningen, aux Pays-Bas, 2011, p. 29.

## 2- Le cas des produits forestiers non ligneux

L'une des missions du MINFOF est d'assurer la gestion et la valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL). Ainsi, des milliers de personnes parmi les populations locales et autochtones, qui sont les plus pauvres du Cameroun, tirent leurs moyens d'existence des produits forestiers non ligneux. Malheureusement, ils constituent un potentiel inexploité en termes de valorisation par l'administration forestière.

D'entrée de jeu, il faut dire qu'il y a une mauvaise gestion des prélèvements des PFNL dans les forêts, et une mauvaise connaissance des marchés et du fonctionnement des filières commerciales. À côté de ces causes qui sont liées à l'insuffisante valorisation des PFNL, l'on peut ajouter le faible niveau de production des produits phares, le faible niveau de transformation de la plupart des PFNL mis sur le marché, la faible contribution des PFNL à l'amélioration des conditions de vie des populations locales et autochtones. Le cadre légal et réglementaire des PFNL semble encore inapproprié dans bien des aspects.

Tout ceci génère des conséquences néfastes. À titre d'exemple, l'on peut relever la gestion non durable des prélèvements en forêts, ou encore l'incapacité à développer durablement cette filière. Il va de soi que les emplois décentés et durables soient difficiles à développer. En plus, les PFNL contribuent faiblement aux recettes fiscales de l'économie nationale.

S'il fallait résumer les conséquences de l'insuffisante valorisation des produits forestiers, l'on pourrait dire qu'ils sont mal exploités et leur rendement est encore faible dans la structuration de l'économie du pays, au vu de leur potentialité ; ce qui ne permet pas de contribuer suffisamment au développement économique et social de l'État.

Ce manque de valorisation des produits forestiers permet de mieux comprendre pourquoi les politiques camerounaises en matière de développement ne contribuent pas efficacement à protéger les écosystèmes forestiers. Pourtant, il est clair que « *promouvoir une production et une transformation efficaces des produits forestiers, notamment en vue de réduire les déchets et de renforcer le recyclage* »<sup>842</sup>, est une mesure écologique salvatrice pour ce milieu naturel. Mais, cette mesure peine encore à être appliquée au Cameroun.

L'appareil politico-administratif du secteur forestier et faunique subit aussi des contraintes d'un autre genre, notamment les insuffisances financières, matérielles et technologiques.

---

<sup>842</sup> L'annexe (6-e) de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007.

## § 2 : Les difficultés liées aux ressources financières

Les insuffisances liées aux ressources financières se manifestent et se traduisent d'une façon particulière (A), et ont par conséquent des effets certains sur la protection des écosystèmes forestiers (B).

### A- Les caractéristiques des contraintes financières et budgétaires

La majorité des pays en développement ont des ressources nationales relativement insuffisantes pour financer et soutenir le développement durable. Il s'agit d'ailleurs là d'une remarque de bon aloi, car dans « *la grande majorité des cas, c'est d'une quasi-absence de moyens financiers qu'il faudrait parler, tant la situation économique est tragique, et extrême, la pauvreté des populations* »<sup>843</sup>. Telle est la situation réelle du Cameroun en termes de ressources financières limitées, résumée en ces quelques lignes. Cette situation trouve son origine dans de multiples raisons qu'il serait long et fastidieux de décrire. S'il fallait retranscrire en quelques mots ce que la majorité des pays en développement pensent des causes de leur handicap économique, l'on pourrait pointer un doigt accusateur sur la colonisation, la néo-colonisation, la dégradation des termes de l'échange, l'endettement, etc.

Le budget que l'État accorde aux principaux départements ministériels en charge des écosystèmes forestiers est modique. Pour le compte de l'année 2018 par exemple, le budget du MINFOF est de 18 591 000 000 F. CFA<sup>844</sup> dont 12 233 000 000 F. CFA<sup>845</sup> sont affectés au fonctionnement et 6 358 000 000 F. CFA<sup>846</sup> à l'investissement public. Quant au MINEPDED son budget total pour l'année 2018 est de 7 760 000 000 F. CFA<sup>847</sup>, dont 4 228 000 000 F. CFA<sup>848</sup> pour le fonctionnement et 3 532 000 000 F. CFA<sup>849</sup> pour l'investissement public.

Les autres départements ministériels qui s'occupent de manière subsidiaire des écosystèmes forestiers ont été aussi mal lotis par le budget de 2018, notamment le ministère du tourisme et des loisirs avec ses 9 546 000 000 F. CFA<sup>850</sup> ; le ministère des domaines, du

---

<sup>843</sup> DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Évolution des institutions et des moyens de mise en œuvre du droit de l'environnement et du développement », *op.cit.*, p. 42.

<sup>844</sup> Cette somme équivaut à environ 28 380 000 €.

<sup>845</sup> Cette somme équivaut à environ 18 670 000 €.

<sup>846</sup> Cette somme équivaut à environ 9 706 000 €.

<sup>847</sup> Cette somme équivaut à environ 11 840 000 €.

<sup>848</sup> Cette somme équivaut à environ 6 454 000 €.

<sup>849</sup> Cette somme équivaut à environ 5 392 000 €.

<sup>850</sup> Cette somme équivaut à environ 14 570 000 €.

cadastre et des affaires foncières 18 551 000 000 F. CFA<sup>851</sup> ; le ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique 10 409 000 000 F. CFA<sup>852</sup>.

Les organes consultatifs ont des modes de financement particuliers. En prenant l'exemple du Fonds national de l'environnement et du développement durable, l'on se rend compte que ses ressources proviennent « *des dotations de l'État ; des contributions des donateurs internationaux ; des contributions volontaires ; du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ; des dons et legs ; des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ; de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi* »<sup>853</sup>.

Les ressources financières modiques que l'État du Cameroun peut dégager sont souvent mal gérées par les gestionnaires des budgets. À cela s'ajoutent les détournements des deniers publics, une pratique endémique au Cameroun, que les pouvoirs publics n'arrivent toujours pas à endiguer pour diverses raisons.

L'État du Cameroun vit en permanence dans une situation d'assistance. Les ressources financières des bailleurs de fonds constituent pour l'essentiel, l'ossature de la réalisation de ses grands projets de développement socio-économique. Cet État pauvre n'a pas les moyens des pays développés qui mettent en place des programmes structurés et ambitieux de protection des écosystèmes forestiers, toute chose qui génère des effets néfastes sur les milieux forestiers.

## **B- Les effets des contraintes financières et budgétaires sur la protection des écosystèmes forestiers**

Les ressources financières sont tellement importantes pour mettre en œuvre de manière efficace les politiques de développement permettant la préservation et la gestion des écosystèmes forestiers. Allant dans ce même sens, la résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2007, recommandait qu' « *une gestion durable des forêts, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, ne peut se concevoir sans des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris de sources nouvelles et additionnelles* »<sup>854</sup>. Ainsi, le manque de ressources financières peut entraîner des conséquences néfastes, tant sur le plan financier que matériel et technologique.

La rareté des ressources financières dans l'État du Cameroun constitue une entrave à l'adoption des politiques pour une préservation et une gestion rationnelle des écosystèmes

---

<sup>851</sup> Cette somme équivaut à environ 28 320 000 €.

<sup>852</sup> Cette somme équivaut à environ 15 890 000 €.

<sup>853</sup> Article 12 al. 1 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996.

<sup>854</sup> L'annexe (1-d) de l'**Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts.** ; Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007.

forestiers. Ainsi, l'insuffisance des moyens matériels et financiers compromet la « gratuité » de l'assistance technique de l'administration forestière aux communautés locales pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire<sup>855</sup>. La faible incitation financière représente une grande contrainte. Lorsque les équipes de patrouille étaient bien rémunérées avant la crise économique, les limites des réserves forestières étaient régulièrement surveillées et entretenues. Actuellement, le salaire des agents publics est modique. Par conséquent, certains d'entre eux ne sont pas assez motivés dans l'exercice de leurs fonctions. Faute de prime subséquente, ils travaillent avec une certaine désinvolture et se prêtent même pour certains, à des pratiques de corruption, tout en violation avec les textes en vigueur.

Pour ce qui est des moyens techniques, plusieurs communes forestières sont techniquement peu compétentes en matière de gestion durable des forêts. Il s'agit par exemple de la non maîtrise des techniques de gestion durable des forêts, la non maîtrise des techniques de mise en œuvre des plans d'aménagement, l'absence de cellule d'aménagement forestier, de compétences techniques en gestion et exploitation forestière<sup>856</sup>.

Dans certaines zones plus ou moins enclavées du pays, l'on rencontre des agents publics qui sont dépourvus des moyens financiers et technologiques nécessaires pour exercer leurs missions. Ils sont souvent dépourvus de moyens de locomotion adaptés à leur zone de travail, de matériaux technologiques récents pour relever les enjeux et défis écologiques actuels. À cela, l'on peut ajouter des budgets réduits.

Dans le secteur forestier et faunique, il y a un réel manque de moyens techniques pour les officiers de police judiciaire à compétence générale ou spéciale chargés de constater les infractions. La recherche et la constatation des infractions écologiques nécessitent, pour leur efficacité, des moyens techniques et technologiques spécifiques. Toutefois, au Cameroun, les administrations chargées de la recherche et de la constatation des infractions écologiques ne disposent pas de moyens scientifiques, techniques et technologiques nécessaires pour mener à bien leur travail.

---

<sup>855</sup> CRAFAD, Bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations, *op.cit.* p.14.

<sup>856</sup> KOUNA ELOUNDOU (C.G.), TSAYEM DEMAZE (M.), DJELLOULI (Y.), « Certification forestière et gestion durable des forêts tropicales : une laborieuse application en Afrique centrale », in *L'après développement durable. Espaces, nature, culture et qualité*, Ellipses, 2008, p. 145.

## Conclusion du chapitre 1

L'appareil politico-administratif du secteur forestier et faunique a pour rôle d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de développement au niveau national. Leurs imperfections sont dues aux difficultés de pilotage institutionnel d'une part et, d'autre part, aux déficiences de la gestion institutionnelle des ressources. Les problèmes liés au pilotage institutionnel du secteur forestier et faunique sont causés par la multitude d'institutions aux responsabilités diverses, ce qui rend par conséquent difficile leur coordination, compte tenu de ce qu'il y a une faible collaboration entre ces différentes institutions. Pour éviter des cloisonnements artificiels que le milieu forestier ignore, une collaboration harmonieuse à travers les *team-buildings* est à développer entre ces institutions. Toujours en termes de solution, on pourrait proposer pour réduire le cloisonnement et minimiser les égos des différentes institutions qui œuvrent à la préservation ou la gestion des écosystèmes forestiers, il faut rattacher le ministère en charge des forêts et de la faune à la présidence de la République. Une réunification entre le MINFOF et le MINEPDED est souhaitable pour avoir un seul centre d'impulsion des politiques écologiques, tout en déléguant le plus possible les autres institutions étatiques de leur mission en rapport avec l'environnement. Le dysfonctionnement de l'appareil de pilotage camerounais est aussi dû à son modèle bureaucratique qui ignore l'évolution concrète des problèmes forestiers et fauniques.

Les insuffisances liées à la gestion institutionnelle des ressources du secteur forestier et faunique sont essentiellement dues aux déficiences en ressources humaines et au manque de ressources financières. Les problèmes liés aux ressources humaines se posent tant au niveau quantitatif que qualitatif. Il manque réellement des personnels administratifs compétents pour couvrir les besoins du sous-secteur forêts et faune à l'aune des enjeux et défis actuels. L'insuffisance des ressources financières des institutions chargées de protéger les écosystèmes forestiers, a des conséquences néfastes sur l'atteinte des résultats escomptés, qui dans l'ensemble sont médiocres. Elle concourt à ne pas efficacement mettre en œuvre une véritable politique environnementale pour préserver et gérer durablement les espaces forestiers, toute chose qui contribue à ne pas s'éloigner des pesanteurs liées au sous-développement.

## CHAPITRE 2 : LES PESANTEURS DU SOUS-DÉVELOPPEMENT SUR LA DURABILITÉ DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Un ensemble de facteurs tenant au niveau de développement économique, social et culturel de la société camerounaise pourraient constituer des contraintes pour la protection des écosystèmes forestiers. L'on n'envisage pas de présenter une situation du sous-développement au Cameroun. Il serait fastidieux d'égrainer le chapelet des causes du sous-développement dans cet État, tant ses grains sont numériquement nombreux et cunéiformes<sup>857</sup>. Mais l'on cherche plutôt à aborder les éléments particuliers de pesanteurs du sous-développement qui freinent la protection des écosystèmes forestiers. Ces pesanteurs sont multiples : les unes se trouvent au niveau de la gouvernance du secteur forestier et faunique (section 1), et les autres sont d'ordre socio-culturel (section 2).

### Section 1 : Les problèmes liés à la gouvernance dans le secteur forestier et faunique

La conservation, la préservation, la gestion durable, bref, la protection des écosystèmes forestiers est tributaire d'une bonne gouvernance tant au niveau international, national que local. La bonne gouvernance est « (...) *essentiel(le) pour le développement progressif et à la codification du droit international relatif au développement durable* »<sup>858</sup>. Elle oblige les États :

- « a) à adopter des procédures de prise de décision démocratiques et transparentes et à mettre en œuvre une responsabilité financière ;
- b) à prendre des mesures effectives pour lutter contre la corruption officielle et autre ;
- c) à respecter la légalité dans leurs procédures et à respecter la primauté du droit et les droits de l'homme »<sup>859</sup>.

Vu ainsi, la bonne gouvernance est l'une des mesures dont l'application est *sine qua non* à la protection des écosystèmes forestiers. Mais, au Cameroun, « *la gouvernance actuelle du secteur forestier est un frein majeur – sinon le principal – pour la réussite de la gestion durable des forêts* »<sup>860</sup>. Pour illustrer les problèmes liés à la gouvernance dans le secteur forestier et faunique au Cameroun, il convient d'examiner les problèmes de corruption et des

---

<sup>857</sup> SOH FOGNO (D.R.), *Développement et protection de l'environnement en Afrique centrale, op.cit.*, p. 46.

<sup>858</sup> Article 6.1 de la déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable. Résolution 3/2002 adoptée par l'Association de droit international le 6 avril 2002.

<sup>859</sup> Article 6.1 de la déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable. Résolution 3/2002 adoptée par l'Association de droit international le 6 avril 2002.

<sup>860</sup> CORBIER-BARTHAUX (C.), « Forces et faiblesses des plans d'aménagement forestiers dans le bassin du Congo », *Secteur Privé & Développement*, www.proparco.fr, p. 21.



pratiques assimilées (§ 1), et les problèmes liés au contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers (§ 2).

### **§ 1 : L'existence des problèmes de corruption et des pratiques assimilées dans le secteur forestier et faunique**

La pratique de la corruption est une réalité au Cameroun, qui n'épargne malheureusement pas le secteur forestier et faunique. Ainsi, l'on étudiera tour à tour la sociogénèse de la mal gouvernance au Cameroun (A), les manifestations et les effets de la corruption dans l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers (B), et enfin, les mesures moribondes prises pour lutter contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun (C).

#### **A- La sociogénèse de la mal gouvernance au Cameroun**

La mal gouvernance est communément caractérisée par les agences d'aide publique au développement par « *la corruption, les conflits d'intérêts, la faible effectivité des lois et l'implication insuffisante de la société civile dans les processus de décision* »<sup>861</sup>.

La corruption est une pratique qui tire ses origines, au Cameroun, avec l'arrivée des colons civilisés, missionnaires, impérialistes, et surtout capitalistes. C'est l'un de ses cadeaux empoisonnés qui s'arriment à sa civilisation. Dans l'Afrique précoloniale, il existait la pratique de l'échange des cadeaux symboliques entre les personnes. C'est pour cela que le terme « corruption » n'a pas de traduction dans presque toutes les langues parlées au Cameroun. Quand bien même, elle pouvait être pratiquée, ce n'était assurément pas sous cette forme dévastatrice.

Avec l'arrivée des premiers explorateurs européens, les cadeaux ont perdu leur aspect symbolique, pour devenir des droits de passe, voire des pots-de-vin. Pendant la colonisation allemande et le tutorat franco-anglais, les chefs traditionnels ont arrêté de mener leurs principales activités génératrices de revenu, notamment les razzias, le trafic des esclaves et les impôts. Plusieurs chefs s'appauvrirent et étaient dans l'incapacité d'entretenir leurs courtisans. Cependant, ils sont devenus des courroies de transmission entre les autorités coloniales et les populations. Et pour avoir les bonnes grâces des chefs, les colons leur offraient des présents en de nombreuses occasions et leur donnaient une infime partie des impôts en

---

<sup>861</sup> ONGOLO (S.), KARSENTY (A.), « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : victime de l'oubli du politique ? », *Ecologie & politique*, 2011/2, n° 42, p. 74.

contrepartie de leur obéissance et loyauté. C'est ainsi que ces chefferies ont commencé à être tributaires des cadeaux venant des colons et des populations qui voulaient des faveurs de ces dernières, pour leur fonctionnement. De même, les commerçants occidentaux la pratiquaient pour mener à bien leurs activités lucratives.

À l'accession de l'indépendance du Cameroun, le premier Président de la République s'appuyait beaucoup sur les chefs traditionnels pour asseoir son autorité. Les chefs gagnaient un certain nombre de pouvoirs, qu'ils commençaient à monnayer. Par exemple on donnait la « kola » afin d'amoindrir la taille de son cheptel, pour ensuite échapper à l'imposition de l'impôt. De même, les jeunes diplômés ont commencé à chercher à obtenir auprès des autorités politico-administratives des faveurs pouvant leur permettre d'accéder aux postes clefs de l'État. C'est ainsi qu'au fil des décennies, la corruption s'est enracinée dans le vécu et les mentalités des camerounais pour devenir un sport national qui gangrène tout le pays. Le népotisme, le favoritisme, les pots de vin, sont autant de mots qui s'associent et s'apparentent à elle. À côté du football, la pratique de la corruption est devenue l'une des choses qui peut le mieux fédérer les populations camerounaises. Elle est devenue un élément culturel qui caractérise la majorité des camerounais. Aucun secteur d'activités socio-économiques n'est épargné. L'effervescence de la corruption est un aspect qui montre la défectuosité de la gouvernance dans un État.

Apparemment, la corruption se développe dans les sociétés en mutation. Elle est le produit inévitable du processus de modernisation, dont elle facilite le développement. Elle met de l'huile dans les rouages et joue un rôle d'intégration sociale en permettant aux exclus sociaux de profiter du système ; elle évite ainsi les révolutions brutales<sup>862</sup>.

Selon ELWERT Georg, en Afrique, « *la corruption se nourrit de la double faiblesse d'un État : absence d'institutions efficaces d'auto-contrôle et absence de rumeur publique et de critique ouverte – absence d'opinion publique en somme – répondant à un système de valeurs qui doit être sans cesse rappelé à la conscience des citoyens* »<sup>863</sup>.

Selon BAYART (J-F.), l'État dans sa version tropicale et postcoloniale, c'est-à-dire en Afrique, se fonde sur les appétits particuliers. Ce qui réduit son pouvoir à « la politique du ventre » et à une véritable « *kleptocratie* »<sup>864</sup>. Cela explique la politique de la prédation mise en place. Les autorités utilisent très souvent leur position et la confortent par des relations de type

---

<sup>862</sup> ALT (E.), LUC (I.), *La lutte contre corruption*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 1997, pp. 5-6. Voir aussi MENY (Y.), *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, pp. 223-224.

<sup>863</sup> ELWERT (G.), « Lorsque l'argent remonte vers le pouvoir : la corruption en Afrique », in *Développement et coopération (D+C)*, n° 2/1994, p. 26.

<sup>864</sup> Voir, BAYART (J-F.), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989. p. 288.

« clientéliste » ou « néo-patrimonial » et par des attitudes « paternalistes ». Ceci conduit « généralement à une personnalisation du pouvoir et à l'appropriation privée des ressources collectives, en contradiction avec leur statut de garant des intérêts collectifs »<sup>865</sup>. Il s'agit du poids des caractéristiques néo-patrimoniales de l'État sur le continent africain, où le clientélisme se superpose au fonctionnement bureaucratique impersonnel d'un État moderne<sup>866</sup>. Dans cette configuration, la poursuite d'un intérêt général comme priorité de l'action publique dans un État de type néo-patrimonial peut paraître utopique<sup>867</sup>, tant l'enchâssement entre intérêts/sphères privés et publics est structurellement établi<sup>868</sup>.

D'autres auteurs comme PARAVICINI (W.P.), HURSTFIELD (J.), ROVITO (P.L.), NJOH-MOUELLE (E.) affirment que la corruption est une pratique par laquelle l'agent public mal payé cherche à pallier la modicité de sa rémunération, au moyen des pécunats, de concussion, et d'autres malversations financières. C'est ainsi qu'à la médiocrité des salaires et à la parcimonie des crédits bancaires, par rapport « au niveau d'aspiration des uns et des autres, la tentation est forte chez tous ceux qui sont en position de pouvoir de combler ces insuffisances par des moyens détournés »<sup>869</sup>. Mais, la thèse de la modicité des salaires ne peut pas tenir. Tout au moins, expliquer rationnellement les frasques financières au motif desquelles des ministres et directeurs généraux d'entreprises d'État au Cameroun ont été condamnés. C'est pour cela que l'on peut aussi entrevoir comme probable cause de la corruption, le culte de la facilité, l'amour de l'enrichissement illicite et rapide, l'impunité.

Les défaillances politiques, économiques et institutionnelles, bref les problèmes de gouvernance au Cameroun, sont dus au fait qu'il est comme les autres pays d'Afrique centrale, qualifiés d'« États fragiles »<sup>870</sup>. Un État est fragile « lorsque ses instances étatiques n'ont pas la capacité et/ou la volonté politiques d'assumer les fonctions essentielles requises pour faire reculer la pauvreté et promouvoir le développement, ni d'assurer la sécurité de la population

---

<sup>865</sup> GAMI (N.), DOUMENGE (C.), Les acteurs de la gestion forestière en Afrique Centrale et de l'Ouest, Projet FORAFRI, document de travail n° 1, novembre 2001. p. 7.

<sup>866</sup> Voir à ce sujet, BAYART (J-F.), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, *ibid.*, 439 p. ; CHABAL (P.), DALOZ (J-P.), *L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique*, Paris, Economica, 1999, 196 p. ; MÉDARD (J-F.), « L'État néo-patrimonial en Afrique noire », in Médard (J-F.) (dir.), *États d'Afrique noire. Formation, mécanismes et crises*, Paris, Karthala et CEAN, 1991, p. 323-353.

<sup>867</sup> Voir, BAYART (J-F.), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, *op.cit.* p. 439 p.

<sup>868</sup> CHABAL (P.), DALOZ (J.-P.), *Africa works: disorder as political instrument*. Oxford : James Currey, 1999. ; OLIVIER DE SARDAN (J.-P.), « État, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone ». *Politique Africaine*, 96, 2004, p. 139.

<sup>869</sup> NJOH-MOUELLE (E.), *Considérations actuelles sur l'Afrique*, Yaoundé, Editions Clé, 1983, p. 65.

<sup>870</sup> Voir, POURTIER (R.), « Ressources naturelles et fragilités de l'État. Quelques réflexions à propos de l'Afrique centrale », in CHÂTAIGNER (J.-M.), MAGRO (H.) (dir.), *États et sociétés fragiles. Entre conflits, reconstruction et développement*, Karthala, Paris, 2007, pp. 91-105. ; IRLAND (L.C.), « Désintégration de l'État et corruption : défis pour la politique forestière », *Actualités des Forêts Tropicales*, vol. 17, n° 1, 2010, pp. 3-6.

*et le respect des Droits de l'homme »<sup>871</sup>. En effet, la majorité des politiques publiques qui sont appliquées dans le secteur forestier en Afrique en général et au Cameroun en particulier, sont pensées « ailleurs ». Cela signifie « qu'elles sont pensées dans des agences multilatérales de développement ou avec le charisme des acteurs occidentaux. Cette situation aboutit à une conséquence, qui est telle que lorsque ces politiques arrivent au niveau de leur internationalisation dans les politiques nationales des pays récipiendaires, il y a une espèce de consentement de mauvaise volonté. C'est-à-dire qu'on accepte, parce qu'on peut gagner quelques subsides à court terme, soit on accepte parce qu'on est contraint de les accepter »<sup>872</sup>. Cet état de chose a poussé des États africains, notamment l'État du Cameroun à développer le management par la ruse, qui permet le déploiement « d'une gamme de stratégies ou de tactiques par un acteur a priori faible pour affronter ou contourner la domination d'un acteur (ou groupe d'acteurs) puissant(s) et faire ainsi prévaloir ses propres intérêts »<sup>873</sup>.*

Ainsi, les discours des représentants des États fragiles dans les rencontres internationales contrastent bien souvent avec les actes des pouvoirs publics, sans que ce contraste ne soit toujours l'expression d'un « cynisme froid ». Au cours de ces réunions, les représentants des États prennent des engagements sur la protection de l'environnement, tandis que se déroulent quotidiennement des tractations entre les ministères sectoriels et des investisseurs pour le développement des cultures de rente ou l'ouverture de nouvelles mines dans les zones boisées<sup>874</sup>.

L'usage du management par la ruse en Afrique postcoloniale a revêtu diverses facettes. Achille MBEMBÉ souligne ainsi que la structure du pouvoir de l'État dans des sociétés sorties d'une expérience de colonisation peut incarner des formes multiples de ce qu'on nomme « le faire semblant ». Il peut s'agir par exemple d'une forme de « pluralité chaotique, pourvue d'une cohérence interne, de systèmes de signes bien à elle, de manières propres de fabriquer des simulacres ou de reconstruire des stéréotypes d'un art spécifique de la démesure, de façons particulières d'exproprier le sujet de ses identités »<sup>875</sup>. Ces types de comportements,

---

<sup>871</sup> OCDE, Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires, Organisation de coopération et de développement économique, Paris, OCDE, 2007.

<sup>872</sup> Dr ONGOLO Symphorien s'est entretenu avec ThinkingAfrica, <http://www.thinkingafrica.org/V2/portfolio/politiques-dusage-des-terres-forestieres-et-gouvernance-environnementale-mondiale-dr-symphorien-ongolo>, consulté le 25 janvier 2018.

<sup>873</sup> ONGOLO (S.), BADOUX (M.), « Gouverner par la ruse. L'État camerounais face aux exigences internationales de conservation de la biodiversité », in Daniel Compagnon et al., *Les politiques de biodiversité*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Académique », 2017, p. 129.

<sup>874</sup> ONGOLO (S.), KARSENTY (A.), « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : victime de l'oubli du politique ? », *op.cit.* p. 76.

<sup>875</sup> MBEMBE (A.), *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000. pp. 139-140.

particulièrement prégnants dans les bureaucraties postcoloniales d'Afrique subsaharienne, sont assimilés à une forme d'extraversion<sup>876</sup>, souvent fondée sur une instrumentalisation de la contrainte externe. Il faut aussi indiquer que le management par la ruse est utilisé par les pouvoirs publics pour pallier leurs faiblesses institutionnelles et leur mode de fonctionnement dans la mise en œuvre de l'action publique, comme la plupart des États néo-patrimoniaux. Selon Médard (J.-F.), l'État africain néo-patrimonial est un État de type mixte qui combine dans un mélange complexe des traits traditionnels (des sociétés patrimoniales) à des traits modernes (d'un modèle bureaucratique)<sup>877</sup>. C'est ce qui justifie que les dirigeants des États africains ont pour la plupart du mal à mettre en place des politiques publiques qui ne vont pas leur profiter directement. Et « *ce raisonnement est complètement en opposition avec les enjeux environnementaux et générationnels* »<sup>878</sup>.

## **B- Les manifestations et les effets de la corruption et des termes assimilés dans l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers**

L'une des causes sectorielles de la déforestation et de la dégradation des écosystèmes forestiers au Cameroun est due à la corruption. S'il est vrai qu'il n'est pas aisé de définir le concept de corruption<sup>879</sup>, plusieurs définitions du phénomène ont tout de même été proposées. En effet, selon la Convention des Nations Unies contre la Corruption en son article 16, la corruption est le « *fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce*

---

<sup>876</sup> Voir, BAYART (J.-F.), « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, 5, 1999, pp. 97-120.

<sup>877</sup> MÉDARD (J.-F.), L'État néo-patrimonial en Afrique noire, in : MÉDARD (J.-F.) (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crises*. Paris, Karthala/CEAN, 1991, p. 332.

<sup>878</sup> Dr ONGOLO Symphorien s'est entretenu avec ThinkingAfrica, <http://www.thinkingafrica.org/V2/portfolio/politiques-dusage-des-terres-forestieres-et-gouvernance-environnementale-mondiale-dr-symphorien-ongolo>, consulté le 25 janvier 2018.

<sup>879</sup> LUDEKI expliquait en effet que « *la définition de la corruption est assez difficile pour trois raisons essentielles. D'abord, les actes constitutifs de la corruption sont tellement nombreux qu'ils ne sauraient être contenus dans une phrase ou deux. Dans un second temps, le caractère culturel et spatiotemporel influence aussi la définition de la corruption puisque ce qui est considéré comme tel hier ne l'est plus forcément aujourd'hui tout en étant susceptible de changer demain d'une part et ce qui est considéré comme acte de corruption en occident ne l'est forcément pas en Orient et vice versa. Enfin, considérant que la corruption est un fait commun à tous les secteurs d'activités et à tous les domaines de la société, il est impossible de la ranger dans un domaine précis des sciences* ». Extrait dans LUDEKI CHWEYA, « The Kenya Government's Anti-Corruption programmes 2001-2004 », *control corruption in Kenya legal-political dimensions 2001-2004*, Clarpress Nairobi 2005, pp. 2-4.

*international* ». Au Cameroun, le code pénal prévoit une corruption active et passive. Selon l'article 134 al. 1 du code pénal, la corruption est l'acte de « *tout fonctionnaire ou agent public national, étranger ou international qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction* ». Quant à la corruption passive, l'article 134-1 al. 1 du code pénal dispose que, « *quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'ajournement ou le refus d'accomplissement d'un acte, soit des faveurs ou des avantages tels (que) prévus à l'article 134, fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, (...) que la corruption ait ou non produit son effet* ».

Pour certains auteurs, elle revêt plusieurs formes allant des détournements de fonds publics aux détournements des règles et procédures, en passant par le détournement du personnel de l'État et de ses institutions ainsi que le détournement des consciences et des énergies<sup>880</sup>. En ce sens LASCOUMES (P.), estime que la corruption est « *le comportement du détenteur d'une autorité qui, dans le cadre de ses fonctions, publiques ou privées, utilise sa situation de pouvoir pour détourner une règle, à son profit, ou à celui d'une autre personne ou d'une autre organisation* »<sup>881</sup>.

Toutes ces clarifications conceptuelles faites sur la corruption montrent à suffisance qu'elle est un abus de pouvoir destiné à des fins privées, ou toute action ou omission d'agir de la part d'un individu ou d'une organisation, publique ou privée, en violation d'un devoir ou d'une obligation en vertu de la loi.

La suite de ce développement impose de présenter les manifestations (1) et les effets (2) de la corruption et termes assimilés dans l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers.

### **1- Les manifestations de la corruption et des termes assimilés dans l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers**

La corruption au Cameroun se manifeste de plusieurs façons. Elle passe de la corruption active, passive, jusqu'à la petite et grande corruption. La grande corruption est celle qui est manœuvrée par les décideurs – cadres moyens, cadres supérieurs, élites politiques – chargés de gérer ou de créer les règles et procédures du système de gouvernance. La petite corruption est

---

<sup>880</sup>NGIMBOG (L.R.), « La justice administrative à l'épreuve du phénomène de corruption au Cameroun », *Droit et Société*, n° 51-52, 2002 p 303.

<sup>881</sup> LASCOUMES (P.), *Corruptions*, Paris, Presses de Science Po, 1999, p. 36

faite par des exécutants, c'est-à-dire les petits agents publics, les petits cadres qui n'ont aucun pouvoir de décision.

Les personnes les plus impliquées dans la pratique de corruption dans le secteur forestier et faunique sont des agents publics du MINFOF, les responsables des entreprises forestières, les chauffeurs de véhicules transportant du bois, les policiers, les gendarmes, les douaniers, et les magistrats. Les échanges avec les parties prenantes du secteur forestier et faunique ont révélé plusieurs pratiques assimilées à la corruption, notamment l'extorsion, les pots-de-vin, les rackets, le trafic d'influence, le blanchiment, le détournement, etc.

L'extorsion est le fait d'user de la menace, de la force, de la ruse ou de la contrainte pour obtenir quelque chose d'un usager (opérateurs économiques, populations locales ou ONG). Elle s'observe beaucoup plus lors de la délivrance des documents officiels<sup>882</sup> aux usagers, en pratiquant la rétention abusive desdits documents. En effet, les parties prenantes du secteur privé expliquent que lorsque leurs documents officiels reviennent de la signature, leur retrait est rendu compliqué par les agents chargés de les leur remettre. La majorité des acteurs interrogés indiquent que la pratique de la rétention des documents est plus fréquente dans les services centraux du MINFOF<sup>883</sup>.

Le paiement des pots-de-vin est une pratique régulière dans le secteur des forêts et de la faune. Il se fait non seulement dans le cadre des marchés publics et aussi pour faciliter l'obtention des autorisations d'exploiter les ressources forestières et fauniques. Dans l'étude menée par BINAM BIKOI (A. C.) et al., ils expliquent que les parties prenantes interrogées ont affirmé que certains opérateurs économiques « *payent des sommes illégales en dehors des coûts autorisés par la loi pour obtenir une concession ou pour conclure un marché* »<sup>884</sup>. Dans la plupart des cas, « *les agents chargés de la protection de la vie sauvage qui doivent faire respecter l'ordre se laissent corrompre facilement* »<sup>885</sup> affirme M. Éric TAH, directeur adjoint de LAGA<sup>886</sup>. Mais ces agents publics ne sont pas les seuls à être séduits par l'argent de ces trafics odieux, « *il suffit de se pencher vers les hautes sphères, et là aussi, des pots-de-vin circulent dans tout le circuit des trafics* »<sup>887</sup>. Les trafiquants d'animaux sauvages et de bois illégaux se sont créés de nombreux réseaux bien structurés. Compte tenu du fait qu'ils savent

---

<sup>882</sup> Il s'agit des lettres de voiture, les permis de capture ainsi que toutes les autorisations diverses permettant l'exploitation des ressources floristiques et fauniques.

<sup>883</sup> BINAM BIKOI (A. C.), SIPEHOUC METCHEBONG (J.G.), NTAMACK (H.), Étude sur l'état des lieux des pratiques de corruption dans le secteur des forêts et de la faune, rapport MINFOF, septembre 2012, p. 15.

<sup>884</sup> BINAM BIKOI (A. C.), et al., *ibid.*, p. 16.

<sup>885</sup> <sup>885</sup> [www.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/](http://www.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/), consulté le 24 mars 2018.

<sup>886</sup> The Last Great Ape (LAGA) est une organisation de la société civile travaillant dans plusieurs pays d'Afrique centrale.

<sup>887</sup> [www.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/](http://www.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/), consulté le 24 mars 2018.

comment la législation est implémentée au Cameroun et à qui verser des pots-de-vin, ils se font rarement arrêter.

Les rackets sont une pratique courante dans le secteur forestier et faunique. En effet, les transporteurs des camions de bois sont quasiment rackettés par les agents publics commis aux contrôles routiers. Cela se produit même lorsqu'ils sont en règle, et pour arriver à leur fin, les agents publics usent de plusieurs moyens notamment l'abus de pouvoir, l'abus de fonction, la rétention des documents.

Le trafic d'influence est régulièrement en cours dans le secteur forestier et faunique. En effet, cette pratique est l'un des moyens par lequel les acteurs du secteur privé parviennent à contourner les normes sur le terrain. Ils obtiennent en échange du paiement des fortes sommes que les responsables des services centraux ou les délégués régionaux qui utilisent leur influence pour faciliter la réalisation de leurs activités illicites<sup>888</sup>. Cela peut confirmer l'idée selon laquelle, à la nomination des responsables des services centraux et déconcentrés (surtout aux niveaux des régions) du MINFOF, les opérateurs économiques organisent des fêtes à leur honneur, suivi de l'octroi des cadeaux de diverses natures (voitures, maisons, etc.). Cette pratique permet de tenir l'agent public pour le solliciter au moment opportun, afin de dissimuler les actes illégaux qu'ils commettent dans le cadre de l'exploitation des ressources forestières et fauniques. Ainsi, des chefs de postes du MINFOF sont souvent appelés par leurs supérieurs hiérarchiques pour intervenir lorsqu'ils ont intercepté des camions transportant du bois illégal pour leur intimer l'ordre de les relâcher. Dans l'étude menée par BINAM BIKOI (A. C.) et al., ils décrivent que certains agents du MINFOF ont régulièrement fait état de ce qu'une ONG partenaire du MINFOF agissant dans la protection de la faune sauvage fait régulièrement intervenir les autorités de l'administration centrale (y compris de la Présidence de la République), pour influencer les personnels du MINFOF et les magistrats procureurs pour faire appliquer ses positions sur le terrain<sup>889</sup>. Les responsables de l'ONG LAGA affirment qu'aujourd'hui, dans « *presque toutes les affaires de trafic que l'organisation prend en charge, il est question de corruption, notamment versements de pots-de-vin aux forces de police ou aux agents des douanes, pressions exercées sur des juges. Et toujours le même résultat, les trafiquants ne sont jamais inquiétés* »<sup>890</sup>.

Le blanchiment de bois consiste à couper illégalement du bois sur un site, à le déplacer vers un autre site avec des lettres de voiture ou des documents permettant d'exploiter le bois

---

<sup>888</sup> BINAM BIKOI (A. C.), et al., *op.cit.*, p. 18.

<sup>889</sup> BINAM BIKOI (A. C.), et al., *op.cit.*, p. 18.

<sup>890</sup> [www.fr.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/](http://www.fr.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/), consulté le 24 mars 2018.



dans un site différent de celui où les essences ont été recueillies. Cette pratique est plus régulière et est facilitée par le paiement des frais illégaux lors des contrôles routiers ou l'utilisation du trafic d'influence. Il y a aussi une utilisation abusive des titres délivrés par l'administration forestière. Parfois, pour blanchir le bois récolté de manière illégale, les agents indélégués du MINFOF procèdent au vol du marteau forestier et des feuilles des registres pour établir des lettres de voiture de transport de bois.

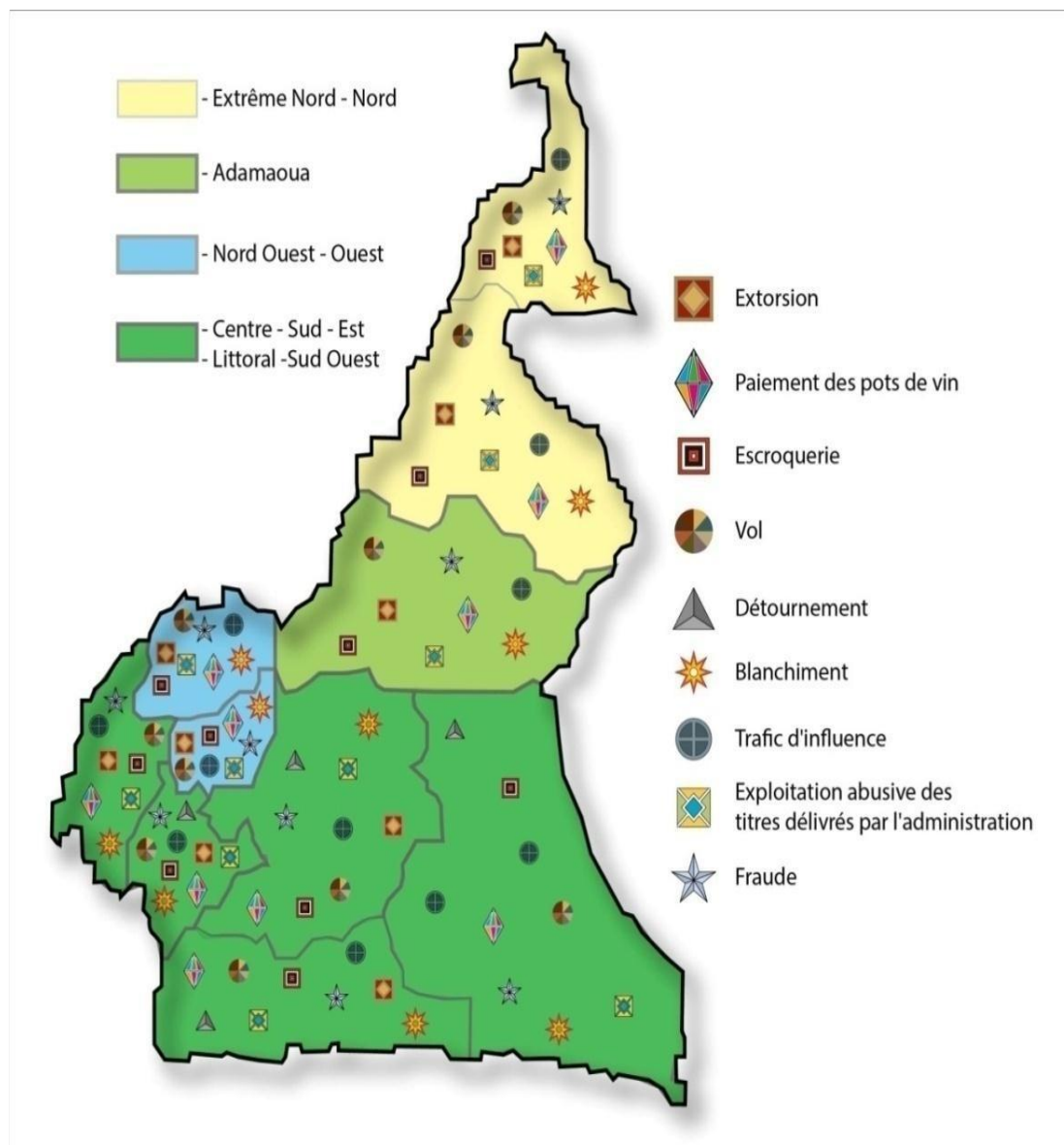
Le détournement consiste à donner une autre destination à une ressource ou à un bien que celle prévue. Il peut s'agir aussi bien des ressources matérielles et financières de l'État que les fonds alloués aux populations locales ou autochtones dans le cadre de la redevance forestière. Concernant les fonds recouvrés par les services du fisc dans le cadre de la fiscalité forestière, ils ne sont pas « *toujours reversés à leurs destinataires ou à tout le moins régulièrement pour diverses raisons* »<sup>891</sup>. Le système de taxation en vigueur manque de souplesse et ne reflète pas toujours la valeur réelle du bois telle que déterminée par les marchés internationaux. Retenue par l'État et diminuée par les fraudes et autres défaillances du système fiscal, la rente forestière se dissout dans une gestion floue — qui renforce le sentiment que le bois est bradé — et ne parvient pas à financer le développement durable des forêts<sup>892</sup>. Une étude du CIFOR réalisée par PAOLO CERUTTI et GUILLAUME LESCUYER révèle que l'une des formes de détournements observées dans le secteur des forêts et de la faune consiste à vendre les produits forestiers et fauniques illégalement récoltés aux enchères sans reçu et ne pas verser les montants issus de cette vente dans les caisses de l'État<sup>893</sup>. Toujours dans cette lancée, des responsables de la délégation du MINFOF de l'Adamaoua ont indiqué qu'il existe également une autre forme de détournement qui consiste à vendre au Tchad le bois destiné à l'usage domestique des régions du Nord et de l'Extrême-nord Cameroun sans le paiement des taxes spécifiques.

---

<sup>891</sup>BOMBA (C.M.), Rapport national du Cameroun, *op.cit.*, p 122.

<sup>892</sup> BOMBA (C.M.), *op.cit.*, p 122.

<sup>893</sup> Voir, CERUTTI (P.O.), LESCUYER (G.), Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun : état des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 59. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2011, 42 p.



Carte répartissant les pratiques de corruption identifiées dans le secteur forestier et faunique.

**Source :** BINAMBIKOI (A. C.), SIPEHOUCHEBONG (J. G.), NTAMACK (H. R.), Étude sur l'état des lieux des pratiques de corruption dans le secteur des forêts et de la faune, rapport MINFOF, septembre 2012.

## 2- Les effets de la corruption et des termes assimilés dans le secteur forestier et faunique

Dans un État géré sous une gouvernance corrompue, il pèse un présage funeste tant sur le vivre ensemble que sur l'avenir des citoyens de ce dernier. Les systèmes de gouvernance corrompue sont ceux qui compromettent par leur médiocrité politique, la bonne expression de la citoyenneté et de l'humanité des individus parce que la corruption a des conséquences

psychologiques, politiques et économiques<sup>894</sup>. Kofi ANNAN, alors secrétaire général des Nations Unies, qualifiait la corruption de « fléau insidieux » qui touche le monde entier. À l'occasion d'une conférence de l'ONUDC à Saint-Petersbourg en Russie en 2015, JOHN E. SCANLON, secrétaire général de la CITES<sup>895</sup> déclarait : « *bien souvent, la corruption fait partie intégrante du trafic d'animaux sauvages et les conséquences de cette corruption touchent la population, nos institutions, notre qualité de vie, mais elle est aussi responsable de l'extinction de certaines espèces animales et végétales* »<sup>896</sup>.

Le commerce international de toutes les grandes espèces animales sauvages, notamment les grands singes, éléphants<sup>897</sup>, etc. est interdit par les États parties à la CITES à l'instar du Cameroun. Pourtant, c'est la corruption qui assure le transfert à bon port des chimpanzés capturés, des carcasses ou des trophées d'animaux sans que les trafiquants n'aient à s'inquiéter de la législation nationale ou des traités internationaux comme la CITES.

Platon aimait à dire que quand, « *des gueux et des gens affamés de richesses personnelles viennent aux affaires publiques, persuadés que c'est là qu'ils doivent faire leur main, il n'y a pas de bon gouvernement possible* »<sup>898</sup>. La corruption est symptomatique de la crise de l'humanisme dans une société. Car, dans « *la corruption on est au niveau des instincts, donc en deçà de l'humanité authentique* »<sup>899</sup>. Elle est un jeu obscur parce qu'elle est une violence à la fois à la loi et à la morale.

Dans un régime politique gangréné par la corruption, les populations perdent facilement leur intégrité et tolèrent ce système par épuisement. Conscient qu'elles ne peuvent plus changer le système, elles mettent fin à cette résistance qu'elles jugent stérile. Elles finissent par penser que combattre le système en place relève d'une force transcendante qu'elles n'ont pas. En attendant une telle force, elles se conforment au système corrompu. C'est ainsi que certains corrupteurs initient le jeu de la corruption, parce qu'ils prennent souvent les devants pour prévenir une sollicitation des prestations de service qui lui perdrait beaucoup de temps s'il ne les « motivait » pas.

---

<sup>894</sup> AYISSI (L.), *Corruption et gouvernance*, Yaoundé, l'Harmattan, p. 141.

<sup>895</sup> C'est la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

<sup>896</sup> [www.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/](http://www.mongabay.com/2017/04/trafic-cameroun-de-grands-defis/), consulté le 24 mars 2018.

<sup>897</sup> On peut noter ainsi « *qu'entre 2002 et 2011, dans l'ensemble du bassin du Congo, les éléphants de forêt ont diminué de 62%, ce déclin spectaculaire s'est poursuivi et s'est même accéléré avec des pertes cumulées de 90% dans certains paysages notamment dans le bloc de la forêt de NGOYLA-MINTOM, BOUMBABEK et le parc national de NKI, dans la région entre 2011 et 2015* ». Extrait dans Corruption et blanchiment, Défis et perspectives dans le secteur forestier, WORKSHOPNEWS, p. 3.).

<sup>898</sup> Platon, La République, LIVRE VII, 521a traduction d'émile Chambry, Paris, Editions Denoel/Gonthier, 1977.

<sup>899</sup> AYISSI (L.), *Corruption et gouvernance*, op.cit., p. 30.

La frange de la population qui résiste à cette pratique est considérée comme des inadaptés sociaux ou des rêveurs. Dans un État de gouvernance corrompue, les citoyens intègres sont comme des pièces impropres au mécanisme du système. Il va par conséquent déployer son engrenage pour écraser les éléments jugés résistants. L'histoire enseigne que des personnes comme Socrate, Jésus, ont été tuées par les membres de leur société ancrée dans la corruption afin d'extirper les hommes intègres de leur milieu chaotique. Dans un tel système de gouvernance corrompue l'on ne peut qu'assister à « *un triomphe effectif de l'anormal sur le normal, l'officieux sur l'officiel* »<sup>900</sup>. Dans de pareil cas, l'on a l'impression que l'État combat ses propres lois par cette pratique qui n'est qu'opacité et cynisme. La gouvernance d'un État gangrené par la corruption est caractérisée par « *la gestion irrationnelle des affaires étatiques par les pouvoirs publics* »<sup>901</sup>.

Les coûts économiques et sociaux de la corruption sont aujourd'hui largement reconnus même s'il peut s'avérer difficile de les mesurer avec précision. Il convient d'énumérer brièvement les nombreux effets négatifs de la corruption sur l'allocation et sur la redistribution des ressources. Les chiffres sur la taille de l'industrie de la corruption varient d'une source à l'autre et ce, en raison de la difficulté d'appréhender les actes de corruption qui se déroulent entre des individus dans le plus grand secret. Toutefois, pour les États africains, les pertes annuelles de ressources liées à la corruption sous forme de pots-de-vin représentent environ 25% de leurs PIB respectifs, ce qui a été chiffré à environ 148 milliards de dollars dans le rapport de l'U4 « Anti-Corruption Resource Centre » de la Banque mondiale publié en 2007<sup>902</sup>. À côté de cette estimation, d'autres sources<sup>903</sup> évaluent à 1 845 milliards de F. CFA le montant des ressources de l'État du Cameroun ayant été distraites entre 1998 et 2004, ce qui correspondrait plus ou moins au budget total de l'État pour l'année 2006<sup>904</sup>, soit une perte moyenne annuelle de 300 milliards de F. CFA. Une enquête conjointe menée par Greenpeace, Forest Monitor et le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), a estimé à 100 milliards de F. CFA, la moyenne de la perte annuelle accusée par l'État du Cameroun dans le secteur forestier, du fait de l'exploitation forestière illégale<sup>905</sup>. De même, les résultats de l'enquête nationale réalisée en 2006 révèlent qu'en moyenne par an, les entreprises privées camerounaises consacrent près de 10 % du montant de leur chiffre d'affaires aux versements

---

<sup>900</sup> AYISSI (L.), *Corruption et gouvernance, op.cit.*, p. 43.

<sup>901</sup> AYISSI (L.), *Corruption et gouvernance, op.cit.*, p. 40.

<sup>902</sup> Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption au Cameroun, CONAC, 2010, p. 20.

<sup>903</sup> Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption au Cameroun, *ibid.*, pp. 20-21.

<sup>904</sup> En 2006, le budget de l'État du Cameroun se chiffrait à 1 865 milliards de F. CFA (environ 2 842 987 804 €).

<sup>905</sup> Voir le Journal Mutations n° 1289 du 29 novembre 2004.

non officiels<sup>906</sup>. La corruption constitue ainsi une entrave à la croissance économique dans les pays africains car elle décourage les investissements étrangers dans la mesure où elle augmente les coûts de l'entreprise.

Le coût social de la corruption est énorme. Elle cause la détérioration de la qualité des services offerts et des biens achetés ou contrôlés par l'administration forestière et faunique. Au Cameroun, la culture du « cadeau » semble s'imposer comme une règle établie qui se caractérise par une attente quasi systématique de l'agent public qui rend un service lié à sa fonction et dont il exige, explicitement ou non, une contrepartie en espèces ou en nature. La pratique s'est généralisée à tel point qu'en 2009, le baromètre mondial de la corruption estimait à 55% environ le nombre de personnes qui reconnaissaient avoir versé un pot-de-vin au moins une fois<sup>907</sup>. La répartition des agents publics se fait mal et les responsables administratifs ont tendance à se tourner plus vers des activités produisant la corruption et leur profit. En effet, tous les versements indus aux agents publics constituent un manque à gagner pour l'État, qui pourrait servir à construire des infrastructures (écoles, hôpitaux, etc.). Au niveau international, l'image du Cameroun prend un coup, à tel point que des investissements directs étrangers sont orientés vers des pays jugés plus intègres.

### **C- Les mesures moribondes de lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun**

Le Cameroun est l'un des États dans lequel souffle une dangereuse tempête de corruption en donnant à cet État un aspect féérique où règnent « des *feymens* [(expression utilisée au Cameroun pour désigner les membres de la pègre)] *aux fortunes sans origine, un pays des châteaux rapides, un pays de fonctionnaires milliardaires en pleine crise économique,...* »<sup>908</sup>.

C'est ce qui a poussé les évêques de l'Église Catholique de la région ecclésiastique de *Bamenda*<sup>909</sup> à publier une lettre pastorale dénonçant la corruption en 1977, puis ceux de *Garoua*<sup>910</sup> en 1980, et enfin de tous les évêques du Cameroun en 1990.

---

<sup>906</sup>Voir Cf. Enquête nationale 2006 auprès des entreprises sur la corruption au Cameroun, réalisée par CRETES pour le compte de Transparency International. Résumé du Rapport final, p. 5.

<sup>907</sup>Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption au Cameroun, *op.cit.*, p. 21.

<sup>908</sup> MONO NDJANA (H.), L'éthique dans le service public. Cas spécifique du monde de l'éducation. Exposé n° 3 présenté au séminaire de formation en management à l'intention des responsables des services centraux et extérieurs du MINEDUC les 8 et 9 octobre 1998, p. 11.

<sup>909</sup> C'est le chef-lieu de la région du Nord-Ouest. C'est l'une des régions anglophones du pays.

<sup>910</sup> C'est le chef-lieu de la région du Nord.

Les années 1998 et 1999 sont celles où l'État du Cameroun a pu avoir le taux d'intensité de corruption le plus élevé au monde suivant le classement de l'ONG Transparency International. L'indignation suscitée auprès de la communauté nationale et internationale par l'ampleur sans cesse grandissante de la corruption et de ce mauvais classement, a amené cet État à prendre conscience de ce fléau qui mine sa société. C'est dans cette optique que le gouvernement du Cameroun a commencé à prendre des mesures (1) pour éradiquer cette calamité. Toutefois, dans la pratique, ces mesures sont quasiment inefficaces (2).

## **1- Les principales mesures de lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun**

Les mesures pour lutter contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun sont nombreuses. Elles vont de l'élaboration des lois à la création d'institutions. Toute chose qui oblige une présentation du cadre législatif et règlementaire (a) d'une part, et le cadre institutionnel d'autre part (b).

### **a) Le cadre législatif et règlementaire de la lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun**

Le cadre juridique de la lutte contre la mal gouvernance et la corruption en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier repose sur certaines dispositions du code pénal et à quelques textes sectoriels. L'article 134 de la loi n°2016/007 du 12 juillet portant code pénal réprime la corruption active, elle est le fait pour « *celui qui, pour lui-même ou pour un tiers sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou même ajourner un acte de sa fonction* ». Quant à la corruption passive, elle est le fait pour celui qui inspire ou soutient de tels actes. Elle est réprimée par l'article 134-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet portant code pénal.

Ainsi, la corruption active et passive est punie par les deux articles sus-évoqués d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende comprise entre 200 000 et 2 000 000 F. CFA. Ces peines sont doublées si le fonctionnaire ou l'agent public incriminé est un magistrat, un officier de police judiciaire, un agent d'une institution de lutte contre la corruption, un chef d'unité administrative ou tout autre fonctionnaire ou agent public assermentés. Lorsque l'acte de corruption n'entre pas dans les attributions de la personne corrompue, tout en étant facilité par sa fonction, la peine d'emprisonnement est de 01 à 05 ans et d'une amende comprise entre 100 000 à 1 000 000 F. CFA.

Dans le même registre de répression, plusieurs infractions assimilées à la corruption ont été incriminées par le législateur. La contrainte de fonctionnaire sanctionnée d'un emprisonnement de 02 à 10 ans et d'une amende comprise entre 20 000 à 1 000 000 F. CFA, pour celui qui, par voie de fait ou menaces, détermine un fonctionnaire à un acte ou à une abstention irrégulière<sup>911</sup>. Concernant le trafic d'influence, la peine prévue est d'un emprisonnement de 02 à 10 ans et d'une amende comprise entre 20.000 à 1 000 000 F. CFA, pour celui qui corrompt une personne influente en vue de l'obtention d'un avantage de l'autorité publique ou privée. Il en est de même pour le fonctionnaire ou un agent public qui dans son intérêt ou de celui d'autrui sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses ou dons pour faire obtenir un avantage quelconque accordé par l'autorité publique ou organisme placé sous contrôle de l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de convention conclues avec l'autorité publique ou un organisme placé sous le contrôle de l'autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat<sup>912</sup>.

Compte tenu de l'impact néfaste de la corruption sur l'économie nationale, le législateur a prévu des sanctions pour des agents du secteur privé qui cèdent aux actes de corruption. C'est dans ce sens que l'article 312 de la loi n°2016/007 du 12 juillet portant code pénal, punit ces personnes d'un emprisonnement de 01 à 05 ans et d'une amende comprise entre 200 000 à 2 000 000 F. CFA. D'autres dispositions destinées à lutter contre la corruption dans le secteur privé ont été complétées par la loi du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cette loi, de manière assez exhaustive, suivant les directives des Actes Uniformes OHADA, identifie les principales infractions constituant l'abus des biens sociaux et fixe les modalités de leur sanction.

La loi n° 2016/007 du 12 juillet portant code pénal a également prévu d'autres infractions connexes à la corruption, notamment le détournement des deniers publics (article 184), l'intérêt dans un acte (article 135), le délit d'initié (article 135-1), l'entraves au fonctionnement du marché financier (article 135-2), la participation dans une affaire (article 136), la concussion au détriment de l'État (article 137), le déficit non signalé (article 138), l'abus de fonction (article 140), la concussion au détriment des particuliers (article 142), le favoritisme (article 143), le trafic d'influence (article 161), le détournement de prêt (article 225), la

---

<sup>911</sup> Article 160 de la loi n°2016/007 du 12 juillet portant code pénal.

<sup>912</sup> Article 161 de la loi n°2016/007.

corruption des agents du secteur privé (article 312), la tromperie envers des associés (article 313), la non déclaration du conflit d'intérêts (article 313-1), les défauts comptables, tenue irrégulière ou absence de comptabilité (article 314-1). Au vu des peines prévues par le législateur qui sont très sévères, à cause du fait qu'il prévoit presque toujours une sanction cumulative d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du mis en cause. Il faut indiquer que le législateur est soucieux de ce que ce fléau prenne fin au Cameroun.

L'accord APV-FLEGT (Accord de partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade) a été ratifié par le Cameroun en octobre 2010. L'APV-FLEGT a pour but d'appuyer les pays producteurs de bois dans l'amélioration de leur gouvernance et le soutien de la mise en œuvre effective des dispositifs de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce frauduleux des bois. Ainsi, les mesures appliquées pour le processus FLEGT servent à soutenir l'engagement volontaire des partenaires pour entreprendre et mettre en œuvre des réformes dans leur politique forestière et dans d'autres domaines pertinents afin d'assurer une bonne gouvernance, de lutter contre la corruption et de faire respecter les lois.

Le Cameroun a ratifié en 2004, la convention des Nations Unies contre la corruption, et a signé en 2008 la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Ces conventions prévoyaient la mise en place d'institutions pouvant endiguer ce phénomène<sup>913</sup>.

## **b) Le cadre institutionnel de la lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun**

Le paysage institutionnel de gouvernance et de lutte contre la corruption au Cameroun est structuré par une kyrielle d'organes, à caractère préventif pour les uns, et répressif pour les autres.

Au rang des institutions préventives qui peuvent jouer un rôle d'investigations, d'études, il y a notamment, la Commission nationale anti-corruption, l'Agence nationale d'investigation financière, le ministère délégué à la Présidence chargé du contrôle supérieur de l'État, l'Agence de régulation des marchés publics, le Programme national de gouvernance et les cellules de lutte contre la corruption des départements ministériels.

---

<sup>913</sup> Notamment l'article 6 de la convention des Nations-Unies contre la corruption et l'article 7 de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, qui recommandent aux États parties à se doter d'un organe indépendant chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les mesures de lutte contre la corruption.



Compte tenu des difficultés rencontrées par l'Observatoire national de la lutte contre la corruption, un organisme public « indépendant » sous l'autorité du Chef de l'État a été créé par le décret n° 2006/088 du 11 mars 2006. Il s'agit notamment de la Commission nationale anti-corruption (CONAC) qui a pour principal objectif de lutter contre la corruption sur l'étendue du territoire camerounais. L'article 2 du décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 lui assigne pour mission « *de suivre, d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption* ». Ainsi, cette institution est chargée de recueillir, centraliser, et exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie pour des faits, actes de corruption ou des infractions assimilées. Toujours dans le même ordre d'idées, elle mène les études et investigations et propose toutes mesures susceptibles de juguler la corruption. Enfin, elle est chargée du contrôle physique de l'exécution des projets, de la diffusion et de la vulgarisation des mesures et des textes sur la lutte contre la corruption.

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) a été créée par le décret n° 2005/187 du 31 mai 2005<sup>914</sup>, pour mener des investigations financières contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et par ricochet de lutter contre la mal gouvernance. Elle est rattachée au ministère en charge des Finances. Elle a aussi pour mission de recevoir, de traiter et de transmettre le cas échéant aux autorités judiciaires compétentes, tous renseignements destinés à établir l'origine des sommes ou des opérations pouvant constituer le blanchiment des capitaux.

Le ministère délégué à la présidence chargé du contrôle supérieur de l'État est responsable du contrôle supérieur de la gestion des finances publiques dans les établissements, les organismes publics et parapublics, les établissements, et les services publics sur les plans financiers et administratifs. Dans le cadre de ses missions, il concourt à instaurer la bonne gouvernance dans tous les secteurs des services publics sur l'étendue du territoire camerounais. Il est aussi nécessaire de faire mention de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), qui est chargée d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation des services publics. En ce sens, son rôle n'est pas non plus négligeable pour l'instauration de la bonne gouvernance.

Le Programme national de gouvernance placé sous l'autorité des services du premier ministre et les cellules de lutte contre la corruption des départements ministériels qui sont placés sous l'autorité de leurs ministres de tutelle, ont eux aussi une délicate mission dans ce combat.

---

<sup>914</sup> Portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière.

En ce qui concerne les organes de répression de la mal gouvernance, il y a les institutions judiciaires ordinaires que sont les cours et tribunaux qui jouent un rôle très important pour réprimer les malversations financières donc le préjudice est inférieur à 50 000 000 F. CFA. Ainsi, la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 a créé la chambre des comptes de la Cour suprême. Cette institution permet aussi de contenir la mal gouvernance, car elle est compétente pour « *contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes* »<sup>915</sup>. Elle est également compétente pour donner son avis sur les projets de la loi de règlement présentés au parlement ; d'élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'État adressé au Président de la République<sup>916</sup>. Une institution judiciaire permettant de réprimer la corruption a été instituée par la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial. Le tribunal criminel spécial est compétent pour connaître les préjudices d'un montant minimum de 50 000 000 F. CFA des infractions de détournement des biens publics et des infractions connexes<sup>917</sup>. Pour mener les enquêtes liées à la corruption et connexes, un corps spécialisé d'officiers de police judiciaire dédié au tribunal criminel spécial a été créé par le décret n° 2013/131 du 03 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du tribunal spécial.

L'on ne peut pas finir cette présentation sans faire mention au Conseil de discipline budgétaire et financier. Il est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, « *patents ou faits, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, qui ont eu pour effet de porter préjudice aux intérêts de la puissance publique* ». Il a été créé par le décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financier. Les sanctions qu'il peut infliger aux personnes reconnues coupables par lui sont exclusivement pécuniaires. Ainsi, il sanctionne les ordonnateurs et gestionnaires de crédits publics et parapublics. De même que les commissaires aux comptes, censeurs du gouvernement auprès des entreprises publiques.

Malgré toute cette multitude d'institutions devant permettre d'améliorer la gouvernance dans la sphère administrative camerounaise, les résultats sont loin d'être atteints.

---

<sup>915</sup> Article 41 de la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996.

<sup>916</sup> Voir l'article 39 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

<sup>917</sup> Article 2 nouveau de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.

## 2) L'inefficacité des mesures de lutte contre la mal gouvernance au Cameroun

Les mesures d'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier et faunique sont inefficaces pour plusieurs raisons.

L'une des faiblesses de ces institutions de lutte contre la mal gouvernance est due au centralisme décisionnel, qui est incarné et personnifié par le Président de la République. La constitution du Cameroun lui confère d'importants pouvoirs<sup>918</sup>. Mais dans les faits, il est le « dieu de la République » qui agrège à la fois les pouvoirs exécutif, législatif, et judiciaire. Il est le « créateur » des dirigeants de ces institutions dans la mesure où il crée et organise tous les services publics de l'État, de même qu'il nomme leurs responsables. D'ailleurs certains d'entre eux le clame haut et fort, qu'ils sont des « créatures » du Président de la République. Il les fait et les défait par la force du décret. Ainsi, les responsables de ces structures attendent dans la majorité des cas le quitus de la présidence de la république pour agir contre la mal gouvernance. La plupart des dirigeants de ces institutions n'ont pas assez de cran pour mener de véritables actes et actions pour combattre la corruption. Est-ce que cela ne pourrait pas justifier l'opinion selon laquelle la mal gouvernance est systémique au Cameroun. L'on a l'impression que toutes ces institutions et lois ne sont qu'un maquillage et/ou des « noyaux vides » pour plaire à la communauté internationale et aux bailleurs de fonds.

L'absence d'un texte juridique relatif à la lutte contre la corruption suffisamment dissuasif et structuré comme le prescrit la convention des Nations Unies contre la corruption

---

<sup>918</sup> Le Président de la république est le chef de l'État, l' élu de la nation toute entière, l' élu de la nation toute entière, selon l'article 5 al. 1 de la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 :

- « il incarne l'unité nationale ;
- il définit la politique de la nation ;
- il veille au respect de la Constitution ;
- il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;
- il est le garant de l'Indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'État, du respect des traités et accords internationaux ».

Le Président de la république représente l'État dans tous les actes de la vie publique. Ainsi, selon l'article 8 de la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 :

- « il est le Chef des forces armées ;
- il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République ;
- il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui ;
- le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous ;
- le Président de la République saisit le Conseil constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution ;
- il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
- il exerce le pouvoir réglementaire ;
- il crée et organise les services publics de l'État ;
- il nomme aux emplois civils et militaires de l'État ;
- il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République ;
- le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale ».

est un problème grave pour insuffler la bonne gouvernance dans tous les secteurs d'activités en général et dans le secteur forestier et faunique en particulier. En effet, cette convention recommande aux États parties de se doter d'un bloc législatif anti-corruption unique afin d'éviter que les différentes normes de lutte contre la corruption ne soient éparpillées dans de nombreux textes juridiques. Il faut tout de même mentionner qu'un avant-projet de loi portant prévention et répression de la corruption et des infractions assimilées a été préparé en 2008 sous la supervision de la CONAC et transmis auprès des services de la Présidence de la République. Mais depuis une dizaine d'années, il n'a pas encore été déposé par le gouvernement au bureau de l'Assemblée nationale comme projet de loi. Alors que dans la majorité des cas, les projets de lois sont votés par les députés comme « une lettre à la poste » depuis que le parti au pouvoir (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais –RDPC-) est crédité d'une majorité obèse dans cette chambre. L'inapplication depuis une vingtaine d'années de l'article 66 de la constitution de 1996 qui oblige les hauts commis de l'État de faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction, est un gros frein à la mise en œuvre de la bonne gouvernance. Toutes choses qui confortent dans l'idée selon laquelle il n'y a pas de véritable volonté politique pour mettre en œuvre la bonne gouvernance au Cameroun.

L'insuffisance de textes et d'outils portant sur la protection des dénonciateurs et des témoins concourt à atténuer les efforts des pouvoirs publics dans leur combat à assainir le secteur forestier et faunique. Une telle carence amplifie la peur des représailles auprès des populations faibles et fragiles.

Le système administratif camerounais favorise les opportunités de corruption, compte tenu de la complexité et la lourdeur des procédures administratives, du manque de transparence (pas d'affichage des tarifs, etc.), etc. Cette complexité engendre la multiplicité des intermédiaires et des rabatteurs. De même que l'existence et la diffusion de fausses informations et faux documents.

En outre, l'on pourrait insister sur le fait qu'au Cameroun comme dans la plupart des États africains, il y a beaucoup de similarités dans les problèmes liés à la gouvernance. Il s'agit d'un manque de synergie entre les différents acteurs œuvrant dans la lutte contre la mal gouvernance. Cela s'explique par le cloisonnement intra et interinstitutionnel, qui se traduit par l'exacerbation des procédures, des protocoles, la hiérarchie, etc. Il manque un cadre de concertation entre les acteurs œuvrant pour la bonne gouvernance. Plus encore, l'on relève un manque de confiance mutuelle entre les agents de ces différentes administrations. L'une des conséquences de ce manque de confiance, c'est la faible efficacité de la chaîne administrative,

législative, judiciaire, qui contribue à générer auprès des populations camerounaises le sentiment d'impunité. L'on ne pourrait finir sans mentionner le manque de mobilisation et de relais des acteurs positifs, donc intègres, face aux réseaux d'agents véreux qui semblent bien structurés et huilés avec de véritables systèmes de protection. L'insuffisance des mesures de contrôle ne favorise pas non plus la gouvernance forestière et faunique.

## **§ 2 : Les problèmes liés au contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers**

La mal gouvernance concourt sans doute aux mauvais contrôles de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers. Dans son ensemble, le contrôle de l'effectivité et de la régularité de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers demeure très faible. Il convient donc d'examiner le contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers (A) et leurs éventuelles insuffisances (B).

### **A- Le cadre du contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers**

En matière d'application des normes forestières et fauniques, plusieurs procédés de contrôle pourraient être exercés, compte tenu de la multitude des acteurs qui peuvent intervenir. Les politiques environnementales comme toutes les politiques publiques de développement ne s'appliquent pas librement. Elles sont assujetties à des contrôles qui sont encadrés par la législation en vigueur. Dans certains cas, des contrôles peuvent être effectués avant l'application des mesures, et d'autres après. Ainsi, il peut avoir un contrôle effectué soit par la voie administrative (1), soit par la voie juridictionnelle (2), soit encore par la voie parlementaire (3).

#### **1- Le contrôle administratif**

Les ministères en charge des questions forestières et fauniques sont tenus d'effectuer des contrôles sur l'application des normes par le biais de leurs services techniques. Ainsi, des agents de l'administration forestière ont, en principe, la charge de procéder au contrôle des activités des exploitants forestiers, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la législation et en particulier au plan d'aménagement forestier censé exprimer les prescriptions vibrant en phase avec les normes internationales de gestion durable des forêts. C'est ainsi que l'exécution du

plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, mais sous le contrôle de l'administration en charge des forêts qui peut suspendre l'exécution des actes contraires aux indications dudit plan. Le contrôle de l'administration forestière est tellement important dans les forêts communales. Car, « *en cas de défaillance ou de négligence d'une commune, l'administration forestière peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues dans le plan d'aménagement* »<sup>919</sup>. La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration en charge des forêts<sup>920</sup>. À l'intérieur des forêts communales, l'administration en charge des forêts devrait effectuer le suivi et le contrôle des différentes activités menées afin de s'assurer de leur conformité avec le plan simple de gestion. Elle peut exécuter d'office, aux frais de la communauté locale concernée par la forêt, les travaux nécessaires ou résilier la convention de gestion de la forêt communale. La brigade nationale des opérations de contrôle forestier et de lutte anti-braconnage mène aussi des activités de contrôles pour s'assurer du respect de la part des exploitants forestiers des normes forestières. Par la même occasion elle devrait traquer les braconniers.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, le contrôle administratif et technique de l'administration en charge de l'environnement de la protection de la nature et du développement durable est requis. C'est ainsi que les promoteurs de développement sont tenus de produire un rapport semestriel de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qu'ils adressent au ministre en charge de l'environnement. La brigade nationale des inspections mène des inspections et contrôles environnementaux pour s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des plans de gestion environnementale et sociale. Ces contrôles pourraient permettre de détecter tout impact environnemental ou social imprévu qui peut se produire pendant l'exécution des opérations du projet de développement, et de rectifier les activités dudit projet. Mais au-delà des services de ces départements ministériels, des structures de consultation, de coordination et de concertation devraient assurer également un contrôle de l'application des politiques environnementales et forestières. C'est le cas par exemple de la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable ; du Comité de protection contre la contamination due aux hydrocarbures, de la Commission de constat et d'évaluation ; et des Comités

---

<sup>919</sup> Voir, article 32 al. 2 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>920</sup> Voir, article 39 al. 3 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.

départementaux de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale<sup>921</sup>, etc.

## **2- Le contrôle juridictionnel**

Dans le cadre de la séparation des pouvoirs, il a été instauré un contrôle exercé par les autorités juridictionnelles pour être un contre poids de celui de l'exécutif et de son administration. Le juge peut contrôler les potentielles atteintes des politiques environnementales et forestières, lesquelles résulteraient de la commission d'infractions par des personnes morales et/ou physiques.

En matière de responsabilité environnementale, lorsqu'il s'agit de faire réparer une atteinte à un bien commun, tel que la forêt, cela devrait plus qu'ailleurs, faire l'objet d'un contrôle strict de la part du juge. L'objectif étant de s'assurer de la véracité et l'effectivité de la réparation qu'il a, au préalable, ordonnée.

Le juge contrôle l'application des politiques environnementales à travers les principes de responsabilité et de légalité. Le contrôle est ici un contrôle incident dans la mesure où l'objet principal de la décision de justice concerne l'annulation d'une décision ou l'indemnisation des requérants. Cependant, ses implications écologiques ou sociales emmènent le juge à examiner les politiques éventuellement concernées<sup>922</sup>.

## **3- Le contrôle parlementaire**

Le contrôle parlementaire est exclusivement exercé par les députés dans l'exercice de leurs fonctions. La constitution confère aux députés de l'Assemblée nationale des prérogatives importantes en ce qui concerne le contrôle de l'action gouvernementale. L'article 35 al. 1 de la

---

<sup>921</sup> Créé par l'arrêté n°0010/MINEP du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. Ledit Comité siège au chef-lieu de chaque département sous la présidence du préfet territorialement compétent. Le Comité peut proposer au ministre en charge de l'environnement, toute mesure utile en vue de la mise en œuvre des PGES.

<sup>922</sup> LY (I.), *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, op.cit., p 204. À ce propos, « le retrait d'un permis de chasse qui fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ne pose en principe qu'un problème de légalité (et éventuellement d'opportunité). Cependant, en jugeant ce retrait illégal, le juge peut influencer l'application de la politique de la chasse d'une manière ou d'une autre. La Cour suprême du Sénégal, dans un arrêt du 26 janvier 1972 (Sieur MALCHAIR) a considéré en effet que le retrait du permis de petite chasse accordé au sieur MALCHAIR se basait sur l'article 27 du Code de la chasse relatif au délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des Eaux et Forêts, alors qu'il aurait dû être pris sur la base de l'article 29 qui autorise l'administration compétente à prononcer le retrait immédiat du permis de chasse si un délit prévu par la loi a abouti à une condamnation ou à une transaction. N'ayant aucune preuve qu'à la date du retrait attaqué, une condamnation ou une transaction soit intervenue, la Cour suprême a considéré donc le retrait illégal. Une telle décision, que l'on peut apprécier diversement, a naturellement des implications écologiques et sociales ». Extrait dans LY (I.), p. 204.

loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996, précise la teneur et les contours en disposant que « *le parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés* ». Ainsi en tant que représentants du peuple, les députés sont à même de défendre avec légitimité les intérêts des populations afin qu'aucun projet de développement ne porte gravement atteinte aux forêts. Ils peuvent mener des enquêtes auprès des ministres ayant des compétences en matière de protection des écosystèmes forestiers et ce, par la voie écrite ou orale. Le but envisagé est de suivre, contrôler et évaluer les actions des membres du gouvernement. Il leur est aussi permis d'effectuer des descentes sur le terrain pour s'enquérir d'une situation et toucher du doigt la réalité, effectuer le contrôle de l'application des politiques forestières et fauniques, sans passer par l'intermédiaire des membres du gouvernement ; et, au besoin en tirer les conséquences. Ces contrôles sur le terrain par le biais des commissions d'enquêtes peuvent avoir pour effet d'amender ou modifier une loi environnementale. Comme ils ont l'initiative des lois, ils peuvent élaborer des propositions des lois protégeant davantage les écosystèmes forestiers.

Cependant, la réalité sur le terrain ne correspond pas toujours aux bonnes intentions inscrites dans les textes législatifs et règlementaires. C'est d'ailleurs toute la difficulté liée à l'efficacité du contrôle de l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers.

### **B- Les insuffisances liées au contrôle de l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers**

Un examen minutieux de la pratique du contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers permet de constater de nombreux obstacles qui l'entravent sérieusement.

Au Cameroun, malgré l'importance de l'activité juridique et institutionnelle mise en œuvre sur toute l'étendue du territoire, les problèmes de gouvernance et d'application des textes juridiques restent vivaces. Les problématiques liées au « *contrôle des pratiques illégales (qu'il s'agisse de l'exploitation ou du commerce des bois tropicaux)* sont souvent identifiées comme *l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable des forêts* »<sup>923</sup>.

Le premier des mécanismes de suivi et de contrôle, c'est l'existence d'une administration cohérente en charge de l'environnement, aux moyens corrects et aux

---

<sup>923</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.*, p. 67.



compétences étendues<sup>924</sup>. Mais, l'on sait combien de fois l'appareil administratif au Cameroun est délétère et même grabataire.

L'une des insuffisances du contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers s'exprime aussi au plan du personnel. L'on constate dans la plupart des pays africains en général et au Cameroun en particulier, « *soit une insuffisance en nombre des personnels chargés du contrôle, soit un manque de personnel qualifié, soit les deux à la fois* »<sup>925</sup>. Par conséquent, la majorité des projets de développement ne sont pas toujours contrôlés. Si d'aventure les grands projets sont suivis et évalués par des experts et professionnels de l'administration, les petits projets<sup>926</sup> par contre ne le sont pas toujours.

À cette insuffisance, se greffe ensuite un manque criant d'équipements indispensables pour le contrôle qui sont très souvent désuets, et rarement fonctionnels faute de maintenance. Certains auteurs, au rang desquels le professeur Maurice KAMTO, estime que la crise économique sévère qui a asséché les trésors publics africains a entraîné le délaissement quasi total de ces infrastructures de contrôle. Les budgets des institutions qui en ont la charge ont été parmi les premiers à subir les mesures d'austérité budgétaire<sup>927</sup>. Le personnel de l'administration forestière devrait effectuer « *au moins une fois par an, des missions de suivi et de contrôle dans chaque forêt communautaire. Mais les difficultés matérielles - chroniques – de cette administration limitent ces missions de suivi* »<sup>928</sup>.

Quand bien même, certains outils technologiques seraient disponibles pour effectuer des contrôles, ils ne sont souvent utilisés que par une infime partie des agents de l'administration forestière, parce que le grand nombre du personnel n'est pas encore apte à les utiliser.

Il y a une certaine disproportion dans le contrôle effectué par les agents de l'administration forestière de certaines mesures forestières qui sont plus régulièrement que d'autres. Il s'agit notamment du transport du bois par les camions. Quant au contrôle juridictionnel, le juge l'effectue lorsqu'il en est saisi. Et cela arrive très rarement<sup>929</sup>.

---

<sup>924</sup> ROMI (R.), « Les mécanismes juridiques de contrôle et de suivi des mesures environnementales en droit comparé », in BOUIN (F.) (dir), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, p. 216.

<sup>925</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 348. Ces observations ont été amplement détaillées au chapitre précédent.

<sup>926</sup> On entend par petits projets « *ceux qui ne sont pas à la une des médias, et dont le grand public pourrait en ignorer l'existence, ou des projets qui n'ont pas de grandes retombées économiques pour l'État. Pourtant, ce n'est pas l'envergure d'un projet qui est toujours la cause de ses effets néfastes sur les forêts, de petits projets peuvent être aussi nocifs que les grands* ». Cf. NKOUE (E-M.), L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun, op.cit., p. 70.

<sup>927</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 349.

<sup>928</sup> KOUNA ELOUNDOU (C.G.), op.cit., p. 163.

<sup>929</sup> Voir les développements précédents sur l'effectivité relative de la répression pénale et administrative des atteintes au milieu forestier.

Bien que les populations et les organisations de la société civile locale ne soient pas investies des compétences juridiques pour effectuer le contrôle de l'application des politiques de protection des écosystèmes forestiers, elles en contribuent d'une façon ou d'une autre. Ces moyens de contrôle s'exercent à la fois par la voie médiatique et informelle (dénoncations dans la presse, point de vue des spécialistes et ONG, etc.). Mais, dans le contexte camerounais de telles initiatives ont rarement produit des effets<sup>930</sup>.

Malgré, les prérogatives accordées aux députés par la constitution en matière de contrôle sur la mise en œuvre des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers, ceux-ci ne sont pas vraiment déployés dans les faits. En effet, quelques rares ministres en charge des questions relatives aux écosystèmes forestiers sont parfois auditionnés. Mais, cela n'aboutit à aucun changement visible. L'on a l'impression que les questions écrites ou orales sont simplement de pures formalités. S'agissant des enquêtes parlementaires relatives aux problématiques forestières, elles sont quasiment inexistantes, tant dans le secteur forestier et faunique, que dans les autres secteurs au Cameroun. Pourtant, les parlementaires camerounais travaillent au sein de l'hémicycle pendant environ quatre-vingt-dix (90) jours, répartis en trois (3) sessions ordinaires durant les mois de mars, juin, novembre. Ce comportement peut-il être justifié par le fait que le parti au pouvoir détient la majorité absolue des sièges à l'Assemblée nationale ?

Le laxisme et la nonchalance parlementaire sur le contrôle des mécanismes de protection des milieux forestiers trouvent une explication cohérente dans les conclusions de l'étude de TALLA TENE (M. R.), qui estime que « *la plupart des parlementaires étant du même bord que les membres du gouvernement, évitent de créer des situations conflictuelles fussent-elles justifiées, pour ne pas fragiliser le Parti d'autant plus qu'ils ont des affinités avec les membres du gouvernement qu'ils connaissent personnellement pour la plupart. La seconde raison est due au fait que de nombreux parlementaires ont été membres du gouvernement ou aspirent à le devenir ; dans ces conditions, remettre en cause l'action du gouvernement ne servirait pas beaucoup leurs intérêts politiques* »<sup>931</sup>.

À cela, l'on peut ajouter le fait que les députés sont dépourvus de cabinet d'experts. Il se peut donc qu'ils soient pour la plupart dépourvus de compétences requises pour effectuer des contrôles environnementaux méticuleux. Les motivations de leur entrée en politique, qui sont pour la plupart, la recherche effrénée de la richesse, la renommée, le pouvoir et la gloire, peuvent aussi justifier la déliquescence du contrôle à mener par cette noble institution.

---

<sup>930</sup> Voir les développements précédents sur les difficultés liées à une véritable participation du public.

<sup>931</sup> TALLA TENE (M. R.), *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, op.cit., p. 307.

Tous les problèmes liés à la gouvernance dans le secteur forestier et faunique montrent à suffisance comment les pesanteurs du sous-développement contribuent à la déforestation et la dégradation des écosystèmes forestiers. Toutes choses qui s'aggravent par le biais des obstacles d'ordre socio-culturel.

## **Section 2 : Les obstacles d'ordre socio-culturel**

Les obstacles socio-culturels figurent au rang des contraintes qui empêchent l'avènement du développement au Cameroun. Ils sont de diverses natures. Il peut s'agir des conditions de vie dans lesquelles se trouvent les populations camerounaises, de leur niveau d'appréhension de la chose environnementale, etc. Il faut noter que les traditions africaines demeurent vivaces au sein des populations et malgré la mise en place d'un droit importé, dit moderne, elles cohabitent ensemble. Cette situation conduit à des conflits permanents entre la tradition et la modernité (§ 1). Au-delà de ce conflit il y a aussi des contraintes d'ordre socio-culturel liées à la pauvreté viscérale au sein des populations camerounaises et à une faible promotion de l'enseignement des thématiques environnementales et forestières (§ 2).

### **§ 1 : Le conflit entre la tradition et la modernité**

Le conflit entre la tradition et la modernité au sein des milieux forestiers a certaines causes et manifestations (A) et éventuellement des effets sur l'application des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers (B).

#### **A- Les causes et les manifestations du conflit entre la tradition et la modernité dans la protection des écosystèmes forestiers**

L'environnement est un domaine où le conflit tradition-modernité se manifeste avec acuité dans la mesure où les normes traditionnelles et modernes coexistent et cohabitent. Les milieux forestiers figurent parmi ceux où il y a fréquemment des altercations. En effet, certaines normes juridiques sur le domaine national connaissent de véritables difficultés quant à leur application dans certaines localités en raison de la survivance des techniques traditionnelles appliquées sur les terres forestières. Les populations locales et autochtones ont développé depuis des siècles une culture pour faire face aux récurrents problèmes de leur existence sociale. Ainsi, pour survivre au sein des écosystèmes forestiers, – qui, il faudrait le rappeler sont souvent hostiles aux êtres humains – elles ont développé des mentalités appropriées. Ces comportements

sont encore parfois vivaces dans les mémoires de ces populations qui tolèrent souvent mal le droit moderne qui leur semble importé.

Dans la plupart des traditions africaines, la terre, forestière ou pas, est d'abord une chose « sacrée qui assure dans la plupart des sociétés africaines anciennes la médiation de l'homme au sacré ; elle est ensuite un élément du statut social dans la mesure où elle détermine les rapports de l'homme aux différents groupes sociaux dont il est membre ; elle est enfin un enjeu économique en tant que moyen de production »<sup>932</sup>. La forêt n'est pas perçue chez l'africain authentique et traditionnel comme une vulgaire chose morte, sans âme, susceptible « d'une appropriation privative individuelle », mais comme un sanctuaire des forces et des esprits notamment les gnomes, les sylphes, les salamandres et les ondins. C'est pourquoi les droits coutumiers sur les terres forestières sont « concédés, non cédés, étant entendu qu'il s'agit de droits à la fois précaires et définitifs : précaires en ce que nul ne peut les comparer au droit de propriété européen, absolument opposable à tout tiers et à toute autorité sociale, sauf en cas de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; définitifs cependant, dans la mesure où ils sont partie intégrante du statut de l'individu au sein de l'ordre social dont il est membre »<sup>933</sup>. Tant que l'individu n'est pas banni de sa communauté, il a un droit absolu sur la forêt de la communauté. La multidimensionnelle des forêts dans la culture africaine ancestrale assurait sa protection.

Cependant le « droit importé » dit moderne n'intègre pas toujours les aspects traditionnels des sociétés ancestrales des populations camerounaises. Il est donc logique que plusieurs contradictions surgissent concernant le mode de vie des populations riveraines aux écosystèmes forestiers.

Par conséquent, plusieurs pratiques, attitudes, comportements et coutumes divergent gravement avec les lois et règlements environnementaux et forestiers. C'est le cas des forêts sacrées qui sont vénérées et préservées par certaines populations du Cameroun qui ne sont pas intégrées dans la législation forestière. Les bois sacrés sont en effet considérés comme des formations végétales à vocation animiste ou religieuse, donc profondément culturelle, dont les valeurs ne sont pas les mêmes que celles exprimées dans le droit moderne d'inspiration occidentale

Certaines normes légales édictées par l'État du Cameroun viennent transgresser les valeurs ancestrales qui ont longtemps été le fondement des normes juridiques traditionnelles.

---

<sup>932</sup> 22. Voir KOUASSIGAN (G.A.), « objet et évolution des droits fonciers coutumiers » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 5, 1982, p. 29 et s, cité par KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 92.

<sup>933</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 92.

Certaines populations se posent la question de savoir s'il faille appliquer la législation moderne au risque de perdre leurs valeurs, leurs croyances, leurs espérances, leur foi et leurs dieux.

Dans le domaine foncier, il faut indiquer que le conflit entre droits moderne et coutumiers est palpable et concret. Car, les populations autochtones et locales sont « *heurtées par une législation forestière qui ampute leurs droits traditionnels sur les forêts, restées attachées, par ignorance ou par contestation, à leurs droits coutumiers et apparaissent en bien des circonstances comme des braconniers au regard de la législation moderne* »<sup>934</sup>.

Des conflits de positionnement existant en matière de gestion des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire et des forêts communautaires, qui sont justifiés en partie pour des raisons purement culturelles. Dans l'étude menée par Aristide TALENG FAHA, il explique que le culte du leadership en matière de gestion participative des ressources naturelles dans les pays du bassin du Congo et au Cameroun particulièrement est certes justifié par la volonté de gérer les retombées financières mais aussi par des raisons socioculturelles telles que la gérontocratie ou encore la volonté d'exclure les femmes et les jeunes du processus décisionnel en les cantonnant aux seules fonctions d'exécutantes<sup>935</sup>. Or, les politiques de développement moderne militent pour l'intégration des femmes et des jeunes dans la gestion de l'environnement.

Ces exemples de conflits sus-évoqués sont loin d'être exhaustifs, toutefois ils constituent un référentiel qui laisse inachevé l'épineux problème de la norme applicable pour la protection des écosystèmes forestiers.

## **B- Les effets du conflit entre la tradition et la modernité sur l'application des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers**

De tout ce qui précède, il va de soi que le conflit tradition-modernité pèse défavorablement sur l'application des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers. Il faut tout de même rappeler que les autorités politiques camerounaises ont manifesté la volonté d'allier au droit moderne, hérité de la colonisation, le droit traditionnel dans certaines normes. C'est ainsi que certaines dispositions de la loi forestière cherchent à valoriser certains éléments coutumiers. Ainsi, le droit d'usage est reconnu aux populations, par l'article 8 al. 1 de

---

<sup>934</sup> KAMTO (M.), *op.cit.*, p. 93.

<sup>935</sup> Voir, TALENG FAHA (A.), *La gestion participative des ressources naturelles dans le bassin du Congo : l'exemple du Cameroun et de la République Démocratique du Congo*, mémoire de master 2 de droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, août 2006, p. 68.

loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, dispose que « *le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle* ». Allant toujours dans ce sens, l'article 93 al. 1 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996, dispose que « *les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents* »<sup>936</sup>. C'est donc dire que les chefs traditionnels ont été investis d'un véritable pouvoir juridictionnel en matière de litige environnemental. Il faut indiquer qu'au Cameroun il y a plus de 200 tribus et donc autant d'us et coutumes, parce que les traditions varient d'une localité à une autre, cela donne droit à une multitude de droits coutumiers. Mais, la grande majorité des dispositifs de cette loi les ignore purement et simplement.

Les lois environnementales et forestières sont d'inspiration européenne et ne prennent presque pas en compte les réalités sociologiques du Cameroun. Elles permettent l'application de la domanialité publique où l'État est propriétaire de toutes les terres ne faisant l'objet d'aucune appropriation privée individuelle. Ainsi, le Cameroun est l'un des États africains où la mainmise de l'État sur le foncier est particulièrement marquée<sup>937</sup>. Or, lorsqu'on sait que l'amélioration des conditions de vie ou plus précisément le développement durable rime avec la stabilité foncière, la législation camerounaise qui favorise l'instabilité foncière des communautés pygmées, commence à montrer quelques limites quant à l'impératif de promotion des droits des populations autochtones<sup>938</sup>. Parfois, Il est arrivé que les communautés pygmées aient manifesté l'intention d'avoir des forêts communautaires. Mais, elles ont été confrontées à de nombreuses difficultés liées au montage des dossiers. D'après les travaux de Patrice BIGOMBE LOGO, elles ont souffert du manque de transparence de la cellule de foresterie communautaire<sup>939</sup> du ministère en charge des forêts. Il y a manifestement dilution des objectifs fixés par le droit moderne en faveur de la protection de l'environnement.

---

<sup>936</sup> Article 93 al. 1 de la loi n° 96/012 du 5 août 1996.

<sup>937</sup> Voir, TJOUEM (A-D.), *Droits domaniaux et techniques fonciers en droit camerounais : étude d'une réforme législative*, Paris, Economica, 1982, 209 p.

<sup>938</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.*, p. 266.

<sup>939</sup> BIGOMBE LOGO (P.), « Foresterie communautaire et réduction de la pauvreté rurale au Cameroun : Bilan et tendances de la première décennie », *Bulletin du WRM*, octobre 2002, p. 6. ; Pour ce qui est du manque de transparence dans le processus de la mise en œuvre du droit de préemption au Cameroun au profit des communautés locales, lire aussi : NGUIFFO (S.), DJEUKAM (R.), « Le droit pour ou contre la foresterie communautaire » in *Analyse de contraintes juridiques à la mise en œuvre de la foresterie communautaire au Cameroun*, Yaoundé, SNV-WWF-CED, février 2002, pp. 32-35.

Car, ce qu'on peut retenir de l'action des politiques publiques au Cameroun visant l'amélioration des conditions de vie des pygmées, est assez bien imagée dans la conclusion tirée par Patrice BIGOMBE LOGO pour qui « *malgré l'attention croissante dont ils ont fait l'objet de la part de l'État, des ONG nationales et internationales, les populations pygmées Baka, Bakola-Bagyéli et Medzan restent pauvres et marginalisées de la vie politique, économique et sociale nationale. Leurs conditions de vie demeurent précaires et incertaines. Or, dès 1960, l'Administration avait entrepris de développer le processus de leur sédentarisation et d'amélioration de leurs moyens d'existence* »<sup>940</sup>.

Compte tenu de la mainmise de l'État sur les terres, le schéma mis en place par le nouveau régime juridique des forêts souffre donc parfois d'un déficit de légitimité auprès des populations forestières, qui déplorent le décalage profond et persistant entre les règles coutumières et le droit moderne, et contestent les modalités d'attribution des droits d'utilisation des ressources<sup>941</sup>. Tout cela s'explique par le fait que la politique forestière est extravertie dans sa conception<sup>942</sup> et, mal acceptée dans son contenu<sup>943</sup>. C'est ce qu'on appelle communément le « rejet de greffe » des réformes importées et peu compatibles aux spécificités de l'État et des sociétés africaines<sup>944</sup>. Une grande frange de la population accuse la loi forestière de favoriser les intérêts de l'industrie de la filière bois et des agences de conservation, au détriment de la survie des populations, des forêts et de la faune.

Il est vrai que les chefs traditionnels peuvent trancher des litiges selon leurs us et coutumes. Mais, la primauté du droit écrit sur le droit coutumier est reconnue au Cameroun.

---

<sup>940</sup> BIGOMBE LOGO (P.), « Repenser les approches et responsabiliser les pygmées », AKOA (S.) (dir.), *La société camerounaise en question*, FPAE/ Mutations, août 2004, p. 28.

<sup>941</sup> NGUIFFO (S.), *op.cit.*, p. 78.

<sup>942</sup> Voir, EKOKO (F.), *The Political Economy of the 1994 Cameroon Forestry Law*, Yaoundé, CIFOR, working paper n° 4, 1997. Les parlementaires ne s'y sont pas trompés, qui se sont inquiétés, à l'occasion de l'examen du projet de loi de « *la véritable nature des accords entre le gouvernement et les institutions de BRETTON WOODS qui semblent avoir conditionné leur aide financière [...] à l'adoption de ce projet de loi portant régime de nos forêts* » NGUIFFO (S.), *op.cit.*, p. 95.

<sup>943</sup> Lors de l'adoption du projet de loi forestière en commission du parlement, « *des députés avaient exprimé des préoccupations, relatives à la protection des populations (adéquation de la loi aux objectifs gouvernementaux d'intégration des "pygmées" dans la vie nationale, protection des populations contre le "vandalisme" des exploitants forestiers, inadéquation entre les implications des dispositions pénales de la loi et les coutumes ancestrales relatives aux droits d'usage, qui risquaient d'être profondément bouleversées par la nouvelle loi), en indiquant : " des réponses précises à toutes les inquiétudes n'ont pas été données par le gouvernement qui en a pris acte". Faisant suite à ce mutisme du gouvernement, une majorité des membres de la commission avaient demandé un vote sur le report de l'examen du projet de loi, arguant de la nécessité de consulter leurs électeurs, « dont la réaction face aux dispositions contraignantes du projet de loi est imprévisible". Ce vote n'avait finalement pas été possible, en raison d'une suspension de séance, fort opportune, et l'examen des articles du projet de loi avait eu lieu en l'absence de quelques députés, sortis de la salle en signe de protestation* ». NGUIFFO (S.), *op.cit.*, p. 95.

<sup>944</sup> Voir, BADIE (B.), *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, 334 p.

Ainsi, dans l'affaire *BESSALA AWONA contre BIDZOGO GENEVIÈVE* du 3 Avril 1962 (Cor. A, n° 445), la Cour suprême du Cameroun a affirmé que « [...] *dans toutes les matières de la coutume où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume* ». De plus, par atténuation du principe qui voudrait que l'option de juridiction emporte option de législation, la jurisprudence camerounaise admet qu'« [...] *à défaut de dispositions coutumières réglant les difficultés qui leur sont soumises, les tribunaux [coutumiers] doivent se référer à la loi écrite* »<sup>945</sup>. Le juge doit aussi écarter la coutume lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou lorsque la solution à laquelle son application conduit est moins bonne que celle du droit écrit<sup>946</sup>.

L'un des effets du conflit entre la tradition et la modernité sur l'application des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers est sans doute le faible accès à la justice environnementale des populations locales et autochtones. Le recours au juge moderne pour les contentieux liés à l'environnement est quasiment absent de leurs habitudes. Ainsi, les actes ou omissions ne respectant pas les prescriptions environnementales de la législation et, les plans de gestion environnementale et sociale ne donnent pas toujours droit à l'ouverture d'un procès. Les populations autochtones et locales se résignent dans la plupart des cas. Elles préfèrent ne pas recourir à la justice moderne qui est de surcroît chère<sup>947</sup>. Ces populations n'ont pas assez de moyens financiers et l'assistance judiciaire n'est pas commise d'office. En plus, les procédures judiciaires sont parfois longues. Le langage des cours et tribunaux est compliqué et hermétique pour le commun des mortels.

Au-delà de ces raisons sus-évoquées, l'absence de confiance des populations locales et autochtones au système judiciaire camerounais est due à sa complexité inextricable et les amènent à recourir à la pratique dite de « justice populaire ». C'est à peu près le même point de vue que partage le professeur Maurice KAMTO, lorsqu'il affirme à ce sujet que, « *le désenchantement et la désaffection des justiciables encore enracinés dans la culture traditionnelle, ou peu fortunés, devant cette justice négociable et monnayable, qui accrédite si souvent cette maxime du fabuliste français, selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la Cour vous rendront blanc ou noir. Les justiciables se résolvent donc à se faire justice car vis à vis de la justice étatique le doute s'est installé dans l'esprit des justiciables* »<sup>948</sup>.

---

<sup>945</sup> Cf. Affaire *MENAMAE C/ EYENE* (J. CS COR. A du 4 Janvier 1966).

<sup>946</sup> Cf. Affaire *ATEBA VICTOR C/ DAME ATEBA MARIE* (CSA n° 70/L du 8 Juillet 1976).

<sup>947</sup> OTT DUCLAUX-MONTEIL (C.), « l'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et Centrale », *la revue Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3<sup>ème</sup> trimestre 2014, pp. 10-14.

<sup>948</sup> Voir, KAMTO (M.), « une justice entre tradition et modernité », *Revue Afrique Contemporaine*, numéro spécial, La justice en Afrique, n° 156, 1990, p. 59.



Dès lors, le contentieux environnemental ayant pour partie les populations locales et autochtones est quasi-inexistant des décisions des cours et des tribunaux dans la mesure où elles sont pauvres et un peu aguerries dans ce domaine.

## **§ 2 : La pauvreté des populations et la faible promotion de l'enseignement des thématiques environnementales et forestières**

Il s'agira ici d'examiner les effets de la pauvreté des populations sur la protection des écosystèmes forestiers (A). C'est toujours dans cette perspective, qu'on analysera l'effet de la faible promotion de l'enseignement des thématiques environnementales et forestières dans les établissements universitaires, scolaires et professionnels (B).

### **A- Les effets de la pauvreté des populations sur la protection des écosystèmes forestiers**

Le Cameroun est l'un des États les plus pauvres au monde. La pauvreté en est presque endémique dans cet État, elle a fait son nid et s'y complait. Elle a généré la misère qui malmène et terrasse une grande frange de la population. Cette pauvreté est un boulet pour l'émergence du développement socio-économique. Elle est la manifestation criante d'un véritable échec de la mise en œuvre des politiques nationales de développement. C'est pour cela qu'il a été dit que « *le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres* »<sup>949</sup>.

Si la plupart des populations camerounaises sont pauvres, plus encore celles qui vivent dans les villages aux encablures des milieux forestiers. La coïncidence entre les forêts et les populations démunies est le fruit de plusieurs facteurs. Les forêts sont dans la plupart des cas situées dans des zones enclavées, et, éloignées de toute incidence de la modernité.

En effet, la pauvreté des populations constitue un véritable obstacle à la protection des écosystèmes forestiers. Les populations démunies se désolidarisent le plus souvent des initiatives liées à la protection des écosystèmes forestiers. Cela est souvent dû soit à l'ignorance, soit à l'entêtement. S'exposant par conséquent au non-respect de la législation en vigueur. Il ne faut pas croire que la pauvreté en soi, constitue *ipso facto*, un élément de non-respect des lois et règlements. Car, il n'existe pas de rapport direct entre le non-respect de la législation et la condition liée à la pauvreté. Une personne peut être pauvre tout en restant respectueuse à l'égard

---

<sup>949</sup> Préambule de la convention sur la diversité biologique de 1992.

de la loi. À l'inverse, une personne riche et lettrée peut ne pas respecter systématiquement la législation en vigueur. Cependant, dans l'étude menée par ZAKANE Vincent, il conclut que dans « *le cas particulier de la loi environnementale, force est de constater que la pauvreté peut être, à certains égards, une cause de non-respect de la législation environnementale et justifier en partie l'ineffectivité [et l'inefficacité] de celle-ci* »<sup>950</sup>.

En effet, les forêts constituent la principale source et dans bien des cas, l'unique source (par exemple dans le cas des pygmées) des besoins alimentaires des populations pauvres qui leurs sont riveraines. Les pouvoirs publics n'investissent presque pas dans ces zones rurales. Elles sont en manque de produits manufacturés de première nécessité pour assurer leur subsistance. De même que les infrastructures de base, notamment l'accès à l'eau potable, un service de santé, une source d'énergie électrique, etc. Ainsi, ces populations locales et autochtones sont tributaires des forêts par instinct de survie pour se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner, etc.

Un nombre important de populations pauvres dépendent des forêts pour créer des sources de revenus grâce à un emploi ou par la vente de produits issus de ce milieu. Mais, elles ont souvent tendance à effectuer des prélèvements anarchiques des produits forestiers et fauniques, au mépris de la législation. Cela a pour conséquence de dégrader et déboiser le milieu forestier. À titre d'illustration, l'on peut mentionner le braconnage intensif des espèces animales protégées à « *des fins commerciales* »<sup>951</sup>, la surexploitation forestière (de manière informelle), l'utilisation du bois pour le feu des ménages (qui pourrait avoir des conséquences graves à long terme sur le couvert végétal), etc.

C'est ainsi que cette détérioration progressive des milieux forestiers commence à affecter plus ou moins ces populations et ont une incidence directe sur leur revenu, la disponibilité des ressources alimentaires et sur leur santé. À cet effet, il a été reconnu par la déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique, que « *plus de 23 % des décès en Afrique, soit plus de 2,4 millions de décès par an, sont imputables à des facteurs de risque évitables liés à la détérioration de l'environnement, avec des effets particuliers sur les couches les plus pauvres et les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les populations rurales pauvres, les personnes vivant avec des incapacités, les réfugiés ou les personnes déplacées, et les personnes âgées* »<sup>952</sup>.

---

<sup>950</sup> ZAKANE (V.), *op. cit.*, p. 25.

<sup>951</sup> À ce propos, « *les populations chassent très souvent les espèces menacées pour des fins commerciales* ». Cf. ICHIKANAWA (M.), «Problems in conservation of rainforests in Cameroon», *African Study Monographs Kyoto*, may 2006, pp. 3-20.

<sup>952</sup> Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique (Libreville, 29 août 2008).

Au-delà de l'obstacle lié à la pauvreté qui empêche la mise en œuvre efficace des politiques de développement en faveur de la protection des milieux forestiers, s'ajoute la problématique de l'analphabétisme écologique.

## **B- La faible promotion de l'enseignement des questions environnementales et forestières dans les établissements universitaires, scolaires et professionnels**

C'est vrai qu'il y a un adage bien connu par les juristes qui affirme que « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Toutefois, l'effectivité et l'efficacité d'une règle de droit implique que les populations qui sont les principaux destinataires en soient suffisamment informées. En effet, il est évident que l'on puisse se soustraire facilement au respect d'une règle si l'on en n'a pas connaissance de son existence ou si l'on ne peut saisir la signification et ses différentes implications. De même qu'il est difficile pour un citoyen de protéger quelque chose dont il n'a pas conscience de l'importance.

C'est pour remédier à cela que plusieurs instruments internationaux en rapport avec l'environnement ont milité pour l'introduction des problématiques environnementales dans les programmes des cycles primaire, secondaire, et universitaire<sup>953</sup>.

Au Cameroun, ces prescriptions et recommandations ont été consacrées par la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, en son article

---

<sup>953</sup> Selon l'article 12. a) de la **convention sur la diversité biologique (1992)** « *les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement : mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement* ».

Selon la **déclaration de Tunis sur l'environnement**, il faut « *encourager l'introduction dans les programmes scolaires et universitaires d'enseignements relatifs à l'environnement-développement, aider à l'élaboration de programmes extra-scolaires visant à sensibiliser, informer et former les populations, les planificateurs et les décideurs et promouvoir la recherche et les études en la matière* ». Extrait de la déclaration des ministres de l'environnement des pays francophones, Tunis, 23 avril 1991.

Selon l'article 6-t) « *faire mieux comprendre au public l'importance et les bienfaits des forêts et de la gestion durable des forêts, notamment par le biais de programmes de sensibilisation et de l'enseignement* ».

6-u) « *promouvoir et encourager l'accès à des programmes formels et informels d'enseignement, de vulgarisation et de formation concernant la gestion durable des forêts* ».

6-v) « *soutenir des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation associant les communautés locales et autochtones, les travailleurs forestiers et les propriétaires de forêts, en vue de mettre au point des méthodes de gestion des ressources qui puissent réduire la pression qui s'exerce sur les forêts, en particulier sur les écosystèmes fragiles* ».

**Instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts**, Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007. « *Nous sommes conscients du fait qu'il importe de veiller à ce que le droit de l'environnement et la législation en matière de développement durable occupent une place de premier plan dans les programmes scolaires, dans l'enseignement du droit et la formation à tous les niveaux et à ce qu'en particulier les juges et tous ceux qui s'intéressent au processus judiciaire leur portent un intérêt particulier* ».

73 qui dispose que « *l'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur* ».

Pour concrétiser cette disposition législative, les pouvoirs publics ont créé soit des établissements, soit des filières spécifiques dédiés à la formation des sciences environnementales. À ce sujet, on pourrait citer notamment :

- la faculté d'agronomie et des sciences agricoles de l'université de Dschang ;
- l'école nationale des eaux et forêts de Mbalmayo ;
- l'école de faune de Garoua ;
- le centre régional d'enseignement spécialisé en agriculture-forêt-bois de l'université de Dschang ;
- l'institut panafricain de développement ;
- l'institut de recherche agricole pour le développement.

Toutefois, on constate qu'au Cameroun, il y a une grande majorité de personnes qui ne respectent pas les règles environnementales. Et ce, parce qu'elles ignorent l'importance de l'environnement et des écosystèmes forestiers dans l'équilibre et la stabilisation de la planète. Elles sont pour la plupart des analphabètes écologiques. Descartes disait que « *le bon sens est la chose, la mieux partagée* », mais les questions environnementales et forestières sont très techniques.

Au plan académique, très peu d'universités et de centres de formation professionnelle dispensent des formations liées à ces problématiques. Quand bien même ce serait le cas, comparativement aux formations dispensées en outre-mer, celles du Cameroun semblent à bien des égards en inadéquation avec les besoins et les enjeux actuels du secteur forestier et faunique. Le corps enseignant n'a pas trop souvent d'opportunité de recyclage. Les ateliers de formation ne sont presque pas équipés, et quand bien même ce serait le cas, c'est par des appareils vétustes et désuets. Les recherches sur les aspects forestiers et fauniques sont à l'état de morosité, faute de moyens financiers et techniques pour les propulser. Alors qu'on sait que la recherche est l'un des éléments fondamentaux pour propulser le développement socio-économique. Ainsi, dans les pays développés, les résultats des recherches scientifiques concourent à mieux protéger les écosystèmes forestiers. Mais, au Cameroun, l'on est encore à un balbutiement dans la recherche. Cet état de chose a poussé ONGOLO Symphorien à dire que l'une « *des ambiguïtés de*

*l'ambition africaine est de vouloir devenir émergent, pour un certain nombre de pays, sans pour autant outiller et soutenir à juste mesure les chercheurs »<sup>954</sup>.*

À ces raisons, l'on pourrait peut-être ajouter le fait que les disciplines de formation environnementale et forestière n'attirent pas beaucoup les jeunes, car un grand nombre de diplômés de ces écoles ont du mal à trouver un emploi décent. Par conséquent, les jeunes vont plutôt suivre d'autres formations en rapport avec l'administration, la diplomatie, l'économie, la gestion, le droit, etc. qui débouchent vers des perspectives florissantes. C'est peut-être à cause du manque d'engouement et d'attraction des jeunes pour ces filières environnementales et forestières que les pouvoirs publics ne créent pas beaucoup d'établissements universitaires.

Dans les cycles secondaires et primaires, les thématiques environnementales ne sont pas vraiment intégrées dans leurs programmes d'enseignement, afin d'éveiller la conscience des jeunes à la protection des écosystèmes forestiers, comme voulu dans l'esprit de la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ainsi, très peu de citoyens sont au courant des enjeux forestiers. Dans un tel contexte, l'on ne peut s'étonner que la grande majorité de la population n'applique pas les normes permettant la protection de l'environnement et des écosystèmes forestiers. À ce sujet Michel PRIEUR estime que « *la réceptivité du public aux questions d'environnement dépend aussi de son niveau d'éducation* »<sup>955</sup>. Il va de soi que la mauvaise formation des jeunes dans les cycles primaires et secondaires sur les thématiques environnementales contribue à la fragilisation des écosystèmes forestiers. Cette situation a pour effet de créer une montée de l'incivisme écologique dans les milieux forestiers. C'est souvent ces comportements inciviques qui conduisent à l'allumage des feux de brousse, au déboisement abusif, au braconnage, à la pollution des cours d'eau, etc.

## **Conclusion du chapitre 2**

Les pesanteurs du sous-développement sont nombreuses et ont un impact néfaste sur la durabilité des écosystèmes forestiers. Cette analyse s'est focalisée sur les problèmes liés à la gouvernance dans le secteur forestier et faunique ; et sur les obstacles d'ordre socio-culturel.

La mise en œuvre des politiques nationales de développement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers se heurte à de nombreux problèmes de corruption et de pratiques assimilées, notamment l'extorsion, les pots-de-vin, les rackets, le trafic d'influence, le

---

<sup>954</sup> Dr ONGOLO Symphorien s'est entretenu avec Thinking Africa, <http://www.thinkingafrica.org/V2/portfolio/politiques-dusage-des-terres-forestieres-et-gouvernance-environnementale-mondiale-dr-symphorien-ongolo>, consulté le 25 janvier 2018.

<sup>955</sup> PRIEUR (M.) (dir.), *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne*, Étude de droit comparé, Limoges, PULIM, 1997, p. 306.

blanchiment, le détournement. En plus, la relativité du contrôle des normes juridiques de protection des milieux forestiers handicape grandement l'implémentation de ces politiques. Il faut dire que toutes ces tares ont une influence négative sur l'atteinte des résultats escomptés.

Pourtant, la bonne gouvernance constitue l'un des soubassements pour garantir la transparence et la traçabilité devant permettre une gestion durable des écosystèmes forestiers. Ainsi, pour atteindre cet objectif, il faudrait améliorer le suivi et le contrôle du respect de la législation forestière et faunique. Il faudrait mettre en place au sein des institutions étatiques de lutte contre la mal gouvernance, des passerelles pouvant permettre une bonne coordination. En plus, il faudrait entamer une promotion à grande échelle de la culture de la transparence, de l'accès aux informations. Un accroissement de la synergie entre les institutions étatiques et les organisations de la société civile tant nationale qu'internationale renforcerait la mise en œuvre des politiques nationales de développement en faveur des forêts et de la faune.

Les obstacles d'ordre socio-culturel sont des contraintes qui freinent la pleine expansion du développement socio-économique du Cameroun. Un conflit entre les traditions ancestrales camerounaises et le droit moderne est né. Ce conflit a pour conséquence le rejet du droit écrit moderne par certaines populations autochtones et locales. Cet état de chose remet au goût du jour, l'épineuse question concernant le type de développement à promouvoir pour les populations dans les États africains. Là se pose la nécessité de réécrire la plupart des lois et règlements, afin d'être en osmose avec les réalités, les aspirations et les cultures des populations camerounaises.

Il apparaît en tout état de cause que la pauvreté des populations et la faible promotion des thématiques environnementales et forestières dans les établissements universitaires, secondaires et primaires engendrent au sein des populations l'analphabétisme et l'incivisme écologique. Toutes choses qui conduisent aussi au déboisement et la dégradation des écosystèmes forestiers, par le biais du braconnage intensif des espèces protégées, la surexploitation des produits forestiers. Ainsi, pour que les politiques nationales de développement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers soient plus efficaces, il faut sans doute développer d'autres politiques d'éradication de la pauvreté matérielle et morale.

## CONCLUSION DU TITRE 1

Le décryptage des limites des politiques nationales de développement face aux défis de la protection des écosystèmes forestiers a permis de mettre en exergue les imperfections de l'appareil politico-administratif dans le secteur forestier et faunique. De même que les pesanteurs du sous-développement qui entravent la durabilité des écosystèmes forestiers.

Il faut tout de même indiquer que les politiques nationales de développement (lois sectorielles, plans, programmes, stratégies, projets) accordent théoriquement une part belle à la protection des écosystèmes forestiers. Mais malheureusement, elles ne produisent pas l'efficacité escomptée. Elles sont lénifiées pour plusieurs raisons.

Les politiques nationales de développement socio-économique au Cameroun sont inefficaces à cause de la faible coordination des services administratifs et assimilés, et à leurs faibles capacités d'absorption et d'appropriation desdites politiques. En plus, l'insuffisance des ressources financières a un impact négatif quant au contrôle des écosystèmes forestiers. Les ressources humaines sont quant à elles insuffisantes tant en qualité, qu'en quantité.

Le blocage du processus de la mise en œuvre des politiques nationales de développement socio-économique en faveur de la protection des écosystèmes forestiers au Cameroun est aussi dû aux contraintes sociales et fonctionnelles. Il s'agit de la bureaucratie, l'asymétrie d'information, l'incertitude, ainsi que certaines coutumes et traditions<sup>956</sup>. À tous ces blocages, l'on doit aussi ajouter, la pauvreté viscérale de la grande partie des populations du Cameroun, ainsi que la montée grandissante de l'incivisme écologique qui mènent à la dégradation et à la déforestation des milieux forestiers. Les problèmes de gouvernance ne sont pas en reste, car ils font que les ressources financières disponibles ne soient pas toujours mises au service de la protection des écosystèmes forestiers. La corruption qui n'épargne aucun secteur au Cameroun, a gangrené le secteur forestier et faunique. Par conséquent le contrôle des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers est devenu partiel, et très souvent partial. Dans tous les cas, dans le secteur forêt et faune, le contrôle est encore très loin d'être parfait.

C'est en raison de toutes les limites des politiques nationales de développement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers, que certains sujets et acteurs de la coopération internationale se sont mobilisés pour pouvoir accompagner et soutenir les pouvoirs publics du Cameroun dans ladite protection.

---

<sup>956</sup> Voir, HE (Y.), « Économie néo-institutionnelle et développement. Une analyse synthétique », *Revue d'Économie du Développement*, 1994, p. 3-34; HOFF (K.), BRAVERMAN (A.), STIGLITZ (J.E.), *The Economic of Rural Organization : theory, practice, and police*, Oxford University Press for the World Bank. 1993, 612 p.

## TITRE 2 : L'ACTION CONTROVERSÉE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS LA PROMOTION DE LA DURABILITÉ DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Les actions de la coopération internationale pour le développement sont un ensemble d'actes, d'initiatives, d'opérations et de démarches, menés dans le but d'atteindre un résultat. Pourtant, dans les relations internationales, l'on a souvent constaté une « *faible solidarité intersociale de la communauté des États* »<sup>957</sup>. Mais certains domaines réussissent à battre en brèche cette conception des relations internationales, du fait soit de leur interdépendance voulue, soit par une interdépendance subie. Les secteurs qui imposent une solidarité entre les sujets et les acteurs de la sphère internationale sont « *celui des relations économiques, celui des espaces, et celui de l'environnement* »<sup>958</sup>. Les forêts en droit international n'ont jamais échappé à l'emprise de la souveraineté étatique. Elles n'ont jamais eu un statut international, comme c'est le cas par exemple de l'Antarctique, de la haute mer, etc. Elles appartiennent toujours soit à un État, soit aux individus, aux collectivités territoriales décentralisées, aux communautés, aux entités publiques ou privées. Pourtant, grâce à l'opinion internationale alarmiste sur les dangers écologiques majeurs, elles se sont émancipées de la sphère nationale, vers l'internationale, en s'inscrivant sur « *les ordres du jour des principales organisations internationales* »<sup>959</sup>. La contribution des écosystèmes forestiers, ô combien importante dans la stabilité de toute la planète Terre, fait d'eux un trésor commun à l'humanité, mieux « *un patrimoine commun de l'humanité* ». À travers les rencontres internationales consacrées particulièrement aux forêts, elles sont devenues un objet de relations internationales. Elles sont devenues un enjeu écologique majeur au même titre que la couche d'ozone ou le réchauffement climatique. Leur protection a donc réveillé au sein de la communauté internationale un brin d'humanisme et d'humanité. C'est dans cette perspective, que le président Paul BIYA<sup>960</sup> affirme que « *la dégradation continue des forêts en Afrique Centrale. [Par conséquent.] sauvons le bassin du Congo, le deuxième poumon de la planète. (...) en agissant de la sorte, nous contribuons à la préservation de la planète pour le grand bien de l'Être Humain* »<sup>961</sup>. Tout

---

<sup>957</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2009, p. 1147.

<sup>958</sup> DAILLIER (P.) et al., *Droit international public, op.cit.*, p. 1147.

<sup>959</sup> D'ANTIN DE VAILLAC (D.), « La forêt comme objet de relations internationales ? », *Annuaire français de relations internationales*, vol. VI, 2005, Bruxelles, Éditions Bruylant, p. 925.

<sup>960</sup> Deuxième Président de la République du Cameroun.

<sup>961</sup> Lors de son discours à la 72<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 septembre 2017.



cela a permis aux espaces forestiers de créer un ordre public forestier international et représentent à bien des égards l'un des exemples de mise en place « *d'un ordre écologique d'initiative internationale* »<sup>962</sup> qui en fait d'eux un « *objet de relations internationales à part entière* »<sup>963</sup>.

Les protagonistes de la coopération internationale sont devenus des partenaires de substitution des États dans bon nombre d'actions en faveur du développement. Ainsi, durant la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, les sujets traditionnels du droit international, à savoir les États et les organisations internationales, ont coopéré en vue de sauvegarder des espaces forestiers. D'ailleurs, les résolutions 35/7 du 30 octobre 1980 et 36/ 6 du 27 octobre 1981 de l'Assemblée générale des Nations-Unies encouragent la communauté internationale à s'attacher à la promotion et au développement d'une coopération destinée à protéger et sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature. Allant dans le même sens, le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, invite les États à « *coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre (...)* ».

À côté de ces sujets, se côtoient des acteurs non étatiques, qui jouent un rôle important dans la protection des forêts, au rang desquels l'on peut citer, les associations, les ONG, etc. Ces nouveaux acteurs interviennent à différents niveaux et par des méthodes variées, aussi bien dans la création des normes juridiques établies sur le plan international que dans la surveillance de leur mise en application effective<sup>964</sup>. Ainsi, comme l'affirme Marie-Claude SMOUTS, le nombre croissant d'ONG sur la scène internationale témoigne de leur importance dans la coopération internationale et la gouvernance mondiale<sup>965</sup>.

Il paraît important de préciser que dans ce titre l'on abordera certaines actions et mesures (programmes, politiques, plans, projets) des institutions internationales de coopération menées en faveur de la protection des écosystèmes forestiers qui ne visent pas uniquement l'État du Cameroun. Mais, aussi d'autres États de l'Afrique centrale, dans la mesure où des actions menées au Cameroun ont des ramifications et prolongements dans toutes l'Afrique centrale, et vice versa. Car l'environnement général et les écosystèmes forestiers en particulier ne connaissent pas les frontières constituées par les États.

---

<sup>962</sup> D'ANTIN DE VAILLAC (D.), *op.cit.*, p. 926.

<sup>963</sup> D'ANTIN DE VAILLAC (D.), *op.cit.*, p. 926.

<sup>964</sup> KISS (A. C.), BEURIER (J-P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 3<sup>ème</sup> édition. 2004, p. 69.

<sup>965</sup> Voir, « La construction équivoque d'une « opinion » mondiale », in *Revue Tiers-Monde*, tome 38 n° 151, Paris, 1997, pp. 677-693.

L'action de la coopération internationale pour le développement dans la promotion de la durabilité des écosystèmes forestiers en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier est assez controversée. Dans la mise en œuvre de leurs actions, il y a une multitude d'obstacles qui limitent leurs résultats.

Cette précision étant faite, la suite de cette présentation prescrit de mettre en relief tour à tour la contribution mitigée des États et des organisations internationales d'une part (chapitre 1) et, d'autre part, celle des organisations de la société civile internationales (chapitre 2) comme piliers et soutiens en faveur de la sauvegarde des écosystèmes forestiers.

## CHAPITRE 1 : LES RÉSULTATS MITIGÉS DE LA MULTITUDE D'INSTITUTIONS INTERNATIONALES D'APPUI À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Dans un souci de préservation des écosystèmes forestiers, les États et les organisations internationales ont mis en place plusieurs mesures pour intensifier la coopération internationale pour le développement en faveur de l'essor de ces milieux. Ainsi, le droit international de l'environnement prescrit à ses sujets, le principe de la coopération internationale<sup>966</sup> en vue de mieux protéger les écosystèmes forestiers. Il apparaît opportun de définir ces sujets. Selon sir FITZMAURICE Gerald, une organisation internationale est une « *association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres* »<sup>967</sup>. En fonction du contenu du domaine de leurs activités, l'on distingue les organisations à vocation universelle (l'ONU), à vocation régionale (l'UA, l'UE), à vocation économique et financière (le FMI, l'OCDE), à vocation sociale et humanitaire (l'OMS, le PAM), à vocation technique (la FAO, l'OMM). Sur la base du rôle qui leur est assigné, l'on distingue des organisations de coopération ou de coordination et des organisations d'intégration ou d'unification. Pour ce qui est de l'État, sa définition dépend de l'orientation que l'on prend dans l'étude qu'on mène, elle peut être axée soit en droit interne, soit en droit international. Compte tenu de ce que ce chapitre revêt une forte connotation internationaliste, on peut adopter l'approche définitionnelle selon laquelle « *l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé* »<sup>968</sup> et « *se caractérise par la souveraineté* »<sup>969</sup>.

L'on analysera la contribution des actions des institutions internationales de coopération pour le développement en faveur de la durabilité des écosystèmes forestiers en Afrique centrale (section 1), qui est toutefois perfectible (section 2).

---

<sup>966</sup> « Ce principe a été affirmé dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la Fonderie de Trail (1941), dans l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) et dans la décision de la CIJ dans l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros (1997) ». Extrait dans LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement*, coll. « le droit en question », Paris, Ellipses, 1998, p. 89.

<sup>967</sup> DAILLIER (P.), al., *op.cit. Droit international public, op.cit.*, p. 643.

<sup>968</sup> DAILLIER (P.), al., *op.cit.* p. 264.

<sup>969</sup> DAILLIER (P.), al., *op.cit.* p. 264; *com. Arb. Youg., avis n°1*, 29 nov. 1991, RGDIP, 1992, p. 264, voir aussi l'avis n°8, 4 juill. 1992.

## **Section 1 : La contribution des institutions internationales de coopération pour le développement en faveur de la durabilité des écosystèmes forestiers**

Au cours de ces dernières années, la scène internationale s'est enrichie d'actions menées par les institutions internationales pour permettre la préservation des forêts en Afrique centrale. Ces dernières collaborent avec le gouvernement camerounais afin d'inverser la tendance destructrice observée dans les forêts. En effet, dans leur mission de coopération en faveur de la protection des forêts, elles mènent des actions telles que : l'élaboration des instruments, la mise en place des systèmes de suivi et évaluation environnementales, l'assistance financière, la promotion de la participation et l'information de toutes les parties prenantes au processus de protection environnementale.

Les institutions internationales qui coopèrent pour sauvegarder des écosystèmes sont très nombreuses, notamment les organisations du système des Nations Unies.

Le PNUE<sup>970</sup> est la plus haute institution en matière environnementale au sein du système de l'ONU. Pour atteindre ses objectifs, il effectue une kyrielle d'activités comme la collecte et la gestion d'informations, l'élaboration et la publication de matériaux techniques et éducationnels, l'appui à la recherche, la promotion de la négociation des traités internationaux. Les autres organes subsidiaires et spécialisés de l'ONU, notamment l'ECOSOC<sup>971</sup>, le PNUD<sup>972</sup>,

---

<sup>970</sup> Il a été créé en 1972, à la suite de Stockholm et son siège se trouve à Nairobi, au Kenya.

<sup>971</sup> Il est composé de 54 États-membres élus par l'Assemblée générale des Nations Unies, et coordonne 14 agences onusiennes, des commissions thématiques et les cinq commissions régionales. Son rôle consiste, selon la Charte de Nations Unies à :

- réaliser ou impulser des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines de l'économie, du social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique ;
- faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;
- préparer des projets de convention à soumettre à l'Assemblée générale ;
- convoquer des conférences internationales ;
- prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées et coordonner leur activité en se concertant avec elles et en leur adressant des recommandations ».

<sup>972</sup> Il a été créé en 1965 l'occasion de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations-Unies qui prescrit la fusion entre le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies (1949) et le fonds spécial des Nations Unies (1958). Son siège est à New-York (USA) et a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des populations dans le monde, par la création de partenariats, de réseaux, de partage de connaissances, d'expériences et de ressources.

Il est présent dans 177 pays qu'il aide à définir leurs propres solutions face aux défis nationaux et mondiaux auxquels ils sont confrontés en matière de développement. Par ailleurs, il a assisté certains pays africains dans la planification et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel national en matière d'environnement.

la FAO<sup>973</sup>, l'UNESCO<sup>974</sup>, l'OMS, l'OMM, l'OMI, l'OMT, l'OMC, etc., exécutent chacun à son niveau, des activités liées aux thématiques environnementales et/ou forestières ; et ont pour la plupart des commissions chargées des questions forestières.

Par ailleurs, il y a d'autres organisations qui ont des attributions environnementales et/ou forestières au niveau régional et sous-régional, telles que l'Union Africaine<sup>975</sup> (UA), la COMIFAC, l'OAB, la CEEAC, l'OCFSA, l'ADIE, etc. Des États par le biais de leurs agences de coopération contribuent à protéger les écosystèmes forestiers du Cameroun. Dans ce sens, on peut citer la Coopération Allemande au Développement (GIZ), la Coopération Néerlandaise (SNV), l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID), l'Agence Internationale Canadienne d'Assistance (CIDA), l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), etc. En matière de développement durable, il faut mentionner le rôle de la Commission du développement durable<sup>976</sup> (CDD), qui était chargée de mener les actions visant à la mise en œuvre des objectifs inscrits dans l'Agenda 21. Elle a été remplacée en 2013 par le Forum politique de haut niveau sur développement durable. Le Fonds pour l'Environnement Mondial<sup>977</sup> (FEM) apporte des ressources financières aux pays en développement et en transition, pour financer les coûts additionnels liés à la protection de l'environnement mondial. C'est un instrument économique d'incitation à la mise en œuvre des normes de protection des forêts et un moyen d'atteindre les objectifs liés au développement durable<sup>978</sup>. Certains traités relatifs à l'environnement ont

---

<sup>973</sup> Elle a été créée en 1945 et son siège se trouve à Rome (Italie). Son action vise à développer la sécurité alimentaire dans le monde. Elle est à l'origine de l'initiation de plusieurs Conventions relatives à la protection des sols (la Charte mondiale des sols du 26 Novembre 1981 à Rome), sur la lutte contre la désertification (la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique du 17 Juin 1994 de Paris).

<sup>974</sup> Elle a été créée en 1945 et son siège se trouve à Paris (France). Elle est à l'origine de plusieurs conventions internationales dans plusieurs domaines, parmi lesquelles on peut citer la convention sur la protection du patrimoine mondial culture et naturel qui a été adoptée à Paris le 17 Novembre 1972 et est entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

<sup>975</sup> Elle fut créée des cendres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui faisait face à certaines difficultés. Son acte constitutif fut adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo).

<sup>976</sup> Elle a été créée en 1993 par l'ECOSOC, sur recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/47/191 du 22 décembre 1992), à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

<sup>977</sup> Il a été créé en 1991 au sein de la Banque mondiale. Il est l'instrument financier de plusieurs accords multilatéraux pour l'environnement (AME), notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), etc. À ce titre, « *il intervient dans les domaines de la protection de la biodiversité, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la protection des eaux internationales, ainsi que de la dégradation des sols et les polluants organiques persistants* ». Extrait dans BOISSON DE CHAZOURNES (L.), "Mécanismes financiers internationaux. Le Fonds pour l'environnement mondial", *JurisClasseur Environnement*, fasc. 2800, décembre 2006, pp. 8-9.

<sup>978</sup> Le Secrétariat du FEM est hébergé à la Banque mondiale à Washington, dont il relève administrativement. Les contributions au FEM pour la période 2011-2014 s'élèvent à 4,25 milliards USD, soit une augmentation de 35% par rapport à l'exercice précédent. Au 1er janvier 2011, il avait accordé des aides à hauteur de 8,6 milliards de dollars sur ses fonds propres et mobilisé plus de 36,1 milliards USD de cofinancement à l'appui de plus de 2 400

conduit à la création de structures institutionnelles ad hoc. Ces organisations semblent converger vers un modèle institutionnel « en forme de triptyque » : un ou plusieurs organes directeurs de nature politique, instance(s) décisionnelle(s) ; de structures scientifiques, instances consultatives composées d'experts ; et de structures administratives, chargées d'attributions de secrétariat.

Dans le cadre de la promotion du développement durable, l'on ne peut éluder le rôle joué par les institutions financières telles la Banque mondiale, le FMI, la BAD, le Fonds Européen de Développement (FED) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui prônent la bonne gouvernance dans la gestion des espaces forestiers.

Compte tenu du fait que plusieurs sujets et acteurs du droit international participent intensément à la sauvegarde des forêts du bassin du Congo et pour rendre la présente étude plus digeste, l'on s'attardera d'abord, sur l'apport des institutions internationales pour la protection des écosystèmes forestiers en Afrique centrale (§ 1), ensuite, sur la contribution des institutions internationales de protection des écosystèmes forestiers émanant des États de l'Afrique centrale (§ 2).

## **§ 1 : L'apport des organisations de coopération dans la protection des écosystèmes forestiers en Afrique centrale**

Les organisations de coopération internationale jouent un rôle important dans l'élaboration et la production de solutions et de nouvelles normes environnementales et forestières (A) et dans la mise en œuvre des politiques environnementales et forestières (B).

### **A- Leur apport dans l'élaboration et la production de solutions et de nouvelles normes environnementales et forestières**

En l'évoquant même subsidiairement, dans les premières grandes conventions environnementales, la forêt est rentrée à part entière dans le débat international. Elle ne concernait jusqu'alors que le département forestier de la FAO, qui se limitait à recueillir et diffuser des informations à son sujet à l'échelle mondiale. Mais, face aux signaux d'alarmes lancés sur l'état des écosystèmes forestiers, ces derniers se sont donc retrouvés propulsés au cœur du débat sur le développement durable. Ainsi, la conférence de Stockholm de 1972 en

---

projets dans 165 pays. À ce titre le FEM apporte depuis 2008 pour la mise en œuvre du projet TRIDOM, un financement de 10 millions USD.

promulguant ses principes, et la 48<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations-Unies en adoptant et proclamant la charte mondiale de la nature<sup>979</sup> en 1982, ont commencé à tracer la voie pour des éventuels changements majeurs dans le secteur forestier.

Les États de la société internationale ont commencé à se réunir pour mener des réflexions visant à établir un régime mondial pour la gestion durable des forêts et à analyser le rôle vital et primordial que jouent les espaces forestiers dans l'équilibre de la planète au travers des conférences internationales. Dans ces conférences internationales sur les forêts, les débats visaient « à déterminer dans quelle mesure l'aménagement durable des forêts et l'approche écosystémique appliquée aux forêts étaient similaires, quelles étaient leurs différences et comment il serait possible de les intégrer »<sup>980</sup>.

Les forêts du bassin du Congo ont par la suite fait l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale, à cause de leur richesse et de l'importance de leur rôle dans la régulation du climat mondial. Ainsi, lors de la 6<sup>ème</sup> session du comité de mise en valeur des forêts dans les tropiques<sup>981</sup> en 1983, il fut suggéré au Comité des Forêts (COFO) de la FAO<sup>982</sup>, conjointement avec la Banque mondiale, le World Research Institute (WRI) et le PNUD, d'établir dans un temps relativement court une série de programmes et d'actions à l'échelle régionale et mondiale pour y répondre. C'est ainsi qu'on adopta le plan d'action forestiers tropicaux (PAFT)<sup>983</sup> en 1985, à la suite du 9<sup>ème</sup> congrès forestier mondial de Mexico. Ce congrès forestier mondial s'est conclu par un manifeste exhortant « tous les hommes de tous les peuples et leurs gouvernements, dans le cadre de leur souveraineté, à prendre conscience de l'importance des ressources forestières pour la biosphère et la survie de l'humanité ». C'est en 1987 que le PAFT fut officiellement lancé, afin d'établir la stratégie d'action future pour les forêts tropicales. Les États membres présents (y compris le Cameroun) l'adoptèrent pour qu'il soit décliné au niveau national en plans d'action forestiers nationaux (PAFN). Selon les participants de l'époque, le PAFT représentait un cadre d'action stratégique visant à améliorer « le développement du secteur forestier à l'échelle nationale, tout en répondant aux besoins des populations locales »<sup>984</sup>.

---

<sup>979</sup> Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 octobre 1982

<sup>980</sup> FAO, *situation des forêts du monde 2005, Gestion, conservation et valorisation durable des forêts*, op.cit., FAO, Rome, 2005, p. 20.

<sup>981</sup> C'est un organe statutaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

<sup>982</sup> Elle fut créée en 1945, et a pour mission d'améliorer la qualité de la nutrition et de la production agricole, et particulièrement dans les pays en développement.

<sup>983</sup> Il a été rebaptisé en 1991 de « Programme d'action forestier tropical ».

<sup>984</sup> SMOUTS (M-C.), *Forêts tropicales, jungle internationale, Les revers de l'éco-politique mondiale*, Paris, Presses de sciences Po, 2001, p. 205.

Ce plan a permis d'avoir une idée sur les réformes essentielles pour la réduction des problèmes de déforestation. Il apparaissait alors normal qu'un accord juridique contraignant abordant les problématiques de forêts à l'échelle planétaire soit pris lors de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio.

Mais, bien que la conférence de Rio ait été l'occasion d'aborder les principales préoccupations en la matière à un niveau international, les prises de positions des différents pays furent trop divergentes pour qu'un accord juridiquement contraignant voit le jour. Les pays développés étaient guidés par le désir de protection des espaces forestiers, pourtant les pays en développement voyaient en la forêt une manne sur laquelle repose l'une des bases de leur développement socio-économique.

L'objectif d'une convention-cadre mondiale sur les forêts n'a donc pas pu être atteint. Mais dans une perspective de recherche de compromis, les différentes parties présentes à cette conférence ont préféré trouver un compromis en s'accordant sur un ensemble de préceptes forestiers afin d'atteindre un développement durable sous la « *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* ». En se fixant l'objectif d'établir un équilibre entre la protection et le développement, la CNUED avait pour « *but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples* ». Au final, les parties prenantes à cette conférence ont permis de produire les conventions sur la diversité biologique et sur les changements climatiques qui sont très bénéfiques pour la préservation des écosystèmes forestiers. Cette rencontre internationale a joué un rôle déterminant dans l'adoption et/ou la révision des politiques forestières nationales dans les pays de l'Afrique centrale, dans la mesure où le Cameroun a adopté de nouvelles lois forestière et environnementale.

Au demeurant, ces conventions fixent un cadre global pour des mesures concernant de grands problèmes. Des actions plus spécifiques sont ensuite négociées au cas par cas pour déboucher sur des éventuels protocoles. Ainsi, le protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre de 1997 est attaché à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il fixe les niveaux d'engagement de réduction des gaz à effet de serre d'un certain nombre de pays ayant ratifié ladite convention. Ainsi, les pays industrialisés ont convenu de ramener leurs émissions collectives de gaz à effet de serre à 5,2% au-dessous du niveau de



1990, au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012. Ce protocole<sup>985</sup> inclut des « *problématiques forestières telles que la question des puits de carbone* »<sup>986</sup>. Le rôle important joué par les forêts sur la stabilisation du climat mondial a pris une telle proportion que la thématique forestière est devenue un enjeu central des négociations internationales sur les changements climatiques de la COP 11 qui s'est tenue en 2005 à Montréal. Suite à la décision de la conférence des parties (COP 11) à Montréal en novembre 2005, la CCNUCC s'est intéressée de plus en plus aux forêts<sup>987</sup> et la question de la réduction des émissions de gaz à effet de serre causées par le déboisement et la dégradation des forêts occupe désormais une place centrale dans les négociations sur les dispositions post-Kyoto relatives aux changements climatiques. C'est lors de la 13<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la CCNUCC, qu'a été lancé le Plan d'action de Bali, qui comporte un volet sur la réduction des émissions produites par la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays en développement. Les résultats des négociations actuelles sur le carbone forestier au sein de la CCNUCC permettent aux acteurs du secteur forestier, dans de nombreux pays en développement, de commencer à bénéficier du piégeage du carbone et des initiatives REDD+. C'est le cadre de Varsovie pour la REDD+ lors de la COP 19 en 2013, qui a permis la résolution de points de discorde clés, se traduisant ainsi en sept décisions informellement appelées les règles de la REDD+. Pour combler les éventuelles lacunes contenues dans le protocole de Kyoto, plusieurs États ont signé l'Accord de Paris en décembre 2015. Le principal objectif de ce nouvel accord, sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est de maintenir la montée de la température moyenne de par le monde bien en-deçà de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels et d'essayer de limiter l'augmentation à 1,5°C. En plus, cet Accord réaffirme le rôle clé des forêts dans la lutte contre les changements climatiques et admet formellement toutes les règles et orientations existantes en matière de REDD+ sur lesquelles la conférence des parties s'est précédemment accordée. La COP 23 s'est déroulé du 6 au 17 novembre 2017 à Bonn en Allemagne sous la présidence des Iles Fiji. Elle est une étape intermédiaire dans un processus tenace qui doit traduire les ambitions politiques de l'accord de Paris (COP 21) en un manuel d'application technique détaillé. Cette phase de mise en œuvre s'est achevé à la fin de l'année 2018, lors de la COP 24 à Katowice en Pologne. Concernant la

---

<sup>985</sup> Le protocole de Kyoto est entré qui est entré en vigueur en 2005.

<sup>986</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *Gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l'analyse de la position des ONG*, IDDRI, RESSOURCES NATURELLES, n° 05/2005, p.2.

<sup>987</sup> Le rôle des forêts a connu un regain d'intérêt dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques avec la parution en 2007 du quatrième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, dont un volume entier est consacré aux forêts.

biodiversité, le protocole de Carthagène sur la biosécurité qui est attaché à la convention sur la diversité biologique de 2000, fixe les modalités d'échange d'organismes vivants modifiés issus des nouvelles biotechnologies qui présentent un risque potentiel pour la biodiversité<sup>988</sup>.

Au regard de la multitude de couacs que traînaient les PAFT, leur échec était inévitable. C'est ainsi que face aux nouveaux enjeux débattus lors de la conférence de Rio<sup>989</sup>, la communauté internationale s'est encore lancée vers un processus de négociation sur les questions forestières. C'est ce qui a conduit en 1995, à la création du Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF). Ce groupe avait un mandat, d'une durée de 2 ans, et se focalisait sur une douzaine de composantes<sup>990</sup> afin de coordonner les propositions d'actions visant à renforcer le consensus sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts.

Au terme du mandat du GIF, le Forum Intergouvernemental sur les Forêts (FIF) a été créé en 1997. Le FIF fut chargé de coordonner et de mener le dialogue intergouvernemental sur les forêts et de continuer le processus de mise en œuvre des propositions du GIF. Son mandat concerne plus spécifiquement l'examen des progrès accomplis par les gouvernements dans l'application des recommandations, sur la base des rapports annuels fournis par les États membres.

Pour continuer de promouvoir l'implémentation des propositions d'action des deux programmes précédents, le Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF) a été créé en 2000 par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social des Nations Unies. Cet organisme était aussi chargé, d'élaborer un accord international contraignant sur toutes les forêts du monde avant la fin de son mandat en 2007. Aussi, il devait permettre l'application des accords de la politique forestière internationale et la promotion d'une approche concertée de la gestion durable des forêts. Pour soutenir techniquement les activités du FNUF et renforcer la coopération et la coordination entre les institutions internationales qui s'occupent de la sauvegarde des écosystèmes forestiers, le Partenariat de Collaboration sur les Forêts (PCF) a été créé en 2001. C'est une instance de collaboration entre les principales organisations internationales de la gouvernance forestière qui compte 14 organisations internationales, organes et secrétariats de conventions dotés de programmes importants dans le domaine des

---

<sup>988</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *ibid.* p. 2.

<sup>989</sup> Comme la reconnaissance des enjeux environnementaux et sociaux.

<sup>990</sup> Notamment sur : les besoins et exigences des pays à faible couvert forestier ; la coopération internationale et transfert technologique ; l'évaluation des profits forestiers ; l'évaluation forestière ; les critères et indicateurs ; le commerce et environnement ; les organisations internationales, institutions et instruments multilatéraux ; les mécanismes juridiques ; les causes de dégradation et déforestation ; etc.

forêts. Sa mission consiste à soutenir une gestion durable de tous les types de forêts et à consolider l'engagement politique des États à long terme. La fusion entre le PCF et le FNUF a donné naissance à l'Arrangement international sur les forêts (AIF). Il est au cœur de l'architecture de la gouvernance forestière mondiale. Aussi, l'OIBT, à travers la mise en œuvre de son Plan d'action, procure une assistance au FNUF dans le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la progression de l'aménagement, la conservation et la mise en valeur durable de tous les types de forêts dans le monde.

En dépit des résultats escomptés par le FNUF, l'on a abouti à la création d'un instrument non juridiquement contraignant sur tous les types de forêts qui, par la suite, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies en décembre en 2007. Cet instrument met en exergue l'importance de mettre un frein à la déforestation et d'intensifier la gestion durable des forêts, ainsi que le prévoit son objectif d'ensemble. Les États parties se sont engagés à prendre des mesures concrètes contre l'abattage illicite du bois et à accentuer la coopération pour lutter contre le commerce de bois récolté illégalement.

Parallèlement, après la conférence de Rio, plusieurs acteurs internationaux ont développé des PC&I<sup>991</sup>, ainsi qu'un processus d'éco-certification pour permettre d'améliorer la gestion durable des forêts. De même, l'OIBT a adopté l'objectif d'une application généralisée de l'exploitation forestière à faible impact d'ici l'an 2000.

Pour une meilleure application des lois afin de permettre le contrôle de la légalité au niveau des États, la Banque mondiale a initié à partir de la fin des années 1990, une multitude de conférences ministérielles autour des questions sur l'application des lois et de gouvernance forestière. Ces conférences ministérielles avaient pour objet d'assurer l'engagement politique des États, tout en soulignant « *alors la nécessité de mutualiser les efforts et de partager la responsabilité entre les gouvernements des pays producteurs de bois et des pays importateurs, le secteur privé concerné, les ONG et les agences de développement* »<sup>992</sup> afin de lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de bois et contre la corruption. Dès 1998, les pays du G8 se sont engagés à appliquer des mesures contre l'abattage illicite du bois et ont confirmé en dernier lieu leur engagement à ce sujet lors du sommet du G8 à *Heiligendamm* en 2007. C'est dans cette ambiance et ce contexte propice qu'a émergé l'initiative de l'application des lois forestières et gouvernance (FLEG), lors de la conférence ministérielle des États d'Asie du Sud-est à Bali en 2001, par lesquels les États participants s'engagent à appliquer des mesures destinées à améliorer l'application des réglementations et la gouvernance dans le secteur

---

<sup>991</sup> Principes, critères et indicateurs de gestion forestière.

<sup>992</sup> LEROY (M.), et al., *op.cit.*, p. 69.

forestier. La participation du Partenariat asiatique sur les forêts, du Partenariat pour les forêts du bassin du Congo, et des activités régionales de la Banque mondiale, la FAO et l'OIBT en matière d'application des législations forestières et de gouvernance, ont donné l'élan nécessaire à la formulation d'actions communes<sup>993</sup>. De même, le principe des responsabilités communes mais différenciées entre les États consommateurs et les États producteurs avait été particulièrement souligné à l'occasion du sommet du G8 à *Heiligendamm* en 2007. C'est en prélude de cela que l'Union européenne a adopté en 2003 conformément à ce principe un plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT). En 2005, elle a aussi adopté le règlement FLEGT (doc.13660/05).

Toujours, dans le cadre des initiatives liées aux problématiques d'exploitation illégale des forêts en général et des forêts tropicales en particulier. La « Lacey Act » de 1900 des États-Unis d'Amérique (USA) a été modifiée en 2008. Cette loi encadre le contrôle et l'incrimination du commerce illégal de produits et ressources biologiques (faune et flore). Sa modification porte sur l'intégration des bois tropicaux dans sa liste des produits concernés. La réforme de la « Lacey Act » de 2008 impose aux importateurs de bois de justifier de la provenance et du contexte dans lequel s'est faite l'extraction des produits ligneux tropicaux commercialisés aux États-Unis d'Amérique. Avec l'adoption de cette loi, les USA sont devenus le premier État à établir un cadre juridique contraignant qui interdit l'importation et le commerce de bois illégal.

En outre, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (AIBT) est entré en vigueur de l'AIBT de 2006. Cet accord est une capitalisation et une actualisation des principaux éléments des Plans d'action de Libreville et de Yokohama et projette une stratégie de promotion des objectifs de l'OIBT. Aussi, les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux « *sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois* »<sup>994</sup>. Le lancement du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers, lors de la seizième session du Comité des Forêts (COFO) de la FAO en mars 2003, les organisations internationales et les gouvernements explorent ce concept, qu'ils considèrent comme un complément de l'aménagement et de la protection des ressources forestières<sup>995</sup>.

Concernant le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées en zone forestière en particulier et dans les autres écosystèmes en général, la convention sur le

---

<sup>993</sup> LEROY (M.) et al., *op.cit.*, p. 69.

<sup>994</sup> Énoncé par l'article premier de l'AIBT de 2006.

<sup>995</sup> Pour plus de détails sur le Partenariat mondial, [www.unep-wcmc.org/forest/restoration/globalpartnership](http://www.unep-wcmc.org/forest/restoration/globalpartnership).

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (négocié en 1973 et adopté en 1975), ainsi que par la convention pour la conservation des espèces migratoires (1979) assurent leur protection. Pour appuyer la mise en œuvre de ces conventions, l'Assemblée générale des Nations-Unies a régulièrement adopté des résolutions, pour davantage dynamiser la prise de conscience de la communauté internationale. L'on peut citer la résolution 69/314 du 30 juillet 2015 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, la résolution 2/14 de mai 2016 sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages. Allant dans ce sens, des rencontres internationales ont été organisées et au terme de celles-ci, des déclarations ont été signées, à l'instar de la déclaration de la conférence de Londres de 2014 sur le commerce illicite d'espèces sauvages, la déclaration du Palais de Buckingham de 2016 sur la prévention du trafic d'espèces sauvages dans le secteur des transports.

Au demeurant, l'on constate que sur la scène internationale, le débat sur les forêts est « *sans doute celui qui rencontre le plus aisément un large consensus, voire une réelle solidarité* »<sup>996</sup>. Les résultats de ces discussions internationales ont eu des répercussions sur la mise en œuvre des politiques environnementales et forestières.

## **B- Leur apport dans la mise en œuvre des politiques environnementales et forestières**

La plupart des pays de l'Afrique centrale n'ont pas toujours les moyens et / ou parfois n'accordent pas la priorité à la protection des forêts, à côté de leur propre développement économique. Ainsi, l'adhésion de ces pays aux normes les plus strictes de protection environnementale dépend parfois de l'aide des pays industrialisés<sup>997</sup>. Cela figure au rang des mesures incitatives que sont la sensibilisation, l'éducation, l'information du public et des décideurs politiques (1). Elles sont aussi traduites par l'assistance technique et financière de gestion des écosystèmes forestiers (2).

---

<sup>996</sup> MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement*, Éditions ESTEM, 1996, *op.cit.*, p. 5.

<sup>997</sup> Bothe (M.), «The Evaluation of Enforcement Mechanisms in International Environmental Law: an Overview », in WOLFRUM (R.) (dir.), *Enforcing Environmental Standards: Economic Mechanisms as Viable Means*, Springer, Berlin/Heidelberg/New York, 1996, p. 33.

## **1- Dans le cadre de la sensibilisation, l'éducation, l'information du public et des décideurs politiques**

La plupart des organisations de coopération qui développent des programmes de protection de l'environnement dispensent, à différents niveaux et sous diverses formes, des appuis aux populations du Cameroun sur les bienfaits de la préservation des forêts. Cela se matérialise par le renforcement des capacités en développement stratégique et organisationnel des organisations (entreprises, OSC, etc.) et / ou par le renforcement des capacités des populations par le biais des formations sur des enjeux forestiers et environnementaux nationaux, continentaux et mondiaux.

Ainsi, la FAO et l'OAB qui partagent les mêmes objectifs de promotion de la gestion durable forestière, ont coopéré ensemble pour proposer et dispenser des formations spécialisées en statistiques forestières, en planification, en classement des bois, etc. au sein des États de la sous-région Afrique centrale. Certaines organisations promeuvent et encouragent la conservation de la biodiversité. D'autres mettent en place des programmes d'éducation et d'éveil de la conscience du public sur la biodiversité. L'on ne saurait perdre de vue le rôle important joué par la FAO dans la diffusion des techniques agricoles et dans la conservation des écosystèmes forestiers. La FAO a également publié un code modèle de pratiques d'exploitation forestière.

L'Organisation internationale des bois tropicaux<sup>998</sup> élabore des documents d'orientation générale faisant l'objet d'un accord international en faveur de la gestion durable et de la conservation des forêts. Elle aide ses États membres à adapter ces orientations aux spécificités locales et à les mettre en œuvre dans des projets de terrain<sup>999</sup>. Elle a organisé des ateliers nationaux de formation destinés à diffuser la connaissance et l'usage des Directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires au Brésil, au Ghana, au Mexique, en Guyane, au Guatemala, aux Philippines, en Côte d'Ivoire, en Inde et au Cameroun. L'OIBT recueille, analyse et publie régulièrement les données sur la production et le commerce des bois tropicaux dans le monde (y compris celles du bassin du Congo). Cela permet d'informer les dirigeants politiques. Elle est, à ce titre, un outil important de d'aide à la prise de décision pour les autorités administratives et politiques.

---

<sup>998</sup> Elle est une organisation intergouvernementale qui œuvre à la conservation et à la gestion, à l'exploitation et au commerce durable des ressources forestières tropicales. Ses 60 membres représentent environ 80 % des forêts tropicales du monde et 90 % du commerce mondial des bois tropicaux.

<sup>999</sup> OIBT, Plan d'action OIBT 2008–2011, n° 18 Série Développement de politiques, p. 1.

Par ailleurs, le PNUD<sup>1000</sup> joue aussi un rôle significatif dans l'éducation environnementale. Il fournit « *une aide non remboursable pour la formation des populations et la mise en valeur des ressources dans des domaines tels que l'agriculture, la santé, etc., et de plus en plus aussi dans le domaine de l'environnement et la préservation des forêts* »<sup>1001</sup>.

En outre, dans un élan de promotion de la coopération technique et scientifique, y compris les échanges d'informations sur la biodiversité, le Programme régional de gestion de l'information environnementale (PRGIE) a été créé à l'initiative de la Banque mondiale. Il permet de mettre en exergue la promotion de la coopération en matière de production, d'échange, de diffusion et d'usage des informations environnementales entre six États d'Afrique centrale<sup>1002</sup>.

Dans le cadre de l'élaboration de la loi forestière de 1994 et de son décret d'application, les responsables de l'administration forestière du Cameroun ont reçu des conseils techniques de la part de la Banque mondiale. Elle pensait que si la politique forestière permettait de changer la façon dont les concessions étaient allouées, taxées et gérées, le gouvernement camerounais « *pourrait empêcher les plus graves dégâts environnementaux et augmenter la part de ses revenus pour résoudre les problèmes économiques et sociaux les plus urgents* »<sup>1003</sup>. Cet accompagnement technique a été considéré comme une première en Afrique centrale. De même, pour l'élaboration de cette loi, la France a apporté aussi son soutien et son apport technique lors de la rédaction du projet de loi. Elle a donné des recommandations basées sur les résultats du projet d'Aménagement pilote intégré (API) de DIMAKO dans la région de l'Est sur la taille minimale des concessions, les calculs de prélèvements durables, les méthodes d'inventaires forestiers et les pratiques d'abattage améliorées<sup>1004</sup>. Toutes ces actions permettent une bonne mise en œuvre de la gestion des forêts en Afrique centrale.

---

<sup>1000</sup> Il est le principal organisme d'aide du système des Nations Unies. C'est un organe central de financement, de planification et de coordination de l'assistance technique pour l'ensemble du système onusien.

<sup>1001</sup> NKOUE (E-M.), *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, *op.cit.*, p. 25.

<sup>1002</sup> Notamment, le Cameroun, les deux Congo, le Gabon, la Centrafrique et la Guinée Équatoriale.

<sup>1003</sup> BRUNNER (J.), EKOKO (F.), *La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilan et perspectives*, *op.cit.*, p. 4.

<sup>1004</sup> Voir, CIRAD, *Le Projet d'Aménagement Pilote Intégré de Dimako, Cameroun, 1992-96, Série Forafri, Document 7, 1998*, p. 12.

## **2- Dans le cadre d'une assistance technique et financière de gestion des écosystèmes forestiers**

La résolution 54/214 du 1<sup>er</sup> février 2000 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, relève l'importance des forêts d'Afrique centrale « *de façon déterminante dans l'équilibre de la biosphère de la planète toute entière* » et invite la communauté internationale à aider les États d'Afrique centrale dans leurs politiques de protection et conservation, notamment au moyen d'une assistance financière et technique. C'est dans cette perspective qu'un ensemble d'institutions donatrices, telles que la GIZ, la SNV, l'AFD et l'USAID forment la communauté des donateurs bilatéraux du secteur forêts-environnement en Afrique centrale. L'on peut aussi leur adjoindre le Fonds Européen de Développement (FED) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) qui sont des institutions de financement de la Coopération ACP-CEE, le PNUD, la CIDA, la JICA, l'Union Européenne, la FAO, la Banque mondiale, ou encore la BAD qui soutiennent techniquement, matériellement et financièrement une série de programmes et projets œuvrant pour la sauvegarde des forêts. Leur appui va de l'élaboration, en passant par la mise en œuvre, jusqu'au suivi-évaluation des politiques et stratégies de gestion forestière et environnementale. De même, elles appuient les acteurs locaux<sup>1005</sup>, les ONG nationales et internationales, les institutions de formation et de recherche forestière, les syndicats des exploitants forestiers<sup>1006</sup>, les structures de certification<sup>1007</sup>. Les domaines concernés sont la protection de la biodiversité (a), les feux de forêts (b), la criminalité forestière (c), les changements climatiques (d), l'aménagement forestier (e), l'évaluation environnementale (f), et la recherche (g).

### **a) Le cas de la coopération internationale pour la protection de la biodiversité**

Le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) est lancé le 4 septembre 2002 à Johannesburg, en Afrique du Sud, par les États-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud. Ce partenariat est un cadre de coopération mise en place dans le cadre des initiatives du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg qui matérialise les résolutions de la Déclaration de Yaoundé. Il associe initialement 29 partenaires publics et privés, à savoir : les

---

<sup>1005</sup> Les communes riveraines des grandes forêts, les comités des paysans forêts, des associations de femmes, les groupes d'intérêts communs, etc.

<sup>1006</sup> Le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) au Cameroun ; l'Union des Forestiers Industriels du Gabon et Aménagistes (UFIGA) et l'Union Forestière des Industries Asiatiques du Gabon (UFIAG) au Gabon ; l'UNIBOIS au Congo, la Fédération des Industries du Bois (FIB) en République Démocratique du Congo.

<sup>1007</sup> Le Bureau Veritas, le Rain Forest Alliance, le Nepcon, le bureau régional du FSC (installé à Brazzaville).



États du bassin du Congo, les États partenaires du Nord auxquels s'ajoutent l'Afrique du Sud, l'Union européenne, les représentants du secteur privé de la filière bois, les organisations internationales non gouvernementales et les organisations internationales intergouvernementales. Le PFBC assure la coopération entre les bailleurs de fonds et les organismes chargés de l'exécution des programmes de conservation.

Il participe activement à la mobilisation des fonds destinés à protéger les forêts du bassin du Congo afin d'y favoriser un développement durable.

En outre, les 196 parties à la convention sur la diversité biologique se sont engagées à mettre en œuvre 129 actions dans le cadre du programme de travail sur la biodiversité forestière. Cet engagement s'est fait par l'entremise de la décision IV/22 et IX/5 qui s'articule autour de 3 thèmes et de 12 objectifs<sup>1008</sup>. La plupart de ces actions visent directement la réduction de la déforestation et de la dégradation de la forêt et la création et la préservation de moyens d'existence durables.

La politique française de développement et de solidarité internationale a pour objectif de « *promouvoir un développement durable dans les pays en développement, dans ses composantes économique, sociale, environnementale et culturelle* ». Elle a été instituée par la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. L'un de ses objectifs est de lutter contre les changements climatiques et l'érosion de la biodiversité. Ainsi, l'Agence Française de

---

<sup>1008</sup> Voir, SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, *Gestion durable des forêts, diversité biologique et moyens d'existence : un guide des bonnes pratiques*. Montréal, 2009, 47 + iii pages. ; « 1. *Conservation, utilisation et partage des avantages (comme les feux de forêt, les changements climatiques, les zones protégées, les espèces étrangères invasives, la fragmentation de l'habitat, la pollution, la restauration de la forêt, la conservation des espèces, l'abattage illégal, les communautés autochtones et locales, l'accès et le partage des avantages)*. Ce programme comprend cinq objectifs : Appliquer l'approche des écosystèmes à la gestion de tous les types de forêts ; Réduire les menaces et atténuer l'impact des processus menaçants sur la biodiversité forestière ; Protéger, récupérer et restaurer la biodiversité forestière ; Promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité forestière ; Accès et partage des avantages des ressources génétiques forestières.

2. *Environnement institutionnel et socio-économique favorable (comme les mesures d'incitation, la compréhension des causes de perte de diversité biologique, l'intégration sectorielle, le régime foncier, l'application des réglementations et la gouvernance (FLEG), la CESP)*. Ce programme comprend trois objectifs : Renforcer l'environnement institutionnel ; Répondre aux échecs socio-économiques et aux distorsions qui conduisent à des décisions qui causent la perte de biodiversité forestière ; Améliorer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public.

3. *Connaissances, évaluation et contrôle (comme le système global de classification des forêts, les méthodes d'évaluation, la compréhension du fonctionnement des écosystèmes, les données et la gestion de l'information)*. Ce programme comprend quatre objectifs: Caractériser et analyser, du niveau de l'écosystème forestier au niveau global, et développer une classification générale des forêts à plusieurs niveaux pour améliorer l'évaluation des tendances et l'état de la biodiversité forestière ; Améliorer les connaissances et les méthodes d'évaluation des tendances et de l'état de la biodiversité forestière ; Améliorer la compréhension du rôle de la biodiversité forestière dans le fonctionnement de l'écosystème ; Améliorer l'infrastructure de gestion de l'information et des données pour une évaluation précise et un suivi de la biodiversité forestière mondiale ».

Développement<sup>1009</sup>(AFD) mène des actions dans les États du bassin du Congo qui visent à promouvoir la gestion durable et concertée des forêts pour garantir le développement économique, tout en préservant et en valorisant la biodiversité. Cette stratégie s'articule autour de trois volets :

- l'appui institutionnel au niveau national ;
- l'aménagement des forêts selon les principes de gestion durable articulés sur l'exploitation industrielle et les aménagements forestiers ;
- la valorisation de la recherche, un soutien à la formation et le transfert de connaissances<sup>1010</sup>.

Les projets soutenus par l'AFD au Cameroun participent au développement durable respectueux de l'environnement en général et des forêts en particulier<sup>1011</sup>.

De même, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) ont développé et testé sur le terrain en 2009 des directives OIBT/IUCN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois. Ces directives ont été conçues pour aider les parties prenantes à réduire leurs impacts sur la diversité biologique dans les forêts de production tropicales. Elles peuvent souvent être appliquées à d'autres types d'écosystèmes forestiers.

Le Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE) de l'USAID a été lancé en 1995, avec pour objectif global de réduire la destruction des forêts tropicales et la perte de la biodiversité du bassin du Congo. Ce programme fut créé pour améliorer les connaissances relatives aux forêts et à la biodiversité dans neuf États de l'Afrique centrale, et pour renforcer les capacités institutionnelles et les ressources humaines de la sous-région.

Le programme PCFBC (Partenariat pour la Conservation des Forêts du Bassin du Congo) a pour but de promouvoir le développement économique, la lutte contre la pauvreté, la bonne gouvernance et la conservation des ressources naturelles, à travers un appui aux réseaux d'aires protégées. Ceci dans le but d'assurer une meilleure gestion des concessions forestières d'une part et, d'autre part, de fournir une assistance aux communautés affectées par la conservation des ressources forestières et de la faune en Afrique centrale.

L'ECOFAC (Programme de Conservation et Utilisation Rationnelle des Écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale) est financé par l'Union Européenne depuis 1992. C'est le principal programme qui appuie le processus de coordination et de concertation entre les

---

<sup>1009</sup> Voir, [www.afd.fr](http://www.afd.fr), consulté le 12 septembre 2017.

<sup>1010</sup> Voir [www.afd.fr](http://www.afd.fr), consulté le 12 septembre 2017.

<sup>1011</sup> Pour plus d'informations à ce sujet voir : [www.afd.fr](http://www.afd.fr).

équipes travaillant sur le réseau d'aires protégées dans six pays d'Afrique centrale que sont le Cameroun, le Congo Brazzaville, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine, Sao Tomé et Príncipe. Ce programme privilégie l'approche régionale de conservation et de gestion des aires protégées emblématiques des pays d'Afrique centrale. Ainsi, Il a aidé à assurer la bonne gestion d'aires protégées de la région au travers d'infrastructures fiables, de personnel bien formé et d'une surveillance efficace. Parmi les succès d'ECOFAC, l'on peut citer le développement d'un suivi basé sur les patrouilles de surveillance reliant directement les données collectées par les gardes à un système d'information géographique ; la création de nouveaux parcs et l'extension de parcs existants sur la base des études et inventaires effectués par le programme ; les réunions biennuelles des administrateurs des pays de la région en vue de discuter des problèmes communs et de développer des stratégies de conservation<sup>1012</sup>. ECOFAC s'attèle également aux besoins des populations locales vivant autour des aires protégées et travaille activement au développement de sources alternatives de revenus dans le but de réduire la pression de la chasse sur la faune<sup>1013</sup>.

Le Programme Secteur Forêt-Environnement (ProPFE), a pour but de contribuer à la mise en œuvre de la politique de gestion durable des ressources forestières et fauniques du Cameroun<sup>1014</sup>. C'est un programme du pôle prioritaire de la coopération germano-camerounaise<sup>1015</sup>. Il est structuré autour de cinq composantes et son objectif est de conserver, gérer et exploiter durablement les ressources forestières et fauniques pour répondre aux besoins locaux, nationaux, régionaux et mondiaux.

Le projet TRIDOM (Tri-nationale Dja-Odzala-Minkébé) permet la conservation de la biodiversité importante et parfois endémique que possèdent les forêts du bassin du Congo. Ce projet intègre les perspectives de conservation dans cette zone géographique afin de promouvoir des politiques de développement durable. Il faut indiquer que ce projet favorise la préservation « *des fonctions et la connectivité écologiques de la TRIDOM et d'assurer la conservation à long terme de son système d'aires protégées à travers un aménagement intégré, durable et participatif dans l'interzone entre les aires protégées* »<sup>1016</sup>.

Pour être plus concret, l'on pourrait dire que ce projet a permis aux ministres en charge des forêts et des aires protégées du Cameroun, du Congo et du Gabon de signer un protocole d'accord de lutte anti-braconnage ; d'effectuer une campagne de sensibilisation des autorités

---

<sup>1012</sup> CARPE, Les forêts du Bassin du Congo. Évaluation préliminaire, *op.cit.*, p. 11.

<sup>1013</sup> CARPE, Les forêts du Bassin du Congo. Évaluation préliminaire, *op.cit.*, p.11.

<sup>1014</sup> MINFOF, *Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017*, *op.cit.* p. 11.

<sup>1015</sup> Il est né des acquis des projets consolidés par le programme de gestion des ressources naturelles (PGDRN).

<sup>1016</sup> [www.tridom.comifac.org](http://www.tridom.comifac.org), consulté le 10 septembre 2017.

locales sur la lutte contre le braconnage à *Djourn* (Cameroun), *Souanké* (Congo) et *Bitam* (Gabon) ; de constituer des brigades binationales de lutte contre le braconnage en vue de mener une série de patrouilles mixtes ; de commencer à résoudre les problématiques sur le braconnage transfrontalier<sup>1017</sup>.

Par ailleurs, plusieurs organisations internationales accompagnent tant techniquement que financièrement la COMIFAC. La JICA (Agence japonaise de coopération internationale) finance le projet de promotion de la conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et des mesures contre le changement climatique dans les États membres de la COMIFAC. Le but du projet est de renforcer la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers des États membres de la COMIFAC et de renforcer les capacités des coordinations nationales COMIFAC (CNC), du Secrétaire exécutif de la COMIFAC, des groupes de travail sur la biodiversité, sur la gouvernance forestière et les changements climatiques en Afrique centrale. La GIZ à travers son projet d'appui à la COMIFAC, a développé une collaboration avec la COMIFAC sur les axes suivants :

- « *développement organisationnel de la COMIFAC* ;
- *valorisation des expériences acquises* ;
- *concertation et harmonisation des politiques forestières et environnementales* ;
- *renforcement des processus multi-acteurs* ;
- *modernisation de la formation initiale et continue dans le secteur forêt-environnement* »<sup>1018</sup>.

Le Programme d'Appui à la Conservation des Écosystèmes du Bassin du Congo (PACEBCo) est le fruit de l'engagement pris par la Banque africaine de développement (BAD) d'accompagner la Commission des Forêts d'Afrique Centrale<sup>1019</sup> (COMIFAC) dans la mise en œuvre du Plan de Convergence. Il intègre à la fois les enjeux écologiques, sociaux, et économiques et contribue à l'intégration sous-régionale. Il a ainsi pour objectifs d'assurer la régénération des écosystèmes, d'améliorer les conditions de vie des populations et de renforcer les capacités des institutions en charge de la gestion des écosystèmes dans la sous-région. Il a contribué à former environ 300 000 populations locales et riveraines des aires protégées, sur

---

<sup>1017</sup> Pour plus d'information, [www.tridom.comifac.org](http://www.tridom.comifac.org).

<sup>1018</sup> Voir. [www.comifac.org/fr/content/projet-giz-d%E2%80%99appui-r%C3%A9gional-%C3%A0-la-comifac](http://www.comifac.org/fr/content/projet-giz-d%E2%80%99appui-r%C3%A9gional-%C3%A0-la-comifac), consulté le 11 septembre 2017.

<sup>1019</sup> Il couvre sept pays, dont le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo et le Rwanda. Il était « cofinancé dès son lancement en 2009 à hauteur de 37,28 millions d'unités de compte, soit environ 28,53 milliards de Francs CFA par un don du FAD (Fond Africain pour le Développement) de la BAD et des contributions de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ».

l'utilisation durable des ressources de la biodiversité, et 919 éco-gardes dans la gestion des aires protégées<sup>1020</sup> afin de se prémunir contre plusieurs désastres notamment les feux de brousses.

### **b) Le cas de la coopération internationale dans la lutte contre les incendies forestiers<sup>1021</sup>**

Les impacts des feux de brousses n'ont pas seulement des conséquences négatives à l'intérieure des frontières d'un État. Ils peuvent aussi toucher les pays riverains. Selon les mises à jour quotidiennes de l'Observatoire mondial des incendies (GFMC), les feux d'espaces naturels continuent d'entraîner les pertes en vies humaines, de détruire des biens privés et publics d'une grande valeur, et d'émettre des composés nocifs qui altèrent la composition de l'atmosphère et affectent son fonctionnement. Grâce à une surveillance continue, le GFMC a détecté un nombre croissant d'incendies en Afrique centrale, dû au fait qu'on a régulièrement recourt au feu de brousse dans les forêts équatoriales pour cultiver les champs. Ainsi, dans un souci de contenir ces problèmes dans le monde entier, plusieurs organisations et programmes des Nations Unies œuvrent dans la gestion des incendies des forêts.

En amont, l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), assure l'alerte rapide en cas de signe précurseur d'incendie. La FAO étant une structure de gestion durable des forêts, elle assure la gestion des incendies. Le PNUE, quant à lui, effectue l'évaluation de l'impact des incendies sur les végétations, l'alerte et le suivi. Toujours dans cette lancée, le Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), assure la coordination des actions internationales en cas d'incendie. La protection de la santé humaine contre les effets nuisibles des végétations, à l'instar des pollutions de fumée, est assurée par l'OMS.

Compte tenu du fait que plusieurs incendies échappent à l'attention des observateurs et tenant compte de la multiplication d'interventions individuelles de ces organisations sus évoquées dans les opérations de contenance des feux de forêts, un groupe de travail inter-organisations des incendies des forêts a été mis sur pied en 2001, pour faciliter la formulation d'une politique commune. Ce groupe de travail a été institué au sein de l'équipe de travail inter-organisation pour la prévention des catastrophes naturelles dans le cadre de la stratégie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes naturelles (ISDR). Aussi, l'Observatoire mondial des incendies (GFMC) et l'équipe chargée de la mise en œuvre des mesures anti-incendies dans le cadre du système mondial d'observation du couvert forestier ont

---

<sup>1020</sup> Voir plus sur <http://www.pacebco-ceeac.org/>.

<sup>1021</sup> Voir, GOLDAMMER (J-G.), « coopération internationale pour la gestion des incendies des forêts », *Unasylva*, vol. 55, 217, 2004, pp. 3-9.

préconisé une action conjointe internationale, en vue de « déclencher un système opérationnel aéroporté de surveillance des incendies, qui permettrait de rendre complètement compte en temps réel et à l'échelle mondiale des feux d'espaces naturels et de leurs effets »<sup>1022</sup>.

Par ailleurs, le sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg 2002), a préparé le terrain pour la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire les effets nuisibles des incendies des forêts sur l'environnement et la santé humaine. Les représentants des organismes de lutte contre les incendies qui existent dans le monde se sont réunis en 2003 à Sydney (Australie), à l'occasion du Sommet international sur les feux d'espaces naturels, afin de proposer et d'entériner des solutions pragmatiques et durables conçues pour protéger la santé humaine en cas de feux d'espaces naturels et pour en éviter les conséquences. Au terme de ce sommet, des recommandations ont été formulées en vue d'harmoniser, de normaliser les approches et de renforcer la coopération internationale. Plus de 80 participants, représentant 34 États et diverses organisations internationales, sont parvenus à un accord sur :

- les principes à appliquer pour adapter les projets internationaux de lutte contre les feux d'espaces naturels et les programmes d'échanges aux conditions écologiques et sociales locales ;
- un schéma type d'accords internationaux que les organismes intéressés pourront adopter pour coopérer ou pour organiser une aide mutuelle avec un ou plusieurs pays ;
- la création d'un ICS (Système de commande anti-accident) en tant que norme internationale de communication pour la gestion des feux d'espaces naturels ;
- une stratégie visant à renforcer à l'avenir la coopération internationale pour la gestion des feux d'espaces naturels ;
- une demande à adresser à l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour obtenir une assistance en vue d'atteindre les objectifs stratégiques proposés.

Grâce à l'introduction du Système de commande anti-accident, de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux ont été conclus par la FAO, l'organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les États Unis d'Amérique (par le biais des organisations telles que le service forestier du département d'agriculture, le bureau de gestion des terres, l'agence pour le développement international et le bureau pour l'assistance aux catastrophes étrangères), le Canada, l'Australie, l'Allemagne (par le biais de la GIZ) avec les États d'Afrique centrale. La coopération internationale, notamment par le biais d'accords bilatéraux, semble efficace pour

---

<sup>1022</sup> Voir, AHERN (F.), GOLDAMMER (J-G.), Justice, Global and regional vegetation fire monitoring from space: planning a coordinated international effort. La Haye, SPB Academic Publishing, 2001 ; cité par GOLDAMMER (J-G.), « coopération internationale pour la gestion des incendies des forêts », *op.cit.*, p. 5.

lutter contre les incendies et faciliter les secours d'urgence à travers les frontières. Aussi, le GFMC, les responsables de la Stratégie internationale de réduction des catastrophes, la FAO et les représentants du Système mondial d'observation de la dynamique des forêts et du couvert végétal se sont concertés en mai 2004 pour arrêter un cadre de travail en vue de définir un accord international de lutte contre les feux d'espaces naturels.

### **c) Le cas de la coopération internationale en matière de criminalité dans les écosystèmes forestiers**

Le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages (vivantes ou non, licite ou illicite) se fait souvent avec la participation de plusieurs États. De même, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts franchissent plusieurs frontières. Les délinquants sont souvent mobiles et échappent parfois à la détection, à l'arrestation et aux sanctions civiles et pénales en franchissant les frontières du territoire sur lequel l'infraction a été commise. Ainsi, la mondialisation des échanges et les déplacements des personnes contribuent à l'émergence et l'expansion de la criminalité transnationale.

Endiguer ces fléaux dans les pays en développement, où les moyens sont insuffisants, la justice pénale relativement limitée, paraît souvent insurmontable. Par conséquent, la communauté internationale considère que la coopération internationale en matière pénale devrait être une priorité pour tous les États, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions relatives au trafic qui sont, par nature, transnationales. La plupart des États disposent de lois identifiant les demandes et les mécanismes d'entraide judiciaire dans le domaine pénal, ainsi que dans le domaine de l'extradition, le transfert de prisonniers, etc. qui pourraient s'appliquer aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Si elle est bien appliquée et bien mise en œuvre, la coopération internationale entre services de répression participerait à la coopération judiciaire internationale et permettrait aux pays de rechercher une assistance légale internationale. Elle permettrait l'extradition, le transfert de prisonniers, le transfert des procédures et la coopération en matière de confiscation du produit de la criminalité et de recouvrement des avoirs<sup>1023</sup>.

Une place privilégiée est occupée par INTERPOL, lorsqu'il s'agit de faciliter l'application transnationale des lois, d'aider les États à recueillir des éléments de preuve et à localiser les auteurs d'infractions et leurs biens. Cette organisation dispose d'une large gamme d'outils spécialement conçus pour la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et

---

<sup>1023</sup> ONUDC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, p. 117.

aux forêts. Elle compte 188 pays membres, dont le Cameroun, et dispose d'un bureau central national qui est relié aux services de répression nationaux travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, au ministère de la justice et ses procureurs, aux autres bureaux centraux nationaux, et au secrétariat général d'INTERPOL<sup>1024</sup> à Lyon en France. Une résolution de l'Assemblée générale d'INTERPOL, a été adoptée en 1976 en vue de combattre le trafic illicite de faune et de flore sauvages. Elle demande aux États membres de coopérer dans les cas de crimes contre les espèces sauvages. Ainsi, le programme INTERPOL sur la criminalité de l'environnement a été créé en 1992. Il est conçu dans le but d'aider ses États membres à appliquer effectivement les lois et les conventions internationales. Le programme sur la criminalité de l'environnement vise, au plan national, à renforcer et à développer les capacités de ses États membres dans le cadre de la dissuasion, l'arrestation, l'enquête et la poursuite des délinquants environnementaux. Le Programme contribue à la coordination des actions de nombreux États dans les cas ayant une incidence internationale<sup>1025</sup>.

Le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages<sup>1026</sup> met l'accent sur l'expertise et l'expérience des agents chargés de l'application des lois en matière de braconnage, de trafic ou de possession illégale d'espèces de la faune et de flore sauvages. Le Groupe de travail met en œuvre des mesures visant à échanger des informations<sup>1027</sup>. Ce groupe de travail a mis sur pied, dans les années 90, un système *d'écomessages*. C'est un format standard pour signaler à la CITES les infractions liées au commerce illicite d'espèces en danger, ainsi que d'autres infractions et d'autres types d'atteintes à l'environnement. Le système *d'écomessages* a été conçu comme un outil destiné à aider les enquêteurs à recueillir des informations provenant de sources les plus variées et à leur permettre de créer un système uniforme de communication de données, puis à identifier les services de répression ou les personnes qu'ils doivent contacter dans d'autres pays. Le système *d'écomessages* vise à renforcer l'échange d'informations dans les affaires criminelles internationales liées à l'environnement, y compris les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et à renforcer la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion de ces informations.

---

<sup>1024</sup> INTERPOL, secrétariat de la CITES, Wildlife Crime Working Group, Practical Guide for the Use of the CITES Management Authorities in Collaboration with the International Criminal Police Organization (INTERPOL), Lyon, France et Genève, 2005, p. 1-7-23.

<sup>1025</sup> Voir, TOMKINS (K.), « Police law enforcement and the environment », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 16, n° 3, Mars 2005, pp. 294-296.

<sup>1026</sup> Anciennement appelé sous-groupe chargé de la criminalité liée aux espèces sauvages et créé en 1993.

<sup>1027</sup> Notamment « aux personnes ou sociétés impliquées dans le commerce illicite de faune et de flore; aux organisations impliquées dans le commerce illicite de faune et de flore; et aux méthodes utilisées par le commerce illicite d'espèces sauvages, y compris l'utilisation de fausse documentation de la CITES, la contrefaçon, les moyens de transports, le crime organisé et les activités liées à la criminalité organisée (telles que le blanchiment d'argent et le trafic de stupéfiants) et autres délits connexes ».



Placés aux frontières, les postes de douanes occupent un emplacement stratégique. Ils sont tout à fait indiqués pour veiller à ce que la CITES soit appliquée de façon satisfaisante. Pour être efficace, le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes et le secrétariat de la CITES ont signé le 4 juillet 1996, un mémorandum d'accord définissant le cadre juridique de leur coopération et prévoyant l'échange d'informations réglementées, l'établissement d'une synergie entre les administrations douanières et les organes de gestion au niveau national, ainsi que la sensibilisation et la formation des agents des services compétents<sup>1028</sup>. Tous les États membres d'INTERPOL ainsi que les représentants régionaux, les observateurs du secrétariat de la CITES et l'Organisation mondiale des douanes<sup>1029</sup> (l'OMD) peuvent participer au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages. La Conférence des Parties à la CITES encourage également ses membres à désigner — s'ils ne l'ont pas encore fait —, les fonctionnaires des principaux organismes des services de répression et de poursuites qui participeront au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages. Aussi, le secrétariat de la CITES, Interpol, l'ONUUDC, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes ont formé en 2010, le consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), dont la finalité est de fournir des aides aux pays victimes des actes de trafic et de braconnage.

Par ailleurs, les responsables de certains États africains en charge des questions liées à la faune et la flore ont signé l'Accord de Lusaka du 8 septembre 1994, qui est entré en vigueur en décembre 1996. Cet accord permet de mettre en place un mécanisme destiné à faciliter la coopération entre les services des différents pays africains dans l'application de la législation sur la flore et la faune sauvages. Cet accord crée une équipe spéciale pour « *les opérations concertées de coercition [qui] visent le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages* »<sup>1030</sup>. Cette équipe spéciale est souvent surnommée « l'Interpol africaine » pour la faune et la flore sauvages. Elle a pour mission « *d'harmoniser le traitement réservé dans la région aux contrevenants à la législation sur la faune et la flore sauvages* »<sup>1031</sup>.

---

<sup>1028</sup> Voir, [www.wcoomd.org/ENF/CITES/BROCHE/27.htm](http://www.wcoomd.org/ENF/CITES/BROCHE/27.htm), consulté le 15 octobre 2017.

<sup>1029</sup> Voir, REEVE (R.), *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance*. London: Royal Institute of International Affairs, 2002, pp. 227-229.; INTERPOL et secretariat de la CITES, *Wildlife Crime Working Group, Practical Guide*, p. 9.

<sup>1030</sup> ECOSOC, Progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, E/CN.15/2002/7, 2002, p.5.

<sup>1031</sup> ECOSOC, Progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, E/CN.15/2002/7, 2002, p.5.

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 69/314 le 30 juillet 2015, sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, dans laquelle, elle exhorte ses États membres à prendre des mesures pour mettre un terme à ce trafic en accroissant la coopération régionale.

#### **d) Le cas de la coopération internationale pour la lutte contre les changements climatiques**

Les changements climatiques, qui n'étaient qu'une hypothèse assez controversée, semblent « *désormais être une réalité* »<sup>1032</sup>. Selon les modèles utilisés, la température moyenne globale devrait augmenter « *de 1,4° à 5,8°, et le niveau moyen de la mer de 9 à 88 cm entre 1990 et 2100* »<sup>1033</sup>. Il existe des preuves nouvelles et encore plus solides que l'essentiel du réchauffement observé ces 50 dernières années est imputable aux activités humaines<sup>1034</sup>. Les répercussions des changements climatiques sur les forêts et la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que le rôle joué par les forêts pour faire face à ces changements ont amené l'Assemblée générale des Nations-Unies à adopter une multitude de résolutions pour conserver les forêts en vue de lutter contre le changement climatique. Il s'agit des résolutions 44/172 du 19 décembre 1989 sur l'application du plan d'action pour lutter contre la désertification et 46/169 du 19 décembre 1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.<sup>1035</sup>

Étant admis que les populations les plus pauvres contribuent le moins à l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et paradoxalement, sont les moins préparées à lutter contre les impacts négatifs des changements climatiques. Ce combat contre les changements climatiques est devenu une question d'équité internationale au nom du principe des responsabilités communes mais différenciées. Ainsi, plusieurs projets ont été mis sur pied par les organisations internationales et les pays développés pour lutter contre ses effets négatifs.

Ainsi, des phases pilotes ont été appuyées par le Fonds du Programme REDD des Nations Unies dans neuf États, et par la Banque mondiale dans son projet « la facilité de

---

<sup>1032</sup> IFEN, *L'environnement en France*, Paris, La Découverte, 2002, note 3, p. 7.

<sup>1033</sup> Voir, IPCC, Rapport spécial sur les scénarios d'émission, OMM-PNUE, 2001, p. 6.

<sup>1034</sup> IPCC, Bilan 2001 des changements climatiques : les éléments scientifiques, OMM-PNUE, 2001, note 9, p. vii. / IPCC, Rapport spécial sur les scénarios d'émission, OMM-PNUE, 2001.

<sup>1035</sup> À ce propos « *l'Assemblée des Nations Unies a adopté des résolutions pertinentes qui portaient sur la protection du climat pour les générations présentes et futures à partir de 1988 : 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989, 45/212 du 21 décembre 1990, et 46/169 du 19 décembre 1991*). Aussi, la question des changements climatiques figurait aussi au premier plan des thèmes proposés pour le plan de travail de la CNUED (Résolution 44/228 du 22 décembre 1989). Un Comité Intergouvernemental de Négociation pour une Convention Cadre sur les Changements Climatiques (CIN/CCCC) fut finalement constitué par l'Assemblée Générale (Résolution 45/212 du 22 décembre 1990) ». Cf. NKOUE (E.M.), *Changements climatiques et coopération internationale en Droit International de l'Environnement*, op.cit., inédit, p. 8.

partenariat pour le carbone de la forêt » dans 29 États. Le programme ONU-REDD est une collaboration conjointement lancée au milieu de l'année 2008 par la FAO, le PNUD et le PNUE, pour aider les pays à se doter des moyens nécessaires à la maîtrise de leurs processus REDD (réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts) et faciliter l'accès à une assistance financière et technique à la mesure de leurs besoins spécifiques. De manière plus concrète, ce programme comporte deux volets, à savoir aider les pays en développement à préparer et à mettre en œuvre les stratégies et mécanismes nationaux REDD ; épauler l'élaboration de solutions normatives et de démarches standardisées reposant sur des acquis scientifiques solides et devant déboucher sur la mise en place d'instruments REDD liés à la CCNUCC<sup>1036</sup>. C'est toujours dans cette même lancée que le Réseau international de Forêt Modèle a lancé le projet de « forêt modèle ». C'est un mécanisme qui permet l'aménagement durable des forêts tout en prenant aussi en compte la REDD+<sup>1037</sup>. Il y a plusieurs forêts modèles dans le monde dont celles de *Campo Ma'an*, de *Dja* et *Mpomo* dans la région du Sud Cameroun.

Le soutien financier pour venir à bout des caprices du climat peut provenir d'une variété de sources, telles que « *les secteurs publics et privés et des accords bilatéraux et multilatéraux* »<sup>1038</sup>. Ainsi, un « Fonds climatique vert » de même qu'un fonds d'adaptation, appelé « Fonds spécial pour les changements climatiques » ont été créés pour soutenir les projets dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les États insulaires, portant sur l'atténuation, et l'adaptation pour faire face aux changements climatiques<sup>1039</sup>. Les pays développés se sont engagés à « mobiliser conjointement un objectif de 100 milliards de dollars par an », pour financer ces pays de 2013 à 2020. Pendant la COP 22, les pays donateurs et les entreprises privées ont signé un accord portant sur la réalisation de l'engagement (de Copenhague en 2009) d'assurer à l'horizon 2020 un financement climatique annuel en faveur des pays en développement de l'ordre de 100 milliards US \$. L'image que donne cette analyse

---

<sup>1036</sup> Le Programme ONU-REDD « *soutient les processus REDD+ pilotés par les pays et travaille en faveur de l'engagement informé et constructif de toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les autres communautés qui dépendent de la forêt, dans la mise en œuvre de REDD+ à l'échelon national et international. Le cadre stratégique 2016-2020 d'ONU-REDD offre un futur soutien qui mettra l'accent sur la mise en œuvre de REDD+ au fur et à mesure que le programme entrera dans sa seconde phase. La FAO continuera à soutenir tous les domaines techniques de travail et les résultats de la nouvelle phase, notamment la mesure, la notification et la vérification des contributions des pays à l'atténuation des changements climatiques grâce à REDD+ et la mise en œuvre et la garantie des politiques et des mesures* ». Voir. [www.fao.org/redd/initiatives/un-redd/fr](http://www.fao.org/redd/initiatives/un-redd/fr), consulté le 25 avril 2018.

<sup>1037</sup> NKOUE (E. M.), *Changements climatiques et coopération internationale en Droit International de l'Environnement*, op.cit., inédit, p. 8.

<sup>1038</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, 2015. Décision 1/CP.21, paragraphe 54, et CCNUCC, 2013. Décision 9/CP.19, préambule.

<sup>1039</sup> Les pays développés « s'engagent à mobiliser conjointement un objectif de 100 milliards de dollars par an », pour financer ces pays de 2013 à 2020.

de la réalisation de cet objectif est très positive. Le financement public de la part des pays développés a augmenté, passant de 41 milliards au cours de la période 2013-2014 pour atteindre, selon les estimations des experts, 67 milliards US \$ d'ici 2020.

En marge de la COP 23, un forum ministériel a été organisé sous l'égide de M. Nicolas Hulot<sup>1040</sup>, avec les pays du bassin du Congo, notamment le Gabon, le Congo, le Cameroun afin de réitérer l'engagement d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord de Paris et a rappelé les points inscrits dans les différents cadres nationaux d'investissement validé par le Conseil d'administration de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI). Lequel cadre prévoit un financement de 18 millions de dollars US \$ pour la valorisation et la préservation des forêts du bassin Congo<sup>1041</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de l'accord de Paris sur le Climat, le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud (UNOSSC) et de la fondation Qiaonyu ont conjointement lancé « le programme QIAO ». Ce programme est un engagement majeur faisant suite à l'entrée en force de l'accord de Paris, qui mobilisera un fonds d'environ 10,9 millions d'euros entre 2018 et 2023 afin de soutenir des projets portant sur les changements climatiques, la préservation de l'environnement et des forêts. Les projets sélectionnés seront dotés d'une subvention annuelle comprise entre 100 000 \$ et 200 000 \$<sup>1042</sup>.

Depuis 2010, la France a effectué des financements précoces REDD+ via plusieurs canaux. S'agissant des canaux multilatéraux, elle l'a effectué auprès du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de la Facilité du partenariat pour le carbone forestier (FCPF). La France a œuvré à la création du nouveau programme de lutte contre la déforestation et la gestion forestière durable lors de la dernière reconstitution du FEM<sup>1043</sup>. Sur le plan bilatéral elle finance l'Agence Française de Développement (AFD) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM).

Dans le cadre de leurs obligations conformément à la CCNUCC (« décision 2/CP.17, paragraphe 68 et décision 9/CP.19, paragraphes 5 et 7 »), les pays développés sont encouragés à offrir des ressources financières adéquates et prévisibles pour les actions REDD+, y compris par le biais de versements liés aux résultats. Dans ce contexte, les versements liés aux résultats sont des paiements pour la réduction d'émissions nettes réalisées en tonnes métriques. Le Fonds

---

<sup>1040</sup> Ministre d'État en charge de la Transition écologique et solidaire de la République de France du 17 mai 2017 au 04 septembre 2018. Cette réunion ministérielle ouvre la présidence française au Conseil d'administration de la CAFI.

<sup>1041</sup> Voir, [www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu.20171121083604.html](http://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu.20171121083604.html), consulté le 25 avril 2018.

<sup>1042</sup> Voir, <http://pfbc-cbfp.org/actualites/items/QIAO-programme.html>, consulté le 26 avril 2018.

<sup>1043</sup> Il s'agit de 75 000 000 € sur sa contribution au FEM5 de 215 000 000 €. Cela est une hausse d'environ 40 %.

pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds vert pour le climat (GCF) jouent des rôles importants pour soutenir la mise en œuvre des activités REDD+ (« décision 9/CP.19, paragraphe 1 »), compte tenu du fait qu'ils sont des institutions financières associées à la CCNUCC. Les Fonds doivent être utilisés pour « *le renforcement des capacités, l'assistance technique, la facilitation du transfert de technologie afin d'améliorer la collecte des données, l'estimation des émissions dues à la déforestation et à la dégradation de la forêt, ainsi que le suivi et la reddition de comptes, ils doivent aussi prendre en compte les besoins institutionnels des pays en développement pour l'estimation et la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation de la forêt* »<sup>1044</sup>. C'est dans cette optique que le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) appuie financièrement la COMIFAC dans l'implémentation de certains projets<sup>1045</sup>.

Un mécanisme pour le transfert de technologie est aussi créé en faveur des pays en développement. Ainsi, dans les Etats d'Afrique centrale, un transfert de technologie en imagerie satellitaire de haute résolution pour le suivi des forêts<sup>1046</sup> a été mis en place avec l'aide de la coopération française. La coopération française a donc récemment engagé un ensemble de projets qui vise à favoriser l'accès et l'exploitation de l'imagerie satellite Spot pour les besoins de REDD+ dans les pays d'Afrique centrale par :

- la mise à disposition des images satellites pour les autorités nationales et les acteurs des projets REDD+ dans les pays de la sous-région<sup>1047</sup> ;
- l'équipement et le renforcement des capacités des acteurs publics nationaux pour l'exploitation des données satellites pour le suivi des forêts<sup>1048</sup>.

Des progrès ont été accomplis en vue de finaliser le manuel d'opération de Paris (le « Paris rulebook »), qui établit les règles et les processus techniques liés à l'Accord de Paris. À Bonn, les parties ont discuté de tous les éléments : atténuation, adaptation aux changements climatiques, système de transparence renforcé pour l'action et le soutien, mécanisme d'ambition (« Global Stocktake »), mécanisme pour la promotion de l'observation et de la mise

---

<sup>1044</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, Article 4, paragraphe 3.

<sup>1045</sup> Pour plus d'information, [www.comifac.org/fr/content/propos-preredd](http://www.comifac.org/fr/content/propos-preredd).

<sup>1046</sup> L'imagerie satellite à haute résolution (10 m et moins) revêt un intérêt important pour l'analyse et le suivi des dynamiques de déforestation, notamment lorsque les actes de défrichement individuels sont à petite échelle (de l'ordre de l'hectare). Par ailleurs, l'Observatoire satellital des forêts d'Afrique centrale (OSFAC), est un partenaire de l'OFAC et a pour objectif la vulgarisation de l'utilisation des données satellites et de suivi des données changement de l'environnement dans le bassin du Congo.

<sup>1047</sup> « Le financement de cette activité se fait au travers de l'AFD. Le pilotage par l'Institut géographique national (IGN) en partenariat avec la société Astrium, le CNES, l'IRD et l'ONF ». Cf. [www.bassinducongo.reddspot.org](http://www.bassinducongo.reddspot.org).

<sup>1048</sup> Le financement s'effectue au travers du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Le pilotage par l'Institut de recherche pour le développement (IRD)).

en œuvre, mécanismes de marché, etc. Les progrès ont plus concerné le niveau d'ambition et le mécanisme d'observation que l'atténuation. Les résultats de toutes les discussions ont été enregistrés dans des notes informelles des facilitateurs, qui devront constituer de base pour les futures négociations en 2018<sup>1049</sup>. Sur le plan opérationnel plusieurs décisions importantes ont été prises lors de la COP 23, notamment la mise en œuvre d'un plan d'action sur le genre, l'opérationnalisation de la plateforme pour les communautés locales et les peuples autochtones et la mise sur pied d'un dialogue technique sur le rôle de l'agriculture dans le changement climatique. Profitant de la COP 23, un groupe de plus de 25 États et organismes internationaux a lancé le début de l'alliance « Powering Past Coal »<sup>1050</sup>, qui vise à sensibiliser les citoyens, les investisseurs et les États que l'ère du charbon est derrière nous.

#### **e) Le cas de la coopération internationale pour l'aménagement forestier**

Les sociétés forestières rentables assurent une gestion durable des produits forestiers. Ainsi, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) élabore de nombreuses directives et définit des critères de mesures pour l'aménagement durable des forêts tropicales et leurs ressources génétiques et le maintien de l'équilibre écologique dans ces régions. Elle encourage de façon générale les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation et à la conservation durable des forêts productrices de bois d'œuvre et de leurs ressources génétiques. Ces critères et indicateurs sont conçus comme des outils normatifs novateurs d'aide à la prise de décision en matière de politique forestière pour établir et suivre les principes forestiers de Rio. En 1998, ils ont été révisés. Au Cameroun, elle a accompagné la mise en œuvre du projet SOLO-LALA<sup>1051</sup>. L'OIBT finance aussi des activités et des interventions visant à développer les filières forêt-bois à l'échelle industrielle comme à l'échelle artisanale. Tous ces projets sont financés par des contributions volontaires, la plupart émanant de États membres consommateurs, à l'instar des gouvernements du Japon, de la Suisse et des États-Unis<sup>1052</sup>.

---

<sup>1049</sup> Voir, <http://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-internationale/conferences-climatiques/2017-cop-23-bonn>, consulté le 24 avril 2018.

<sup>1050</sup> Notamment la France, la Belgique, la Finlande, le Mexique,

<sup>1051</sup> Le « projet Solo-Lala a été créé par le décret n° 92/004 du 10 janvier 1992. Il est considéré comme pionnier des nouvelles politiques d'aménagement tournées vers la gestion écologiquement rationnelle des ressources forestières ». Cf. KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, *op.cit.*, p. 189.

<sup>1052</sup> OIBT, Plan d'action OIBT 2008–2011, n° 18 Série Développement de politiques, *op.cit.*, p.1. « Depuis le lancement de ses opérations en 1987, l'OIBT a financé plus de 750 projets, avant-projets et activités à travers le monde pour une valeur totale qui dépasse les 300 millions de dollars E-U ».

Aussi, la FAO et l'Organisation africaine du bois (OAB) coopèrent ensemble pour le bien des États producteurs de bois dans le cadre de l'élaboration des directives de gestion durable des forêts, la promotion de démarches progressives en matière de certification forestière, l'harmonisation des processus C&I, le renforcement de la gouvernance forestière, l'amélioration de la transparence des marchés et du commerce du bois. La FAO encourage les pays de la sous-région Afrique centrale à mettre en œuvre les pratiques d'aménagement durable des forêts, à définir des critères et indicateurs de gestion forestière à travers l'Organisation Africaine du Bois<sup>1053</sup>. La Commission des forêts pour l'Asie et le Pacifique (APFC) a lancé en novembre 2001 une initiative intitulée « *en quête de l'excellence : aménagements exemplaires des forêts* »<sup>1054</sup>. La FAO a lancé récemment un exercice similaire en Afrique centrale<sup>1055</sup>, en collaboration avec l'OAB, l'OIBT, le Secrétariat du Réseau international des forêts modèles (IMFNS), et plusieurs OSC<sup>1056</sup>.

Le programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts concourt à la promotion de l'exploitation certifiée des forêts d'Afrique centrale. Le 4 janvier 2012, une convention de financement entre la KFW et la COMIFAC a été signée afin d'encadrer cette dernière dans la réalisation de ses missions. Ce projet a pour cible les entreprises forestières exerçant dans sa zone géographique de compétence, c'est-à-dire le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République Centrafricaine et la République Démocratique du Congo, et subsidiairement leurs partenaires techniques et institutionnels. L'objectif du programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts et ses axes d'intervention pour une meilleure gestion des forêts d'Afrique centrale s'articulent autour de plusieurs points, notamment dans l'accompagnement au processus de certification, l'empêchement de la perte de certificats chez les entreprises déjà certifiées<sup>1057</sup>.

---

<sup>1053</sup> KEITA (J-D.), les perspectives de la FAO sur la conservation et l'utilisation durable des forêts d'Afrique centrale, in Les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale, BRAZZAVILLE, 28-30 MAI 1996.

<sup>1054</sup> FAO, *situation des forêts du monde 2005, Gestion, conservation et valorisation durable des forêts, op.cit.*, p. 26. ; « Les résidents de l'Asie et du Pacifique étaient invités à citer le nom des forêts qu'ils considéraient comme bien aménagées et à expliquer quels aspects de l'aménagement étaient exemplaires à leurs yeux. La « quête de l'excellence » identifie : des exemples de bon aménagement forestier dans une large gamme d'écotypes forestiers de la région, couvrant un large éventail d'objectifs, de structures de propriété et de superficie de forêts ; des pratiques prometteuses pour l'avenir et pour d'autres régions ; les perceptions de ce qui constitue une bonne gestion des forêts ».

<sup>1055</sup> Les études de cas de cette initiative ont été publiées dans l'Étude FAO : « Forêts n° 143, 2003 ».

<sup>1056</sup> Notamment l'Association interafricaine des industries forestières (IFIA), le Fonds mondial pour la nature (WWF), et l'Union mondiale pour la nature (UICN).

<sup>1057</sup> Pour plus d'informations voir, [www.comifac.org/projets/programme-ppecf](http://www.comifac.org/projets/programme-ppecf).

Il faut souligner qu'en participant de manière décisive à plusieurs processus internationaux et régionaux, l'Allemagne dispose de nombreux « *instruments* »<sup>1058</sup> de politique de développement. Elle a contribué efficacement à la réalisation du plan d'action FLEGT de l'UE. Par conséquent beaucoup de projets et de programmes de la coopération de développement allemande comportent déjà des mesures en rapport avec le FLEGT<sup>1059</sup>. Ainsi, le projet de GIZ (Pro PFE) a développé au sein du MINFOF un système de gestion des inventaires d'exploitation géo-référencés (SGIEG), qui est une application de traitement et de vérification. Ce système permet de calculer la position relative des arbres à partir du croquis de l'unité de comptage de l'assiette annuelle de coupe et de générer leurs coordonnées « Universal Transverse Mercator » (UTM), fonctionnalité permettant aux opérateurs qui ne possèdent pas de cellule de géomatique de se conformer aux nouvelles exigences des directives d'inventaire<sup>1060</sup>. La FAO et l'OIBT ont aussi intégré des mesures FLEGT dans leurs programmes de travail. Quant à la France, elle participe à la mise en œuvre du plan d'action FLEGT de l'UE en facilitant les négociations et la mise en œuvre d'accords de partenariat volontaire entre l'UE et les pays tiers producteurs de bois, à l'instar du Cameroun. De ce fait et par le biais de ce processus, la France promeut la bonne gouvernance en s'attaquant plus ou moins à la surexploitation qui est une des causes importantes de la dégradation des forêts camerounaises.

#### **f) Le cas de la coopération internationale pour les évaluations environnementales**

Plusieurs agences multilatérales de développement (AMD) ont adopté une politique de sauvegarde environnementale et forestière afin d'assurer la conservation de la nature, pour les opérations qu'elles financent. Elles requièrent la réalisation des évaluations environnementales avant l'octroi de financements pour s'assurer de la viabilité environnementale des travaux qui

---

<sup>1058</sup> Les principaux instruments utilisés par l'Allemagne sont : « La Coopération de développement (GIZ) :  
- le champ d'activité principal de la Coopération de développement est le renforcement général des capacités et la promotion de la bonne gouvernance. La coopération de développement intervient à tous les niveaux et sert de cadre pour qu'une vaste gamme d'instruments obtienne des résultats. Elle est appuyée, si besoin est, par le Service allemand de développement et le Centre international pour la migration et le développement. De précieuses contributions peuvent être apportées également par inWEnt dans le domaine de la formation des experts et des cadres ;  
- La Coopération financière (KfW Entwicklungsbank /banque de développement KfW) : la Coopération financière joue un rôle important dans le transfert des technologies nécessaires à la mise en place de systèmes de suivi de l'exploitation et du transport de bois ou pour la vérification de la légalité des activités dans ce secteur. Elle apporte ainsi une contribution précieuse permettant d'assurer les bases techniques nécessaires à une application efficace des réglementations ». Cf. BMZ, *op.cit.*, pp. 9-10.

<sup>1059</sup> BMZ, *op.cit.*, pp. 7-8.

<sup>1060</sup> Rapport annuel conjoint : Cameroun – Union européenne 2016, sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, *op.cit.* p. 11.



seront entrepris, afin de préserver les écosystèmes forestiers rencontrés. Au nombre de ces agences internationales, l'on peut citer la Banque mondiale<sup>1061</sup> et la BAD<sup>1062</sup>, l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), l'Agence Française de Développement (AFD), la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)<sup>1063</sup>. La Banque mondiale a adopté plusieurs directives opérationnelles : OP 4.01, sur l'évaluation environnementale et sociale ; OP 4.04, sur les habitats naturels ; OP 4.36, sur les forêts<sup>1064</sup>.

L'on pourrait indiquer que dans le renforcement des capacités des agents du ministère en charge de l'environnement pour la mise en œuvre du système de vérification de la légalité (SVL) de l'APV FLEGT au Cameroun, est financé par le Programme UE-FAO FLEGT. Ainsi, ce ministère a développé et testé les grilles d'évaluation du respect des normes environnementales. L'on peut aussi ajouter à l'actif de ce projet, qu'il a permis aux personnels du MINEPDED de bénéficier d'une formation sur les procédures de délivrance des attestations de conformité environnementale.

#### **g) Le cas de la coopération internationale pour la recherche**

Le principe 9 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement proclame que « *les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices* ». C'est dans cette perspective que les projets de développement et de recherche sont financés par plusieurs institutions. La FAO avait initié un travail d'évaluation des ressources forestières mondiales dès 1948<sup>1065</sup>. C'est en 1976 qu'elle a entamé la compilation des premières

---

<sup>1061</sup> Elle est une institution qui finance des projets à travers le monde dans le but de réduire la pauvreté et de promouvoir un développement économique durable tout en protégeant les écosystèmes (forestier, marin, etc.). Elle fut la première corporation bancaire à réglementer l'évaluation environnementale (l'étude l'impact environnemental et social en 1989 et l'évaluation environnementale stratégique en 1999).

<sup>1062</sup> Elle a été créée en 1964 et a pour principal objectif de concéder des financements aux pays membres afin de contribuer à leur développement économique et progrès social. Voir, Banque africaine de développement, Rapport annuel 2011, 334 p.

<sup>1063</sup> MWAMBA TSHIBANGU (G.), MONTAÑO (M.), « L'évaluation environnementale stratégique dans les pays en voie de développement : le rôle des Agences multilatérales de développement », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Regards / Terrain, 2015, mis en ligne le 09 février 2015, consulté le 18 juin 2015.

<sup>1064</sup> Voir, Banque mondiale, rapport annuel de la Banque mondiale, Bureau des publications, des Affaires étrangères, Washington DC, 2005, 68 p ; Banque mondiale, rapport annuel de la Banque mondiale, bureau des publications, Affaires étrangères, Washington DC, 2012, 20 p.

<sup>1065</sup> FAO, « Forest Resources of the World », *Unasylva*, vol 2, n° 4, 1948, p. 176.

estimations de l'étendue de la déforestation et ses conséquences sur l'ensemble de la planète. La FAO poursuit son travail de recherche sur l'ampleur de la déforestation en produisant des rapports quinquennaux d'évaluation des ressources forestières mondiales. Ainsi, elle procéda à l'inventaire des ressources nationales forestières du Cameroun en 2005, sur l'évaluation de l'état des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Cameroun. La BAD a financé un projet d'agroforesterie rurale dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de gestion de l'environnement (PNGE) du Cameroun. L'ICRAF (World Agroforestry Centre) est une structure spécialisée en matière d'agroforesterie, spécifiquement dans la domestication des espèces fruitières locales, les plantes médicinales et les PFNL, les activités relatives au système des marchés et à l'appui aux petites et moyennes entreprises. Cette organisation est un atout en Afrique centrale par le fait que les PFNL commencent à être revalorisés dans la sous-région. Elle utilise le produit de ses nombreuses recherches pour promouvoir les bonnes pratiques en matière d'agroforesterie au profit de l'environnement et de celles des populations locales. Aussi, les échanges d'informations issues de nombreuses recherches sont d'une grande nécessité au sein de ce cercle de concertation. Considérée comme un outil de conciliation pour « *la domestication participative et l'amélioration des revenus des populations riveraines, la pépinière est au centre de la gestion durable des plantes* »<sup>1066</sup>.

Le réseau panafricain de Développement des Capacités et Liens pour l'Évaluation Environnementale en Afrique (CLEAA), a développé en 2017 un programme de bourses de perfectionnement professionnel en évaluation environnementale, afin d'offrir une formation pratique et un mentorat aux professionnels du domaine en début et milieu de carrière. Il est soutenu par de multiples donateurs internationaux, dont l'USAID, la Banque mondiale, et l'Agence de Développement International de la Suède (SIDA).

Le Projet de capitalisation et de transfert des résultats des recherches menées dans les forêts denses et humides d'Afrique (FORAFRI), a pour objectif le transfert des connaissances scientifiques auprès des acteurs du secteur forestier d'Afrique centrale et occidentale côtière ainsi que l'appui à la recherche forestière régionale. Il s'inscrit dans une dynamique plus large visant à favoriser la gestion et l'aménagement durable des forêts denses humides de cette partie de l'Afrique<sup>1067</sup>.

---

<sup>1066</sup> ASSENG ZÉ (A.), Gestion durable des produits forestiers non ligneux dans la concession forestière de pallisco. Étude pilote sur les techniques d'exploitation forestière, FAO, Rome, n° 24, 2008, p. 15.

<sup>1067</sup> Projet FORAFRI, Les acteurs de la gestion forestière en Afrique Centrale et de l'Ouest, document de travail n° 1, 2001, p. 4.

En somme, les actions de toutes ces institutions sont complétées sur le terrain par le rôle non négligeable que jouent les autres organisations et certains États de l'Afrique centrale.

## **§ 2 : La contribution des institutions internationales de protection des écosystèmes forestiers émanant des pays de l'Afrique centrale**

L'apport des institutions internationales issues des pays de la sous-région dans la promotion des écosystèmes forestiers et dans l'intégration du droit international de l'environnement est indéniable. C'est après la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992 que les États de l'Afrique centrale ont commencé à prendre conscience des enjeux que représentent les forêts du bassin du Congo. Maintenant, le volet environnemental commence à avoir une importance croissante dans le processus d'intégration économique de la sous-région. L'on mettra en exergue l'apport de la COMIFAC (A) et des autres organisations internationales sous-régionale (B) dans la sauvegarde des écosystèmes forestiers en Afrique centrale.

### **A- La contribution de la COMIFAC dans la protection des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale**

L'apport de la COMIFAC dans la gestion et la conservation des milieux forestiers de la sous-région est pertinent et multiple. Il sera question de présenter sa genèse (1), son organisation interne (2) qui est mis au service de son rôle dans la gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (3).

#### **1- La genèse de la COMIFAC**

Conscients de la disparité des législations nationales dans le domaine environnemental et forestier au sein des États de la sous-région, et de la non intégration de certaines mesures de protection des écosystèmes forestiers au sein des États du bassin du Congo. De même que de l'importance des instruments internationaux de protection des écosystèmes forestiers qui ont été adoptés pendant la conférence de Rio, les États de l'Afrique centrale ont commencé à engager des réformes et à prendre d'importantes mesures au niveau sous-régional pour implémenter les engagements et les décisions issus de cette rencontre internationale.

C'est dans cette perspective qu'a eu lieu la première Conférence sur les écosystèmes forestiers des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) à Brazzaville en mai

1996. Les OSC, les partenaires au développement et les ministres en charge des forêts de la sous-région prenaient part à cette rencontre. Au terme de cette conférence, les participants avaient adopté la déclaration de Brazzaville sur la conservation des forêts. Au moyen de cet instrument politique, « *les États participants entendaient ainsi organiser la coopération en matière forestière en Afrique centrale* »<sup>1068</sup>.

C'est la mise en œuvre de la déclaration de Brazzaville qui a créé les conditions favorables à la convocation des Chefs d'État d'Afrique Centrale du 17 au 19 mars 1999 à Yaoundé (Cameroun), pour le premier sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. C'est au cours de ce sommet qu'ils ont signé, le 17 mars 1999, la déclaration de Yaoundé. Elle a permis de mettre en exergue de manière officielle leur attachement au précepte de protection de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi que le droit des populations à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social. Durant cette conférence, six (6) États d'Afrique centrale<sup>1069</sup> y participent en présence de son Altesse royale le prince Philip, duc d'Edimbourg et président émérite de WWF International.

Les Chefs d'État d'Afrique centrale y proclamèrent, d'une part, leur volonté de préserver la biodiversité en Afrique centrale et de la concilier avec les impératifs de développement économique et social. D'autre part, ils s'engagèrent à adopter diverses mesures aux niveaux national et sous-régional<sup>1070</sup>. Le 28 juin 2002, les statuts de la Conférence des ministres des forêts d'Afrique centrale<sup>1071</sup> ont été adoptés pour attribuer des compétences exclusives en matière d'orientation, de coordination et de décision pour toutes les questions relatives aux forêts du bassin du Congo.

Il faut dire que l'Assemblée générale des Nations Unies a entériné cette déclaration par la résolution n° 54/214 du 1<sup>er</sup> février 2000, où elle rappelle le rôle des forêts du bassin du Congo dans l'équilibre de la planète. D'où son appel aux autres acteurs et sujets de la communauté internationale à accompagner et soutenir, à tous les niveaux, les États de l'Afrique centrale. La matérialisation de cette résolution a permis de donner naissance en septembre 2002, lors du

---

<sup>1068</sup> EMMANUEL (D. E.) « La Commission des forêts d'Afrique centrale », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 2007, p. 205.

<sup>1069</sup> Le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Tchad et la République du Congo. La République démocratique du Congo (RDC) vient s'ajouter à cette liste en signant en 2002 la Déclaration de Yaoundé.

<sup>1070</sup> Dans la Déclaration de Yaoundé, les États prennent l'engagement de créer des aires protégées transfrontalières, de développer une fiscalité forestière adéquate, d'harmoniser les politiques nationales en matière forestière, d'organiser la lutte concertée contre le grand braconnage et de créer dans chaque État des mécanismes durables de financement du secteur forestier.

<sup>1071</sup> Elle est chargée de traduire dans les faits les engagements contenus dans la Déclaration de Yaoundé et adopte les grandes lignes du Plan de convergence.

sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), au Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC).

Pour mettre en œuvre les engagements énoncés dans la déclaration de Yaoundé, les ministres en charge des espaces forestiers d'Afrique centrale s'accordent le 30 septembre 2004, à Libreville (Gabon), à transformer la Conférence ministérielle en une organisation internationale à caractère intergouvernemental, dotée de la personnalité juridique internationale<sup>1072</sup>. Cet accord explique la convocation des Chefs d'État de la sous-région, réunis au cours de leur deuxième Sommet tenu à Brazzaville (Congo) le 5 février 2005, et qui a conduit à l'adoption du Traité relatif à « *la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale* » et instituant en même temps, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. C'est les États parties à la déclaration de Yaoundé qui ont signé ce traité. Toutefois, des États tels que le Burundi, le Rwanda et Sao Tome & Principe se sont joints à la signature de ce traité. Ce Sommet enregistre la participation des Chefs d'État d'Afrique centrale, du Chef de l'État français, des représentants de l'Union africaine, de l'Union Européenne, de l'Organisation des Nations unies, des institutions internationales, du secteur privé forestier et de la société civile<sup>1073</sup>. La signature du Traité de Brazzaville paraît traduire la ferme volonté politique des Chefs d'États d'Afrique centrale et une grande partie de la communauté internationale, à garantir la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Il semble important d'indiquer que la Conférence des Chefs d'État d'Afrique a accordé à la COMIFAC, par la « *décision n° 31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007* »<sup>1074</sup>, le statut d'organisme spécialisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) pour permettre un meilleur déploiement de cette structure sur le terrain.

## **2- L'organisation interne de la COMIFAC**

Pour mener à bien sa mission, la COMIFAC comporte plusieurs organes, que sont le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif.

Le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement détermine les grandes lignes de la politique de la Commission des forêts d'Afrique centrale<sup>1075</sup> dont l'exécution, la coordination et

---

<sup>1072</sup> Article 29 du Traité du 5 février 2005.

<sup>1073</sup> EMMANUEL (D. E.), *op.cit.*, p. 208.

<sup>1074</sup> Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, juillet 2014, *op.cit.*, p.2.

<sup>1075</sup> Article 7 du Traité de Brazzaville du 5 février 2005. « *Le Sommet se réunit à la demande des chefs d'État ou du Conseil des ministres* ».

le contrôle sont assurés par le Conseil des ministres<sup>1076</sup>. Le président en exercice du Conseil des ministres est le ministre en charge des forêts du pays qui assure la présidence de la COMIFAC. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations de la COMIFAC. Il représente le Conseil des ministres pendant l'intersession<sup>1077</sup>. Le secrétariat exécutif est une administration internationale dont la structure est évolutive. Il comprend le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint-coordonnateur technique, le directeur administratif et financier et un personnel d'appui. Toutefois, le Conseil des ministres de la COMIFAC peut décider de la création de postes supplémentaires<sup>1078</sup>. Le Conseil des ministres de la COMIFAC coordonne et contrôle la mise en œuvre des politiques nationales. Le secrétariat exécutif assure au niveau communautaire le suivi du Traité de Brazzaville, la coordination de la mise en œuvre des activités de la COMIFAC, et applique les décisions du Conseil des Ministres. Dans la réalisation de sa mission, il dispose de l'appui d'institutions nationales et internationales à caractère public et privé. Il s'agit des organisations non gouvernementales, des administrations publiques, des partenaires au développement, des bailleurs de fonds, du secteur privé, de la société civile et des parlementaires. Des « *plates-formes de concertation telles que les groupes de travail thématiques ont permis l'adoption des positions communes et concertées en prélude aux négociations internationales sur les changements climatiques, la biodiversité, la lutte contre la désertification, ainsi que le renforcement des capacités des acteurs nationaux, etc.* »<sup>1079</sup> Dans la même dynamique, la sous-région s'est dotée, en 2007, d'un Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC). L'OFAC<sup>1080</sup> est un dispositif de pilotage et de partage des connaissances en vue d'une meilleure gouvernance et une gestion durable des écosystèmes forestiers, à travers la publication des rapports périodiques sur « l'état des Forêts d'Afrique Centrale ». Depuis 2011, une décision du Président en exercice de la COMIFAC portant création d'une cellule de coordination OFAC basée au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC à

---

<sup>1076</sup> Article 10 du Traité de Brazzaville du 5 février 2005. « *Le Conseil des ministres se réunit tous les deux ans en sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président en exercice, à la demande de la majorité des deux tiers des États membres* ».

<sup>1077</sup> Article 12 du Traité de Brazzaville, *ibid.*

<sup>1078</sup> Article 13 du Traité de Brazzaville, *ibid.*

<sup>1079</sup> Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, juillet 2014, *op.cit.*, p.2.

<sup>1080</sup> L'OFAC est « *une initiative qui a pour but de mutualiser les connaissances nécessaires et données disponibles pour le suivi des forêts dans leurs dimensions économique, écologique et sociale. L'OFAC cherche à offrir aux opérateurs forestiers une vision transversale sur le secteur en agissant sur plusieurs facteurs, parmi lesquels : (i) le renforcement des capacités de collecte de données de référence ; (ii) le développement de suivis thématiques de l'environnement naturel et socio-économique pour l'aide à la décision au bénéfice de la gestion durable des écosystèmes forestiers ; et (iii) la mise en place d'un mécanisme pérenne régional d'observatoire* ». Pour plus d'informations consultez le site web de l'OFAC : [www.observatoire-comifac.net](http://www.observatoire-comifac.net).

Yaoundé<sup>1081</sup> et d'une cellule technique basée à Kinshasa (en République Démocratique du Congo) qui s'occupe de la gestion des bases de données.

Le personnel de la COMIFAC a un statut international<sup>1082</sup>, et est nommé par le Conseil des ministres sur la base des candidatures nationales présentées par les ministres en charge des forêts et de l'environnement<sup>1083</sup>. Cela justifie le fait que pendant l'exercice de leur fonction comme agent de la COMIFAC, il bénéficie des privilèges et immunités reconnus aux organisations internationales<sup>1084</sup>, pour amplifier son rôle et son impact dans la sous-région.

### **3- Le rôle de la COMIFAC dans la gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale**

La COMIFAC est l'institution sous-régionale de référence, chargée « *de l'orientation, de l'harmonisation et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale* »<sup>1085</sup>. Elle assure la coordination et le suivi de l'exécution des politiques nationales de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers dans la sous-région. Elle se réfère pour cela à « *l'analyse des indicateurs de performance déterminés pour l'évaluation de chaque action* »<sup>1086</sup>.

Un plan de convergence a été adopté en février 2005 et constitue « *la plate-forme commune d'actions prioritaires à mettre en œuvre au niveau sous-régional et national pour assurer le suivi des résolutions du Sommet de Yaoundé* »<sup>1087</sup>.

La COMIFAC assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Plan de Convergence. Ce dernier est le cadre de référence et de coordination de toutes les interventions en matière de protection, de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers dans la sous-région. En cela, il permet aussi le renforcement des actions engagées par « *les États membres de la COMIFAC et les autres acteurs de développement* »<sup>1088</sup>. Le Plan de

---

<sup>1081</sup> Cet acte a été pris pour entériner la résolution du Conseil des Ministres de la COMIFAC qui, en novembre 2010, a adopté le dispositif institutionnel selon lequel l'OFAC devra être une cellule au sein du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC.

<sup>1082</sup> La Cour internationale de justice définit l'agent international comme étant « *quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'organisation agit* », CIJ, avis du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec.

<sup>1083</sup> Article 13 du Traité de Brazzaville, *op.cit.*

<sup>1084</sup> Article 29 du Traité de Brazzaville, *op.cit.*

<sup>1085</sup> Article 5 du traité de Brazzaville, *op.cit.*

<sup>1086</sup> EMMANUEL (D. E.), *op.cit.*, p. 213.

<sup>1087</sup> EMMANUEL (D. E.), *op.cit.*, p. 211.

<sup>1088</sup> Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, *op.cit.* p. 3.

Convergence révisé en 2015 se décline en six axes prioritaires d'intervention<sup>1089</sup> et trois axes transversaux<sup>1090</sup>. Il est respectueux de la souveraineté des États qui l'exécutent en tenant compte de leurs spécificités nationales et de leurs contraintes en matière de développement économique. Raymond MBITIKON, Secrétaire exécutif de la COMIFAC déclare à cet effet, qu'« *il est cependant utile de rappeler que l'harmonisation ne signifie pas uniformisation, car il est question de s'entendre sur les objectifs sous-régionaux consensuels et de respecter en conséquence le rythme de réforme de chaque pays* ».

En outre, pour mettre en œuvre les axes stratégiques du Plan de Convergence, la COMIFAC s'appuie sur les Coordinations Nationales COMIFAC (CNC) et plusieurs autres organisations, notamment les partenaires techniques et financiers œuvrant au niveau sous-régional pour permettre l'opérationnalisation du Plan de Convergence<sup>1091</sup>.

Toujours dans l'optique de permettre une mise en œuvre efficace du Plan de Convergence, la COMIFAC a élaboré des directives, notamment celles relatives à la participation des populations locales et autochtones, ainsi que des ONGs à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale<sup>1092</sup> ; et à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale. Elle conçoit des cadres de planification, à l'instar des plans d'opérationnalisation du plan de convergence, des plans d'actions biennaux et des plans de travail annuel.

Dans le cadre de la protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, la COMIFAC n'est pas la seule institution internationale d'origine sous-régionale à participer à cette mission.

---

<sup>1089</sup> Les axes prioritaires d'intervention sont : « (i) *Harmonisation des politiques forestières et environnementales* ; (ii) *Gestion et valorisation durable des ressources forestières* ; (iii) *Conservation et utilisation durable de la diversité biologique* ; (iv) *Lutte contre les effets du changement climatique et la désertification* ; (v) *Développement socio-économique et participation multi-acteurs* ; (vi) *Financements durables* ».

<sup>1090</sup> Les axes transversaux sont : « (i) *Formation et renforcement des capacités* ; (ii) *Recherche-développement* (iii) *Communication, sensibilisation, information et éducation* ».

<sup>1091</sup> Par ailleurs, elle développe des cadres de planifications et de collaboration parmi lesquels : « 1) *des plans d'opérations du Plan de Convergence, qui définissent pour une période donnée (deux ou trois ans), les activités et les moyens financiers nécessaires pour l'atteinte des priorités stratégiques* ; 2) *des plans d'actions biennaux et Plan de travail annuels qui déclinent les actions opérationnelles du Secrétariat Exécutif en tant que organe de facilitation, de coordination, et pilotage et de suivi de la mise en œuvre du Plan de Convergence* ; 3) *des accords de partenariat qui formalisent les cadres de collaboration et/ou les liens fonctionnels dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Convergence* ». Extrait dans le Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, *op.cit.*, p. 23.

<sup>1092</sup> Ces directives ont été élaborées en partenariat avec la FAO.



## **B- L'apport des autres organisations internationales dans la protection des écosystèmes forestiers**

Les limites de la protection et de la gestion nationale des écosystèmes forestiers au Cameroun et dans tous les États de la sous-région ont poussé plusieurs organisations à intégrer progressivement les préoccupations environnementales dans leurs cahiers de charge pour les unes et, pour les autres, en faisant la promotion des écosystèmes forestiers équilibrés et pérennes. Par ailleurs, l'article 18 du traité instituant la COMIFAC institue certaines organisations sous-régionales comme partenaires spécialisées<sup>1093</sup> pour la mise en œuvre du Plan de Convergence. Ces organisations ont « *la responsabilité, chacune en fonction de ses missions, de contribuer à la mise en œuvre du Plan de Convergence ainsi qu'à son suivi* »<sup>1094</sup>. L'on présentera le rôle des principales organisations internationales qui œuvrent dans la protection des écosystèmes forestiers. Il s'agit de la CEEAC (1), la CEMAC (2), l'OCFSA (3) et l'ADIE (4).

### **1- La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)**

La CEEAC a été créée en 1983 et regroupe dix pays<sup>1095</sup>. C'est l'une des cinq zones de développement économique, social, et culturel sur lesquelles l'Union africaine entend forger la coopération et l'intégration continentales. Elle est constituée de plusieurs organes, à savoir la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement, le Conseil des ministres, la Cour de justice, le Secrétariat Général, la commission consultative et les comités techniques spécialisés. La CEEAC a aussi des organismes spécialisés qui agissent dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Ils sont créés soit par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement sur recommandation du Conseil des ministres, soit en application des protocoles annexes au traité fondateur. Ses principaux organismes spécialisés sont la Commission des Forêts du Bassin du Congo, le Pool énergétique de l'Afrique Centrale (PEAC), la Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP) et l'Agence Internationale pour le Développement de l'information environnementale (ADIE). Dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs, la CEEAC est mandatée pour intervenir dans plusieurs domaines, à l'instar de :

---

<sup>1093</sup> Il s'agit entre autres du Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), de la CEFDHAC et ses réseaux affiliés (REPAR, REJEFAC, REPALEAC, RIFFEAC, REFADD, etc.), de l'OCFSA, de l'ADIE, l'OAB.

<sup>1094</sup> Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, *op.cit.* p. 24.

<sup>1095</sup> Ces États sont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République de Centrafrique, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe et le Tchad.

- la paix, la sécurité et la stabilité, notamment le fonctionnement du Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale (COPAX) ;
- l'intégration Physique, Économique et Monétaire ;
- l'infrastructure incluant les transports, l'énergie, l'eau, les technologies de l'information et de la communication ;
- l'agriculture ;
- l'environnement incluant la gestion des Écosystèmes du bassin du Congo ;
- le développement rural ;
- le commerce ;
- la douane ;
- le renforcement des capacités et de la visibilité de la CEEAC<sup>1096</sup>.

La CEEAC oriente la politique générale en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles dans la sous-région Afrique centrale. Ainsi, dans une perspective de mise en œuvre du Plan de Convergence révisé, elle s'assure de :

- « *la cohérence avec les autres secteurs (mines, agriculture, infrastructures, etc.) ayant un impact sur les écosystèmes forestiers ;*
- *la mobilisation des ressources financières à travers les mécanismes de financement durable pour la mise en œuvre du Plan de Convergence tels la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI) ;*
- *la promotion des conditions de paix et de sécurité favorables à la mise en œuvre du Plan de Convergence »*<sup>1097</sup>.

La CEEAC assure le secrétariat de la coordination du NEPAD en Afrique centrale et constitue, avec la COMIFAC, l'unité de coordination régionale de la Convention sur la lutte contre la désertification.

## **2- La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)**

Cette organisation internationale a été instituée par le traité de Ndjamen (Tchad) du 16 mars 1994 et est entrée en vigueur en juin 1999. La CEMAC a pour vocation principale la promotion de l'émergence économique et assurer le prestige politique des pays de la sous-

---

<sup>1096</sup> Pour plus de détails sur les activités de la CEEAC, voir [www.ceeac-eccas.org](http://www.ceeac-eccas.org).

<sup>1097</sup> Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, *op.cit.* p.23.

région<sup>1098</sup>. Mais de manière subsidiaire, elle a fait de la protection de l'environnement « son affaire ». C'est dans une perspective globale et poussée par la donne écologique, que « *la protection de l'environnement s'est invitée d'une manière plus visible et accrue dans l'agenda politique des autorités d'Afrique centrale* »<sup>1099</sup>. Ainsi, la convention instituant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) clarifie au niveau de la sous-région, la volonté d'harmonisation des droits et politiques de l'environnement<sup>1100</sup>. Les institutions et les organes de la CEMAC sont :

- l'Union monétaire de l'Afrique centrale (l'UMAC) ;
- l'Union économique de l'Afrique centrale (l'UEAC) ;
- la Conférence des Chefs d'Etats chargé de définir la politique de la communauté et d'orienter l'action de l'UEAC et de l'UMAC) ;
- le Conseil des Ministres qui assure la direction de l'UEAC ;
- la Commission qui est l'organe exécutif de communauté<sup>1101</sup> ;
- la Banque des Etats de l'Afrique centrale<sup>1102</sup> (BEAC) ;
- la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC) qui assure le financement du développement<sup>1103</sup> ;
- la Cour de justice de la communauté<sup>1104</sup> ;
- la Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale<sup>1105</sup> (COSUMAF).

### **3- L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)**

En décembre 1981 a eu lieu à Bangui (RCA) la première Conférence des ministres en charge des questions liées à la faune des Etats d'Afrique Centrale. C'est suite à cette rencontre que l'OCFSA a été créée en 1983 à Khartoum (Soudan). Son siège se trouve actuellement à Yaoundé (Cameroun) depuis 2002. Les principaux organes de l'OCFSA sont la conférence des Ministres (en charge de la faune des pays d'Afrique centrale), et secrétariat technique (qui comprend un Secrétaire permanent/Directeur technique, un expert en biodiversité, un assistant

---

<sup>1098</sup> Elle regroupe 6 États, notamment le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République de Centrafrique et le Tchad.

<sup>1099</sup> OUMBA (P.), « Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale » *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2013, p.54.

<sup>1100</sup> OUMBA (P.), *ibid.*, p.54.

<sup>1101</sup> Elle a son siège à Bangui (République de Centrafrique).

<sup>1102</sup> Elle a son siège à Yaoundé (Cameroun). Elle a pour but de définir et de conduire la politique monétaire de la communauté.

<sup>1103</sup> Elle a son siège au Congo.

<sup>1104</sup> Son siège est à Ndjamena (Tchad).

<sup>1105</sup> Son siège est au Gabon.

administratif et comptable, un planton/agent d'entretien, un gardien) qui est greffée au Secrétariat exécutif de la COMIFAC.

L'OCFSA est une institution sous-régionale de « *coopération et de concertation en matière de conservation de la faune sauvage, chargée de lutter efficacement contre le braconnage transfrontalier et le trafic des produits de la faune auxquels font face les pays forestiers du Bassin du Congo* »<sup>1106</sup>. Elle a pour but de permettre aux États membres d'étudier, d'analyser et de coordonner les voies et moyens pour aboutir à une meilleure conservation de leur richesse faunique. Les missions assignées à l'OCFSA sont multiples, notamment :

- « *assurer entre les parties un échange continu d'informations et de soutien mutuel en ce qui concerne les politiques d'utilisation de la faune sauvage ;*
- *recommander des mesures tendant à harmoniser les politiques en matière de chasse et de commercialisation des produits de chasse ;*
- *recommander des mesures à prendre pour la promotion de la formation et de l'éducation en matière de conservation de la faune* ».

Étant la principale institution sous-régionale chargée de la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale, elle est aussi impliquée dans l'implémentation du Plan de Convergence de la COMIFAC et représente une opportunité sérieuse pour vibrer en phase avec les exigences internationales de lutte contre le braconnage.

#### **4- L'Agence Internationale pour le Développement de l'information environnementale (ADIE)**

L'ADIE a été créée au départ comme une association pour le développement de l'information environnementale par sept États<sup>1107</sup>, à l'initiative des bailleurs de fonds, notamment de la Banque mondiale avec l'appui de la Banque africaine de développement, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, de l'UE, du FIDA, du FFEM, du FAC, de l'ACDI, de la FAO, du PNUD, de l'USAID, de la coopération belge, et de la coopération allemande, etc. Elle s'est muée en une organisation intergouvernementale, et a le statut d'organisme spécialisé de la CEEAC en matière de gestion de l'information environnementale. Selon l'article 3 de son statut, elle est chargée de :

---

<sup>1106</sup> Voir [www.comifac.org](http://www.comifac.org).

<sup>1107</sup> Il s'agit du Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, République Démocratique du Congo, République Centrafricaine et Tchad.

- « collecter, traiter, diffuser, archiver, développer des bases de données et échanger des informations environnementales à des fins de développement durable ;
- rechercher des appuis nécessaires, à toute politique de gestion durable de l'environnement des pays signataires du Protocole de Coopération sur l'information environnementale entre les États de l'Afrique Centrale ;
- appuyer les initiatives visant à améliorer la gestion de l'information environnementale des divers écosystèmes d'Afrique Centrale ;
- œuvrer à la mise en place des systèmes d'alerte précoce et de veille écologique dans les différents États ;
- œuvrer à la mise en place des Centres Nationaux chargés de la gestion de l'information environnementale au sein des États membres ;
- Renforcer les capacités des Réseaux Nationaux d'Information Environnementale (RNIE) ;
- faciliter la coopération en matière de gestion de l'information environnementale avec les partenaires internationaux ;
- promouvoir la culture de l'information environnementale ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes et mécanismes de gestion de l'information environnementale ».

Les principaux organes de l'ADIE sont le conseil d'administration, le secrétariat exécutif, les coordinations nationales, les réseaux nationaux d'information environnementale.

En dépit de toutes ces mesures prises par les institutions de coopération pour le développement qui devraient concourir à protéger les écosystèmes forestiers en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier, une multitude d'écueils entravent leurs actions.

## **Section 2 : La perfectibilité de l'action des institutions internationales de coopération pour le développement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers**

Étant devenu un pilier des relations internationales, les forêts ont permis de propulser la coopération internationale pour le développement en Afrique centrale. Mais comme tout processus humain, il y a un ensemble de difficultés qui limitent les actions de cette coopération.

Pour étayer cette réflexion selon laquelle l'influence des organisations internationales est tronquée par des blocages divers, il est utile de montrer d'une part qu'elle est une démarche empreinte de nombreuses carences (§ 1) et, d'autre part qu'on mette en exergue les contraintes

freinant la pleine expansion des organisations internationales en Afrique centrale en matière de protection des écosystèmes forestiers (§2).

### **§ 1 : Une démarche empreinte de nombreuses carences**

Les mesures prises par les institutions internationales de développement en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier comportent de multiples manquements qui entravent leur plein déploiement dans la sous-région. Cela s'explique par la nature non contraignante et imprécise de certains instruments juridiques (A) et par le caractère disparate et peu usité des normes environnementales et forestières (B).

#### **A- La nature non contraignante et imprécise de certains instruments juridiques**

La nature non contraignante et imprécise de certains instruments juridiques produit des insuffisances dans le rendement des organisations internationales. Certaines organisations internationales définissent des politiques environnementales et forestières et les formulent souvent sous la forme de recommandations et déclarations.

Le terme recommandation est « *apparu d'abord dans la pratique des conférences diplomatiques, [et] est devenu d'usage constant dans le droit des organisations internationales* »<sup>1108</sup>. Elle a une force morale importante dans la mesure où elle représente la volonté politique des États-membres à une organisation internationale. Ces États devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour la mettre en œuvre intégralement. Mais elle n'est pas juridiquement contraignante. Un tel constat est assurément inquiétant, « *si l'on songe que la plus grande partie des décisions prises par les organisations internationales revêtent la forme de recommandations* »<sup>1109</sup>. Dans la pratique, l'on remarque que les États qui n'ont pas l'intention de les faire appliquer, s'abstiennent habituellement lorsqu'une recommandation est adoptée.

Les déclarations sont des textes solennels contenant des engagements politiques et philosophiques dans un domaine précis auxquels des États-parties adhèrent. Elles ne constituent pas des actes formels des organisations internationales et ne sont pas destinées à être juridiquement contraignantes. Néanmoins, il est important de souligner que dans l'architecture juridique internationale, l'on constate que certaines déclarations sont devenues si fortes qu'elles se rapprochent des conventions, surtout lorsqu'elles sont intégrées dans les constitutions et les

---

<sup>1108</sup> VIRALLY (M.), « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, Vol 2, n° 1, p.66.

<sup>1109</sup> VIRALLY (M.), *ibid.* p.66.

lois des États. L'on peut citer par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948 à Paris par la résolution 217 (III). Aussi, les sujets internationaux de la gouvernance environnementale élaborent beaucoup de déclarations ayant de larges spectres, dont il est difficile d'effectuer l'évaluation de l'efficacité, ainsi que leur mise en œuvre sur le terrain.

En effet, les espaces forestiers brillent par une absence d'instruments internationaux contraignants pour encadrer la majorité des activités forestières. L'on constate plutôt une segmentation des problématiques forestières éparpillées dans diverses conventions environnementales. Il existe des conventions qui régissent certains aspects et éléments dans les écosystèmes forestiers, telle que la convention sur la diversité biologique (CDB). Ces propos de RUIS Barbara résument bien la situation en affirmant que les problématiques dans les forêts *«sont traitées de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments internationaux distincts. Quelques fonctions retiennent plus d'attention que d'autres et il n'existe pas de régime juridique intégré qui appréhende les forêts de manière globale, en prenant en considération toute la gamme de biens et services qu'elles procurent »*<sup>1110</sup>.

Pour commencer à pallier au manque d'un instrument juridiquement contraignant traitant exclusivement des forêts, certains États-parties à la convention sur la diversité biologique ont voulu négocier sous son égide un protocole forestier. Mais certains États ayant d'importantes industries dans le secteur du bois, comme le Canada et la Malaisie, se sont farouchement opposés à ce projet, *« préférant une convention séparée sur les forêts »*<sup>1111</sup>. Ainsi, les obligations conventionnelles à respecter au sein d'une forêt restent encore lettre morte. Par conséquent, toutes les exactions commises dans ces espaces ne sont pas sanctionnées par une convention forestière. Cette situation contribue à bien des égards à freiner et retarder les actions de certaines organisations internationales.

Le traité de Brazzaville relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (2005), a éludé les éléments liés aux sanctions en cas de violation

---

<sup>1110</sup> RUIS (B.M.G.S.), « Pas de convention sur les forêts mais 10 traités sur les arbres », *Unasylva*, n° 206/52. ; [www.fao.org/docrep/003](http://www.fao.org/docrep/003).

<sup>1111</sup> Voir, MARTINET (C.), NEELY (J-M.), La convention sur la diversité biologique et les écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale, in les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale de Brazzaville, 28-30 mai 1996, p. 115. *« Une telle convention pourrait probablement être négociée sous les auspices de la Division Sylviculture de la FAO, qui est perçue par certains comme manquant de mandat et de connaissances techniques nécessaires pour la conservation. En plus, certains craignent que discuter des forêts essentiellement en dehors de la convention sur la diversité biologique laisserait entendre que l'on met l'accent sur la sylviculture, négligeant ainsi les accords auxquels on est parvenu sur des questions comme le partage des bénéfices, l'utilisation, l'accès aux ressources génétiques et la reconnaissance des intérêts des autochtones et des communautés locales, entre autres ».*

des normes environnementales et forestières. Cette absence de sanction dans la violation des règles forestières et environnementales sous régionales par un État-partie ou par tout autre acteur, semble être un manquement important de cet instrument.

En outre, les imprécisions de certains textes peuvent contribuer à flouer les interventions de certaines organisations internationales. De même, les manquements trouvés dans ces organismes peuvent aussi tirer leur source dans « *les difficultés d'interprétation de conventions peu claires et/ou peu précises* »<sup>1112</sup>. À titre d'illustration, le traité de Brazzaville présente quelques manquements qui pourraient limiter sa bonne mise en œuvre dans la sous-région. En effet, un plan d'application détaillé dudit traité aurait dû être annexé au texte principal, soit sous la forme d'un protocole de signatures, soit sous la forme d'un protocole fondé sur le traité principal<sup>1113</sup>. Un tel texte additionnel, également contraignant, aurait eu l'avantage de mieux clarifier et détailler le traité de Brazzaville, en lieu et place de l'adoption de la déclaration de Brazzaville<sup>1114</sup>, qui ne précise pas non plus les modalités pratiques de mise en œuvre du traité et reste dans son essence un texte juridique non contraignant. Aussi, la disparité et la multitude de ces normes forestières et environnementales participent à créer des confusions au sein des organismes internationaux.

## **B- Le caractère disparate et peu usité de certaines normes environnementales et forestières**

Le caractère disparate et peu usité des normes environnementales et forestières constitue aussi un frein aux actions des organisations transnationales. Les instruments juridiques du droit international de l'environnement sont pléthoriques et complexes. Actuellement, plus de 500 accords environnementaux multilatéraux sont en vigueur. Pour René-Jean Dupuy, cette prolifération normative démontre « *à l'évidence combien l'alerte de la conscience des nations a été vive* »<sup>1115</sup> au sein de la communauté internationale. Pour Yann AGUILA<sup>1116</sup>, « *les juristes eux-mêmes ont parfois du mal à s'y retrouver : ils peuvent ne pas avoir connaissance de*

---

<sup>1112</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, IDDRI, Paris, n° 03, 2003, p. 26.

<sup>1113</sup> ASSEMBE MVONDO (S.), « Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du bassin du Congo: une analyse du Traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale », 2/1 *Journal du droit de l'environnement et du développement* (2006), p. 106, disponible à <http://www.lead-journal.org/content/06106.pdf>.

<sup>1114</sup> ASSEMBE MVONDO (S.), *ibid.* p. 116.

<sup>1115</sup> DUPUY (R. J.), *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Julliard, Paris, Conférences et essais du Collège de France, 1991, p. 240.

<sup>1116</sup> Il est avocat au barreau de Paris et Président de la Commission Environnement du Club des juristes en France.



*l'existence d'un traité ou des protocoles l'ayant amendé, ou encore rencontrer des difficultés à identifier les États l'ayant ratifié* ». Ce foisonnement normatif dans la sphère internationale ne facilite pas leur utilisation et leur réception par les États de la sous-région, et participe à restreindre, « *l'action des organismes sous-régionaux d'Afrique centrale, qui ne peuvent tout faire* »<sup>1117</sup> pour sauver les forêts.

Ce foisonnement conventionnel présente aussi un autre risque, dans la mesure où leur mise en œuvre requiert d'importants moyens financiers. Ceci peut expliquer que certaines normes ne soient pas effectivement implémentées sur le terrain.

Par ailleurs, la multiplication des conventions et autres instruments relatifs à la protection des écosystèmes forestiers, pose aussi parfois des problèmes de cohérence. Cela a pour conséquence de générer parfois le même effet qu'une situation de vide juridique. Dans ce cas, les actions à entreprendre par les organisations internationales sont freinées, car il est difficile de les utiliser ou de les appliquer. Et dans bien des cas, elles délaissent l'usage de certains instruments juridiques, pour se focaliser sur ceux dont elles ont une bonne maîtrise.

À toutes ces carences, l'on devrait ajouter toutes les contraintes qui limitent les actions de ces organismes de coopération internationale dans la sous-région.

## **§ 2 : Les contraintes freinant la pleine expansion des institutions internationales en Afrique centrale**

Les actions menées par les institutions internationales en Afrique centrale sont « *infléchies par plusieurs facteurs* »<sup>1118</sup>. Il est donc important de mettre en scène les obstacles qui handicapent leurs interventions. Ils sont de deux (02) ordres, les uns sont liés à des problèmes externes à ces organisations (A) et les autres résultent de leur dysfonctionnement interne (B).

### **A- L'existence de problèmes extérieurs aux institutions**

Pendant le déploiement de leurs actions, certaines institutions internationales sont confrontées à des difficultés qui entravent la visibilité de leurs résultats dans la sous-région. Ces entraves surviennent indépendamment de leur volonté et leur sont extérieures. Elles sont dues soit à l'architecture internationale complexe (1), soit aux négociations trop lentes dans des

---

<sup>1117</sup> OUMBA (P.), *op.cit.*, p. 59.

<sup>1118</sup> OUMBA (P.), *op.cit.*, p. 58.

cadres disparates (2). À celles-ci, il faut ajouter les difficultés de coordination des différentes organisations (3).

## 1- Une architecture internationale complexe

La gouvernance internationale des forêts est marquée par « *une architecture institutionnelle internationale jugée complexe et imparfaite par de nombreux acteurs* »<sup>1119</sup>. L'on pourrait ajouter à cela que « *la société internationale actuelle demeure une société de juxtaposition d'entités souveraines non hiérarchisées* »<sup>1120</sup>. Le régime forestier international fait l'objet de nombreux autres chevauchements juridiques et institutionnels<sup>1121</sup>.

L'ordre écologique et forestier international est encore inachevé. Il est largement en phase expérimentale, dans la mesure où il n'a pas encore atteint la stature et la cohérence qui lui permettrait de devenir un ordre de substitution autonome. Ainsi, le cadre institutionnel de négociation de la gouvernance forestière n'est pas stable. Il cherche encore la manière dont il devrait se mettre en place. Ceci explique pourquoi il est passé du Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF), Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF), au Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF). Même, le FNUF a du mal à se débarrasser de son héritage issu du GIF et du FIF.

Par ailleurs, il existe un décalage important entre les discours prononcés lors des rencontres internationales et la mise en œuvre de ces actions à l'endroit des bénéficiaires. Les institutions internationales ont dans certains cas des « *agendas cachés* » dans l'accomplissement de leurs missions. Aussi, les positions de certains gouvernements ne reflètent pas toujours les intérêts internationaux, ni les besoins de leurs propres populations. Les questions forestières figurent encore au rang des « *low politics* »<sup>1122</sup>. En dépit de la gravité de ce qui est en jeu, elles sont le plus souvent abandonnées « *aux soins routiniers des ministères techniques et des échelons subalternes dans la hiérarchie administrative, hormis quelques brèves gesticulations auxquelles se prêtent périodiquement les chefs d'État et de*

---

<sup>1119</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), Gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l'analyse de la position des ONG, *op.cit.*, p.1.

<sup>1120</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, *op.cit.*, p. 24.

<sup>1121</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *op.cit.*, p. 4. ; À ce propos, « *il est étroitement lié à la Convention sur la diversité biologique (notamment à travers les dispositions concernant la diversité biologique des forêts), à la Convention cadre sur les changements climatiques (à travers la problématique des puits de carbone), à l'Accord international sur les bois tropicaux (OIBT), à la Convention CITES (interdiction de commerce de certaines espèces de bois), à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) (problématique des peuples indigènes), etc.* ».

<sup>1122</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », *op.cit.* p. 593.

*gouvernement* »<sup>1123</sup>. Cet état de chose complexifie la sphère internationale, ainsi que les négociations qui s'ensuivent.

## **2- Des négociations trop lentes dans des cadres disparates**

Le cadre des négociations internationales dans le secteur forestier est caractérisé par « *la lenteur des négociations et des progrès, l'insuffisance des engagements, trop modestes et peu lisibles* »<sup>1124</sup>. Il l'est aussi par l'impossibilité de contraindre les États puissants<sup>1125</sup> à participer et à adhérer aux résolutions de ces rencontres. Ces lenteurs résultent aussi parfois des négociations marquées par un persistant conflit entre les États du Nord à ceux du Sud, engendrées par la volonté de protéger les intérêts nationaux des différents États. Aussi, la disparité des niveaux de développement entre ces mêmes États, ou encore le décalage entre la culture de l'immédiateté qui caractérise l'action politique, rythmée par les cycles électoraux, et les exigences du long terme, qui doivent commander la gestion des changements environnementaux et climatiques<sup>1126</sup>, concourent aux obstacles qui rendent particulièrement les négociations difficiles.

Les négociations conduites par les institutions internationales avancent bien trop lentement, eu égard à la rapidité et l'irréversibilité de la baisse du réservoir de la riche diversité biologique. Elles ne créent pas de véritables propositions constructives et semblent crispées et bloquées, dans la mesure où elles « *ne sont pas toujours couronnées de succès* »<sup>1127</sup> et ne débouchent que rarement sur des instruments qui soient à la fois universels et contraignants. L'on constate que les discussions actuelles sur la gouvernance forestière au niveau international paraissent inefficaces et improductives pour deux raisons :

- « *les négociations internationales sont disjointes et manquent de coordination, ce qui entraîne une multiplication des efforts ;*
- *la mise en œuvre des décisions prises jusqu'à présent est très peu avancée par manque de volonté et d'engagement des acteurs gouvernementaux* »<sup>1128</sup>.

---

<sup>1123</sup> SMOUTS (M.-C.), *Forêts tropicales, jungle internationale. Les revers d'une éco-politique mondiale*, op.cit., p. 50.

<sup>1124</sup> MALJEAN-DUBOIS (S.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, op.cit., p. 25.

<sup>1125</sup> Notamment les États-Unis d'Amérique principal émetteur de gaz à effet de serre dans la planète Terre.

<sup>1126</sup> Rapport du club des juristes, Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des états, droits des individus, novembre 2015, p. 21.

<sup>1127</sup> Rapport du club des juristes, *ibid.*, p. 24.

<sup>1128</sup> WILSON (A.-M.), GUÉNEAU (S.), *Gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l'analyse de la position des ONG*, op.cit., p. 5.

Au demeurant, le rythme trop lent des ratifications de ces instruments juridiquement contraignants, mêlé aux problématiques complexes de contrôle et de mise en application, amène certains acteurs de la société civile à critiquer « *l'efficacité du processus de négociation intergouvernementale quant à la mise en œuvre d'un régime international puissant, doté de règles d'observance assorties de mécanismes de suivi et de sanctions* »<sup>1129</sup>.

Par ailleurs, cet enlisement du processus de négociation sur le plan international a ouvert « *la voie à l'émergence de plusieurs initiatives infra-étatiques, régionales et bilatérales* »<sup>1130</sup>. De même de nouvelles alliances public-privé, des coalitions internationales à géométrie variable et des instruments novateurs se sont créés en parallèle au processus de négociation multilatéral officiel. Ces formes de gouvernance forestière « concurrencent » et complexifient ce processus ; ce qui a des conséquences sur la coordination des actions des organisations internationales.

### **3- Les difficultés de coordination des différentes organisations**

Comme l'indique le préambule de résolution sur les procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement du 04 septembre 1997 de l'Institut du droit international, « *le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes* »<sup>1131</sup>. De même, les mesures prises par les organisations de coopération internationale pour le développement en vue de préserver les écosystèmes forestiers en Afrique centrale sont mal coordonnées.

Ainsi, les actions multilatérales, qu'aucune coordination ne relie dans la protection des forêts présentent plusieurs inconvénients. Cela se matérialise par la multiplication du nombre de projets, de la duplication des compétences, du gaspillage des ressources disponibles, de même que la sollicitation excessive des acteurs de coopération au développement. Même, les recherches en matière de sylviculture dans la sous-région manquent de coordination efficace. La plupart des activités des projets et programmes qui ont pour objectifs la gestion et la conservation des ressources forestières et fauniques, se déploient en vase clos sans une véritable coordination, pourtant nécessaire pour canaliser les efforts vers leur objectif commun. Il en découle un impact faible sur la protection des écosystèmes forestiers.

---

<sup>1129</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *op.cit.* p. 5.

<sup>1130</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *op.cit.* p. 5.

<sup>1131</sup> IDI, Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, p. 497.

Par ailleurs, l'aide internationale pour la convergence des politiques forestières en « *Afrique Centrale reste globalement éloignée des standards prévus par la déclaration de Paris relative à l'harmonisation de l'aide au développement* »<sup>1132</sup>. Cette situation crée par conséquent un risque de dysfonctionnement, ou tout au moins de ralentissement pour la mise en œuvre effective du plan de convergence en Afrique centrale.

Les difficultés extérieures aux institutions internationales sont encore aggravées dans le domaine de l'environnement et les forêts par l'existence des problèmes qui leur sont internes.

## **B- L'existence de problèmes propres aux institutions**

En leur sein, certaines institutions internationales portent les germes de leurs échecs dans leur quête de protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Au rang des obstacles internes aux missions de ces organisations, l'on peut citer les problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales (1) et l'influence négative de facteurs financiers (2).

### **1- Des problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales**

Les institutions internationales rencontrent certaines difficultés pour protéger efficacement les espaces forestiers à cause des limites de leurs pouvoirs d'action. De manière générale, elles sont dotées d'un pouvoir de mise en œuvre et de contrôle des instruments internationaux. Cependant, ce pouvoir est limité dans la sphère internationale par le principe de la souveraineté des États. Concrètement, dans la sphère internationale, « *les accords de coopération et la mise en œuvre des aides doivent se faire sans empiéter sur la souveraineté des États* »<sup>1133</sup>. Ainsi, pour mener un projet au sein des États de la sous-région Afrique centrale, il faudrait haranguer et courtiser les responsables administratifs et politiques pour leur montrer le bien-fondé de mettre en œuvre ledit projet dans son pays. Cela limite grandement certaines actions qu'aimeraient prendre des institutions internationales dans la sous-région pour protéger efficacement les écosystèmes forestiers.

Par ailleurs, certaines organisations internationales ont malheureusement une faible capacité de réponse par rapport aux attentes des bénéficiaires et/ou des cibles qu'ils sont censés

---

<sup>1132</sup> Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025, *op.cit.* p. 2.

<sup>1133</sup> Extrait d'une partie de la conclusion des travaux du 10<sup>ème</sup> congrès forestier mondial de 1991.

représenter ou aider. Allant dans le même sens, la Banque mondiale et le FMI ont joué un rôle important dans la promotion du développement durable, étant donné qu'ils sont considérés comme les plus importants bailleurs de fonds internationaux des pays en voie de développement. Pourtant, les résultats dans la sous-région restent critiqués et dénigrés<sup>1134</sup>.

Le PNUE semble être une « *institution en quête de légitimité* », compte tenu de l'agenda de la communauté internationale qui est de plus en plus serré. Cette organisation internationale possède en son sein plusieurs faiblesses qui freinent sa pleine expansion, à l'instar de :

- sa faible voix à l'intérieur du système onusien, qui découle probablement de la multiplication des accords environnementaux ;
- son faible nombre d'activités opérationnelles et une présence faible sur le terrain, notamment en comparaison avec le PNUD ;
- une séparation entre le PNUE et le cadre de la négociation sur la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, lui est très préjudiciable.

Les principales critiques des PAFT dénonçaient notamment la reproduction du schéma technocratique forestier qui, au lieu de s'attaquer aux composantes défailtantes des secteurs forestiers nationaux, institutionnalisait et renforçait la logique productiviste et industrielle dans la gestion<sup>1135</sup>. Par ailleurs, l'absence de participation des populations locales fut également souvent pointée du doigt, et ce y compris par les organisations fondatrices<sup>1136</sup>.

Certaines organisations internationales ont des problèmes de gouvernance et de leadership au sein de la sphère internationale. En conséquence, « *plusieurs acteurs, y compris parmi les délégations gouvernementales, commencent à douter de l'intérêt de s'impliquer dans les débats forestiers internationaux* »<sup>1137</sup>. Ainsi, lors de la 3<sup>ème</sup> session du FNUF en juin 2003, l'on a remarqué une très faible participation. Plusieurs pays en voie de développement étaient absents lors des discussions en séance plénière.

Certains États développés rechignent à transférer leurs technologies de manière systématique aux pays en développement. Alors que ce transfert de technologie permettrait, à

---

<sup>1134</sup> Les projets financés par la Banque mondiale sont souvent considérés comme une des causes de la dégradation sociale et environnementale dans les PED. En outre, on considère que certains impacts des politiques financières du FMI (imposées aux PED comme condition à l'octroi des prêts) ne contribuent pas à assurer les objectifs du développement durable, le FMI étant chargé de ne pas avoir « la capacité d'expertise pour évaluer l'impact social et environnemental de ses politiques économiques ». BALLANDE (H.), « La Banque mondiale a-t-elle raté sa révolution verte ? », *Alternatives économiques L'Économie politique*, n° 10, 2001/2, p. 60.

<sup>1135</sup> Voir. SINGER, (B.), Analyse comparative des politiques forestières tropicales en Europe, Allemagne, Finlande et Royaume-Uni », *IDDRI*, Idées pour le débat, Paris, ressources naturelles, n° 22-2004, 32 p.

<sup>1136</sup> FAO, « PAFT, Programme d'action forestier tropical, Actualisation », *FAO* – unité de coordination du PAFT – département des Forêts, Rome, 1994, p. 15.

<sup>1137</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *op.cit.*, p. 6.

coup sûr de mieux protéger les écosystèmes forestiers en Afrique centrale. Quand bien même il y a transfert, c'est juste ce qu'on pourrait qualifier de camelote ou pacotille technologique.

En outre, malgré l'image reluisante dont jouit la COMIFAC auprès de la communauté internationale et de nombreuses mesures à mettre à son actif, l'on déplore son insuffisante capacité d'exécution et de contrôle de ses missions. Aussi, l'on déplore l'absence de critères relatifs au travail, à la compétence et à l'intégrité<sup>1138</sup> susceptibles de garantir le recrutement de personnel compétent<sup>1139</sup>. La durée de l'engagement de ces agents internationaux est de quatre ans renouvelable une fois, et constitue une limite supplémentaire à l'émergence d'une véritable fonction publique sous-régionale dans cette structure. Elle produit un impact psychologique négatif sur le personnel qui, conscient du terme de leur mandat, risquerait de ne pas s'impliquer pleinement dans sa tâche<sup>1140</sup>.

Il faut tout de même souligner que dans certaines organisations, l'on pourrait rencontrer des agents qui priorisent les enjeux et / ou intérêts personnels (voyages, primes, perdiems) sur les intérêts de la structure. Ce qui n'est sans doute pas sans conséquence sur le rendement et la productivité de pareils individus, qui pourraient à la longue entraîner leurs collègues dans cette spirale et, *in fine*, porter un sacré coup sur les performances de l'institution.

## **2- L'influence négative des facteurs financiers**

Les pays développés ont effectué de nombreux investissements dans le secteur forestier en Afrique centrale. Mais les récentes crises financières internationales ont développé des mutations, telles que des postures de repli sur soi et une certaine limitation de la solidarité internationale. Il se dégage de cette situation des comportements à la fois attentistes et conservateurs, tant de la part de certaines organisations internationales que de certains États développés. Ces attitudes de repli, mêlées à la situation budgétaire dans laquelle se trouvent aujourd'hui beaucoup de pays développés, ont pour conséquence de « *diminuer l'aide qu'ils apportent au développement* »<sup>1141</sup> en direction des pays du bassin du Congo.

Le financement reste très limité pour mettre en œuvre les décisions internationales concernant les écosystèmes forestiers. Un autre problème apparaît à l'occasion de « *la baisse des ressources budgétaires est l'arbitrage entre aide bilatérale et aide multilatérale* »<sup>1142</sup> dans la mise en œuvre des projets de développement socio-économique.

---

<sup>1138</sup> Voir, l'article 101-3 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>1139</sup> EMMANUEL (D-E.), *op.cit.*, p. 210.

<sup>1140</sup> EMMANUEL (D-E.), *op.cit.*, p. 210.

<sup>1141</sup> BOURGUIGNON (F.), « Le pouvoir des organisations internationales sur le développement : illusion ou réalité ? », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], #11 | 2011, mis en ligne le 01 décembre 2013, consulté le 11 octobre 2017. URL : <http://traces.revues.org/5355>.

<sup>1142</sup> BOURGUIGNON (F.), *ibid.*

Par ailleurs, plusieurs organisations internationales, au rang du PNUE sont dotées de ressources humaines et financières limitées<sup>1143</sup>. Le manque de ressources financières du PNUE est dû au fait que les contributions de ses États-membres restent volontaires. De même, la majorité des organisations internationales émanant des États de l'Afrique centrale, ont de véritables problèmes, au rang desquels celui de l'insuffisante capacité de mobilisation des fonds, du manque de budget de fonctionnement et de l'absence de cotisations régulières des États-membres. La majorité de ces organisations internationales dépendent grandement, pour la plupart, des financements émanant des pays développés. Pourtant, les pays développés « *refusent d'engager davantage de fonds avant que les pays tropicaux n'aient mis en place des conditions qui garantissent leur utilisation pour la gestion durable des forêts* »<sup>1144</sup>. De même, l'on constate de plus en plus que les institutions internationales subordonnent leur aide en direction des pays en développement au respect des valeurs démocratiques et de la bonne gouvernance<sup>1145</sup>. Des valeurs qui ne sont malheureusement pas réellement appliquées au Cameroun et dans la sous-région Afrique centrale. Par conséquent, il existe un risque élevé de manque de ressources pour financer la mise en œuvre de leurs politiques forestières.

## **Conclusion du chapitre 1**

Le rôle des institutions internationales est essentiel et décisif pour la protection des écosystèmes forestiers en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier. Leur apport est très important dans l'élaboration et la production de nouvelles mesures environnementales et forestières, ainsi que de leur mise en œuvre dans les différentes zones d'intervention. Ces actions menées par les institutions de la communauté internationale sur la durabilité des forêts concourent à les protéger, au point d'entraîner des modifications substantielles dans les législations camerounaises et dans la plupart des États de l'Afrique centrale. La sensibilisation, la formation, et le renforcement des capacités techniques et financiers, contribuent sensiblement à la prise de conscience au Cameroun et dans la sous-région.

Cependant, plusieurs obstacles entravent sérieusement l'atteinte des objectifs et missions qu'elles se sont librement fixés. L'effectivité des normes internationales

---

<sup>1143</sup> GAMA SÁ (J.), *Le fonds pour l'environnement mondial*, thèse de doctorat en droit, université d'Aix Marseille, *op.cit.* p. 3.

<sup>1144</sup> WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.), *Gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l'analyse de la position des ONG*, *op.cit.*, p. 3.

<sup>1145</sup> Voir, ROSENAU (J-N), CZEMPIEL (E-O), *Governance without government: Order and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University press, 1992, pp. 321 et s.



environnementales constitue un défi posé à la gouvernance internationale<sup>1146</sup>. Cette gouvernance internationale forestière est aussi marquée par un double échec : « *inefficacité du processus d'élaboration des normes, en raison de la lenteur, voire de la paralysie des négociations ; [et des] difficultés au stade de l'application, en l'absence de mécanismes de contrôle et de sanction efficaces* »<sup>1147</sup>. Au rang de ces difficultés, l'on pourrait adjoindre la nature non contraignante et imprécise de certains instruments juridiques ; le caractère disparate et peu usité des normes environnementales et forestières ; la profusion des organisations internationales qui engendre la mauvaise coordination de leurs actions ; les limites intrinsèques du pouvoir de leurs actions et parfois le manque de ressources financières suffisantes.

Ainsi, quelle que soit la nature et l'envergure du rôle joué par les organisations internationales en matière de protection des écosystèmes forestiers sur le plan national qu'international, il s'avère indispensable de procéder à une véritable restructuration. Cette restructuration concernera non seulement ces institutions mêmes, mais également les mécanismes de mise en œuvre de l'action de coopération internationale.

Dans une perspective d'amélioration de la gouvernance forestière et environnementale internationale, afin de mieux protéger les écosystèmes forestiers en Afrique centrale, les organisations de la société civile internationale ont progressivement fait craquer le moule de l'action de la coopération internationale classique en y participant fortement.

---

<sup>1146</sup> Avant-propos de Konrad von MOLTKE, in Sandrine MALJEAN-DUBOIS, La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Coll. Les notes de l'IDDRI, n° 4, 2003, Paris, p.5

<sup>1147</sup> RAPPORT DU CLUB DES JURISTES, Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des états, droits des individus, *op.cit.* p.5.

## CHAPITRE 2 : L'APPROXIMATION DES RÉSULTATS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE INTERNATIONALES AU CHEVET DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Dans le souci de réagir contre les atteintes plus ou moins graves portées à l'encontre de l'environnement en général et aux écosystèmes forestiers en particulier, la société civile s'est mobilisée pour apporter sa contribution à la résolution de ces problèmes. Depuis les conférences de Stockholm et de Rio, l'on a assisté à une véritable montée en puissance de ces nouveaux acteurs dans la sphère de la communauté internationale.

Les regroupements de la société civile sont sans doute l'un des phénomènes les plus marquants de notre époque. Elle est devenue aujourd'hui un acteur incontournable dans le fonctionnement des sociétés contemporaines<sup>1148</sup>. Pourtant, le concept de société civile n'est pas du tout nouveau. Il trouve son origine dans « *l'Antiquité grecque, c'est-à-dire, plus de 2000 ans avant notre ère contemporaine* »<sup>1149</sup>. Mais l'idée d'une société civile conçue comme une sphère d'action différente de celle de l'État est née durant le siècle des Lumières. Elle acquiert son caractère moderne, grâce à des auteurs tels que John Locke<sup>1150</sup>, Charles de Montesquieu<sup>1151</sup>, Alexis de Tocqueville<sup>1152</sup>, et Georg Wilhelm Friedrich Hegel<sup>1153</sup>. Le concept de société civile fait l'objet de multiples interprétations. De prime abord, lorsqu'on parle de la société civile, on fait référence principalement aux Organisations non Gouvernementales (ONG) et aux mouvements populaires formels ou informels, qui s'érigent comme des contre-pouvoirs et/ou

---

<sup>1148</sup> Voir, CAZABAT (C.), *Le rôle des organisations de la société civile camerounaises dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, thèse de doctorat en commerce international de l'université de Paris-Sorbonne, 2015, 326 p.

<sup>1149</sup> CVETEK (N.), DAIBER (F.), « QU'EST-CE QUE LA SOCIÉTÉ CIVILE ? », KMF-CNOE, la Friedrich-Ebert-Stiftung, octobre 2009, p. 6.

<sup>1150</sup> D'après John Locke, il était du devoir de l'État de garantir au citoyen l'égalité devant le droit, la liberté, l'intégrité et la propriété. S'il ne se conformait pas à ce principe, les citoyens avaient le droit, au titre de société citoyenne, de se rebeller.

<sup>1151</sup> Charles de Montesquieu attribuait beaucoup moins à la société citoyenne le rôle de contrôleur de l'État que celui d'intermédiaire entre les citoyens et l'État. Il y avait, à son avis, deux sphères à bien différencier : celle de la politique, d'une part, et celle de la société citoyenne, d'autre part. Mais cela n'impliquait pas que la société était apolitique ; elle avait, bien au contraire, le devoir de mieux faire connaître et mieux représenter les intérêts des citoyens auprès de l'État.

<sup>1152</sup> Alexis de Tocqueville, a considéré la société civile comme le lieu de naissance et d'exercice des vertus citoyennes, telles que la participation. Ainsi, pour lui, c'était l'« école de la Démocratie et de la Liberté ». Grâce à cette idée, la société « civile » devint de plus en plus une instance politique publique, qui observait et critiquait les agissements de l'État.

<sup>1153</sup> Pour Georg Hegel, ce concept désignait un espace indépendant, hors de la sphère naturelle de la famille et de la sphère, plus élevée, de l'État : les citoyens peuvent, en tant que personnes privées, y poursuivre leurs intérêts particuliers légitimes (en premier lieu, leurs intérêts économiques), aplanir leurs différends et, dans une certaine mesure, régler leurs affaires. Selon lui, la société civile jouait le rôle, dans la structuration de ses intérêts, d'intermédiaire entre l'individu et l'État.

contrepoids face aux gouvernements et la sphère économique. La définition adoptée par la Banque mondiale, distingue la société civile en plusieurs catégories d'acteurs : « *groupements communautaires, organisations non gouvernementales, syndicats, organisations de populations autochtones, organisations caritatives, organismes confessionnels, associations professionnelles et fondations privées* »<sup>1154</sup>. Cette définition a le mérite d'être énumérative en mettant en exergue toutes les composantes de la notion. En outre, certaines approches définitionnelles incluent les entreprises privées et la famille parmi les éléments de la société civile. En définitive, dans le cadre de la présente étude, l'on retiendra que la société civile est un : « *ensemble d'individus et de groupes, organisés ou non, qui agissent de manière concertée dans les domaines social, politique et économique, et auxquels s'appliquent des règles et des lois formelles ou informelles* »<sup>1155</sup>. Quant aux organisations de la société civile (OSC), on les définit comme un : « *ensemble d'associations autour desquelles la société s'organise volontairement et qui représentent un large éventail d'intérêts et de liens, de l'origine ethnique et religieuse, à la protection de l'environnement ou des droits de l'homme, en passant par des intérêts communs sur le plan de la profession, du développement ou des loisirs* »<sup>1156</sup>. Une OSC devient internationale lorsque son champ d'intervention s'étend sur plusieurs États.

Les OSC internationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et des écosystèmes forestiers en Afrique centrale sont principalement les organisations non gouvernementales (ONG), les centres de recherche<sup>1157</sup> et les groupes d'experts<sup>1158</sup>. Ainsi ces groupes d'intérêts meubleront majoritairement l'analyse de ce chapitre.

L'origine des ONG remonte au siècle des Lumières. Mais l'émergence des problèmes sociaux au sein des populations en ont fait un instrument alternatif aux dispositifs étatiques et publics qui étendent leurs actions dans le monde. Cette notion est difficile à définir dans la mesure où elle revêt une multitude de définitions. Car, tant le politologue que le sociologue, en passant par le juriste, ont leur propre conception de l'ONG.

Ainsi, l'on peut convoquer la définition émise par Marcel Merle. Pour lui, elles sont « *des groupements, des associations ou des mouvements constitués de façon durable sur la base des statuts par des personnes morales ou physiques qui, indépendamment de leurs origines*

---

<sup>1154</sup> <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTTOPICS/FRENCH/EXTCS>, consulté le 15 octobre 2016.

<sup>1155</sup> BRODHAG (C.), Breuil (F.), GONDRAN (N.), OSSAMA (F.), Dictionnaire du développement durable, Québec, Ed. Multimondes, 2004, p. 280.

<sup>1156</sup> BRODHAG (C.), et al., *ibid.*, p. 250.

<sup>1157</sup> C'est notamment le cas du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et du World Agroforestry Centre (ICRAF).

<sup>1158</sup> C'est notamment le cas du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

*géographiques, poursuivent des buts non lucratifs* »<sup>1159</sup>. Allant toujours dans le même sens, l'on peut définir une ONG, ou une association internationale comme « *une institution créée par une initiative privée – ou mixte –, à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes privées ou publiques, physiques ou morales de nationalités diverses* »<sup>1160</sup>.

D'après la loi du 22 décembre 1990 régissant les ONG au Cameroun, elles sont définies comme « *une association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général* »<sup>1161</sup>. Aussi pertinente que soient ces définitions, un élément essentiel devrait encore être dégagé, qui selon Severin Cécile ABEGA<sup>1162</sup> et Michel PRIEUR singularisent les ONG des autres organisations sociales : c'est leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

La plupart d'entre elles ont leur siège dans les pays développés du Nord où elles ont été créées. Les plus importantes sont devenues des structures puissantes, comparables aux organisations intergouvernementales<sup>1163</sup>. Aussi, la majorité d'entre elles ont des représentations dans plupart des États de la sous-région où elles contribuent aux actions environnementales compte tenu de la richesse de la biodiversité rencontrée dans cette zone. L'on peut citer entre autres: l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature<sup>1164</sup> (UICN) ; le World Wide Fund for Nature<sup>1165</sup> (WWF); le Wildlife Conservation International (WCI) ; le World

---

<sup>1159</sup> MERLE (M.), *Sociologie de relations internationales*, Paris, Dalloz, 3 e éd. 1982, p. 362.

<sup>1160</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p.711.

« *Pour être qualifiée de transnationale, et répondre à la définition de l'association internationale, une ONG doit fonctionner selon des statuts qui respectent plusieurs critères formels. En premier lieu regrouper en tant qu'adhérents directs des personnes physiques ou morales de nationalités différentes. En second lieu, que ces adhérents soient soumis au lien associatif sur une base purement volontaire. En revanche ces critères ne sont pas toujours vérifiés au sein de chaque membre* ».

<sup>1161</sup> La loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales, en son article 2 al. 1. Et par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, une personne physique ou morale peut créer une ONG unipersonnelle.

<sup>1162</sup> ABEGA (S-C.), *Société civile et réduction de la pauvreté*, Yaoundé, Clé 1999, p. 44

<sup>1163</sup> KAMTO (M.) *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.*, p. 384.

<sup>1164</sup> SADLER (B.), MC CABE (M.), *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, PNUE, 2002, p. 21 ; L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) « fondée en 1948 dont le siège est à Gland (Suisse), réunit 79 États membres, 112 agences gouvernementales, 760 ONG, 37 membres affiliés et quelques 10 000 personnes, dont des scientifiques et experts de 141 pays. Sa mission est d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et de faire en sorte que l'utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ».

<sup>1165</sup> Voir, KISS (A.C.), BEURIER (J-P.), *Droit international de l'environnement, op.cit.*, 503 p. ; NKOUE (E. M.), *l'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo, op.cit.* p. 17. ; « Anciennement appelé World Wildlife Fund, le Fonds Mondial pour la Nature est une ONG qui fut créé en septembre 1961, avec pour objectif de "réunir, gérer et engager des fonds pour la conservation de l'environnement naturel à l'échelle mondiale, soit de la faune, de la flore, des paysages". L'une des principales activités de cette ONG, c'est d'effectuer le financement des opérations de conservation des forêts tropicales ». De manière subsidiaire elle participe activement comme acteur au processus de l'évaluation environnementale, en vue de protéger les forêts et leur biodiversité ».

Ressources Institute (WRI) ; la Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale<sup>1166</sup> (CEFDHAC), la Cooperative American Relief Everywhere, connu sous l'appellation de « CARE-International »<sup>1167</sup> ; la Tropenbos Foundation<sup>1168</sup>, Greenpeace, etc.

Dans la suite des développements, il ne sera certainement pas question de recenser toutes les actions de ces OSC internationales en Afrique centrale et au Cameroun en particulier. Il s'agira d'indiquer leurs actions çà et là à titre d'illustration, car elles sont présentes et actives dans divers projets pour préserver les écosystèmes forestiers (section 1). Mais il paraît commode de traiter aussi des obstacles qui altèrent et limitent leur efficacité (section 2).

### **Section 1 : L'apport multidimensionnel des Organisations de la société civile internationales dans la sauvegarde des écosystèmes forestiers**

Dans le nouveau parangon du développement, la bonne gouvernance occupe une place privilégiée et fait partie des nouvelles conditionnalités de l'aide au développement. En réalité, *« la bonne gouvernance apparaît comme une opérationnalisation des théories néo institutionnelles dans le champ du développement. [...] Les aspects opérationnels de ce nouveau concept intègrent plusieurs éléments dont l'implication de la société civile à toutes les étapes*

---

<sup>1166</sup> La CEFDHAC, qui était « initialement appelée processus de Brazzaville » est une organisation sous-régionale créée en 1996. Elle regroupe les États, les organisations non gouvernementales nationales et sous-régionales, le secteur privé et les autres parties prenantes dans la gestion des forêts d'Afrique centrale. En fait c'est un forum de discussion où tous les acteurs du secteur forêt-environnement peuvent se retrouver, échanger leurs différents points de vue, développer une vision commune et éventuellement des partenariats. La CEFDHAC concrétise la volonté des parties prenantes de parvenir à une vision commune de la conservation et de l'utilisation des forêts de la région. Son but est d'encourager ces différents acteurs à conserver les écosystèmes forestiers et à veiller à la gestion et à l'utilisation durable et équitable des ressources qu'ils recèlent. Comme outil en faveur de la protection et de la gestion durable des écosystèmes des forêts d'Afrique centrale, la CEFDHAC a plusieurs réseaux membres, à savoir le Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale (REJEFAC), le Réseau des Populations Autochtones et Locales d'Afrique centrale (REPALEAC), le Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable (REFADD), le Réseau des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (REPAR), le Réseau des Institutions de Formation Forestières et Environnementales d'Afrique Centrale (RIFFEAC), le Réseau des Radios Communautaires en Afrique Centrale pour la bonne gouvernance et la gestion des ressources naturelles (RERAC) et le Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC). À l'exception des institutions étatiques, les autres parties prenantes citées s'organisent soit en réseaux nationaux, soit en réseaux internationaux, afin de rationaliser leur participation à la conférence.

<sup>1167</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.* ; C'est une ONG américaine implantée dans plusieurs pays africains et dont les activités portent en général sur l'agro-foresterie, la gestion des ressources naturelles et l'approvisionnement en eau potable p. 384.

<sup>1168</sup> KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.* ; c'est un organisme néerlandais qui conduit en Afrique un programme de recherche visant à développer des méthodes et stratégies pour une gestion de la forêt naturelle en vue d'une production durable du bois et des produits dérivés, p. 385.

*du processus de développement* »<sup>1169</sup>. Des organisations telles que le PNUD, voient en la création d'une société civile dynamique une fin en soi<sup>1170</sup>.

Il est question ici d'apprécier la contribution des OSC internationales en tant qu'acteur au développement, dans la mesure où elles sont devenues un élément important de la gouvernance mondiale de l'environnement en général et des écosystèmes forestiers en particulier qui n'est plus du seul ressort des États et organisations internationales. Elles participent au traitement des questions cruciales qui nécessitent une action concertée sur le plan international. L'émergence des OSC internationales en Afrique centrale est liée d'une part à la prise de conscience globalisée de l'enjeu de la protection de l'environnement qui a accompagné la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable de Rio en 1992. D'autre part, le désengagement de l'État camerounais, lié à la crise économique, l'avènement des nouvelles technologies de l'information et les processus de démocratisation des années 1990 ont facilité l'essor de nouvelles organisations, ainsi que leur participation croissante aux programmes de développement<sup>1171</sup>. L'État du Cameroun a adhéré à plusieurs instruments internationaux qui reconnaissent le rôle des OSC dans les politiques de développement, comme le plan d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement en 1994, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement en 2005 ou le Programme d'Action d'Accra en 2008. De même, sur le plan international, plusieurs instruments juridiques<sup>1172</sup>, ont contribué à enrichir le débat démocratique dans la société internationale en intégrant la dimension participative et citoyenne. Toute chose qui justifie l'accroissement du rôle de la société civile en tant qu'acteur de la gouvernance internationale. Avec la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement en 2005, puis le Programme d'Action d'Accra en 2008 et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace en 2011, les acteurs institutionnels ont peu à peu reconnu le rôle que pouvaient jouer les OSC à leurs côtés<sup>1173</sup>. Il est important d'indiquer que le rôle des OSC est prépondérant dans le changement de paradigme, du concept de développement à celui de développement durable.

---

<sup>1169</sup> ZONON (A.), *La société civile est-elle une panacée pour le développement ? Cas des associations et organisations œuvrant dans la protection de l'environnement au Burkina*, Série Document de travail, DT-CAPES N° 2005-23, p. 6.

<sup>1170</sup> HOWELL (J.), PEARCE (J.), *Civil Society and Development: A critical Exploration*, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2001, p. 92.

<sup>1171</sup> Voir, CAZABAT (C.), *Le rôle des organisations de la société civile camerounaises dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, *op.cit.*, p. 12.

<sup>1172</sup> Notamment l'Agenda 21, la Charte d'Aalborg et la convention d'Aarhus.

<sup>1173</sup> Voir, CAZABAT (C.), *Le rôle des organisations de la société civile camerounaises dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, *op.cit.*, p. 21.

Parler de l'apport des OSC internationales dans la protection des forêts revient à mettre en exergue leur contribution dans l'élaboration des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers (§ 1) et la mise en œuvre de ces mesures (§ 2).

## **§ 1 : La contribution des Organisations de la société civile internationales dans l'élaboration des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers**

Le vent des libertés qui a commencé à souffler dans les sociétés africaines a libéré les OSC de leur embastillement en permettant leur participation à l'élaboration des normes de défense des écosystèmes forestiers. Elles concourent aussi bien à l'information et à la sensibilisation des décideurs (A) qu'à la participation plus ou moins directe aux processus de prise de décisions (B).

### **A- L'action des Organisations de la société civile internationales dans l'information et la sensibilisation des décideurs**

Dans le cadre de leurs statuts, les OSC jettent un pavé dans la marre en vue de défendre les intérêts des écosystèmes forestiers. Pour cela, un minimum d'exigences est requis sur la connaissance en amont des projets présentant de potentiels risques environnementaux et sanitaires, pouvant toucher des dizaines de milliers de personnes dans des zones forestières. C'est dans cette optique qu'elles se lancent dans une perspective d'information et de sensibilisation des décideurs nationaux, en jouant un rôle de relais entre les pouvoirs publics et les populations sur les besoins réels de ces dernières. En clair, les ONG et les centres de recherche collectent des informations auprès des populations et font remonter ces renseignements auprès des pouvoirs publics. De ce fait, l'information est le moyen le plus sûr d'éclairer les choix des décideurs et de donner une certaine légitimité aux décisions prises. Dans la sous-région, ce processus s'effectue à travers la publication des périodiques<sup>1174</sup>, journaux et rapports liés à l'environnement, à l'écologie, aux forêts, etc. Il peut également s'effectuer par l'organisation de conférences, d'ateliers, de tables rondes, de conférences de presse et de stands. Dans ce même ordre d'idée, les OSC internationales concourent à recueillir des signatures en vue de soumettre des pétitions à l'administration, dans l'intention de plaider des causes environnementales. C'est ainsi que Greenpeace Afrique, Save Wildlife Conservation Fund and

---

<sup>1174</sup> Le CIFOR publie des documents de travail, documents occasionnels, etc. ; Toujours dans le même objectif le World Resources Institute (WRI), publie régulièrement l'« Atlas Forestier Interactif du Cameroun ».

Rettet den Regenwald EV, se sont associés pour collecter 181 281 signatures au Cameroun et à l'étranger, dans le but de démontrer la forte opposition des populations contre la compagnie d'exploitation à Sithe Global Sustainable Oils Cameroon (SGSOC), et de l'adresser aux services de la Présidence de la République du Cameroun le 21 décembre 2016<sup>1175</sup>. Les ONG paraissent alors comme un acteur relais privilégié pour la collecte des informations environnementales, ainsi que les inquiétudes des populations. Cela paraît d'ailleurs, comme l'une des conditions préalables pour une participation efficace des acteurs pro-environnement dans le processus décisionnel du secteur forestier.

### **B- La participation des Organisations de la société civile internationales aux processus de prise de décisions**

Les OSC ont été considérées par les États et les organisations internationales comme des sources importantes d'information et de mobilisation, puis conviées à prendre part aux réflexions sur des sujets bien définis<sup>1176</sup>. C'est ainsi que la participation des OSC dans le processus décisionnel est reconnue par une pléthore de textes internationaux. À titre d'illustration, le paragraphe 9 de la déclaration de la CEFDHAC du 30 mai 1996 à Brazzaville indique clairement « *la nécessité de [les] faire participer davantage (...) dans la conservation et la gestion des écosystèmes* ». Elle a aussi été prévue par le Conseil économique et social (ECOSOC), dans ses résolutions 1296 (XLIV)<sup>1177</sup> et 1297 (XLIV)<sup>1178</sup> du 23 mai 1968, par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979), etc. Cependant, la participation des OSC internationales aux rencontres internationales « *peut*

---

<sup>1175</sup> [www.greenpeace.org/africa/fr](http://www.greenpeace.org/africa/fr), consulté le 25 avril 2017. À ce propos, « *la plantation de palmier à huile Herakles Farms/SGSOC située dans la région sud-ouest du Cameroun, est l'un des cas les mieux documentés du mauvais projet, au mauvais endroit. Les fondations mêmes de ce projet sont biaisées. La convention d'établissement contient des clauses aberrantes au regard du droit du travail local, et des exemptions de taxes injustifiables. Depuis 2013, SGSOC est au centre de controverses locales et internationales incluant de forts soupçons d'accaparement de terres, corruption, violations du droit du travail et des droits de l'homme, promesses de développement non tenues et un manque de respect total pour l'environnement et les droits des communautés riveraines. La concession actuelle doit prendre fin en novembre. Mais la société projette de demander une prolongation de son bail ou un contrat à long terme par décret présidentiel, qui pourrait leur donner un droit d'exploitation de 99 ans* ».

<sup>1176</sup> Voir, CAZABAT (C.), *Le rôle des organisations de la société civile camerounaises dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement*, op.cit., p. 74.

<sup>1177</sup> L'ECOSOC déclarait qu'une ONG « *doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies, conformément à ses propres buts et desseins ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux* ».

<sup>1178</sup> L'ECOSOC a appelé le Département de l'information à s'associer aux ONG, tout en restant fidèle à la lettre et l'esprit de la résolution 1296 (XLIV).



être fixée ou non fixée par des normes réglementaires »<sup>1179</sup>. Prenant ces recommandations aux mots comme étant un leitmotiv, quelques OSC se sont ainsi nettement engagées dans une participation active au processus de prise de décision politique. Ce rôle ne cesse de croître en se manifestant principalement en tant qu'observateurs (1), consultants (2), et constructeurs de la démocratie participative (3).

### **1- En tant qu'observateurs**

De plus en plus, les OSC internationales font valoir leur point de vue sur certaines décisions à prendre au sein des organisations internationales compétentes en matière de protection de l'environnement, qui admettent les représentants d'ONG à titre d'observateurs<sup>1180</sup>. En tant qu'observateurs, les OSC internationales accomplissent parfois une participation indirecte, mais aussi active dans l'élaboration des conventions ou des conférences des parties<sup>1181</sup>. Il faut même souligner que dans certaines discussions, les ONG ont la possibilité de prendre la parole et de participer activement aux négociations, sans avoir cependant le droit de vote. Parfois, elles parviennent à avoir le statut d'expert au sein des instances décisionnelles.

### **2- En tant qu'experts et / ou consultants**

Parmi les OSC internationales qui œuvrent dans le domaine de l'environnement, quelques-unes s'illustrent comme des organismes scientifiques et techniques de renom, quelquefois spécialisées dans un aspect de protection des écosystèmes forestiers. Ainsi, l'apport des OSC internationales dans l'élaboration des conventions, des lois et des stratégies en matière environnementale n'est pas récent dans la sphère africaine. C'est dans ce sens que lors de l'élaboration de la convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) était l'un des partenaires techniques de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Ce rôle s'est accru après la conférence de Rio<sup>1182</sup>. Du fait qu'elles soient plus proches des populations locales, elles

---

<sup>1179</sup> DIAS VARELLA (M.), « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », in *Revue trimestrielle du JurisClasseur - J.D.I.*, janvier 2005, p. 46.

<sup>1180</sup> BRADY (K.): « New convention on access to information and public participation in environmental matters », *Environmental Policy and Law*, 1998, p.71.

<sup>1181</sup> Voir, LAVIEILLE (J-M.), *Droit international de l'environnement*, op.cit., 192 p.

<sup>1182</sup> La participation de ces organisations aux efforts de protection de l'environnement en Afrique est importante, et pour certaines d'entre elles relativement ancienne. Le WWF, le WCI, le WRI et l'UICN ont été partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de certains Plans Nationaux d'Action pour l'Environnement (PNAE) notamment à Madagascar, au Lesotho et à l'Ile Maurice, les trois premiers dès la fin des années 80, puis dans plus d'une vingtaine de pays africains à partir de 1992.

les connaissent mieux, et constituent des consultants de choix dans le cadre de l'élaboration de programmes environnementaux<sup>1183</sup>. Ainsi, certaines d'entre elles ont développé une grande aptitude à fournir des expertises, des rapports et des analyses, ce qui a considérablement renforcé leur crédibilité<sup>1184</sup>. À titre d'illustration, le WWF est partie prenante dans l'élaboration de la plupart des politiques officielles en matière d'environnement au Cameroun, « *surtout pour celle concernant la conservation de la faune sauvage, la protection des habitats naturels et la promotion des droits des peuples autochtones* »<sup>1185</sup>.

Au fil des années, des forums d'ONG qui se déroulaient parallèlement aux sommets internationaux, ont fini par constituer des « contre-sommets » dans lesquels des « *projets alternatifs aux propositions officielles sont discutés* »<sup>1186</sup> et proposés plus tard soit aux États, soit aux organisations internationales. Dans certains cas, ces propositions sont implémentées par les OSC internationales elles-mêmes.

La valorisation des compétences techniques des ONG internationales par l'administration a augmenté leur réputation, rendant leur contribution non négligeable au processus d'élaboration des politiques environnementales sur plan national, et international. Cela participe grandement à la construction d'une démocratie participative en Afrique centrale.

### **3- Vers la construction d'une démocratie participative**

Lors de la conférence mondiale des ONG « Racine de la Terre » qui s'est tenue du 17 au 20 décembre 1991 à Paris, il avait été indiqué qu'il « *est indispensable d'engager le maximum d'acteurs sociaux dans la protection de l'environnement pour qu'il y ait un véritable élan collectif se traduisant par la consécration du droit de l'homme à l'environnement* »<sup>1187</sup>. Étant donné qu'elles sont devenues des interlocutrices privilégiées des populations à l'endroit des pouvoirs publics, leur intégration dans le processus décisionnel permet une gestion intégrée des écosystèmes forestiers. En s'imposant comme un acteur crucial du débat démocratique, elles concourent à la construction d'une « démocratie participative » qui leur permet d'intervenir dans le débat des politiques publiques environnementales et forestières. C'est dans

---

<sup>1183</sup> ANNAN (K.), Pour un véritable partenariat mondial, Rapport annuel sur l'activité de l'organisation, New York, Nations-Unies, 1998, 86 p.

<sup>1184</sup> PERROULAZ (G.), « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 23, n°2 | 2004, p.15.

<sup>1185</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.* p. 200. ; À ce propos : « *le WWF est impliqué à l'élaboration des politiques environnementales et forestières non seulement au Cameroun, mais aussi dans toute la sous-région* ».

<sup>1186</sup> RYFMAN (P.), *Les ONG*, Paris, édition La Découverte, Coll. Repères 386, 2004, p. 88.

<sup>1187</sup> PRIEUR (M.), « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 1993, p. 28.

le même ordre d'idée que le chapitre 27 de l'Agenda 21 consacre clairement leur implication dans la protection de l'environnement en ces termes : « *les ONG jouent un rôle vital dans ce qui est de modeler et d'appliquer la démocratie participative* ». Cela se traduit dans la pratique par des interventions incluant des pressions directes des OSC internationales sur les autorités, les lobbyings de protection de l'environnement et auprès des parlementaires lors des débats et discussions sur des thématiques touchant les politiques environnementales. Elles constituent ainsi des partenaires de choix et des conseillers critiques pertinents sur qui repose un véritable « *devoir d'ingérence écologique* »<sup>1188</sup>. Cette responsabilité morale et humanitaire accroît la bonne mise en œuvre du développement durable, tout en perfectionnant « *la démocratie là où elle n'a pas encore été instituée* »<sup>1189</sup>. L'intégration des OSC internationales aux politiques environnementales et forestières est d'ailleurs déjà un prélude à la mise en œuvre des mesures de protection des écosystèmes forestiers.

## **§ 2 : La contribution des Organisations de la société civile internationales dans la mise en œuvre des mesures de protection des écosystèmes forestiers**

Lorsque les normes environnementales et forestières sont élaborées par les organisations internationales et / ou étatiques, il est question maintenant de les mettre en œuvre. Les OSC internationales ayant déjà commencé un travail en amont concernant la protection des écosystèmes forestiers, ce dernier se poursuit en aval dans le cadre du volet opérationnel. Cet apport s'effectue à travers la promotion du droit de l'environnement dans le secteur forestier (A) et par la conduite d'activités de défense des écosystèmes forestiers (B).

### **A- La promotion du droit de l'environnement dans le secteur forestier**

La compréhension de la quintessence des normes environnementales et forestières n'étant pas toujours l'apanage de toutes les parties prenantes au processus de protection des forêts, certaines OSC internationales s'arrangent à sensibiliser l'opinion publique et à prodiguer des conseils aux populations sur la réglementation environnementale.

---

<sup>1188</sup> PRIEUR (M.), *op.cit.*, p. 29.

<sup>1189</sup> PRIEUR (M.), *op.cit.*, p. 30.

## 1- La sensibilisation de l'opinion publique

Les OSC internationales avec l'aide des médias contribuent largement à sensibiliser l'opinion publique sur les enjeux forestiers. À titre d'illustration, l'on pourrait évoquer le cas de l'UICN qui a contribué, le 23 mai 2003, à l'ouverture d'une chaîne de Radio qui diffuse principalement des informations liées aux questions environnementales à Yaoundé (Cameroun)<sup>1190</sup>. Ces OSC internationales mobilisent aussi une partie de l'opinion publique tant internationale que nationale, en faveur de la protection des écosystèmes forestiers par le biais d'internet et dans les réseaux sociaux. Dans le cadre d'une sensibilisation internationale, le WWF a joué un rôle central pour faire connaître les problèmes qui minent les écosystèmes forestiers. Cette sensibilisation a eu un écho favorable auprès des autorités camerounaises, à tel point qu'elles ont décidé d'accueillir le premier sommet des Chefs d'État de l'Afrique centrale sur la protection des forêts du bassin du Congo, organisé à Yaoundé (Cameroun) à l'initiative du WWF en mars 1999, avec les dirigeants du Gabon, de la République Centrafricaine, du Congo-Brazzaville, de Guinée Équatoriale et du Tchad. Toujours dans cette même lancée, Greenpeace a mené des campagnes durant de nombreuses années visant à promouvoir un engagement international, permettant d'instaurer des moyens nationaux de lutte contre l'exploitation illégale des bois. Aussi, des réseaux internationaux et des ONG internationales, telles l'UICN, le WWF, Greenpeace, Forest Trends, Environmental Investigation Agency, Forest Stewardship Council (FSC) ou Global Witness, des institutions de recherche et des acteurs du secteur privé, ont élaboré des programmes spéciaux et créé des forums de dialogue, tels que le forum à parties prenantes multiples<sup>1191</sup> « The Forest Dialogue » (TFD).

Elles jouent aussi le rôle de canaux d'information sur les projets réalisés dans la sous-région. Ainsi avec la réalisation du projet du pipeline Tchad-Cameroun, de nombreuses OSC internationales ont attiré l'attention de la communauté internationale sur les potentiels impacts négatifs sur les forêts, et sur le besoin de préparer une évaluation environnementale. Ces actions teintées d'une odeur d'héroïsme vert, permettent aux OSC internationales d'avoir un nombre important d'adhérents à leur cause pro-environnementale, renforçant davantage le poids de leurs futures campagnes, en créant une sorte d'« *opinion publique mondiale* »<sup>1192</sup>. Dans ce processus de sensibilisation tous azimuts, les populations autochtones ne sont pas en reste.

---

<sup>1190</sup> LOWE GNINTEDEM (P.-J.), *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique Centrale*, mémoire de DIU (Diplôme Inter Universitaire) de 3<sup>ème</sup> cycle en droit international de l'environnement, Université de Limoges, 2003, p. 21.

<sup>1191</sup> BMZ, FLEGT – La lutte contre l'exploitation illégale des forêts – une contribution au développement durable *op.cit.*, p 6.

<sup>1192</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 14.

## **2- La sensibilisation des populations**

Les populations autochtones et / ou rurales sont celles qui sont le plus souvent exposées aux problèmes de dégradation et de pollution dans les écosystèmes forestiers. En même temps, certaines franges de ces populations concourent à la destruction des forêts par des activités dangereuses qu'elles pratiquent. Fort de leurs expériences sur le terrain et de leurs contacts faciles avec ces populations, les OSC constituent des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics, aux fins de conscientiser les populations quant aux risques que comportent chacune de leurs actions contre le milieu forestier. Ce rôle de sensibilisation des populations ne s'effectue pas seulement auprès de celles d'Afrique centrale, mais aussi vers celles des pays développés. Elles attirent l'attention des populations sur les effets négatifs des politiques publiques sur les écosystèmes forestiers. Aussi, ces dernières sont informées par les OSC sur les questions liées au développement, aux problèmes socio-économiques et environnementaux des pays en voie de développement.

Cette sensibilisation s'effectue selon plusieurs modes. Elle est faite soit in situ, soit à travers les médias et réseaux sociaux, ou encore à la demande expresse des populations concernées. Elle peut porter sur des aspects techniques et/ou juridiques. Les OSC internationales contribuent également à la formation des étudiants de certaines écoles de formation, à l'instar la Wildlife Conservation Society (WCS) qui a signé un partenariat avec le ministère des forêts et de la faune du Cameroun et l'École de faune de Garoua, pour jouer un rôle essentiel dans la formation des éco-gardes<sup>1193</sup>, afin de conduire des activités de protection et de défense des écosystèmes forestiers.

### **B- La conduite d'activités de défense des écosystèmes forestiers**

Mener des activités de défense et de protection des forêts nécessite de s'impliquer dans la gestion des forêts (1) et d'œuvrer à la dénonciation de toutes les atteintes et / ou risques à l'encontre de celles-ci (2).

---

<sup>1193</sup> <https://programs.wcs.org/cameroon>, consulté le 25 avril 2017.

## 1- Les implications des OSC internationales dans la gestion des écosystèmes forestiers

Dès les années 70, les OSC internationales ont réussi à « être considérées comme des porteuses d'espoir face aux drames humains, lors de catastrophes naturelles »<sup>1194</sup>. Grâce à la promptitude et l'efficacité de leurs actions, les OSC ont fini par bénéficier d'un certain prestige auprès du public. Une certaine confiance s'est installée auprès des populations, des sympathisants et des donateurs occidentaux. Cela permet alors aux OSC de mobiliser des forces bénévoles et des volontaires dans les États occidentaux pour le soutien des projets en Afrique centrale, de même qu'à collecter des dons auprès de ces populations des pays développés compte tenu de leurs vastes carnets d'adresse de « donateurs et philanthropes ». Il est important d'indiquer aussi que la plupart des ONG internationales sont sollicitées par des bailleurs de fonds pour réaliser les projets de développement en Afrique centrale.

Fort de ces ressources, elles interviennent à cet égard comme des agents d'exécution, surtout en ce qui concerne les ONG nationales<sup>1195</sup>. Dans le cadre de l'implémentation des politiques de protection des forêts, elles mènent des activités consistant en des actions directes sur le terrain et à des actions de recherche, conseil, consultation, formation, publication et communication. Elles parviennent parfois à infléchir les positions des pouvoirs publics lorsqu'elles les considèrent comme contraires aux nécessités de protection des écosystèmes forestiers. De même, elles peuvent conclure avec l'administration publique des contrats leur permettant d'intervenir directement dans la gestion des espaces du domaine forestier permanent. Ainsi, Au Cameroun, la plupart des aires protégées ont été créées à partir des inventaires que la WWF a menés sur les espèces en danger. Elle intervient dans « la gestion de sept d'entre elles - sur quinze - en fournissant hommes et matériels »<sup>1196</sup>. Dans la même lancée, la Wildlife Conservation Society (WCS) assure la gestion du parc national de Deng-Deng, afin de protéger les gorilles et chimpanzés des braconniers, de préserver le massif forestier et à renforcer l'état des connaissances sur les grands primates, par des enquêtes et des études scientifiques.

Les OSC internationales ont contribué au renforcement de plusieurs systèmes de certification des produits forestiers, à l'instar de la certification FSC, ou encore du système ISO. En 1993, la certification FSC a été créé sous l'impulsion de certaines ONG internationales,

---

<sup>1194</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 14.

<sup>1195</sup> N'DOMBI (C.) : « Le rôle des ONG dans la coopération Nord-Sud. L'émergence des ONG du Sud. », *RJPIC* n°2, mai- septembre 1994, pp.148-151.

<sup>1196</sup> [www.lemonde.fr/planete/article/2008/10/10/wwf-au-cameroun-une-ong-incontournable-et-redoutee](http://www.lemonde.fr/planete/article/2008/10/10/wwf-au-cameroun-une-ong-incontournable-et-redoutee); consulté le 14 mai 2017.

notamment Friends of the Earth, Rainforest Alliance, WWF, Greenpeace. Elle se présente comme l'une des principales initiatives des organisations de la société civile internationales pour accompagner la gestion durable des écosystèmes forestiers « économiquement viable », « socialement bénéfique », et « écologiquement appropriée ».

Le système ISO est géré par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point, dans la série 14 000, un système de gestion de l'environnement, et l'ISO 14001 est la norme adoptée pour l'industrie forestière.

De même, les organisations de la société civile internationales ont également joué un rôle significatif dans la lutte contre la coupe illégale du bois, en mettant en œuvre de nouveaux processus. Le WWF a été à l'origine de programmes de protection transfrontalière des forêts du bassin du Congo en collaboration avec plusieurs autres partenaires. C'est durant cette gestion des forêts que les OSC internationales peuvent dénoncer les atteintes néfastes constatées sur ces dernières.

## **2- La dénonciation des atteintes ou des risques d'atteinte à l'encontre des écosystèmes forestiers**

Les OSC internationales sont souvent simplement consultées dans le cadre d'une prise de décision, et l'administration publique prend la décision finale. Mais, face aux atteintes graves portées à l'encontre des écosystèmes forestiers, elles dénoncent le plus souvent publiquement le manque de cohérence des politiques environnementales du gouvernement à l'égard des forêts. Cette dénonciation peut être portée soit directement aux autorités compétentes, soit indirectement à travers la diffusion de ce renseignement à l'opinion nationale et internationale. Cette stratégie a pour effet de mettre l'administration publique sous pression et face à ses responsabilités. Mais « *le meilleur moyen de persuader et de contraindre les pouvoirs publics reste alors la voie contentieuse* »<sup>1197</sup>. Cet état de chose, joint au sentiment d'impuissance ressenti par le citoyen isolé, a pour conséquence que « *le contentieux de l'environnement est en grande partie associatif* »<sup>1198</sup>. D'ailleurs, les États-Unis sont le pays où les ONG ont utilisé la voie judiciaire de la façon la plus marquante. Ceci s'explique par le fait que la culture nord-américaine a pour tradition « *d'utiliser le recours judiciaire pour faire valoir des points de vue* »<sup>1199</sup>. En France, selon l'arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1906 dit l'affaire du « *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges* », l'intérêt à agir des ONG et associations en matière

---

<sup>1197</sup> MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement, op.cit.*, p. 48.

<sup>1198</sup> MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement, op.cit.*, p. 48.

<sup>1199</sup> DIAS VARELLA (M.), *op.cit.*, p. 53.

de recours pour excès de pouvoir leur a été reconnu, à condition qu'elles défendent un intérêt collectif et non l'intérêt individuel d'un de leurs membres. Par la suite, cet intérêt à agir a été étendu au contentieux de la responsabilité. Le juge administratif se montre libéral quant à la recevabilité de l'action des associations, et vérifie que l'intérêt défendu entre bien dans leur objet social et exige une certaine proximité géographique avec l'opération contestée<sup>1200</sup>. Au Cameroun, depuis l'affaire TONYE NKEN en octobre 2003 au tribunal de grande instance de Yaoundé, la répression des infractions liées au trafic et à la chasse des espèces fauniques s'est légèrement réveillée de sa torpeur. Cet essor de la répression des infractions contre la faune au Cameroun est incontestablement le fait des ONG internationales<sup>1201</sup>. Toujours dans cet ordre d'idée, la WCS prend sur elle de conduire toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des infractions commises dans les aires protégées dont elle a l'aménagement. En s'acquittant des frais de procédure et en lui donnant les moyens d'agir, elle pousse l'administration à aller au bout de la procédure. C'est donc de cette façon que les ONG internationales, notamment « *LAGA, WWF, WCS ont poussé l'administration à revoir sa politique de répression des infractions de la faune* »<sup>1202</sup>.

En outre, les OSC internationales ont la possibilité de se plaindre auprès de certaines institutions étrangères au sujet des exactions commises au Cameroun par un tiers. C'est le cas de l'ONG Survival International qui a déposé une plainte contre le WWF pour avoir contribué à l'expulsion des populations BAKA de leurs forêts et à la violation de leurs droits humains au Cameroun, auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>1203</sup>. L'OCDE a jugé « *recevable une plainte accusant le WWF de violer les droits d'autochtones du Cameroun. L'institution estime que les activités de cette ONG sont assimilables à celles d'une multinationale* »<sup>1204</sup>. Il faut souligner que le mécanisme de plainte au sein de l'OCDE n'est pas similaire à celui d'un tribunal. C'est plutôt une plateforme de négociations conduite avec l'assistance d'experts suisses dans le cas échéant. Son mandat est de trouver un accord mutuel acceptable pour les deux parties et proposer des recommandations, non contraignantes, au WWF pour remédier aux violations des droits des BAKAS.

Compte tenu de l'environnement socio-politique sévèrement entaché par la mal gouvernance et de corruption au Cameroun, il n'est pas toujours certain que malgré les dispositions législatives, les actions administratives ou judiciaires des OSC internationales

---

<sup>1200</sup> MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement, op.cit.*, p. 48.

<sup>1201</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.*, p. 199.

<sup>1202</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.*, p. 210.

<sup>1203</sup> <https://www.lecourrier.ch>, consulté le 15 septembre 2017.

<sup>1204</sup> <https://www.lecourrier.ch>, consulté le 15 septembre 2017.



soient suivies d'effets. Pour pallier cela, certaines OSC internationales optent pour une stratégie de dénonciation qui aura pour effet de saboter l'image de la personne morale ou physique fautive. LOWE GNINTEDEM (P-J.) dans son étude en conclut que « *faire honte est souvent la seule arme dont dispose un grand nombre d'organisations de la société civile. Mais cette arme peut être redoutable* »<sup>1205</sup>. Elles utilisent aussi des méthodes particulières de protestation, telles que la projection des films, des concerts, des « performances d'art », des campagnes, des réseaux on-line, ou encore la divulgation de ces manquements à travers la publication de rapports.

Pour certaines OSC internationales, il ne s'agit plus de se borner à dénoncer certains agissements néfastes des multinationales sur les espaces forestiers d'Afrique centrale, mais aussi « *d'envisager à collaborer avec les autres acteurs pour un meilleur respect de normes environnementales ou sociales* »<sup>1206</sup>. WWF a opté pour cette stratégie, et c'est dans ce sens que Laurent SOMÉ affirme que « *les gouvernements sont nos partenaires. C'est la seule façon d'obtenir des résultats* »<sup>1207</sup>.

Sans remettre en cause le rôle déterminant des OSC internationales dans la protection des écosystèmes forestiers en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier, l'on ne pourrait soustraire à cette analyse, la mise en exergue des obstacles qui limitent leur fonctionnement et leur efficacité.

## **Section 2 : Les limites des actions des Organisations de la société civile internationales dans la sauvegarde des écosystèmes forestiers**

En Afrique centrale, l'on assiste aujourd'hui à une profusion d'OSC internationales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement. Cette éclosion a été possible grâce à l'adhésion des pouvoirs publics à leur cause. L'omniprésence des OSC dans les sphères de gestion étatique a souvent été l'une des conditionnalités imposées aux États africains par les bailleurs de fonds et les organisations internationales pour octroyer une aide<sup>1208</sup>. Mais durant l'exercice de leur fonction, les OSC entraînent derrière elles plusieurs tares qui entravent leur efficacité. Ces obstacles leur sont à la fois intrinsèques (§1), et extrinsèques (§2).

---

<sup>1205</sup> LOWE GNINTEDEM (P-J.), *op. cit.*, p. 24.

<sup>1206</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 17.

<sup>1207</sup> [www.lemonde.fr/planete/article/2008/10/10/wwf-au-cameroun-une-ong-incontournable-et-redoutee\\_](http://www.lemonde.fr/planete/article/2008/10/10/wwf-au-cameroun-une-ong-incontournable-et-redoutee_), consulté le 14 mai 2017. M. Laurent SOMÉ est un dirigeant du bureau de WWF Cameroun.

<sup>1208</sup> Voir. KERDOUN (A.) : « Le Maghreb et le défi écologique », *RJPIC*, n° 3, octobre-décembre 1994, pp.233-245.

## **§ 1 : Les obstacles internes des Organisations de la société civile internationales**

Les obstacles internes sont ceux qui entravent l'éclosion des OSC internationales indépendamment de toutes influences extérieures. Ils relèvent du mode de fonctionnement et à l'organisation interne de ces dernières. Ces difficultés sont liées soit aux moyens d'action (A) soit au faible impact des actions des OSC (B).

### **A- Les difficultés relatives aux moyens d'action des Organisations de la société civile internationales**

Toutes les organisations ont besoin de ressources tant financières, qu'humaines pour avoir un rendement optimal. Dans le cas des OSC internationales qui œuvrent en Afrique Centrale, une insuffisance criante de ressources tant financières (1) qu'humaines (2) sape leurs actions.

#### **1- La modicité des ressources financières**

À propos des OSC internationales, l'on a pu remarquer qu'elles étaient généralement nanties de ressources financières. L'insuffisance de fonds souvent constatée dans leur cas est due à une priorisation insuffisante depuis leur siège institutionnel, des besoins en vue de protéger les forêts dans la sous-région au gré des fonds disponibles. Ce n'est pas le cas de certaines OSC internationales d'emprise Africaine<sup>1209</sup>, qui ont des partenariats avec les OSC internationales, ou qui sont leur prolongement dans la sous-région. Ces dernières souffrent plus d'une insuffisance de moyens financiers ou matériels. La majorité d'entre elles n'a pas la capacité de lever les fonds pour mener leurs activités efficacement. L'insuffisance des moyens financiers a souvent été la pierre d'achoppement de ces structures lors de la mise en œuvre de leurs activités de protection des écosystèmes forestiers. Ce point de vue a été corroboré par M. NDIAYE, en révélant que « *les ONG sont devenues vulnérables, perdent leur autonomie et n'arrivent plus à offrir la qualité de service qu'elles donnaient avant, du fait d'une incapacité*

---

<sup>1209</sup> À ce propos on note qu'il y a plusieurs OSC qui ont une emprise et assise sous régionale, notamment le Réseau des Jeunes pour les Forêts d'Afrique Centrale (REJEFAC), le Réseau des Populations Autochtones et Locales d'Afrique centrale (REPALLEAC), le Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable (REFADD), le Réseau des Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (REPAR), le Réseau des Institutions de Formation Forestières et Environnementales d'Afrique Centrale (RIFFEAC), le Réseau des Radio Communautaires en Afrique Centrale pour la bonne gouvernance et la gestion des ressources naturelles (RERAC) et le Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC).

à trouver des ressources »<sup>1210</sup>. Les difficultés que les OSC rencontrent pour accéder au financement de leurs projets sont aussi liées à un contexte international marqué par les crises économiques, financières et sécuritaires.

Étant dans l'incapacité de s'auto-financer de manière optimale, elles ont tendance à se tourner vers des financements d'autres structures. Certaines d'entre elles ne disposent que pour seule source de revenu les fonds fournis par les bailleurs de fonds et les organisations internationales. De même, dans bien des cas, certaines OSC locales sont financées par des ONG internationales occidentales. Cet état de choses, attire l'attention à bien des égards sur leur indépendance et remet au goût du jour, la suspicion d'instrumentalisation de certaines OSC. Ainsi, certaines d'entre elles deviennent sur le terrain de simples exécutantes des politiques environnementales plus ou moins orientées des pouvoirs économiques ou politiques<sup>1211</sup>. Les OSC rencontrent aussi des problèmes au niveau de leurs ressources humaines.

## **2- Les difficultés liées aux ressources humaines**

L'une des difficultés que rencontrent les OSC dans la mise en œuvre de leurs activités en faveur de la protection des forêts est celle des ressources humaines. Plusieurs OSC internationales qui ont une assise en Afrique centrale et qui « *sont nées dans la mouvance des années 1990 répondaient plus à un besoin d'opportunisme qu'à une connaissance réelle des problèmes environnementaux* »<sup>1212</sup>. Ceci pourrait expliquer le manque de professionnalisme de certaines OSC.

Par ailleurs, il faut souligner que le personnel est souvent non qualifié et indisponible. Il s'agit souvent de fonctionnaires qui cherchent à arrondir leur fin de mois, tantôt des étudiants en quête d'un travail temporaire, et parfois des amis, frères et cousins incompetents.

L'insuffisance de ressources humaines génère des conséquences néfastes quant au fonctionnement des OSC. Le personnel de certaines OSC recherche bien souvent leurs intérêts propres au détriment de la cause pro-environmentaliste. L'implication des fonctionnaires dans ce milieu contribue aussi à la reproduction des comportements bureaucratiques dans le management de ces structures<sup>1213</sup>, d'où l'omniprésence d'une certaine opacité dans la gestion

---

<sup>1210</sup> [www.mediaterre.org](http://www.mediaterre.org), (propos recueilli dans l'article de NDEYE AMINATA SAKHO), consulté le 25 avril 2017. M. NDIAYE l'a dit suite à une communication lors d'un atelier de partage sur le projet d'amélioration du cadre d'intervention des organisations de la société civile au Sénégal.

<sup>1211</sup> LOWE GNINTEDEM (P-J.), *op.cit.*, p. 25.

<sup>1212</sup> ABEGA (S.C.), *Société civile et réduction de la pauvreté*, *op.cit.*, p.182.

<sup>1213</sup> LOWE GNINTEDEM (P-J.), *op.cit.*, p. 29.

des OSC qui pourtant devraient fonctionner comme des entreprises du secteur privé où la transparence est de prescrite.

C'est toutes ces infortunes qui concourent à limiter la portée des actions des OSC internationales sur le terrain.

## **B- Les difficultés relatives aux actions des Organisations de la société civile internationales**

Les actions des ONG internationales en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier sont lénifiées à cause d'une coopération insuffisante entre elles, et du fait d'une mauvaise définition de leurs objectifs à défendre.

La donne en Afrique centrale, c'est que les OSC aiment travailler individuellement. Il règne ici un climat de rivalités et de luttes pour le leadership dans ce secteur d'activité. Cette faiblesse dans la cohésion et la collaboration est une source de conflits et de suspicions au sein des ONG<sup>1214</sup>.

Pourtant, la promotion d'une large coopération est prônée sous tous les cieux<sup>1215</sup>. La multiplicité des organisations et des intérêts qu'elles défendent<sup>1216</sup> contribue souvent à créer des situations d'asynnergies, et à multiplier le double emploi et la concurrence dans le cadre de la protection des écosystèmes forestiers. Cela génère même des incohérences qui ne permettent pas la bonne circulation des informations. Les conséquences de telles rivalités entre OSC défendant un même but, peuvent nuire à la crédibilité de leur action<sup>1217</sup>.

L'on fait souvent le constat selon lequel certaines ONG internationales dirigées par des personnels résidant dans les chefs-lieux de régions ou de départements, ne sont malheureusement pas proches des populations locales. Par conséquent, ces populations ne tirent pas réellement profit de l'exploitation des forêts ou de la conservation de la faune<sup>1218</sup>.

Par ailleurs, il est important de mentionner le phénomène des « fausses ONG »<sup>1219</sup> qui sapent les actions des vraies. Le contexte de pauvreté ambiante a généré cet état de chose. Ainsi, certaines organisations ne fonctionnent que sur « *le charisme et l'enthousiasme du fondateur*

---

<sup>1214</sup> BONIS CHARANCLE, *op.cit.*, p. 43.

<sup>1215</sup> Voir, KREMLIS (G.): « La Communauté Européenne : Partenaire international de la protection de l'environnement », *REDE*, n° 1, 1997, pp. 9-15.

<sup>1216</sup> PALLEMAERTS (M.), MOREAU (M.), Le rôle des parties prenantes dans la gouvernance internationale de l'environnement, Coll. Les notes de l'IDDRI n° 07/2004, Paris, p. 16.

<sup>1217</sup> PALLEMAERTS (M.), MOREAU (M.), *ibid.*, p. 17.

<sup>1218</sup> NKEOUA (G.), Les défis d'une gestion durable dans le bassin du Congo, <http://www.fao.org/docrep/ARTICLE/WFC/XII/0877-B4.HTM>, consulté le 12 mai 2017.

<sup>1219</sup> LOWE GNINTEDEM (P.-J.), *op. cit.*, p. 32.

*sans qu'il y ait réellement un travail d'équipe et un partage des prises de décision* »<sup>1220</sup>. Cette situation pose la question de la durabilité de ces organisations. Quel avenir pour l'ONG quand le leader emblématique disparaîtra ? Aussi, une part importante d'OSC internationales sont gérées par des organes de direction quasiment familiaux ou avec un comité de gestion pratiquement invisible. Cet état de chose a l'avantage d'enrayer les procédures et les méthodes bureaucratique, mais pose aussi le problème de la légitimité de l'organisation et éventuellement des problèmes de gouvernance. La confiance du grand public dans les actions des OSC doit avant tout reposer sur la transparence des mesures et des comptes de ces dernières. Les OSC internationales ont souvent critiqué avec virulence le manque de transparence des activités et des processus de prise de décision des pouvoirs publics sur les questions environnementales. Pourtant, ces mêmes attitudes ne sont pas toujours plus claires au sein de certaines OSC internationales. Ainsi, « *la transparence financière, la cohérence des actions sur le terrain, la coordination entre acteurs du développement, la reconnaissance des erreurs passées* »<sup>1221</sup> ne devraient pas seulement concerner les actions des autorités publiques, mais aussi celles des OSC.

Cette situation est aggravée par le fait qu'une frange d'« *ONG tendent à se politiser, gardant ainsi un statut hybride entre l'entreprise créée pour servir les intérêts de l'État et l'ONG véritable dont l'idéologie est tournée vers l'altruisme* »<sup>1222</sup>. Toujours dans le même ordre d'idée, l'on se rend compte qu'un certain nombre d'entre elles sont même créées par « *les entreprises surtout multinationales ou autres pouvoirs économiques* »<sup>1223</sup>, afin de s'assurer une certaine emprise sur ces OSC, dans le but de les manipuler à leur guise.

En outre, le travail accompli sur le terrain par certaines OSC internationales est loin d'être irrépréhensible, tant il est souvent teinté d'amateurisme et d'amertume. Ainsi, « *dans un récent examen de son partenariat avec les ONG de la région, le Fonds mondial pour l'environnement se montre critique sur la pérennité des actions menées par WWF : manque de suivi des projets, autorités locales trop souvent tenues à l'écart* »<sup>1224</sup>. Toujours dans cette même perspective, l'on reconnaît que leurs causes et leurs objectifs ont le consensus de l'opinion publique. Mais il arrive que les solutions spécifiques aux problèmes ou bien leurs tactiques

---

<sup>1220</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 17.

<sup>1221</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.* p. 19.

<sup>1222</sup> LOWE GNINTEDEM (P.-J.), *op.cit.*, p. 31.

<sup>1223</sup> LOWE GNINTEDEM (P.-J.), *op.cit.*, p. 32.

<sup>1224</sup> <http://www.lemonde.fr/planete/article/2008/10/10/wwf-au-cameroun-une-ong-incontournable-et-redoutee>, consulté le 14 mai 2017.

d'action soient parfois « fort controversées »<sup>1225</sup>. Pour illustrer cela, Survival International accuse le WWF d'avoir contribué à l'expulsion des indigènes Baka de leurs forêts et à la violation de leurs droits humains au Cameroun<sup>1226</sup>.

À toutes ces difficultés internes se greffent aussi des obstacles extrinsèques qui sapent l'action des OSC dans la sauvegarde des écosystèmes forestiers.

## § 2 : Les obstacles externes aux Organisations de la société civile internationales

La contribution des OSC internationales en faveur de la protection des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale est aussi altérée par des causes liées au contexte socio-économique et politique hostile dans lequel elles évoluent. Ces entraves extrinsèques sont des facteurs externes aux OSC, qui les empêchent d'agir et /ou limitent la portée de leurs actions. Le potentiel des OSC internationales n'est pas toujours suffisamment exploité, dans la mesure où elles sont traitées de façon inégalitaire (A). En outre, le contexte socio-politique et économique ne prête pas à une bonne réceptivité de leur entreprise (B).

### A- L'existence criante des inégalités

Les inégalités dans la gestion des écosystèmes forestiers tiennent à la prise en compte insuffisante des opinions des OSC (2). Mais déjà, l'on notera malheureusement la marginalisation des OSC internationales du Sud (1) et parfois le manque de légitimité des OSC internationales (3).

---

<sup>1225</sup> DIANI (M.), "Social Movement Networks Virtual and Real", Paper for the Conference "A New Politics? Glasgow, 1999, p. 9.

<sup>1226</sup> [www.lecourrier.ch](http://www.lecourrier.ch), consulté le 15 septembre 2017. ; « *Survival International, une ONG de défense des droits des peuples indigènes accuse le WWF de former et de financer des gardes-faune coupables de maltraitances envers des indigènes Baka vivant en marge des parcs nationaux de Lobeke, de Boumba Bek et de Nki, dans le sud-est du Cameroun. Selon l'ONG, le WWF a fourni l'aide financière et logistique indispensable à la création des aires protégées ; il ne pouvait pas ignorer que le Ministère des forêts et de la faune du Cameroun s'appuyait sur un code forestier qui classifie les aires protégées de « forêts permanentes de l'État », avec pour conséquence l'expropriation du droit de propriété coutumier des individus, familles et communautés sur les terres en question. Elle a documenté une trentaine d'incidents sur 228 pages entre 2001 et 2014 : menaces, intimidations, mise à feu de campements et de villages, passages à tabac, torture, décès. Chaque fois, les violations sont commises par des gardes-faune qui, faute d'avoir les moyens d'arrêter les responsables d'activités de grand braconnage (gorilles, éléphants), s'en prennent aux autochtones qui s'aventurent dans les aires protégées. En 2001 déjà, une autre ONG, Forest Peoples Programme dénonçait les violences exercées par les gardes-faune à l'égard des Baka à l'occasion d'une conférence à Kigali, au Rwanda, à laquelle assistaient des membres du WWF* ».

## 1- La regrettable marginalisation des Organisations de la société civile internationales du Sud

Certaines OSC internationales du Sud<sup>1227</sup>, bien qu'ayant des ramifications dans plusieurs États, sont très peu impliquées et consultées lors des activités de gestion de l'environnement<sup>1228</sup>. Aussi, les autorités publiques accordent peu d'importance aux ONG internationales du Sud dans le cadre de l'élaboration des politiques environnementales pour la raison qu'elles ne disposent pas des mêmes moyens financiers que les ONG transnationales comme WWF, WCS, ou encore UICN qui en plus de disposer des capacités techniques, et à mobiliser des fonds, elles « *peuvent mobiliser la communauté internationale en faveur des actions du gouvernement* »<sup>1229</sup>.

Le manque ou la faiblesse de participation des ONG internationale du Sud est donc susceptible de menacer la légitimité de la société civile. Le fait que les ressources financières des ONG les plus actives sur la scène internationale proviennent principalement du Nord est également un argument invoqué par certains gouvernements pour mettre en cause leur légitimité comme représentantes de la société civile internationale<sup>1230</sup>. Par conséquent, la participation des organisations de la société civile dans le processus d'élaboration des politiques et législations forestières au Cameroun est caractérisée par une forte implication des ONG internationales au détriment des ONG locales.

Par ailleurs, les bailleurs de fonds s'estiment parfois incompris par d'autres acteurs de la société civile et préfèrent souvent « *coopérer avec les ONG internationales du Nord censées être plus crédibles* »<sup>1231</sup>. De même, les ONG internationales préfèrent parfois agir par le biais de leurs représentations dans les États de la sous- région ou par d'autres ONG du Nord qui y sont implantées. Et si d'aventure elles collaborent et / ou travaillent avec les ONG internationales du Sud, les méthodes qu'elles utilisent parfois pour contrôler l'utilisation des ressources financières par « *les ONG partenaires au Sud se sont alourdies et [cela] témoignent d'un manque de confiance envers ces partenaires* »<sup>1232</sup>. Ces lourdeurs dans les mécanismes de contrôle des ONG internationales ont souvent été décriées par certaines ONG pour atteindre

---

<sup>1227</sup> Les OSC du Sud sont celles qui ont leurs bases dans les pays en développement, et dans le cadre de cette étude, il s'agit précisément de celles qui sont issues des pays d'Afrique centrale.

<sup>1228</sup> Voir, CLEMENT (J.), « Protection de l'environnement et coopération internationale : L'exemple du plan d'action forestier tropical », *Revue Française d'Administration Publique*, n° 53, janvier-mars 1990, pp.109-118.

<sup>1229</sup> TALLA TENE (M. R.), *op.cit.*, p. 212.

<sup>1230</sup>JORDAN (L.), Civil Society's Role in Global Policymaking, Alliance, March 2000, [www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31621.html](http://www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31621.html),

<sup>1231</sup> FOUA et BIGOMBE LOGO, Les acteurs environnementaux au Cameroun : État des lieux, *op.cit.*, p.22.

<sup>1232</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 19.

leurs objectifs de protection de l'environnement. Le fait de ne pas toujours atteindre leurs objectifs a peut-être contribué à limiter la prise en compte de leurs opinions.

## **2- La prise en compte insuffisante des opinions des Organisations de la société civile internationales**

C'est dans la continuité de marginalisation des OSC internationales que certaines de leurs opinions ne sont pas suffisamment prises en compte. Elles ne sont pas suffisamment intégrées dans le processus de protection des écosystèmes forestiers dans la sous-région Afrique Centrale.

Conscientes de cet état de chose, elles se sont mobilisées et concertées à Bata en Guinée équatoriale le 07 juin 1998. Au terme de cette rencontre, elles ont promulgué une « Déclaration des ONG à la deuxième CEFDHAC », dans laquelle elles précisent que « les positions des ONG sont difficilement prises en compte » et « *qu'une confusion persiste toujours dans la définition du rôle des ONG dans le processus* » environnemental.

Le morcèlement des ONG participe à bien des égards à les empêcher d'avoir « *une masse critique suffisante pour faire entendre leur voix* »<sup>1233</sup>. Il est par conséquent difficile d'identifier la position commune de ces organisations vis-à-vis des stratégies nationales environnementales et forestières.

On ne prend pas aussi souvent en compte le point de vue de certaines OSC internationales, parce qu'on reproche également aux ONG du Nord leur vision jugée « euro-centrique » du développement. Cela se manifeste sur le terrain par le fait que certaines « *ONG ont tendance à transposer des valeurs et des solutions occidentales aux problèmes africains* »<sup>1234</sup>. Cet état de chose est souvent perçu et taxé à tort ou à raison de « *néo-colonialisme car elles sont financées par le Nord et agissent au Sud* »<sup>1235</sup>.

Il arrive des cas, où l'État s'estime banalisé et combattu par certaines ONG internationales. Un tel ressentiment des pouvoirs publics a pour effet de ne pas toujours intégrer ces OSC internationales dans le processus d'élaboration et d'implémentation des programmes nationaux de gestion de l'environnement. Au demeurant, il faut mentionner que « *le poids réel*

---

<sup>1233</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 18.

<sup>1234</sup> Voir, CORVAISIER-DROUART (B.), BENSANEL-PERRIN (L.), FONTANEL (J.), *Les organisations non gouvernementales ou l'homme au cœur d'une mondialisation solidaire*, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 415.

<sup>1235</sup> CORVAISIER-DROUART (B.) et al., *op.cit.*, p. 415.



*des campagnes d'OSC [internationales] est souvent surestimé et qu'elles n'ont que le pouvoir que les États veulent bien leur céder »<sup>1236</sup>.*

### **3- Le manque de légitimité des Organisations de la société civile internationales**

L'un des principaux reproches faits aux ONG concerne leur manque de légitimité<sup>1237</sup>. Il faut indiquer que cette controverse n'émane pas seulement des pays en développement, puisque « *ce débat sur la légitimité des ONG émane à l'origine de certains membres de gouvernements des pays industrialisés et des multinationales* »<sup>1238</sup>. Cette « illégitimité » est en partie liée à un manque de transparence et de représentativité démocratique. En effet, si la légitimité d'un gouvernement ou d'une organisation internationale est validée par le « vote démocratique », en ce qui concerne les ONG, « les choses sont plus obscures »<sup>1239</sup>.

Au Cameroun, la légitimité dans la représentation de la société civile a toujours fait l'objet de nombreuses discussions. Le manque ou la faiblesse de participation des ONG du Sud est donc susceptible de menacer la légitimité de la société civile. Le fait que les ressources financières des ONG les plus actives sur la scène internationale proviennent principalement du Nord est également un argument invoqué par certains gouvernements pour mettre en cause leur légitimité comme représentantes de la société civile internationale<sup>1240</sup>. Les bonnes actions des ONG internationales dans la protection des forêts sont aussi édulcorées par le contexte politico-économique au Cameroun.

#### **B- Un contexte politico-économique inadéquat**

Les pays de la sous-région Afrique centrale ont été pour plusieurs d'entre eux, en proie à des conflits politiques. Dans un tel contexte, l'on comprend les difficultés des OSC internationales à se déployer véritablement pour protéger l'environnement<sup>1241</sup> en général et les écosystèmes forestiers en particulier. Mais le Cameroun reste l'un des pays où l'on observe une certaine stabilité politique et sécuritaire. Toutefois, il faut indiquer que la partie septentrionale

---

<sup>1236</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 20.

<sup>1237</sup> RYFMAN (P.) (2004), *Les ONG, op.cit.* p. 57.

<sup>1238</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 15.

<sup>1239</sup> ZUFFEREY (J.), Cours sur introduction à la société civile et aux ONG, UNIGE, cours photocopié, mars 2011, p. 11.

<sup>1240</sup> JORDAN (L.), Civil Society's Role in Global Policymaking, Alliance, March 2000, [www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31621.html](http://www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31621.html), *op. cit.*

<sup>1241</sup> Voir, BOUVIER (A.), « Travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, nov. - déc. 1992, n°798, pp.578-591.

du pays est en proie aux affres du groupe terroriste « *BOKO HARAM* », même si elle est pauvre en écosystème forestier dense. Les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du Cameroun subissent elles aussi, des insurrections des groupes armés sécessionnistes. Ajouter à cela, il est important de rappeler que la guerre civile en République Centrafricaine a des répercussions parfois préjudiciables dans la région de l'Est Cameroun, dans la mesure où les groupes rebelles font des incursions dans le territoire du Cameroun pour effectuer des pillages<sup>1242</sup> et kidnapper les populations. Cette situation a pour conséquence de freiner l'ardeur des personnels des OSC internationales dans cette partie du pays où l'on rencontre un massif forestier dense et important. La réticence de certaines ONG internationales à envoyer leurs personnels dans cette zone frontalière, conforte l'idée selon laquelle « *la nature a besoin de paix* »<sup>1243</sup> et que « *la guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable* »<sup>1244</sup>.

En outre, certaines OSC sont souvent confrontées à l'hostilité des autorités publiques dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, compte tenu des bons résultats qu'elles peuvent produire, certaines autorités publiques, voyant leurs intérêts mis à mal, mettent en œuvre une batterie de stratagèmes pour annihiler leurs entreprises.

Par ailleurs, la déliquescence des conditions de vie, due à un contexte socio-économique en constante détérioration, en un mot « la pauvreté généralisée » qui sévit dans la sous-région, a pour effet d'altérer les efforts des OSC internationales dans la protection des écosystèmes forestiers. Cette situation est telle que le respect des prescriptions pro-environnementales ne constitue pas une priorité pour les populations. Ainsi, toute tentative de conscientisation auprès d'elles par les OSC a très peu de chance d'être suivie et à avoir un impact retentissant.

## **Conclusion du chapitre 2**

L'apport des OSC internationales est largement reconnu en droit international pour agrémenter l'importance de la coopération au développement. Ainsi, elles ont apporté une contribution non négligeable au processus d'élaboration des instruments tant internationaux que nationaux de protection des écosystèmes forestiers.

Elles jouent un rôle important de contrepouvoir et de « watch dog ». Plusieurs OSC internationales s'illustrent par leur activisme : elles façonnent l'opinion publique et stimulent la prise de conscience environnementale et forestière, surveillent et dénoncent les attitudes « *des*

---

<sup>1242</sup> À ce propos, on ne saurait perdre de vue que les ressources naturelles permettent de financer les guerres.

<sup>1243</sup> LAVIEILLE (J.-M.), *Droit international de l'environnement, op.cit.*, p. 42.

<sup>1244</sup> Principe 24 de la déclaration de Rio.

*gouvernements, des institutions publiques ainsi que des firmes privées* »<sup>1245</sup>. Elles font des plaidoyers pour le respect de leurs engagements par les institutions nationales et internationales. Elles informent, forment et sensibilisent l'opinion publique nationale et internationale et les décideurs sur les problématiques environnementales et forestières. Elles effectuent des mobilisations de fonds, et réalisent des infrastructures environnementales. En cela, elles concourent à la promotion du développement durable.

Le succès des ONG dans la sauvegarde des forêts est probablement dû dans la plupart des cas, à la souplesse et à la rapidité des actions qui les caractérisent et en sont, selon beaucoup, des instruments plus efficaces dans la lutte contre la déforestation que « *les gouvernements et (...) les grandes institutions multilatérales susceptibles d'être freinés par des lourdeurs bureaucratiques* »<sup>1246</sup>.

Toutefois, leurs actions souffrent d'un ensemble d'entraves qui limitent leurs effets. Les unes tiennent à leur mode de fonctionnement et à leur organisation interne. Les autres portent sur l'environnement socio-politique peu favorable dans lequel elles se déploient. Dès lors, la professionnalisation, la labellisation des OSC ou la création d'instances coordinatrices serait une bonne réponse à ces critiques.

---

<sup>1245</sup> KAMTO (M.), *op.cit.*, P. 383. ; Parmi celles qui s'illustrent dans ce sens on pourrait citer Greenpeace.

<sup>1246</sup> PERROULAZ (G.), *op.cit.*, p. 14.

## CONCLUSION DU TITRE 2

Rendu au terme de la présentation de ce titre, force est de constater que l'action de coopération internationale pour le développement en vue de la promotion de la durabilité des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale en général et au Cameroun en particulier est largement mitigée.

De tout ce qui précède, il ressort que les organisations de la coopération internationale et de la société civile internationale œuvrent dans l'élaboration, la production de solutions et de nouvelles normes environnementales et forestières. Malheureusement, ces interventions sont insuffisantes et méritent également d'être renforcées. L'approche de solutions préconisées réside dans une perspective qui consiste essentiellement à redynamiser les sujets de la gouvernance forestière afin de mettre sur pied une convention dédiée uniquement aux forêts au niveau mondial, régional ou sous régional.

En dépit des espoirs nourris sur le rôle déterminant des sujets et acteurs de la communauté internationale dans la mise en œuvre des politiques environnementales et forestières pour la sauvegarde des écosystèmes forestiers, force est de constater qu'il n'y a pas eu un impact certain de leur action sur les forêts. Les actions de la coopération internationale sont confrontées à d'énormes difficultés. Les règles juridiques du droit international musèlent leurs actions. Les organismes internationaux sont limités dans leurs actions parce qu'ils ne disposent pas légalement du droit d'ingérence écologique dans la gestion des écosystèmes forestiers. C'est dans le but de remédier à ces problèmes qu'il faut mettre en place des règles juridiques favorables au droit d'ingérence environnementale ou droit d'ingérence écologique en cas de destruction d'un des aspects de l'environnement dans un État.

## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'efficacité de la contribution du développement socio-économique à la protection des écosystèmes forestiers est limitée à bien des égards. Plusieurs éléments confirment cette affirmation. Les politiques nationales de développement sont limitées face aux défis de la protection des écosystèmes forestiers. Quant à l'action de la coopération internationale pour le développement dans la promotion de la durabilité des écosystèmes forestiers, elle semble controversée sur plusieurs aspects.

Les politiques nationales de développement socio-économique mises sur pied pour protéger les écosystèmes forestiers sont inefficaces. L'appareil politico-administratif du secteur forestier et faunique est rempli d'imperfections. Les difficultés se situent au niveau du pilotage institutionnel du secteur forêt et faune, dans la mesure où il y a un foisonnement d'institutions aux responsabilités éparses. Cela a pour conséquence de générer une incoordination de ces structures et, des incohérences dans leurs actions.

Les insuffisances en ressources humaines et financières contribuent à freiner la mise en œuvre des politiques nationales de développement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers. Quant aux contraintes du sous-développement, elles sont de véritables boulets à la protection des milieux forestiers. Car, les problèmes de gouvernance contribuent à accentuer la corruption dans ce secteur et à rendre le contrôle de l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers éphémère. Les obstacles d'ordre socio-culturel ont un impact négatif quant à l'appropriation des normes modernes de protection des forêts.

Les institutions internationales de coopération pour le développement en faveur de la durabilité des écosystèmes forestiers contribuent à l'élaboration et à la production de solutions et de nouvelles normes environnementales et forestières. Elles concourent à la mise en œuvre des politiques environnementales et forestières. Cela par l'entremise de la sensibilisation, l'éducation, l'information des populations et des pouvoirs publics camerounais. Les sujets et acteurs de la coopération internationale apportent aussi leur assistance technique et financière dans la gestion des écosystèmes forestiers. En dépit de toutes les mesures prises par ces institutions internationales, une multitude d'obstacles bloquent leurs actions, biaisant ainsi leurs résultats.

Au rang des écueils de l'action de la coopération internationale qui entravent l'atteinte de leurs résultats, l'on a le fait que leur démarche est empreinte de nombreuses carences. Ainsi, la nature non contraignante et parfois imprécise de certains instruments juridiques, mêlée au

caractère disparate et peu usité de certains instruments internationaux en matière environnementale et forestière, freinent grandement l'action de la coopération internationale au développement.

Les vicissitudes de l'ambiance au niveau international, ont contribué à freiner la pleine expansion des institutions internationales. Les unes sont liées à des problèmes externes à ces organisations et les autres résultent de leur dysfonctionnement interne. Les difficultés des institutions internationales sur le plan externe sont dues à la complexité de l'architecture internationale, au cadre disparate et trop lent des négociations et à l'incoordination de ces différentes organisations. Quant aux problèmes inhérents à ces institutions, il faut dire qu'ils sont dus aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales. Ce pouvoir est limité entre autres par la souveraineté des États de l'Afrique Centrale. Elles ne peuvent mener des actions qu'en accord avec les perspectives des pouvoirs publics camerounais. La modicité des ressources humaines et financières de certaines institutions internationales limite leurs actions, ainsi que leurs résultats.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

Les écosystèmes forestiers ne sont pas une « abstraction », mais bien l'espace où vivent des milliers de personnes et dont dépendent « *la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir* »<sup>1247</sup>. Au terme de cette étude, est-ce qu'on peut véritablement affirmer que les écosystèmes forestiers du Cameroun sont protégés pendant la réalisation des projets de développement socio-économique ? Est-ce qu'on peut être en droit d'affirmer que les mesures prises par le Cameroun pour éviter que les écosystèmes forestiers ne soient sacrifiés sur l'autel du développement sont effectives et efficaces ?

La réponse à toutes ces interrogations n'est pas tranchée, elle est mitigée. Elle l'est parce que les points qui ont été développés dans la présente étude laissent transparaître aussi bien des éléments de pertinence que des limites cruciales dans les actions menées dans le sens de la protection des écosystèmes forestiers pendant la réalisation des projets de développement socio-économique.

Le Cameroun est un État situé en Afrique centrale, qui est en voie de développement, dont l'ensemble des politiques publiques sont prioritairement orientées vers l'amélioration des conditions de vie de ses populations. C'est ainsi, qu'il s'est résolument lancé dans la réalisation des projets de développement, notamment par la construction de barrages, des routes, des usines, des exploitations minières, des plantations agricoles, etc. dans la perspective de devenir un pays émergent à l'horizon 2035, selon la planification faite par les pouvoirs publics. Pour atteindre ce but, c'est plusieurs milliers d'hectares de forêts qui vont être dévastés, causant des conséquences néfastes dans la majorité des écosystèmes forestiers.

Le développement socio-économique, bien que dommageable pour les écosystèmes forestiers, apparaît aujourd'hui comme une nécessité. Ceci permet de bien se rendre compte de la difficulté de conciliation entre les deux exigences : d'une part la protection des écosystèmes forestiers et, d'autre part, la promotion du développement socio-économique, conduisant à l'amélioration des conditions de vie des populations.

En effet, la protection des écosystèmes forestiers et le développement socio-économique paraissent antinomiques. Mais, il faut indiquer que si les écosystèmes forestiers ne sont pas protégés, le développement socio-économique sera compromis ; sans développement socio-économique, il sera difficile de protéger efficacement les écosystèmes forestiers. Ils sont complémentaires et recherchent un but commun : l'épanouissement de l'Être Humain.

Cette situation a été vécue et continue de l'être dans plusieurs autres États de l'Afrique centrale et dans le monde entier. C'est cela qui a poussé la communauté des États à s'investir

---

<sup>1247</sup>Arrêt du 25 septembre 1997, Affaire relative au *projet GABCIKOVO-NAGYMAROS*, § 53, *op.cit.*



sur cette délicate problématique. Alors, plusieurs instruments internationaux ont été élaborés et adoptés par la quasi majorité des États de la société internationale, afin de mieux protéger les écosystèmes forestiers. De ces instruments internationaux<sup>1248</sup>, des mécanismes juridiques ont pu être mis sur pied pour permettre l'émergence d'un développement durable dans le monde entier. L'État du Cameroun, ne vivant pas en vase clos, a ratifié une bonne partie de ces instruments internationaux et l'a intégré dans son arsenal juridique interne en votant des lois spécifiques, notamment la loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, etc. Cependant, la mise en œuvre de ces mécanismes juridiques connaît de multiples insuffisances.

Toute chose qui a conduit la présente étude à déboucher à la conclusion selon laquelle la prise en compte des mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers dans le processus de développement socio-économique est partiellement effective d'une part ; et d'autre part, la contribution du développement socio-économique dans la protection des écosystèmes forestiers a une efficacité limitée.

Des mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers face aux défis du développement socio-économique existent. Mais ils ont été mal conçus ou sous-dimensionnés. S'il faut imaginer cette situation, l'on dirait qu'ils sont en quelque sorte « des échelles trop courtes ou des filets aux mailles trop larges ». Certains d'entre eux sont parfois frappés d'obsolescence. Les uns ne sont pas effectivement mis en œuvre ; d'autres sont gangrenés par la mal gouvernance du secteur forestier et faunique. En l'état actuel, les mécanismes de protection des écosystèmes forestiers face à la réalisation des projets de développement socio-économique semblent assez mous parce que trop peu imaginatifs et insuffisants. Ces manquements semblent s'appliquer même dans l'ensemble du droit de l'environnement.

Les mécanismes juridiques de gestion durable des écosystèmes forestiers pendant la mise sur pied du développement sont déficients. L'on se rend également compte que les mesures de conservation des écosystèmes forestiers sont assez approximatives. En effet, les moyens de conservation des écosystèmes forestiers, notamment l'affectation des terres

---

<sup>1248</sup> Notamment, la convention de Ramsar sur les zones humides, la convention sur le patrimoine mondial, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Il y a également la convention pour la conservation des espèces migratoires, la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la convention sur les peuples indigènes et tribaux, la convention sur la diversité biologique, la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la déclaration de principes forestiers, l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, l'Agenda 21, etc.

forestières, l'aménagement des forêts et les aires protégées sont pour le moins perfectibles. L'affectation des terres forestières est confrontée au problème de chevauchement et de superposition des terres entre les exploitations minières, les exploitations forestières, les exploitations agro-industrielles. L'aménagement forestier rencontre beaucoup de problèmes, car l'analyse minutieuse des plans d'aménagement forestiers soumis à l'approbation du ministère en charge des forêts révèle de graves manquements sur le respect des règles d'inventaires et d'élaboration des plans d'aménagement. Le processus de reboisement des espaces forestiers est encore embryonnaire. Les difficultés entravant le bon fonctionnement des aires protégées sont dues aux obstacles liés à l'aménagement et la valorisation de la faune et aux problèmes liés à la sécurisation et à la gestion durable de celles-ci.

Les mécanismes de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers sont largement insuffisants. Durant la présente étude, l'on s'est rendu compte qu'il y a une certaine édulcoration des mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers. Cela s'explique sans doute par le fait que les mesures de préservation des espaces forestiers sont faiblement efficaces. Les mesures juridiques de préservation des écosystèmes forestiers sont en grande partie inefficaces face à certains facteurs de déforestation comme les feux de brousse et les défrichements, et contre les produits toxiques et / ou les déchets. De même, les mesures permettant l'amélioration de l'exploitation forestière semblent à bien des égards encore perfectibles. Malgré l'implémentation de mesures devant promouvoir une gestion durable des espaces forestiers, notamment l'exploitation à faible impact, les normes de *la forest law enforcement, governance and trade* (FLEGT) et la certification forestière. L'exploitation sauvage, et clandestine des forêts, ainsi que le commerce illégal du bois continuent dans certaines localités du Cameroun. La protection des espèces fauniques semble difficile, car le braconnage des espèces protégées est plutôt grandissant et prospère. Il a été démontré dans la présente étude que la fiscalité forestière au Cameroun n'est pas un instrument efficace pour inciter les exploitants forestiers à adopter des méthodes à faible impact sur le milieu forestier. En l'état actuel, elle paraît encore fragile pour protéger effectivement et efficacement les forêts. Concernant la prise en compte des droits et intérêts des populations autochtones dans la mise en œuvre des projets, des obstacles légaux et pratiques limitent leur effectivité.

Les mécanismes juridiques d'anticipation, de prévention, de réparation et de répression des atteintes aux écosystèmes forestiers dus au processus de développement sont inconsistants. L'information environnementale et la participation du public devraient jouer un rôle primordial dans la sauvegarde des intérêts des populations locales et autochtones durant la réalisation des projets de développement socio-économique. Malheureusement, ces mesures sont encore

partiellement effectives et très peu efficaces au Cameroun. L'étude d'impact environnemental et social qui est requise avant la réalisation des projets de développement socio-économique par le législateur, est minée par plusieurs lacunes qui entravent sa mise en œuvre efficace sur les plans normatif, pratique et processuel.

La réparation du dommage écologique en milieu forestier durant la réalisation des projets de développement est approximative, parce que le préjudice écologique semble difficile à évaluer et à réparer. Quant à la répression pénale et administrative des atteintes au milieu forestier durant le processus de développement socio-économique, elle est insuffisante au regard des infractions écologiques commises par les populations. L'effectivité de la répression des infractions écologiques reste une simple vue de l'esprit, parce qu'il y a une multitude d'obstacles pour prendre effectivement en compte la répression. Ainsi, il y a par exemple le fait que la répression est en théorie sévère. Mais dans la pratique, elle est peu usitée. Ajouté à cela, l'on a relevé des incohérences dans les sanctions pénales et des difficultés liées à leur application. La sanction proposée n'est pas toujours proportionnelle au fait dommageable. Elle ne permet pas de dissuader suffisamment les délinquants écologiques. Par conséquent, les infractions forestières et fauniques continuent à s'intensifier.

Les mécanismes de protection des écosystèmes forestiers dont dispose l'État du Cameroun sont des mesures théoriquement puissantes qui seraient susceptibles de protéger les forêts. Mais à la réalité, ces mesures souffrent de multiples problèmes. Il faudrait donc résoudre ces manquements juridiques à l'aide d'outils juridiques nouveaux et des approches nouvelles.

Les politiques nationales de développement pour la protection des écosystèmes forestiers sont limitées par les imperfections de l'appareil politico-administratif et les pesanteurs du sous-développement. Les politiques nationales de développement sont inefficaces, non pas par défaut de normes d'organisation, mais surtout par une forme d'organisation plus ou moins volontaire de leur inefficience. Les problèmes liés au pilotage institutionnel du secteur forestier et faunique sont en grande partie dus à la pluralité d'institutions aux responsabilités diverses. Par conséquent, leur coordination devient difficile, puisqu'il y a une faible collaboration entre les différentes institutions et une faible décentralisation des pouvoirs de gestion. Les ressources humaines, financières et matérielles du secteur forestier et faunique sont insuffisantes pour mener à bien les missions qui sont confiées aux différentes institutions responsables d'impulser le développement et la protection des écosystèmes forestiers.

Les problèmes de gouvernance amenuisent l'implémentation des politiques nationales de développement en matière de sauvegarde des écosystèmes forestiers. Les obstacles d'ordre

socio-culturels, notamment le sempiternel conflit entre la tradition et la modernité, la pauvreté et l'analphabétisme écologique des populations freinent la pleine expansion du développement socio-économique et la protection des écosystèmes forestiers du Cameroun.

L'action de coopération internationale pour le développement, en vue de la promotion de la durabilité des écosystèmes forestiers en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier est mitigée, parce que certaines de ses actions sont gangrénées par des tares qui freinent la visibilité et l'atteinte de leurs résultats. Leur démarche est souvent jalonnée de nombreuses carences. L'approche des sujets et acteurs de la coopération internationale demeure souvent superficielle et élude les dynamiques politiques, économiques, sociales et culturelles qui ont une incidence considérable sur l'efficacité de leurs actions. La nature non contraignante et parfois imprécise de certains instruments juridiques, mêlée au caractère disparate et peu usité de certains instruments internationaux en matière environnementale et forestière entravent grandement l'action de la coopération internationale au développement. Des contraintes liées aux dynamiques mondiales ont participé à atténuer la pleine expansion de certaines institutions internationales. Les uns sont liés à des problèmes externes à ces organisations, tandis que les autres résultent de leur dysfonctionnement interne.

De ce qui précède, on peut en déduire que la déforestation et la dégradation des écosystèmes forestiers ont encore de beaux jours devant elles. Toutes ces imperfections qui, à quelques exceptions près, se retrouvent dans presque tous les États de l'Afrique centrale. Toute chose qui laisse présager un destin funeste aux forêts du bassin du Congo, si une véritable prise de conscience accompagnée de mesures concrètes, n'ont pas lieu.

En somme, les mesures à prendre et les réorientations à opérer pour sauver les écosystèmes forestiers paraissent d'une ampleur si considérable qu'elles dépassent le droit environnemental et forestier. Elles excèdent le champ du juridiquement possible, dès lors que le droit n'est jamais que la traduction ou la mise en scène des choix politiques et sociétaux d'un espace géographique donné. Par conséquent, l'urgence d'une réforme tendant vers une véritable politique nationale et internationale de protection des écosystèmes forestiers ne peut être reportée.

Dans ces conditions, partant du constat que les mécanismes juridiques de protection des écosystèmes forestiers sont perfectibles, des propositions deviennent nécessaires.

Pour surmonter les difficultés liées à la superposition des différentes affectations des terres forestières, il serait nécessaire de mettre davantage en exergue la valeur du secteur forestier face aux autres secteurs ; de privilégier les approches participatives dès la planification de l'utilisation des terres et le recours à l'étude d'impact environnemental stratégique. Le

développement accru de la coordination interministérielle est une approche indispensable pour assurer une gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers qui évitera assurément les superpositions de titres forestiers. Compte tenu du fait que les études d'impact environnemental et les plans simples de gestion sont assez onéreux pour les populations locales et villageoises, il faudrait que les pouvoirs publics les réalisent à leurs frais lors du processus de création des forêts communautaires pour mieux préserver et conserver les écosystèmes forestiers.

Concernant les droits des populations autochtones, l'État du Cameroun devrait harmoniser sa législation nationale avec toutes les normes régionales et internationales à propos de cet aspect. Il serait nécessaire d'adopter, dans les meilleurs délais, une législation appropriée et favorable à la protection des droits humains desdites populations qui sont vulnérables aux changements impulsés par le développement du pays. Plus concrètement, l'on espère vivement une harmonisation de la législation foncière, qui pourra adopter des mesures spéciales afin que les populations autochtones puissent jouir pleinement de tous leurs droits, notamment leurs droits fonciers, et œuvrer à la prise en compte de leurs spécificités culturelles.

La pleine effectivité et efficacité de la fiscalité comme moyen d'une politique de protection et de gestion durable des écosystèmes forestiers exigent que les mesures fiscales ne soient pas isolées ou ponctuelles, mais qu'elles s'intègrent dans l'ensemble de la globalité du système fiscal. Des mesures comme la réduction du taux de fiscalité imposable aux exploitants forestiers, peuvent leur permettre et/ou encourager à respecter les seuils de prélèvement adéquats prescrits et, ainsi, réduire la pression sur les produits forestiers.

Il serait opportun de mettre en place des systèmes de certification forestière dynamiques et adaptés au contexte de l'Afrique centrale, pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté endémique des populations qui est à la fois l'une des causes et conséquences de la déforestation sauvage et la dégradation des forêts au Cameroun. Il faudrait amender la loi forestière, afin de prendre en compte les nouvelles prescriptions internationales, notamment le FLEGT, le REDD+, etc. Dans la même logique, il faudrait s'arrimer aux nouveaux défis du secteur forestier et faunique, et intégrer dans les lois environnementales et forestières des dispositions permettant d'anticiper la survenance du dommage écologique.

Le renforcement des capacités des ressources humaines à tous les niveaux dans le secteur d'activités forestières et fauniques est nécessaire pour améliorer leurs performances professionnelles. Les éléments essentiels d'un système efficace de gouvernance forestière sont le respect et l'application de la législation. Ainsi, le renforcement des capacités de contrôle et d'application des lois et mécanismes de protection forestiers et fauniques est nécessaire pour les agents publics chargés d'exercer ces fonctions. De même, l'administration doit songer à

récompenser les potentiels dénonciateurs proportionnellement aux contentieux issus des activités d'exploitation illégale, de braconnage, ou de toutes infractions forestières et fauniques, mais aussi à les protéger des éventuelles représailles. L'amélioration de la gouvernance passe aussi par la clarification et la simplification des normes, la lutte contre la corruption et l'amplification de la transparence. L'amélioration de la gouvernance aura certainement pour impact de rendre le système judiciaire plus efficace.

Une plus grande participation des populations, des organisations de la société civile nationales et internationales à l'élaboration des lois et politiques forestières et fauniques permettra une meilleure adhésion de celles-ci. Cette adhésion aura certainement pour effet de rendre les lois et les politiques effectives et efficaces, parce qu'elles auront été faites par les populations et pour les populations. Il est, en effet, plus facile de s'approprier et d'adhérer à ce que l'on a soit même conçu. Cela permet de flatter l'égo du participant qui se sent davantage pris en compte. Lors de ces consultations, il s'agira d'insérer au maximum les éléments culturels dans les lois et politiques environnementales et forestières, car le besoin d'une codification des règles traditionnelles de protection des écosystèmes forestiers n'a jamais été aussi fort que présentement. Cette codification permettra de sortir d'un droit purement emprunté et importé, qui semble à bien des égards pour une partie des populations comme un droit formaliste et maladroit. Avant l'arrivée des occidentaux, les forêts du Cameroun se portaient plutôt bien. Cela était possible par l'application des règles traditionnelles dans ce milieu qui il faut le rappeler, ont eu du succès. Les nouvelles lois et politiques environnementales et forestières seront peut-être éclectiques et syncrétiques, mais elles seront authentiques et seront le reflet des valeurs culturelles des populations du Cameroun. Puisque les problèmes environnementaux sont forcément transfrontaliers, cette solution pourra probablement inspirer la communauté internationale à encadrer les activités socio-économiques dans les milieux forestiers.

En plus, une approche participative devrait contribuer à promouvoir et à renforcer la transparence dans le secteur, toute chose qui accroîtra l'efficacité des politiques de développement. Les populations riveraines aux écosystèmes forestiers devraient ainsi être impliquées et responsabilisées dans la gestion de ces ressources naturelles par la création des comités de gestion et de surveillance. Elles pourront, par exemple, être impliquées dans le développement de la promotion de l'écotourisme des aires protégées, la mise en œuvre des projets de reboisement.

La dévolution des pouvoirs de l'administration centrale au profit des collectivités territoriales décentralisées par le biais de la décentralisation doit s'accélérer dans le secteur forestier et faunique. Le processus de décentralisation permettra assurément la mise en place de

mécanismes inclusifs qui intégrera les populations locales et autochtones. La décentralisation permettra de simplifier certaines procédures d'attribution des titres, par exemple ceux concernant l'attribution des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire et des forêts communautaires.

La protection des écosystèmes forestiers face aux nécessités de développement socio-économique est impérieuse. Elle est loin d'être un luxe, mais constitue une véritable nécessité pour la stabilité de la planète, de l'Afrique centrale et du Cameroun. Par conséquent, il faudrait une volonté politique très forte de la part des acteurs politiques du Cameroun, en commençant par le Président de la République. À travers une vision bien structurée, il pourra susciter une adhésion tous azimut des membres de son gouvernement, des responsables administratifs, des populations et de la communauté internationale à une protection des écosystèmes forestiers. Cela permettrait peut-être de mettre un terme au laxisme, à l'inertie, et aux lourdeurs administratives des agents publics. La volonté politique des autorités politico-administratives devra se traduire par une augmentation considérable des ressources humaines, financières et techniques dans le secteur forestier et faunique. L'élaboration et la promulgation des décrets d'application des lois environnementales et forestières est aussi une traduction de la volonté politique des autorités politico-administratives. Un code de l'environnement au Cameroun permettra de compiler la multitude de textes législatifs en rapport avec l'environnement qui sont actuellement éparses. Cela permettra assurément une meilleure exploitation pour les juristes, les agents publics et les populations, de même qu'une meilleure application de la part des magistrats et officiers de police judiciaire à compétence générale et spéciale.

Une amélioration de la coordination des institutions en charge du secteur forestier et faunique est impérative pour un management efficace dudit secteur. Des *team-building* devraient être organisés pour pouvoir « cimenter » leur lien et apporter une plus-value sur le plan organisationnel. Il s'agit de renforcer et de densifier la cohérence et la synergie entre ces institutions pour une efficacité maximale. Ajouter à cela, une gestion axée sur les résultats permettra de focaliser les moyens et les activités sur les objectifs tangibles et concrets.

Il faudra améliorer la coordination des États de la sous-région par l'entremise de la COMIFAC afin d'harmoniser la législation, d'améliorer la surveillance transfrontière et de renforcer la technologie de contrôle et de suivi. Les sujets et les acteurs de la coopération internationale devraient davantage encourager et appuyer les pouvoirs publics du Cameroun à rechercher des sources de financement extérieures, par le mécanisme de développement propre (MDP), notamment pour les projets de reboisement dans les régions du Nord et de l'Extrême-nord Cameroun où certaines localités sont quasiment désertiques. Les sujets et les acteurs de

la coopération internationale devraient envisager d'élaborer un instrument contraignant à portée mondiale sur les forêts. Il faudrait que les institutions internationales promeuvent la bonne gouvernance dans les projets de développement où elles sont impliquées, pour faciliter la gestion durable des forêts, afin de combattre et d'éliminer les pratiques malsaines et illégales. Pour cela, elles devraient toujours impliquer les mécanismes de transparence, en associant les organisations de la société civile et les populations. Il est impérieux pour les sujets et acteurs de la coopération internationale de demander ou de suggérer aux pouvoirs publics du continent africain en général et du Cameroun en particulier, des domaines d'intervention où eux-mêmes aimeraient mener leurs actions. Mais ne plus jamais leur imposer une approche, une politique, ou une loi, parce que dans presque tous les cas, cela ne marchera pas. Si la protection des écosystèmes forestiers est vraiment une priorité pour certains États occidentaux et organisations internationales, telle est la nouvelle démarche à adopter.

Concernant les sanctions, il est souhaitable que les sujets et acteurs de la coopération s'appesantissent sur les voies et moyens pouvant aboutir à la création d'une institution internationale chargée de juger et réprimer les infractions écologiques. Il peut s'agir d'une institution structurée de la même manière que la Cour Pénale Internationale (CPI). Elle peut aussi être tout simplement une chambre de la CPI qui a des compétences sur le plan environnemental. Toujours est-il qu'il faudra que les organisations de la société civile aient la possibilité de saisir cette institution en cas d'une éventuelle infraction écologique.

Toutefois, il faut indiquer que toutes les propositions suggérées dans la présente étude doivent être mises en œuvre de manière concomitante pour avoir une effectivité et une efficacité maximale. Cette approche intégrée et concomitante pourrait être la méthode salvatrice en vue d'une protection durable de l'environnement au Cameroun.

Yaoundé (Cameroun), le 05 septembre 2018

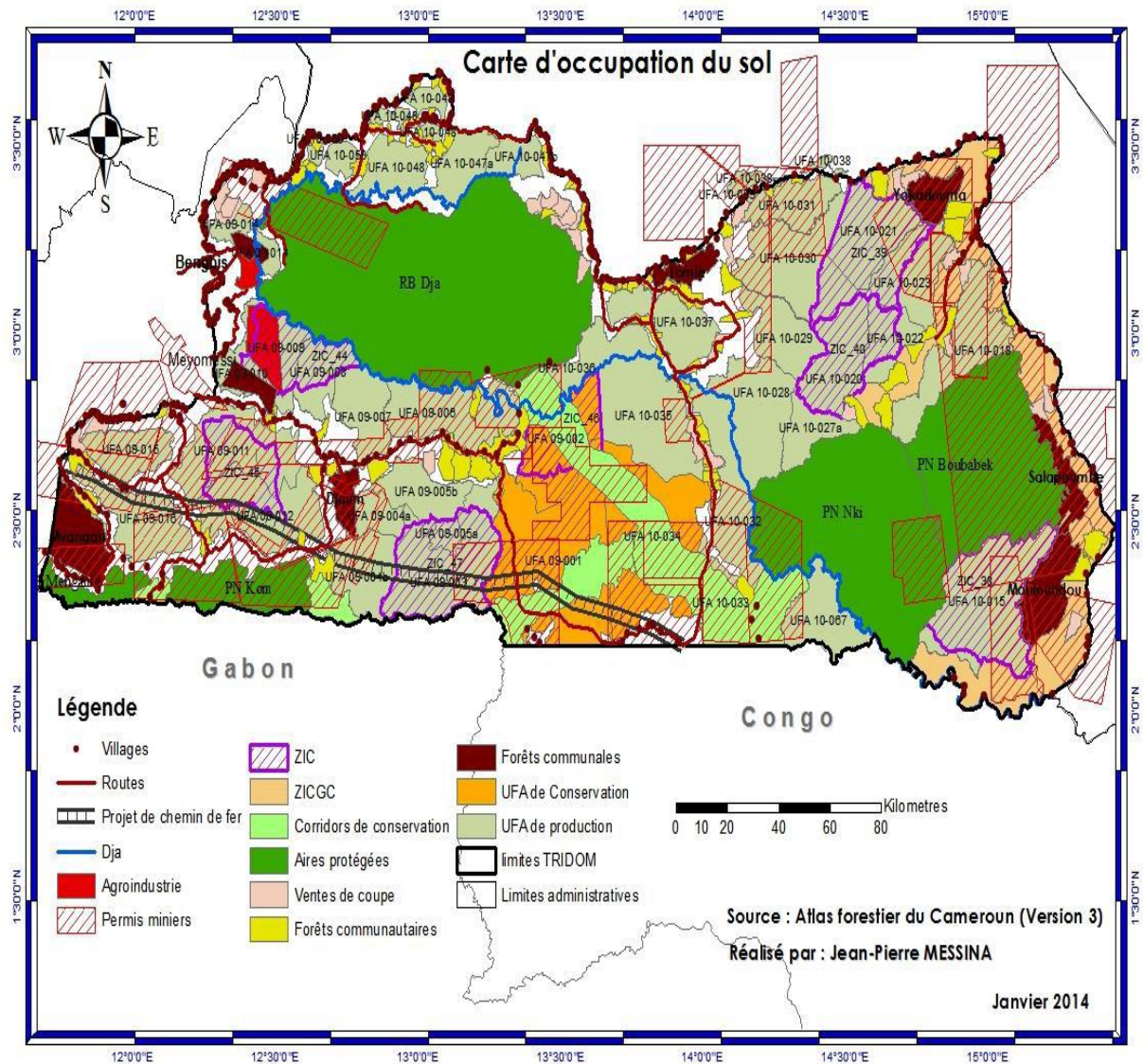


## **ANNEXES**

## LISTE DES ANNEXES

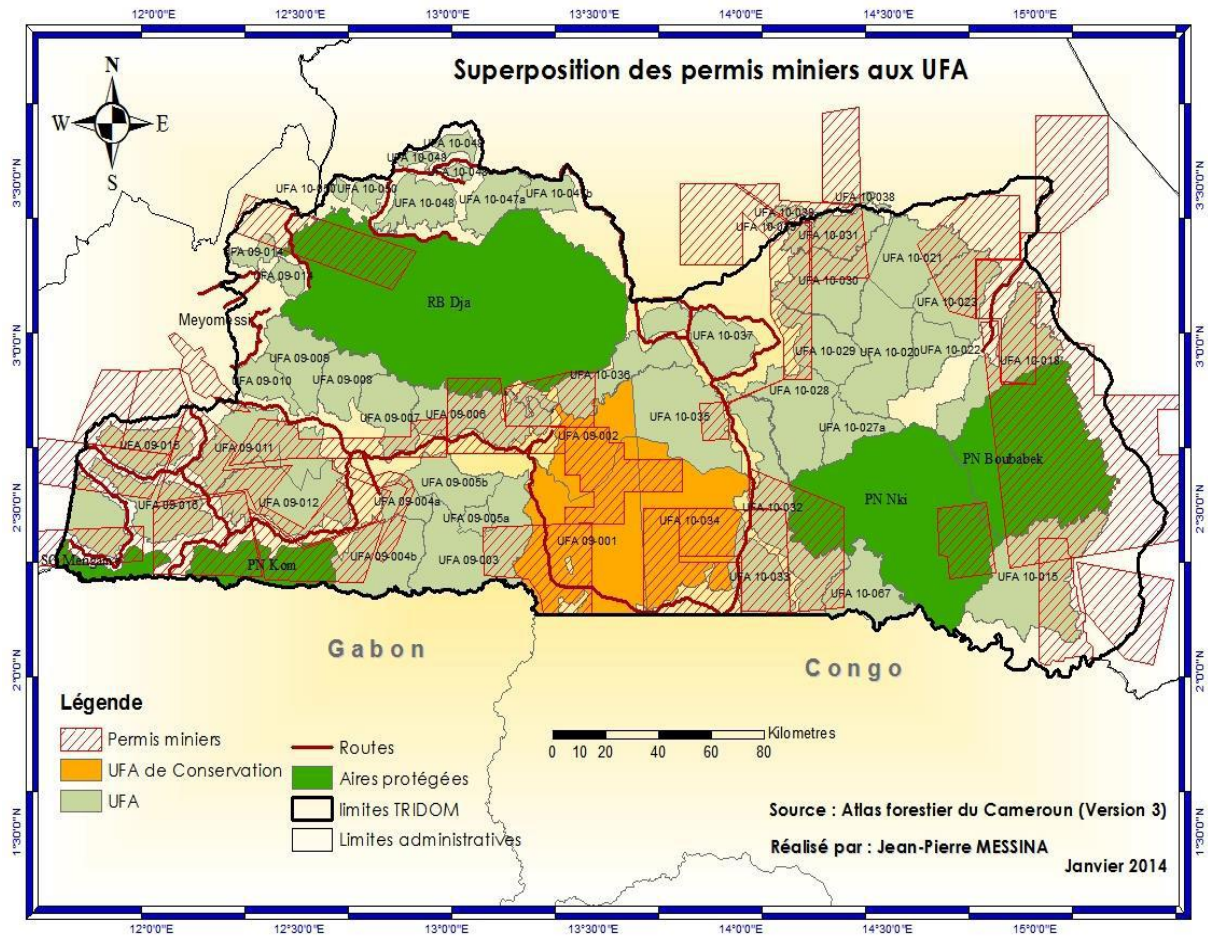
<b>Annexe 1</b> : Carte des affectations de terres et les utilisations associées dans la TRIDOM-CAM.....	418
<b>Annexe 3</b> : Carte de superposition des permis miniers aux UFA .....	419
<b>Annexe 4</b> : Répartition des permis miniers par rapport aux UFA et aux aires protégées.....	420
<b>Annexe 5</b> : Piste de prospection minière en pleine forêt communale de DJOUM dans la région Sud du Cameroun .....	421
<b>Annexe 6</b> : Reste de bois après une coupe sauvage. Crédit photo : Jean-Pierre MESSINA	422
<b>Annexe 7</b> : Bois abandonné .....	423
<b>Annexe 8</b> : Lettre de voiture des grumes d'aniégré abattues illégalement près de Mbalmayo par la société SEF et vendues à la société Ecam Placage.....	424
<b>Annexe 9</b> : Un certificat Annuel d'Exploitation illégal. ....	425
<b>Annexe 10</b> : A l'intérieure d'une poche de forêt, une piste illégale ouverte par la société SIM sur plusieurs kilomètres. ....	426
<b>Annexe 11</b> : Piste en pleine forêt dans la région du Sud Cameroun .....	427
<b>Annexe 12</b> : bois bien marqué, photo crédit MINFOF .....	428
<b>Annexe 13</b> : Le logo FSC contenant une tique (coche).....	429
<b>Annexe 14</b> : La nouvelle marque mondiale : Des Forêts Pour Tous Pour Toujours lancée par le FSC le 30 Avril 2015. ....	430
<b>Annexe 15</b> : Logo de la PEFC sur une bille de bois et logo du PEFC comportant les différentes composantes. ....	431
<b>Annexe 16</b> : Déchets sanitaires jetés dans une fosse en pleine forêt.....	432
<b>Annexe 17</b> : Chantier minier artisanal .....	433
<b>Annexe 18</b> : Domaine forestier du Cameroun .....	434

**Annexe 1 : Carte des affectations de terres et les utilisations associées dans la TRIDOM-CAM montrant certaines superpositions d'activités dans des espaces liés à la conservation forestière. Source : Jean-Pierre MESSINA**



## Annexe 2 : Carte de superposition des permis miniers aux UFA dans les emcablures du DJA.

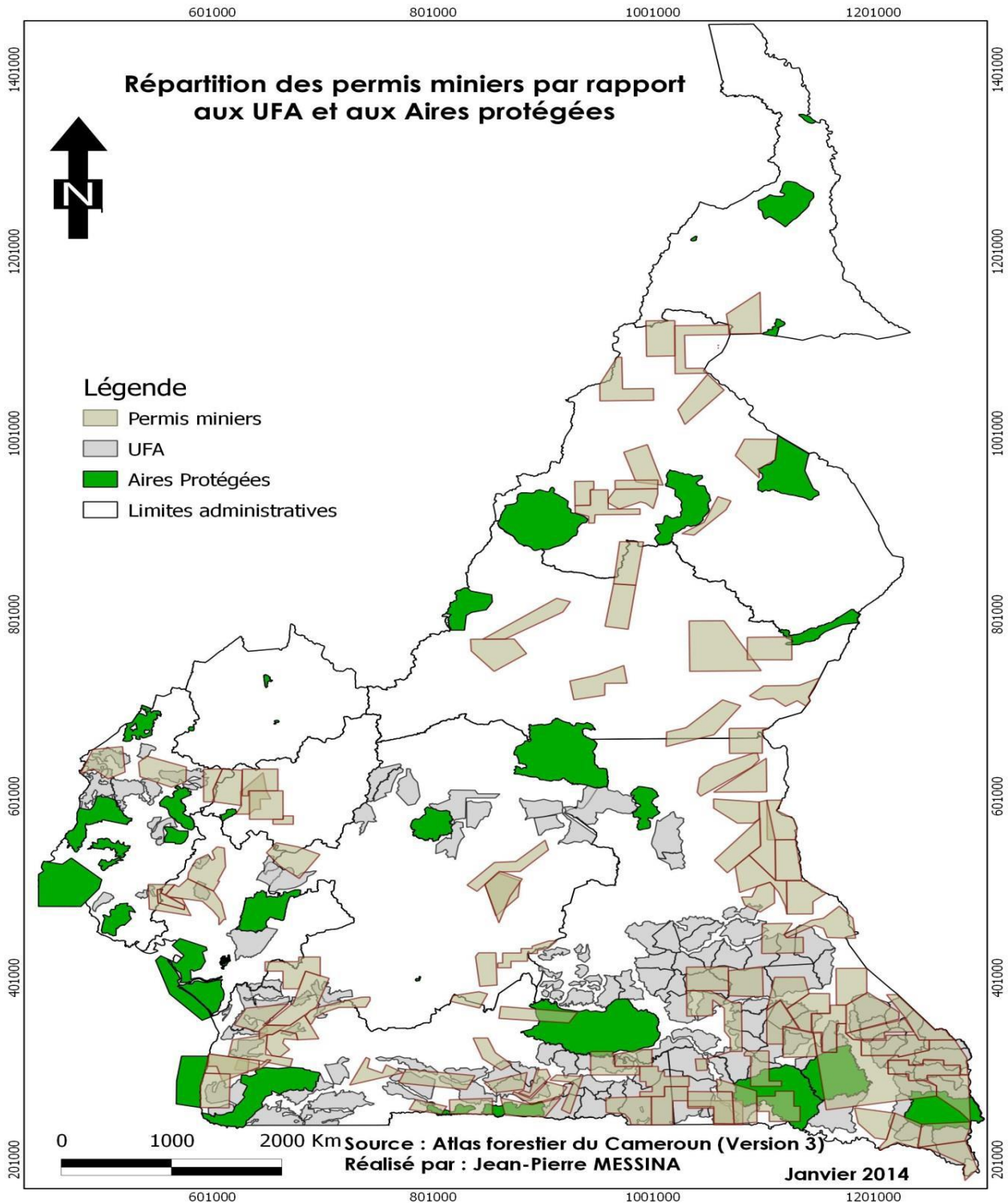
Source : Jean-Pierre MESSINA





### Annexe 3 : Répartition des permis miniers par rapport aux UFA et aux aires protégées.

Source : Jean-Pierre MESSINA



**Annexe 4 : Piste de prospection minière en pleine forêt communale de DJOUM dans la région Sud du Cameroun, crédit photo : Jean-Pierre MESSINA**





**Annexe 5 : Reste de bois après une coupe sauvage. Crédit photo : Jean-Pierre MESSINA**



## Annexe 6 : Bois abandonné

Source : Rapport de l'observateur indépendant n° 041 / OI / REM.





**Annexe 7 : Lettre de voiture des grumes d'aniégré abattues illégalement près de Mbalmayo par la société SEF et vendues à la société Ecam Placage. Le parc de provenance indique « Ngomedzap » qui est située à une soixantaine de kilomètres du lieu réel d'exploitation.**

**Source : Les Amis de la Terre, Importer légalement en Europe du bois coupé illégalement au Cameroun, Rapport.**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 République du Cameroun  
 MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE  
 DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peace - Work - Fatherland  
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE  
 DEPARTMENT OF FORESTRY

**LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES)**  
**WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS**

EXERCICE Fiscal Year: Du 1er Janvier au 31 Décembre 2007  
 No 04227871

Nom de l'exploitant ou Raison sociale: SEF  
 Location: NGOMEDZAP  
 No contribuable (NIU): AEB 1927  
 Taxpayer Identification No: 27/06/2007  
 (1) Titre de provenance: AEB 1927 Date: 27/06/2007

(2) Bois de négoce  
 Wood for trade

Nom de l'acheteur: ECAH PLACAGES Parc de provenance: NGOMEDZAP  
 Nom du transporteur: ETS NGUEITEGNE Son No de contribuable (NIU): DM 80001946M  
 His Taxpayer Identification No:  
 Immatriculation du camion: CEJR 0412A  
 Truck registration No:  
 Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre): ECAH PLACAGES N'Byo  
 Wood Destination:  
 Les photocopies ne sont pas acceptées

ESSENCES		N° DE LA GRUME Log N°	LONGUEUR Length	MOYEN GROS BOUT (CM)	MOYEN PETIT BOUT (CM)	VOLUME	PROVENANCE (2)	Réf. Code à barres Code barre ref.
Nom commercial Name	Code							
Aniégré	18070155177-011A	051A	17.00	68	66	3.878		
		051A	18.00	51	54	3.062		
		051B	9.00	50	52	1.996		
		061A	12.20	64	47	5.005		
		071A	13.90	65	57	4.062		
		081A	15.90	60	48	3.377		
		091A	12.00	87	61	1.773		
		101A	9.50	83	65	4.286		
		011B	5.70	53	45	1.025		
		Aniégré	18070155177-111A		10.30	63	60	3.010
TOTAL	10 BILLES	CUBANT				32.22m <sup>3</sup>		

OBSERVATIONS:

Signature au départ: [Signature]  
 Signature à l'arrivée: [Signature] 29/6/07

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 République du Cameroun  
 DIRECTION DES FORÊTS  
 Direction of Forestry

**Annexe 8 : Un certificat Annuel d'Exploitation illégal puisque les volumes pour chaque essence ne sont pas indiqués et que seul apparaît un forfait de 500m<sup>3</sup>. L'exploitant peut ainsi couper aussi bien 500 m<sup>3</sup> d'assamela (un arbre protégé car inscrit à l'annexe II de la CITES) que 500 m<sup>3</sup> de fraké ou d'alep, des bois qui n'ont que peu de valeur. Ce certificat a été signé par un ancien Ministre des Forêts.**

**Source : Les Amis de la Terre, Importer légalement en Europe du bois coupé illégalement au Cameroun, Rapport.**

**MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE**  
**Certificat annuel d'exploitation**  
**Forêt communautaire N°12**

N° **0061** /MIN/FOFA/DIV/CFC/CEA2

Entité juridique: **As.Nziénya** Arrondissement: **Lomié** Date émission: **Janvier 2005**  
 Village: **Eschiambou, malen** Exercice: **2005** Fin validité: **31 décembre 2005**

Partie 1: Localisation des traitements sylvicoles:

Département: <i>Haut Nyong</i>	Province: <b>EST</b>	<b>Traitements sylvicoles</b>	
Bloc/Secteur: /	Parcelle: /	<b>Appellation</b>	<b>Superficie de la série</b>
		Coupe à diamètre limite et Transformation artisanale	180 ha
		Superficie totale de la forêt: 4490 ha	

La carte forestière jointe au plan annuel d'opérations montre la localisation précise de la parcelle (série) annuelle de coupe autorisée.

Partie 2: Essences à récolter 06 JAN 2005

Essences		DME	A m é	Nb	VOLUME (m3)	Essences		DME	A M é	Nb	VOLUME (m3)
Code	Appellation					Code	Appellation				
1104	Assamela	100				1213	Bongo	60			
1116	Iroko	100				1220	Fraké	60			
1121	Moabi	100				1346	Homba	60			
1129	Sapelli	100				1124	Okan	60			
1201	Aiélé	60				1127	Padouk	60			
1211	Ayous	80				1301	Abalé	50			
1111	Bibolo	80				1303	Abam	50			
1318	Bilinga	80				1202	Alep	50			
1107	Doussi	80				1230	Amouk	50			
1110	Dubinga	80				1312	Andok	50			
1214	Dabema	60				1424	Assila	50			
1113	Doussié	80				1317	Bahia	60			
1118	Kossipo	80				1120	Douka	60			
1130	Sipo	80				1334	Emien	50			
1135	Tiama	80				1336	Eveuss	50			
1106	Bete	50				1231	Eyeck	50			
Total /						Total					
<b>Total général nombre</b>						<b>Total général volume (FORFAIT) 500 m<sup>3</sup></b>					

Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes au plan annuel d'opérations montrent la localisation des arbres à récolter

**Prescriptions:**

- le titulaire de ce certificat annuel de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les dispositions de son plan simple de gestion
- Seule la sortie des déblais est autorisée dans la forêt communautaire pour un volume ne pouvant excéder 500 m<sup>3</sup>
- Toute exploitation commerciale des produits forestiers non ligneux doit être conforme à la réglementation en vigueur
- Un reçu carnet de lettres de volume est délivré au CFC sans justification pertinente

**Le Ministre des Forêts et de la Faune**  
 Le Ministre  
 The Minister  
 of Forestry and Wildlife  
**EGBE TACHUO Hillman**

Copie conforme du permis annuel d'opération

CFC - Cellule de la Foresterie Communautaire -



**Annexe 9 : A l'intérieure d'une poche de forêt, une piste illégale ouverte par la société SIM sur plusieurs kilomètres.**

**Source : Les Amis de la Terre, Importer légalement en Europe du bois coupé illégalement au Cameroun, Rapport.**



**Annexe 10 : Piste en pleine forêt dans la région sud du Cameroun, crédit photo : V. Chaume/ONFI**





**Annexe 11 : bois bien marqué, photo crédit MINFOF**



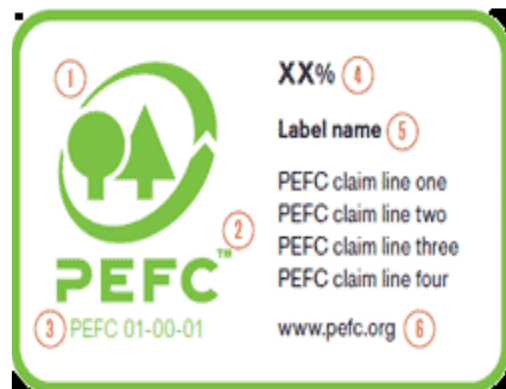
**Annexe 12 : Le logo FSC contenant une tique (coche), un symbole d'arbre et le sigle FSC.**



**Annexe 13 : La nouvelle marque mondiale : Des Forêts Pour Tous Pour Toujours lancée par le FSC le 30 Avril 2015.**



**Annexe 14 : Logo de la PEFC sur une bille de bois et logo du PEFC comportant les différentes composantes. Photo crédit : Matauw/Dreamstime/PEFC.**



**Annexe 15 : déchets sanitaires jetés dans une fosse en pleine forêt.**

**Source : inconnu.**





**Annexe 16 : chantier minier artisanal, crédit photo, cameroontribune**





# Annexe 17 : Domaine forestier du Cameroun

Source : Ministère des Forêts et de la Faune ; World Resources Institute

## DOMAINE FORESTIER DU CAMEROUN

Décembre 2017



MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE



WORLD RESOURCES INSTITUTE

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DES TERRES DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL EN 2017

LÉGENDE

Domaine Forestier Permanent (DFP)		
Type d'affectation	Nombre	Superficie (ha)
Unités Forestières d'Aménagement (UFA)	117	5 854 635
Classées avec plans d'aménagement approuvés	94	5 612 653
Non classées avec plans d'aménagement approuvés	6	374 986
Classées avec plans d'aménagement en cours d'élaboration	5	299 782
Non classées avec plans d'aménagement en cours d'élaboration	3	105 284
Classées et non aménagées	4	318 950
Non classées et non aménagées	4	143 396
Réserve Forestières	55	481 705
Aires Protégées (AP)	37	4 761 683
Parcs nationaux	26	3 645 994
Réserve de faune	5	966 272
Sanctuaires	6	149 417
Zones de chasse (ZIC/ZICGC)	67	5 340 858
Forêts Communales (FC)	66	1 803 789
Classées	43	1 254 507
Non classées	23	539 282
Domaine Forestier Non Permanent (DFNP)		
Forêts communautaires (Fom)	582	2 038 420
Conventions provisoires	259	931 380
Conventions définitives	323	1 107 040
Ventes de coupe (VC)	228	374 145
Parcelles agro-industrielles	79	455 259

Les superficies dans ce tableau sont tirées des documents officiels (dicrets, avis ou public, convention de gestion) pour les UFA, AP, ZIC/ZICGC, FC, Fom, VC. Celles des réserves forestières et des parcelles agro-industrielles sont estimées pour le présent à partir de données en cours de mise à jour disponibles des documents officiels. Les superficies des zones de chasse incluent les superficies des autres types forestiers (2 169 888 ha environ).

### DONNÉES ET ÉLABORATION DE LA CARTE

Les données utilisées pour l'élaboration de cette carte ont été rassemblées conjointement par une équipe composée du personnel du World Resources Institute (WRI), du Ministère des Forêts et de la Faune (MNFF) et d'autres partenaires à l'instar du Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC) et ZIC/DFP.

Cette carte est produite par le WRI et le MNFF avec le soutien de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID), du Ministère de l'Environnement de Navarre et du Département pour le Développement International de la Grande Bretagne (DFID). Cette initiative bénéficie également du support matériel (logiciels) de ESRI.



COLLABORATION MNFF - WRI

- Localité**
  - Capitale politique
  - Chef lieu de Région
  - Chef lieu de Département
- Infrastructure**
  - Route nationale
  - Route régionale
  - Chemin de fer
- Unité Forestière d'Aménagement**
  - Classée, plan d'aménagement approuvé
  - Non classée, plan d'aménagement approuvé
  - Classée, plan d'aménagement en élaboration
  - Non classée, plan d'aménagement en élaboration
  - Classée, non aménagée
  - Non classée, non aménagée
- Forêt communale**
  - Classée
  - Non classée
- Vente de coupe**
  - Active
  - Inactive
- Aire protégée**
  - Créée
  - Proposée
  - Zone d'Intérêt Cynogétique (ZIC)
  - Zone d'Intérêt Cynogétique à Gestion Communautaire (ZICGC)
- Autres affectations des terres**
  - Réserve forestière
  - Forêt communautaire
  - Zone agro-industrielle
  - Site Ramsar
- Information de base**
  - Forêt dense
  - Eau



## **BIBLIOGRAPHIE**

# I- TEXTES JURIDIQUES

## A- INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts adopté le 17 décembre 2007 ;

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signée le 11 juillet 2003 ;

Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable du 6 avril 2002 ;

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous types de forêts adoptée le 14 juin 1992 ;

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée le 13 juin 1992 ;

Agenda 21 adopté en juin 1992.

Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 ;

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée le 9 mai 1992 ;

Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982 ;

Charte mondiale des sols adoptée le 26 novembre 1981 ;

Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn juin 1979 ;

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, Washington mars 1973 ;

Convention de Ramsar sur les zones humides définie en 1971 et adoptée en 1975 ;

Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques de 1966 ;

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

## **B- Constitution**

### **❖ Cameroun**

Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 ;

Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

## **C- Lois**

### **❖ Cameroun**

Loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;

Code général des impôts 2018 ;

Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier ;

Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal ;

Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial ;

Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial ;

Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;

Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État ;

Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Loi n° 2005/077 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;

Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Loi n° 99-013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;

Loi n° 98/003 du 14 avril 1998 relative aux mesures fiscales particulières en matière de recherche des hydrocarbures sur le domaine minier national ;

Loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Loi n° 98-15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Loi n° 98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau ;

Loi n° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Loi du 5 Août 1996 portant régime du transport par pipe-line des hydrocarbures en provenance des pays tiers ;

Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales ;

Loi n° 1985-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

Loi n°19 du 26 novembre 1983, modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

### ❖ **France**

Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795) ;

### ❖ **ÉTAT UNIS D'AMÉRIQUE**

Loi Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA) du 11 décembre 1980 ;

Loi du 3 décembre 1969 sur la politique nationale de l'environnement (NEPA) et les directives du CEQ (Conseil pour la qualité de l'environnement) de 1970, remplacées le 29 novembre 1978 (43 Fed. Reg. 55978 - 56007 -40 CFR - 1500 - 1508) et complétées en 1985.

## **D- Ordonnances**

### **❖ Cameroun**

Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;

Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;

Ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1977 portant modification de l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

## **E- Décrets**

### **❖ Cameroun**

Décret n° 2013/131 du 03 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du tribunal spécial ;

Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

Décret n° 2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;

Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

Décret n° 2008/064 du 04 février 2008 portant définition des modalités de gestion du fonds national de l'environnement et du développement durable ;

Décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financier ;

Décret n° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;

Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption ;

Décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain ;

Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune ;

Décret n° 2005/187 du 31 Mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière ;

Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;

Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 Portant code Minier ;

Décret n°2001/1033/PM du 27 novembre 2001 réorganisant le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) ;

Décret 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;

Décret n° 2001/718/PM du 03 Septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;

Décret n° 2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales ;

Décret n° 2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisations ;

Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code pétrolier au Cameroun ;

Décret 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Décret n° 99/780/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 alinéa (1) du décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable ;

Décret n° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Décret n° 95-466- PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;



Décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable ;

Décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts ;

Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant l'organisation des chefferies traditionnelles,

Décret du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

## **F- Arrêté**

### **❖ Cameroun**

Arrêté n° 0001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnement stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ;

Arrêté n° 4 de 2013 fixant les modalités de délivrance des certificats de légalité aux entreprises forestières ;

Arrêté n° 004 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;

Arrêté n° 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;

Arrêté n° 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines ;

Arrêté n° 0872/MINEF du 23 octobre 2001 portant classification des essences forestières ;

Arrêté n° 082/PM du 21 octobre 1999 portant création d'un comité national de lutte contre le braconnage.

## **G- Décision**

### **❖ Cameroun**

Décision n° 0016/MINFOF du 20 janvier 2016 portant reconnaissance des certificats Forest Stewardship Council (FSC) et Origine et Légalité des Bois (OLB) du bureau Véritas a été adoptée ;

Décision n° 00131/D/MINEPDED du 26 août 2016 relative aux modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;

Décision n° 274/D/MINFOF/CAB du 26 juin 2015 portant création et organisation du pool technique SIGIF ;

Décision n° 285/D/MINFOF/CAB du 26 juin 2015 portant affectation et désignation des membres du pool technique SIGIF.

## **II- OUVRAGES**

**ABEGA (S. C.),** *Société civile et réduction de la pauvreté*, Yaoundé, édition Clé 1999, 208 p ;

**ACATOS (S.), BRUGGMANN (M.),** *Parcs Nationaux des États-Unis*, Bruxelles, édition Artis-Historia, 1977, 75 p ;

**AHERN (F.), GOLDAMMER, (J-G.),** *JUSTICE, Global and regional vegetation fire monitoring from space: planning a coordinated international effort*. La Haye, SPB Academic Publishing, 2001, 313 p ;

**ALT (E.), LUC (I.),** *La lutte contre corruption*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 1997, 127 p ;

**ANDRÉ (P.), DELISLE (C. E.), REVÉRET (J. P.), BITONDO (D.), SÈNE (A.), RAKOTOARISON (L.),** *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique*. Montréal, Presses internationales Polytechnique, 1999, 416 p ;

**AYISSI (L.),** *Corruption et gouvernance*, Yaoundé, l'Harmattan, 210 p ;

**BADIE (B.),** *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, 334 p ;

- BAYART (J-F.),** *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p ;
- BEANLANDS (G. E.), DUINKER (P. N.),** *un cadre écologique pour l'évaluation environnementale au Canada*. Halifax, Institute for Resource and Environmental Studies, Dalhousie University, 1983, 142 p ;
- BECCARIA (C.),** *Des délits et des peines*, 1764, traduit par CHAILLOU DE LISY, Paris en 1773, Institut Coppet, [www.institutcoppet.org](http://www.institutcoppet.org), 64 p ;
- BERNARD (Y.), COLLI (J-C.),** *dictionnaire économique et financier*, Paris, Seuil, 4<sup>ème</sup> édition 1975, 525 p ;
- BIGOMBE LOGO (P.),** *Le retournement de l'état forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'Université catholique d'Afrique centrale, 2004, 332 p ;
- BOURRELIER (P-H.), DIETRICH (R.),** *Le Mobile et la Planète ou l'enjeu des ressources naturelles*, Paris, Economica, 1989, 221 p ;
- BRET (B.),** *Le Tiers-Monde, croissance, développement, inégalités*, Paris, Ellipses, 2006, 3<sup>ème</sup> édition, 222 p ;
- BRODHAG (C.), Breuil (F.), GONDRAN (N.), OSSAMA (F.),** *Dictionnaire du développement durable*, Québec, Ed. Multimondes, 2004, 300 p ;
- BROWN (L.),** *L'état de la planète*, Paris, Economica, 1989, 389 p ;
- BRUNEL (S.),** *Le développement durable*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 3<sup>ème</sup> édition 2009, 128 p ;
- CHABAL (P.), DALOZ (J-P.),** *L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique*, Paris, Economica, 1999, 196 p ;
- COLAS-BELCOUR (F.), GUILBAUD (J.),** *La chasse et le droit*, Paris, Litec, 15<sup>ème</sup> édition 1999, 909 p ;
- COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, BRUNDTLAND HARLEM GRO,** *Notre avenir à Tous*, Montréal, Édition du Fleuve, 1988, 454 p ;

**CORNU (G.)**, (dir), *Vocabulaire juridique*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, PUF, 2000, 688 p ;

**CORTEN (O.)**, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éditions de l'université de Bruxelles, 2009, 291 p ;

**CORVAISIER-DROUART (B.)**, **BENSAHEL-PERRIN (L.)**, **FONTANEL (J.)**, *Les organisations non gouvernementales ou l'homme au cœur d'une mondialisation solidaire*, Paris, l'harmattan, 2009, 452 p ;

**DAILLIER (P.)**, **FORTEAU (M.)**, **PELLET (A.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 8<sup>ème</sup> édition, 2009, 1709 p ;

**DALCQ (R.-O.)**, *Traité de la responsabilité civile : Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, vol. 2, 1962, 821 p ;

**DELMAS-MARTY (M.)**, **TEITGEN-COLLY (C.)**, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Paris, Economica, 1992, 192 p ;

**DUCHAUFOR (Ph.)**, *Abrégé de pédologie : sol, végétaux, environnement*, Paris, Elsevier Masson, 1997, 291 p ;

**DU CROUX (A-M.)** (dir.), *Les nouveaux utopistes du développement durable*, Paris, Les Éditions Autrement, 2002, 342 p ;

**FOURNIER (J.)**, *Le travail gouvernemental*, Paris, Presse de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, 1987, 288 p ;

**GEOFFROY (S-H.)**, *Histoire nationale générale des règnes organiques*, tome II, 1849, 285 p ;

**GRANIER (L.)** (dir). *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale*. Suisse, UICN, Gland, 2008, 224 p ;

**GUYOMAR (M.)**, *Les sanctions administratives*, Paris, LGDJ, 2014, 208 p ;

**HOFF (K.)**, **BRAVERMAN (A.)**, **STIGLITZ (J. E.)**, *The Economic of Rural Organization: theory, practice, and police*, Oxford, Oxford University Press for the World Bank. 1993, 612 p ;

**HOWELL (J.), PEARCE (J.),** *Civil Society and Development: A critical Exploration*, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2001, 92 p ;

**LAMARQUE (J.),** *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, Presses Pocket, 1973, 630 p ;

**LANIER (L.), BADRÉ (M.), DELABRAZE (P.), DUBOURDIEU (J.), FLAMMARION (J-P.),** *Précis de sylviculture*, Nancy, ENGREF, 2<sup>ème</sup> édition, 1994, 477 p ;

**LASCOUMES (P.),** *Corruptions*, Paris, Presses de Science Po, 1999, 161 p ;

**LAVIEILLE (J-M.),** *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, coll. « le droit en question », 1998, 192 p ;

**LECLERC-CASSAN (M.), PINON (D.), WARMOES (I.),** *Le Parc zoologique de Paris : Des origines à la rénovation*, Paris, Muséum national d'histoire naturelle / Somogy éditions d'Art, 2014, 295 p ;

**LE PRESTRE (P.),** *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Éditions Dalloz/Armand Colin, Coll. U Science politique, 2005, 479 p ;

**LE TOURNEAU (Ph.),** *La responsabilité civile*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 2003, 126 p ;

**KAMTO (M.),** *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, 416 p ;

**KAMTO (M.),** *Droit et politiques publiques de l'environnement au Cameroun*, Yaoundé, CERDIE, Avril 1992, 253 p ;

**KISS (A. C.), BEURIER (J-P.),** *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 3<sup>ème</sup> édition, 2004, 503 p ;

**MBEMBE (A.),** *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, 293 p ;

**MENY (Y.),** *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, 352 p ;

**MERLE (M.),** *Sociologie de relations internationales*, Paris, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 1982, 362 p ;

**MODERNE (F.)**, *Sanctions administratives et Justice constitutionnelle. Contribution à l'étude du jus puniendi dans les démocraties contemporaines*. Paris, Economica, 1993, 341 p ;

**MORAND-DEVILLER (J.)** ; *Le droit de l'environnement*, Paris, Éditions ESTEM, 1996, 194 p ;

**NJOH-MOUELLÉ (E.)**, *Considérations actuelles sur l'Afrique*, Yaoundé, Éditions Clé, 1983, 129 p ;

**ONDOA (M.)**, **ABANE ENGOLO (P.E.)**, *Les fondements du droit administratif camerounais*, Yaoundé, l'Harmattan, 2016, 352 p.

**PLANCHE (J.)**, *Société civile : un acteur historique de la gouvernance*, Paris, C.L. Mayer, 2007, 142 p ;

**PLATON**, *La République*, traduction d'émile Chambry, Paris, Editions Denoel/Gonthier, 1977, 358 p ;

**PRADEL (J.)**, *Droit Pénal Général*, Paris, CUJAS, 11<sup>ème</sup> édition, tome 1, 1996, 939 p ;

**PRIEUR (M.)**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, 2011, 1152 p ;

**PRIEUR (M.)**, **DOUMBÉ-BILLÉ (S.)**, *Recueil francophone des textes et traités internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1030 p ;

**PRIEUR (M.)**, **DOUMBÉ-BILLÉ (S.)**, *Droit, forêt et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 569 p ;

**ROUVEYRAN (J-C.)**, *Le guide de la thèse, le guide du mémoire*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2001, 250 p ;

**QUERMONNE (J.-L.)**, *L'appareil administratif de l'État*, Paris, Le Seuil, 1991, 330 p ;

**SALMON (J.)**, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, 1198 p ;

**RAINER (H.)**, **WHITE (A.)**, **LANJOUW (A.)**, *La planète des grands singes, industries extractives et conservation des grands singes*, Cambridge, arcusfoundation, 2013, 418 p ;

**REPETTO (R.), GILLIS (M.),** *Public policies and the misuse of forests sources*, Cambridge, Cambridge University Press, World Resources Institute, 1988, 432 p ;

**RIST (G.),** *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po, 3<sup>ème</sup> édition, 2007, 442 p ;

**ROBERT (J-H.), REMOND-GOUILLOUD (M.),** *Droit Pénal de l'Environnement*, Paris, édition Masson, 1983, 281 p ;

**ROCHE (C.),** *Droit de l'environnement*, Paris, Gualino Editeur, 2<sup>ème</sup> Edition, 2006, 307 p ;

**ROSENAU (J-N.), CZEMPIEL (E-O.),** *Governance without government: Order and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University press, 1992, 324 p ;

**ROUJOU DE BOUBÉE (M-E.),** *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, 493 p ;

**RYFMAN (P.),** *Les ONG*, Paris, La Découverte, Collection Repères, 3<sup>ème</sup> édition, 2004, 128 p ;

**SEN (A.),** *Un nouveau modèle économique : Développement, Justice, Liberté*, Paris, Odile Jacob, 2000, 356 p ;

**SCHÜTZ (J-P.),** *Sylviculture. Principe d'éducation des forêts*, Tome 1, Coll. Gérer l'environnement, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 1990, 243 p ;

**SMOUTS (M-C.),** *Forêts tropicales, jungle internationale, Les revers de l'éco-politique mondiale*, Paris, Presses de sciences Po, 2001, 349 p ;

**TEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.),** *Droit pénal général*, Paris, Précis Dalloz, 17<sup>ème</sup> édition 2000, 686 p ;

**STRICKLER (Y.),** *Les biens*, Paris, PUF, coll. Thémis, 2006, 560 p ;

**TERRE (F.), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y.),** *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2005, 1474 p ;

**JOUEN (A-D.),** *Droits domaniaux et techniques fonciers en droit camerounais : étude d'une réforme législative*, Paris, Economica, 1982, 209 p ;

**VAN OMMESLAGHE (P.),** *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, 812 p ;

**Williams (M.),** *Deforesting the Earth: From Prehistory to Global Crisis. An Abridgement,* Chicago, the University of Chicago Press, 2006, 561 p.

### **III- THÈSES ET MÉMOIRES**

**AKOBE ATCHOUM (A.),** *La sanction pénale en droit de l'environnement : étude comparée des droits camerounais et français,* mémoire de master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, Août 2015, 71 p ;

**BEYEME (C. D.),** *Les déchets en droit international de l'environnement et au Cameroun,* mémoire de master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, août 2007, 60 p ;

**BOMBA (C. M.),** *L'Afrique et son patrimoine forestier : Essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du Centre,* thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en droit, Institut des Relations Internationales du Cameroun, 1991, 553 p ;

**CAZABAT (C.),** *Le rôle des organisations de la société civile camerounaises dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement,* thèse de doctorat en commerce international, université de Paris-Sorbonne, 2015, 326 p ;

**FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.-V.),** *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais,* thèse de doctorat en droit pénal de l'environnement, université Jean Moulin (Lyon 3), 2015, 473 p ;

**FOTSO CHEBOU KAMDEM (F.V.),** *Étude d'impact environnemental en droit français et camerounais,* mémoire de master 2, université de Limoges en droit international comparé de l'environnement, 2009, 75 p ;

**GAMA SÁ (J.),** *Le fonds pour l'environnement mondial,* thèse de doctorat en droit, université d'Aix Marseille, 2011, 433 p ;

**GREVECHE (M-P.),** *La notion de seuil en droit de l'environnement,* thèse de doctorat en droit, université de Paris I, 2002, 633 p ;



**KOUNA ELOUNDOU (C.G.),** *Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est*, thèse de doctorat en géographie, université du Maine, 2012, 350 p ;

**KOUNA ELOUNDOU (C.G.),** *Certification forestière au Cameroun : contexte et contraintes à la mise en œuvre pour les forêts communales*, mémoire de master 2 en géographie, université du Maine, 2006, 108 p ;

**LONGO (R. L.),** *La gestion des déchets dangereux au Cameroun*, mémoire de master 2 en relations internationales, Institut des relations internationales du Cameroun, 2012, 150 p ;

**LOWE GNINTEDEM (P.-J.),** *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique Centrale*, mémoire de DIU (Diplôme Inter Universitaire) de 3<sup>ème</sup> cycle en droit international de l'environnement, université de Limoges, 2003, 45 p ;

**LY (I.),** *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, thèse de doctorat d'État en droit, université de CHEIKH ANTA DIOP de Dakar, 1994, 458 p ;

**MARAME NIANG (P.),** *Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale*, thèse de doctorat en Droit, université de La Rochelle, 2015, 473 p ;

**MBOLO (B.-D.),** *Étude des dégâts d'exploitation dans la zone d'action du projet A.P.I. de DIMAKO*, mémoire de fin d'étude Dschang INADER-UDs, 1994, 79 p ;

**NABOBUÈ ASSEMBONI (A.),** *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones*, thèse de doctorat en droit public, université de Limoges et université de Lomé, 2006, 568 p ;

**NGOUMOU MBARGA (H.),** *Étude empirique de la fiscalité forestière décentralisée au Cameroun : un levier de développement local ?*, mémoire du master 2 en agronomie et agro-alimentaire, spécialité : foresterie rurale et tropicale, École Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts, 2005, 85 p ;

**NKOUÉ (E. M.),** *L'évaluation environnementale dans la protection des forêts du bassin du Congo : le cas du Cameroun*, mémoire de master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, Août 2015, 108 p ;

**OUMBA (F.P.),** *Développement durable et gestion des forêts du Bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo*, mémoire de master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, 2007, 87 p ;

**RISSE (N.),** *Évaluation environnementale stratégique et processus de décision publics : contributions méthodologiques*, thèse de doctorat en environnement, université Libre de Bruxelles, 2004, 324 p ;

**ROUX (V.),** *Droit de l'environnement et développement durable dans une collectivité territoriale française d'outre-mer : le cas de MAYOTTE*, thèse de doctorat en droit Public, université d'Aix Marseille, 2013, 655 p ;

**SOH FOGNO (D.R.),** *Développement et protection de l'environnement en Afrique centrale*, thèse de doctorat en droit, université de Nantes, 2006, 432 p ;

**STAFFOLANI (S.),** *La conservation du sol en droit français*, thèse de doctorat en droit public, université de Limoges, 2008, 673 p ;

**STAHL (L.),** *Le droit de la protection de la nature et de la biodiversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, thèse de doctorat en droit de l'environnement, université Jean Moulin Lyon 3, 2009, 796 p ;

**TALENG FAHA (A.),** *La gestion participative des ressources naturelles dans le bassin du Congo : l'exemple du Cameroun et de la République Démocratique du Congo*, mémoire de master 2 en droit international et comparé de l'environnement, université de Limoges, août 2006, 68 p ;

**TALLA TENE (M. R.),** *Le droit positif camerounais face aux impératifs de conservation de la faune sauvage et de promotion des populations autochtones*, thèse de doctorat en sciences économiques, université de Versailles-St Quentin en Yvelines, 2008, 342 p ;

**TEMGOUA (L. F.),** *Étude préalable à l'aménagement de la réserve forestière de Mbalmayo (Cameroun) : pratiques et modes d'accès des populations locales*, mémoire de master 2 en dynamique spatiale, gestion des territoires et développement, spécialisation : acteurs et nouvelles territorialités (ANT), université de Paul Valéry, septembre 2007, 115 p ;

**VERMEULEN (C.),** *Le facteur humain dans l'aménagement des espaces-ressources en Afrique centrale forestière : Application aux Badjoué de l'Est Cameroun*, thèse de doctorat en agronomie et ingénierie biologique, université de Liège, 2000, 385 p ;

#### **IV- ARTICLES**

**AKUMSI (A.),** « Participation des communautés à l'aménagement de la faune : l'expérience du Mont Cameroun », *Unusylva*, Vol. 54, n° 214/215, 2003, pp. 34-42 ;

**ALLEN (C-D.),** « Le dépérissement des forêts dû au climat : un phénomène planétaire croissant ? », *Unusylva*, Vol. 60, n° 231/232, 2009, pp. 38-44 ;

**AMENT (R.), CLEVENGER (A-P.), YU (O.), HARDY (A.),** « An Assessment of Road Impacts on Wildlife Populations in U.S. National Parks », *Environmental Management*, vol. 42, n° 3, 2008, pp. 480-496 ;

**BALLANDE (H.),** « La Banque mondiale a-t-elle raté sa révolution verte ? », *Alternatives économiques L'Économie politique*, n° 10, 2001/2, pp. 55-69 ;

**BARIL (J.),** « Droit d'accès à l'information environnementale : une évolution rapide, mais incomplète », *Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3<sup>ème</sup> trimestre 2014, pp. 42-43 ;

**BAYART (J.-F.),** « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, *Presses de sciences po*, 5, 1999, pp. 97-120 ;

**BIGOMBE LOGO (P.),** « Foresterie communautaire et réduction de la pauvreté rurale au Cameroun : Bilan et tendances de la première décennie », *Bulletin du WRM*, octobre 2002, pp. 1-10 ;

**BIGOMBE LOGO (P.),** « Fiscalité forestière décentralisée et développement local au Cameroun méridional forestier : leçons apprises des expériences récentes et proposition d'un processus de renforcement des capacités locales ». [www.ftp.fao.org/docrep/fao/006/Y4807B/Y4807B35.pdf](http://www.ftp.fao.org/docrep/fao/006/Y4807B/Y4807B35.pdf);

**BOISSON DE CHAZOURNES (L.),** « Mécanismes financiers internationaux. Le Fonds pour l'environnement mondial », *JurisClasseur Environnement*, fasc. 2800, décembre 2006, pp. 1-23 ;

**BOMBA (C.M.)**, « Rapport national du Cameroun », in PRIEUR (M.), DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, pp. 115-137 ;

**BOTHE (M.)**, « The Evaluation of Enforcement Mechanisms in International Environmental Law: an Overview », in WOLFRUM (R.) (ed.), *Enforcing Environmental Standards: Economic Mechanisms as Viable Means*, Springer, Berlin/Heidelberg/New York, 1996, pp. 12-38;

**BOURGUIGNON (F.)**, « Le pouvoir des organisations internationales sur le développement : illusion ou réalité ? », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne] ;

**BOUTONNET (M.)**, « La reconnaissance du préjudice environnemental », *Environnement* 2008, Etudes, pp. 7-15 ;

**BOUVIER (A.)**, « Travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 798, nov. - déc. 1992, pp. 578-591 ;

**BRADY (K.)**, « New convention on access to information and public participation in environmental matters », *Environmental Policy and Law*, 1998, pp. 69-75 ;

**BRUNEL (S.)**, « L'humanitaire, nouvel acteur des relations internationales », *La Revue internationale et stratégique*, n° 41, printemps 2001, pp. 93-110 ;

**CAMPROUX-DUFFRÈNE (M.P.)**, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité la reconnaissance d'un statut juridique protecteur du règne animal », *RIEJ*, n° 6/2008, pp. 1-27 ;

**CARBONNIER (J.)**, « L'hypothèse de non-droit », in *Archives de philosophie du droit*, Sirey, Paris, 1963, pp. 25-47 ;

**CARRET (J-C.)**, « La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun », *Bois et Forêts des tropiques*, n° 264 (2), 2000, pp. 37-52 ;

**CAUDAL (S.)**, « Quelle fiscalité pour la biodiversité ? », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2008. Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, pp. 69-79 ;

**CERUTTI (P-O.)**, **INGRAM (V.)**, **SONWA (D.)**, **NDONGO (S-E.)**, **KONGAPE (J-A.)**, **FOÉ (J-P.)**, **ABO EFYAFA'A (C-A.)**, **FOÉ (À-J-J.)**, **NGASSA (R.)** et **NJIANG (A.)**, « Les forêts du Cameroun en 2008 », in : DE WASSEIGE (C.), Devers (D.), DE MARCKEN (P.),

EBA'A ATYI (R.), NASI (R.), MAYAUX (Ph.) (Eds.), *Les Forêts du Bassin du Congo. État des Forêts 2008*. Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2009, pp. 45-59 ;

CLEMENT (J.), « Protection de l'environnement et coopération internationale : L'exemple du plan d'action forestier tropical », *Revue Française d'Administration Publique*, n°53, janvier-mars 1990, pp. 109-118 ;

COLLET (G.), « Divers aspects de l'aménagement des forêts tropicales », *Bois et Forêts des Tropiques*, n° 110, novembre-décembre 1966, pp. 33-56 ;

CONABLE, (B-B.), « Le Plan d'action forestier tropical et la foresterie à l'appui d'un développement viable », *unasyva*, vol 40, n° 159, pp. 32-41 ;

CORBIER-BARTHAUX (C.), « Forces et faiblesses des plans d'aménagement forestiers dans le bassin du Congo », *Secteur Privé & Développement*, pp. 18-21, [www.proparco.fr](http://www.proparco.fr) ;

D'ANTIN DE VAILLAC (D.), « La forêt comme objet de relations internationales ? », *Annuaire français de relations internationales*, vol. VI, 2005, Bruxelles, éditions Bruylant, pp. 922-941 ;

DIAS VARELLA (M.), « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », in *Revue trimestrielle du JurisClasseur - J.D.I.*, janvier 2005, pp. 41-76 ;

DE CLEMM (C.), « La conservation de la biodiversité, obligation des États et devoirs des citoyens », *Revue Juridique de l'Environnement*, 1989, pp. 397-408 ;

DEETJEN (P-A.), « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009, pp. 39-50 ;

DEMBNER, (S-A.), « Suivi de la CNUED en matière de foresterie et rôle de la FAO », *unasyva*, 46 (1), 1995, pp. 64-68 ;

DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « Évolution des institutions et des moyens de mise en œuvre du droit de l'environnement et du développement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 1993, pp. 31-44 ;

**EMMANUEL (D-E.)**, « La Commission des forêts d'Afrique centrale » in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 2007, pp. 203-213 ;

**DEVALL (M-S.)**, « Effets du changement climatique mondial sur des arbres et arbustes rares », *Unasyva*, Vol. 60, n° 231/232, 2009, pp. 21-32 ;

**EZZINE DE BLAS (D.), RUIZ PÉREZ (M.), SAYER (J. A.), LESCUYER (G.), NASI (R.), KARSENTY (A.)**, « External Influences on and Conditions for Community Logging Management in Cameroon », *World Development*, vol. 37, n° 2, 2008, pp. 445-456 ;

**FAO**, « Forest Resources of the World », *Unasyva*, vol. 2, n° 4, 1948, pp. 161-182 ;

**FOLMER (H.), VAN KOOTEN (G.)**, « Solutions for the world's biggest problems: costs and benefits », in LOMBORG (B.) (dir.), *Deforestation*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2008, pp. 125-145 ;

**FOUCAULT (B.)**, « Contribution à une ethnobotanique de l'arbre vénérée », *Revue forestière française*, 1993, vol 45. n° 5, pp. 551-590 ;

**FOTEU KAMENI (R.)**, « Politiques et Lois Forestières d'Afrique Centrale : Cas du Cameroun », in KOYO (J-P.) (dir.), *Bases pour la Mise en Cohérence des Politiques Forestières des Pays d'Afrique Centrale*, (UICN- BRAC), 1999, pp. 15-29 ;

**FRIEDLINGSTEIN (P.), HOUGHTON (R.A.), MARLAND (G.), HACKLER (J.), BODEN (T.A.), CONWAY (T.J.), CANADELL (J.G.), RAUPACH (M.R.), CIAIS (P.), LE QUERE (C.)**, « Update on CO<sub>2</sub> emissions », *Nature Geoscience*, vol. 3, n° 12, 2010, pp. 811-812 ;

**GASTON (G.), BROWN (S.), LORENZINI (M.), SINGH (K. D.)**, « State and Change in Carbon Pools in the Forests of Tropical Africa », *Global Change Biology*, vol. 4, n° 1, 1998, pp. 97-114 ;

**GOLDAMMER (J-G.)**, « Coopération internationale pour la gestion des incendies des forêts », *Unasyva*, vol. 55, n° 217, 2004, pp. 3-9 ;

**HAUMONT (F.)**, « L'information environnementale : la responsabilité des pouvoirs publics », in DUBUISSON (B.), JADOUL (P.) (dir.), *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil*, Bruxelles, FUSL (Facultés universitaires Saint-Louis) 2000, pp. 103-121 ;

**HE (Y.),** « Économie néo-institutionnelle et développement. Une analyse synthétique », *Revue d'Économie du Développement*, n° 4, 1994, pp. 3-34 ;

**HERMITTE (M.A.),** « La convention sur la biodiversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française » ; in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2007, Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives. pp. 191-213 ;

**HICKE (J.A.), LOGAN (J.A.), Powell (J.), OJIMA (D.S.),** « Changing temperatures influence suitability for modeled mountain pine beetle outbreaks western United States », *Journal of Geophysical Research*, vol. 111, 2006, <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1029/2005JG000101> ;

**ICHIKANAWA (M.),** « Problems in conservation of rainforests in Cameroon », *African Study Monographs Kyoto*, may 2006, pp. 3-20 ;

**IRLAND (L.C.),** « Désintégration de l'État et corruption : défis pour la politique forestière », *Actualités des Forêts Tropicales*, vol. 17, n° 1, 2010, pp. 3-6 ;

**JAFFRE (T.), RIGAULT (F.), SARRAILH (J.-M.),** « La végétalisation des anciens sites miniers », *Bois et Forêts des Tropiques*, n° 242, 1994, pp. 45-57 ;

**JAWORSKI (V.),** « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p. 889-917 ;

**JOHN (G.), SIDLE, DUPAIN (J.), BECK (J.), NACKONEY (J.), DE WASSEIGE (C.), MENDOMO BIANG (J.-D.), LEPROHON (R.), MALELE (S.),** « Expérience du zonage forestier en Afrique centrale » in : **De Wasseige (C.) et al.**, *Les forêts du bassin du Congo-État des forêts 2010, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne 2012*, pp. 209-231 ;

**JULVE LARRUBIA (C.), TABI ECKEBIL (P. P.), NZOYEM SAHA (N.), TCHANTCHOUANG (J. C.), KERKHOFS (B.), BEAUQUIN (A.), MBARGA MBARGA (J. P.), VERMEULEN (C.), CERUTTI (P. O.), LESCUYER (G.),** « Forêts communautaires camerounaises et Plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT) : quel prix pour la légalité ? », *Bois et Forêts des Tropiques*, n° 317 (3), 2013, pp. 71-80 ;

**JULVE LARRUBIA (C.), VANDENHAUTE (M.), VERMEULEN (C.), CASTADOT (B.), EKODECK (H.), DELVINGT (W.),** « Séduisante théorie, douloureuse pratique : la foresterie communautaire camerounaise en butte à sa propre législation », *Parcs et Réserves*, vol 62, n° 2, 2007, pp.18-24 ;

**JUN-YU (C.), SHI Z. CAN,** « Petites papeteries », *Unasylva*, n° 126, 1979, pp. 37-39;

**KERDOUN (A.),** « Le Maghreb et le défi écologique », in *RJPIC*, n°3, octobre-décembre 1994, pp. 233-245 ;

**KOUNA ELOUNDOU (C.G.), TSAYEM DEMAZE (M.), DJELLOULI (Y.),** « Certification forestière et gestion durable des forêts tropicales : une laborieuse application en Afrique centrale ». *Ellipses*, in *L'après développement durable. Espaces, nature, culture et qualité*, Ellipses, 2008, pp. 137-147 ;

**KOYO (J.P.),** « Politiques forestières des pays d'Afrique centrale : le levain de l'espoir », in *revue Zamba*, n° 01, pp. 1-10 ;

**KREMLIS (G.),** « La Communauté Européenne : Partenaire international de la protection de l'environnement », *REDE*, 1997/1, pp. 9-15 ;

**KRIEGER (G.R.), BOUCHARD (M.A.), BALGE (Z.), WILLIAMS (D.), SINGER (B.H.), WINKLER (M.S.), UNTZINGER (J.),** « Enhancing impact: Visualisation of an Integrated Impact Assessment Strategy »; *Geospatial Health*, vol. 6, 2012, pp. 303-306;

**LAGARDE (M.),** « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 1985. pp. 175-187 ;

**LANLY (J-P.),** « Les inventaires des forêts tropicales humides pour les décisions en matière d'investissements industriels », *Bois et Forêts Tropiques*, n° 171, janvier-février. 1971, pp. 45-56 ;

**LARSEN (C.),** « Introduction », in Association Belge pour le droit de l'environnement, Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives, Bruxelles, *BRUYLANT*, 2003, pp. 9-15 ;

**LASCOUMES (P.),** « Les sanctions administratives : une forme de droit pénal instrumentaliste ? L'exemple du droit pénal de l'environnement », in *Déviante et société*, 1990, vol. 14, n°1. pp. 75-78 ;



**LASSERRE CAPDEVILLE (J.)**, « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in NÉRAC-CROISIER (R.) (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 13-71 ;

**MALJEAN-DUBOIS (S.)**, « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », in *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002. pp. 592-623 ;

**MALJEAN-DUBOIS (S.)**, « Le recours à l'outil économique : un habit neuf pour les politiques environnementales ? », in MALJEAN-DUBOIS (S.) (dir.), *L'outil économique en droit in l'environnement*, CERIC/La Documentation française, Paris, 2002, pp. 9-40 ;

**MARTHE (L.)**, « La compensation environnementale, un mécanisme inefficace à améliorer », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009. pp. 59-68 ;

**MÉDARD (J.-F.)**, « L'État néo-patrimonial en Afrique noire », in MÉDARD (J.-F.) (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crises*, Paris, Karthala/CEAN, 1991, pp. 323–353 ;

**MEYER (N.)**, « Le renforcement du volet répressif ? », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2007. Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives. pp. 57-71 ;

**MODERNE (F.)**, « Sanctions administratives et justice constitutionnelle », in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 47 n° 1, Janvier-mars 1995. pp. 278-282 ;

**MONÉDIAIRE (G.)**, « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », in *Participations, démocratie et participation : un état des savoirs, de boeck supérieur*, n° 1, 2011, pp. 134 – 155 ;

**MOUMOUNI (C.)**, **MOTULSKY (B.)**, « De l'accès à l'information environnementale à l'obligation de communiquer », in *Liaison Énergie-Francophonie*, n° 98, 3<sup>ème</sup> trimestre 2014, pp. 44-47 ;

**MUTHOO (M.K.)**, « La certification forestière et l'économie verte », *Unasylva*, 239, Vol. 63, 2012/1, pp. 17-23 ;

**MWAMBA TSHIBANGU (G.)**, **MONTAÑO (M.)**, « L'évaluation environnementale stratégique dans les pays en voie de développement : le rôle des Agences multilatérales de

développement », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Regards / Terrain, 2015, mis en ligne le 09 février 2015 ;

**NATHALIE (D.)**, « La réparation économique du préjudice écologique » in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009. pp. 51-57 ;

**N'DOMBI (C.)**, « Le rôle des ONG dans la coopération Nord-Sud. L'émergence des ONG du Sud », *RJPIC*, n°2, mai- septembre 1994, pp.148-151 ;

**NGIMBOG (L.R.)**, « La justice administrative à l'épreuve du phénomène de corruption au Cameroun », *Droit et Société*, n° 51-52, 2002 pp. 301-323 ;

**NGUIFFO (S.)**, « Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique centrale », in Garnier (L.) (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, 2008, pp. 72-101 ;

**NGUIFFO (S.), DJEUKAM (R.)**, « Le droit pour ou contre la foresterie communautaire » in *Analyse de contraintes juridiques à la mise en œuvre de la foresterie communautaire au Cameroun*, Yaoundé, SNV-WWF-CED, février 2002, pp.23-39 ;

**NIESTEN (E.), RICE (R.)**, « Gestion durable des forêts et incitations directes à la conservation de la biodiversité », *Tiers-Monde*, vol 45, n°7, 2004, pp. 129-152.

**NIGGLI (P.), ROTHENBÜHLER (A.)**, « ONG et gouvernance mondiale : une légitimité contestée », in *Les ONG de développement : rôles et perspectives, Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 23, n°2 | 2004, pp. 25 -31 ;

**NKE NDIH (J.)**, « Déforestation au Cameroun : causes, conséquences et solutions », *Alternatives Sud*, vol. 15, 2008, pp. 155-175 ;

**NKOUÉ (E.M.)**, « Changements climatiques et coopération internationale en Droit International de l'Environnement », *inédit*, 12 p ;

**OLIVIER DE SARDAN (J.-P.)**, « État, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone ». *Politique Africaine*, vol. 96, 2004, pp. 39-62 ;

**ONDOA (M.)**, « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 56<sup>ème</sup> année : n°3, (2002-09/12), pp.287-333 ;

**ONGOLO (S.), BADOUX (M.),** « Gouverner par la ruse. L'État camerounais face aux exigences internationales de conservation de la biodiversité », in Daniel Compagnon et al., *Les politiques de biodiversité, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Académique », 2017, p. 127-147 ;*

**ONGOLO (S.) et KARSENTY (A.),** « La lutte contre la déforestation en Afrique centrale : Victime de l'oubli du politique ? » *Écologie & Politique*, n° 42, 2011, pp. 71-80 ;

**OUMBA (P.),** « La contribution du droit administratif a la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun », *Revue de droit administratif*, 2014, pp.197-214 ;

**OUMBA (P.),** « Le rôle des organisations sous-régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », in *Revue africaine de droit de l'environnement*, 2013, pp. 51-63. ;

**PERROULAZ (G.),** « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement [En ligne]*, Vol. 23, n°2 | 2004 ;

**PERROULAZ (G.), FIORONI (C.), CARBONNIER (G.),** « Évolutions et enjeux de la coopération internationale au développement », *Revue internationale de politique de développement*, 2010/1, pp. 149-169 ;

**PETERS (G.P.), MARLAND (G.), LE QUERE (C.), BODEN (T.A.), CANADELL (J.G.), RAUPACH (M.R.),** « Rapid Growth in CO<sub>2</sub> Emissions after the 2008-2009 Global Financial Crisis », *Nature Climate Change*, vol. 2, n° 1, 2011, pp. 2-4;

**POURTIER (R.),** « Ressources naturelles et fragilités de l'État. Quelques réflexions à propos de l'Afrique centrale », in CHÂTAIGNER (J.-M.), MAGRO (H.) (dir.), *États et sociétés fragiles. Entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Karthala, 2007, pp. 91-105 ;

**PRIEUR (M.),** « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1993. pp. 23-30 ;

**PRIEUR (M.),** « Le droit à l'information en matière d'environnement : présentation de la Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 », in PRIEUR (M.) (dir.), *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Étude de droit comparé*, Limoges, PULIM, 1997, pp. 9-13 ;

**PRIEUR (M.)**, « Paysage et biodiversité », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2008, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, pp. 185-203 ;

**RAFFA (K-F.), AUKEMA (B-H.), BENTZ (B-J.), CARROLL (A-L.), HICKE (J-A.), TURNER (M-G.) ROMME (W-H.)**, « Cross-scale drivers of natural disturbances prone to anthropogenic amplification: the dynamics of bark beetle eruptions », *Bioscience*, 58(6), 2008, pp. 501-517;

**RANGEON (F.)**, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, pp. 126-149 ;

**REMOND-GOUILLOUD (M.)**, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Dalloz*, chronique, 1985, pp. 15-30 ;

**ROMI (R.)**, « Les mécanismes juridiques de contrôle et de suivi des mesures environnementales en droit comparé », in BOUIN (F.) (dir), *Vers un nouveau droit de l'environnement ? Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement*, Limoges, 2003, pp. 216-226 ;

**RUIS (B. M. G. S.)**, « Pas de convention sur les forêts mais 10 traités sur les arbres », *Unasylva*, n° 206/52. [www.fao.org/docrep/003](http://www.fao.org/docrep/003) ;

**SAURA (B.)**, « Entre coopération incitative et ingérence écologique : les prémisses de la protection internationale des forêts tropicales », in PRIEUR (M.), DOUMBE-BILLÉ (S.) (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, BRUYLANT, 1996, pp. 447-481 ;

**SCHOLTE (P.)**, « At the Interface of Legislation and Wildlife Management: A Decade of Experience with Consensual Protected Area Management Planning in Cameroon ». *Journal of International Wildlife Law & Policy*, vol 12, n° 1, 2009, pp. 1-32 ;

**SIME (R-N.)**, « L'intégration et l'harmonisation des normes internationales de droit international de l'environnement dans le droit africain », in Garnier (L.) (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, 2008, pp. 159 - 177 ;

**SIST (P.)**, « Les techniques d'exploitation à faible impact », *Bois et forêts des tropiques*, 265 (3) 2000, pp. 31-43 ;

**SMOUTS (M-C.)**, « La construction équivoque d'une « opinion » mondiale », in *Revue Tiers-Monde*, Paris, tome 38 n° 151, 1997, pp.677-693 ;

**SOH FOGNO (D. R.)**, « L'impact des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade sur la protection des forêts de l'Afrique centrale : étude à partir du cas du Cameroun », *Les Cahiers de Droit*, vol. 59, n°1, mars 2018, pp. 285-324 ;

**STRASSBURG (B-B-N.), RODRIGUES (A-S-L.), GUSTI (M.), BALMFORD (A.), FRITZ (S.), OBERSTEINER (M.), KERRY TURNER (R.), BROOKS (T-M.)**, « Impacts of incentives to reduce emissions from deforestation on global species extinctions », *Nature Climate Change*, vol. 2, n° 5, may 2012, pp. 350 -355;

**TALLA (M.), CALAQUE (R.)**, « Durabilité de la foresterie en Afrique Centrale ? En luttant contre la corruption ! Leçons tirées des IRR au Cameroun », [www.academia.edu/8394964/Enhancing\\_Forest\\_Sustainability\\_in\\_Central\\_Africa\\_by\\_Fighting\\_Corruption](http://www.academia.edu/8394964/Enhancing_Forest_Sustainability_in_Central_Africa_by_Fighting_Corruption) ;

**THUNIS (X.)**, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », numéro spécial *Aménagement-Environnement – Kluwer*, 2012/3 pp. 81-96 ;

**TOMKINS (K.)**, « Police, law enforcement and the environment », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 16, n° 3, mars 2005, pp. 294-306 ;

**UNTERMAIER (J.)**, « Biodiversité et droit de la biodiversité », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2008, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature. pp. 21-32 ;

**VARELLA (M-D)**, « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », in *Revue trimestrielle du JurisClasseur - J.D.I.*, janvier 2005, pp. 41-76 ;

**VIRALLY (M.)**, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, vol 2, n° 1, pp. 66-96 ;

**WILCOX (B.A.), ELLIS (B.)**, « Les forêts et les maladies infectieuses émergentes chez l'homme », *Unasylva*, 224, Vol. 57, 2006, pp. 11-18 ;

**ZAKANE (V.)**, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in Garnier (L.) (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, 2008, pp. 15-34.

## **V- ÉTUDES**

**ASSEMBE MVONDO (S.)**, Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du bassin du Congo : une analyse du Traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, *Journal du droit de l'environnement et du développement*, 2006, 116 p ;

**ASSENG ZÉ (A.)**, Gestion durable des produits forestiers non ligneux dans la concession forestière de pallisco. Étude pilote sur les techniques d'exploitation forestière, FAO, Rome, n° 24, 2008, 40 p.

**ASSENG ZÉ (A.)**, Nécessité et possibilité de créer et maintenir une plate-forme de collaboration pour le développement des produits forestiers non ligneux (PFNL) en Afrique centrale. Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique Centrale à travers la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux, GCP/RAF/398/GER, FAO-COMIFAC, 2008, 18 p ;

**BAD, CUA, CEA**, Annuaire statistique pour l'Afrique 2018, 379 p ;

**BASSALANG (M-M.), NGUIFFO (S.), TAPOKO (A.)**, Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique centrale, CED, Juin 2017, p. 45 ;

**BINAM BIKOI (A.C.), SIPEHOUE METCHEBONG (J.G.), NTAMACK (H.R.)**, Étude sur l'état des lieux des pratiques de corruption dans le secteur des forêts et de la faune, rapport MINFOF, septembre 2012, 63 p ;

**BITONDO (D.), EMOUGOU (M.)**, L'évolution des systèmes d'étude d'impact sur l'environnement en Afrique centrale : rôle des associations nationales de professionnels, 2013, 138 p ;

**BMZ, FLEGT** – La lutte contre l'exploitation illégale des forêts –une contribution au développement durable, *THEMATIQUE* n° 181, 2007, 20 p ;

**BONIS-CHARANCLE (J-M.)**, Diagnostic des ONG de l'Afrique Centrale : Cas du Cameroun, du Congo, du Gabon et de la République Centrafricaine, Yaoundé, WWF/ USAID, 1997, 91 p ;

**BRUNNER (J.), EKOKO (F.)**, La réforme de la politique forestière au Cameroun: enjeux, bilan et Perspectives, WORLD RESOURCES INSTITUTE, 25 p, [www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf](http://www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf),2000;

**CARPE**, Les forêts du Bassin du Congo. Évaluation préliminaire, 2005, 35 p ;

**CERUTTI (P.O.), LESCUYER (G.)**, Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun : état des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 59. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2011, 42 p;

**CIRAD**, Le Projet d'Aménagement Pilote Intégré de Dimako, Cameroun, 1992-96, série FORAFRI, document 7, 1998 ;

**CONSEIL D'ÉTAT**, Le juge administratif et les sanctions administratives, les dossiers thématiques du Conseil d'État, 2017, 25 p ;

**CVETEK (N.), DAIBER (F.)**, Qu'est-ce que la société civile ? KMF-CNOE, la Friedrich-Ebert-Stiftung, octobre 2009, 39 p ;

**DE WASSEIGE (C.), DEVERS (D.), DE MARCKEN (P.), EBA'A ATYI (R.), MAYAUX (Ph.)**, Les forêts du bassin du Congo - État des forêts 2008. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2009, 426 p ;

**DOUMENGE (C.), PALLA (F.), SCHOLTE (P.), HIOL HIOL (F.), LARZILLIÈRE (A.)**, Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. OFAC, Kinshasa, République Démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun, 2015, Eds., 256 p ;

**DUDLEY (N.)**, Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, UICN, Gland, Suisse, 2008, 96 p ;

**DURRIEU de MADRON (L.), FORNI (E.), MEKOK (M.)**, Les techniques d'exploitation à faible impact en forêt dense humide camerounaise, série FORAFRI, document 17, 1998, 30 p ;

**DU SAUSSAY (C.)**, La législation forestière du Cap Vert, en Éthiopie, en Gambie, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal, Études législatives n° 37, Rome, FAO, 1986, 106 p ;

**ECOSOC**, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la onzième session (16-25 avril 2002) Conseil économique et social, Documents officiels, 2002, Supplément n° 10, New York, Nations Unies, 2002, 79 p ;

**FAO**, Mise à jour de l'évaluation des ressources forestières mondiales, termes et définitions, Rome. 2005, 44 p ;

**FAO**, Situation des forêts du monde 2005, FAO, 2006, 155 p ;

**FAO, OIBT**, La situation des forêts dans le bassin Amazonien, le bassin du Congo et l'Asie du Sud-est, FAO, OIBT, 2011, 81 p ;

**FAO, OIBT**, L'application des lois forestières et la gouvernance dans les pays tropicaux : Évaluation, région par région, de l'état de l'application des lois forestières et de la gouvernance dans le secteur forestier dans les pays tropicaux et recommandations utiles à leur amélioration, 2010, 28 p ;

**FOUDA (Y.), BIGOMBE LOGO (P.)**, Les acteurs environnementaux au Cameroun : état des lieux, Yaoundé, GTZ/MINEF, octobre 2000, 105 p ;

**GAMI (N.), DOUMENGE (C.)**, Les acteurs de la gestion forestière en Afrique Centrale et de l'Ouest, Projet FORAFRI, document de travail n° 1, novembre 2001, 40 p ;

**GARTLAN (S.)**, La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun, UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 1989, ix + 186 p ;

**GONCALVES (M.P.), PANJER (M.), GREENBERG (T.S.), MAGRATH (W.B.)**, Justice for forests: improving criminal justice efforts to combat illegal logging. Washington, D.C., USA, Banque mondiale, 2012. ;(disponible sur [www.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Illegal\\_Logging.pdf](http://www.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Illegal_Logging.pdf));

**GRAHAM (P.)**, Conserver les forêts pour lutter contre le changement climatique. Qu'est-ce que la REDD+, comment a-t-elle été créée et dans quel sens va-t-elle évoluer?, WWF, 2016, 26 p ;



**GREENPEACE**, Permis de piller : les forêts du Cameroun et l'APV menacés par le commerce de bois illégal d'HERAKLES FARMS, mai 2014, 16 p ;

**HOARE (A.)**, Commerce de Bois Illégal, l'action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House, Document de Recherche, Energie, Environnement et Ressources, janvier 2015, 37 p ;

**IDI**, Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, Résolution du 4 septembre, RBDI, n°1997/2, 497 p ;

**INSTITUT FRANCAIS DE L'ENVIRONNEMENT (IFEN)**, *L'environnement en France*, Paris, La Découverte, 2002, 606 p ;

**KENGOUM (F.)**, **WETE SOH (L.)**, La RFA Décentralisée au Cameroun. Analyse des mécanismes de collecte, rétrocession, gestion et contrôle. FODER. Projet LFR. Document de travail RFA, 2016, 40 p ;

**KENGOUM (F.)**, **TIANI (A.M.)**, Politiques d'adaptation et d'atténuation au Cameroun : pistes de synergies, Document occasionnel 96. Bogor, Indonésie: CIFOR, 2013, 44 p ;

**LANMAFANKPOTIN (G.)**, **ANDRÉ (P.)**, **SAMOURA (K.)**, **CÔTÉ (L.)**, **BEAUDET (R.)**, **BERNIER (M.)**, La participation publique en évaluation environnementale en Afrique francophone, IFDD, Points de repères n° 23, 2013, 168 p ;

**LEROY (M.)**, **DERROIRE (G.)**, **VENDÉ (J.)**, **LEMÉNAGER (T.)**, La gestion durable des forêts tropicales - de l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion, à savoir n° 18, 2013, 237 p ;

**MAGINNIS (S.)**, **JACKSON (W.)**, Restoring forest landscapes, ITTO Tropical Forest Update, 2002,12(4), pp. 9-11 (également disponible sur [www.itto.or.jp/live/](http://www.itto.or.jp/live/));

**MALJEAN-DUBOIS (S.)**, La mise en œuvre du droit international de l'environnement, IDDRI, Paris, n° 03, 2003, 64 p ;

**MALJEAN-DUBOIS (S.)**, **RICHARD (V.)**, Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement, IDDRI, Paris, 2004, 55 p ;

**MEGEVAND (C.)**, Dynamiques de déforestation dans le bassin du Congo : Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt, Washington, DC : World Bank, 180 p ;

**MICHEL (P.)**, L'étude d'impact sur l'environnement, BCEOM, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2001, 157 p ;

**MILOL (A.)**, Programme forestier national, FLEGT et REDD+ au Cameroun, état des lieux et analyses des possibilités de synergies, FAO, 2013, 35 p ;

**MESSINA (J-P.)**, Exploitation minière en zone forestière au Cameroun, CIRAD, février 2014, 48 p ;

**MINFOF**, Aires protégées du Cameroun et animaux intégralement protégés. MINFOF, Yaoundé, Cameroun, 2014, 90 ;

**MINFOF**, Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune et Plan d'actions 2013-2017, 2012, 167 p ;

**MINFOF**, Analyse des dynamiques sociales et évaluation des acteurs et de leurs besoins en renforcement des capacités, Projet de conservation et d'utilisation durable de la forêt de NGOYLA-MINTOM, 2011, 97 p ;

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**, Aires protégées au Québec, contexte, constats et enjeux, 1999, 64 p, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere>;

**NGOUFO (R.)**, **NJOU MEMI (N.)**, **PARREN (M.)**, État des lieux de la situation économique, écologique et sociale actuelle de l'espace Camerounais du TRIDOM, Tropenbos International – Programme du bassin du Congo, Wageningen, Pays-Bas. 2012, X + 145 p ;

**NGUIFFO TENE (A.S.)**, La nouvelle législation forestière au Cameroun, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert, 1994, 29 p ;

**NLOM (J.-H.)**, Analyse économique de la conservation de la biodiversité dans le segment camerounais de l'espace TRIDOM. Tropenbos International – Programme du bassin du Congo, Wageningen, aux Pays-Bas, 2011, 45 p ;

**ECOSOC**, Progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, E/CN.15/2002/7, 2002, 17 p ;

**OECD**, OECD Environmental Outlook to 2050. The consequences of inaction. Paris, OECD, 2012, 350 p;

**OIBT**, Plan d'action OIBT 2008–2011, n° 18 Série Développement de politiques, 19 p ;

**OIBT / IUCN**, Directives OIBT/IUCN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois. Seconde édition. OIBT n° 17 série Développement de politique, 2009, 123 p ;

**ONUDDC**, Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, New York, 2012, 218 p ;

**OCDE**, L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, Paris, Éditions OCDE, 2006, 164 p ;

**OCDE**, Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires, Paris, OCDE, 2007, [www.oecd.org](http://www.oecd.org);

**PALLEMAERTS (M.), MOREAU (M.)**, *Le rôle des parties prenantes dans la gouvernance internationale de l'environnement*, Paris, Coll. Les notes de l'IDDRI n° 07/2004, 47 p ;

**PRIEUR (M.)**, Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable, étude juridique, FAO, étude législative, no 53, 1994, 155 p ;

**PRIEUR (M.)** (dir.), Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Étude de droit comparé, PULIM, Limoges, 1997, 361 p ;

**PYE-SMITH (C.)**, Cameroun : une richesse forestière ignorée. CIFOR, Bogor, Indonésie. 2011, 21 p ;

**SADELEER (N.)**, Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire, Ministère de l'environnement ; Centre d'étude du droit de l'environnement, novembre 1996, 309 p ;

**SAMYN (J-M.), GASANA (J.) POUSSE (E.), POUSSE (F.)**, Secteur forestier dans le bassin du Congo: 20 ans d'intervention de l'AFD, évaluation ex post, Paris, AFD, 2011, 184 p ;

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**, Gestion durable des forêts, diversité biologique et moyens d'existence : un guide des bonnes pratiques. Montréal, 2009, 47 p ;

**UICN, FOMETE NEMBOT (T.), TCHANOU (Z.),** La gestion des écosystèmes forestiers du Cameroun à l'aube de l'an 2000, volume 1, décembre 1998, IUCN, Cameroun, 81 p ;

**VANDENHAUTE (M.), DOUCET (J-L.),** Étude comparative de vingt plans d'aménagement approuvés au Cameroun, Yaoundé, 2006, GTZ/Programme de gestion durable des ressources naturelles (PGDRN), 89 p ;

**WILSON (A-M.), GUÉNEAU (S.),** Gouvernance mondiale des forêts : une évaluation à partir de l'analyse de la position des ONG, IDDRI, n° 05/2005, RESSOURCES NATURELLES, 39 p ;

**WRI,** Atlas Forestier Interactif du Cameroun - Version 3.0, Document de synthèse. Washington, DC, États-Unis, World Resources Institute, 2012, 62 p ;

**ZONON (A.),** La société civile est-elle une panacée pour le développement ? Cas des associations et organisations œuvrant dans la protection de l'environnement au Burkina, série Document de travail, DT-CAPES n° 2005-23, 19 p ;

## **VI- RAPPORTS**

**ANNAN (K.),** Pour un véritable partenariat mondial, Rapport annuel sur l'activité de l'organisation, New York, Nations-Unies, 1998, 86 p ;

**ASSEMBLE MVONDO (S.),** Rapport de consultation pour le Projet OIBT/CITES, Avril 2009, 46 p ;

**ASSEMBLÉE NATIONALE 5<sup>ème</sup> LÉGISLATURE 1995/1996,** Session extraordinaire décembre 1995, Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de l'Administration et des forces armées, par l'honorable Etong Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/ AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Décembre 1995 N° 2205, 47 p ;

**ASSEMBLÉE NATIONALE,** Rapport sur le projet de loi n° 544/PJL/AN portant régime des forêts, de la faune et de la pêche 45 p ;

**BANQUE MONDIALE,** Rapport annuel de la Banque mondiale, Bureau des publications, des Affaires étrangères, Washington DC, 2005 ;

**BANQUE MONDIALE**, Rapport annuel de la Banque mondiale, bureau des publications, Affaires étrangères, Washington DC, 2012 ;

**CRAFAD**, Bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations, Rapport final, 2006, 108 p ;

**DUCHESNE (A.), GERVAISE (C.), JENSEN (C.), VASSE (J.)**, Clinique des droits de l'Homme, Rapport de fin d'étude du groupe de travail sur le système interaméricain, Années 2013/2015, 75 p ;

**IPCC**, Rapport spécial sur les scénarios d'émission, OMM-PNUE, 2001 ;

**LAPUYADE (S.)**, Politique forestière et mise en œuvre, la forêt prise en otage, la nécessité de contrôler les sociétés forestières transnationales : une étude européenne, Rapport commandé par Forest Monitor LTD, mars 2001, 73 p ;

**LES AMIS DE LA TERRE**, Importer légalement en Europe du bois coupé illégalement au Cameroun, rapport, mai 2008, 24 p ;

**JARDIN (J. L.)**, Étude des dégâts d'exploitation en forêt dense sempervirente. Rapport technique A.P.I. DIMAKO, 1995, 15 p ;

**JAY (G.), GRANDJEAN (J-P.), MASSIKE (M.)**, Projet Hydroélectrique de Lom Pangar, plan d'indemnisation et de réinstallation, composante barrage, Rapport final, mars 2011, 171 p ;

**CED, OKANI, RACOPY, MBOSCUA, IWGIA, FPP**, Les droits des peuples autochtones au Cameroun, Rapport supplémentaire soumis suite au troisième rapport périodique du Cameroun 54<sup>ème</sup> session ordinaire, Octobre 2013, Banjul, Gambie, 57 p ;

**Manuel** de formation sur l'évaluation et le rapport intégrés sur l'environnement en Afrique, [www.unep.org](http://www.unep.org);

**MINEF/DFID**, État des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun. Ministère de l'environnement et de forêts, Rapport d'étude, 2003, 125 p ;

**MINFOF**, Rapport du Cameroun sur l'état de conservation de la Reserve de Biosphère du Dja, site du patrimoine mondial, janvier 2016, 69 p ;

**MINFOF**, Rapport de la mission sur l'état des lieux des forêts communautaires attribuées au Cameroun, Réalisé par la sous-direction des forêts communautaires, 2005, 40 p ;

**PRIEUR (M.), DOUMBÉ-BILLÉ (S.), MONÉDIAIRE (G.),** Étude relative à la mise en place d'une procédure administrative de consultation et de participation du public à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement, rapport de recherche pour le Ministère de l'environnement, Limoges, CRIDEAU, 1994, 185 p ;

**RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2016,** sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, p. 28 ;

**RAPPORT ANNUEL CONJOINT : CAMEROUN – UNION EUROPÉENNE 2015,** sur la mise en œuvre de l'APV FLEGT au Cameroun, p. 29 ;

**RAPPORT DU CLUB DES JURISTES,** Mieux réparer le dommage environnemental, Commission Environnement, janvier 2012, 70 p ;

**RAPPORT DU CLUB DES JURISTES,** Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des états, droits des individus, novembre 2015, 123 p ;

**RAPPORT n° 04/CAGDF,** observation Indépendante – APV FLEGT, 2011, 21 p ;

**RAPPORT n° 031/OI/REM,** observateur Indépendant, 22 p ;

**RAPPORT n° 067/OI/AGRECO-CEW,** Mission programmée Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, mai 2013. 23 p ;

**RAPPORT n° 050/OI/REM,** observateur Indépendant sur les forêts communautaires du Centre et Sud-ouest, 2006, 22 p ;

**RAPPORT n° 068/OI/AGRECO-CEW,** Dénonciation –Meyomessala, juin 2013, 19 p ;

**RAPPORT,** Pour la réparation du préjudice écologique, Rapport du groupe de travail installé par madame Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice, 17 septembre 2013, 81 p ;

**SADLER (B.),** L'évaluation environnementale dans un monde en évolution, Évaluer la pratique pour améliorer le rendement, in Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale, Rapport final, TPSG 1996, 300 p ;

**SCHWARTZ (B.), HOYLE (D.), NGUIFFO (S.),** Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun. Chevauchement des permis de ressources naturelles

et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers, Rapport WWF, 2012, 20 p ;

**WIERSMA (Y.F.), DUINKER (P.N.), HAIDER (W.), HVENEGAARD (G.T.), SCHMIEGELOW (F.K.A.),** Les aires protégées et l'aménagement forestier durable. Rapport sur l'état des connaissances. Réseau de gestion durable des forêts, Edmonton, Alberta, 2010. 62 p ;

**WILDLIFE CRIMES REPORT,** Rapport d'activités de l'ONG LAGA, mai 2005 ;

**WWF,** Rapport annuel Cameroun 2015, 45 p;

**ZENDER,** Possibility of the integration of the Baka Pygmies in the Community Forestry Project to Combat Poverty (FCCP) in the Batouri Diocese, East Province, Cameroon. Rapport de stage d'étudiant (Université Connecticut, USA), 2006, 76 p;

## **VII- COMMUNICATIONS, ACTES DE COLLOQUE**

**BELIGNÉ (V.),** MDP et REDD, nouveaux moteurs du reboisement au Cameroun ? Présentation sur Powerpoint ;

**BOND (A.),** The Challenges of Sustaining Protected Areas in Resource-Based Economies: The World Bank Experience, CCEA, Conference, in: Conference Proceedings 14th Annual General Meeting of CCEA, Calgary, Alberta, 1998;

**BRACK (D.),** Séances d'information sur les possibilités de financement de la lutte contre le changement climatique, organisées par le Secrétariat ACP, Bruxelles, 2012 ;

**DIANI (M.),** "Social Movement Networks Virtual and Real", Paper for the Conference "A New Politics? Glasgow, 1999, pp. 8-11 ;

**EBA'A ATYI (R.),** Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), présentation lors du Forum de l'UNESCO-MAB/Pro-Natura, Brazzaville 21-22 avril 2010 ;

**FOMÉTÉ (T.),** « Contribution à l'estimation des coûts et bénéfices de l'exploitation des forêts communautaires » in NDJEBET (C.), VABI (M.), Mise en place des forêts communautaires au

Cameroun, rapport du forum d'échange d'expériences de terrain 14-17 novembre 2000, NGUÉLÉMENDOUKA, Cameroun, 2000 ;

**KAMTO (M.)**, « Le droit camerounais de l'environnement entre l'être et le non-être », Rapport introductif au Colloque international organisé les 29 et 30 avril 1992 à Yaoundé par le Centre d'Étude de Recherche et de documentation en Droit international et de l'Environnement (CERDIE) sur le thème : « Droit et politiques publiques de l'Environnement au Cameroun » ;

**KEITA (J-D.)**, Les perspectives de la FAO sur la conservation et l'utilisation durable des forêts d'Afrique centrale, in Les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale, Brazzaville, 28-30 MAI 1996 ;

**KISS (A.C.)**, La mise en œuvre du droit de l'environnement, problématique et moyens, 2<sup>ème</sup> conférence européenne « environnement et droits de l'homme », Salzbourg, 3 décembre 1980, Institut pour une politique européenne de l'environnement ;

**KOULBOUT (D.)**, **TCHIKANGWA NKANJE (B.)**, La gestion et l'exploitation de la faune dans les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire au Sud-est, communication au séminaire sur l'élaboration d'une stratégie de gestion communautaire de la faune au Cameroun, Garoua, 13-15 mars 2001) ;

**LANLY (J-P.)**, « Les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts », FAO, Communication au 12<sup>ème</sup> Congrès forestier mondial, Québec, 2003 ;

**MARTINET (C.)**, **NEELY (J-M.)**, La convention sur la diversité biologique et les écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale, in les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale, actes de la conférence inaugurale Brazzaville, 28-30 mai 1996 ;

**MONO NDJANA (H.)**, L'éthique dans le service public. Cas spécifique du monde de l'éducation. Exposé n° 3 présenté au séminaire de formation en management à l'intention des responsables des services centraux et extérieurs du MINEDUC les 8 et 9 octobre 1998 ;

**ORBAN de XIVRY (E.)**, Les instruments d'aménagement et de protection (les plans d'aménagement, la protection des espaces et des espèces, la lutte contre les incendies de forêts) au Colloque de Limoges des 7 et 8 novembre 1994 sur le thème Droit, Forêts et Développement durable organisé par le Réseau « Droit de l'environnement » de l'AUPELF/UREF ;



**TEKETAY (D.), MBOLO (A.M.M.), KALONGA (S.K.) AND AHIMIN (O.),** Certification forestière en Afrique: réalisations, défis et opportunités. African Forest Forum, Nairobi, Kenya. 2016, 172 p.

**TCHINDJANG (M.), MBEVO FENDOUNG (P.), HAMAN (U.), VOUNDI (E.), NJOMBISSIE PETCHEU (I.-C.), SAHA (F.),** Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun, actes de colloque international de Tananarivo, du 26 au 28 octobre 2016, 38 p ;

**WAAB (J-P.),** Présentation lors de la 14<sup>ème</sup> école d'été en évaluation environnementale, SIFEE-IEPF, 2010.

## **VIII-AUTRES SOURCES (cours photocopiés, journaux, etc.)**

**BERNARD (P.),** Afrique : une dynamique menacée. Le Monde, Hors-Série Bilan du Monde, 2009, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr);

**BIBLE,** TOB, édition 2004, 1820 p ;

**C.E.D.H.,** Társaság a szabadságjogokért v. Hungary, 14 avril 2009, n° 37374/05 ;

**COHEN (S.),** « Les ONG ont déminé la moitié du terrain », *Alternatives internationales*, n° 6, janvier 2003, 46 p ;

**ELWERT (G.),** « Lorsque l'argent remonte vers le pouvoir : la corruption en Afrique », in *Développement et coopération (D+C)*, n° 2/1994, 46 p ;

**FONTAN,** Recueil Lebon, 386, p ;

**I/A Court H.R.,** Claude Reyes et al, contre Chile, Judgment of September 2006, Series C n° 151, en ligne: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_151\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_151_ing.pdf);

**JORDAN (L.),** Civil Society's Role in Global Policymaking, Alliance, March 2000, [www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31621.html](http://www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31621.html);

**KAMTO (M.)**, Les sols et la désertification, Cours vidéo en master 2 en droit international et comparé de l'Environnement, Agence universitaire de la francophonie, université Nancy 2, 1998;

**KISS (A.C.)**, Introduction au droit international de l'environnement, UNITAR, Genève, Suisse, 2006, 2<sup>nd</sup>e édition, 128 p ;

**LE GRAND ROBERT DE LA LANGUE FRANÇAISE**, version électronique, 2005 ;

**LUDEKI CHWEYA**, The Kenya Government's Anti-Corruption programmes 2001-2004, control corruption in Kenya legal-political dimensions 2001-2004, Clarpress Nairobi 2005, pp. 2-4;

**MUTATIONS** (journal) n° 1289 du 29 novembre 2004 ;

**PLAN DE CONVERGENCE POUR LA GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE**, 2015-2025, COMIFAC, juillet 2014, 27 p ;

**PRIEUR (M.)**, Les principes généraux du droit de l'environnement, cours photocopié du Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement de l'université de Limoges, 2015/2016, 110 p ;

**RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT (RECUEIL LEBON)**, 1922, 1333 p ;

**RECUEIL DUVERGIER**, 1824, 549 p ;

**SADLER (B.), MC CABE (M.)**, Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental, PNUE, 2002, 576 p ;

**STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU CAMEROUN**, CONAC, 2010, 221 p ;

**UICN**, Gestion des aires protégées en Afrique, formation en ligne ouverte à tous - Module 1, séquences 2-3 ;

**UICN**, Gestion des aires protégées en Afrique, formation en ligne ouverte à tous, Module 1, séquence 4 ;

**UICN, S.D**, Overview: What is a protected area?;

**ZUFFEREY (J.)**, Cours sur introduction à la société civile et aux ONG, UNIGE, cours photocopié, mars 2011, 17 p.

## **IX- DÉCISION DE JUSTICE**

### **1- Décisions des juridictions internationales**

Arrêt rendu le 20 avril 2010 par la CIJ, sur les usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine contre Uruguay) ;

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *TÁRSASÁG A SZABADSÁGJOGKÉRT contre Hongrie*, requête n° 37374/05 du 14 avril 2009 ;

Arrêt *CLAUDE REYES ET AL, contre CHILI*, séries C n° 151, du 19 septembre 2006 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

Affaire *SDRUŽENI JIHOČESKÉ MATKY contre République tchèque*, décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2006, requête n° 19101/03 ;

Arrêt du 25 septembre 1997 de la CIJ, Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS (Hongrie contre Slovaquie) ;

Avis consultatif rendu par la CIJ le 08 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou l'emploi d'arme nucléaire ;

Avis n°8, 4 juillet 1992 de la com. Arb. Youg ;

Avis n°1, 29 novembre 1991 de la com. Arb. Youg.;

La sentence arbitrale rendue le 11 mars 1941, dans l'affaire de *la Fonderie de Trail* (Canada contre États Unis d'Amérique).

### **2- Décisions de juridictions nationales**

#### **❖ Cameroun**

Affaire *Ministère publique et MINFOF contre ESSOGO BETIMA Daniel et SABEL MENDOUM Yannick*, Tribunal grande instance de ABONG MBANG (jugement n°185/cor

du 28/04/2015). Le TGI a prononcé une amende de 4 490 000 F. CFA (c'est environ 6 850 €) de dommages et intérêts pour abattage d'espèces protégées ;

Affaire *Ministère publique et MINFOF contre EKOM Janvier*, Tribunal grande instance de DJOUM (jugement n°126/cor du 11/10/2014). Le TGI a prononcé une amende de 3 000 000 F. CFA (c'est environ 4 570 €) de dommages et intérêts pour complicité d'abattage d'espèces de classe A ;

Affaire *Ministère publique et MINFOF contre NGNAO Jean Pierre*, Tribunal grande instance de ABONG MBANG (jugement n°57/cor du 04/02/2014). Le TGI a prononcé une amende de 2 560 000 F. CFA (c'est environ 3 900 €) de dommages et intérêts pour abattage d'espèces protégées (04 pointes d'ivoire) ;

Affaire *Ministère publique et MINFOF contre NOUILLIWOU Madeleine et ATEBA Jean Pierre*, Tribunal grande instance de ABONG MBANG (jugement n°6/cor du 03/01/2012). Le TGI a prononcé une amende de 1 500 000 F. CFA (c'est environ 2 280 €) de dommages et intérêts pour abattage d'espèces protégées dans une zone interdite ;

Affaire *Société Assureurs conseils Franco-Africain (ACFRA) contre État du Cameroun (MINFI)*, Jugement n° 62/CS/CA du 25 septembre 1980 ;

Affaire *MENAMAE contre EYENE* (J. CS COR. A du 4 Janvier 1966) ;

Affaire *BESSALA AWONA contre BIDZOGO GENEVIÈVE* du 3 Avril 1962 (Cor. A, n° 445) ;

Arrêt n° 675/CCA du 27 décembre 1957, *sieur NDJOCK Paul contre l'État du Cameroun*.

## ❖ France

Cass. Civ. 2e, 24 novembre 2011, n° 10-25133;

CE, Section, 12 octobre 2009, M. P., n° 311641, Rec. ;

CE, avis, 29 octobre 2007, Société sportive professionnelle LOSC Lille Métropole, n° 307736, Rec. ;

CE, Section, 5 juillet 2000, Ministre de l'équipement c/ M. C., n° 207526, Rec.) ;

CE, Section, 22 novembre 2000, Société Crédit Agricole Indosuez Chevreux, n° 207697, Rec. ;

CE, Assemblée, 3 décembre 1999, Didier, n° 207434, Rec. ;

CE, 9 octobre 1996, Société PRIGEST, n° 170363, T. ;

CE, avis, Section, 5 avril 1996, H., n°176611, Rec. ;

Conseil constitutionnel, décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 relative à la Commission des opérations de bourse ;

Cass. Crim., 6 Juin 1989, FDC Pyrénées-Atlantiques : Bull. n° 240 ;

Conseil constitutionnel, décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 relative au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

CE, 25 novembre 1987, Mme F., n° 70073, T. ;

CE, 23 avril 1958, Commune du Petit-Quevilly, Rec. p. 394 ;

CE, 5 mars 1954, Banque alsacienne privée et D., Rec. p. 144 CE, 5 mai 1944, Dame Veuve Trompier-Gravier, Rec. p. 133 ;

CE, Section, 8 janvier 1954, Dame L., Rec. ;

CE, Section, 8 janvier 1954, Dame L., Rec. p. 22. ;

CE 5 mai 1922, Fontan, Recueil Lebon, p. 386 ;

Arrêt Société immobilière de Saint-Just (TC, 2 décembre 1902, Rec. p. 713).

## ❖ Belgique

Cass., 5 mai 2011 ;

Cass., 13 avril 1995, Pas., 1995, I, 423 ;

Cass., 23 décembre 1992, Pas., 1992, I, 1406 ;

Cass., 21 février 1984, Pas., 1984, I, 716 ;

Arrêt du 7 mai 1969 de la Cour d'appel de Liège (Liège, 7 mai 1969, R.G.A.R., 1969, n° 8322.

## **X- DIRECTIVES ET RÉOLUTIONS**

Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007 ;

Résolution 3/2002 adoptée par l'Association de droit international le 6 avril 2002 ;

Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Règlement de la CEMAC n° 01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Règlement n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM, du 14 Avril 2002, portant organisation et fonctionnement du groupe d'action contre le blanchiment des capitaux en Afrique Centrale.

## **XI- SITE INTERNET (webographie)**

[www.academia.edu](http://www.academia.edu);

[www.afd.fr](http://www.afd.fr);

[www.afdb.org](http://www.afdb.org);

[www.africaneconomicoutlook.org](http://www.africaneconomicoutlook.org);

[www.alpha.foresttransparency.org](http://www.alpha.foresttransparency.org);

[www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org);

[www.bassinducongo.reddspot.org](http://www.bassinducongo.reddspot.org);

[www.cameroon-tribune.cm](http://www.cameroon-tribune.cm);

[www.carpe.umd.edu](http://www.carpe.umd.edu);

[www.ceeac-eccas.org](http://www.ceeac-eccas.org);

[www.chathamhouse.org/sites/files/](http://www.chathamhouse.org/sites/files/);

[www.cm.chm-cbd.net](http://www.cm.chm-cbd.net);

[www.comifac.org](http://www.comifac.org);

[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr);

[www.crtv.cm/fr](http://www.crtv.cm/fr);

[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com);

[www.ecolex.org](http://www.ecolex.org);

[www.fao.org](http://www.fao.org);

[www.fondation-droitcontinental.org/fr](http://www.fondation-droitcontinental.org/fr);

[www.fr.africanews.com](http://www.fr.africanews.com);  
[www.globalpolicy.org/](http://www.globalpolicy.org/);  
[www.greenpeace.org/africa/fr](http://www.greenpeace.org/africa/fr);  
[www.hypergeo.eu/spip.php](http://www.hypergeo.eu/spip.php);  
[www.impots.cm](http://www.impots.cm);  
[www.investiraucameroun.com](http://www.investiraucameroun.com);  
[www.iucn.org/publications](http://www.iucn.org/publications);  
[www.jure.juridat.just.fgov.be](http://www.jure.juridat.just.fgov.be);  
[www.lanouvelletribune.info](http://www.lanouvelletribune.info) ;  
[www.larousse.fr/encyclopédie](http://www.larousse.fr/encyclopédie);  
[www.lavoixdukoat.com](http://www.lavoixdukoat.com);  
[www.lead-journal.org](http://www.lead-journal.org);  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr);  
[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr);  
[www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr);  
[www.lecourrier.ch](http://www.lecourrier.ch);  
[www.lexinter.net](http://www.lexinter.net);  
[www.merlin.obs.coe.int/iris/2009/7/article1.fr.html](http://www.merlin.obs.coe.int/iris/2009/7/article1.fr.html);  
[www.mediaterre.org](http://www.mediaterre.org);  
[www.minfof.cm](http://www.minfof.cm);  
[www.notre-planete.info](http://www.notre-planete.info);  
[www.portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents](http://www.portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents);  
[www.projetmemveele.org](http://www.projetmemveele.org);  
[www.programs.wcs.org/cameroon](http://www.programs.wcs.org/cameroon);  
[www.protectedplanet.org](http://www.protectedplanet.org);  
[www.statistics-cameroon.org](http://www.statistics-cameroon.org);  
[www.un.org](http://www.un.org);  
[www.unep.org](http://www.unep.org);  
[www.theses.fr](http://www.theses.fr);  
[www.thinkingafrica.org](http://www.thinkingafrica.org);  
[www.treaties.un.org](http://www.treaties.un.org);  
[www.tridom.comifac.org](http://www.tridom.comifac.org);  
[www.toupie.org/Dictionnaire](http://www.toupie.org/Dictionnaire);  
[www.worldbank.org](http://www.worldbank.org).

## INDEX

Les chiffres renvoient aux pages. Les caractères en gras renvoient à des développements étendus.

### A

Activité cynégétique : 85, **100**, 102.  
Affectation : 39, 40, **47**, 48, 64, 89, 93, 126, 184, 242, 301.  
Agriculture : 12, 28, 58, 96, 122, 226, 227, 304, 311, 318, 322.  
Aire protégée : 41, **77**, 85, 86, 89.  
Aménagement : 39, 85.  
Aménagement forestier : **55**.  
Amende : **197**, **198**, **199**, 200, 201, 218.  
Analphabétisme écologique : 283, 285, 381.  
Animaux : 1, 4, 12, 16, 39, 42, 47, 69, 77, 83, 108, 131, 202, 214.  
Appareil politico-administratif : 227, 231, 245.  
Arbre : 57, 76, 96.  
Assemblée générale de l'ONU : 37, 131, 247, 291, 296, 301, 303, 306, 316, 326, 335.

### B

Bailleurs de fonds : 225, 267, 307, 328, 333, 342, 359, 362, 364, 366.  
Biodiversité : 1, **14**, 15, 57, 61, 77, 78, 90, 94, 307, 308.  
Bois : 13, 28, 52, 53, 56, 66, 68, 118, 269.  
Bonne gouvernance : **250**, 266, 268, 297, 308, 309, 322, 343.  
Braconnage : 60, 90, 91, 106, 142, 144, 213, 219, 228, 234, 235, 315, 333, 379.

### C

Certification : 116, 122, 124.  
Certificat de conformité environnementale : **168**.  
Certification forestière : **109**, 110.  
Chevauchement : 52, 231, 237, 238, 339.  
Changements climatiques : 15, 20, 69, 109, 299, 306.  
Chasse : 22, 23, 44, 76, **102**, 134, 197, 361.  
Chasse illégale : 133.  
Classement : 25, 43, **48**, 78, 91, 133, 151, 156, 186, 238.  
Commerce illégal : 104, 106.  
Commerce illicite : 90, 99, 107, 301, 314.  
Communauté autochtone : 121.  
Communauté internationale : 159, 269, 297, 298, 328, 312, 326, 336, 344.  
Communauté locale : 80, 129, 139, 156, 230, 237, 271.  
Communauté riveraine : 59, 113, 138, 152, 234, 314.  
Communauté villageoise : 82, 96.  
Compensation : 49, 133, 145, 168, 172, 182, **184**, 189.  
Concession minière : 51.  
Concession foncière : 52, 141.  
Concession forestière : 25, 39, 91, 106, 128, 202, 203, 234, 236.



Conservation : 38, 60.  
Contravention : **197, 201**.  
Contravention écologique : 199, **201**.  
Contrôle : 270, 273, 275.  
Contrôle administratif : **271**.  
Contrôle juridictionnel : **273**.  
Contrôle parlementaire : **273**.  
Coopération internationale : 60, **289**, 296, 311, 333.  
Corruption : 106, 214, 268, **250, 254**, 259, 261, 265, 317.  
Coupe illégale des arbres ou bois : 35, 69, 115.  
Crime : 21, **197**, 197, 314.  
Crime écologique : **198**, 200.  
Croyance religieuse : 19, 22.  
Culture itinérante sur brûlis : 12, 15, 97.

## D

Déboisement : 53, 70, 94, 175, 287, 299.  
Décentralisation : 236, 380, 383.  
Déchets toxiques : 74, **95**, 98, 200, 211.  
Déchet hospitalier : 99.  
Déclassement : **50**, 95, 113, 151, 159.  
Déforestation : **12**, 13, 14, 16, 38, 74, 95, 122, 123, 141, 219, 255, 276, 289, 299, 308, 318, 322.  
Défrichement : 16, **95**, 141, 163, 202, 219.  
Dégât : 54, 60, 107, 109, 154, 305.  
Dégradation : **12**, 38, 74, 87, 121, 141, 159, 162, 182, 199, 216, 255, 284.  
Délit : 197, **198**, 204, 206, 207.  
Délit écologique : **198**, 200.  
DUE diligence : 116, 117.  
Développement : **6, 8, 223**.

Développement durable : **8**, 79, 223.  
Développement socio-économique : **7**, 94, 191, 210.  
Dogmatique juridique : **30**.  
Domaine forestier non permanent : 44, 45.  
Domaine forestier permanent : **41**, 48.  
Dommage écologique : **196, 202**, 236, 259.  
Droit administratif : 32, **186**, 204.  
Droit civil : 32, 184.  
Droit coutumier : 138, 140, 155, 277, 278, 280.  
Droit international : 31, 296.  
Droit pénal de l'environnement : 31.  
Droit d'usage : 42, 43, 44, 49, 59, 117, **133**, 155, 200, 228, 280.

## E

Écosystème : **4**.  
Écosystèmes forestiers : 17, 29, 33, 70, 89, 120.  
Écotourisme : 88, 90, 383.  
Effectivité : **32**.  
Efficacité : **32**, 131, 193, 381, 383.  
Effet de serre : 13, **15**, 70.  
Environnement : **3, 4**, 19, 32, 54.  
Érosion : 10, 13, **14**, 38, 69, 71, 96, 310.  
Essence commercialisée : 28, 56.  
Espace forestier : 12, 39, 49, 53, 66, 216.  
Espèce faunique : 91, 95, 103.  
Étude d'impact environnemental et social : 47, **161**.  
Étude d'impact environnemental et social détaillée : **165**.

Étude d'impact environnemental  
sommaire : **165**.  
Évaluation environnementale : 61, **161**.  
Exemption fiscale : 122, **123**.  
Exploitation à faible impact : **107**, 109.  
Exploitation forestière : 53, **62**, 68, 73, 95,  
108, 139.  
Exploitation illégale : 68, 94, 113, 119,  
129, 260.  
Exploitation minière : 52.  
Expropriation : 40, 49, 51, 53, **141**, 227,  
278.

## F

Faune : 66, 79, 81, 99, 173, 303, 311.  
Feu : 11, 16, 97, 282, 310.  
Feu de brousse : **96**, 132, 156, 287, **311**.  
Fiscalité : 22, 121.  
Fiscalité forestière : 120, **121**, **129**, 143,  
219, 259.  
Flore : 4, 78, 99, 190, 174, 298, 313, 315.  
Forest Law Enforcement, Governance and  
Trade: **114**, 264, 302, 359.  
Forest Stewardship Council: **110**, 113, 114,  
358.  
Forêt : **5**, 9, 11, 15, 17, 48, 64, 67, 111.  
Forêt communale : 40, **43**, 63, 76, 160,  
240.  
Forêt communautaire : **44**, 45, 51, 57, 64  
114, 138, 143, 153, 159, 240.  
Forêt domaniale : 49, 57, 65, 133, 163.  
Forêt du domaine national : **43**.  
Foresterie communautaire : 45, 46.  
Forêts d'enseignement et de recherche : **43**.

Forêts des particuliers : **46**, 57.  
Forêt permanente : 40, 54.  
Forêts de production : **42**.  
Forêts de protection : **42**.  
Forêts de récréation : **42**.

## G

Game-ranches : 81, **83**.  
Gaz à effet de serre : **15**, 74, 124, 176, **298**,  
316.  
Gestion durable : 55, 250.  
Gestion forestière : 106.

## I

Incivisme écologique : 287, 288, 289.  
Industrie forestière : 28, 299.  
Ineffectivité : 32, 35, 94.  
Infraction : 60, 146, 195, **197**, **201**, 203,  
208, 209, 211, 238, **263**.  
Infraction administrative : 196.  
Infraction écologique : 186, 197, 210, **212**,  
217, 238, 248.  
Infraction environnementale : 212.  
Infraction faunique : 216.  
Infraction pénale : 196.  
Information environnementale : **149**.  
Instrument juridique non contraignant : **20**.  
Institution internationale : 20, 296, **291**.  
Inventaire forestier : 39, **56**, 66.  
Investisseur : 53, 54, 55.

## J

Jardins botaniques : 23, **43**, 211.

Jardin zoologique : **83**, 88, 201, 211.  
Juge administratif : 200, 360.  
Juge pénal : 181, 188, 197, 204, 212, 217.  
Juge répressif : 214.  
Juridiction : 191, 199, **236, 281**.  
Juridiction internationale : 21, 150.

## L

Légitime : 40, 141.  
Légitime défense : **135**, 201.  
Légitimité : 35, 273, 281, 342, 366, **368**.  
Lutte contre la désertification : 38, 328, 332.

## M

Mal gouvernance : 250, **263**, 268, 272.  
Maladie : **17**, 87.  
Mammifère : 2, 17, 27, 80.  
Manque de volonté politique : 240, 270.  
Massif forestier : 2, 54, 55, 61, 97.  
Mécanisme juridique : 3, 35, 36, 37.  
Misère : 46, 142, 283.  
Mesure fiscale : **123, 125**.  
Mode de classification : **40**.

## N

Nature : 52, 75, 99.

## O

Obstacles socio-culturels : **278**.  
Oiseau : 28, 80.  
Organisation internationale : **293**, 315, 334, 336, 344.

Organisation non gouvernementale : 152, **341**.

Organisation de la société civile : **341**.

Organisation de la société civile internationale : **347**, 357, **358, 364**.

Orpaillage : 53, 99, 154, 190.

Orpailleur : 16, 53, 91, 190.

## P

Parc national : **81**.

Participation : 312, 341.

Participation du public : **162**, 165, 171.

Pauvreté : 17, 47, 142, 244, 253, **283**, 288.

Périmètres de reboisement : **43**, 70.

Pesanteurs du sous-développement : 250, 277.

Peuple autochtone : 18, 113, 121, **132**, 136, 141, 190.

Plan d'aménagement forestier : **57**, 59, 60, 61.

Plan de gestion environnemental : 86.

Plan de gestion environnementale et sociale : 168, 171.

Plan simple de gestion : 58.

Planification : 37, 57, 172, 229, 311, 328.

Plantation agro-industrielle : 39, 51, 53, 54, 157, 238.

Politique de développement : **221**.

Politique économique : 221.

Pollution : **13, 16**, 99, 124, 172, 176, 178, 182, 188, 192, 196, 210, 216, 218, 287.

Population autochtone : 131, 133, **135, 137**, 139, 142, 285, 291.

Population locale : 53, 181, 295, 299.

Population riveraine : 17, 46, 48, 56, 95, 126, 132, 136, 153, 156, 241, 278.  
Pratique illégale : 68, 69, 120, 273.  
Préjudice écologique : **181**, 185, 188.  
Prévention : 6, 39, 43, 106, **159**, 198, 205.  
Préservation : 6, 19, 55, 78, 94.  
Principe de précaution : 152.  
Produit forestier : 63, 66, 107, 124, 247.  
Produits forestiers ligneux : **244**.  
Produits forestiers non ligneux : **245**.  
Programme de reconnaissance des certifications forestières : **112**, 114.  
Projet de développement : 29, 51, 160, 173, 177, 187.  
Projet de développement socio-économique : 15, 27, 172, 173, 246.  
Projet structurant : **3**, 29.  
Protection : **5**, **6**, 53.  
Protection de l'environnement : **5**, 33.

## R

Reboisé : 43, 50, 75.  
Reboisement : 38, 43, 50, 61, **68**.  
Réchauffement climatique : 14, 16.  
Redevance forestière annuelle : **125**, 137, 259.  
Reforestation : 25, 36, **70**, 73, 144.  
Réhabilitation : 188, 304.  
Relation internationale : **291**, 292.  
Réparation : **179**, **182**.  
Réparation pécuniaire : **186**.  
Répression : 35, 190, 196, 213, 214, 263, 266, 312.  
Répression pénale : **191**, 213, 221.

Répression administrative : **193**, 204.  
Réserve forestière : 24, 39, **42**, 51.  
Réserves écologiques intégrales : **42**.  
Réserves de faune : **82**.  
Responsabilité environnementale : 181, **182**, 187.  
Responsabilité civile : **181**, **183**, 186, 214.  
Responsabilité civile environnementale : 185.  
Responsabilité pénale : 197.  
Ressource génétique : 56, 85, 333.  
Ressource naturelle : 1, 8, 17, 22, 88, 129.  
Restauration : 5, 70, **185**, 228, 303, 331.  
Résilience : 8, 42, 70.  
Retrait de l'agrément ou du titre d'agrément : **207**.  
Richesse : 1, 5, 11, 38, 56, 259, 296.

## S

Sanction : 35, 197, 206, 212, 218, 275.  
Sanction administrative : 104, **192**, 199, 214.  
Sanction pénale : 180, 190, 191.  
Sanctuaire de faune : **83**.  
Sanctuaires de flore : **43**.  
Service écologique : 13.  
Services environnementaux : 110.  
Société forestière : 52, 61, 65, 75, 132.  
Société civile : **350**.  
Société minière : 54, 90.  
Sociologie du droit : **29**.  
Sol : 4, 11, 15.  
Suspension de l'agrément ou du titre d'exploitation : **207**.

Sylviculture : 55, **69**, **341**.

## T

Transaction : **210**, 248.

Trophée de chasse : 77.

Trophée espèces fauniques sauvages : 105,  
106.

## U

Unités Forestières d'Aménagement : 43,  
58, 59, 65, 74, 109, 112.

Unité technique opérationnelle : **80**.

Usage coutumier : 132.

Us et coutumes : 76, 280, 281.

## Z

Zone classée : 41.

Zone forestière : 51.

Zonage forestier : 39, 49.

Zone d'intérêt cynégétique : 52, **82**, 101.

Zone d'intérêt cynégétique à gestion  
communautaire : 83, 101, 138, 139, 149,  
238, 297.

Zone tampon : 64, 74, **92**, 100.

Zoo : 83, 88.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉDICACE</b> .....	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iv</b>
<b>TITRE : La protection des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale à l’épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun</b> .....	<b>v</b>
<b>TITLE: The protection of central African forest ecosystems within the test of socioeconomic development needs: the case of Cameroon</b> .....	<b>.vi</b>
<b>ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>vii</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>xi</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
<b>I- DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS DE L’ÉTUDE</b> .....	<b>3</b>
A- L’expression « protection de l’écosystème forestier » .....	4
B- Le concept « développement » .....	6
<b>II- LES ENJEUX ET L’INTÉRÊT DE L’ÉTUDE DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS FACE AU DÉVELOPPEMENT SOCIO- ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>10</b>
A- Les enjeux de l’étude de la protection des écosystèmes forestiers face au développement .....	10
1- Les causes des altérations des écosystèmes forestiers .....	12
2- Les conséquences néfastes du développement sur les écosystèmes forestiers .....	13
a) La diminution des ressources en eau et la perturbation du cycle de l’eau .....	14
b) L’érosion des sols et l’augmentation des potentielles catastrophes naturelles .	14
c) L’augmentation de l’effet de serre et du réchauffement climatique .....	15
d) La réduction du couvert végétal et la perte de la biodiversité .....	15
e) La pollution des écosystèmes forestiers .....	16
f) La vulnérabilité des peuples autochtones des forêts .....	17
B- L’intérêt de l’étude.....	18
<b>III- L’ÉVOLUTION DU DROIT DE L’ENVIRONNEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ET LA PRÉSENTATION DE L’ÉTUDE</b> .....	<b>19</b>

A- L'évolution du droit de l'environnement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers.....	19
B- La présentation de la zone de l'étude.....	27
<b>IV- LA PROBLÉMATIQUE, LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ET L'ARTICULATION DU PLAN DE L'ÉTUDE .....</b>	<b>29</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'EFFECTIVITÉ PARTIELLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DANS LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 1 : LA DÉFICIENCE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS PENDANT LA MISE SUR PIED DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES MESURES APPROXIMATIVES DE CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS.....</b>	<b>38</b>
<b>Section 1 : La perfectibilité des moyens de conservation des écosystèmes forestiers : l'affectation et l'aménagement des forêts .....</b>	<b>38</b>
<b>§ 1. La difficile affectation des terres forestières .....</b>	<b>39</b>
A- Les modes de classification .....	40
1- Le domaine forestier permanent .....	41
2- Le domaine forestier non permanent .....	44
B- Les modes d'affectation.....	48
1- Le régime du classement.....	48
2- Le régime du déclassement .....	49
C- Les problèmes liés à l'affectation des terres forestières pour les grands investissements .....	51
<b>§ 2. L'aménagement forestier comme moyen lacunaire de conservation .....</b>	<b>55</b>
A- Les difficultés liées à l'inventaire forestier .....	56
B - Les difficultés liées au plan d'aménagement forestier.....	57
1- L'économie du plan d'aménagement forestier .....	57
2- Les difficultés liées au plan de l'aménagement forestier .....	59
C- La perfectibilité de l'exploitation forestière.....	62
1- Le régime juridique de l'exploitation forestière .....	62

2- Les problèmes liés à l'exploitation forestière .....	66
D- La promotion discutable de la sylviculture et de la reforestation .....	69
<b>Section 2 : La perfectibilité des aires protégées comme moyen de conservation de la diversité biologique .....</b>	<b>76</b>
<b>§1. Le régime juridique des aires protégées .....</b>	<b>77</b>
A- Le concept d'aire protégée.....	77
1- Les procédures de classement ou de création .....	78
2- La typologie des aires protégées .....	80
a) Les parcs nationaux .....	81
b) Les réserves de faune .....	82
c) La zone d'intérêt cynégétique.....	82
d) Les game-ranches appartenant à l'État .....	83
e) Les jardins zoologiques appartenant à l'État .....	83
f) Le sanctuaire de faune .....	84
g) Une zone tampon.....	84
3) L'aménagement des aires protégées .....	84
B- L'importance des aires protégées.....	85
1- Sur le plan du maintien de la diversité biologique.....	86
2- Sur le plan des bénéfices scientifiques.....	87
3- Sur le plan de l'éducation et la sensibilisation à la conservation.....	87
4- Sur le plan des valeurs sociales, culturelles et spirituelles.....	88
5- Sur le plan des données économiques.....	88
<b>§ 2 : Les difficultés liées au bon fonctionnement des aires protégées.....</b>	<b>89</b>
A- Les obstacles liés à l'aménagement et à la valorisation de la faune .....	89
B- Les problèmes liés à la sécurisation et la gestion durable des aires protégées de conservation .....	91
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE 2 : L'INSUFFISANCE DES MÉCANISMES DE PRÉSERVATION ET DE GESTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>94</b>
<b>Section 1 : L'édulcoration des mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers .....</b>	<b>94</b>
<b>§ 1 : L'effectivité relative des mesures de gestion des espaces forestiers .....</b>	<b>94</b>



A- L'ineffectivité des mesures juridiques de gestion des écosystèmes forestiers contre certains facteurs de déforestation.....	95
1- L'ineffectivité des mesures juridiques face au phénomène galopant du défrichement .....	95
2- L'ineffectivité des mesures juridiques face à la persistance des feux de brousse .....	96
B- L'ineffectivité des mesures juridiques de gestion des écosystèmes forestiers contre des produits toxiques et / ou des déchets .....	98
<b>§ 2 : La difficile protection des espèces fauniques sauvages .....</b>	<b>99</b>
A- L'encadrement des activités cynégétiques.....	100
1- Le régime général applicable aux activités cynégétiques de toutes les espèces animales .....	101
2- La régulation des prélèvements des espèces fauniques menacées d'extinction ...	102
3- Le contrôle de la détention, la circulation et l'exportation des animaux de la faune sauvage .....	104
B- Les obstacles liés à la protection des espèces fauniques sauvages .....	105
<b>§ 3 : La perfectibilité des mesures permettant l'amélioration de l'exploitation forestière .....</b>	<b>106</b>
A- Cas de l'exploitation à faible impact .....	107
B- Cas de la certification forestière.....	109
1- Le Forest Stewardship Council (FSC) .....	110
2- Le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC).....	112
3- Les écueils liés aux procédés de certification .....	112
C- Cas des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) .	114
1- L'économie de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT).....	115
2- Les limites de l'application des normes de la FLEGT .....	118
<b>Section 2 : L'ineffectivité des autres mesures de préservation et de gestion des écosystèmes forestiers durant le processus de développement socio-économique .....</b>	<b>119</b>
<b>§ 1 : L'improductivité des mesures incitatives et fiscales de protection des forêts.....</b>	<b>121</b>

A- La fiscalité comme instrument d'une politique de gestion des écosystèmes forestiers.....	122
1- La typologie des mesures fiscales.....	122
a) Les mesures fiscales incitatives.....	123
b) Les exemptions fiscales.....	123
c) Les mesures fiscales dissuasives.....	124
2- La nomenclature des taxes et redevances du secteur forestier.....	124
3- Les obligations fiscales des contribuables du secteur forestier.....	127
B- L'absence d'une véritable fiscalité écologique.....	128
<b>§ 2 : La mitigation de la promotion des droits des populations autochtones vivant dans les forêts.....</b>	<b>131</b>
A- La reconnaissance légale des droits des populations autochtones sur les forêts.	133
1- La reconnaissance des droits d'usage en zone forestière.....	133
2- La protection de la personne et des biens des peuples autochtones contre les animaux sauvages.....	135
3- Les droits résultants de l'exploitation forestière.....	136
B- Les obstacles de la prise en compte effective des intérêts des populations autochtones dans la mise en œuvre des projets forestiers.....	138
1- Les obstacles d'ordre juridique.....	138
2- Les obstacles d'ordre pratique.....	139
<b>Conclusion du chapitre 2.....</b>	<b>142</b>
<b>Conclusion du titre 1.....</b>	<b>144</b>
<b>TITRE 2 : L'INCONSISTANCE DES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PRÉVENTION, DE RÉPARATION ET DE RÉPRESSION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DUES AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>146</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA DIFFICILE APPLICATION DES MESURES DE PRÉVENTION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DURANT LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO -ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>147</b>
<b>Section 1 : La fébrilité de l'information environnementale et la participation du public durant le processus de développement socio-économique.....</b>	<b>147</b>

<b>§ 1 : L'information environnementale comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité .....</b>	<b>149</b>
A- Le substrat de l'information environnementale .....	149
B- Les insuffisances liées à l'information environnementale dans le secteur forestier ..	153
<b>§ 2 : La participation du public comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité.....</b>	<b>154</b>
A- La quintessence du principe de participation.....	155
B- Les difficultés liées à une véritable participation du public .....	157
<b>Section 2 : Les difficultés liées à l'exécution de l'étude d'impact environnemental et social durant le processus de développement socio-économique .....</b>	<b>160</b>
<b>§ 1 : Le régime juridique de l'étude d'impact environnemental et social.....</b>	<b>162</b>
A- Le processus de l'étude d'impact environnemental et social .....	163
1- Le champ d'application de l'étude d'impact environnemental et social .....	164
2- L'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social.....	165
3- Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social.....	168
4- Le contrôle et le suivi de l'étude d'impact environnemental et social.....	170
B- L'importance de l'étude d'impact environnemental et social.....	170
1- L'étude d'impact environnemental et social : une mesure d'amélioration de la gouvernance dans la préservation des écosystèmes forestiers au Cameroun .	170
2- Le renforcement du développement durable à travers le recours à l'étude d'impact environnemental et social pour la sauvegarde des écosystèmes forestiers .....	171
<b>§ 2 : Les obstacles liés à la pratique de l'étude d'impact environnemental et social .....</b>	<b>173</b>
A- Les lacunes textuelles .....	173
B- Les difficultés liées aux aspects de la pratique et de la conduite du processus ..	174
<b>Conclusion du chapitre 1 .....</b>	<b>178</b>
<b>CHAPITRE 2 : LA DIFFICILE CONCRÉTISATION DES MESURES DE RÉPARATION ET DE RÉPRESSION DES ATTEINTES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS DURANT LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>180</b>

<b>Section 1 : L’approximative réparation du dommage écologique en milieu forestier durant la réalisation des projets de développement socio-économique....</b>	<b>180</b>
<b>§ 1 : La réparation du dommage écologique en milieu forestier</b>	<b>181</b>
A- La détermination du dommage écologique.....	181
B- Les différentes formes de réparation du dommage écologique en milieu forestier	183
1- La remise en l’état des écosystèmes forestiers.....	184
2- La réparation pécuniaire.....	186
<b>§ 2 : Les difficultés liées à la réparation du dommage écologique en milieu forestier</b>	<b>187</b>
A- Les difficultés liées à la détermination du dommage écologique.....	187
B- Les obstacles de la réparation du dommage écologique.....	188
<b>Section 2 : L’insuffisante répression pénale et administrative des atteintes au milieu forestier durant le processus de développement socio-économique.....</b>	<b>191</b>
<b>§ 1 : La perceptibilité de la répression pénale et administrative contre les atteintes aux écosystèmes forestiers</b>	<b>191</b>
A- Les fondements juridiques de la répression pénale et administrative des atteintes aux écosystèmes forestiers.....	191
1- Les fondements juridiques de la répression pénale des atteintes aux écosystèmes forestiers.....	191
2- Les fondements juridiques de la répression administrative des atteintes aux écosystèmes forestiers.....	193
B- L’organisation du régime de la répression pénale et administrative.....	196
1- L’organisation du régime juridique de la répression pénale.....	196
a) La typologie des infractions commises sur les écosystèmes forestiers.....	197
b) Les différentes sanctions pénales infligées pour les infractions commises dans les écosystèmes forestiers.....	197
2- L’organisation du régime juridique de la répression administrative.....	204
a) Les règles de forme et fond préalables au prononcé de la sanction administrative.....	205
b) La suspension de l’agrément ou du titre d’exploitation.....	207
c) Le retrait de l’agrément ou du titre d’exploitation.....	207
d) La transaction.....	208

<b>§ 2 : L'effectivité relative de la répression pénale et administrative des atteintes au milieu forestier .....</b>	<b>210</b>
A- Les obstacles de la prise en compte effective de la répression .....	211
1- Une répression en théorie sévère, mais peu usitée .....	211
2- Les incohérences des sanctions pénales .....	212
B- Les difficultés d'application de la répression pénale et administrative des infractions sur le milieu forestier .....	213
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>216</b>
<b>Conclusion du titre 2 .....</b>	<b>218</b>
<b>Conclusion de la première partie .....</b>	<b>219</b>
<b>SECONDE PARTIE : L'EFFICACITÉ LIMITÉE DE LA CONTRIBUTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE A LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS.....</b>	<b>221</b>
<b>TITRE 1 : LES LIMITES DES POLITIQUES NATIONALES DE DÉVELOPPEMENT FACE AUX DÉFIS DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>224</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES IMPERFECTIONS DE L'APPAREIL POLITICO-ADMINISTRATIF DANS LE SECTEUR FORESTIER ET FAUNIQUE .....</b>	<b>226</b>
<b>Section 1 : Les difficultés de pilotage institutionnel du secteur forêt et faune.....</b>	<b>226</b>
<b>§ 1 : Un foisonnement d'institutions aux responsabilités éparses .....</b>	<b>226</b>
A- Les institutions principales de pilotage dans le secteur forestier et faunique.....	227
B- Les institutions subsidiaires de pilotage dans le secteur forestier et faunique....	229
1- Les autres départements ministériels .....	230
2- Les organes consultatifs .....	232
3- La mosaïque d'institutions .....	235
<b>§ 2 : Les faiblesses dans la coordination du secteur forestier et faunique.....</b>	<b>237</b>
A- L'efficacité relative de l'appareil de pilotage institutionnel .....	237
B- Les incohérences de l'appareil de pilotage institutionnel .....	240
<b>Section 2 : Les déficiences de la gestion institutionnelle des ressources du secteur forestier et faunique .....</b>	<b>241</b>

<b>§ 1 : Les difficultés liées aux ressources humaines .....</b>	<b>242</b>
A- La médiocrité des ressources humaines .....	242
B- L'insuffisante valorisation des produits forestiers .....	244
1- Le cas des produits forestiers ligneux .....	244
2- Le cas des produits forestiers non ligneux .....	245
<b>§ 2 : Les difficultés liées aux ressources financières.....</b>	<b>246</b>
A- Les caractéristiques des contraintes financières et budgétaires .....	246
B- Les effets des contraintes financières et budgétaires sur la protection des écosystèmes forestiers .....	247
<b>Conclusion du chapitre 1 .....</b>	<b>249</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES PESANTEURS DU SOUS-DÉVELOPPEMENT SUR LA DURABILITÉ DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>250</b>
<b>Section 1: Les problèmes liés à la gouvernance dans le secteur forestier et faunique .....</b>	<b>250</b>
<b>§ 1 : L'existence des problèmes de corruption et des pratiques assimilées dans le secteur forestier et faunique .....</b>	<b>251</b>
A- La sociogénèse de la mal gouvernance au Cameroun .....	251
B- Les manifestations et les effets de la corruption et des termes assimilés dans l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers .....	255
1- Les manifestations de la corruption et des termes assimilés dans l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers .....	256
2- Les effets de la corruption et des termes assimilés dans le secteur forestier et faunique .....	260
C- Les mesures moribondes de lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun .....	263
1- Les principales mesures de lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun.....	263
a) Le cadre législatif et réglementaire de la lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun .....	264
b) Le cadre institutionnel de la lutte contre la mal gouvernance et la corruption au Cameroun .....	266
2- L'inefficacité des mesures de lutte contre la mal gouvernance au Cameroun	268

<b>§ 2 : Les problèmes liés au contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers .....</b>	<b>271</b>
A- Le cadre du contrôle de l'application des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers.....	271
1- Le contrôle administratif.....	271
2- Le contrôle juridictionnel .....	273
3- Le contrôle parlementaire .....	273
B- Les insuffisances liées au contrôle de l'application des mesures de protection des écosystèmes forestiers .....	274
<b>Section 2 : Les obstacles d'ordre socio-culturel.....</b>	<b>277</b>
<b>§ 1 : Le conflit entre la tradition et la modernité.....</b>	<b>277</b>
A- Les causes et les manifestations du conflit entre la tradition et la modernité dans la protection des écosystèmes forestiers .....	277
B- Les effets du conflit entre la tradition et la modernité sur l'application des mesures juridiques de protection des écosystèmes forestiers .....	279
<b>§ 2 : La pauvreté des populations et la faible promotion de l'enseignement des thématiques environnementales et forestières.....</b>	<b>283</b>
A- Les effets de la pauvreté des populations sur la protection des écosystèmes forestiers.....	283
B- La faible promotion de l'enseignement des questions environnementales et forestières dans les établissements universitaires, scolaires et professionnels .	285
<b>Conclusion du chapitre 2 .....</b>	<b>287</b>
<b>Conclusion du titre 1 .....</b>	<b>289</b>
<b>TITRE 2 : L'ACTION CONTROVERSÉE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS LA PROMOTION DE LA DURABILITÉ DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>290</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES RÉSULTATS MITIGÉS DE LA MULTITUDE D'INSTITUTIONS INTERNATIONALES D'APPUI À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS .....</b>	<b>293</b>
<b>Section 1 : La contribution des institutions internationales de coopération pour le développement en faveur de la durabilité des écosystèmes forestiers .....</b>	<b>294</b>

<b>§ 1 : L'apport des organisations de coopération dans la protection des écosystèmes forestiers en Afrique centrale.....</b>	<b>296</b>
A- Leur apport dans l'élaboration et la production de solutions et de nouvelles normes environnementales et forestières .....	296
B- Leur apport dans la mise en œuvre des politiques environnementales et forestières .....	303
1- Dans le cadre de la sensibilisation, l'éducation, l'information du public et des décideurs politiques .....	304
2- Dans le cadre d'une assistance technique et financière de gestion des écosystèmes forestiers .....	306
a) Le cas de la coopération internationale pour la protection de la biodiversité .....	306
b) Le cas de la coopération internationale dans la lutte contre les incendies forestiers .....	311
c) Le cas de la coopération internationale en matière de criminalité dans les écosystèmes forestiers.....	313
d) Le cas de la coopération internationale pour la lutte contre les changements climatiques .....	316
e) Le cas de la coopération internationale pour l'aménagement forestier .....	320
f) Le cas la coopération internationale pour les évaluations environnementales .....	322
g) Le cas de la coopération internationale pour la recherche .....	323
 <b>§ 2 : La contribution des institutions internationales de protection des écosystèmes forestiers émanant des pays de l'Afrique centrale .....</b>	<b>324</b>
A- La contribution de la COMIFAC dans la protection des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale .....	325
1- La genèse de la COMIFAC.....	325
2- L'organisation interne de la COMIFAC .....	327
3- Le rôle de la COMIFAC dans la gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale .....	329
B- L'apport des autres organisations internationales dans la protection des écosystèmes forestiers.....	331
1- La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).....	331
2- La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ....	332



3- L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA).....	333
4- L'Agence Internationale pour le Développement de l'information environnementale (ADIE) .....	334

**Section 2 : La perfectibilité de l'action des institutions internationales de coopération pour le développement en faveur de la protection des écosystèmes forestiers..... 335**

**§ 1 : Une démarche empreinte de nombreuses carences..... 335**

A- La nature non contraignante et imprécise de certains instruments juridiques....	335
B- Le caractère disparate et peu usité de certaines normes environnementales et forestières .....	338

**§ 2 : Les contraintes freinant la pleine expansion des institutions internationales en Afrique centrale ..... 339**

A- L'existence de problèmes extérieurs aux institutions .....	339
1- Une architecture internationale complexe.....	339
2- Des négociations trop lentes dans des cadres disparates.....	340
3- Les difficultés de coordination des différentes organisations.....	342
B- L'existence de problèmes propres aux institutions .....	342
1- Des problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales .....	343
2- L'influence négative de facteurs financiers .....	345

**Conclusion du chapitre 1 ..... 346**

**CHAPITRE 2 : L'APPROXIMATION DES RÉSULTATS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE INTERNATIONALES AU CHEVET DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ..... 348**

**Section 1 : L'apport multidimensionnel des Organisations de la société civile internationales dans la sauvegarde des écosystèmes forestiers..... 351**

**§ 1 : La contribution des Organisations de la société civile internationales dans l'élaboration des mécanismes de protection des écosystèmes forestiers .... 353**

A- L'action des Organisations de la société civile internationales dans l'information et la sensibilisation des décideurs.....	353
B- La participation des Organisations de la société civile internationales aux processus de prise de décisions.....	354

1- En tant qu'observateurs .....	355
2- En tant qu'experts et / ou consultants .....	355
3- Vers la construction d'une démocratie participative .....	356
<b>§ 2 : La contribution des Organisations de la société civile internationales dans la mise en œuvre des mesures de protection des écosystèmes forestiers .....</b>	<b>357</b>
A- La promotion du droit de l'environnement dans le secteur forestier.....	357
1- La sensibilisation de l'opinion publique.....	358
2- La sensibilisation des populations.....	359
B- La conduite d'activités de défense des écosystèmes forestiers .....	359
1- Les implications des OSC internationales dans la gestion des écosystèmes forestiers.....	360
2- La dénonciation des atteintes ou des risques d'atteinte à l'encontre des écosystèmes forestiers .....	361
<b>Section 2 : Les limites des actions des Organisations de la société civile internationales dans la sauvegarde des écosystèmes forestiers .....</b>	<b>363</b>
<b>§ 1 : Les obstacles internes des Organisations de la société civile internationales</b>	<b>364</b>
A- Les difficultés relatives aux moyens d'action des Organisations de la société civile internationales .....	364
1- La modicité des ressources financières .....	364
2- Les difficultés liées aux ressources humaines.....	365
B- Les difficultés relatives aux actions des Organisations de la société civile internationales .....	366
<b>§ 2 : Les obstacles externes aux Organisations de la société civile internationales .....</b>	<b>368</b>
A- L'existence criante des inégalités .....	368
1- La regrettable marginalisation des Organisations de la société civile internationales du Sud .....	369
2- La prise en compte insuffisante des opinions des Organisations de la société civile internationales.....	370
3- Le manque de légitimité des Organisations de la société civile internationales .....	371
B- Un contexte politico-économique inadéquat .....	371
<b>Conclusion du chapitre 2 .....</b>	<b>372</b>
<b>Conclusion du titre 2 .....</b>	<b>374</b>

<b>Conclusion de la seconde partie .....</b>	<b>375</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>377</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>387</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>388</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>405</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>450</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>453</b>